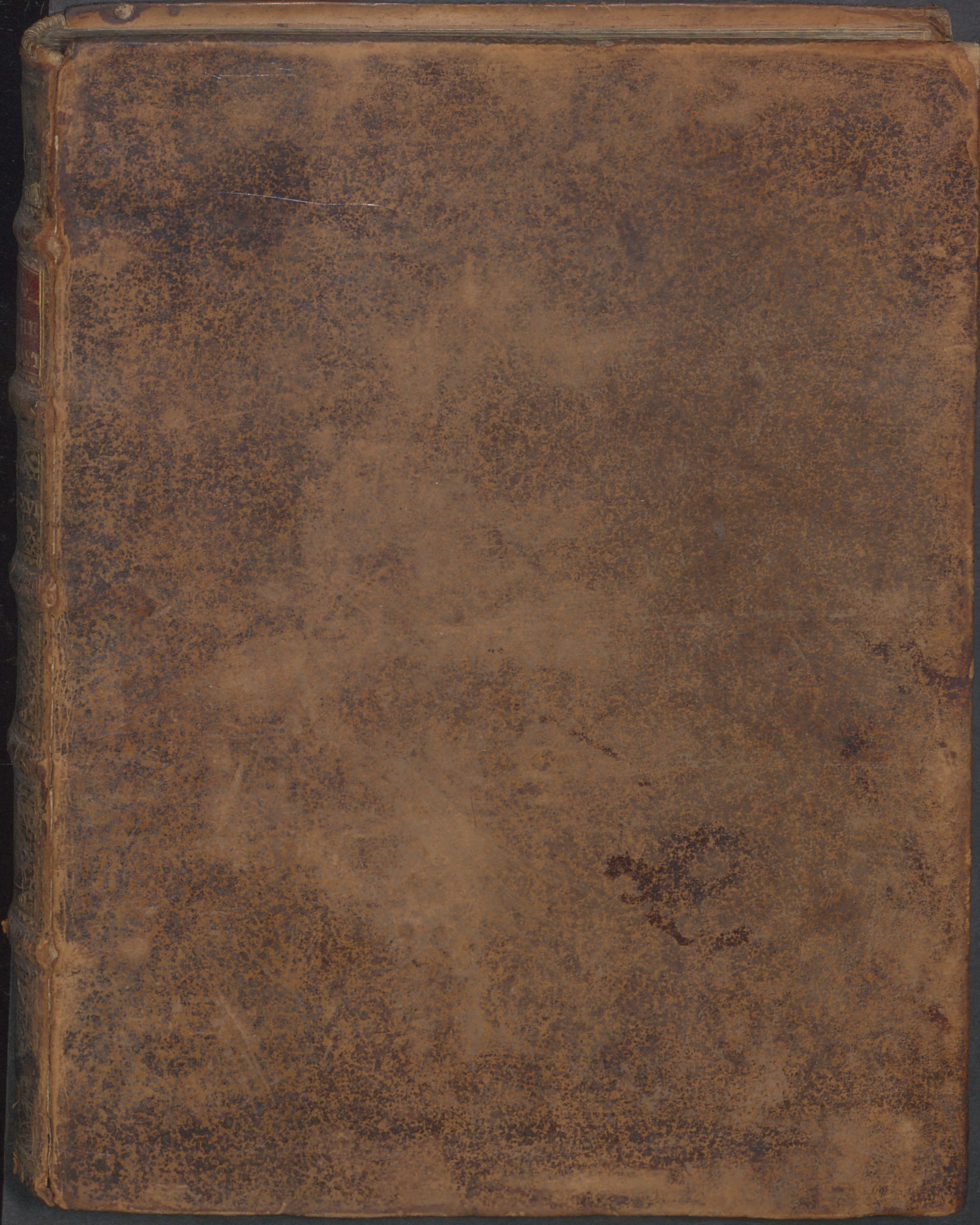
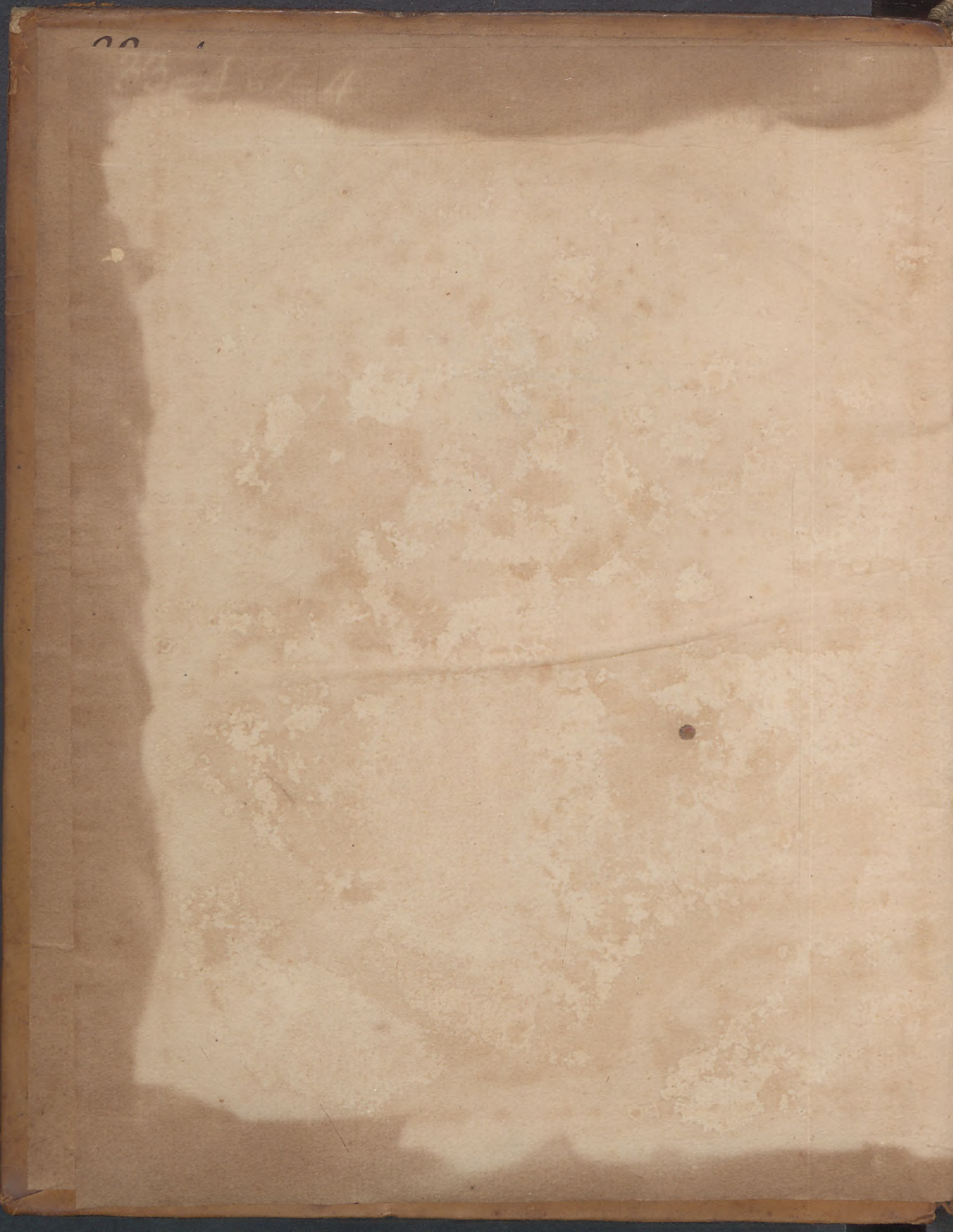
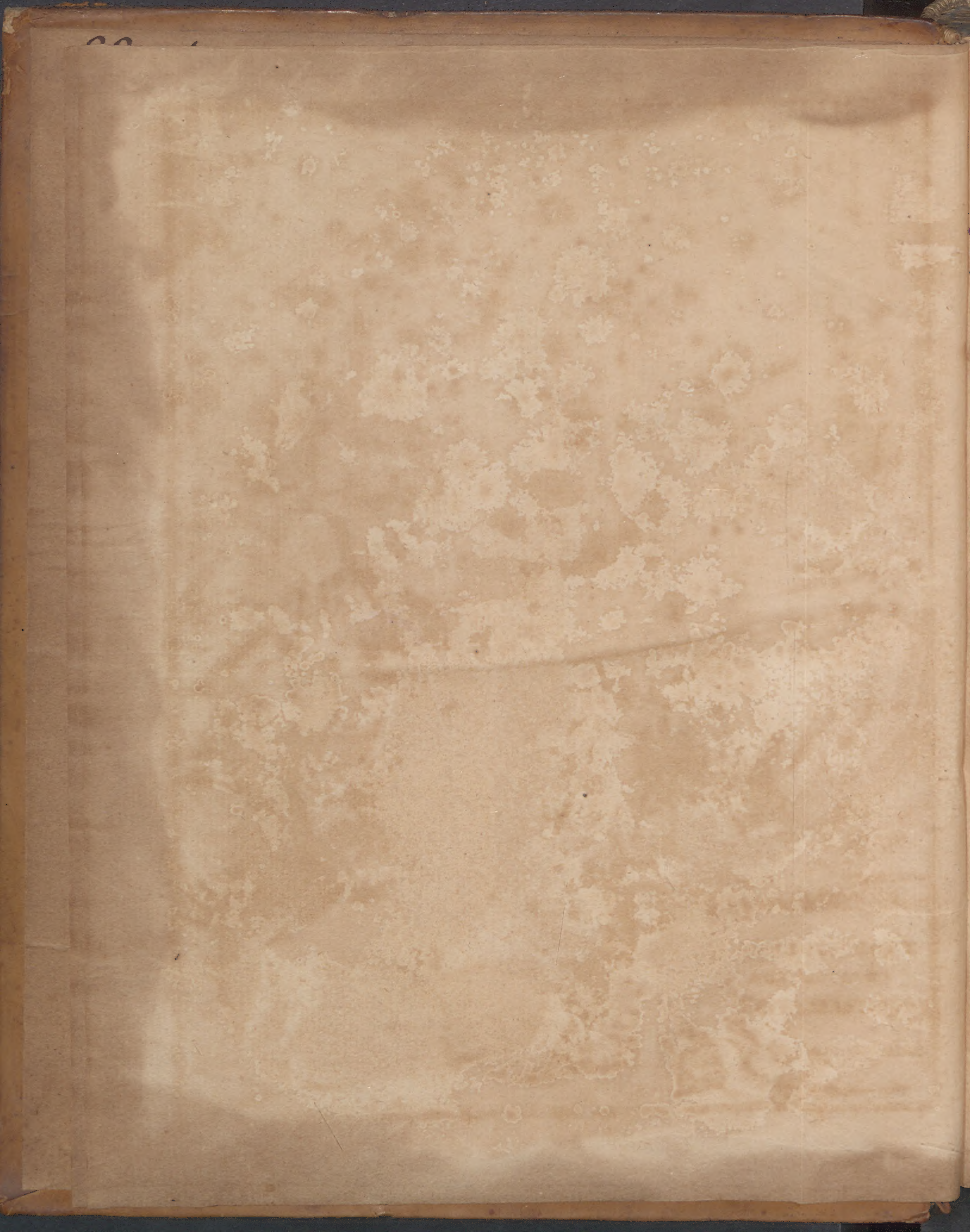
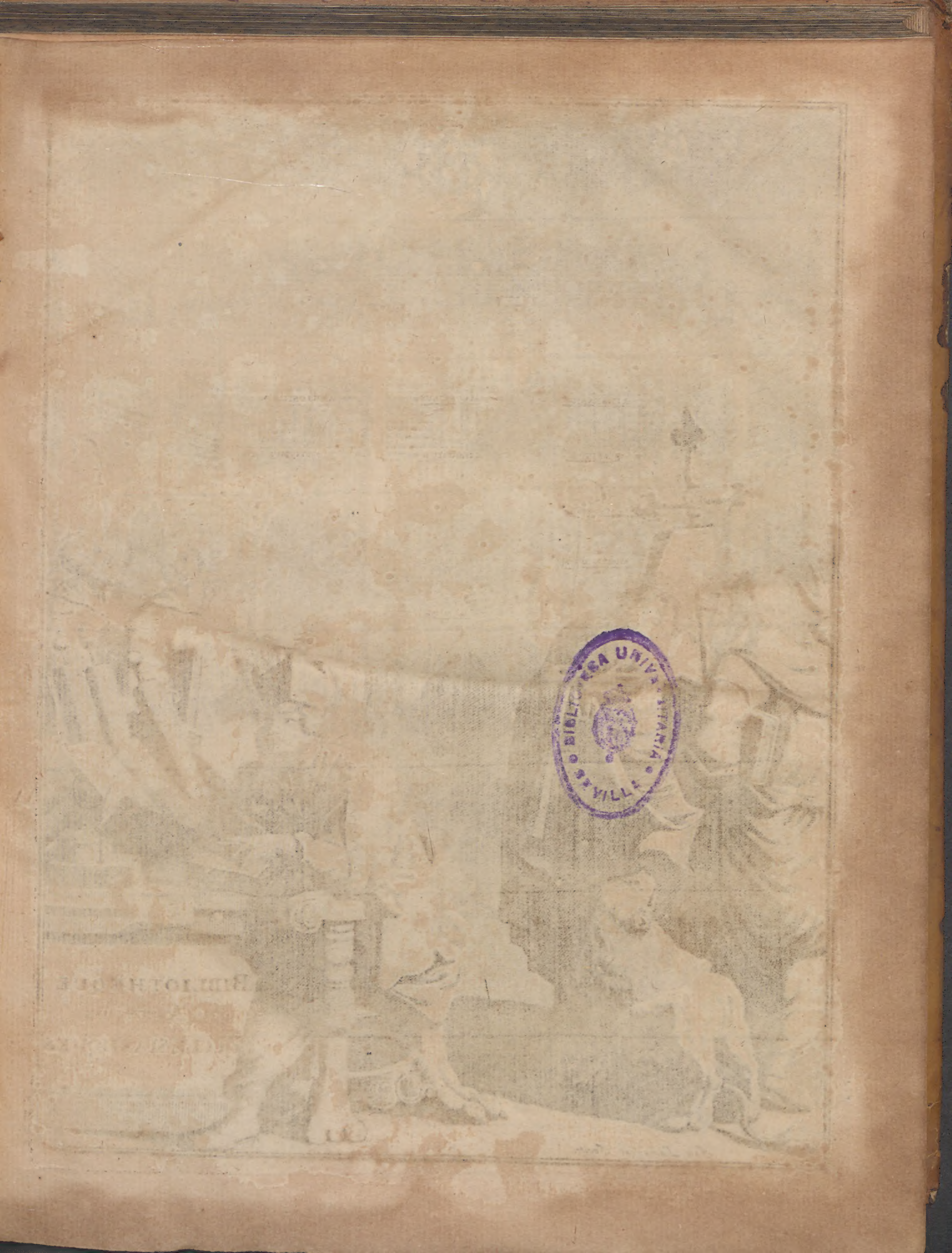







BIBL ESA UNIV SITARIA
SEVILLA


ATHANASIUS
AUGUSTINUS
AMBROSIUS
CIPRIANUS
DIONISIUS
PAMPHILIUS
GREGORIUS
HIERONYMUS
ORIGENES
EUSEBIUS
EPIPHANIU
BASILIUS
TERTULLIANUS
CLEMENS
CALVIN
BIBLIOTHEQUE
DES AUTEURS
ECCLESIASTIQUES
Jan Lamsvelt Fecit.

NOUVELLE BIBLIOTHEQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES,

CONTENANT

L'HISTOIRE DE LEUR VIE,
LE CATALOGUE, LA CRITIQUE, ET LA CHRONOLOGIE DE LEURS OUVRAGES.
LE SOMMAIRE DE CE QU'ILS CONTIENNENT,
UN JUGEMENT SUR LEUR STYLE,
ET SUR LEUR DOCTRINE;
ET LE DENOMBREMENT DES DIFFERENTES EDITIONS DE LEURS OEUVRES.

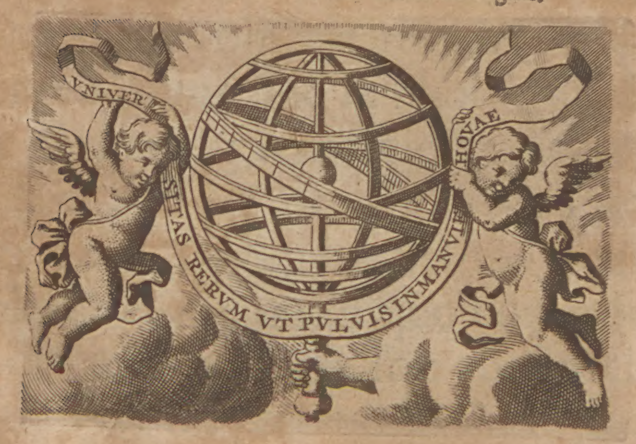
Par Mre L. ELLIES DU PIN,

Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Professeur Royal.

Seconde Edition revûë, corrigée & augmentée.

TOME XVI.

Des Auteurs du XVI. Siecle de l'Eglise.





A AMSTERDAM,
Chez PIERRE HUMBERT,

M. DCCX.



AVERTISSEMENT.

IL ſuffit d'avertir au commencement de ce Volume, qu'il contient la continuation de l'Hiſtoire des Auteurs Eccleſiaſtiques du ſeiziéme Siecle. Il n'étoit parlé dans le premier que des Auteurs morts juſqu'à l'an 1550. celui-ci traite de ceux qui ont vêçu juſqu'à la fin du Siecle, qui ne cedent aux premiers ni en nombre ni en capacité. On a été obligé dans ce Volume comme dans le precedent de faire choix de quelques-uns, étant impoſſible de faire la vie & l'hiſtoire de tous. Mais on croit devoir avertir le Public, que l'on ne pretend point que le choix que l'on a fait de certains Auteurs prejudicie à d'autres. Il ſe peut faire que l'on en ait omis qui meriteroient d'être preferez à quelques-uns de ceux qui s'y trouvent placez : car outre que l'on a ſuivi dans ce choix ſon jugement ou ſon inclination particuliere, que l'on ne pretend pas qui doivent ſervir de regle aux autres, le hazard & la facilité

TITRES DES TABLES.

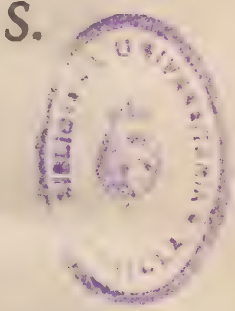
NOUVEL-



NOUVELLE BIBLIOTHEQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES.

TOME SEIZIE'ME.

DES AUTEURS Du XVI. SIECLE DE L'EGLISE.



FRANÇOIS TITELMAN.

François Titelman.



FRANÇOIS TITELMAN natif de Hasselt dans l'Evêché de Liege, prit l'habit de l'Ordre de St. François dans le Monastere des Corleliers de Louvain. Il y enseigna long-temps la Philosophie, la Theologie, & l'Ecriture Sainte. Etant ensuite allé à Rome, il passa dans la Reforme des Capucins en 1537. & ne s'occupa plus depuis qu'à la priere, à la meditation, & à l'assistance des pauvres malades de la lepre. Il fut fort consideré dans son Ordre, & fait Vicaire de sa Province. Il mourut en reputation de sainteté à Anticoli pres de Rome, le 12. Septembre 1553. âgé de 46. ans.

François Titelman.

Les principaux Ouvrages de Titelman, sont ses Paraphrases, & ses Notes sur quelques Livres de l'Ecriture Sainte: sçavoir, sur le Livre de Job, sur les Pseaumes, sur le Cantique des Cantiques, sur l'Ecclesiaste, sur les Evangiles de saint Mathieu, & de S. Jean, sur les Epîtres de S. Paul, & sur les Epîtres Canoniques. Il y fait une Paraphase du Texte de la Bible, qui sert à l'éclaircir, & à en fixer le sens, & il joint à cette Paraphrase, des Notes litterales pour expliquer les endroits difficiles. Quoiqu'il sçût de l'Hebreu & du Grec, il se conforme à la Vulgate, & en suit le

François Titelman. le sens. Il a écrit contre Erasme un Livre intitulé *Conference sur l'Epître aux Romains*, & une Apologie de cet Ouvrage. Il a encore fait un Traité de l'Autorité de l'Apocalypse, une Exposition des Cerémonies de la Messe, un Traité des Mysteres de la Foy Chretienne, des Meditations sur les Exercices des Religieux, une Explication de l'Office de la Trinité, des Scholies sur le Traité d'Arnaud de Bonneval, des sept Paroles de Nôtre-Seigneur. Tous ces Ouvrages ont été imprimés en differens endroits.

ADAM SASBOUTH.

Adam Sasbouth. ADAM SASBOUTH né à Delft le 21. Decembre 1516. d'une famille noble, & d'un pere Magistrat de cette Ville, apres avoir fait ses premieres études à Delft, alla étudier à Utrecht le Grec & la Rethorique, & à Louvain la Philosophie, & la Theologie. Il entra en 1544. dans l'Ordre des FF. Mineurs chez les Cordeliers de Louvain, & y enseigna la Theologie. Il ne survêcut que neuf ans à sa profession Religieuse, étant mort le premier Decembre de l'an 1553. âgé de 36. ans.

Ses Ouvrages sont un Traité sur les quatre Livres des Sentences, un Commentaire sur Isaïe, à la teste duquel est un Traité des Sens de l'Ecriture, des Commentaires sur presque toutes les Epîtres de saint Paul, sur la premiere Epître de saint Pierre, & sur celle de saint Jude, des Homelies & des Sermons, trois Discours sur ces paroles du Levitique, *Vous serez Saints*, & un Discours sur la vraie Eglise, imprimez à Cologne en 1568.

Sasbouth avoit une mémoire si fidele, & si prodigieuse, qu'il recitoit les douze Livres de Virgile par cœur sans manquer, ni sans hesiter. Il n'avoit point d'autre Livre dans sa Cellule que la Bible, son Breviaire, & ses Ouvrages. Ses Commentaires sont plus Theologiques que critiques. Il ne s'étend pas neanmoins sur des questions inutiles, & s'arreste assez à l'explication du Texte, il est clair & methodique. Il suivoit les sentimens de saint Thomas, & de saint Augustin sur la grace.

Jean Hassels. Quelques-uns ont attribué les Commentaires de Sasbouth à JEAN HASSELS, Docteur & Professeur à Louvain, qui sçavoit les Langues, & qui mourut au Concile de Trente le 5. de Janvier de l'an 1551. Il est different de l'autre Jean Hessels dont on a plusieurs Ouvrages. Il n'y a sous le nom de celui-ci qu'un petit Traité sur le fait de Nectaire touchant l'abrogation de la Confession, presenté au Concile, & imprimé à Anvers en 1564.

CLAUDE GUILLAUD.

CLAUDE GUILLAUD de Beaujeu, Docteur de Paris, Chanoine & Theologal d'Autun, fleurit vers l'an 1540. il est Auteur d'un Commentaire sur les Evangiles de saint Mathieu, & de saint Jean, imprimé à Paris en 1550. & 1562. & d'un Commentaire sur les Epîtres de saint Paul, & sur les Epîtres Canoniques, qu'il a donné sous le titre de *Collations*, imprimé à Paris en 1544. & 1548. Il n'a fait que recueillir dans ces Ouvrages les explications les plus litterales des Peres, & des autres Commentateurs. Il suit le Texte de la Vulgate, & a cependant mis en marge quelques differences du Grec tirées de la Version d'Erasme. Il s'attache au sens litteral, mais dans les endroits qui peuvent être pris en mauvais sens, il explique en peu de mots le Dogme de l'Eglise. Il y a encore des Homelies de cet Auteur pour le Carême, imprimées à Paris en 1560. *Claude Guillaud.*

JEAN FERUS.

JEAN FERUS Allemand, de l'Ordre des FF. Mineurs, prescha avec reputation à Mayence pendant 24. années, & y mourut âgé de 60. ans le 8. Septembre 1554. Il a composé des Commentaires sur le Pentateuque, sur Josué, sur le Livre des Juges, sur le Livre de Job, sur les Pseaumes 31. & 66. sur les trois derniers Chapitres d'Esdras, sur l'Ecclesiaste, sur le Livre d'Esther, sur les Lamentations de Jeremie, sur Jonas, sur les Evangiles de saint Mathieu & de saint Jean, sur les Actes des Apôtres, sur l'Epître de saint Paul aux Romains, sur la premiere Epître de saint Jean, imprimez plusieurs fois & en differens endroits. On a aussi plusieurs volumes de Sermons & quelques Opuscules de cet Auteur. Ses Commentaires ne sont pas des Notes seches, mais des discours étendus & éloquens, dans lesquels il explique neanmoins le sens litteral de l'Ecriture Sainte. Il par- *Jean Ferus.*

Jean Ferus. parloit avec facilité, & jugeoit ſainement des choſes. Il avoit bien lû les Commentaires des Peres, il les ſuit & les imite; il n'étoit point prevenu des maximes de la Cour de Rome. En expliquant le paſſage de ſaint Mathieu: *Vous êtes Pierre, & ſur cette Pierre j'édifierai mon Egliſe*, il rapporte les explications des Peres ſur ces paroles, & conclut en faveur de celle de ſaint Auguſtin, que ſaint Pierre repreſentoit alors toute l'Egliſe à qui les clefs ont été données en ſa perſonne. Il ſoûtient que ſaint Pierre n'a pas reçû une puiſſance ſans bornes, ni de pouvoir ſur les biens temporels. Il explique le Chapitre 6. de l'Evangile de ſaint Jean, de la manducation ſpirituelle de l'Euchariſtie, ſans neanmoins rejetter l'opinion des autres Commentateurs qui l'entendent de ſa manducation réelle. Ces ſentimens aſſez libres lui ont attiré des adverſaires, & ont fait mettre ſes Ouvrages à l'*Index*. Dominique Soto Dominicain, dans ſon Commentaire du quatriéme Livre des Sentences, a écrit contre l'explication que Ferus donne au Chapitre 6. de ſaint Jean; mais Michel Medina entreprit la defenſe de ſon confrere, & fit une Apologie pour lui contre les objections de Soto. Quoiqu'il en ſoit de cette diſpute particuliere, on ne peut nier que les Commentaires de Ferus ne ſoient d'un grand uſage à ceux qui veulent avoir un Commentaire où la Doctrine & la Morale ſoient naturellement jointes à l'explication de la lettre.

AMBROISE CATHARIN.

Ambroiſe Catharin. AMBROISE CATHARIN de Sienne s'apelloit POLITUS LANCELLOTUS, & avoit ſous ce nom, enſeigné le Droit Civil en pluſieurs Univerſités d'Italie juſqu'à l'âge de trente-deux ans qu'il entra dans l'Ordre de ſaint Dominique à Florence l'an 1515. Il prit alors le nom d'*Ambroiſe Catharin*, & ſe donna tout entier à l'étude de la Theologie. Il ſe rendit bien-tôt celebre par ſes écrits. Sa reſidence ordinaire étoit à Rome, d'où il fut envoïé à Trente à l'ouverture du Concile l'an 1545. Il s'y fit diſtinguer, tant par ſa capacité, que par les opinions qu'il y ſoûtint, éloignées du ſentiment commun des Theologiens. Il fut choiſi pour faire le Sermon de l'ouverture de la troiſiéme Seſſion tenuë le 4. de Fevrier 1547. La même année il fut promû à l'Evêché de la petite Ville de Minori *Ambroiſe Catharin.* dans le Roïaume de Naples, dependant de l'Archevêché d'Amalphi. Jules III. qui avoit autrefois étudié le Droit ſous Catharin, le transfera l'an 1551. à l'Evêché de Conza dans le même Roïaume. Il n'en joüit pas longtemps, étant mort ſubitement à Naples dans le temps qu'il alloit être élevé à la dignité de Cardinal.

Catharin a fait des Commentaires ſur les cinq premiers Chapitres de la Geneſe, ſur les Epîtres de S. Paul, & ſur les Epîtres Canoniques. Le Commentaire ſur les cinq premiers Chapitres de la Geneſe a été imprimé à Rome en 1552. Il traite dans ce Commentaire les queſtions qui ſe peuvent former à l'occaſion du Texte: par exemple en expliquant le terme *Elohim*, il ſoûtient contre Caïetan, que ce nom étant au pluriel, eſt une preuve de la Trinité des perſonnes Divines. Sur le terme de *Crea*, il prouve que le monde a été créé de rien. Il traite du nombre & de la nature des Cieux. Par le nom de *Terre*, il entend la matiere de toutes choſes; par l'*eſprit du Seigneur*, le Saint Eſprit. Il fait une digreſſion ſur la Trinité, & ſur la proceſſion du S. Eſprit. Il approuve le ſentiment des Peres qui ont cru que quand il eſt dit dans la Geneſe que l'homme a été fait à l'image de Dieu, c'eſt à dire à l'image de JESUS-CHRIST. Il traite de la nature de l'ame & du corps, de la Juſtice originelle, de l'inſtitution du Sabbath. Il refute ceux qui nient que le Paradis terreſtre exiſte encore, & qu'Elie & Enoch y aïent été transferés. Il fait diverſes autres queſtions ſur le Paradis, & ſur l'arbre de la ſcience du bien & du mal. Il refute aigrement Caïetan, ſur ce qu'il avoit traité de metaphore, ce qui eſt dit dans la Geneſe, de la formation de la femme de la côte de l'homme. Il ne croit pas que ces paroles, *l'homme quitera ſon pere & ſa mere pour s'attacher à ſa femme*, puiſſent s'entendre comme les explique le même Caïetan, de la defenſe du mariage entre le pere & la fille, ou entre le fils & la mere. A l'occaſion de ce paſſage, il traite du mariage. Il ſoûtient apres Scot que quand Adam n'auroit point peché, le Meſſie ſeroit venu. Il fait une longue digreſſion ſur la chûte des Anges. Il entre dans un grand detail ſur les circonſtances du peché d'Eve & d'Adam. Il parle des peines & des ſuites du peché originel. Il refute ceux qui croïent que l'homme depuis ſa chûte, peut vivre moralement bien ſans le ſecours de la grace. Il fait une diſſertation du Celibat contre les Heretiques. Il applique à la Vierge Marie

Ambroise Catharin.

rie ce qui est dit en general dans la Genese des peines des femmes mariées. Il traite d'impies ceux qui nient les souffrances & la compassion de la Mere de Dieu, dont on commençoit à faire la Fête en quelques Eglises: mais il n'approuve pas les fictions des Predicateurs sur ce sujet. Il reprend aigrement Erasme de ce qu'il avoit dit qu'il ne falloit pas pleurer à present la mort de JESUS-CHRIST. Il croit les Stigmates de saint François & declame contre Bernard Ochin qui s'en étoit mocqué. Il fait un Traité de Controverse des Sacrifices en general, & en particulier de celui de l'Autel, où il refute Zuingle & Oecolampade. Il avoüe franchement qu'il ne se croit pas obligé d'embrasser tous les sentimens de S. Augustin & de S. Thomas, & prouve par S. Augustin même, que ce Pere n'a pas pretendu que ni lui ni aucun autre Auteur, à l'exception des Canoniques, dût être suivi comme une regle infaillible de la verité. Il declare qu'il n'approuve point le sentiment de ce Pere touchant les peines des enfans morts sans Baptême, & ce qu'il a écrit de la Predestination, & de la masse de perdition: que cependant il ne croit pas en cela deroger à l'autorité de ce grand Docteur, mais qu'il ne lui veut pas donner une chose qu'il n'auroit jamais souffert qu'on lui eût accordée. Enfin il établit deux regles pour connoître si l'on peut s'écarter du sentiment des Peres, ou si l'on est obligé de le suivre. Il faut, dit-il, premierement examiner avec soin, si tous les Docteurs Catholiques conviennent sur une question, ou s'ils sont d'avis different. Secondement, si ce qu'ils avoüent est dit en passant & appuïé sur des raisons probables, ou s'ils le proposent comme un dogme de foi appuïé sur la creance & sur l'usage de l'Eglise. Il soûtient que la Loi naturelle même avoit appris à Caïn & à Abel qu'ils devoient offrir des Sacrifices, mais qu'il n'y a point de Sacrifice agreable à Dieu sans la foi de celui qui l'offre. Il combat ouvertement le sentiment de saint Augustin touchant la masse de corruption, & la predestination gratuite. Il parle en passant du culte des Images; il avoüe qu'il étoit entierement interdit aux Juifs à cause de leur penchant à l'Idolatrie. Il defend les qualitez d'Avocate auprès de Dieu, & de compagne de JESUS-CHRIST, qu'il avoit données à la Vierge Marie. Il ne peut pas souffrir ce que Caïetan avoit dit, que saint Luc avoit ajoûté Caïnan dans la Genealogie de J. C. parce qu'il avoit suivi la version des Septante. Il ne croit pas neanmoins qu'il doive être dans la Genese, mais il pretend que Moïse l'a omis comme saint Mathieu a omis quelques personnes dans sa Genealogie. Enfin il traite des années des Patriarches, & rejette le calcul des Septante, selon lequel Mathusalem a survécu au Deluge.

Ambroise Catharin.

Les Commentaires de cet Auteur sur toutes les Epîtres de saint Paul, ont été imprimés à Venise en 1551. à Rome en 1668. & à Paris en 1667. Il y traite aussi des questions de Controverse, & y abandonne comme dans le precedent, le systéme de saint Augustin sur la Predestination, & sur la grace. Il y refute neanmoins les erreurs des Pelagiens, & n'est pas entierement du sentiment de ceux qui n'admettent point de predestination gratuite à la gloire, ni de grace efficace par elle-même, car il distingue tout le genre humain en deux classes, l'une d'Elûs & de Predestinés d'une maniere speciale, à qui Dieu donne des secours & des graces qui les conduisent infailliblement au salut, qu'ils ne sçauroient manquer d'obtenir, sans toutefois qu'ils perdent leur liberté. Cette classe n'est composée que d'un petit nombre de personnes pour lesquelles Dieu a eu une predilection particuliere, comme sont la Vierge, les Apôtres, saint Paul & d'autres semblables. C'est uniquement à ces personnes choisies qu'il applique tout ce que saint Paul dit dans l'Epître aux Romains, de la vocation & de la Predestination des Elûs. La seconde classe comprend tout le reste des hommes que Dieu n'a pas predestinés au salut par un decret fixe & immuable, mais sous une condition qui peut être & n'être pas, & dont le salut depend du bon ou du mauvais usage qu'ils feront des graces que Dieu leur accorde. Ce sentiment de Catharin fut combattu par Dominique Soto dans ses Commentaires sur la même Epître aux Romains, mais soûtenu par Sixte de Sienne, Disciple de Catharin qui l'enseigna, comme il dit publiquement, depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de trente, dans les principales Villes d'Italie; & qui en aïant reconnu les difficultez, & voïant qu'il n'étoit pas approuvé de plusieurs doctes & pieux Theologiens, l'abandonna pour suivre les sentimens de saint Augustin & de saint Thomas.

Le Commentaire de Catharin sur les Epîtres Canoniques est moins étendu & moins plein de questions de Controverse, & de digressions que les precedens.

On peut encore mettre au rang des Livres sur l'Ecriture Sainte, les Remarques de cet Auteur contre les Commentaires du Cardinal Caïetan, dans lesquelles il accuse ce Cardinal d'avoir

Ambroise Catharin. d'avoir avancé plusieurs choses, non seulement évidemment fausses, mais même pernicieuses à la Religion, & contraires à la Doctrine de l'Eglise. Il dit, qu'aïant à combattre un homme d'une dignité, & d'une reputation distinguée, il étoit venu exprés à Paris, où il avoit conferé avec les principaux Docteurs de son Ordre, & consulté la Faculté de Theologie de cette Ville, qui avoit été de son avis sur les sentimens extraordinaires de Caïetan. Un des principaux points qu'il touche dans ses Remarques, est la question touchant l'Auteur de l'Epître aux Hebreux. Caïetan en avoit parlé douteusement. Catharin le combat, prouve par plusieurs raisons que cette Epître est de saint Paul, & repond aux argumens que l'on peut proposer contre cette opinion. Il traite aussi dans ces Notes plusieurs autres questions. Il maltraite fort Caïetan, & l'accuse de favoriser les Novateurs dans beaucoup de ses explications.

Catharin établit fort au long son systeme de la Predestination, & de la reprobation dans les Traitez qu'il fit expres sur ce sujet, imprimez à Lyon en 1542. Il se moque dans la Preface, de ceux qui ne pouvant expliquer ce mystere, ont recours à l'exclamation de saint Paul, *O profondeur des richesses de la sagesse & de la science de Dieu!* & soûtient que des Theologiens doivent être en état de faire voir que la conduite de Dieu envers les hommes, n'est ni injuste, ni deraisonnable. Il y repete encore sa maxime, que l'on n'est pas obligé de s'attacher au sentiment de saint Augustin sur cette matiere. Cette Preface est suivie d'un Traité de la Prescience & de la Providence de Dieu, où il prouve qu'elles sont compatibles avec la contingence, & avec la liberté. Il y traite cette question Philosophique, si l'une des deux propositions sur un futur contingent, est determinément vraie ou fausse, & il decide que ni l'une ni l'autre ne l'est, quoiqu'il avouë que Dieu connoisse les choses futures, non à la verité comme futures, mais comme presentes, parce qu'il n'y a rien de futur pour lui, & que tout lui est present. Il ajoûte que cette science de Dieu n'ôte point la contingence, ni la liberté, parce que Dieu voit la chose comme existante, non par le moïen de causes necessaires, mais par des causes libres & contingentes. Il avoüe enfin que Dieu voit les choses futures dans leurs causes; mais il en distingue de deux sortes: des causes determinées à produire un tel effet, & des causes qui ne sont pas ainsi determinées à produire un tel effet, mais qui peuvent le produire, & ne le pas produire. Il blâme la distinction que Caïetan mettoit entre l'*inévitabilité* & la *necessité*; & il soûtient que la prescience & la providence de Dieu n'imposent aucune necessité, parce que quant à la science de Dieu, elle suppose l'effet déja existant & produit par une cause libre, & que la Providence ne fait qu'ordonner les effets à leur fin. Ambroise Catharin.

Ce Traité est suivi de trois Livres sur la Predestination. C'est dans cet Ouvrage qu'il explique & établit le systéme que nous avons déja rapporté en abregé. Il propose d'abord dans le premier Livre cette question, si la prescience des merites est la cause de la Predestination, ou si elle depend de la pure volonté de Dieu, & apres avoir rapporté les raisons de part & d'autre, il conclut, que la Predestination ne depend point de nos merites. Il examine ensuite si la Predestination est certaine, infaillible, & si rien ne peut faire decheoir les Predestinés du salut. Il pretend que la Predestination étant un effet de la Providence, & aïant des causes certaines & inévitables, il ne se peut pas faire qu'un Predestiné ne soit sauvé, & il conclut de-là que cette proposition est veritable, *il est necessaire qu'un Predestiné soit sauvé*; mais il ne veut pas qu'on puisse dire, il est necessaire que celui qui est reprouvé soit damné. Il croit que la liberté des Predestinés ne consiste pas dans l'indifference, mais en ce que le libre arbitre est fortifié d'une grace si puissante, qu'il ne peut pas se porter, au moins finalement, au mal. Apres avoir ainsi avancé les principes les plus durs sur la Predestination, il commence à entrer dans son systeme particulier, en soûtenant qu'il n'est pas necessaire que tous ceux qui sont ou qui seront sauvez, aïent été predestinés. Il rejette là-dessus sans façon le sentiment de saint Augustin touchant la masse de perdition, & le traite de dur & de cruel. Il propose dans le Livre suivant plusieurs argumens pour le refuter; & tâche de repondre aux autoritez sur lesquelles il est établi. Enfin il develope entierement son systeme dans le troisiéme Livre, en disant que Dieu predestine certaines personnes à la vie éternelle, & qu'il les y conduit par des moïens sûrs & infaillibles, en leur faisant faire & vouloir le bien par sa grace; que ceux-là sont les Predestinés qui ne peuvent en aucune maniere decheoir de leur salut: mais il ne veut pas que l'on dise que les autres sont reprouvez & abandonnés de Dieu, parce qu'il les dirige aussi vers leur fin, quoiqu'il ne le fasse pas par des moïens infaillibles, & ensorte qu'ils ne puissent de-

Ambroise Catharin.

cheoir du salut. Il avoüe que le nombre des Predestinés est fixe & certain, parce qu'il n'y a qu'un certain nombre de personnes que Dieu ait resolu de conduire au salut par des moïens infaillibles : mais il ne croit pas qu'on puisse dire la même chose du nombre des personnes qui doivent être sauvées, parce qu'il y en a plusieurs qui peuvent être sauvés, & qui le seront, qui ne sont point du nombre des Predestinés selon son sens. De ces principes supposés, il infere que cette proposition, *tout Predestiné sera necessairement sauvé, & ne peut pas être damné*, est veritable ; que celle-ci, *celui qui n'est pas Predestiné peut être sauvé & peut être damné*, est du genre des propositions indeterminées, qui ne sont ni vraïes ni fausses mais possibles ; que cette proposition, *un reprouvé sera damné, ou est damné*, est vraïe, & même qu'on peut avancer qu'il sera necessairement damné, en prenant le terme de *reprouvé* selon sa notion formelle, qui suppose les causes de la damnation déja arrivée. Qu'en parlant en general de la prescience ou prevision, on peut dire que ceux dont Dieu a prevû la fin *præsciti*, seront sauvés ou damnés, mais que l'on ne peut pas dire qu'ils seront necessairement sauvés ou damnés, & qu'ils ne peuvent pas ne le point être. Il est bon de faire ici une reflexion sur ce qu'il avance d'un côté des propositions bien plus dures que les Thomistes, en niant que les Predestinés puissent en aucune maniere être damnés, & en rejettant en eux l'indifference, ou le pouvoir de faire le bien & le mal, que l'Ecole de saint Thomas reconnoît, & que d'un autre côté il favorise le parti contraire, en niant qu'il y ait des hommes reprouvés à cause de la masse de perdition, & du peché originel, & en supposant que le salut & la damnation dependent entierement dans ceux qui ne sont pas Predestinés, du bon ou du mauvais usage qu'ils font de leur liberté. Il faut encore remarquer que Catharin ne s'amuse point à chicaner sur l'opinion de saint Augustin, & qu'il a reconnu la distinction des deux états, & la difference de la predestination, & de la grace des hommes tombés, & de celle des Anges & des hommes dans l'état d'innocence. Entre les argumens qu'il allegue contre saint Augustin, il lui objecte d'avoir cru que le seul peché originel meritoit la peine du feu éternel. Enfin la distinction que Catharin met entre les Predestinés & les sauvés, en disant qu'il y a des personnes sauvées, qui ne sont point du nombre des Predestinés, est une nouvelle invention inconnuë & aux anciens Peres, & aux Theologiens, & qui n'a point eu de cours dans les Ecoles.

Le premier des deux Livres de la Predestination excellente de J. C. est composé sur cette question fameuse entre l'Ecole de saint Thomas, & celle de Scot, sçavoir si la Predestination de J. C. ou le decret par lequel Dieu a resolu l'Incarnation du Verbe, presuppose le peché d'Adam, ou s'il a été predestiné avant la prevision de ce peché, & si par consequent J. C. se seroit, ou ne se seroit pas incarné si Adam n'eût point peché. Catharin embrasse le sentiment de Scot, qui soûtient, que J. C. seroit venu, quand même Adam n'auroit point peché, & apporte plusieurs raisons pour montrer qu'il étoit convenable que le Verbe s'incarnât, quand même l'homme n'auroit point peché.

Il traite dans le second Livre des differens degrez de la Predestination des hommes : le premier degré est celui de la Mere de Dieu qui a été predestinée, non seulement pour être infailliblement sauvée, mais aussi pour être preservée de tout peché, & ne jamais decheoir de l'état de sainteté. Le second degré est celui de ceux qui ont été predestinés pour mourir en état de salut, & qui seront infailliblement sauvés. Il repete encore ici son systeme de la Predestination.

Le Traité de la gloire des bons Anges, & de la chûte des mechans, contient une imagination assez particuliere, que le peché de Lucifer, & des mauvais Anges a été l'envie qu'ils ont portée aux hommes à cause de l'Incarnation de JESUS-CHRIST, parce qu'aïant tous été créez en grace long-temps avant le monde, Dieu leur aïant decouvert le decret de l'Incarnation, & leur aïant ordonné d'adorer cet Homme-Dieu, Lucifer enviant cet honneur à l'homme, & le souhaittant pour lui, ne voulut point obéïr à l'ordre de Dieu, & fut suivi de plusieurs autres ausquels saint Michel & les bons Anges resisterent.

Dans le Traité de la chûte de l'homme & du peché originel, apres avoir prouvé le peché originel, il examine en quoi il consiste, & aïant refuté ceux qui le font consister dans la concupiscence, ou dans la privation de la justice originelle, il croit que ce peché n'est autre chose que l'action même par laquelle Adam a peché en mangeant du fruit defendu, qui est un peché en nous, entant que nôtre volonté est comprise dans la sienne.

Il n'y a point de sujet sur lequel Catharin se soit plus étendu que sur l'Immaculée Conception de la Vierge. Le premier Ouvrage qu'il

Ambroise Catharin.

qu'il a fait sur ce sujet, est divisé en trois Livres. Il tâche de montrer dans le premier, que cette question est tres-importante à la Religion. Il refute dans le second les raisons & les autoritez qu'on allegue pour montrer que la Vierge a été conçûë dans le peché : & il établit l'opinion contraire dans le troisiéme, non sur une tradition constante, mais sur plusieurs raisonnemens generaux. Il cite saint Augustin comme favorable à son sentiment. Il apporte le consentement des Universitez, la decision du Concile de Bâle, le consentement des Peuples, la Fête de la Conception, la revelation faite à sainte Brigitte de laquelle il fait beaucoup de cas, les Miracles, & quantité d'argumens fondés sur l'amour de JESUS-CHRIST pour la Vierge, sur l'honneur dû à la Mere de Dieu, sur les prerogatives qu'elle a eües, & sur plusieurs autres considerations qui lui fournissent un beau champ pour exercer sa plume fertile.

Il prouve dans le Traité suivant, intitulé de la Consommation de la gloire de JESUS-CHRIST, & de la sainte Vierge, qu'elle joüit en corps & en ame de la beatitude éternelle. Il pretend dans ce Traité, que saint Jean l'Evangeliste n'est point mort, mais que s'étant mis dans le sepulchre en pleine santé, il a été enlevé comme Elie & Enoch.

Le Traité de la Mort & de la Resurrection universelle de tous les hommes, & du Jugement dernier, contient des choses assez curieuses. Il y prouve premierement, que tous les hommes mourront, ceux mêmes qui seront en vie quand le jour du Jugement arrivera. Il soûtient que les morts qui apparurent quand Nôtre-Seigneur mourut, n'ont point eu une resurrection parfaite, qu'ils ont seulement repris leur corps pour un temps, qui est bien-tôt retourné en poussiere, sans qu'ils aïent senti les douleurs de la mort. Il finit par une description du Jugement dernier qu'il depeint comme si Dieu lui avoit revelé ce qui s'y passera. Il distingue plusieurs classes de ceux qui y assisteront : la premiere, de ceux qui ont été parfaitement justes, & de ceux qui ont été manifestement impies; les uns & les autres paroîtront les premiers, les uns seront avec J. C. pour juger avec lui, & les autres seront sous ses pieds. La seconde classe, est celle de ceux qui ont fait profession de la vraie Religion, mais dont la sainteté n'est pas certaine ; ceux-ci seront sujets à une discussion : ceux d'entr'eux qui seront trouvez avoir observé les Preceptes, seront mis au rang des Bien-heureux à droite, & ceux qui sont morts dans la transgression, au rang des mal-heureux à gauche. La troisiéme classe est celle des enfans & des insensez qui n'ont fait par eux-mêmes ni bien ni mal. Entre ceux-ci quelques-uns recevront le salut par la vertu du Baptême dans la nouvelle Loi, & par la foi des parens dans l'ancienne Loi, & seront placez vis à vis de JESUS-CHRIST. Les autres qui ne peuvent être sauvez ni par le Bâptême, ni par la foi de leurs parens, ne pourront joüir de la vie éternelle, mais ne seront pas aussi precipitez dans les enfers avec les impies & les pecheurs, & seront placez dans le temps du Jugement, derriere J. C. dont ils ne verront point la face. Ce sont les imaginations de Catharin sur la disposition des hommes au jour du Jugement, qui comme on voit n'ont d'autre fondement que des conjectures assez frivoles.

Ambroise Catharin.

Mais avant que d'entrer dans ce qui regarde l'état des enfans morts sans Baptême, il traite dans deux Ouvrages du Purgatoire, du feu d'Enfer, & de la gloire des Saints. Il allegue dans le premier quelques passages de l'Ecriture-Sainte, & des Peres, pour prouver la verité du Purgatoire. Dans le second, il fait consister la beatitude, non seulement dans la vûë spirituelle de Dieu, mais aussi dans la vision corporelle du Corps glorieux de JESUS-CHRIST, & il pretend que l'on peut dire que le feu d'Enfer n'est pas un feu réel & naturel; mais que par ce terme on a voulu marquer une douleur excessive.

Il revient dans le Traité suivant, à la question de l'état des enfans qui meurent sans avoir reçû le Baptême, & il combat fortement l'opinion de ceux qui soûtiennent qu'ils doivent souffrir la peine du feu. Il appelle ce sentiment un dogme cruel, & il pretend que ce n'a pas toûjours été l'avis de saint Augustin. Il refute les argumens qu'on propose pour montrer qu'ils souffrent la peine du feu, & soûtient que les passages de l'Ecriture-Sainte où il en est parlé, ne doivent s'entendre que des adultes qui ont commis des pechez. Il apporte ensuite les raisons que l'on a de decharger les enfans morts sans Baptême de cette souffrance, & s'appuïe particulierement sur le sentiment des Theologiens Scholastiques qui sont tous de cet avis, à l'exception de Gregoire de Rimini. Enfin il conclut, qu'ils sont dans un état qui est entre celui des bienheureux & des damnés, qui souffrent la peine du feu. Il leur accorde la felicité qui convient à la nature humaine : il dit qu'ils connoîtront Dieu, les Anges, & les ames separées,

Ambroise Catharin.

parées, qu'ils seront consolés par les revelations qu'ils auront, & par les connoissances qu'ils acquerront pendant toute l'éternité. Enfin il croit qu'il est assez probable qu'ils habiteront sur la terre où nous sommes presentement.

Le dernier de ces Traitez de Catharin, imprimez à Lyon en 1542. est de la certitude de la gloire, de l'Invocation & de la veneration des Saints. Il y soûtient que l'Eglise ne peut se tromper dans la Canonization des Saints: il y prouve qu'ils doivent être honorés & invoqués. Il s'étend sur le culte particulier qui est dû à la Vierge. Il declame contre ceux qui ne veulent pas porter de respect aux Reliques. Il avoüe que le culte des Images étoit defendu aux Juifs à cause de leur penchant à l'Idolatrie, mais il soûtient que cette raison est cessée, que le culte que l'Eglise leur rend n'est point une idolatrie, & qu'il est autorisé par l'antiquité. Il avoüe qu'il faut retrancher divers abus touchant les Images, qu'il ne faut point exposer dans les Eglises des tableaux qui representent des sujets profanes, ou des histoires fausses & apocryphes, ou des objets indecens, parce que, dit-il tres-sagement, tout ce qui regarde le culte de Dieu, doit être entierement éloigné du mensonge, & qu'il doit convenir à celui que l'on honore, qui est la souveraine pureté, & la souveraine verité. Il ne desaprouve pas que l'on s'adresse à de certains Saints pour obtenir de certaines choses, que l'on croïe que Dieu a attaché de certaines faveurs à l'invocation de certains Saints, & qu'il y a des lieux où il est bon d'honorer certains Saints plus particulierement, & où l'on peut attendre plus de secours de leur intercession. Il approuve la coûtume de porter en procession la Croix, & le Saint Sacrement. Enfin il fait voir que les Heures Canoniales, les Vœux, les Pelerinages, l'usage des Cierges, & la celebration des Fêtes sont des pratiques saintes & utiles. Il maltraite fort dans cet Ouvrage, non-seulement Luther & ses Sectateurs, mais encore Erasme & Caïetan.

Il avoit déja fait paroître à Florence l'an 1520. une Apologie pour la verité de la Foi & de la Doctrine Catholique, contre Luther, & l'année suivante un écrit intitulé, *Excuse de la Dispute contre Luther, adressée à toutes les Eglises.* Mais les principaux Ouvrages de cet Auteur, sont ceux qu'il fit du temps du Concile de Trente, qui furent imprimez à Rome dans les années 1551. & 1552.

Le premier est un Traité de la certitude que l'homme a de la grace inherente, ou de sa justification, adressé au Concile de Trente, & divisé en quatorze Assertions. La dispute que Catharin eut dans les Congregations du Concile de Trente avant la sixiéme Session, a donné lieu à cet Ouvrage. Il y avoit soûtenu que les Justes pouvoient être certains de leur justification, d'une certitude entiere & parfaite qui ne leur laissoit aucun doute qu'ils ne fussent en état de grace. Le Concile en condamnant l'erreur de Luther qui faisoit dependre uniquement la justification de l'homme, de la foi, par laquelle il croïoit certainement que ses pechez lui étoient remis, & assûroit que personne n'obtenoit la remission de ses pechez, & n'étoit justifié, qu'il ne crût certainement être absous & justifié; declare en même-temps que *personne ne pouvoit sçavoir d'une certitude de foi, qui ne peut être jamais fausse, qu'il est en état de grace.* Les Adversaires de Catharin ne manquerent pas de se servir de ce Decret contre lui, & de pretendre que son sentiment avoit été condamné par le Concile. Catharin fit une explication du Decret du Concile, pour montrer qu'il n'avoit point condamné son opinion, & la dedia aux Legats du Pape qui avoient presidé à cette Session, & au Concile même. Mais quelques-uns aïant persisté à soûtenir que son sentiment étoit condamné par le Decret du Concile; il fit ce nouvel Ouvrage pour se defendre plus amplement contre cette accusation, & le dedia aux nouveaux Presidens du Concile, & au Concile entier, par une Preface dans laquelle il soûtient que le Concile n'a point eu intention de rien decider sur les questions controversées entre les Theologiens Catholiques, mais seulement de condamner les erreurs des anciens & des nouveaux Heretiques: „ Car, dit-il, outre que la Bulle du Pape avertit que le Concile n'a été assemblé que „ pour extirper les Heresies, & les erreurs „ nouvellement publiées, & non pour établir „ de nouveaux Dogmes; la Preface du Decret le declare évidemment, puisque le Concile y prononce que son dessein est, de proscrire la Doctrine erronée repanduë nouvellement touchant la justification. Or, „ ajoûte-t'il, on ne pouvoit pas rien prononcer temerairement sans une dispute reglée, „ & sans des preuves tres-claires, & des autoritez de l'Ecriture-Sainte & de l'Eglise, „ sur des questions qui jusqu'alors avoient été „ agitées entre les Catholiques, sans que la „ paix en fût troublée, ni la charité alterée: „ Qu'au reste les Legats se pouvoient souvenir qu'ils avoient dit plusieurs fois que cet-

te

Ambroise Catharin.

„ te question n'avoit point été suffisamment „ examinée pour être decidée, & que les Peres du Concile avoient declaré qu'il falloit „ remettre la decision de cette question à un „ autre temps : Qu'enfin le titre de ce neuviéme Chapitre portoit expressément qu'il „ étoit *contre la vaine confiance des Heretiques*; que la confiance qu'il soûtenoit n'est „ point de cette nature, que c'est une confiance fondée sur la tranquilité de la bonne conscience, sur les bonnes œuvres, „ sur le temoignage du S. Esprit, & sur la „ vertu des Sacremens, que ceux mêmes „ qui parlent contre cette certitude sont obligez de reconnoître : Qu'il étoit si certain „ que le Concile n'avoit point condamné „ son opinion, qu'en s'expliquant dans une „ Congregation d'Evêques, il avoit declaré „ hautement, sans que personne l'eût contredit, qu'il admettoit ce Decret au sens, „ qu'il ne pouvoit porter de prejudice à la „ Doctrine des Theologiens Catholiques, „ qu'il avoit repeté ces choses dans sa justification, & dans ses disputes, sans qu'aucun „ des Peres du Concile eût reclamé contre „ cette declaration, parce qu'ils sçavoient „ qu'il disoit la verité : qu'il avoit ajoûté plusieurs autres choses par lesquelles il avoit „ fait voir plus clair que le jour que sa These n'étoit contraire à aucun Decret du Saint „ Synode : mais qu'elle renfermoit au contraire la Doctrine qui y est decidée : que „ ceux mêmes qui avoient écrit contre lui, „ avoient été obligez de reconnoître de bonne foi, qu'elle n'avoit rien de commun avec „ le Dogme Lutherien ; qu'ainsi il pouvoit „ user de son droit en meprisant les decisions temeraires de ses ennemis. Il se plaint „ sur tout d'un certain Docteur qui avoit „ fait un catalogue de cinquante erreurs dont „ il accusoit Catharin. Il dit que ces cinquante erreurs jointes à 58. autres dont ce „ même Auteur accusoit ceux qui assûroient „ que la Vierge étoit conçûë sans peché, „ font le nombre de 108. & que cette quantité faisoit voir la passion dont ses Adversaires étoient possedez. Que pour fermer la „ bouche à ses ennemis, il lui suffisoit de „ dire, que la plûpart des choses qu'il avoit „ écrites, avoient été approuvées par la tres-celebre Université de Paris; qu'il soûmettoit neanmoins tout ce qu'il écrivoit, au „ jugement du Saint Siege Apostolique, & „ specialement ses Assertions qu'il dit n'avoir „ point écrites contre aucun homme, mais „ contre le Diable même qui fait tous ses efforts contre le precieux don de Dieu qu'il a „ perdu par sa faute. Car, dit-il, il ne faut „ pas croire que cette question soit de fort peu „ d'importance : elle est au contraire du nombre de celles que le Diable voudroit qui „ demeurassent en suspens, & qu'on crût que „ personne ne peut avoir en sa vie de certitude de ce don, pas même par la reception „ des Sacremens, & par les actions les plus „ excellentes, & les plus vertueuses, comme „ par le martyre, & par le temoignage du „ Saint Esprit, afin de mettre dans l'esprit de „ plusieurs personnes, que ce que l'on ne „ sent point n'est pas, & de jetter les plus „ saints dans le doute, & dans une incertitude perpetuelle.

Ambroise Catharin.

La premiere des Assertions ou des propositions qu'il entreprend de prouver dans cet Ouvrage est; *que l'on ne peut prouver par les passages de l'Ecriture-Sainte que l'on allegue, que personne, sans une speciale revelation de Dieu accordée par un privilege particulier, ne peut être certain par la foi, qu'il a obtenu la grace ou la justice.* Pour prouver cette proposition, il allegue les passages de l'Ecriture-Sainte, qu'on a coûtume d'apporter, & y cherche des reponses.

Le premier passage que l'on allegue, est tiré du Chapitre 9. de Job, où il est dit au nom de Job: *Quand je serois simple, mon ame ne le sçauroit point.* Il oppose à ce passage quantité d'autres, où Job temoigne avoir une grande confiance en son innocence, & être certain qu'il étoit juste. Pour y repondre, il assûre que Job ne dit cela que par humilité. Le second passage est tiré du Chapitre 9. de l'Ecclesiaste, il est écrit que *l'homme ne sçait pas s'il est digne d'amour ou de haine.* Il repond, que si ce passage s'entendoit d'une incertitude absoluë, il faudroit dire que l'homme ne peut pas être certain s'il est digne de haine, ce qui est tres-faux. Il apporte ensuite l'explication de saint Jerôme, que ce passage ne veut dire autre chose, si ce n'est que l'homme ne peut pas connoître par les biens ou par les maux qui lui arrivent en la vie, s'il est aimé ou haï de Dieu, parce que ces biens & ces maux sont communs aux bons & aux méchans. Il ajoûte, que saint Augustin & saint Bernard l'entendent de l'incertitude de la Predestination ou de la reprobation.

Le troisiéme passage est cet endroit du Pseaume, *Qui peut sçavoir ses pechez?* Il dit pour y repondre, que S. Augustin & S. Jerôme l'ont entendu des méchans, qui souvent ne font point d'attention à leurs pechez ; que S. Bernard

Ambroise Catharin.

nard l'explique, non des pechez mortels, mais des mouvemens des passions que les Justes souffrent souvent sans pecher, au moins mortellement; que ceux qui sçavent les Langues, entendent aussi ce passage, des fautes commises par foiblesse, & par ignorance; que ces termes *qui connoît? quis intelligit?* ne marquent pas une impossibilité absoluë, mais une difficulté; qu'enfin quoiqu'on ne connoisse pas tous ses pechez passez, on peut être certain de la grace, parce que les pechez cachez sont remis par la charité.

Le quatriéme passage, est le plus fort; c'est cette celebre Sentence de l'Apôtre, *Je ne me sens coupable de rien, mais je ne suis pas pour cela justifié.* Avant que d'expliquer ce passage, il remarque, qu'il ne sçauroit entendre qu'avec horreur que l'on avance que saint Paul ait douté qu'il fût juste, lui qui parle en tant d'endroits des graces excellentes que Dieu lui avoit accordées. Le sens qu'il donne à ces paroles, *non in hoc justificatus sum*, est que saint Paul ne se croïoit pas juste, à cause qu'il ne se sentoit point coupable, mais au contraire, qu'il ne se sentoit coupable de rien, parce qu'il étoit juste, ou plûtôt que saint Paul dit simplement, que ce qui le justifie devant les hommes, n'est pas l'assûrance qu'il a, qu'il n'est point coupable, mais que c'est le Jugement de Dieu.

Il repond encore à quelques autres passages, que l'on pouvoit apporter, comme à celui des Proverbes: *Qui peut dire, mon cœur est innocent, je suis pur de peché?* qui selon lui ne doit pas s'entendre du doute, si le peché est remis ou non, mais seulement qu'on ne doit pas avoir une confiance dangereuse dans le misericorde de Dieu, en commettant de nouveaux pechez, dans l'esperance qu'il les remettra comme les precedens; explication qui est appuïée sur la Version des Septante. Il repond encore à ce passage de saint Jean: *Si nous disons que nous n'avons point de peché, nous nous trompons, & la verité n'est point en nous*, & à quelques autres semblables, ausquels il donne ce sens, que personne ne peut se dire exempt de tout peché, ni se vanter de sa justice. Il explique enfin quelques autres temoignages moins expres que les precedens.

La seconde Assertion est, *que l'on prouve par l'Ecriture-Sainte, d'une maniere sans replique cette certitude de la grace qui vient de la foi.* Il prouve cette proposition, premierement, par l'exemple de plusieurs personnes, qui non seulement ont été declarées justes dans l'Ecriture-Sainte, mais dont il est parlé comme étant sûres de leur justice, & entr'autres par ceux de Moïse, & du Roi Ezechias, qui parlent de leur salut avec confiance, & par ceux de saint Jean Baptiste sanctifié dans le ventre de sa mere, de saint Pierre, qui assûre si hardiment qu'il aime Jesus-Christ, & de saint Paul, qui dit affirmativement que la couronne de justice lui est reservée: secondement, par des temoignages de l'Ecriture-sainte qu'il pretend être favorables à son sentiment. Il en apporte plusieurs, mais il n'y en a point qui vienne à son sujet, que celui de saint Paul aux Romains chapitre 7. *Que les Chretiens ont reçû l'esprit d'adoption d'enfans de Dieu, qui leur fait crier, mon Pere, & qui rend temoignage à leur esprit qu'ils sont les enfans de Dieu.* Le temoignage du Saint Esprit doit être un temoignage clair, évident, & certain. Il joint à ce temoignage quelques autres passages de cet Apôtre, & des autres, où il est parlé de la connoissance que les Justes ont de leur justice, supposant toûjours qu'ils doivent s'entendre d'une connoissance certaine; ce que les autres Theologiens n'accordent pas, & les expliquent seulement d'une confiance fondée sur une certitude morale.

Ambroise Catharin.

La troisiéme Assertion porte, qu'*aucun des Peres n'est contraire à la certitude de la grace presente qu'il defend.* Il y repond à quelques passages de saint Bernard, de saint Jerôme, de saint Augustin, & de saint Gregoire, qui avoient été allegués contre son sentiment.

Dans la quatriéme Assertion, il veut prouver, *qu'il y a une infinité de passages des Peres pour cette certitude de la grace qui vient de la foi.* Il en allegue en effet plusieurs des Peres Grecs & Latins, où il est parlé de la confiance, de la créance, & de la certitude où sont les Justes d'être en état de grace, & que le Saint Esprit qui est en eux, leur rend ce temoignage, qu'ils sont enfans de Dieu.

La cinquiéme Assertion est, que les Docteurs Scholastiques *ont varié & parlé obscurément sur cette question, & que saint Thomas & les premiers Scholastiques ont plûtôt nié une certitude qui vient de la science, dans le sens que les Philosophes entendent ce terme, qu'une certitude qui vient de la foi.* Il montre que saint Thomas en traitant cette question n'a parlé que de trois sortes de certitude: la premiere, de revelation, qui a pû être accordée à quelques-uns: la seconde, de la connoissance naturelle que l'on ne peut avoir: & la troisiéme, de l'esperance qui se tire des dispositions de cœur où l'on se sent. Catharin fait voir

Ambroise Catharin. voir que la certitude qu'il soûtient, est comprise sous ce dernier genre, & que quoiqu'elle soit imparfaite, selon saint Thomas, cela n'empêche pas qu'elle ne soit certaine, & qu'elle n'exclut pas la certitude de foi. Il examine ensuite quelques passages d'Alexandre de Hales, de saint Bonaventure, & de Scot.

Dans la sixiéme Assertion, il soûtient, qu'*il n'y a aucune raison pour montrer cette incertitude, que ceux qui ne sont pas de son sentiment admettent.* Il repond, premierement à l'inconvenient qu'on apportoit que la certitude rendoit les hommes paresseux & arrogans. Il dit qu'au contraire, cette certitude rendra l'homme plus ardent, & plus vigilant à prendre garde de ne pas perdre un tresor qu'il sçait qu'il possede, & que la charité qu'il reconnoît avoir reçûë de Dieu, bien loin de lui enfler le cœur, le portera à s'humilier devant celui qui lui a fait un si grand don. Le second argument qu'il objecte, est que l'on ne peut sçavoir certainement par aucune voïe si l'on a la charité, ou non: on ne le peut pas sçavoir par sa cause, parce que cette grace depend uniquement de la volonté de Dieu, & on ne peut pas le connoître par ses effets, parce que la charité ne produit point d'action qui ne puisse être aussi l'effet des puissances naturelles, ou des habitudes acquises. Il repond qu'en effet, on ne peut sçavoir sans revelation, que l'on a reçû de Dieu le don de charité, mais qu'il n'est pas besoin d'une revelation particuliere & privilegiée, & que la seule foi infuse, & le temoignage du Saint Esprit suffisent pour en assurer. Il ajoûte qu'il est tres-faux, & que c'est une heresie de dire qu'il n'y a point d'acte de charité qui ne puisse être produit par les forces naturelles. Car, dit-il, l'homme ne peut pas sans grace & sans charité infuse aimer Dieu sur toutes choses, & son prochain comme soi-même: il ne peut pas souffrir un martyre veritable pour Dieu, & pour Jesus-Christ; c'est à dire par un amour veritable & sincere pour Dieu, ni être dans plusieurs autres dispositions que la seule charité produit, telles que sont la joïe spirituelle, que personne ne connoît que celui qui la reçoit, la paix interieure qui surpasse tout sentiment, & que le monde ne peut donner, l'amour des ennemis. Il avoüe que des Chretiens peuvent souffrir le martyre, & faire des actions exterieurement bonnes pour de mauvaises fins: mais il soûtient que cette fin ne leur peut être câchée, non plus qu'aux heretiques, qu'ils sont ou dans le schisme, ou dans l'erreur, s'ils veulent examiner les choses sincerement & équitablement. *Ambroise Catharin.*

Mais, dit-on contre lui, si les Justes sçavent certainement sans revelation speciale par la seule foi qu'ils sont justifiés, pourquoi Dieu l'a-t'il revelé d'une maniere particuliere aux personnes qu'il a voulu favoriser? Catharin pretend que leur privilege a été en ce qu'il ne leur a pas seulement appris l'état present de justice où ils étoient, mais en ce qu'il leur a fait connoître qu'ils étoient du nombre des Predestinés. Il avoüe que la certitude que chaque particulier a de sa justice, n'est pas une certitude de foi Catholique, parce que c'est un fait particulier, & qui ne regarde point l'Eglise; mais il soûtient que cette conclusion particuliere, *je suis juste*, tirée de deux propositions; dont la premiere, sçavoir, j'ai reçû la grace par le Baptême, & je ne l'ai point perduë, est certaine, & l'autre est de foi Catholique, que quiconque a la grace du Baptême est juste.

La septiéme Assertion est, qu'*il y a plusieurs argumens qui prouvent que l'on a reçû la grace, & principalement l'effet des Sacremens dont Dieu rend temoignage.* La fin generale des Sacremens, est de faire connoître & croire à l'homme que Dieu opere en lui interieurement, ce qui est signifié par les signes exterieurs. L'on est certain d'un côté, que les promesses de Dieu ne sçauroient ne pas avoir leur effet; & de l'autre, que Dieu a attaché à ces signes visibles, des graces qui sont infailliblement accordées à ceux qui n'y mettent point d'obstacle; & enfin l'on est certain par sa propre experience, que l'on est dans la disposition d'en recevoir l'effet. Il applique ensuite cette regle generale à tous les Sacremens en particulier, & rejette la raison d'incertitude de la production de leur effet, tirée de ce que l'on ne sçait pas si le Ministre a eu intention d'administrer le Sacrement, en soûtenant que l'intention interieure du Ministre n'est point necessaire pour la validité du Sacrement.

La huitiéme Assertion porte, *que cette certitude de la grace n'est pas seulement manifestée par la vertu des Sacremens à laquelle* Jesus-Christ *rend temoignage, mais encore par leur propre vertu, qui est connuë par experience, & par un sentiment interieur.* Il cite sur ce sujet la belle Epître de saint Cyprien à Donat, où ce Pere decrit avec tant d'éloquence les merveilleux changemens que le Sacrement du Baptême avoit operés en lui. Il cite aussi ce que saint Augustin dit de la disposition,

Ambroise Catharin.

position où il se trouva apres avoir reçû le Baptême. Il donne pour exemple, la force & la generosité des Apôtres, apres la descente du Saint Esprit, les sentimens de pieté, & de devotion qui suivent une sainte Communion. Il avoüe que quelquefois on est trompé dans ses goûts, & dans ses suavitez; mais il pretend que ceux qui sont vraïement humbles & pleins de charité, ne sçauroient y être trompez.

Dans la neuviéme Assertion il soûtient, que *la certitude de l'état de grace est connuë par la synderese, & par la conscience.* Tous les hommes ont naturellement un temoignage de leur conscience, qui leur fait connoître si leurs actions sont bonnes ou mauvaises. Cette lumiere est encore fortifiée par la foi qui purifie le cœur. Catharin soûtient que l'homme peut facilement connoître que son cœur est ainsi changé, purifié & renouvellé, parce qu'il sent qu'il haït les crimes, & les pechez qu'il commettoit, & qu'il aime la vertu, l'observation des Commandemens, l'honneur & la gloire de Dieu. Si quelques personnes se trompent, c'est selon lui parce qu'elles ne sondent pas assez les secrets replis de leur cœur, & qu'elles n'examinent pas assez les mouvemens de leur conscience, laquelle malgré que l'on en ait, a des syndereses, & des remords quand elle n'est pas pure.

La dixiéme Assertion est, que *la certitude du don de la charité se prouve par l'excellence même de cette grace.* Parce que s'il est impossible que les dons excellens de la nature, & de l'éducation soient cachez, il est encore bien moins possible que les dons surnaturels de la foi, & de la charité le soient: que la charité étant le gage de la gloire, nous devons être sûrs d'avoir ce gage pour être certains de la recompense. Que si l'on peut connoître certainement que l'on a la foi infuse, comme saint Thomas en convient; pourquoi ne pourra-t'on pas aussi sçavoir que l'on a la charité?

L'Assertion onziéme porte, *que la Sainte Ecriture nous enseigne qu'un homme saint peut sçavoir facilement & certainement qu'il est en état de charité.* Voici la preuve que Catharin en apporte. La charité n'est autre chose que l'amour de Dieu, la participation du Saint Esprit, & le lien d'amitié qui est entre nous & Dieu. Or comment se peut-il faire que cet amour demeure caché, & que Dieu ne nous fasse pas connoître qu'il nous aime, comme nous lui faisons connoître que nous l'aimons, puisque la nature de l'amour est de donner mutuellement des signes d'amitié? La Priere suppose encore la certitude de la charité: car en priant nous reconnoissons Dieu pour nôtre Pere, nous lui rendons graces de la charité qu'il a repanduë dans nos cœurs; nous lui demandons le Roïaume des Cieux avec confiance; & tout cela suppose que nous sommes certains de nôtre justice.

Ambroise Catharin.

La douziéme Assertion est, *que nous pouvons connoître certainement la charité inherente par nos œuvres.* Il prouve cela par l'enumeration de plusieurs vertus heroïques qui ne peuvent venir que de la charité, & s'étend particulierement sur le vrai martyre, qu'il considere comme un effet tres-certain de la charité, & une preuve indubitable de la justice.

La treiziéme Assertion est, *qu'il n'y a point de decision Synodale, ni de censure d'aucune Université contre son sentiment.* Il fait voir que la Decretale d'Innocent, de la purgation Canonique, ne peut avoir aucune application à cette question, quoique neanmoins ce Pape ait pris les paroles de Job dans un sens favorable au sentiment contraire. Il lui oppose l'explication de saint Gregoire, & remarque, que tout ce que les Papes alleguent ou disent dans leurs Decrets, n'est pas une decision. Quant au Concile de Trente, il dit, qu'il a fait voir dans un écrit separé, & dans la Preface de cet Ouvrage, que l'intention des Peres de ce Concile n'a pas été de rien determiner sur cette question contre le sentiment d'aucun Catholique, mais seulement contre les erreurs des Heretiques: que son sentiment n'a rien de commun avec l'erreur des Lutheriens, comme il l'a fait voir si clairement, que ses Adversaires ont été obligez d'en convenir; que le tître du Decret, & la Preface, font voir evidemment que le Concile n'a point condamné son opinion, car le tître porte, *Contre la vaine confiance des Heretiques.* Or qui pourroit dire qu'une confiance recommandée & ordonnée par l'Ecriture-Sainte, & par les Saints Peres, est une vaine confiance? Les paroles du Decret font encore voir que les Peres du Concile parlent de la foi, qui ne peut jamais être fausse: *cui non possit subesse falsum*, ce qui ne convient qu'à la foi Catholique. Or, ajoûte-t'il, nous ne soûtenons pas une certitude de foi Catholique, mais une certitude qui peut & qui doit exclure dans quelques-uns toute sorte de doute & de crainte par le temoignage

que

Ambroise Catharin. que le Saint Esprit leur rend interieurement. Pour montrer que la foi, *cui non potest subesse falsum*, est la foi Catholique, il dit, que cela convient seulement à la foi qui a un objet commun, general, & approuvé par l'Eglise, ce qui ne se peut pas dire de la certitude de la justice, que les Justes peuvent avoir, qui est un objet particulier qui n'est point reçû par l'Eglise, mais par les particuliers, & sur lequel les hommes peuvent se tromper. Les articles des Facultez de Theologie de Paris, & de Louvain qu'on opposoit encore à Catharin, censurent la certitude de foi dont parloit Luther, ainsi Catharin soûtient que ces deux celebres Universitez n'ont point donné atteinte à son sentiment, qui est tres opposé à celui de Luther; car Luther, dit-il, pretend que la certitude de la justification vient de la seule foi, & d'une foi Catholique, que tous sont tenus d'avoir: nous enseignons au contraire, qu'elle ne vient pas de la seule foi, ni d'une foi Catholique. Luther pretend que l'homme ne peut point être rendu certain de sa justification, ni par la reception des Sacremens, ni par les œuvres de charité; nous sommes d'un sentiment directement contraire.

Enfin la derniere Assertion porte, *que ceux qui ont écrit contre cette certitude qu'il defend, ont écrit de maniere qu'ils ont favorisé son sentiment, ce qui est une preuve de sa verité.* Pour le montrer, il dit, que ses deux principaux Adversaires en voulant detruire son opinion, l'ont établie: que le premier a été obligé de changer l'état de la question, en supposant qu'il admettoit une foi Catholique; que cet Auteur n'a combatu que ce seul dogme: qu'il a allegué un principe tres-faux, sçavoir, que la foi infuse ne peut point s'étendre aux faits qui ne sont, ni exprimez dans l'Ecriture Sainte, ni determinés par l'Eglise; principe que le second Auteur a rejetté. Il ajoûte, qu'ils ne s'accordent pas entr'eux sur beaucoup d'autres points, qu'ils n'ont point produit de temoignages de l'Ecriture Sainte, & des Peres, ni de fortes raisons, qu'ils ont repondu foiblement à ses argumens, & enfin qu'ils ont avoüé l'un & l'autre que les Justes peuvent avoir une entiere certitude qu'ils sont en état de grace; & que quoiqu'ils declarent que ce n'est pas une certitude de foi, ils avoüent neanmoins en quelques endroits, qu'on lui peut donner ce nom; de sorte que toute cette contestation revient enfin à une question de nom.

Nous avons deja parlé d'un Traité de Catharin pour l'Immaculée Conception de la Vierge. En voici un second adressé au Concile de Trente, pour opposer à un Ecrit du Cardinal Turrecremata que Barthelemi Spina avoit donné au public, où l'opinion de l'Immaculée Conception de la Vierge étoit rejettée, comme contraire à l'honneur de JESUS-CHRIST; & à la fin duquel on avoit marqué cinquante-huit erreurs dans la foi, que l'on pretendoit être des consequences du dogme de l'Immaculée Conception. Le zele que Catharin avoit pour cette doctrine, le porta à faire ce Traité, divisé en deux parties. Dans la premiere, il defend le Dogme: & dans la seconde, la celebration de la Fête établie en l'honneur de la Conception de la Vierge. En posant l'état de la question, il avoüe, que la Vierge étoit d'une nature qui devoit être sujette au peché, & à la mort, & c'est en cela qu'il met la difference qu'il y a entr'elle & JESUS-CHRIST. Il ne veut pas neanmoins qu'elle ait contracté actuellement, non-seulement le peché, mais même l'obligation d'être en état de peché, ni qu'elle ait souffert la mort comme une peine du peché, parce qu'à l'instant de sa Conception, la condition de sa nature a été changée, & qu'elle n'a jamais été debitrice de la mort, pas même un seul moment. *Ambroise Catharin.*

Ceux qui combattoient alors le sentiment de l'Immaculée Conception, se vantoient de le faire par zele pour l'honneur de J. C. pour celui de la Vierge, pour l'Ecriture Ste. pour les Sts. & pour l'Eglise. Catharin soûtient, que ce sont de faux zeles & mal fondez; que l'opinion de l'Immaculée Conception de la Vierge ne blesse point l'honneur & les prerogatives de J. C. qui a été impeccable par sa nature, que cela ne l'empêche point d'être le Redempteur de la Vierge, & que le privilege que l'on accorde à la Mere, est la gloire du Fils à qui elle le doit; qu'il ne s'ensuit point de cette opinion, que sainte Anne ou quelqu'autre femme que la Vierge Marie, ait eu le même privilege; que ni l'Ecriture, ni les Saints Peres de l'Eglise ne sont point contraires à cette opinion, que l'on ne doit point s'arrêter à la doctrine des Docteurs Scholastiques, & qu'il y en a plusieurs qui sont pour l'Immaculée Conception. Il tâche d'expliquer la Lettre de saint Bernard aux Chanoines de Lyon, en distinguant deux Conceptions, l'une, *dum in coëundo semina coalent in utero ad generationem*; & l'autre quand l'ame est unie au corps. Il pretend que saint Bernard ne parle que de la premiere, &

Ambroise Catharin.

& que c'est la Fête de celle-là qu'il rejette. Catharin soûtient, que tous les Fideles sont tenus de celebrer la Fête de l'Immaculée Conception, prise dans le second sens, & l'appuie sur les Constitutions du Pape Sixte, *Cum præcelsa & Grave nimis*, sur les Oraisons de la Messe, & sur l'Usage de l'Eglise Romaine. Il avoüe neanmoins, que la Constitution du Pape permet de soûtenir le contraire, sans être noté d'heresie; mais il soûtient qu'elle n'accorde pas la permission de le prêcher, ou de l'enseigner publiquement. Il finit par deux exhortations, l'une aux Dominiquains, pour les faire quitter leur sentiment, & l'autre au Concile, pour le prier de regler entierement cette matiere, & d'établir l'uniformité de culte.

Catharin adressa encore au Synode une espece de Placart touchant la Predestination, dans lequel il exposoit ses sentimens sur cette matiere afin que le Concile en jugeât. Il ne fait point de difficulté de rejetter d'abord le sentiment de saint Augustin sur la masse de corruption, qui deplut, dit-il, dez-ce temps-là à tous les Evêques des Gaules. Il consulte le Concile sur les opinions suivantes. 1. Sur l'opinion de ceux qui soûtiennent que Dieu sans avoir prévû ni les merites, ni les demerites d'aucun homme, a resolu de toute éternité de donner le salut à un petit nombre, & de reprouver tous les autres. Opinion, dit-il, qui se condamne elle-même par sa cruauté. 2. Sur l'opinion de ceux qui disent que Dieu veut sauver tous les hommes, & leur donner à tous des moïens de faire leur salut, & que la predestination vient de leurs merites, & la reprobation de leurs demerites, parce que les uns obéïssent à la grace par leur libre-arbitre, & les autres lui resistent: Il rejette ce sentiment comme Pelagien. 3. Sur l'opinion de ceux qui disent que la Predestination suppose la connoissance du peché d'Adam, en tant que Dieu aïant prevû que par ce peché tous les hommes deviendroient une masse de perdition, il a resolu de tirer quelques hommes de cette masse, & d'y laisser tous les autres, en quoi consiste la reprobation. Il trouve que cette opinion a de grandes difficultez, & qu'elle deroge à la Redemption de Jesus-Christ. 4. Sur le sentiment de ceux qui font dependre la Predestination de la prevision des merites, & la reprobation, des demerites, c'est à dire du bon & du mauvais usage de la grace. Il n'approuve pas ce sentiment, parce qu'il ne met aucune distinction de la part de Dieu entre les Predestinés & les reprouvés. 5. Sur l'avis de ceux qui disent que Dieu a la volonté de sauver tous les hommes, mais qu'il y en a de deux sortes, les uns predestinés qui seront infailliblement sauvés, les autres qui ne sont point predestinés, & qui peuvent être sauvés ou damnés, Dieu leur aïant preparé & offert dans les occasions les moïens suffisans pour les conduire à la vie éternelle, ensorte toutefois qu'aucun de ceux-ci ne parviendra jamais au salut éternel. Il rejette cette derniere clause, & rapporte enfin son opinion, que nous avons deja expliquée plusieurs fois, selon laquelle plusieurs de ceux qui ne sont point predestinés, non-seulement peuvent être sauvés, mais le seront effectivement.

Ambroise Catharin.

L'Ecrit suivant de l'excellente Predestination de J. C. contient les raisons pour lesquelles il pretend que J. C. fût venu, quand même l'homme n'auroit point peché; & les reponses aux argumens de saint Thomas, & de Caïetan pour l'opinion contraire.

Le Traité intitulé, *Dispute de Catharin sur le culte & l'adoration des Images*, contient les questions agitées sur ce sujet entre les Theologiens Catholiques. Il suppose d'abord comme une chose certaine, que ce n'est pas une action criminelle par sa nature, de peindre ou de faire des Statuës. Il examine ensuite s'il y a une defense absoluë dans l'ancien Testament de faire des Images, & des Statuës, ou si elles ne sont defenduës qu'au cas d'adoration. Il convient que le sentiment le plus veritable est, qu'il étoit defendu aux Juifs de faire aucun ouvrage de peinture, ou de sculpture de leur propre autorité, à cause du peril d'Idolatrie; mais que cette defense ne regardoit que ce que les particuliers feroient de leur autorité, & non pas les figures que Dieu avoit commandées de faire, comme les Cherubins, le Serpent d'airain, des Bœufs, des Lions, &c. que Dieu s'est aussi representé lui même aux Prophetes sous des images, comme à Daniel, sous la figure d'un venerable vieillard, assis sur un thrône éclatant, & revetu d'un habit blanc comme neige, aïant des cheveux blancs comme la laine; mais qu'il n'étoit pas à propos de le representer ainsi au peuple. Il dit que la même defense n'a point été faite aux Chretiens plus éclairés que les Juifs, sur ce qu'ils devoient adorer, & il tâche de prouver que dez les commencemens de l'Eglise il y a eu des Images parmi eux; mais les exemples anciens qu'il en apporte sont tous supposez, ou fabuleux. Il passe ensuite au culte qu'on doit rendre aux Images. Il rejette le sentiment

Ambroise Catharin.

ment de ceux qui nient qu'on leur doive rendre aucun culte, & celui de ceux qui veulent qu'on les puisse adorer du culte de latrie. Il ne veut pas qu'on dise, il faut adorer l'Image comme image, d'une adoration de latrie: mais il ne veut pas qu'on dise d'un autre côté, qu'on ne doit rendre aucun culte à l'Image, mais adorer Dieu à l'occasion de l'Image. Il avoüe neanmoins que tous ces sentimens reviennent au même, & que quoique les Theologiens Catholiques different dans les expressions, ils conviennent dans le fonds de la doctrine. Ces principes posez, il en tire les conclusions suivantes. 1. Que Dieu, la Sainte Trinité, les Anges peuvent nous être representez par des Images. 2. Qu'il n'y a point de doute que JESUS-CHRIST incarné ne le puisse être. 3. Que les Images ont diverses utilitez, comme de faire ressouvenir des bien-faits de Dieu, d'être les Livres des ignorans, d'exciter à l'imitation de J.C. qu'elles representent, &c. 4. Que l'on peut tres-commodement adorer J. C. du culte de latrie, en presence, & à l'occasion de ses Images. 5. Que l'on peut dire que J. C. est adoré dans son Image. 6. Qu'il y a un sens où l'on peut dire que l'Image peut être adorée du culte de latrie, en substituant la chose qu'elle represente à la representation, comme quand on chante, *ô Croix nôtre unique esperance!* &c. ce qui ne peut être vrai qu'en ce sens. *O* JESUS-CHRIST *crucifié qui m'estes representé par cette Croix!* &c. Cependant il avoüe que les anciens n'ont point dit, qu'il fallût adorer les Images du culte de latrie; & il n'approuve pas que l'on se serve de cette expression. 7. Que les Images de J. C. de la Vierge, des Anges, & des Saints doivent être respectées, qu'on peut les saluer, les baiser, & leur rendre un culte, non de latrie, mais d'un autre rang, non pas à cause de leur matiere, mais à cause de ce qu'elles representent. Il avoüe que plusieurs Peres ne se sont voulu servir du terme d'adoration, que pour le culte de latrie, mais il croit que l'on s'en peut servir en general pour tout culte. Il vient enfin aux abus que l'on peut faire des Images, tant profanes que sacrées; des profanes, en recherchant & érigeant les anciennes Idoles; des sacrées, en representant des histoires apocryphes ou fabuleuses, comme un tableau qu'il avoit vû, où l'on representoit la Vierge en couche, en les plaçant dans des lieux où elles ne devoient pas être, en faisant des tableaux, ou grossierement peints, ou indecens, ou enfin en les laissant pourrir & se gâter.

Le Traité du Sacrifice, renferme plusieurs questions de Controverse. Catharin y prouve la verité du Sacrifice de l'Autel par l'Ecriture Sainte, & repond aux objections de Luther: il y parle des Sacrifices de l'ancienne Loi, & fait voir qu'ils étoient inutiles pour l'expiation du peché. Il y traite du Sacerdoce de Melchisedech, & de celui de JESUS-CHRIST. Il y montre que le Sacrifice de la Messe est propitiatoire pour les vivans & pour les morts. Enfin il justifie le Canon de la Messe, & reprend quelques abus.

Ambroise Catharin.

Dans le Livre, où il traite cette question, par quelles paroles J. C. a consacré le Sacrement de l'Eucharistie, il soûtient le sentiment des Papes Innocent III. & Innocent IV. que Nôtre-Seigneur n'a pas consacré par ces paroles; *Ceci est mon Corps*, qui sont de leur nature énonciatives, & non pas operatives, mais par sa vertu: & qu'il a ensuite exprimé la forme dont les autres se servoient pour consacrer. Il s'appuïe principalement sur l'ordre des termes des Evangelistes, qui marquent expressément, que Nôtre-Seigneur rendit graces, & benit le pain & le vin avant que de prononcer les paroles, *Ceci est mon Corps, ceci est mon Sang.* Il a fait encore un autre petit Traité sur le même sujet pour appuïer ce premier.

Le Traité de la Communion sous les deux especes, est un Ouvrage de Controverse, où Catharin repond aux objections que l'on fait sur la necessité de communier sous les deux especes. Il y traite sur la fin, s'il est plus ou moins à propos de communier pour les Laïques sous les deux especes que sous une seule. Il avoüe que si l'on considere le Sacrement exterieur, il est plus convenable de communier sous les deux especes; mais que si l'on fait attention au Corps & au Sang de JESUS-CHRIST qu'il contient, il est plus à propos de ne communier que sous une espece, à cause du danger de repandre. Il rapporte enfin les conditions sous lesquelles il croit qu'on pourroit accorder aux Laïques la Communion sous les deux especes: Ces conditions sont, de faire profession de croire. 1. Que JESUS-CHRIST est tout entier sous chaque espece, & qu'on ne reçoit pas plus de grace en recevant les deux, qu'en en recevant une seule. 2. Qu'il n'y a qu'une Eglise visible sous un seul chef Vicaire de JESUS-CHRIST en terre. 3. Qu'il vaut mieux s'abstenir de la Communion sous l'espece du sang quand il y a danger d'effusion ou d'irreverence,

Ambroise Catharin.

rence, que de le recevoir avec ce danger. Il prouve dans l'Ecrit ſuivant, que la reception actuelle de l'Euchariſtie n'eſt pas neceſſaire aux enfans; & repond aux paſſages de l'Ecriture Sainte, & de la tradition que l'on allegue pour prouver le contraire.

Le petit Ecrit de l'intention du Miniſtre des Sacremens, eſt tres ſenſé. Catharin y ſoûtient qu'il n'eſt pas neceſſaire que le Miniſtre ait intention de faire une choſe ſacrée, mais qu'il ſuffit qu'il veuille adminiſtrer le Sacrement de l'Egliſe, & qu'il a cette intention quand il fait exterieurement les cerémonies requiſes, quoiqu'il puiſſe avoir interieurement la penſée de faire tout cela par jeu & par moquerie. Il prouve contre Caïetan, que S. Thomas n'a pas requis d'autre intention dans le Miniſtre des Sacremens. Il fait voir en même-temps qu'il n'y en a point d'autre requiſe dans celui qui reçoit les Sacremens.

Il reſoud dans un petit Ecrit la queſtion, ſi le droit d'abſoudre dans le fore de la Penitence, appartient à la puiſſance de l'Ordre, ou de la Juriſdiction, en decidant qu'il ſuppoſe la puiſſance d'Ordre, mais qu'il s'exerce par la puiſſance de Juriſdiction, que les Prêtres n'ont point à preſent l'une ſans l'autre, & qu'ils n'ont pas beſoin d'une nouvelle puiſſance pour donner l'abſolution; mais qu'ils ne la peuvent pas donner validement s'ils n'ont des ſujets ſur leſquels ils puiſſent exercer leur pouvoir.

Dans le Memoire touchant le caractere que les Sacremens impriment dans l'ame, apres avoir apporté ſommairement les temoignages des Peres, & les deciſions du Concile dont on ſe ſert pour prouver qu'il y a des Sacremens qui impriment le caractere, il ſoûtient que le caractere eſt une veritable qualité, & non pas une ſimple relation de raiſon, & traite quelques autres queſtions Scholaſtiques.

Le Traité de la difference du Baptême de ſaint Jean d'avec celui de J. C. & celui du Baptême des enfans, ne contiennent rien de nouveau ſur ces matieres. Il attaque dans ce dernier Caïetan, qui avoit diſtingué le Baptême des enfans, de celui des adultes, & dit que ce dernier étoit parfait, & le premier imparfait.

Il n'y a point de Sacrement ſur lequel il y ait plus de difficultez, que ſur celui du Mariage: Catharin pour les éclaircir a fait un Ouvrage dans lequel il reſoud pluſieurs queſtions touchant le Mariage. La premiere queſtion eſt, ſi le Mariage eſt Sacrement, & quelle eſt ſa matiere & ſa forme. Il ſemble que rien n'eſt plus clair dans l'Ecriture Sainte, que la qualité de Sacrement donnée au Mariage, puiſque ſaint Paul dit, que *ce Sacrement eſt grand dans* JESUS-CHRIST *& dans ſon Egliſe:* cependant ce paſſage ſouffre pluſieurs difficultez, que Catharin ſe propoſe, & qu'il reſoud. Il avoüe que le Maître des Sentences & quelques Canoniſtes, ne croïent pas que le Mariage produiſe la grace, mais il n'eſt pas de leur ſentiment, il croit que ſa matiere eſt le conſentement des deux conjoints, & par conſequent les paroles par leſquelles il eſt exprimé, & que la forme eſt la parole de J. C. qui a dit, *que l'homme quitteroit ſon pere & ſa mere pour demeurer uni à ſa femme.* Il croit que J. C. en eſt le Miniſtre, & non pas le Prêtre, dont le miniſtere n'eſt requis que pour la ſolemnité & la benediction. Il ſoûtient que le Mariage eſt Sacrement avant l'union charnelle des conjoints, mais il ne le croit pas neanmoins indiſſoluble, étant perſuadé qu'il peut être diſſous par l'entrée d'un des deux conjoints en Religion. Il parle aſſez fortement contre les ſecondes nôces. Il croit que le Mariage auroit été Sacrement dans l'état d'innocence, qu'il ne l'auroit point été dans l'état de l'homme tombé par le peché; qu'il l'a été dans l'état de la nature reparée même avant la venuë de J. C. que cependant il n'a eu cette qualité que par J. C. & qu'ainſi c'étoit plûtôt un Sacrement de la nouvelle que de l'ancienne Loi: qu'il a été toutefois confirmé & perfectionné par J. C. depuis ſa venuë. Il prouve fort au long que les Mariages clandeſtins contractez ſans temoins, ſans benediction du Prêtre, & ſans le conſentement des parens à l'égard de ceux qui ſont en leur puiſſance, ſont nuls. Il pretend que les empêchemens de contracter mariage, non ſeulement entre les freres & ſœurs, mais encore entre les proches parens, ſont fondés ſur le droit Divin & naturel, auſſi bien que la difference de Religion. Il ſoûtient encore, que la pluralité des femmes eſt defenduë par le droit Divin, naturel & Evangelique: il prouve que les Vœux ſolemnels, & les Ordres ſacrez rendent les perſonnes inhabiles à contracter mariage. Il ne croit pas même que le Pape puiſſe donner une permiſſion generale à ceux qui ſont dans les Ordres ſacrez, de ſe marier, ou de garder les femmes qu'ils auroient épouſées. Enfin Catharin traite cette celebre queſtion, ſi le lien du Mariage eſt réſolu par le crime d'adultere d'un des deux conjoints; & s'il leur eſt permis de ſe rema-

Ambroiſe Catharin.

Ambroise Catharin.

marier : il decide. 1. Que suivant les paroles de JESUS-CHRIST rapportées par saint Mathieu, il paroît qu'il est permis au mari de quitter sa femme pour cause d'adultere, & d'en épouser une autre. 2. Que Nôtre-Seigneur ne fait pas la même exception en faveur des femmes. 3. Que le mari ne doit pas faire ce divorce avec sa femme, quand il y a lieu de croire qu'elle tombera dans l'adultere en se remariant. 4. Que le mari qui aïant repudié sa femme pour cause d'adultere se remarieroit, ne seroit point adultere, & ne feroit point d'injure à sa femme à qui il ne doit plus de fidelité conjugale : mais qu'il ne peut pas neanmoins le faire licitement à cause de la sainteté du Mariage. 5. Qu'il est d'avis que les Evêques ou même le Pape pourroient dispenser cet homme, s'il ne pouvoit pas se contenir ni se reconcilier avec sa femme, & lui permettre de se marier. 6. Que la femme adultere n'est pas quitte du lien du mariage par la separation, puisqu'on peut bien même defendre à des personnes libres, de se marier, en punition de quelque crime.

Il examine dans le Traité des Ecritures Canoniques les Livres de l'ancien & du nouveau Testament, sur lesquels on a formé des doutes, apporte des preuves de leur canonicité, & repond aux objections que l'on propose ordinairement contre. Il traite encore amplement de l'Auteur de l'Epître aux Hebreux. Il se declare dans un Ecrit separé contre les versions de l'Ecriture-Sainte en Langue vulgaire, entraîné par les prejugez du mal qu'avoient causé en son temps les versions infideles de l'Ecriture-Sainte.

Le Traité de la punition des Heretiques de Catharin, est écrit sur la demande qui lui avoit été faite, si la peine de mort portée par plusieurs Loix civiles contre les Heretiques, que les Decretales des Papes approuvent, est de droit Divin. Cette question en renferme plusieurs. La premiere, si le droit Divin ordonne explicitement de faire mourir les Heretiques. La seconde, en cas qu'il ne l'ordonne pas, s'il le defend. La troisiéme, si cela n'est ni defendu ni ordonné par le droit Divin lequel des deux on peut en tirer par consequence ? Quant à la premiere question, il faut distinguer que par le droit Divin, de l'ancienne Loi, il est ordonné de faire mourir les Heretiques, mais il n'en est pas de même de la Loi nouvelle, qui est une loi d'esprit, dont la peine la plus grande pour toute sorte de crimes, est l'excommunication, qui est un glaive spirituel, & plus à craindre que la mort temporelle. Il s'objecte l'action de JESUS-CHRIST qui chassa les Changeurs du Temple à coups de foüets, celle de S. Pierre qui fit mourir Ananie & Saphyre, & celle de S. Paul qui frappa un Magicien d'aveuglement. Il dit que ces exemples ne peuvent point avoir d'application aux Loix ordinaires, étant des effets de la toute-puissance de Dieu. Sur la seconde question, il propose d'abord la Parabole de la zizanie que Nôtre-Seigneur dit qu'on doit laisser croître avec le bon grain jusqu'au jour du Jugement ; d'où quelques-uns inferoient qu'on ne devoit point punir les Heretiques en ce monde. Il repond que Nôtre-Seigneur n'a pas donné une Loi dans cette Parabole, mais qu'il a seulement predit ce qui arriveroit dans l'Eglise jusqu'à la fin du monde, que les méchans seroient mêlez avec les bons. Il soûtient donc, que ni cette Parabole ni aucun autre passage de l'Ecriture-Sainte ne prouvent qu'il soit defendu par le droit Divin de punir les Heretiques de mort. Il rapporte en troisiéme lieu plusieurs objections contre la punition des Heretiques, que celui à qui il écrit lui avoit proposées ; & y repond. Les raisons qu'on lui propose sont assez difficiles, & peut-être que tout le monde ne sera pas satisfait de ses reponses.

Catharin avoit fait un Traité sur la question agitée dans le Concile de Trente, si la residence des Evêques est de droit Divin. Il y soûtenoit la negative, & pretendoit prouver que la residence actuelle & personnelle des Evêques dans leurs Dioceses, n'étoit que de droit Ecclesiastique. Ce Traité fut imprimé en 1547. & quelqu'un aïant entrepris de le refuter, Catharin écrivit un second Traité sur ce sujet, plein d'aigreur contre celui qui avoit combatu son sentiment. Ce ne fut pas le seul article que l'on reprit dans les Ecrits de Catharin. Dans le temps qu'il étoit au Concile, & prêt d'être promû à l'Episcopat, un celebre Docteur, dont il ne veut pas dire le nom dans sa replique, parce qu'il vouloit épargner sa memoire, fit un catalogue de cinquante articles qu'il envoïa à Rome, sous le tître d'*Erreurs de Catharin.* Celui-ci en aïant reçû une copie, y fit une Réponse qu'il envoïa au Pape. Il y soûtient que cet Adversaire lui impute des sentimens qu'il n'a point, en changeant ses termes ou en y ajoûtant, ou en les prenant à contre-sens ; qu'il taxe d'erreur des sentimens soûtenus par des Theologiens tres-éclairez, & tres-Catholiques ; qu'il reprend des opinions que l'on

Ambroise Catharin.

l'on agite dans l'Ecole avec liberté. Le premier article & les ſuivans touchant la verité ou la fauſſeté des propoſitions du futur contingent, eſt de ce dernier genre. Son ſentiment particulier ſur la Predeſtination eſt repeté dans pluſieurs articles. Il y a encore divers articles ſur le peché originel, ſur la condition de l'homme dans ſes differens états. Le dernier eſt ſon Traité de la diſſolution du mariage pour cauſe d'adultere. Cette Replique de Catharin eſt datée de Trente du 17. Septembre 1546.

Il y a encore un petit Traité de Catharin, du Baptême des enfans des Juifs ; dans lequel il ſoûtient. 1. Que l'on ne doit point baptiſer les enfans des Juifs qui n'ont point encore l'uſage de raiſon, ſans le conſentement de leurs parens. 2. Qu'un Baptême adminiſtré dans ces circonſtances ſeroit nul, & n'opereroit ni caractere ni grace dans celui qui le recevroit, comme dans un adulte qui recevroit le Baptême ſans connoiſſance, & ſans l'avoir ſouhaité ni demandé. 3. Que ſi tôt que les enfans commencent à avoir l'uſage de la raiſon, & qu'étant inſtruits ils veulent bien être baptiſez, il eſt permis de les baptiſer, même malgré leurs parens. 4. Que l'âge de donner le Baptême aux enfans, malgré leurs parens, ne doit pas être fixé à 14. ans, ni même à un certain nombre d'années, mais qu'on en doit juger avec prudence, ſuivant les lumieres, la capacité, & la diſpoſition des enfans.

Catharin écrit aſſez poliment pour un Theologien Scholaſtique. Il traite ſes matieres avec beaucoup de netteté, de methode, & d'étenduë. Il ne ſe contente pas de traiter les choſes ſuperficiellement, il les approfondit, apporte tout ce qui ſe peut dire de plus fort de part & d'autre, établit fortement ſon opinion; il propoſe les objections de ſes Adverſaires, ſans rien diſſimuler de leur force & y repond le plus ſolidement qu'il lui eſt poſſible. Il ne s'aſſujetit point à ſuivre ſaint Thomas, ni aucun autre Theologien, & n'embraſſe point en general les opinions d'aucune Ecole. Il eſt tres-libre, & même hardi dans ſes ſentimens, & ne ſe fait point une affaire de s'écarter du ſentiment commun des Theologiens pour ſuivre des routes nouvelles. Son ſentiment touchant la certitude de foi de la juſtification, ſe reduit enfin à une queſtion de nom. Il ſemble avoir pris le bon parti ſur l'intention du Miniſtre des Sacremens, & ſon opinion a été depuis ſuivie des plus habiles Theologiens, & eſt devenuë à preſent la plus commune dans l'Ecole. Pour ſon ſyſteme de la Predeſtination, il eſt tout-à-fait extraordinaire, & n'a été ſuivi de perſonne.

ISIDORE CLARIUS.

Iſidore Clarius.

ISIDORE CLARIUS nâquit l'an 1495. dans le Château de Clario pres de Breſce en Italie, d'où il a pris ſon ſurnom. Dés les premieres années de ſa vie il ſe conſacra à Dieu, en faiſant profeſſion dans l'Ordre de ſaint Benoît, de la Congregation du Mont Caſſin. Aïant beaucoup d'eſprit, il fit en peu de temps de grands progrez dans les belles Lettres, apprit les Langues Hebraïque, Grecque & Latine, s'appliqua à l'étude de l'Ecriture-Sainte, & s'acquit une grande reputation par ſes diſcours éloquens & ſçavans. Il joignit en ſa perſonne à la doctrine Chretienne, des mœurs chaſtes, une vie pure, & un eſprit qui ne reſpiroit que la charité, que la reformation des mœurs, la paix de l'Egliſe, & la réünion de tous les Chretiens. Son merite le fit élever à la dignité d'Abbé de Sainte Marie de Ceſena. Le Pape Paul III. eut pour lui une conſideration particuliere, & l'envoïa au Concile de Trente, où il prend dans la cinquiéme Seſſion tenuë le 17. Juin 1546. la qualité d'Abbé de Pontide à Bergame. Il ſe fit admirer dans le Concile par ſes excellens diſcours: il étoit encore apparemment au Concile quand Paul III. lui donna l'Evêché de Foligno dans l'Ombrie. Il s'y retira bien-tôt apres, & y inſtruiſit ſon peuple autant par ſes exemples, que par ſa parole. Il étoit charitable envers les pauvres, & emploïoit tous ſes revenus à ſubvenir à leurs neceſſitez. Apres avoir ainſi gouverné l'Egliſe de Foligno pendant ſept ans avec une vigilance & une aſſiduité merveilleuſe, il mourut d'une fievre violente, âgé de 60. ans, le 28. Mai 1555. regreté generalement de tout ſon peuple, qui accourut en foule à ſon logis pour voir & baiſer ſon corps, qui y fut expoſé pendant quarante heures.

Iſidore étant fort laborieux, & ſçachant bien l'Hebreu, & le Grec, entreprit deux Ouvrages conſiderables ſur l'Ecriture-Sainte, l'un de reformer la verſion Vulgate de toute la Bible, l'autre de faire des Notes litterales ſur les endroits qui pouvoient avoir quelque difficulté. Il a reformé dans ſa verſion pluſieurs endroits ſur les Textes originaux. Il reconnoît neanmoins qu'il n'a pas fait cette correction dans

Isidore Clarius. dans tous les endroits où il la pouvoit faire, & que dans ceux où le sens de la Vulgate n'étoit pas beaucoup éloigné de celui du Texte Hebreu, il n'a rien changé à la version, mais seulement marqué les differences de l'Hebreu, parce que s'il eût voulu corriger scrupuleusement & exactement tous les endroits de la version sur le Texte, il auroit eu peur de choquer les oreilles des Catholiques, & qu'il n'auroit pû venir à bout de ce qu'il s'étoit proposé, de reformer la version Vulgate d'une maniere qu'elle ne fût pas entierement meconnoissable. Quoiqu'il en ait usé avec moderation, il assûre qu'il a neanmoins corrigé plus de huit mille passages. Ses Notes sur l'ancien Testament, sont la plûpart tirées des Annotations de Munster, particulierement aux endroits où il y a quelque érudition Juive. Celles qu'il a faites sur le nouveau Testament sont plus morales. Il suit le sens du Texte Grec, & les explications des Peres Grecs. Son Ouvrage est un des plus sçavans, des plus solides, & des plus utiles qui aïent été faits sur la Bible. Cependant la premiere édition faite à Venise en 1542. fut mise à l'*Index* au rang des Livres defendus, principalement à cause de la maniere dont il avoit parlé de la Vulgate dans sa Preface: mais ces defenses furent levées par les Deputez du Concile de Trente pour l'examen des Livres, & son Ouvrage permis, à l'exception de la Preface, & des Prolegomenes. Il a depuis été tres-bien imprimé en 1564. à Venise.

Isidore Clarius a été, comme nous avons déja remarqué, un des plus celebres Predicateurs de son temps. On a eu soin de faire des Recueils de ses Sermons, & de les faire imprimer de son vivant, & apres sa mort. On a de lui soixante-neuf Discours sur le Sermon de JESUS-CHRIST sur la Montagne, imprimez à Venise en 1546. & en 1566. Cinquante-quatre Sermons sur l'Evangile de saint Luc *ibid.* en 1565. deux volumes de Discours extraordinaires, dans lesquels il explique les principaux endroits de l'ancien & du nouveau Testament *ibid.* en 1569. & en 1577. deux Discours de la justification & de la gloire, prononcez dans le Concile de Trente: Une Exhortation à la réünion, adressée à ceux qui sont separez du sentiment commun de l'Eglise, imprimée separement à Milan en 1540. & depuis à Paris: Un autre Discours sur la moderation qu'un Chretien doit garder dans l'usage des richesses, imprimé à Milan en 1540. Il avoit encore fait deux Discours sur le Chapitre neuviéme de l'Epître aux Romains, & trois Livres sur le quinziéme Chapitre de l'Epître de saint Paul aux Corinthiens, qui n'ont point été imprimez. Isidore Clarius écrit avec facilité, & avec netteté, & étoit un des plus sçavans de son temps.

JEAN GROPPER.

JEAN GROPPER nâquit à Zoest dans le Diocese de Cologne la premiere année du seiziéme Siecle. Il étudia le Droit, fut reçû Docteur, s'aquit la reputation d'habile homme, & fut emploïé dans le Diocese de Cologne par l'Archevêque. Il fut un de ceux que l'Empereur choisit pour defendre le parti des Catholiques dans la Diette de Ratisbone. On le croit même, comme nous avons déja remarqué, l'Auteur de l'Ecrit qui y fut proposé pour l'union. Etant retourné dans son Païs, il soûtint fortement les interêts de l'Eglise & du Clergé de Cologne contre l'Archevêque Herman qui vouloit y introduire la pretenduë reforme. Il fut revêtu en 1547. de la Prevôté de l'Eglise de Bonn, dont Frederic Evêque de Munster, frere de l'Archevêque de Cologne deposé, avoit été depoüillé. Il étoit aussi Archidiacre de Cologne. Il alla au Concile de Trente avec le nouvel Archevêque de cette Ville, & y opina tres-fortement sur les appellations. Paul IV. voulant le recompenser de son zele, le nomma Cardinal dans la promotion qu'il fit le 20. de Decembre 1555. mais Gropper refusa cette dignité que les autres recherchent avec tant d'empressement. Le Pape jugeant que les lumieres & les conseils d'un homme si sage lui seroient d'une grande utilité, le fit venir à Rome, où il mourut le 9. de Mars de l'an 1558. âgé de 57. ans 18. jours. *Jean Gropper.*

Les Ouvrages de Gropper sont une Institution, ou une Instruction Catholique, avec son Introduction à une plus parfaite connoissance de la Religion Chretienne, imprimées à Cologne en 1546. 1550. & 1556. Et un Traité de l'Eucharistie fait par lui en Allemand, traduit en Latin par Surius, & imprimé à Cologne en 1550. & 1560. Cet Ouvrage est le premier dans lequel la Controverse de l'Eucharistie soit traitée à fonds, & dans toute son étenduë. Gropper l'a partagé en quatre Livres. Il prouve dans le premier, la presence réelle du Corps de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie, par l'Ecriture-Sainte, & par la tradition des Saints Peres. Il y fait

Jean Gropper. voir que les paroles de l'institution de ce Sacrement, doivent s'entendre du Corps & du Sang réel & veritable de JESUS-CHRIST, & qu'on ne peut point leur donner un sens tropique & figuré, & apporte une tradition complette des passages des Peres Grecs & Latins pour prouver cette verité. Il fait des reflexions judicieuses sur ces passages, en fait voir la force, en tire les inductions necessaires, & repond à ceux que l'on a coûtume d'alleguer pour montrer le contraire. Dans le second Livre, il fait voir que le Corps veritable de J. C. n'est pas seulement dans l'Eucharistie dans le moment qu'on la donne ou qu'on la reçoit, mais qu'il y demeure apres la consecration, & que l'Eglise a raison de la conserver pour la communion future. Il traite dans le troisiéme Livre de l'adoration de l'Eucharistie, & prouve que le Corps de JESUS-CHRIST present réellement dans l'Eucharistie y doit être adoré, & que la pratique de l'Eglise de tous les Siecles a été de l'adorer. Il y parle encore des Processions, de l'élevation, des miracles, & de la Fête du Saint Sacrement. Le dernier Livre est de la Communion sous une espece. Il entreprend d'y montrer que cette Communion n'est point contraire à l'institution ni au precepte de J. C. que cet usage est autorisé par quelques exemples de l'antiquité, & que les Conciles l'ont approuvé, & voulu qu'il fût observé pour de bonnes raisons jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par le jugement de l'Eglise.

Gropper traite ces matieres avec beaucoup de methode, & de solidité : les seuls principes sur lesquels il s'appuïe, sont l'Ecriture-Sainte, la tradition des Saints Peres, & les decisions des Conciles. Il n'incidente point sur des contestations personnelles & particulieres, & s'arrête uniquement à prouver le dogme. C'est un des bons Ouvrâges de Controverse que nous aïons.

JEAN BUNDERIUS.

Jean Bunderius. JEAN BUNDERIUS de Gand, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Prieur de leur Couvent à Gand, Docteur & Inquisiteur en Flandres, a composé plusieurs Traitez de Controverse, sçavoir, un Abregé des Points de Theologie qui sont controversés entre les Heretiques & les Catholiques, imprimé à Paris en 1556. & 1574. Une Conference des quatre Docteurs de l'Eglise Latine, saint Ambroise, S. Jerôme, S. Augustin, & S. Gregoire avec trente Articles contestez par les Heretiques, imprimée à Paris en 1574. & 1577. Le Bouclier de la Foi orthodoxe contre Jean Anastase Velvanus, à Anvers en 1569. Un Traité du Baptême contre l'Anabaptiste Memnon, à Louvain en 1553. & à Paris en 1574. Un Traité intitulé, *Decouverte des Badineries de Luther*, avec une Refutation des Dogmes Lutheriens, à Louvain en 1551. Bunderius mourut à Gand le huitiéme jour de Juin 1557. *Jean Bunderius.*

ALPHONSE DE CASTRO.

ALPHONSE DE CASTRO Espagnol, natif de Zamora, Religieux de l'Ordre de saint François, fut un des plus celebres Predicateurs d'Espagne ; son merite le fit considerer de Charles V. & de Philippe II. Il accompagna ce dernier en Angleterre où il alloit pour épouser la Reine Marie. Il demeura long-temps dans les Païs-Bas, & y étoit encore quand il fut nommé à l'Archevêché de Compostelle, vacant par la mort du Cardinal de Tolede, mais avant que d'avoir reçû ses Bulles, il mourut à Bruxelles l'an 1558. âgé de 63. ans. *Alphonse de Castro.*

Le grand Ouvrage d'Alphonse de Castro, est son Traité contre toutes les Heresies, divisé en quatorze Livres. C'est un Ouvrage en partie d'Histoire, & en partie de Controverse. Philastre & saint Augustin n'ont fait qu'une Histoire assez succincte des Heresies. Saint Epiphane a traité cette matiere beaucoup plus à fonds. Depuis ce Pere, Gui de Perpignan & Bernard de Luxembourg ont aussi composé des Histoires Universelles de toutes les Heresies jusqu'à leur temps. Alphonse de Castro entreprit de travailler sur le même sujet, mais au lieu de suivre dans son Ouvrage l'ordre Chronologique des Heresies qui est le plus naturel, il rapporte les Heresies sous les tîtres des erreurs, sur des matieres qu'il a disposées par ordre alphabetique. La methode particuliere qu'il garde, est de rapporter apres le tître les Heresies qui se sont élevées sur cette matiere, le Chef de l'Heresie, ses principaux Disciples, ceux qui l'ont fait revivre, de refuter ensuite ses erreurs, & d'alleguer les decisions des Conciles qui les ont condamnées,

Alphonse de Castro. nées, & les Auteurs qui les ont refutées. Par exemple sur le tître d'*Adoration*, qui est le premier, il rapporte deux Heresies : la premiere, que la Croix ne doit en aucune maniere être adorée : la seconde, que l'on ne doit point adorer l'Eucharistie. Il remarque que Claude de Turin est Auteur de la premiere, & qu'elle a été renouvellée par Jean Wiclef. Il fait l'histoire de Wiclef, & cite quelques passages de l'Ecriture Sainte pour l'adoration de la Croix : il explique en quoi consiste le culte qu'on lui rend, en disant qu'on ne s'agenoüille devant la Croix, que parce que l'on se souvient que JESUS-CHRIST a été attaché à cette Croix, ou à une semblable, & qu'on lui rend graces de cet insigne bienfait : qu'ainsi tous les signes exterieurs de respect & d'adoration que l'on rend à la Croix, sont seulement des signes par lesquels nous declarons que nous croïons que JESUS-CHRIST a été attaché pour nous à la Croix, & nous faisons profession d'être ses serviteurs ; & qu'enfin quoiqu'on adore exterieurement la Croix, nôtre esprit se porte à ce qu'elle represente. En parlant de la seconde Heresie, il en fait Auteur Oecolampade dont il rapporte la vie. Il refute ensuite cette Heresie, en faisant voir par des passages des Peres, que l'on doit adorer J. C. dans l'Eucharistie, & allegue enfin le Decret du Concile de Trente.

Cette Histoire des Heresies en particulier ne commence qu'au second Livre, le premier étant emploïé à la resolution des questions generales sur l'Heresie. Il y definit l'Heresie, une erreur contraire à la Foi orthodoxe. Il examine ensuite quels sont les Livres Canoniques dont on doit se servir pour refuter l'Heresie : il croit qu'on n'y doit emploïer que le sens litteral. Il prouve que c'est à l'Eglise à qui il appartient de determiner le vrai sens de l'Ecriture Sainte en matiere de Doctrine. Il soûtient qu'il y a des choses qu'on doit croire, quoiqu'elles ne soient point écrites, quand elles sont appuïées sur la tradition & sur la definition de l'Eglise. Il montre que les Conciles Generaux representent l'Eglise universelle, & qu'ils sont infaillibles. Il doute de l'infaillibilité du Pape. Il ne croit pas que l'autorité de chaque Pere en particulier, soit suffisante pour condamner un Dogme, d'heresie ; mais bien leur consentement unanime, qui est une preuve de la foi de l'Eglise. Il croit qu'il n'appartient qu'au Pape & au Concile de juger de l'Heresie. Pour être censé heretique, il faut defendre une erreur contraire à la Foi, & avec opiniâtreté. Ceux qui doutent d'un Dogme de foi sont aussi heretiques, s'ils sont arrêtez à ce doute : l'amour de la gloire, l'interêt, ou le libertinage sont les causes les plus ordinaires des Heresies : la lecture des Livres profanes & heretiques, le commerce avec les Heretiques contribüent souvent à pervertir : les desordres des Ecclesiastiques, & le dereglement du Clergé ont encore donné occasion aux Heresies : la negligence des Pasteurs les a souvent fomentées ; le defaut de la Predication de la parole de Dieu en a été la cause en quelques endroits. Enfin il pretend que les mauvaises versions de l'Ecriture en langue Vulgaire ont aussi contribué à pervertir quelques esprits. Les signes ordinaires ausquels on connoît les Heretiques, sont l'amour des nouveautez, l'obstination dans son erreur, & l'impatience quand on est repris ou confondu. *Alphonse de Castro.*

Alphonse de Castro fit cet Ouvrage en 1534. il fut imprimé plusieurs fois en France, en Allemagne, & en Italie jusqu'en l'année 1556. qu'il en donna une édition beaucoup plus ample, dediée à Philippe II. imprimée à Anvers, & reimprimée à Paris en 1560. François Feuardent Cordelier en a encore donné depuis une nouvelle édition, à Paris en 1570. dans laquelle il a ajoûté trois Livres contre quarante Heresies qu'Alphonse n'avoit point touchées. Il y a aussi joint un second volume contenant les autres Ouvrages de ce même Auteur, qui sont trois Livres de la juste punition des Heretiques, & un Traité de la force de la loi penale, qui avoient déja été imprimez à Lyon en 1556. & en 1568. Vingt-cinq Homelies sur le Pseaume 50. & vingt-quatre sur le Pseaume 31. Il y a encore un Commentaire d'Alphonse de Castro sur les douze petits Prophetes, imprimé à Maïence en 1577.

Cet Auteur écrit passablement bien. Il avoit beaucoup lû, mais il étoit plus fort sur la Controverse, que sur l'Histoire. Il s'étend beaucoup plus sur la refutation des nouvelles Heresies, que sur l'Histoire des anciennes.

RENAUD POLUS.

Renaud Polus. RENAUD POLUS ou POOL étoit fils de Richard Pool, Duc de Suffolk, cousin germain d'Henri VII. Roi d'Angleterre, & de Mar-

Renaud Polus.

Marguerite, fille de George Duc de Clarence, frere d'Edouard IV. Il vint au monde au mois de Mars 1500. il s'appliqua de bonne heure à l'étude, & fut instruit dans sa jeunesse par Linacer, & par Latimer. A l'âge de 18. ans il alla à Padouë & s'y perfectionna par la familiarité qu'il y eut avec les gens sçavans. Il alla l'an 1525. à Rome, & apres y avoir demeuré quelque-temps, il revint en Angleterre; il eût pû y tenir un rang considerable s'il eût voulu condescendre aux volontez d'Henri VIII. mais aïant pris le parti de la Reine Catherine, & desapprouvé le divorce d'Henri VIII. & sa rupture avec le saint Siege, il fut obligé de sortir d'Angleterre, & de se retirer en Italie. Henri furieusement irrité contre lui, lui fit faire son procez, & fit executer à mort plusieurs de ses parens soupçonnez d'avoir commerce avec lui. Le Pape Paul III. crea Polus Cardinal dans une promotion extraordinaire qu'il fit le 12. Decembre 1536. Il fut bien-tôt apres envoïé par le Pape en France, en qualité de Nonce, pour y traiter de paix entre l'Empereur & le Roi. Il vint jusqu'à Paris, & y fut bien reçû, mais le Roi craignant de fâcher le Roi d'Angleterre qui lui faisoit des instances de ne pas souffrir Polus dans son Roïaume, ne voulut pas le voir, ni le laisser venir à Hesdin, & lui fit donner ordre de sortir du Roïaume. Polus se retira à Cambray, & fut en grand danger de sa vie, parce que Henri VIII. avoit fait mettre sa tête à prix. Etant retourné à Rome il fut un des trois Cardinaux que le Pape choisit en 1542. pour envoïer au Concile de Trente; & qui y furent envoïez en 1545. Il y arriva quelques jours plus tard que les deux autres, & fut contraint par une maladie d'en sortir sept ou huit mois avant eux pour aller à Padouë, d'où il revint à Rome: il y mena une vie particuliere, & éloignée de la Cour. Il s'étoit retiré dans un Village proche du Lac de Garde, quand Marie fut declarée Reine d'Angleterre en 1553. Il songea aussi-tôt aux moïens de retablir la Religion Catholique dans le Roïaume, & fut nommé par le Pape pour y aller en qualité de Legat. L'Empereur apporta du retardement à sa Legation, craignant à ce qu'on croit, que son voïage ne mît quelque obstacle au mariage qu'il negotioit entre la Reine Marie, & son fils Philippe, soit parce que la Reine pourroit songer à épouser Polus, qui n'étant encore que Diacre, obtiendroit facilement dispense du Pape; soit parce que Polus n'approuvoit pas ce mariage de Philippe, qu'il croïoit contraire aux interêts de la Religion & de l'Etat. Polus ne laissa pas de se mettre en chemin, mais il marcha lentement, & fut arrêté à Dilingen par des ordres expres du Pape. Il fut emploïé ensuite à negotier la paix entre le Roi de France & l'Empereur, & vint pour ce sujet trouver le Roi. N'aïant pas réussi dans sa negotiation, il fut mal reçû de l'Empereur, qui fit naître diverses difficultez sur sa Legation: mais enfin ces difficultez aïant été levées, Polus arriva à Londres au mois de Novembre 1554. & fut bien reçû par Philippe, & par la Reine Marie, qui avoit fait casser l'Arrêt rendu contre lui sous le regne d'Henri VIII. Il travailla fortement à la réünion de ceux qui s'étoient separez de l'Eglise Romaine, mais il fut toûjours d'avis qu'il falloit plûtôt se servir des voïes de douceur, que des rigueurs excessives que les Ministres de la Reine exerçoient. Il fut nommé & ordonné Archevêque de Cantorbie en 1555. & pensa être élû Pape apres la mort de Jules III. Le Pape Paul IV. voulut revoquer Polus, & le rappeller à Rome en 1557. Il nomma Payton pour remplir cette place; mais la Reine Marie ne voulut point le recevoir, & empêcha que la Bulle de revocation de Polus ne fût executée. Enfin cette Reine étant morte le 17. de Novembre 1558. Polus ne lui survéçût que seize heures, laissant tres-peu de bien, & une reputation immortelle de science & de pieté.

Le Traité du Cardinal Polus sur le Souverain Pontife, Vicaire de Jesus-Christ en terre, & sur son devoir & sa puissance, est composé en forme de Dialogue, entre lui & le Cardinal d'Urbin. Il commence par y montrer que Jesus-Christ a laissé, non entant que Dieu, mais entant qu'Homme, un Vicaire en Terre, que c'est saint Pierre qu'il a laissé pour son premier Vicaire, que son intention a été, que ce Vicariat fût perpetuel dans son Eglise, & que les Evêques de Rome ont succedé à saint Pierre dans sa primauté. Il traite ensuite de la dignité & des prerogatives qui y sont attachées. Le Vicaire de Jesus-Christ est le Pasteur de l'Eglise par excellence, il a droit de confirmer les autres Pasteurs, il est le premier ministre du souverain Chef de l'Eglise, le ministre de la misericorde de Dieu, comme les Rois sont les ministres de sa Justice, & il a reçû les clefs pour conduire le troupeau à la vie éternelle. Il lui applique cette Prophetie d'Isaïe qui convient à J. C. *Parvulus*

Renaud Polus.

lus natus est nobis ; non que les qualitez qui y sont données à J. C. conviennent de la même maniere à son Vicaire, mais par proportion, & par imitation. Il pretend qu'il represente les qualitez d'agneau, d'Ange, de Pere du siecle futur, de Prince de la paix, & même celle de Dieu, entant qu'il represente dans son ministere l'abaissement & la grandeur de J. C. que comme J. C. a été assis sur le Thrône de David, il y a fait aussi asseoir ses Vicaires, qui procureront une paix éternelle à l'Eglise. Polus traite apres cela du devoir des Pasteurs, & remarque, que le gouvernement dur & servile de l'ancienne Loi, a été changé en une Loi de douceur & de clemence, que cependant le Souverain Pasteur doit quelquefois user de severité, mais que la douceur doit toûjours surpasser la justice: que dans le choix des Pasteurs, il faut avoir plus d'égard au zele que les personnes ont pour la Religion, qu'aux autres qualitez, & que plus un homme est semblable à JESUS-CHRIST, moins on le croit propre dans le monde à être son Vicaire : que le Souverain Pontife ne peut pas mieux soûtenir sa dignité, qu'en ne s'attribuant aucun des honneurs & des prerogatives de sa Charge, mais en rapportant tout à Dieu. La seconde Partie de ce Traité est sur les questions de la puissance du Pape, sur le Concile, & sur les Rois. Polus dit là-dessus, que l'autorité du Pape n'est jamais plus grande que dans le Concile General, qui represente l'Eglise universelle, où le Pape qui y tient lieu de Chef, a reçû de J. C. le droit de confirmer ses freres : que c'est ce que saint Pierre a fait dans le Concile de Jerusalem, & les Souverains Pontifes ses Successeurs dans les autres Conciles Generaux, que le premier Ministre y declare la doctrine de J. C. & que tous les autres y donnant leur consentement, font dans les Conciles Generaux ces definitions qui ont tant de force & d'autorité ; que les Assemblées qui n'ont point eu l'esprit du Vicaire de J. C. comme le Concile de Rimini, quelque nombreuses qu'elles soient, n'ont point passé pour des Conciles Generaux & legitimes. Il ose avancer même que les Conciles Generaux n'ajoûtent aucune autorité au Souverain Pontife, qu'au contraire ils reçoivent la leur de lui, & que les Evêques y reçoivent la loi & la doctrine du Souverain Pontife, comme les Apôtres la recevoient de J. C. Mais s'il arrivoit que les Papes abusassent de leur autorité au scandale & au dommage de l'Eglise & des Conciles, que le Pasteur devînt loup, & que son peché portât prejudice à tout le troupeau, il veut que les Fideles aïent d'abord recours à J. C. & qu'ensuite les Evêques & les Conciles le doivent avertir de sa faute; mais il ne croit pas qu'ils le puissent juger ni deposer : il convient neanmoins, que les Evêques ne sont pas obligez de lui obéïr dans les choses qui seroient contraires à la Loi de Dieu, & au bien de l'Eglise, & que s'il devient heretique ou insensé, on n'est plus tenu de lui obéïr, & qu'on en peut mettre un autre en sa place, s'il n'y a pas d'apparence que sa folie cesse. Il avertit les Papes que le meilleur moïen de soûtenir leur autorité, est de ne pas souffrir que les Decrets des Conciles soient violés, quoiqu'il puisse en dispenser pour des causes necessaires, & qu'il appartienne à lui seul de juger de la raison qu'il a de donner cette dispense. Il fait voir l'interêt qu'ont les Rois de soûtenir l'autorité des Souverains Pontifes. Il croit que l'autorité du Pape aura plus d'effet pour la reformation de l'Eglise, que tous les Conciles, pourvû que les Princes le maintiennent. Il blâme les Papes qui se sont engagés dans de mauvaises affaires pour des biens temporels, ce qu'il appelle descendre de la Croix : il ne veut pas neanmoins qu'ils negligent leur patrimoine : il pretend que quoique les Apôtres n'eussent point de Villes à gouverner, ni de Rois qui leur obéïssent, ils ont neanmoins enseigné la Politique la plus parfaite pour bien gouverner les Etats, & que saint Pierre & saint Paul en établissant la Religion à Rome, ont jetté des fondemens inebranlables d'une nouvelle Ville, qui leur doit à present toute sa grandeur. Il éleve la puissance du Pape beaucoup audessus de celle des Rois, & pretend qu'il n'y a pas plus de comparaison entre l'une & l'autre, qu'entre le Soleil & la Lune. Enfin il avertit le Cardinal d'Urbin, que pour faire le choix d'un bon Pape il faut prier Dieu avec ardeur de faire connoître celui qu'il a choisi. Ce Traité fut fait pendant le Conclave de l'an 1550.

Le Traité de cet Auteur touchant le Concile, est composé de la même maniere, & roule sur les mêmes principes. Il le fit dans le temps qu'il fut nommé Legat pour aller au Concile de Trente, & l'adressa à ses deux Collegues pour les instruire de leur pouvoir & de leurs devoirs ; & parce qu'ils étoient envoïez au Concile General, il commence par reprendre quantité de questions qu'il se propose touchant le Concile General : Il établit

Renaud Polus. blit ensuite les mêmes principes que nous avons déja rapportez touchant le Vicariat de S. Pierre, & de ses Successeurs, & leur autorité dans les Conciles. Il pretend que tout ce que les Prophetes on dit de Jerusalem, a été accompli dans l'Eglise Romaine; & que comme tous les Juifs devoient venir à Jerusalem pour y prier & offrir des Sacrifices, de même toutes les Eglises doivent se conformer à l'Eglise Romaine pour la doctrine. Il remarque que l'Empereur & les Rois qui n'étoient point dans les premiers Conciles, y ont eu entrée dans la suite, & qu'ils y sont les Vicaires de JESUS-CHRIST, non pas à la verité comme le Souverain Pontife dans les choses spirituelles, mais pour pourvoir aux besoins temporels des Evêques, procurer la tranquillité du Concile, y mettre la paix, ramener les brebis égarées par leur autorité. Enfin il propose le sujet du Concile que l'on va tenir, & en apporte trois principales raisons: l'extirpation des heresies, le retablissement de la discipline Ecclesiastique, & l'affermissement de la paix entre les Princes Chretiens. Pour réussir dans ce dessein, il souhaite que le Pape, les Evêques, & l'Empereur imitant J. C. prennent les pechez des hommes sur eux, & prient pour eux, avoüant humblement leurs fautes devant Dieu, & devant les hommes, & en faisant une penitence sincere & connuë de tout le monde. Il conseille aux Legats de mettre leur principale confiance en la priere, & leur donne pour modelle celle de Daniel.

Polus aïant supposé dans ses Ecrits le Baptême de Constantin par Silvestre, & la donation faite par cet Empereur au Pape; il tâche de prouver la verité du premier dans un petit Ecrit particulier, où il fonde son sentiment sur des temoignages de pieces qu'il croit anciennes, mais qui sont toutes supposées.

La Reformation d'Angleterre de Polus, est un Recueil de Statuts qu'il fit étant Legat *à latere* en Angleterre, & qu'il publia l'an 1556. au mois de Fevrier, à l'imitation des Legats Othon & Othobon ses Predecesseurs en cette qualité, dont il renouvelle les Constitutions. Il y definit la primauté de saint Pierre, & de l'Eglise Romaine, y donne une Instruction sur les Sacremens; exhorte les Pasteurs à la residence, & à la Predication: il y fait divers Reglemens touchant les ordinations & les provisions des Benefices, & les consecrations des Eglises: il y établit des peines contre les Simoniaques & les alienateurs des biens d'Eglise, & y prescrit la maniere de visiter les Dioceses. Ces Traitez ont été imprimez à Rome en 1562. & à Louvain en 1569. *Renaud Polus.*

Il avoit fait avant ces Ouvrages sous le regne d'Henri VIII. un Traité pour la defense de l'Union Ecclesiastique, dans lequel il parloit vivement contre le schisme d'Henri VIII. divisé en quatre Livres. Il a été imprimé à Strasbourg en 1555. La Lettre qu'il a écrite à Crammer dans le temps qu'il étoit en prison à Oxford, sur la Presence réelle, n'est pas moins vive, aussi bien que le Discours contre les faux Evangeliques, adressé à l'Empereur, imprimé en 1554. Il avoit fait une Apologie de même stile contre Paul IV. quand ce Pape le revoqua, mais on dit que s'étant fait apporter la copie manuscrite qu'il en avoit & la lisant aupres du feu, il l'avoit brûlée pour ne pas decouvrir la turpitude de son Pere. Il en est neanmoins resté quelques copies. Il y a encore quelques Lettres de Polus parmi celles des Hommes Illustres. Sa vie a été écrite par Becatellus, & imprimée à Venise en 1562.

Polus a imité le stile de Ciceron, mais non pas si parfaitement que Bembe, Sadolet & Longueil. Ses Traitez Dogmatiques sont écrits avec beaucoup de netteté & de methode, & les autres avec eloquence; ses pensées sont brillantes, mais ses raisonnemens ne sont pas toûjours solides. Il se sert quelquefois d'allegories peu convenables à son sujet, qu'il fait valoir par la delicatesse du tour, & par la beauté de ses expressions. Les Auteurs Protestans & Monsieur Burnet même n'ont pû s'empêcher de donner des éloges aux vertus de ce grand Cardinal. *Il étoit illustre*, dit Monsieur Burnet, *par son sçavoir, par sa modestie, par la bonté de son naturel, & par son humilité*: il ajoûte, qu'on doit le regarder comme un Prélat *qui a eu autant de vertu qu'aucun homme de son siecle*, & que si le reste des Evêques eût agi suivant ses maximes, & gardé la même moderation, il auroit reconcilié parfaitement le Roïaume d'Angleterre avec le Saint Siege.

ESTIEN-

ESTIENNE GARDINER EVÊQUE DE WINCHESTER.

Estienne Gardiner. ESTIENNE GARDINER étoit né à Buri petit Village dans le Comté du Suffolk. Il étudia dans l'Université de Cambrige, & en fut dans la suite Chancelier. Son merite le fit connoître au Cardinal Volsey qui l'appella aupres de lui, & le fit Secretaire de ses Commandemens. Il fut envoïé à Rome sous le regne d'Henri VIII. avec Edoüard Fox, pour solliciter aupres du Pape, la dissolution du mariage de ce Prince avec Catherine, & ensuite en France, & en Allemagne pour differentes negociations. Etant revenu en Angleterre, il approuva la conduite du Roi, & composa même pour le defendre, un Livre intitulé, *De la vraïe & de la fausse obéïssance*, imprimé à Londres en 1535. mais il se declara ouvertement contre les Lutheriens, & les Sacramentaires, & fut un de ceux qui pousserent le plus fortement Henri VIII. à les proscrire. Ce fut sous le regne de ce Prince qu'il fut fait Evêque de Winchester. Sous celui d'Edoüard VI. il se declara hautement contre le changement de Religion que les Ministres introduisoient, & fut pour cela arrêté prisonnier. Aïant eu ordre de prêcher devant le Roi, il approuva ce que l'on avoit fait en Angleterre touchant la soustraction à l'autorité du Pape, & la suppression des Monasteres. Il dit au sujet des Images, qu'à son avis on eût pû en faire un bon usage, mais qu'on pouvoit aussi s'en passer. Il ne desapprouva pas le retablissement de la Communion sous les deux especes, & consentit à la suppression de ce grand nombre de Messes: mais il établit fortement la presence du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie, & ne parla point de la primauté pretenduë du Roi & de son Conseil, ce qui fit qu'on le renvoïa en prison. Apres y avoir été deux ans, on voulut l'obliger de signer des articles pour approuver la primauté Ecclesiastique du Roi, & recevoir la nouvelle Liturgie: sur le refus qu'il fit de les signer, on le resserra plus étroitement dans sa prison: on lui donna des Juges qui prononcerent le 18. Avril 1551. une sentence de deposition contre lui, apres laquelle il fut encore renvoïé en prison où il demeura jusqu'au regne de Marie. Poinet Evêque de Rochester fut transferé en sa place à Winchester. Mais Marie ne fut pas plûtôt élevée sur le Thrône qu'elle retablit Gardiner dans son Evêché, lui donna la charge de Chancelier du Roïaume, & en fit son premier Ministre. Il mourut à Londres le 12. Novembre 1555. *Estienne Gardiner.*

Gardiner étoit fort versé dans les Loix Civiles & Canoniques. Il écrivoit élegamment en Latin, & entendoit bien le Grec. Il étoit grand politique, & avoit l'esprit tres propre aux affaires. Il a paru fort zelé pour la doctrine de l'Eglise Catholique, & a fait plusieurs Ouvrages contre les Heretiques; entr'autres une Refutation des chicanes dont les impies Capharnaïtes (c'est le nom qu'il donne aux Sacramentaires) attaquent le Sacrement de l'Eucharistie. Cet Ouvrage est sous le nom de Marc-Antoine Constance, Theologien de Louvain, imprimé à Paris en 1552. & à Louvain en 1554. Il y en a encore un autre sur le même sujet sous le nom de Jean With, imprimé à Londres en 1553. intitulé, *Temoignages de deux cens Auteurs pour la verité du Corps & du Sang de* JESUS-CHRIST *dans l'Eucharistie*, contre Pierre Martyr. Une Explication des Passages des Peres mal alleguez par Bucer touchant le Celibat, imprimée à Louvain l'an 1554. Une plainte contre l'impudente Pseudologie de Bucer, imprimée la même année au même endroit. Un Ecrit contre les articles d'Hopper, imprimé à Anvers, & quelques Ouvrages Anglois pour la defense de la Presence réelle dans l'Eucharistie.

PIERRE LIZET.

PIERRE LIZET de Clermont en Auvergne, Jurisconsulte, fut elevé par son merite à la Charge de Conseiller au Parlement de Paris sur la fin du regne de Loüis XII. & trois ans apres il fut fait Avocat General du Parlement. Aïant exercé cette Charge pendant douze ans, sous le regne de François I. il fut enfin nommé premier President, & fut à la tête du Parlement pendant vingt années, jusqu'à ce que ne pouvant plus, à cause de son grand âge, porter le poids des affaires, il quitta l'an 1550. sa Charge de premier President pour avoir l'Abbaïe de S. Victor, qui lui fut resignée par le Cardinal de Lorraine. *Pierre Lizet.*

Pierre Lizet. Il n'en joüit pas long-temps, étant mort le 7. de Juin de l'an 1554. âgé de 72. ans.

Pierre Lizet n'a pas seulement été un grand Jurisconsulte, ou comme l'appelle Maître Charles Du Moulin, *Pragmaticorum princeps*, mais il s'est encore mêlé de Theologie, & a composé plusieurs Ouvrages de Controverse étant Premier President, qu'il a fait imprimer étant Abbé de saint Victor à Paris en 1552. en deux Tomes, qui contiennent neuf Traitez. Il decouvre dans le premier les fondemens de la pretenduë Reforme, qui sont de s'en tenir uniquement à l'Ecriture-sainte, d'accuser les Catholiques d'être des persecuteurs, & de mêler des erreurs avec des veritez. Pour les refuter il fait voir qu'on doit croire plusieurs choses qui ne sont point écrites dans les Livres saints, mais appuïées sur la tradition & sur l'autorité de l'Eglise; que l'Ecriture-sainte n'est pas claire par tout, & que c'est à l'Eglise & au Souverain Pontife à qui l'interpretation en appartient. Il y defend les anciens usages de l'Eglise, & fait voir par plusieurs passages des Peres, qu'ils doivent tenir lieu de loi, & que c'est une temerité de les changer. Il soûtient que l'Eglise a crû en sagesse, & que les Dogmes Ecclesiastiques ont été éclaircis, perfectionnés & confirmés avec le temps: que tous les Conciliabules des Heretiques ne peuvent donner atteinte à la verité Catholique, & que la reforme des mœurs & de la discipline ne peut nuire à la foi Catholique. Il y fait beaucoup valoir l'autorité de l'Eglise de Rome, dont il pretend que la foi n'a jamais été corrompuë ni alterée, & ne le sera jamais. Il y décrit enfin les liens dont se servent ceux qui s'appellent faussement Evangeliques pour retenir les hommes attachez à leur secte; sçavoir, une vie libertine qu'ils couvrent du voile de la liberté Evangelique; les attraits d'un stile poli, la science des Langues, & le mauvais usage de l'Ecriture-sainte.

Le second Traité est de l'autorité de l'Eglise. Il y traite de son unité, de son indefectibilité, de sa visibilité, & du pouvoir qu'ont les Evêques de juger des matieres de foi; & il fait voir que les caracteres de la vraïe Eglise ne conviennent point à la societé des Pseudo-Evangeliques.

Le troisiéme Traité est de l'autorité du Pape. Il y traite de la primauté de saint Pierre, & de ses Successeurs, du respect dû à leurs decisions qu'il croit infaillibles, pourvû qu'ils les fassent dans un Concile General, quand ce sont des questions de foi difficiles, & qui n'ont pas encore été decidées; & sur les autres affaires, avec le conseil du College des Cardinaux. *Pierre Lizet.*

Le quatriéme Traité est une Exhortation aux Juges, & aux Magistrats de faire tous leurs efforts pour exterminer l'heresie. Il y soûtient que l'on peut, & même que l'on doit punir les Heretiques dans la Loi de grace, comme dans la Loi de Moïse, de la peine de mort.

Le second Tome contient cinq Traitez; le premier divisé en six Livres, est de la necessité & de l'obligation des Loix Ecclesiastiques; le second, est un Dialogue en François, contre les versions de l'Ecriture-sainte en langue Vulgaire; le troisiéme, est de la Confession auriculaire qu'il confond avec l'ancienne Exomologese; le quatriéme, est de l'état Monastique; & le dernier, un Traité Moral de l'aveuglement & des tromperies du siecle, composé en forme de Dialogue entre un spirituel & un mondain.

Cet Auteur avoit beaucoup de lecture & d'érudition. Il cite quantité de passages des Peres, mais comme il n'étoit pas Theologien, il ne raisonne pas assez, & avance quelquefois des propositions insoûtenables. Son stile est empoulé, & se sent du zele ardent dont il étoit animé contre les Heretiques.

MATTHIAS BREDENBACHIUS.

MATTHIAS BREDENBACHIUS natif de Kerpen dans le Duché de Berg, fut Principal du College d'Emmerik dans le Duché de Cleves. Il n'a pas été moins recommandable par l'application continuelle qu'il a euë à s'acquitter de son devoir dans cette place, que par les Ouvrages qu'il a composez contre les Protestans. Il a fait un Traité des moïens d'appaiser les differens de l'Eglise, imprimé à Cologne en 1557. & depuis à Anvers en 1576. & deux Defenses de ce Traité, l'une dans laquelle il se justifie des termes durs dont il s'étoit servi contre Luther, & l'autre, dans laquelle il defend le fond de son Ouvrage contre Pileus, imprimées à Cologne en 1557. & en 1560. un Traité intitulé, *l'Ant-Hyperaspiste*, contre l'Hyperaspiste de Smidelin, ou de Jacques d'André Lutherien, écrit pour la defense de Brentius. L'Ant-Hyperaspiste a été imprimé à Co- *Matthias Bredenbachius.*

Matthias Bredenbachius. Cologne en 1568. Il y a encore deux Lettres de Bredenbachius touchant les affaires de la Religion, imprimées à Cologne en 1567. & deux Commentaires tres-amples sur l'Ecriture, imprimez à Anvers en 1560. l'un sur les 69. premiers Pseaumes, & l'autre sur l'Evangile de saint Mathieu. Ces Commentaires sont pleins d'érudition. Il rapporte dans son Commentaire sur les Pseaumes les differences du Texte Hebreu, en suit le sens & l'explique avec assez d'étenduë & de clarté. Dans le Commentaire sur l'Evangile de saint Mathieu, non seulement il explique la lettre, mais il y ajoûte encore des reflexions morales tirées des Saints Peres. Cet Auteur écrit d'une maniere noble & polie, trés-propre à instruire & à édifier ses Lecteurs. Il mourut à Emmerik au mois de Juin de l'an 1559. âgé de 70. ans.

Il laissa deux enfans THIERRY & TILMAN BREDENBACHIUS. Tilman apres avoit fait ses études sous son pere, & à Rome sous Martin Eisingrenius, s'établit dans l'Université de Cologne où il fut Docteur en Theologie, & Chanoine. Il est Auteur de huit Livres de Conferences Ascetiques, imprimez à Cologne en 1584. 1590. & 1599. de cinq Livres sous ce titre, *Insinuations de la divine Pieté*, imprimez au même endroit en 1579. & 1588. d'un Recueil de prieres tirées des œuvres de Blosius, imprimé en 1580. d'un Ecrit sur les peines des sacrileges, imprimé au même endroit en 1565. d'une Lettre adressée à Eisingrenius touchant la Foi, imprimée à Cologne en 1557. d'un Apologetique d'Eisingrenius touchant la certitude de la Foi, imprimé au même endroit en 1569. & d'une Histoire de Livonie, imprimée à Doüay en 1565. & à Francfort en 1600. Il mourut à Cologne le 14. Mai de l'an 1587.

RUARD TAPPER.

Ruard Tapper. RUARD TAPPER d'Enchuysen en Hollande, fit ses études encore jeune dans l'Université de Louvain, & y prît des degrez. Apres avoir reçû le bonnet de Docteur, il y professa la Theologie pendant trente-neuf ans, fut Chancelier de l'Université & Doïen de l'Eglise Collegiale de S. Pierre. L'Empereur Charle-Quint & Philippe II. eurent beaucoup d'estime pour lui, & se servirent de ses conseils, & l'emploïerent dans quantité de negociations. Il fut envoïé par un ordre expres au Concile de Trente: à son retour étant appellé par Philippe II. à Bruxelles pour des affaires importantes, il y mourut le 2. Mars 1559. âgé de 71. ans. Son corps fut porté à Louvain & enterré dans l'Eglise de saint Pierre dont il avoit été 24. ans Doïen. Il laissa sa Bibliotheque à l'Université & ses biens aux pauvres. *Ruard Tapper.*

Le Traité de Ruard Tapper pour servir d'explication & de defense des vingt Articles de la Faculté de Theologie de Louvain contre les Lutheriens, est un des plus amples Ouvrages de controverse qui aïent été faits de son temps. Il y explique d'abord la doctrine Catholique contenuë dans chaque article: il rapporte ensuite les erreurs contraires des Novateurs en citant leurs propres termes: & il refute enfin leurs objections. Il semble s'écarter de la doctrine de son Ecole, sur le libre-arbitre, sur la predestination, & sur la grace; car son opinion est, que Dieu a donné à tous les hommes des secours suffisans avec lesquels ils peuvent se sauver, qu'il les predestine à la gloire en consideration de leur foi, & de leur justice, qui sont toutefois des dons de Dieu; que quoique le commencement de la foi & de la justice doive être attribué à la grace, on peut neanmoins en quelque maniere s'y preparer en vivant moralement bien. A l'égard des Justes, il croit que les uns perseverent en faisant un bon usage de la grace, & que les autres tombent en lui resistant par les forces de leur libre-arbitre. Il avoüe neanmoins que Dieu donne des secours plus abondans & plus efficaces aux uns qu'aux autres. Il cite d'un côté, des passages des Commentaires sur saint Paul, attribuez à saint Jerôme & à saint Ambroise, qui sont Pelagiens, & les Livres de Fauste de Riez comme d'un Evêque tres-Catholique; & d'autre côté, des autoritez de saint Augustin, & tâche de les concilier. Il rapporte aussi les sentimens differens des Scholastiques, & traite toutes ces questions de ploblêmes pour s'arrêter uniquement à la defense de l'article: *qu'il faut croire de foi que l'homme a un libre-arbitre par lequel il peut faire le mal, & avec la grace de Dieu le bien.* Tapper écrit avec beaucoup de methode & de facilité. Il cite de longs passages des Peres, des Scholastiques, & des Heretiques. Il traite plusieurs questions controversées entre les Theologiens; mais apres les avoir expliquées & en avoir dit son sentiment particulier, il les met à part pour attaquer uniquement les Dogmes condamnés dans les Heretiques. Il s'étend

Ruard Tapper. s'étend beaucoup ſur les queſtions qui regardent le mariage, & ſoûtient que le lien du mariage n'eſt point reſolu par l'adultere; que l'Egliſe a pû mettre des empêchemens dirimens, & que le defaut du conſentement du pere & de la mere ne rend point le mariage nul.

Ce gros Ouvrage de Tapper eſt ſuivi de dix Diſcours Theologiques. Le ſujet du premier eſt, que quoique le Demon ſe ſoit ſervi de pluſieurs artifices pour affoiblir l'Egliſe, il ne s'en eſt jamais ſervi de ſi groſſiers ni ſi deraiſonnables que ceux qu'il a emploïez par le moïen de Luther apoſtat, & de ſes confreres qui ne ſont recommandables par aucune marque de ſainteté ni de pieté. Une des grandes abſurditez qu'il trouve dans leur doctrine, eſt d'avoir oſé avancer que l'Egliſe avoit été quinze-cens ans dans l'erreur. Il y depeint les mœurs & la conduite de Luther d'une maniere affreuſe. Il ſoûtient que c'eſt l'amour ſeul d'une vie licentieuſe qui lui a procuré un ſi grand nombre de Sectateurs. Enfin il fait voir que leur doctrine favoriſe la cupidité.

Le ſecond Diſcours eſt de l'unité de l'Egliſe. Tapper y fait voir que l'Egliſe Catholique eſt la ſeule qui ait les caracteres de la vraïe Egliſe. Il y traite les queſtions ordinaires de Controverſe ſur ce ſujet.

Le troiſiéme eſt contre ce qu'avoit avancé Melancthon dans l'Apologie de la Confeſſion d'Augsbourg touchant le Juge des Controverſes Eccleſiaſtiques. Tapper y ſoûtient que de tout temps on a porté au Pontife Romain les cauſes de Foi pour être decidées par ſon jugement. Il tient ſes jugemens infaillibles, & rejette le ſentiment contraire des Docteurs de Paris.

Il prouve dans le quatriéme Diſcours que la Foi eſt un don de Dieu, que l'Allemagne eſt menacée de perdre.

Il recherche dans le cinquiéme les cauſes de l'obſtination des Heretiques, & pretend qu'il ne faut plus diſputer, ni avoir des conferences publiques avec eux, mais s'en tenir à une forme de concorde propoſée autrefois par l'Empereur Theodoſe, en leur demandant s'ils veulent s'en tenir aux ſentimens des anciens.

Le ſixiéme fait voir l'antiquité de l'Egliſe, & que Jesus-Christ a établi ſaint Pierre pour ſon Vicaire.

Le ſeptiéme eſt de la primauté de ſaint Pierre, & de l'excellence du Sacerdoce de Jesus-Christ contre le Livre d'un nommé Samſon, qui avoit entrepris de prouver que le Roi d'Angleterre étoit le chef de l'Egliſe. *Ruard Tapper.*

Dans le huitiéme, Tapper combat d'un côté les Anabaptiſtes qui aneantiſſent l'autorité des Rois, & des Magiſtrats, & d'autre côté les Lutheriens, qui ne reconnoiſſent point d'autre Juriſdiction que la temporelle. Il ſoûtient que ſaint Pierre & ſes Succeſſeurs ont été établis par Jesus-Christ les Souverains Paſteurs de l'Egliſe, auſquels tous les Fideles ſont obligez d'obéïr, même l'Empereur & les Rois, & qu'il eſt de leur devoir de proteger & de ſervir l'Egliſe.

Le neuviéme eſt un Diſcours moral ſur la Providence.

Tapper refute dans le dixiéme les calomnies contre l'Egliſe contenuës dans la Panoplie de Saxe, en avoüant & reconnoiſſant avec douleur quantité d'abus de la Cour de „ Rome. Nous reconnoiſſons, dit-il, & nous „ avoüons ingenuëment, & nous gemiſſons „ de voir que l'Egliſe eſt malade depuis les „ pieds juſqu'à la tête, que tout y eſt corrompu principalement dans l'Etat Eccleſiaſtique, & que chacun cherche ſes propres interêts & en eſt uniquement occupé: „ que tout eſt devenu venal par les diſpenſes „ ſur la pluralité des Benefices, par les Commendes des Abbaïes & des Evêchez, par „ les proviſions monſtrueuſes, le regrez „ & quantité d'autres diſpenſes que l'on accorde ſans examen & ſans cauſe raiſonnable. Ces abus, ajoûte-t'il, ſont ſi notoires, „ qu'il faudroit être aveugle pour ne les point „ voir, ou inſenſé pour tâcher de les excuſer: car qui ne voit combien la diſcipline „ des Canons eſt negligée, qui ne gemit de „ voir qu'ils n'ont d'execution qu'en ce qui „ regarde les Benefices & le fore contentieux? „ S'ils étoient obſervez exactement, les Prélats à qui il appartient de les faire executer, ne manqueroient point à leur devoir „ dans les choſes qui concernent les mœurs „ & la diſcipline; l'Egliſe ſeroit floriſſante, „ & il ne ſeroit pas neceſſaire de fatiguer les „ Evêques pour venir à des Conciles Generaux afin de reformer l'Egliſe, & de laiſſer „ les troupeaux pluſieurs années ſans Paſteurs: & quel fruit peut-on attendre des „ Conciles tant que l'on n'a pas des perſonnes zelées pour l'execution de ce qui y ſeroit reſolu? Surquoi il rapporte une parole remarquable d'un Cardinal, qui étant interrogé par le tres-ſaint Pape Adrien VI. (qui a, dit Tapper, été autrefois mon maître

Ruard Tapper. tre dans ces Ecoles) sur ce qu'il croïoit de plus utile pour la reforme de l'Eglise, fit cette reponse qu'il repeta par trois fois. *Tres-saint Pere que les Canons soient observez, il n'en faut point de nouveaux, mais que ceux qui sont faits depuis plusieurs siecles soient gardez, qu'ils ne soient pas seulement écrits sur le papier, mais dans le cœur & dans les actions des Fideles par l'execution que les Evêques en procureront.* Ce discours est suivi d'un Memoire sur les causes des Heresies qui sont en Allemagne, sur les vrais remedes qu'on doit y apporter, sur les faux remedes des Politiques de Cour; & d'une Question Quodlibetique sur les effets de la Coûtume, où il traite plusieurs questions touchant les Loix. Ces Discours de Tapper ne sont pas des harangues étudiées, mais des Leçons de Theologie, solides & bien faites. Tous ses Ouvrages ont été imprimez à Anvers en 1582.

TACITE NICOLAS ZEGERS.

Tacite Nicolas Zegers. TACITE NICOLAS ZEGERS de Bruxelles, de l'Ordre des FF. Mineurs, a fait trois sortes d'Ouvrages sur le nouveau Testament: le premier est intitulé, Refutations ou Corrections sur le nouveau Testament (*Ἐπανορθώτης seu Castigationes in novum Testamentum*) dans lequel il fait une revision du Texte de la Vulgate, corrige les fautes qui s'étoient glissées dans plusieurs exemplaires, & en fixe la vraïe leçon, soit par le Texte Grec, qu'il ne suit pas neanmoins toûjours, & qu'il ne croit pas exempt de fautes, soit par les Peres Grecs & Latins, soit par conjectures. Zegers a outre cela, composé des Notes ou Scholies sur le nouveau Testament, dans lesquelles il explique les endroits les plus difficiles. Son troisiéme Ouvrage, est une Concordance du nouveau Testament. Le premier a été imprimé à Cologne en 1555. le second au même endroit en 1553. & reimprimé dans les Critiques d'Angleterre, & le troisiéme à Anvers en 1558. Cet Auteur sçavoit bien les Langues & avoit assez de critique; mais il cite quelquefois des Ouvrages supposez. Il a traduit en Latin le Miroir de la vie humaine de Thomas Herentals, & le Chemin de la vie, de Florent de Harlem. La premiere de ces Traductions a été imprimée à Cologne en 1555. & la seconde à Anvers en 1564. Ce sçavant Franciscain est mort à Louvain le 26. d'Août de l'an 1559.

ALOYSIUS OU LOUIS LIPPOMAN EVÊQUE DE BERGAME.

ALOYSIUS ou LOUIS LIPPOMAN Venitien, fut un des plus habiles Theologiens de son temps. Il sçavoit les Langues, l'Histoire de l'Eglise, la Theologie, & avoit fait une étude particuliere de l'Ecriture & des Peres. Il fut premierement Evêque de Modon, ensuite de Verone, & enfin de Bergame. Il fut emploïé en diverses Ambassades, & se fit admirer dans le Concile de Trente. Apres l'interruption de ce Concile, il fut envoïé Nonce en Allemagne l'an 1548. & en fut rappellé par le Pape Jules III. qui le choisit pour être l'un des Presidens du Concile. Paul IV. l'envoïa Nonce en Pologne l'an 1556. & le fit son Secretaire. Il mourut quatre jours avant ce Pape le 14. Août 1559. Ses emplois continuels ne l'ont pas empêché de composer plusieurs Ouvrages, aïant sçû joindre l'étude aux grandes occupations. *Loüis Lippoman.*

Nous avons de lui des Chaînes des Peres Grecs & Latins sur la Genese, sur l'Exode, & sur les dix premiers Pseaumes; dans lesquelles il a recueilli & disposé suivant l'ordre Chronologique les passages d'un tres-grand nombre d'Auteurs sur le Texte de l'Ecriture-sainte, ensorte qu'il rapporte d'abord les explications du sens litteral avec les differences de l'Hebreu & du Grec, & ensuite sous le titre d'*Explications mystiques*, les passages qui regardent le sens allegorique, tropologique, & anagogique, citant non seulement les Auteurs, mais aussi les Ouvrages & les Chapitres d'où sont tirez les passages qu'il rapporte. La Chaîne sur la Genese est imprimée à Paris en 1546. Celle sur l'Exode au même endroit en 1550. Celle sur les Pseaumes à Rome en 1585.

Lippoman s'est encore rendu celebre par un nouveau Recueil de Vies des Saints en huit volumes, dans lequel il a inseré la traduction de toutes les Vies de Metaphraste, faite par Gentien Hervet, par Zinus de Verone, & par Sirlet; c'est ce qui compose les 5, 6. & 7. volumes du Recueil de Lippoman impri-

Loüis Lippoman. imprimez en 1556. & 1558. Le huitiéme fut imprimé apres sa mort l'an 1560. par les soins de son neveu Jerôme Lippoman. Le premier avoit paru dés l'an 1551. Il a donné quelques additions au Pré spirituel de Jean Moschus, & des Notes sur l'Histoire de Barlaam Hermite, écrite par S. Jean Damascene. Il a composé en Italien un Livre de Controverse, intitulé, *Confirmation de tous les Dogmes Catholiques avec le renversement de tous les fondemens des Heretiques modernes*, imprimé à Venise en 1553. & une Explication familiere du Symbole, & de l'Oraison Dominicale, imprimée en 1568. Il avoit encore fait des Sermons pour toutes les Fêtes des Saints de l'année, & des Constitutions Synodales. Il y a beaucoup plus d'érudition & de travail dans ses Ouvrages, que de discernement & d'exactitude.

JOACHIM PERIONIUS.

Joachim Perionius. JOACHIM PERIONIUS étoit de Cormery en Touraine, & mourut l'an 1559. dans le Monastere des Benedictins de ce lieu, où il avoit été mis dés son enfance. Il emploïa ses jours à traduire des Auteurs Grecs en Latin, & s'attacha particulierement à la traduction des œuvres d'Aristote, pour lequel il soûtint divers combats contre Ramus. Il a fait aussi plusieurs versions d'Auteurs Ecclesiastiques, sçavoir, du Commentaire sur Job attribué à Origenes; des œuvres attribuées à saint Denys l'Areopagite; des œuvres de saint Justin avec de longues Notes; de l'Hexaemeron de saint Basile; de la Vie de saint Pierre par saint Clement; des Lettres de saint Ignace & de saint Polycarpe; & de quelques Ouvrages de saint Jean Damascene. Il a encore écrit en Latin les Vies de JESUS-CHRIST, de la Vierge, de saint Jean-Baptiste, des Apôtres, des Patriarches, des Prophetes, & des saintes Femmes de l'ancienne Loi. Mais ses Topiques Theologiques divisez en deux Livres, sont le principal Ouvrage qu'il ait composé. C'est une Dialectique en matiere de Theologie, dans laquelle, à l'imitation d'Aristote & de Ciceron, il a traité de ce que les Anciens appellent les lieux où se prennent les argumens. Il parle dans le premier Livre, des lieux internes qui dependent de l'artifice de l'Auteur, c'est-à-dire des differens genres d'argumens, & en donne des exemples tirés de l'Ecriture-sainte. Il traite dans le second, des sources & des fondemens des argumens Theologiques qui sont appuïez sur le temoignage de Dieu, qui ne peut être ni trompé ni trompeur, temoignage dont nous sommes certains par les Livrez sacrez, & par l'autorité de l'Eglise à qui il appartient de fixer le sens de l'Ecriture-sainte, & enfin sur le temoignage des Peres qui sont temoins de la foi de l'Eglise. Apres avoir établi ces trois principes fondamentaux, il en fait l'application à toutes les questions de Controverse de son temps, & en traitant de chacune en particulier, il prouve la doctrine Catholique par des passages bien choisis de l'Ecriture-sainte & des Peres, & refute les argumens de Melancthon & des autres Protestans. Cet Ouvrage est écrit d'un stile Ciceronien; les matieres y sont traitées d'une maniere noble & degagée entierement des termes & de l'obscurité des Scholastiques: les raisonnemens en sont justes, & les argumens solides, les passages des Peres Grecs y sont citez en leur Langue. *Joachim Perionius.*

Perionius a fait un Traité de la meilleure maniere de traduire les Ouvrages des Anciens & d'imiter l'Original dans la traduction, mais il n'a pas lui-même observé la regle que doit se prescrire un fidele Traducteur, s'étant donné trop de liberté, & aïant eu plus d'égard à écrire élegamment, qu'à rendre exactement les pensées des Auteurs qu'il traduit.

ROBERT CENALIS.

ROBERT CENALIS Parisien, fut reçû Docteur en Theologie de la Faculté de Paris l'an 1513. nommé à l'Evêché de Vence par le Roi François I. le 7. Mai 1530. ensuite à celui de Riez, & enfin à celui d'Avranches en 1532. Cet Evêque a été de son temps l'un des plus grands ornemens de l'Eglise de France par son érudition singuliere, & par les excellens Ouvrages qu'il a donnez au public. Il a enrichi la France d'une Histoire Latine en deux Tomes, dont le premier contient l'Antropologie, & le second la Chorographie du Roïaume de France avec une addition qui contient un catalogue des principaux lieux, & des principales Rivieres de la France. Cet Ouvrage a été imprimé *Robert Cenalis.*

Robert Cenalis. mé à Paris en 1557. & dedié au Roi Henri II. Cenalis avoit aussi composé une Histoire de la Hierarchie de la Neustrie, divisée en cinq Livres, qui est demeurée parmi ses Ecrits sans voir le jour. Mais outre ces Traitez d'Histoire, il a encore fait plusieurs Ouvrages de Controverse; sçavoir, un Traité intitulé *Antidote contre l'Interim*, imprimé à Lyon en 1558. & à Cologne en 1561. dans lequel il combat le dessein & la doctrine de l'Interim, en soûtenant qu'en matiere de Religion on ne peut suspendre son jugement, ni prendre aucun milieu: Un Traité des deux Glaives du spirituel & du temporel, imprimé à Paris en 1545. & à Lyon en 1558. dans lequel il explique avec étenduë ce qui regarde la puissance temporelle, & la puissance spirituelle. Il attaque dans ce Traité l'Ouvrage anonyme d'un Anglois qui avoit ôté à l'Eglise toute Jurisdiction. Il prouve dans la premiere partie, la primauté de saint Pierre, & y établit la Jurisdiction de l'Eglise: dans la seconde, il entre dans le detail des questions qui regardent les Loix Ecclesiastiques & civiles. Il y traite de l'excommunication, & y decide plusieurs difficultez qui concernent la pratique. Il soûtient, que non seulement il n'est pas permis de tuer pour des biens temporels, mais qu'il n'est pas même permis d'avoir intention de tuer en défendant sa vie: Un Traité intitulé, *Axiome Catholique*, pour montrer qu'il ne faut point avoir de conference avec les Heretiques, touchant les Dogmes de foi, s'ils ne se soûmettent auparavant à l'Eglise, imprimé à Cologne en 1560. divisé en trois parties. Il fait voir dans la premiere, qu'il est dangereux d'entrer en dispute avec les Heretiques, & que ces conferences n'ont point eu de succés: il montre dans la seconde, que les articles de doctrine presentez par les Protestans, sont captieux: & il apporte dans la troisiéme les signes par lesquels on peut distinguer les veritables Catholiques de ceux qui se disent faussement Evangeliques: Un Axiome Catholique pour la défense du Celibat, imprimé à Paris en 1545. Un autre Axiome pour montrer que le divorce de la Loi Mosaïque a été rejetté par la Loi Evangelique, imprimé *ibid.* en 1549. Un Ouvrage intitulé, *la Découverte du Masque Sycophantique* de l'impieté de Calvin, imprimé à Paris en 1556. qui fut censuré la même année par la Faculté de Theologie de Paris, au jugement de laquelle Cenalis se soumît: Une Lettre adressée à Mr. Chandelier Premier President de Roüen, dans laquelle il se justifie de la chaleur qu'il avoit temoignée contre les Heretiques, intitulée, *Methode pour reprimer la ferocité des Heretiques*; elle est datée de l'an 1541. & a été imprimée avec le Traité des deux Glaives. Il y a enfin un Traité singulier de cet Auteur, & plein de beaucoup d'érudition touchant les Mesures des corps liquides, & de la juste reduction des Poids & des mesures, imprimé à Paris en 1542. & 1547. *Robert Cenalis.*

Cet Auteur écrivoit avec beaucoup de facilité: son stile est diffus, & sent le declamateur. Il étoit fort zelé contre les Heretiques, & ne les menage aucunement. Ses Ouvrages sont pleins d'érudition, & il merite sans doute un rang considerable entre les Sçavans, & les Controversistes de son siecle.

DOMINIQUE SOTO.

DOMINIQUE SOTO nâquit à Segovie l'an 1494. Il avoüe lui-même qu'il étoit fils d'un Jardinier. Il étudia les principes de la Grammaire à Segovie, & ensuite il fut obligé pour subsister, d'être Sacristain dans un petit Bourg nommé Orcando. Il vint ensuite à Alcala où il continua ses études, & y acheva son cours de Philosophie sous saint Thomas de Villeneuve, qui fut depuis Archevêque de Valence. Delà il vint étudier dans l'Université de Paris où il fut reçû Maître és Arts. Etant retourné en Espagne, il enseigna la Philosophie à Alcala; & quelque tems aprés il entra dans l'Ordre de saint Dominique. Il continua d'enseigner à Salamanque & ailleurs, & publia ses Commentaires de Philosophie sur Aristote. Il fut envoïé l'an 1548. au Concile de Trente, où il tint la place de son General. Il s'acquit beaucoup de reputation dans ce Concile, où il parla avec distinction, & y publia ses deux Livres de la Nature & de la Grace, qu'il dedia aux Peres du Concile. Au sortir de Trente il se rendit aupres de l'Empereur Charle-Quint qui l'avoit choisi pour son Confesseur, & qui le voulut faire Evêque de Segovie. Soto refusa ces honneurs & se contenta d'accepter quelques emplois que Charles-Quint lui donna, comme celui de juger le celebre differend qui étoit entre *Dominique Soto.*

Bar-

Dominique Soto

Barthelemi de Las Casas & Sepulveda sur la conquête des Indes & la liberté des Indiens. Il étoit alors en Espagne à la Cour, d'où il se retira à Salamanque, où il mourut le sixiéme de Decembre de l'an 1560. âgé de 66. ans.

Les grands Ouvrages de Dominique Soto sont un Commentaire sur l'Epître aux Romains, dans lequel il combat les explications de Caïetan, imprimé à Salamanque en 1530. & à Anvers en 1550. Un Commentaire sur le quatriéme Livre des Sentences, imprimé en deux volumes à Venise en 1584. & à Doüay en 1613. Un Traité de la Justice & du Droit divisé en huit Livres, imprimé à Anvers en 1568. à Lyon en 1582. & à Venise en 1608. Mais outre ces grands Ouvrages dans le detail desquels nous ne pouvons pas entrer, il a fait plusieurs autres Opuscules, dont il nous faut parler. Entre ceux-ci est son Traité de la Nature & de la Grace dedié aux Peres du concile de Trente, & partagé en trois Livres. Il traite dans le premier, des differents états de l'homme, & de sa chûte: dans le second, de la Justification & de la Redemption de la nature humaine: & dans le troisiéme du pouvoir de l'homme justifié, & de la certitude de la grace. Il defend dans cet Ouvrage la Doctrine du Concile de Trente touchant le peché originel, le libre-arbitre, & la justification, & y traite encore de plusieurs autres questions controversées entre les Theologiens. Il y soûtient que quoique l'homme puisse faire des actions moralement bonnes par les forces de la nature, il ne peut neanmoins meriter par là en aucune maniere la grace, & rejette le merite *de congruo*, comme une nouvelle invention. Il ne croit pas que l'attrition naturelle, ni même celle qui est conçûë par la crainte des peines, soit suffisante pour le Sacrement de Penitence, & il requiert un acte de charité. Il combat sur la fin de ce Traité le sentiment de Catharin touchant la certitude de la justification. Catharin aïant écrit contre lui en soûtenant son sentiment dans deux Traitez, Soto lui adressa une Apologie, dans laquelle il refute ces deux Traitez.

Soto eut encore un autre demêlé avec Catharin touchant le droit par lequel les Evêques sont obligez à la résidence. Catharin ne la croïoit que de droit Ecclesiastique. Soto soûtint au contraire dans son Livre de la Justice & du Droit, qu'elle étoit de droit Divin & naturel, & refuta ouvertement le sentiment de Catharin. Soto n'a pas été si rigide à l'égard de la pluralité des Benefices, & il ne la croit defenduë absolument, que quand les Benefices sont à charge d'ames: pour les Benefices simples, il permet d'en posseder plusieurs sans dispense, & avec dispense plusieurs de ceux mêmes qui exigent residence.

Dominique Soto.

Dominique Soto est un des plus profonds Theologiens Scholastiques de son tems. Il traite les matieres avec beaucoup d'étenduë, d'une maniere methodique & Scholastique. Il se propose quantité de questions, & les resoud par des raisonnemens Scholastiques appuïez toutefois sur l'Ecriture-sainte, & sur l'autorité des Peres & des Theologiens: mais il ne paroît pas avoir eu une parfaite connoissance des Ouvrages des Peres, ni de l'Histoire Ecclesiastique.

MATHIEU ORY.

Mathieu Ory.

MATHIEU ORY de l'ordre des Freres Prêcheurs, qui prend la qualité d'Inquisiteur de l'Heresie en France, & de Penitentier du Pape, a publié à Paris en 1544. un Traité contre les Heretiques, dedié au Cardinal de Tournon. Il s'y propose cette question, *d'où vient qu'il y a des Heresies dans l'Eglise*, & pour la resoudre il examine trois choses: La premiere, ce que c'est que l'Heresie: la seconde, quelle est la cause des Heresies dans l'Eglise: la troisiéme, de quels moïens il faut se servir pour purger l'Eglise d'Heresie.

Le nom d'*Heresie* signifie en general toute secte, mais il se prend ordinairement pour une secte qui s'est éloignée de la vraïe Foi: Ory la definit une doctrine contre la Foi, qui procede d'un choix orgueilleux. Il assigne deux proprietez de l'Heresie: la premiere, de se repandre & de s'étendre comme le chancre: la seconde, d'être incurable de sa nature. Il en distingue de trois especes: la premiere contre la droite raison: la seconde contre l'Ecriture-sainte: & la troisiéme contre les Dogmes de la sainte Eglise. Le Demon est la cause generale de l'Heresie. Il s'y propose pour fin l'agrandissement de son Roïaume. Mais Dieu en sçait tirer sa gloire. Les causes particulieres de l'Heresie, sont l'erreur, la mauvaise disposition du cœur, l'ignorance, & le choix orgueilleux. Il reduit les Heresies du tems present à cinq termes de saint Paul: qui sont

Matthieu Ory. la grace, la justification, le peché, la liberté, la Loi, & traite de chacun de ces points en particulier. Il est dans les sentimens de saint Thomas sur la grace, & soûtient fortement que nous ne pouvons faire aucun bien sans une grace speciale de Dieu, qui previent & qui meut la volonté. Il pretend qu'on ne peut meriter la grace sanctifiante, & que la grace prevenante ne sert qu'à disposer à recevoir la sanctifiante; mais il croit que celui qui a la grace sanctifiante, peut meriter l'augmentation de grace, & la vie éternelle. Il explique dans le second point les differentes significations du terme de *Justification*, & les degrez de la justification que Dieu opere en nous par la Foi, par l'Esperance, & par la Charité. Il distingue dans le peché la coulpe & la peine, & apres avoir expliqué les differentes sortes de peines dûës aux pecheurs; il fait voir que Dieu peut remettre la coulpe sans remettre la peine. Il prouve la necessité de la Penitence, & des œuvres satisfactoires. Il croit que le peché originel ne merite que la peine de la damnation, & qu'il ne sera point puni de la peine du sens; Enfin il établit les peines du Purgatoire. Etre maître de son action, selon lui, c'est être libre, & en ce sens toutes les creatures qui agissent avec connoissance & avec volonté sont libres. L'homme dans l'état d'innocence étoit parfaitement libre, tant de la liberté civile que de la liberté morale, & de la liberté de la grace. Apres la chûte d'Adam la liberté est à la verité demeurée dans l'homme, mais affoiblie; il est devenu l'esclave de la mort & du peché, & a perdu la liberté de la grace. Il n'a pas perdu entierement la liberté naturelle, aïant conservé une partie de sa raison & quelques semences de vertu : il peut avec le secours de la grace que Dieu ne refuse à personne, faire ce qui est necessaire pour acquerir la perfection. Dieu ne le necessite point, parce qu'en predestinant à la fin, il y conduit par des moïens conformes à la nature de la creature, & qu'il meut librement une creature libre. Sur le dernier terme qui est celui de *Loi*, il donne les definitions & les distinctions ordinaires de la Loi. Il soûtient contre Gerson, que les Loix humaines obligent en conscience non pas à la verité toutes mais seulement celles qui sont raisonnables; car, dit-il, „ la difference qui est en„ tre la Loi divine, & la Loi humaine, est que „ celle-là peut être au dessus de la raison, au lieu „ que celle-ci n'a force de Loi, qu'autant qu'el„ le est conforme à la raison. Il faut donc exa-

„ miner, ajoûte-t-il, la raison de la Loi pour „ juger de l'intention du Legislateur, & de l'o„ bligation de faire ce qu'elle ordonne. „ Il croit que les Loix Ecclesiastiques qui prononcent la peine d'anathême, obligent sous peine de peché mortel, parce qu'on ne doit porter cette peine que contre des fautes grieves. Matthieu Ory.

Pour trouver les moïens dont on doit se servir pour purger l'Eglise des Heresies, il examine les causes qui les ont introduites; sçavoir, l'oubli de Dieu, l'orgueil, & le renversement d'esprit. Le premier moïen d'en purger l'Eglise, est d'instruire les Heretiques: le second de les séparer de la Communion: le troisiéme de les punir de mort. Il rapporte divers signes ausquels on peut connoître les Heretiques, & les moïens de conserver la pureté de la Foi. Enfin il decouvre les sources particulieres de plusieurs erreurs.

L'Auteur de cet Ouvrage a évité soigneusement le defaut qu'il reprend dans les Heretiques, de ne donner ni definition ni division des choses qu'il traite, & de ne point expliquer leurs proprietez. Il prend le contre-pied en definissant, divisant & decouvrant les proprietez, les causes, & les principes de toutes les choses dont il traite. Quoiqu'il soit methodique il n'est point barbare, il raisonne juste, & cite fort à propos les passages de l'Ecriture-sainte.

MELCHIOR CANUS.

MELCHIOR CANUS ou CANO étoit Espagnol du Bourg de Tarançon, dans le Diocese de Tolede. Il se fit Religieux de l'Ordre de saint Dominique à Salamanque, & étudia sous le celebre François Victoria, à qui il succeda dans la chaire de Theologie de Salamanque en 1546. Barthelemi Caranza du même Ordre, qui fut depuis Archevêque de Tolede, enseignoit en même tems avec grand applaudissement. Il y eut entr'eux une espece d'émulation, & ils formerent comme deux partis dans l'Ecole de Salamanque. Caranza étoit doux, honnête, engageant, mais il avoit beaucoup moins de vivacité & d'éloquence que Canus, qui avoit l'esprit élevé, qui ne sçavoit pas seulement la Philosophie & la Theologie, mais aussi l'Histoire & les belles Lettres, & qui parloit parfaitement bien Latin. Cano fut en- Melchior Canus.

Melchior Canus. voïé au Concile de Trente sous Paul III. & fut peu de tems apres fait Evêque des Isles Canaries en 1552. Il fut bien-avant dans les bonnes graces du Prince Dom Carlos & de son pere Philippe II. Quelques-uns l'ont soupçonné d'avoir acquis la faveur du pere aux depens du fils. On lui a aussi imputé d'avoir voulu persuader à ce Roi, qu'il pouvoit faire la guerre à quelque Prince que ce fût, lorsqu'il s'agiroit de faire valoir ses droits. Cette maxime qui regardoit principalement le Pape, ne plût pas à la Cour de Rome, & fut improuvée dans l'Université de Salamanque. Canus ne garda pas long-tems son Evêché, peut-être pour ne pas s'éloigner de la Cour. Il fut fait Provincial de la Province de Castille, & mourut à Tolede l'an 1560.

Le Traité des Lieux Theologiques composé par Melchior Canus, est un excellent Ouvrage, decrit avec toute l'élegance que l'on peut souhaiter. Par le nom de Lieux Theologiques, il n'entend pas des Lieux communs sur diverses matieres de Theologie, comme quelques-uns, mais il le prend dans le sens d'Aristote & de Ciceron qui ont donné ce nom aux principes & aux sources d'où l'on tire les argumens comme autant de domiciles, où l'on s'adresse pour trouver des preuves de ce que l'on avance. Les Lieux Theologiques dont il parle dans ce Traité, sont donc les sources où les Theologiens peuvent puiser des argumens pour établir leurs sentimens, ou pour refuter ceux des autres. Il en compte dix. 1. L'autorité de l'Ecriture-sainte. 2. L'autorité des Traditions de JESUS-CHRIST & des Apôtres. 3. L'autorité de l'Eglise Catholique. 4. L'autorité des Conciles & particulierement de ceux qui sont Generaux, dans lesquels reside principalement l'autorité de l'Eglise. 5. L'autorité de l'Eglise Romaine, qui par un privilege que Dieu lui a accordé, est appellée Apostolique. 6. L'autorité des Saints. 7. L'autorité des Theologiens Scholastiques & des Docteurs en Droit-Canon. 8. La raison naturelle qui est repanduë dans toutes les Sciences trouvées par la lumiere de la raison. 9. L'autorité des Philosophes & des Jurisconsultes; & 10. L'autorité de l'Histoire humaine écrite par des gens dignes de foi, ou appuïée sur une tradition certaine. Les sept premiers sont propres & particuliers à la Theologie, les trois autres étrangers, & comme empruntés : car y aïant deux moïens de prouver les choses, l'autorité & la raison, le dernier appartient au Philosophe, & le premier est propre au Theologien. Il y a neanmoins, dit-il, des occasions où un Theologien peut se servir de tous les deux.

Canus apres avoir ainsi donné dans son premier Livre le catalogue des Lieux Theologiques, traite en particulier de chacun de ces lieux dans autant de Livres : ainsi le second Livre de son Ouvrage est de l'Ecriture-sainte. Pour en mieux établir l'autorité, il se propose d'abord quatre argumens que l'on peut faire pour l'attaquer. Le premier, que l'Ecriture-sainte nous apprenant que Dieu a quelquefois trompé les hommes, on ne peut pas être certain que les Ecrivains sacrez n'aïent pas aussi été trompez. Le second, que l'on n'est pas assûré des Livres qu'il faut mettre dans le Canon des saints Livres, puisqu'il y en a sept de l'Ancien Testament, & autant du Nouveau, qui ont été rejettés par des sçavans hommes & même Catholiques. Le troisiéme, que quand on seroit assûré quels sont les Livres sacrez, comme on ne sçait point si la version Latine s'accorde avec l'Hebreu & le Grec, on ne peut en tirer un argument infaillible, puisqu'il n'est fondé que sur le sens & l'intelligence de l'Interprete qui a pû se tromper. Le quatriéme, qu'on ne peut pas distinguer ce que les Prophetes ou les Apôtres disent d'eux-mêmes d'avec les choses que le Saint Esprit leur a inspirées. Pour appuïer le premier argument, il apporte divers exemples de mensonges que Dieu semble avoir conseillez ou approuvez. Il oppose à cet argument des preuves invincibles par lesquelles il montre que Dieu ne peut tromper, ni par lui-même, ni par quelque autre, & résoud ensuite les objections qu'il s'étoit proposées pour soûtenir cet argument. Il pretend qu'Abraham & Jacob n'ont point menti. Il fait voir qu'Isaïe en disant à Ezechias, vous mourrés demain, n'a point menti, parce que cette Prophetie, comme beaucoup d'autres semblables, n'étoit que comminatoire, & supposoit que les choses demeurassent dans les mêmes circonstances. Il dit que Dieu n'a point commandé aux Israëlites de tromper les Egyptiens, mais seulement d'emprunter leurs vases, qu'il leur a ensuite donnez en recompense des travaux qu'ils avoient exigés des Israëlites. Il assure que quand il est dit que Dieu trompe les mechans, ce n'est point qu'il soit auteur de la tromperie, mais seulement qu'il la permet, qu'il concourt à l'action comme cause generale, mais qu'il ne contribuë point à la malice comme

Melchior Canus. me cause particuliere ; qu'il n'endurcit point en inspirant de mauvais sentimens, mais en retirant sa grace, & en abandonnant les hommes à leur sens reprouvé. Pour fixer le nombre des Livres Canoniques, il a recours à l'autorité de l'Eglise, & fait voir que c'est à son jugement, & à celui du Concile General qu'on doit s'en rapporter. Il éclaircit toutes les difficultez qui concernent les Livres qui n'ont pas été autrefois reçûs comme Canoniques par quelques Eglises. Il se declare pour l'autorité de la Vulgate, & ne veut pas que dans ce qui concerne la Foi & les mœurs, on puisse preferer les Textes originaux à la version. Il est fort contre les Auteurs des nouvelles versions, & particulierement contre celle d'Isidore Clarius. Il avoüe neanmoins que l'étude des Langues Hebraïque & Grecque est tres-utile, soit pour convaincre les Infideles & les Heretiques, soit pour tirer d'un même passage divers sens Catholiques, soit pour bien entendre les idiomes, les phrases, & les proverbes, soit pour corriger dans la version les fautes des Copistes, soit pour éclaircir quelques lieux obscurs, ou pour éviter les amphibologies, soit enfin pour sçavoir la signification des mots Hebreux & Grecs qui sont restez dans la version Vulgate. Enfin il prouve que tout ce qui est dans les Livrez sacrez, a été écrit par l'assistance du Saint Esprit, quoique les Auteurs sacrez n'aïent pas toûjours eu besoin d'une revelation particuliere pour sçavoir les choses qu'ils écrivoient.

Il établit dans le second Livre l'autorité des Traditions sur quatre principes. Le premier, que l'Eglise est plus ancienne que l'Ecriture-sainte, & par consequent que la Religion a subsisté sans que la parole de Dieu fût mise par écrit. 2. Que tout ce qui concerne la doctrine Chretienne, n'a pas été expressément écrit dans les Livres saints. 3. Qu'il y a plusieurs choses concernant la Foi & la Doctrine, qui ne sont ni clairement ni obscurement dans l'Ecriture-sainte. 4. Que les Apôtres ont eu des raisons d'écrire de certaines choses, & de ne donner les autres que de vive voix. Il cherche les moïens de distinguer les Traditions de Jesus-Christ & des Apôtres. Le premier est, la Regle de saint Augustin, que ce que toute l'Eglise tient qui n'a point été établi par les Conciles, mais qui a toûjours été observé, est justement crû de Tradition Apostolique. Le second est, qu'un Dogme enseigné de tout temps par les Peres, dont le contraire a été rejetté comme heretique, est aussi de Tradition Apostolique. Le troisiéme, que ce qui est crû dans l'Eglise d'un commun consentement, est aussi de Tradition. Le quatriéme est, quand des Auteurs Ecclesiastiques attestent d'un commun consentement que quelque Dogme, ou quelque Coûtume est venuë des Apôtres. Entre ces usages il y en a qui n'ont été que pour un temps ; il y en a d'autres qui sont pour toûjours, il y en a que les Apôtres ont reçûs de Jesus-Christ, & il y en a d'autres que les Apôtres ont établis par l'inspiration du Saint Esprit pour le bien de l'Eglise. Ceux que les Apôtres ont reçûs de Jesus-Christ ne peuvent être abolis par une coûtume contraire, & l'Eglise même ne peut pas en dispenser les Fideles. Mais il n'en est pas de même des autres qui ne sont pas de l'institution de J.C. Apres avoir prouvé ces choses, il repond aux objections de Luther & de Calvin contre les Traditions. *Melchior Canus.*

Le troisiéme Livre est de l'Autorité de l'Eglise Catholique. Canus y traite les principales questions de l'Eglise, il en explique la definition, il montre qu'elle est indefectible & infaillible dans les Dogmes de Foi ; il étend ce privilege à ses Pasteurs, & il repond à toutes les objections qu'il s'étoit proposées dans le premier chapitre contre l'autorité de l'Eglise.

Il traite de la même maniere dans le quatriéme Livre de l'autorité des Conciles. Apres en avoir donné la definition, & la division, il decide que le Concile General qui n'est point assemblé ni confirmé par l'autorité du Pape, peut errer dans la Foi, qu'il peut même tomber dans l'erreur, quoiqu'il soit assemblé par le Pape; mais qu'étant confirmé par le Pape, ses definitions peuvent être alleguées comme une preuve certaine d'un Dogme Catholique : qu'il en est de même des definitions des Conciles Provinciaux qui peuvent être fausses quand le Pape ne les a point confirmées, mais qui ne le sçauroient être quand il les a declarées veritables. Il conclut de là, que les definitions des Synodes sans la confirmation du Pape, ne sont que des argumens probables. Toutes ces maximes de la Cour de Rome sont tres-prejudiciables à l'autorité des Evêques & des Conciles ; il ne pretend pas neanmoins que les Evêques n'y tiennent lieu que de Conseillers du Pape, il les fait Juges, ensorte toutefois que le Pape n'est pas obligé de suivre la pluralité. Il ne tient ni le Pape ni les Conciles confirmez par son autorité, infaillibles

 dans

Melchior Canus.

dans les questions de fait : mais il ne croit pas qu'ils puissent errer touchant la doctrine des mœurs, ou dans des choses de consequence. Il n'ose pas neanmoins assûrer que l'on puisse accuser d'Heresie ceux qui trouvent à redire à quelque Loi, ou à quelque Coûtume de l'Eglise; & il tient pour constant qu'elle peut se tromper dans les jugemens des particuliers.

Canus soûtient fortement dans le sixiéme Livre l'infaillibilité de saint Pierre, & des Evêques de Rome ses Successeurs quand ils font des definitions de Foi. Il avoüe qu'un Pape peut être Heretique, mais il ne croit pas qu'il puisse definir un dogme contre la Foi.

Il parle avec beaucoup de sagesse dans le septiéme Livre, de l'autorité des Saints Peres : Elle n'est selon lui d'aucun poids sur les questions de Philosophie. L'autorité de deux ou trois Peres ne fait qu'un argument probable, même dans les choses qui regardent la Religion & la Foi. Le sentiment du plus grand nombre n'est pas une preuve suffisante; leur consentement unanime n'en seroit pas une infaillible dans les choses qui ne regardent point la Foi, mais c'en est une dans ce qui concerne l'intelligence de l'Ecriture-sainte sur des points de Foi.

Il defend dans le Livre huitiéme la Theologie Scholastique, & examine quelle est l'autorité des Theologiens Scholastiques. Le temoignage de plusieurs Theologiens étant opposé à celui des autres, n'a d'autorité qu'autant que les raisons qu'ils alleguent sont valables: le consentement unanime des Scholastiques peut former des argumens probables, & c'est une temerité de ne pas s'y rendre dans des matieres de consequence. Si ce n'est pas une Heresie de contredire le sentiment commun & unanime de l'Ecole, c'est du moins approcher de l'Heresie. Il prefere l'autorité des Theologiens Scholastiques à celle des Canonistes. Il ne croit pas que les Theologiens en aïent besoin dans les questions qui regardent la Foi & les preceptes de la Loi Evangelique; mais il croit les Canonistes, d'usage dans les choses dont la decision depend des Canons & des Decretales des Papes.

La raison naturelle n'est pas à proprement parler un Lieu Theologique. Canus blâme fort ceux qui croïent que les Theologiens s'en doivent servir preferablement à l'autorité; mais il condamne aussi ceux qui soûtiennent qu'on ne peut en faire aucun usage dans la Theologie. Il montre que les Apôtres & les Saints Peres se sont servis utilement de la raison, & de la Philosophie; mais il veut que les Theologiens évitent deux defauts : le premier, de donner pour certaines, des opinions douteuses : le second, s'occuper de questions obscures & difficiles, qui ne sont d'aucune utilité. Il reprend plusieurs Theologiens qui traitent de ces sortes de questions, plus propres à charger qu'à éclairer les esprits des jeunes gens, & que qui que ce soit ne sçauroit souffrir: car, dit-il, qui pourroit supporter ces „ disputes des Universaux de l'analogie des „ noms, de principe d'individuation, &c. ausquels les plus subtils ne peuvent rien comprendre? sans parler de ces autres questions, „ si Dieu peut créer de la matiere sans forme, „ s'il peut faire plusieurs Anges d'une même „ espece, & plusieurs autres de cette nature.

Melchior Canus.

L'autorité des Philosophes n'est pas d'un grand poids dans les questions de Theologie. Ceux qui ont été dans l'erreur, ne peuvent pas beaucoup servir à l'établissement de la Religion ; mais on peut emploïer utilement le temoignage de ceux qui ont connu des veritez importantes. Canus croit que le consentement unanime des Philosophes, prouve que c'est un Dogme Philosophique dont on ne peut s'éloigner, sans une espece de temerité : & que l'on ne doit pas s'écarter legitimement des maximes reçûës par tous les Philosophes. Si Canus eût écrit depuis les nouvelles decouvertes de Philosophie, peut-être n'eût-il pas avancé cette regle si affirmativement. Il se plaint avec raison de ce que quelques personnes donnent plus de temps à étudier Aristote & Averroës, qu'à lire l'Ecriture-sainte. Il fait le denombrement des sentimens d'Aristote contraires à la Religion Chretienne. Il montre l'usage que les Theologiens peuvent faire du Droit civil pour resoudre les cas de conscience, & regler les mœurs. Mais il ne veut pas qu'ils s'attachent aux Praticiens modernes, qui ne peuvent pas passer pour de bons Ju„ risconsultes : car, dit-il, je n'appelle pas „ un Jurisconsulte un miserable Legiste fin „ & subtil, qui s'arrête aux formules, qui „ chicane sur les moindres syllabes, qui de„ fend également le pour & le contre. C'est le sujet du dixiéme Livre des Lieux Theologiques de Melchior Canus.

Il traite dans l'onziéme, de l'autorité de l'Histoire. Il fait voir qu'elle est de grand usage dans la Theologie, & que l'ignorance de l'Histoire a souvent été cause que les Theologiens ont fait de grandes bevûës. L'Histoire Sainte est un temoin certain & infaillible

Melchior Canus.

ble de la verité. Les autres Auteurs dignes de foi fourniſſent au moins un argument probable ; & quand pluſieurs Hiſtoriens approuvés & dignes de foi conviennent d'un fait, il doit paſſer pour certain. Il ſe propoſe dans ce Livre contre l'autorité de l'Hiſtoire, quantité de points d'Hiſtoire ou de Chronologie qui ſouffrent de grandes difficultez, comme ce que dit Africanus pour accorder les deux Genealogies de Jesus-Christ, que Joſeph étoit fils naturel de Jacob & fils d'Heli, ſuivant la Loi ; ce que pluſieurs Anciens aſſûrent que Joſeph avoit eu une premiere femme avant que d'épouſer la Vierge Marie ; ce que dit ſaint Jerôme que l'Herodias dont il eſt parlé dans S. Mathieu, étoit la fille du Roi Arethas ; ce que l'on croit communement, que les Mages étoient des Rois, & qu'ils ſont arrivez dans les treize jours qui ont ſuivi la Nativité de Nôtre-Seigneur ; que le miracle des Nôces de Cana, eſt arrivé dans l'anniverſaire de l'Epiphanie ; qu'Adam avoit été enterré dans le lieu où a été plantée la Croix à laquelle Jesus-Christ a été attaché ; la difference du Texte Hebreu & de la Vulgate ſur la Chronologie, & quelques autres difficultez d'Hiſtoire & de Chronologie : mais il ſemble qu'il ne ſe les propoſe que pour avoir lieu de faire voir ſon érudition en les éclairciſſant comme il fait d'une maniere tres-ſçavante. Il y a d'autres objections qui attaquent plus directement l'autorité de l'Hiſtoire ; ſçavoir, les fables qui ſe trouvent dans pluſieurs Hiſtoires Eccleſiaſtiques, & dans les Offices de l'Egliſe, la fauſſe relation du Baptême de Conſtantin par Sylveſtre, & la pretenduë donation de cet Empereur, les fautes des Hiſtoriens, &c. Canus ne ſe met point en peine de defendre les fables qui ſe liſent dans les Offices Eccleſiaſtiques : il avoüe que c'eſt une choſe digne de reforme, & qui peut cauſer de grands maux à l'Egliſe. Il abandonne la donation de Conſtantin, & avoüe qu'il n'a jamais été lepreux, mais il ſoûtient encore qu'il a été baptiſé à Rome. Il donne enfin des regles pour connoître les Auteurs qui ſont dignes de foi, & apres s'être étendu ſur les Auteurs profanes, & ſur divers points de l'Hiſtoire Univerſelle, il dit que pour diſtinguer les Hiſtoires veritables des fauſſes il faut. 1. Avoir égard à la probité, & à la droiture des Auteurs, particulierement quand ils parlent des choſes qu'ils diſent avoir vûës ou avoir appriſes de ceux qui les avoient vûës. Il fait ici une digreſſion dans laquelle il ſe plaint qu'il y a pluſieurs Hiſtoriens profanes plus veritables que quelques-uns des nôtres. Il dit qu'il a de la douleur de voir que Laerce a écrit avec plus de ſincerité les vies des Philoſophes, que nos Hiſtoriens n'ont écrit les Vies des Saints, & que Suetone a rapporté avec plus de fidelité les actions des Empereurs Romains, que les Catholiques n'ont fait celles des Martyrs, des Vierges, & des Confeſſeurs. Car, dit-il, ceux-„ là en écrivant les vies des bons Empereurs „ ou des Philoſophes vertueux, n'ont pas diſ„ ſimulé leurs defauts, & en faiſant la vie des „ mechans, ont fait mention des vertus ap„ parentes qu'ils pouvoient avoir : au lieu que „ la plûpart de nos Auteurs donnent trop à „ leur zele, & feignent ſouvent pluſieurs cho„ ſes, ce qui me fait honte pour eux. Il eſt „ neanmoins certain, ajoûte-t'il, que ceux qui „ écrivant l'Hiſtoire, y mêlent des fictions & „ des fauſſetez, ne peuvent pas être des gens „ de bien & de probité, & qu'ils travaillent „ ou par interêt, ou dans le deſſein de trom„ per ; le premier eſt honteux, & l'autre per„ nicieux : qu'enfin ceux qui ont voulu exci„ ter de la devotion envers les Saints par des „ fictions, ſont cauſe par ces fauſſetez, que „ l'on n'ajoûte plus de foi à des veritez, & „ que l'on doute des choſes qui ſont rappor„ tées par des Hiſtoriens ſinceres & veritables. La ſeconde Regle eſt de preferer les Hiſtoriens qui ont joint à la ſincerité, la prudence & le diſcernement. Canus n'approuve point ceux qui croïent legerement tout ce qu'ils voïent imprimé, qui ajoûtent foi à tous les bruits repandus parmi le peuple, qui applaudiſſent à tous les miracles vrais ou faux qu'on debite. Il cite pour exemples de cette legereté, le Miroir des Exemples, & la Legende „ Dorée ; car, dit-il, on voit dans le pre„ mier plus ſouvent des monſtres de miracles „ que des miracles, & il faut que celui qui „ a écrit le dernier, ait eu la bouche de fer, „ l'eſtomach de plomb, & l'eſprit ſans pru„ dence & ſans diſcernement. Il avertit que les anciens Auteurs ne ſont pas même tout-à-fait exempts de defaut, & qu'un Theologien ne doit pas ſe perſuader que tout ce que de grands hommes ont écrit, eſt également parfait. C'eſt de ſaint Gregoire & de Bede dont il veut parler, qui ont recueilli, l'un dans ſes Dialogues, l'autre dans ſon Hiſtoire des Anglois, les miracles que l'on debitoit parmi le peuple, ſans examiner s'ils étoient veritables. Ce mot contre ſaint Gregoire a attiré à Canus des reproches tres-durs

Melchior Canus. durs que Baronius lui fait dans une de ſes Notes ſur les Martyrologe au 13. de Decembre. Cependant Canus en avoit parlé avec beaucoup de reſpect. Mais il juge plus librement de Vincent de Beauvais & de ſaint Antonin, qui ſemblent n'avoir pas eu pour but d'écrire des choſes veritables & certaines, mais de ne rien oublier de ce qu'ils trouveroient écrit dans toutes ſortes de Mémoires. La troiſiéme Regle qu'il donne pour le diſcernement des Auteurs, eſt de rejetter ceux que l'Egliſe a rejettez, & de recevoir l'autorité de ceux qu'elle juge dignes de foi. Cette regle lui donne lieu de faire une critique de pluſieurs Auteurs, & entr'autres d'Euſebe, de Socrate, & de Sozomene.

Il entreprend dans le douziéme Livre d'expliquer l'uſage qu'on peut faire de ces Lieux dans la Theologie: ce Livre eſt plus abſtrait & plus Scholaſtique que les autres. Canus y traite dans le commencement pluſieurs queſtions ſur la definition, & ſur la nature de la Theologie. Il examine enſuite ce qui eſt de foi & ce qui n'en eſt pas. Il tient, non ſeulement les definitions de l'Egliſe univerſelle pour des Dogmes Catholiques, mais auſſi celles du Saint Siege Apoſtolique, & il met même en ce rang les concluſions Theologiques enſeignées conſtamment comme indubitables par tous les Theologiens. Il diſtingue enſuite les differens degrez de l'erreur: il ne veut pas que l'on appelle Hereſie, toute propoſition contre la doctrine Catholique; il croit qu'il faut pour que l'on puiſſe lui donner ce nom, qu'elle ſoit ſoûtenuë avec opiniâtreté. Il definit l'Hereſie, *une erreur obſtinée d'une perſonne qui a fait profeſſion de la foi, manifeſtement contraire à une verité certainement Catholique.* Il diſtingue l'Infidelité & l'Apoſtaſie, de l'Hereſie; en ce que les infideles n'ont jamais embraſſé la Foi de JESUS-CHRIST, & que les Apoſtats renoncent entierement à la Foi de JESUS-CHRIST, dont il faut que l'on faſſe profeſſion pour être appellé Heretique. Il ne croit pas qu'un homme qui doute avec obſtination d'un Dogme de foi, ſoit proprement & metaphyſiquement parlant Heretique, quoiqu'il ſoit reputé tel moralement parlant, & qu'il ſoit preſque impoſſible qu'il ne tombe dans l'Hereſie. Pour être obſtiné ſelon Canus, d'une obſtination qui cauſe l'Hereſie, il faut ſoûtenir un Dogme que l'on ſçait être contraire à la doctrine Catholique, & preferer ſon ſentiment à celui de l'Egliſe; & il ne croit pas qu'il ſuffiſe, pour être Heretique, de reſiſter à l'avis des perſonnes pieuſes & éclairées, ni aux remontrances des Evêques. L'ignorance qui n'eſt point affectée, excuſe d'Hereſie ſelon lui. *Melchior Canus.* Les moïens pour convaincre une perſonne d'opiniâtreté ſont, premierement le témoignage de la perſonne même qui decouvre par ſes diſcours, qu'elle eſt attachée à ſon erreur, quoiqu'elle connoiſſe la verité: ſecondement, la nature de l'erreur, quand elle eſt ſi manifeſte qu'il n'eſt nullement probable que ceux qui la ſoûtiennent, puiſſent ignorer qu'elle eſt contraire à la Foi Catholique. Canus paſſe de la qualification d'*heretique* à celle d'*erronée.* Pour expliquer ce que c'eſt, il remarque qu'il y a deux ſortes de veritez catholiques; qu'il y en a qu'on peut nier ſans perdre la Foi, & qu'il y en a d'autres qui ne peuvent être niées ſans donner atteinte à la Foi, mais qui ne la renverſent pas entierement. Les propoſitions contraires à ces dernieres veritez peuvent être appellées erronées: mais il y a encore un autre ſens dans lequel une propoſition eſt erronée, ſçavoir quand elle ſe trouve contraire à une propoſition, qui au jugement des Sçavans eſt de Foi, mais qui n'eſt pas encore clairement definie par l'Egliſe, ni demontrée par une preuve évidente. Enfin on peut appeller une propoſition erronée, une propoſition que les Sçavans croïent contraire à une verité de foi, mais qui n'y eſt pas ſi clairement contraire qu'on ne puiſſe en douter. Une propoſition *qui ſent l'Hereſie*, n'eſt pas une propoſition qui peut être heretique en un ſens, mais une propoſition qui ne peut avoir aucun bon ſens, & qui approche de l'Hereſie: *Quia Hæreſeos ſaporem quemdam & odorem referunt.* Mais tous les Theologiens n'ont pas le goût ni l'odorat aſſez fin pour ſentir ces propoſitions, il n'y a que ceux qui ſont d'une prudence, & d'une experience conſommée. Il faut dire la même choſe d'une propoſition qu'on dit être *mal ſonante.* Les Theologiens doivent avoir des oreilles delicates & religieuſes, pour trouver quelque choſe de mauvais dans des propoſitions où il ne paroît point de fauſſeté, où l'on n'apperçoit point d'erreur contraire à la Foi, mais je ne ſçai quelle abſurdité qui offenſe les oreilles pieuſes. Le peuple a quelquefois là-deſſus trop de delicateſſe, & quelquefois n'a pas aſſez de diſcernement. Il apporte pour exemple d'une trop grande delicateſſe du peuple cette propoſition; *La Vierge Marie a contracté le peché originel*, qui choque le Vulgaire, & que cependant l'Egliſe n'a point condamnée. Voici la definition d'une propoſition *temeraire* donnée par Melchior Canus:

„ c'eſt

Melchior Canus.

„ c'eſt une propoſition qui eſt avancée, non „ ſeulement ſans raiſon, mais encore avec une confiance audacieuſe, avec une inſolence effrontée, avec une joïe impudente, avec une orgueilleuſe vanité contre la modeſtie de la regle Eccleſiaſtique. Il donne pour exemple les propoſitions dans leſquelles on nieroit l'Aſſomption corporelle de la Vierge; que les enfans reçoivent la grace ſanctifiante dans le Baptême, que les Anges ont été créez avec le monde. Ce ſeroit encore, ſelon lui, une temerité de vouloir aſſûrer l'année & le jour du Jugement dernier. Quelques-uns confondent une propoſition *ſcandaleuſe* avec la propoſition qui offenſe les oreilles religieuſes; mais à proprement parler, on appelle propoſition *ſcandaleuſe*, celle qui peut être cauſe de ſcandale, quoiqu'on ne puiſſe pas y trouver d'hereſie; comme de decrire les inconveniens de la Confeſſion, de parler des dereglemens vrais ou feints des Moines; ce qui ne ſe peut faire ſans ſcandale des ſimples. Il obſerve qu'il ne prend pas ici le terme de *ſcandale* ſelon l'uſage du peuple, pour une propoſition qui choque les oreilles de ceux qui l'entendent, mais pour une choſe qui eſt cauſe de la chûte des Fideles. En ce ſens, des choſes vraïes peuvent quelquefois être ſcandaleuſes. Canus donne enſuite des regles aux Theologiens pour ſe ſervir utilement des Lieux Theologiques dans la diſpute contre les Heretiques; & enfin en fait lui-même l'application en traitant des queſtions de different genre. 1. Une queſtion de Foi, ſi l'Euchariſtie eſt un Sacrifice. 2. Une queſtion de Theologie, ſi l'Ame de JESUS-CHRIST a joüi de la viſion beatifique dez le moment qu'elle a été créée. 3. Une queſtion qui eſt de Foi, & qui ſe peut connoître par la raiſon naturelle: ſçavoir, ſi l'Ame eſt immortelle. Canus traite ces queſtions d'une maniere qui peut ſervir de modele aux Theologiens.

Il ne traite pas avec autant d'étenduë les queſtions qui regardent les Sacremens en general dans l'Ouvrage qu'il a donné ſur ce ſujet; il le fait neanmoins d'une maniere inſtructive & ſolide, appuïant toûjours ſes concluſions ſur des temoignages de l'Ecriture ſainte & des Saints Peres, s'arrêtant uniquement aux queſtions importantes, & évitant toûjours la barbarie & l'obſcurité de la plûpart des Theologiens Scholaſtiques.

Les ſix Leçons de cet Auteur ſur la Penitence, ſont à peu pres de même caractere. Il y traite les queſtions qui regardent la Penitence, conſiderée comme vertu & comme Sacrement, avec beaucoup de preciſion, de clarté & de methode. Il y developpe nettement l'état des queſtions, établit ſon ſentiment en peu de mots, ſe propoſe les principales difficultez d'une maniere tres-forte, & y repond raiſonnablement. Il ſe ſert toûjours de termes Latins, & évite la barbarie: mais il n'eſt pas ſi éloquent, ni ſi fleuri dans ces Traitez que dans ſon Ouvrage des Lieux Theologiques, qui eſt un chef-d'œuvre d'éloquence en ce genre. Les Regles qu'il y donne ſont excellentes, mais les applications qu'il fait de ces Regles, ne ſont pas toûjours juſtes ni veritables; il fatigue quelquefois le Lecteur par de longues digreſſions, & par le grand nombre de queſtions étrangeres qu'il a fait entrer dans cet Ouvrage. Enfin il ſemble avoir trop reduit cette matiere en art, & trop affecté d'imiter Ariſtote, Ciceron, Quintilien, & les autres Auteurs profanes qui ont traité des Lieux des Argumens, par rapport aux Ouvrages de Rhetorique, & de Dialectique.

JEAN BAPTISTE FOLENGIO.

Jean Baptiſte Folengio.

JEAN BAPTISTE FOLENGIO de Mantouë, Benedictin, Prieur du Monaſtere de Sainte Juſtine de Padouë, fut un perſonnage d'une grande pieté, & d'une charité exemplaire, & qui n'eut pas moins de politeſſe dans ſes mœurs que dans ſes Ecrits. Il eut un deſir ſincere de reformer la diſcipline Eccleſiaſtique, & de réünir ceux qui étoient ſeparez de l'Egliſe. C'eſt dans cet eſprit qu'il travailla ſur l'Ecriture ſainte. Il fit d'abord des Commentaires ſur les deux Epîtres de ſaint Pierre, ſur celle de ſaint Jacques, & ſur la premiere de ſaint Jean. Ces Commentaires furent imprimez en 1555. mais la liberté avec laquelle il parloit, aïant deplû à la Cour de Rome, ils furent mis au nombre des Livres defendus. Son Commentaire ſur les Pſeaumes imprimé à Bâle en 1557. eut à Rome un ſort bien different, car aïant été revû ſur ſon manuſcrit & corrigé, il fut reimprimé à Rome par l'ordre de Gregoire XIII. en 1585. & depuis à Cologne en 1594. Folengio a joint dans cet Ouvrage deux choſes qui ſe trouvent rarement enſemble, ſur tout dans un Com-

Jean Baptiste Folengio.

Commentaire sur l'Ecriture-sainte, l'érudition & la pieté. Il explique le sens litteral des termes, a recours à l'original & aux versions, & fait voir la liaison & la suite du Pseaume comme un critique, & donne aussi les sens spirituels & moraux comme un mystique. Il écrit purement & noblement, & Monsieur de Thou a eu raison de dire que personne ne se repentira jamais d'avoir lû ses Commentaires. Il fait une Table dans laquelle il a disposé les Pseaumes en differentes classes suivant les sujets qu'il traite, & comme elle peut être de quelque utilité dans les occasions, nous ne croïons pas qu'il soit mal-à-propos de la donner ici. Dans les Pseaumes, dit-il, où ON LOUE DIEU, ou bien l'on y exhorte les hommes à le loüer, en les faisant souvenir des bien-faits de Dieu envers eux, & principalement ceux dont il a comblé les Israëlites: tels sont les Pseaumes 8. 29. 33. 47. 48. 65. 66. 76. 81. 92. 93. 95. 96. 97. 98. 100. 103. 105. 106. 107. 111. 113. 114. 115. 117. 119. 134. 135. 136. 138. 145. 146. 147. 148. 149. 150.

Où ON LE PRIE. Pseaumes 16. 26. 43. 67. 84. 90. 126. DANS UNE MALADIE. Ps. 6. 38. 39. 88. Où on lui DEMANDE QU'IL PARDONNE ET QU'IL EFFACE NOS PECHEZ. Pseaumes 17. 25. 51. 130. Où on lui DEMANDE DU SECOURS contre nos ennemis, & particulierement contre les mechans contre lesquels on fait des plaintes & des imprecations. Pseaumes 3. 5. 6. 7. 9. 10. 12. 13. 17. 25. 27. 28. 31. 35. 36. 40. 42. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 64. 69. 70. 71. 74. 79. 80. 83. 85. 86. 89. 94. 102. 108. 109. 123. 140. 141. 142. 143. 144.

Où ON LUI REND DES ACTIONS DE GRACES accompagnées de loüanges. Pseaumes 18. 21. 30. 31. 34. 40. 66. 77. 116.

Où l'on SOUHAITE ET ON PREDIT DES BENEDICTIONS. Pseaumes 20. 72. 122.

Où l'on y fait DES INVECTIVES CONTRE LES MECHANS, jointes à des prieres. Pseaumes. 5. 10. 12. 35. 36. 40. 52. 53. 55. 58. 109. 120. 135.

Où l'on y donne DES PRECEPTES ET DES INSTRUCTIONS pour bien vivre. Pseaumes 1. 2. 4. 11. 15. 19. 23. 24. 32. 34. 37. 41. 45. 46. 49. 50. 62. 63. 78. 82. 91. 95. 97. 99. 101. 112. 119. 121. 125. 127. 128. 129. 131. 132. 133. 137. 139. 141.

Où il y a DES PREDICTIONS ET DES PROPHETIES DE JESUS-CHRIST. Ps. 2. 14. 16. 17. 22. 24. 50. 53. 68. 75. 82. 85. 86. 94. 97. 98. 110. Et DE L'EGLISE. Ps. 51. 87. souvent même toutes ces choses se trouvent ensemble.

Folengio mourut en son Païs dans le même Couvent où il avoit fait profession, âgé de soixante ans, le 4. Octobre 1559.

JEAN ARBOREUS.

Jean Arboreus.

JEAN ARBOREUS de Laon, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, de la Maison de Sorbone, est aussi celebre par ses Ouvrages, qu'il est peu connu par les circonstances de sa vie; on ne sçait pas même l'année de sa mort, & tout ce que j'en ai pû apprendre en Sorbone, est qu'on dit la Messe tous les ans pour lui le 1. de Juillet jour de sa mort, & qu'il y a fondé en ce jour une Messe solemnelle de l'octave de saint Jean Baptiste à perpetuité.

Il a composé un excellent Ouvrage intitulé, *Theosophie*, dans lequel il a compris sous divers titres plusieurs questions importantes & curieuses, tant sur les Dogmes Theologiques que sur des passages de l'Ecriture-sainte. Sa methode est de mettre au commencement de chaque chapitre, la proposition qu'il veut prouver, & d'apporter ensuite les passages des Peres Grecs & Latins, où cette proposition se trouve établie. Cette methode de traiter la Theologie, est tout-à-fait instructive, & on ne peut assez louër le travail immense d'Arboreus, qui a recueilli tant de passages differens, ni trop admirer son juste discernement dans le choix des matieres & des passages. Cet Ouvrage est divisé en dixneuf Livres, qui font deux Tomes contenus dans un seul volume *in folio*, imprimé à Paris en 1540.

Il a encore fait des Commentaires sur l'Ecclesiaste, & sur le Cantique des Cantiques, imprimez à Paris en 1537. sur les Proverbes *ibid.* en 1549. sur les quatre Evangiles, *ibid.* en 1551. & sur les Epîtres de saint Paul *ibid.* 1553. Ces Commentaires sont fort étendus. Il y paraphrase le Texte, en explique le sens litteral, & traite à l'occasion de plusieurs passages, des questions de Theologie & de Controverse. Il a souvent recours au Texte Grec, & le suit en quelques endroits preferablement à la Vulgate. Il est habile Theologien, sage & moderé dans ses sentimens, net & pre-

precis dans ses expressions. On peut tirer beaucoup de profit de la lecture de ses Ouvrages, qui ne sont presque plus connus, quoiqu'ils soient tres-estimables. Il avoit joint à cette profonde science un esprit de pieté, & a aussi composé une Exhortation à la Penitence, une Methode pour la Confession, & quelques autres œuvres spirituelles.

BARTHELEMI CAMERARIUS.

Barthelemi Camerarius.

BARTHELEMI CAMERARIUS de Benevent, President de la Chambre Roïale à Naples, n'est guere connu que par ses Ouvrages de Controverse écrits en forme de Dialogues, & imprimez à Paris en 1556. Le premier est un Traité de la Grace, & du Libre-arbitre, dans lequel il dispute avec Calvin. Il y expose d'abord les variations de Calvin sur cette matiere. Il definit le libre-arbitre, une puissance capable d'être le sujet de la grace avec l'assistance de laquelle nous faisons le bien, & sans laquelle nous faisons le mal. Il le fait consister dans le pouvoir que l'homme a sur ses actions, & reprend ceux qui croïent qu'il ne peut y avoir de libre-arbitre, si la volonté n'est entierement indifferente à faire les deux contraires, & qu'elle ne puisse actuellement choisir l'un des deux. Il avoüe que la grace nous fait vouloir le bien, mais il soûtient que la volonté agit effectivement, & qu'elle veut & choisit volontairement le bien. Il enseigne que tout ce qu'on fait volontairement, & de bon gré, se fait avec liberté; & qu'à l'égard de l'homme, il a toûjours le pouvoir de consentir ou de ne pas consentir, quoique actuellement il soit determiné à faire une bonne action par la grace, ou qu'étant destitué de grace, il n'ait pas le secours necessaire pour faire actuellement le bien. Enfin cet Auteur defend le libre-arbitre sans s'écarter des principes de saint Augustin, & traite cette matiere épineuse avec assez de netteté. Il repond dans le second Livre aux objections des Calvinistes & des Lutheriens; & replique dans le troisiéme aux reponses qu'ils apportoient aux passages & aux raisons alleguées par les Catholiques pour la defense du libre-arbitre.

Cet Auteur a encore fait trois Traitez en forme de Dialogues, sur le Jeûne, sur la Priere, & sur l'Aumône, dediés à Diane de Poitiers Duchesse de Valentinois, qui l'avoit prié de l'instruire sur ces matieres. Il defend dans le premier contre les Protestans, les Loix de l'Eglise touchant le Jeûne, & repond aux objections de Melancthon. Il y reprend sur la fin quelques superstitions, & marque quelles sont les conditions necessaires afin que le jeûne soit meritoire. Il n'approuve pas les jeûnes excessifs, & il permet la collation, pourvû qu'elle soit moderée. Il rapporte les raisons qui peuvent dispenser du jeûne, qui sont l'impuissance dans les jeunes gens, dans les vieillards, & dans les malades; la necessité dans les personnes extremement pauvres, dans ceux qui gâgnent leur vie par des travaux penibles, & dans quelques voïageurs; & la pieté quand en ne jeûnant point, on fait une meilleure action, que l'on ne pourroit pas faire si l'on jeûnoit, comme la predication, pourvû qu'elle se fasse uniquement pour la gloire de Dieu, & pour le salut des ames. *Barthelemi Camerarius.*

Dans le Dialogue de la Priere, apres avoir parlé de l'attention & des autres conditions de la Priere, il explique l'Oraison Dominicale. Il examine en quels lieux il est plus à propos de prier, pour qui il faut prier, comment la priere s'accorde avec la predestination éternelle de Dieu. Il introduit ensuite un Protestant avec lequel il dispute de la priere, de l'invocation, du culte, & des images des Saints.

Il explique dans le dernier Dialogue les motifs qui nous doivent porter à faire l'Aumône, & les conditions qu'elle doit avoir pour être utile, sage & meritoire.

Il y a enfin deux Dialogues de cet Auteur sur le feu du Purgatoire, imprimez à Rome en 1557. Il étoit Jurisconsulte, & a laissé quelques repetitions, & decisions de Droit. Ses Dialogues sont faits sans art, & avec simplicité. Il traite assez subtilement la matiere du Libre-arbitre & de la Grace, & dit des choses d'assez bon sens sur les autres matieres qu'il a traitées: il paroît même qu'il étoit assez versé dans la lecture des Peres & des Theologiens. Il est mort à Naples l'an 1564.

BARTHELEMI LATOMUS.

Barthelemi Latomus.

BARTHELEMI LATOMUS étoit d'Arlon dans le Duché de Luxembourg, où il nâquit l'an 1485. Il commença à paroître

Barthelemi Latomus.

tre à Treves ; il enseigna la Rhetorique à Cologne ; il fut ensuite Principal du College de Philosophie de Fribourg, & enfin appellé à Paris l'an 1534. pour y remplir la Chaire de Rhetorique dans le College Roïal de France où il professa avec applaudissement. Il fut estimé & aimé de Budée, d'Erasme, & de tout ce qu'il y avoit alors de gens de Lettres.

Apres avoir beaucoup travaillé à expliquer Ciceron, donné des Notes sur presque tous ses Ouvrages, & composé plusieurs pieces de Rhetorique, il se retira vers l'an 1540. en Allemagne aupres de l'Electeur de Treves dont il fut Conseiller. Ce fut alors qu'excité par les disputes du Païs, il écrivit quelques Traitez de Controverse. Il fit en 1543. une Réponse à Martin Bucer sur quatre chefs ; sçavoir, sur la distribution de la Communion sous une espece, sur l'Invocation des Saints, sur le Célibat des Prêtres, & sur l'Autorité de l'Eglise. Cet Ecrit aïant été imprimé en 1544. & Bucer y aïant repondu, Latomus fit une seconde Réponse où il traite plus amplement ces mêmes matieres. Un Lutherien nommé Jacques d'André, Ministre de Goppingen reprit ce qu'il avoit dit, que la primitive Eglise avoit retenu l'usage pratiqué par JESUS-CHRIST, & par les Apôtres, jusqu'à ce qu'instruite par les Peres, elle a compris que les deux especes devoient être reservées aux seuls Prêtres, & qu'il ne falloit communier le peuple que sous l'espece du pain. Latomus se defendit dans un Ouvrage intitulé, *de la docte simplicité, & de l'usage du Calice, & du saint Sacrifice de la Messe*; dans lequel il declare qu'il n'a point accusé la primitive Eglise de s'être trompée, ni de n'avoir pas été assez instruite, & qu'il a seulement voulu dire que la discipline avoit pû se perfectionner avec le temps. Il defend encore le Sacrifice, l'oblation & la consecration de l'Eucharistie. Ce Traité contre d'André est imprimé en 1559. Il en avoit fait un autre contre le même touchant l'Eucharistie, & le saint Sacrifice de la Messe, imprimé deux ans auparavant. Un Cordelier d'Ipres apostat, nommé Pierre Dathenus, s'avisa de publier des injures & des invectives contre les Catholiques. Latomus y fit une Réponse imprimée en 1558. Il a enfin écrit quelques Lettres à Sturme touchant le schisme & le danger où étoit l'Allemagne, dans lesquelles il examine à qui il tient des Catholiques ou des Protestans, qu'on ne se réünisse en une même Religion. Elles sont imprimées avec celles de Sturme, à Strasbourg en 1566. Barthelemi Latomus est mort à Coblents, âgé de plus de quatre-vingt ans, l'an 1566.

GEORGE CASSANDRE.

George Cassandre.

GEORGE CASSANDRE selon quelques-uns de Bruges, mais plûtôt de l'Isle de Cassandt qui est à trois lieuës de Bruges, d'où il a pris son nom; fut un des plus sçavans hommes de son temps. Il possedoit les Langues, les belles Lettres, le Droit & la Theologie. Il enseigna les belles Lettres à Bruges, à Gand, & ailleurs avec une grande reputation. Il s'appliqua ensuite à l'étude de la Theologie & se retira à Cologne avec son ami Corneille Gualter de Gand. Il y emploïa tout le temps que ses maladies lui permettoient de donner à l'étude, à travailler aux Controverses, & à chercher les moïens de procurer la réünion & la paix. Il fit sur ce sujet un petit Livre intitulé, *du Devoir de l'homme pieux, & qui aime vraiement la paix dans les differens de Religion*, qui parut en 1562. François Baudouin l'aïant apporté le premier en France, on crut qu'il en étoit Auteur. Calvin en étant persuadé, fit un Ecrit contre cet Ouvrage, dans lequel il maltraite Baudouin. Celui-ci se defendit dans une Préface qu'il mit à la tête des Livres d'Optat, & dans un Livre expres sur la Loi *de Libellis famosis*, où il nie qu'il soit Auteur du *Traité du Devoir de l'homme pieux*. Calvin qui étoit naturellement impatient, fit une Réponse à Baudouin aigre à son ordinaire, dans laquelle il combattoit la doctrine de ce Traité, & disoit plusieurs injures à l'Auteur. Cassandre se decouvrit alors, & fit une defense de cet Ouvrage aussi moderée que l'Ecrit de Calvin étoit emporté. Il la donna au public precedée d'un Dialogue entre deux personnes, ausquelles il donne les noms de Modestus & de Placidius. Il fut encore attaqué d'une maniere injurieuse dans un Ecrit Allemand, auquel il fit une Réponse du même caractere. Le Traité de Cassandre du Devoir de l'homme pieux, ne deplut pas seulement aux Calvinistes, & aux Protestans ; il y eut aussi des Catholiques qui en furent scandalisez. Jean Hessels, Bredenbachius & Robert Cenalis écrivirent contre. Cependant son dessein fut approuvé de plusieurs person-

nes

George Cassandre.

nes moderées, & les Princes d'Allemagne jugerent qu'il n'y avoit personne plus propre que lui pour pacifier les differens de Religion. Guillaume Duc de Cleves l'appella à Duisbourg en 1564. pour examiner la cause des Anabaptistes, & tâcher de les faire revenir. Il y travailloit quand l'Empereur Ferdinand, persuadé qu'il lui seroit d'un grand secours pour réüssir dans le dessein qu'il avoit de réünir les Protestans, lui manda de venir le trouver. La Lettre de l'Empereur aïant été renduë à Cassandre le 21. de Juin de l'an 1564. il pria l'Empereur de le dispenser de faire ce voïage, à cause des douleurs de la goute dont il étoit continuellement tourmenté, & lui offrit d'écrire sur cette matiere, ou d'en conferer avec quelqu'un. L'Empereur reçût son excuse & accepta ses offres. Il lui manda de faire un Sommaire de la doctrine Catholique, dans lequel il expliquât les articles controversez de la Confession d'Augsbourg, & marquât ceux sur lesquels on pouvoit s'accorder, & les raisons pour lesquelles on ne pouvoit pas passer les autres. Cassandre travailla conformement au dessein de l'Empereur, & fit ce celebre Ouvrage intitulé, *Consultation*, qu'il adressa à l'Empereur Maximilien II. Successeur de Ferdinand, qui écrivit aux Electeurs de Cologne, de Maïence, & au Duc de Cleves de lui envoïer Cassandre. Mais ce grand homme n'étoit pas en état d'entreprendre ce voïage, & la goute qui le tenoit presque toûjours au lit, l'emporta enfin à l'âge de cinquante-deux ans, cinq mois & dix jours, le 3. Fevrier 1566.

Les œuvres de Cassandre qui avoient été imprimées separément en differens endroits, ont été toutes recueillies en un seul volume *in folio*, dans l'Edition faite à Paris l'an 1616. où l'on a ajoûté les Lettres, & deux Conferences avec des Anabaptistes qui n'avoient point encore été imprimées.

Le premier Ouvrage qui se presente dans cette Edition, a pour titre, *Les Liturgiques ou du Rite & de l'ordre de la celébration de la Cene de Nôtre-Seigneur*, *que les Grecs appellent Liturgie*, *& les Latins Messe.* Cet Ouvrage n'est qu'un recueil de passages d'Auteurs Ecclesiastiques sur toutes les parties de la Messe, fait avec choix, & avec discernement. Il est suivi de l'Ordre Romain, & precedé d'une sçavante Preface, dans laquelle apres avoir repris ceux qui avoient donné des Traitez des Rites de l'ancienne Eglise d'une maniere assez confuse, & sous le nom de Charlemagne, il dit que cet Ordre Romain a été dressé par saint Gregoire le Grand, qui avoit reformé celui de Gelase; que Charlemagne avoit introduit ce rite dans tous les Païs de sa domination, que la France & l'Italie, à l'exception de l'Eglise de Milan, l'avoient reçû tres-volontiers; que les Espagnols avoient retenu long-temps leur ancien usage; mais qu'enfin ils avoient été contraints de le recevoir malgré eux sous le Pontificat du Pape Gregoire VII. & sous le regne d'Alphonse VI. Il derive le nom de *Messe* de la mission du peuple. Il observe que ce nom ne se donnoit autrefois qu'aux Messes publiques. Il montre que la coûtume de l'Eglise a long-temps été de distribuer le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST à tous les assistans. Il croit que les Messes privées ont été premierement introduites dans les Monasteres quand les Religieux ont voulu celebrer les Saints Mysteres sans assemblée de peuple; que les Evêques y ont aussi donné lieu, en disant des Messes dans les Chapelles de leurs Maisons, & qu'enfin elles sont devenuës tres-frequentes, particulierement dans les Monasteres. Il fait mention des Messes des Présanctifiez qui sont en usage parmi les Grecs, blâmées par le Cardinal Humbert. Il desapprouve les Messes dites à deux, trois & à quatre faces qui étoient en usage quelque temps auparavant en France: c'étoient plusieurs Messes differentes que l'on disoit jusqu'à l'Offertoire, & qui étoient suivies d'un seul Canon. Il n'oublie pas même de parler de la Messe seche, où il n'y avoit ni consecration ni communion & qui ne se devoit dire que quand on ne pouvoit pas celebrer une Messe entiere. Il a mis à la fin de l'Ordre Romain une explication de quelques termes Liturgiques, & des noms des Officiers Ecclesiastiques, faite par Pierre Evêque d'Oviedo.

Le Recueil d'Hymnes est encore precedé d'une belle Epître dedicatoire, dans laquelle apres avoir repris d'une maniere tres-grave l'usage de quelques Eglises d'Allemagne qui n'avoient pas encore banni de leur chant la barbarie qui s'y étoit introduite, il traite de l'antiquité des Hymnes Ecclesiastiques. Il dit que les Lettres des Apôtres nous apprennent que de leur temps on recitoit des Hymnes & des Cantiques dans les assemblées des Chretiens. Il reconnoît que ces Hymnes étoient d'un autre genre que celles que nous appellons de ce nom, parce que ce mot pris generalement, signifie toute sorte de loüange divine; qu'en ce sens les Pseaumes, qui contiennent des loüanges de Dieu, sont appellés

des

George Cassandre.

des Hymnes. Saint Isidore dit, que pour une Hymne il faut deux choses, que ce soit une loüange & une loüange de Dieu. Les Hymnes se divisent en divines & humaines. Saint Hilaire & saint Ambroise ont excellé dans la composition des Hymnes; le dernier est le premier qui á introduit en Occident l'usage de chanter des Hymnes à l'imitation des Orientaux. Les Hymnes qu'il a faites, sont composées ensorte que le sens est fini au quatriéme vers, afin qu'on les puisse chanter à deux chœurs. Cassandre declare que son dessein à été de ne recueillir que les Hymnes qui se chantent dans l'Office divin, composées par les anciens; qu'il y a joint celles de Bede, & quelques Hymnes faites par Josse Clichtoüe & par George Fabricius qui a imité saint Ambroise. Entre ces Hymnes, il y en a qui contiennent les loüanges des Saints. Cassandre fait voir que leur loüange a rapport à celle de Dieu, parce que c'est de lui qu'ils ont reçû leur sainteté, & qu'en les loüant on loüe en eux les dons de Dieu. Qu'ainsi ces tîtres des Hymnes: Hymne de saint Pierre & de saint Jean, doivent se prendre en ce sens: Hymne ou loüange de Dieu en memoire de saint Pierre, de saint Jean, &c. comme on doit aussi entendre l'Eglise, l'Autel, la Messe de saint Pierre, de saint Paul, &c. Il desapprouve l'épithete de *Divus*, que quelques-uns donnent aux Saints. Il fait voir que ce terme avoit la même signification chez les Païens, que celui de *Deus*. Il a mis à la tête de son Recueil un Traité de Bede, des mesures & des pieds des Hymnes. Il a fait des Scholies sur les Hymnes qu'il rapporte, où l'on trouve quantité de remarques trés-curieuses. Sur le tître de la premiere, qui est *pour les Dimanches au nocturne*, il dit sur ce mot de *nocturne* que c'est mal-à-propos que l'on donne à l'Office de la nuit le nom de *Matines*, qui est propre à celui qu'on appelle *Laudes*: que celui de nuit étoit divisé en trois nocturnes qui se disoient à trois tems differens, le premier au commencement de la nuit, quand on a coûtume de s'aller coucher; le second à minuit, & le troisiéme un peu avant le lever de l'aurore. Que dans les grandes Fêtes le peuple veilloit toute la nuit, d'où est venu le nom de *Vigiles*. Sur le terme *mereamur*, qui se trouve dans la seconde Hymne, il observe que le terme de *meriter*, dans les anciens Auteurs signifie obtenir, ou être digne d'obtenir. Sur l'Hymne de S. Pierre, il explique ce que signifient ces termes, *Prime*, *Tierce*, *Sexte*, *None*, en remarquant que les Latins & les Hebreux divisoient le jour en 12. heures, & ces 12. heures en quatre parties, que ces heures commençoient au lever du Soleil, & finissoient au coucher, & étoient ainsi plus ou moins longues à proportion de la durée des jours: que la premiere partie commençoit au lever du Soleil & duroit jusqu'à la moitié du tems qui est entre le lever du Soleil & midi, & étoit appellée Prime, du nom de la premiere heure: que la seconde qui duroit jusqu'à midi, étoit apellée Tierce, parce qu'elle commençoit à la troisiéme heure du jour: la troisiéme qui commençoit à midi, Sexte; parce qu'elle commençoit à la Sixiéme heure; & la derniere qui commençoit au milieu de l'apres-midi, c'est à dire à la moitié du tems depuis midi jusqu'au Soleil couchant, None; parce qu'elle commençoit à la neuviéme heure. Ces heures par lesquelles commençoient les quatre parties du jour, aïant été destinées à la priere, on a donné leurs noms à chacun de ces Offices. Les jours de Fêtes la Messe se disoit à l'heure de Tierce, les autres jours à Sexte, les jours ordinaires de jeûne à None, parce qu'on jeûnoit jusqu'à cette heure. En Carême le jeûne étoit prolongé jusqu'à Vêpres.

George Cassandre.

Cassandre est assez embarrassé sur l'Office de Prime, comment l'accorder avec les anciennes Laudes, il ne l'auroit pas été s'il avoit sçû que cet Office n'est pas si ancien. Il remarque sur l'Hymne de *Vespres*, que l'usage de dire *Vespres* au pluriel *Vesperæ*, & non pas *Vespera*, vient des Hebreux qui se servent du duël *entre les deux Vespres* pour marquer le temps de l'Immolation de l'Agneau. Sur le nom de *Ferie*, il observe que les Anciens donnoient le nom de *Feries* en pluriel aux Fêtes, mais que les premiers Chrétiens ne voulant pas se servir des noms de Planetes que les Païens avoient donnés aux jours, avoient pris celui de *Ferie*, en ne donnant de nom propre à aucun jour que le nom de *Dimanche* au premier jour de la Semaine, & celui de *Sabbath* au dernier. Il y a une longue Note touchant le Baptême, la Confirmation & l'Eucharistie. Il y pretend que l'on a quelquefois donné le nom de *Confirmation* à la distribution du Sang de JESUS-CHRIST, que l'on donnoit apres la Communion du Corps de JESUS-CHRIST. Il y parle de la Communion sous l'espece du pain trempé dans le vin consacré; & de la Confirmation faite par la Chrismation. Il traite dans une autre Note de la Ceremonie d'allumer le Cierge Paschal: il fait voir que cette Ceremonie se faisoit le soir,

George Cassandre.

soir, & que le Cierge demeuroit allumé en présence des Catechumenes pendant la nuit. Il approuve l'usage de quelques Eglises où l'on réserve des enfans pour baptiser le Samedi saint, & le Samedi de Pentecôte. Il explique dans un endroit ce que c'est que Litanie : c'est une priere publique instituée pour implorer la misericorde de Dieu. Le nom de *Supplicationes* qu'on leur donne en Latin, vient des Païens chez lesquels on donnoit ce nom aux Fêtes où l'on offroit des Sacrifices des biens de ceux qui avoient été condamnés au supplice. Dans les Litanies on prie Dieu de nous faire misericorde, & l'on invite les Esprits saints de prier Dieu avec nous. Cassandre approuve cet usage, & ne doute point que les Saints ne prient pour nous. Si, dit-il, le Prophete a pû appeller les Anges & les inviter à loüer, pourquoi ne pourra-t-on pas s'adresser aux Saints, & leur dire, priez pour moi? ce qu'il explique en ce sens : Plût à Dieu que tous les Saints prient pour moi! que je le souhaite! que je le desire!

Il fait une longue observation sur la Communion sous les deux especes, & remarque que du temps de saint Thomas elle étoit encore en usage dans plusieurs Eglises. Il rapporte une Hymne composée par Loüis Vivez sur le Sang de Nôtre Seigneur, que l'on pretendoit avoir été apporté d'outre-mer par Thierry Comte de Flandres, & dont on faisoit une grande Fête à Bruges. Cassandre remarque là-dessus que les Theologiens ne sont pas d'accord s'il est resté du Sang de JESUS-CHRIST sur la Terre; que saint Thomas croit que nôtre-Seigneur l'a repris entierement dans sa resurrection, mais que François Mayron croit qu'il n'y a point d'inconvenient de dire qu'il en est resté ici bas, parce qu'il est probable que les Corps glorieux n'ont pas tant de sang que les corps mortels. Sur quoi Cassandre fait cette belle reflexion. „ Dans ce partage de sentimens n'est-„ il pas plus sûr, & plus à propos en obeïssant „ à l'avis de JESUS-CHRIST, d'adorer „ avec les Juifs ce que l'on connoît, que d'imi-„ ter les Samaritains, qui ne connoissoient pas „ ce qu'ils adoroient? „ Il traite une autre question de Theologie sur les merites des Saints. „ Il pretend que par ce nom on doit entendre „ les actions & les œuvres des Saints faites par „ la Foi de JESUS-CHRIST & pour JESUS-„ CHRIST, & à cause de cela, agreables à „ Dieu, qui sont toutefois des dons de Dieu „ qu'il recompense de la vie éternelle, non à „ cause de leur vertu interne & efficace, mais „ à cause du pacte & du decret qu'il a fait de „ donner à ceux qui persevereront dans le bien „ la vie éternelle, qui leur est d'ailleurs dûë „ par la qualité d'enfans & d'heritiers que JE-„ SUS-CHRIST leur a acquise par son Sang „ & donnée par le Baptême, s'ils ne se ren-„ dent par leurs fautes, indignes du droit „ qu'ils y ont. Il croit que les plus exacts Scho-„ lastiques disent que la vie éternelle est don-„ née *pro bonis meritis*, & non *propter bona* „ *merita*, parce que la particule *propter* designe „ la cause efficiente, & que *pro* se prend pour „ le signe, la voïe, l'occasion. Mais quand on „ diroit que la vie éternelle est donnée *propter* „ *merita*, à cause des merites, il croit qu'il faut „ entendre seulement par ce terme, que les me-„ rites nous la font obtenir, & non pas qu'ils „ en soient la cause. Il allegue Braduardin & „ saint Bernard pour son avis, & cite ces „ paroles du dernier, que les merites sont la „ voïe qui conduit au Roïaume de Dieu, & „ non pas la cause du Regne celeste. Ce que „ les Scholastiques, dit-il, expliquent par ces „ termes, qu'ils ne sont pas une cause effi-„ ciente & proprement dite ; mais une cause „ *sine qua non*, c'est-à-dire, sans laquelle on ne „ peut obtenir le Roïaume des Cieux.

A l'occasion d'une Hymne de sainte Catherine, Cassandre observe apres Gobelin, qu'aucun Ancien n'a parlé de cette Sainte, & que ce qui est dit d'elle dans ses Actes, qu'elle a souffert le martyre à Alexandrie sous l'Empereur Maxence, ne s'accorde pas avec l'Histoire, qui nous apprend que Maxence a toûjours été à Rome; qu'on ne peut pas non plus concilier avec l'Histoire, la qualité de fille de Reine qu'on lui donne, le nom de son pere Costus; ainsi appellé parce qu'il étoit de Constance ou Costnits en Allemand, & quantité d'autres circonstances de son Histoire. Entre les Hymnes rapportées par Cassandre, il y en a une que le Clergé chantoit pendant que l'on donnoit l'Onction aux malades : cela lui donne occasion d'expliquer les circonstances de l'Extreme-Onction, & de remarquer que l'Huile consacrée dont on se servoit pour les malades, servoit aussi aux Energumenes. La derniere Note est sur l'invocation du S. Esprit. Il y fait voir qu'on peut lui adresser la parole aussi bien qu'au Pere & au Fils. Il y a encore quantité d'autres Notes de Cassandre pour expliquer des termes des Hymnes, ou pour y faire des corrections, ou pour en marquer les Auteurs.

Cassandre a fait un Recueil des Oraisons que l'on appelle *Collectes*, comme il en avoit fait

George Cassandre.

fait un des Hymnes, mais il n'eut ni le loisir ni la santé necessaire pour y joindre des Notes; il a seulement mis à la tête une Epître dedicatoire, où il fait voir l'excellence & la beauté de ces prieres, & parle sur la fin des dispositions necessaires pour rendre la priere utile & agreable à Dieu, qui sont l'attention, l'humilité, la confiance, le jeûne, & l'aumône. Cette Epître est suivie d'un avertissement sur ce nom de *Collecte*, qui signifie assemblée du peuple, & est opposé à celui de *Messe* qui signifie le renvoi du peuple: il ne sçauroit en ce sens y avoir de Messe sans Collecte, ni de Collecte sans Messe. Il croit que les prieres appellées Collectes, ont été mises en usage quand on a commencé à reciter à la Messe des Pseaumes, ou des versets de Pseaumes avant l'Evangile & l'Epître. Hugues de saint Victor en attribuë l'institution au Pape Gelase & à saint Gregoire le Grand: ce qui a quelque vrai-semblance, quoique le stile de la plûpart des Collectes fasse juger qu'elles sont plus recentes. Celles que l'on attribuë à saint Ambroise, ne sont point de lui. Le nombre des Collectes s'étoit tellement multiplié, qu'il a fallu que les Conciles aïent défendu de recevoir toutes sortes de Collectes.

Cassandre est le premier qui ait donné le Dialogue de Vigile Evêque de Trente, & les cinq Livres du même Auteur contre Eutyche. On les a inserez dans la collection de ses œuvres, avec une belle Preface où il parle trés-dignement des Mysteres de la Trinité, & de l'Incarnation, & des moïens de réünir les Heretiques par des voïes de douceur.

Il a encore publié le Traité d'Honoré d'Autun sur la Grace & le Libre-arbitre, qui est precedé d'une Epître dedicatoire, dans laquelle apres avoir remarqué que les Philosophes Païens n'ont pas été moins partagez que les Theologiens Chrétiens touchant les questions de la Prescience de Dieu, & de la liberté de l'homme, il decouvre l'excez dans lequel Pelage est tombé sur ce sujet; les vains menagemens que les Semipelagiens ont gardé sur cette matiere, de quelle maniere saint Augustin & saint Prosper se sont opposez à cette doctrine, & ont soûtenu la Predestination gratuite, & la necessité de la grace. Il ajoûte que le sentiment de saint Augustin a été soûtenu par Honoré d'Autun, & par Braduardin. Il soûtient avec Driedo qu'il est utile de traiter ces questions. Enfin il montre que la doctrine de la Predestination gratuite, ne doit point empêcher les hommes de travailler à leur salut, ne les rend point inexcusables des pechez qu'ils commettent, & ne leur inspire ni negligence pour leur salut, ni desespoir. Le Traité d'Honoré est suivi des Epîtres de saint Prosper & d'Hilaire à saint Augustin, & des Sentences de ce Pere sur la Predestination, & sur la Grace.

Cassandre aïant été invité par le Duc de Cleves de combattre les Anabaptistes, s'est appliqué avec soin à travailler sur le Baptême des enfans. Et comme cette question est du nombre de celles qui ne se peuvent pas nettement decider par l'Ecriture-sainte; il a eu recours à la tradition & à l'usage ancien de l'Eglise Catholique. Il montre que l'opinion de ceux qui croïent qu'il ne faut point baptiser les enfans, est une erreur nouvelle, que les anciens Heretiques n'ont osé soûtenir; que l'on en a accusé Berenger sans preuve; que les Albigeois sont les premiers qui aïent osé dogmatiser contre le Baptême des enfans; que Pierre de Bruis & son Disciple Henri ont enseigné publiquement qu'on ne devoit point baptiser les enfans, mais qu'ils ont eu un sentiment bien different des nouveaux Anabaptistes, parce qu'en même-temps qu'ils refusoient le Baptême aux enfans, ils nioient qu'ils eussent part au salut: que les Vaudois & les Picards n'ont point suivi l'erreur des Albigeois sur le Baptême des enfans, & que cette erreur n'a été renouvellée qu'en l'an 1522. par Nicolas Stork & Thomas Muncer gens fanatiques & seditieux: que Melchior Hofman l'a introduite en Allemagne avec d'autres erreurs aussi pernicieuses, qui ont été embrassées par Ubbon de Leuvarde, & par Mennon, qui étant mort a laissé pour defenseur de sa doctrine Thierri frere d'Ubbon; que ceux de cette secte sont des fanatiques plus dignes de compassion que de châtiment. Il leur applique quantité de passages de saint Augustin contre les Manichéens, & leur oppose le consentement unanime de toutes les Eglises dont il fait voir le poids & l'autorité, qui doit toucher tous ceux qui ont quelque sentiment de Religion, & quelque reste de bon sens. Apres avoir exposé ces raisons dans l'Epître dedicatoire au Duc de Cleves, il établit encore dans une Préface particuliere l'autorité de la Tradition ancienne & universelle; & il pose ensuite des propositions tirées de l'Ecriture, sur lesquelles est fondée la pratique du Baptême des enfans. La premiere, que tous les hommes naissent cou-

George Cassandre.

coupables du peché en état de mort, l'objet de la colere de Dieu, & sujets à la damnation. La seconde, que les enfans ne peuvent être sauvez s'ils ne sont purifiez de ce peché, rachetez de cette mort, regenerez par Jesus-Christ & delivrez par son Sang, de la damnation éternelle. La troisiéme, que cette remission des pechez qui se fait par la vertu du Sang de Jesus-Christ, regarde les enfans, & que personne ne doit être exclus du pacte que Dieu a fait avec les hommes, des promesses de la grace, de l'adoption & du Roïaume des Cieux. La quatriéme, que le signe de ce pacte, & de cette societé regarde les enfans aussi bien que les autres, comme l'exemple de la Circoncision des enfans dans l'Ancien Testament en est une preuve. La cinquiéme, que le Baptême est non seulement le signe de la remission des pechez, mais encore le moïen & l'organe que Jesus-Christ a institué & ordonné pour l'obtenir, & pour être racheté & regeneré: d'où il s'ensuit que les enfans naissant coupables de peché, & sujets à la mort, ne sçauroient obtenir la remission de leur peché, être regenerez d'une regeneration spirituelle, faits membres du Corps de Jesus-Christ, & devenir ses enfans adoptifs, s'ils ne reçoivent le signe, le gage & l'instrument de la remission, de la regeneration & de l'adoption, qui est le Baptême. Il rapporte ensuite une Tradition des Saints Peres de l'Eglise pour le Baptême des enfans, commençant par saint Irenée, & finissant à saint Augustin. Il confirme enfin ce qu'il a dit de l'usage universel de l'Eglise sur le Baptême des enfans par la pratique des Grecs, des Moscovites, des Ethiopiens, & des autres Chretiens des communions separées depuis long-temps de l'Eglise Romaine. Il avoüe qu'il y a quelque diversité sur les rites du Baptême, & sur le temps de baptiser, puisqu'autrefois l'on ne baptisoit solemnellement qu'à Pâques, & à la Pentecôte, & dans quelques Eglises à la Fête de l'Epiphanie. Mais il soûtient qu'il n'y avoit point de varieté sur ces sujets; qu'en ces jours on baptisoit les enfans comme les adultes dans toutes les Eglises, & que quand ils étoient en danger de la vie, on les baptisoit en tout temps.

Il a fait encore un autre Traité sur le Baptême des enfans, où il établit trois propositions: la premiere, que le salut & la vie éternelle n'appartient point aux enfans nez dans l'Eglise, mais seulement à ceux qui sont sanctifiez, & consacrez par le Baptême: la seconde, que les enfans qui sont nez dans l'Eglise, ont besoin d'être regenerez, c'est à dire, de la remission du peché, & de l'adoption pour obtenir le Roïaume des Cieux: la troisiéme, que ceux qui ont besoin d'être regenerez pour obtenir le Roïaume des Cieux, doivent recevoir le Baptême qui est le Sacrement de cette regeneration. En établissant ces propositions sur des principes solides, il repond aux objections des Anabaptistes. Il entreprend ensuite de justifier l'exorcisme, le souffle, aussi bien que la renonciation & la profession de Foi, & les autres ceremonies du Baptême. Il fait voir par des passages des Peres, qu'elles sont tres-anciennes, & en explique les raisons. „ Le Ministre de l'Eglise, dit-il, témoigne „ par l'exorcisme & par le souffle, que tous „ les hommes & même les enfans avant que „ d'être baptisez, ne sont pas encore regene„ rez en Jesus-Christ, qu'ils sont dans „ les tenebres & esclaves du peché & du Dia„ ble, dont ils sont delivrez par le ministere „ de l'Eglise; que le Ministre de l'Eglise en „ qualité d'executeur du jugement de Dieu, „ commande au Diable de ceder à Dieu l'em„ pire qu'il a sur cette creature; que cet exor„ cisme tient encore lieu d'une priere par la„ quelle il conjure le Seigneur d'anéantir la „ puissance du Demon: qu'enfin la vertu de l'exorcisme ne consiste point dans les paroles, mais dans celle de la priere de l'Eglise, qui étant faite selon la parole de Dieu, ne peut pas être inutile. Quant à la renonciation & à la profession de Foi que l'on fait au nom des enfans dans le Baptême, elles sont necessaires pour faire connoître qu'ils deviennent les membres de l'Eglise; que ces actions étant faites par ceux qui les offrent, sont censées être celles des enfans; que l'Eglise entend pour eux, croit pour eux, comprend pour eux, repond pour eux. Que les autres ceremonies consistent ou dans des prieres, & des lectures qui ne peuvent que servir à l'édification des assistans, ou dans des actions symboliques, comme sont les signes de Croix, l'imposition des mains, les onctions, &c. Cerémonies qui ne peuvent être blâmées si l'on fait attention aux raisons pour lesquelles elles ont été instituées, qui est de proposer d'une maniere plus sensible & plus expressive les effets du Sacrement de Baptême. Il approuve en particulier l'usage de se servir d'eau benite, & blâme ceux qui condamnent mal-à-propos des Cerémonies qu'ils reconnoissent tres anciennes dans l'Eglise.

Enfin apres avoir prouvé que l'on doit baptiser

George Cassandre.

ptiser les enfans, il examine dans un Traité particulier, quel est l'état des enfans avant le Baptême, & quand ils meurent sans avoir reçû ce Sacrement. Pour éclaircir cette matiere, il rapporte les differens avis que l'on a eus sur l'effet que produit le Baptême dans les enfans. „ Quelques-uns, dit-il, on dit de nôtre temps qu'il ne faut baptiser les enfans, „ que parce qu'ils ont été sanctifiez & faits fils „ adoptifs dans les entrailles de leur mere: c'est „ pourquoi ils croïent que le Sacrement de „ Baptême ne convient qu'à ceux qui naissent „ de parens fideles. Apres avoir rejetté ce sentiment, il en propose un second. Les autres, „ dit-il, disent qu'il faut baptiser les enfans, „ parce que soit qu'ils naissent de parens fideles „ ou infideles, ils sont dans le peché, & sujets „ à la damnation, indignes du Roïaume de „ Dieu, & qu'ils ne peuvent être delivrez de „ ce peché s'ils ne sont baptisez. Entre ceux-„ ci les uns pretendent que les enfans sont justi-„ fiez par un mouvement actuel de foi; les au-„ tres croïent que c'est par la Foi de l'Eglise. „ Tout le monde avoüe que le Baptême est „ donné pour la remission des pechez, & pour „ l'adoption: mais ceux qui croïent que les „ enfans des fideles sont sanctifiez dez le ven-„ tre de leur mere, ne donnent point d'autre „ effet au Baptême, que celui de temoigner & „ de confirmer cette sanctification. Les autres „ croïent au contraire, que c'est par le Baptê-„ me que l'on obtient la remission du peché & „ l'adoption. Mais entre ceux-ci, il y en a qui „ attachent tellement ces effets à la reception „ du signe exterieur, qu'ils croïent que les en-„ fans qui en sont privez par une necessité iné-„ vitable, & sans qu'il y ait de la negligence „ des parens, sont aussi privez de la vie éter-„ nelle & du salut. Les autres croïent que le „ Baptême a bien cette vertu, mais qu'on peut „ appliquer aussi aux enfans ce qu'on dit des „ adultes, que le vœu de le recevoir suffit, & „ que l'on n'est pas privé de son effet, quand „ ce n'est pas le mepris de la Religion, mais „ une necessité inévitable qui a mis hors d'é-„ tat de le recevoir; que Dieu reçoit la volon-„ té pour l'effet, & qu'il n'oblige point à l'im-„ possible; que la volonté des parens & de „ ceux qui presentent les enfans, doit être „ considerée comme leur propre volonté. Il cite pour cet avis Caïetan, Gerson, Gabriel Biel, Tilman Theologien de Cologne, de l'Ordre des FF. Prêcheurs; & Thomas Elysius qui a fait un grand Traité intitulé, *Bouclier des gens pieux contre les Heresies*, dont il rapporte de longs passages qui prouvent clairement que ces Theologiens étoient de ce sentiment. Il ajoûte, que l'on s'est bien relâché de la rigueur dont on avoit parlé sur l'état des enfans morts sans avoir reçû le Baptême: que la plûpart des Anciens tiennent qu'ils seront condamnez à des supplices éternels; que les Scholastiques ont adouci ce sentiment, en soûtenant qu'ils ne souffrent point la peine du sens, c'est à dire du feu, mais seulement celle du dam, qui ne consiste que dans la privation de la vûë de Dieu; que les Anciens ont crû que le Baptême devoit être complet pour procurer le salut aux enfans; qu'au contraire saint Bonaventure croit que si un enfant mouroit pendant que le Ministre lui donne le Baptême, & avant qu'il eût achevé, Dieu feroit misericorde à cet enfant. „ Quel in-„ convenient, dit Cassandre, d'étendre cela „ jusqu'au vœu des parens, qui se disposent à „ faire baptiser leur enfant? & si la foi actuel-„ le des enfans peut être supplée par la foi „ de l'Eglise dans ceux qui sont baptisez; pour-„ quoi ne pourroit-elle pas l'être dans ceux qui „ ont une foi interpretative dans la volonté „ & la pensée de leurs parens? Pourquoi ne les pas considerer comme des Catechumenes, & ne les pas croire capables de la même grace? C'est ce que Cassandre tâche de prouver des enfans que les parens fideles ont destiné de faire baptiser, s'ils meurent avant qu'ils puissent recevoir actuellement le Baptême. Mais il n'approuve pas l'opinion de ceux qui croïent que tous les enfans nez dans l'Eglise de parens fideles, sont sanctifiez en vertu de la promesse de Dieu, sans avoir aucun égard au Sacrement du Baptême, comme n'étant pas necessaire pour la remission du peché. Et à l'égard de ceux qui naissent de parens infideles, & qui meurent sans Baptême, il ne doute pas qu'ils ne soient privez de la beatitude; mais il est de l'avis des Scholastiques, qui croïent qu'ils ne souffrent point la peine du sens, & avoüe qu'il abandonne en cela le sentiment de saint Augustin. Il declare neanmoins que son intention n'est point de defendre ce sentiment avec obstination, ni de condamner ceux qui appuïez sur l'autorité des Anciens, & sur l'usage de l'Eglise, n'accordent le salut qu'aux seuls enfans à qui Dieu fait la grace de recevoir le Baptême. Il reconnoît qu'il n'a embrassé le sentiment qu'il vient d'expliquer, que parce qu'il le trouve plus doux, plus consolant & moins choquant pour bien des gens. Et enfin il proteste qu'il soumet de tout son cœur son opinion au jugement des Theologiens de l'Eglise

George Cassandre.

George Cassandre.

se Catholique plus éclairez que lui, & qu'il n'a point été porté à l'embrasser par entêtement, ni par amour de nouveauté, mais par un motif de pieté, & par le desir du salut commun.

Les Ouvrages de Cassandre qui ont fait le plus de bruit, sont ceux qu'il a composez sur les questions de Controverse. Le premier est le petit Traité intitulé, *Du devoir d'un homme pieux, & qui aime vraiement la paix dans les differens de Religion.* Voici de quelle maniere il traite cette matiere. „ Je sçai, dit-il, qu'il „ y a plusieurs personnes, qui dans ce mal- „ heureux different qui divise presque tout „ le monde Chretien, sont dans une grande per- „ plexité; elles voïent bien ce qu'il faut fuir, „ mais elles ne voïent point de lieu où se retirer. „ J'ai été autrefois moi-même tourmenté & „ agité de cette tempête, mais enfin je crois „ avoir trouvé un port où je puis être à cou- „ vert. „ C'est ce qui le porte à donner son avis afin de procurer la même tranquilité à ceux qui se trouvent dans le même état, d'autant plus qu'il est persuadé que la voïe qu'il a prise, est tres-propre pour procurer la paix & la concorde. „ J'ai, dit-il, eu toûjours beaucoup „ de respect pour les Constitutions & pour „ les Cerémonies Ecclesiastiques, en detestant „ neanmoins toutes les superstitions que je pou- „ vois decouvrir. Cette disposition me fit ap- „ prouver le dessein de ceux qui demandoient „ la reformation des cultes superstitieux; mais „ m'étant apperçû qu'ils alloient trop loin, „ & qu'au lieu d'être des Medecins charitables, „ ils étoient devenus de cruels ennemis, ne „ voulant pas seulement reformer les abus, „ mais detruire entierement la discipline de l'E- „ glise; j'ai crû devoir lire les écrits de ceux qui „ les ont combattuës, dans lesquels j'ai aussi „ trouvé des choses qui ne m'ont pas plû; par- „ ce que, comme les premiers en haine du vice, „ vouloient retrancher des parties saines, ou „ qu'il étoit facile de guerir; les derniers par une „ amour aveugle pour le corps, ont voulu de- „ fendre des defauts & des vices, comme des „ choses où il n'y avoit rien à redire. Les uns „ & les autres s'étant donc écartés du chemin „ qu'il faut tenir, les uns à droite, les autres „ à gauche, j'ai resolu de me defaire de tout „ prejugé, de tout interêt de parti, & de tou- „ te liaison pour juger sainement de ces Con- „ troverses. La premiere chose que j'ai crû „ devoir faire, a été de choisir un Juge, & je „ n'en ai point trouvé de plus infaillible que „ l'Ecriture-sainte bien entenduë: car j'ai com- „ pris facilement que le Texte de l'Ecriture- „ sainte tout seul, n'étoit pas suffisant pour „ servir de decision à ces Controverses parce „ que les Heretiques se servent des termes de „ l'Ecriture-sainte aussi bien que les Catholi- „ ques; que le seul moïen de connoître la veri- „ té, & de rejetter l'erreur, étoit d'en connoî- „ tre le vrai sens; & enfin que l'intelligence de „ ce sens dependoit du commun consentement, „ & du temoignage public de toutes les Egli- „ ses, à qui les Apôtres ont confié le sacré „ depôt de la Doctrine, qu'ils ont reçûë de Je- „ sus-Christ: car ceux qui ont dans le „ commencement de l'Eglise rendu temoigna- „ ge que la Doctrine contenuë dans ces Ecrits, „ étoit celle de Jesus-Christ & des Apô- „ tres, ont certainement aussi appris à leurs „ Successeurs le vrai sens des ces Ecrits, qu'ils „ avoient reçû de vive voix des Apôtres mêmes „ qui leur avoient expliqué cette doctrine dans „ toute son étenduë. C'est cette Tradition u- „ niverselle que quelques-uns appellent verité „ non écrite, quoique dans les questions qui „ concernent la Foi, il n'y ait rien qui ne se „ trouve en quelque maniere dans l'Ecriture- „ sainte, & que cette Tradition ne soit qu'une „ explication & une interpretation de l'Ecri- „ ture, ensorte que l'on peut dire que l'Ecri- „ ture est une espece de Tradition fermée & „ scellée, & que la Tradition est une Ecriture „ ouverte & developée. „ Il cite pour établir cette regle, le temoignage de Vincent de Lerins, & en fait l'application au sens que l'on doit donner au commencement de l'Evangile de saint Jean. Il distingue ensuite quatre sortes de questions qui concernent la Religion. Premierement, il croit qu'on doit considerer une doctrine comme veritable & Catholique, quand elle est clairement exprimée dans l'Ecriture sainte: secondement, qu'on doit avoir le même respect pour celle qui regarde l'explication du sens de l'Ecriture-sainte, que nous avons reçûë depuis le temps des Apôtres par une Tradition successive: troisiémement, que toutes les personnes qui ont de la pieté & de la Religion, doivent aussi recevoir la Doctrine approuvée par toutes les Eglises, ou par la plus grande partie, & appuïée sur des raisons probables tirées de l'Ecriture-sainte: quatriémement, qu'il y a des questions qui ne sont ni si clairement établies sur des passages de l'Ecriture sainte, ni appuïées sur un si ancien & si unanime consentement des Eglises, & qui cependant ont été établies & reçûës dans ces derniers temps dans la plus grande partie des Eglises Occidentales, qui n'étant point contraires à l'Ecriture-sainte, ne doivent point être combatuës

George Cassandre.

tuës avec tant d'obstination, & au sujet desquelles il ne croit pas qus l'on doive troubler la paix de l'Eglise. Que si un sentiment reçû ne paroît pas probable à quelqu'un, il ne faut pas qu'il le conteste ouvertement, mais qu'il peut s'en éclaircir, & en disputer avec des personnes sçavantes & moderées. Dans les choses où les sentimens des gens sçavans se trouvent partagez, il est certain que chacun à la liberté de suivre celui qu'il juge à propos. Enfin si dans ces derniers temps tres-corrompus, il s'est glissé quelques opinions contraires à l'Ecriture-sainte, & à l'ancienne Tradition, il avoüe qu'il les faut éviter & fuir; mais il ne croit pas que des particuliers doivent les combattre devant toutes sortes de personnes indifferemment, principalement quand il est certain que cette dispute causera du scandale, & ne sera d'aucune utilité: qu'il faut en ces occasions user de cette prevoïance chrétienne, qui nous apprend à ne pas dire mal-à-propos tout ce qu'on pense, sans jamais rien dire toutefois de contraire à ses sentimens, qu'on doit neanmoins decouvrir genereusement quand il s'agit de la gloire de Dieu, & de l'avantage du prochain. Voici ce qu'il pense touchant les Cerémonies instituées ou reçûës pour conserver l'ordre & maintenir la discipline de l'Eglise: qu'il faut observer exactement & entierement celles que JESUS-CHRIST a établies pour servir de lien à la nouvelle societé de son peuple, que l'on appelle Sacremens; qu'il ne faut pas croire qu'il y ait rien d'imparfait ou de superflu dans ces cerémonies: que les Apôtres & leurs Successeurs ont eu le pouvoir d'instituer pour l'utilité de l'Eglise, des rites & des cerémonies, tant pour l'administration de ces Sacremens, que pour le gouvernement de l'Eglise; qu'il y a de ces cerémonies pratiquées depuis le commencement de l'Eglise par toute la Terre, qui doivent être observées à perpetuité, parce que les raisons pour lesquelles elles sont établies, subsistent toûjours: qui sont pour cela appellées Traditions Apostoliques, & Coûtumes universelles, sur lesquelles il est de l'avis de saint Augustin; que c'est une folie & une insolence de ne les vouloir pas observer. Il avoüe neanmoins qu'il peut y avoir d'anciennes pratiques reçûës autrefois universellement, qui étant devenuës inutiles, ou même pernicieuses par l'abus que le peuple en fait, ont été abolies par le non-usage, ou ont pû être abolies par l'autorité publique, pourvû que cela se soit fait sans scandale: qu'il y a aussi d'anciens rites dont il reste des vestiges dans l'Eglise, quoique l'on se soit éloigné de la fin & de l'usage qu'on en faisoit autrefois: qu'il croit à l'égard de ceux-ci, qu'il faut les observer pour le bien de la paix, jusqu'à ce qu'on les fasse servir à la fin pour laquelle ils ont été instituez, ou qu'on les abolisse entierement par l'autorité publique: qu'il y a d'autres usages tres-anciens abolis qu'il seroit à propos de retablir, si cela se pouvoit faire sans trouble; qu'il y a enfin des usages propres à de certaines Eglises, & qui quoiqu'anciens, sont differens en differentes Eglises; que sur ceux-ci il faut suivre la Regle de saint Augustin, qui est de se conformer aux coûtumes de ceux avec lesquels on vit, quand elles ne sont point contraires ni à la Foi, ni aux bonnes mœurs; qu'il faut neanmoins autant qu'on peut retrancher ceux qui sont à charge au peuple: mais que l'on est quelquefois obligé d'en retenir quelques-uns qui ne semblent pas être d'un grand usage, pour ne pas troubler la paix, & pour éviter le scandale. Il avoüe qu'il s'en est introduit quelques-uns de superstitieux qu'il seroit à propos d'abolir; mais qu'il faut éviter là-dessus deux extrémitez: la premiere, de condamner en haine de la superstition, des usages qui n'ont rien de mauvais, & de defendre par un amour aveugle pour les cerémonies, des rites superstitieux & prophanes.

Cassandre apres avoir posé ces principes, en fait l'application de la maniere suivante. „ Etant nez, dit-il, & regenerez dans l'Eglise Occidentale ou Romaine, qui retient la „ Doctrine Apostolique dans ses articles fondamentaux, qui observe les Sacremens de la „ maniere que JESUS-CHRIST les a instituez, dans laquelle on voit l'image de plusieurs cerémonies pratiquées dans l'ancienne „ Eglise, où se trouve la succession des Prêtres & des Evêques qui la gouvernent, quoiqu'ils aïent degeneré de la pureté de leurs Ancêtres, nous ne pouvons pas ne point honorer cette Eglise comme une vraïe Eglise, „ comme le Temple de Dieu, & comme une „ partie considerable de l'Eglise Catholique, „ quoique j'avoüe, ajoûte-t'il, que cette Eglise a bien degeneré de son ancienne beauté, „ & de sa premiere splendeur; qu'elle est soüillée de plusieurs vices; attaquée de diverses „ maladies, & quelquefois malheureusement „ accablée par la tyrannie de ceux qui la gouvernent. J'attribuë, dit-il encore, toutes ces „ choses à cette societé exterieure que nous appellons l'Eglise Romaine ou Occidentale, „ par-



George Cassandre.

„ parce qu'elle conserve la parole de Dieu & les „ Sacremens, qu'elle renferme un grand nombre d'élus qui composent la vraie Eglise de „ Jesus-Christ, & son Epouse, quoiqu'il y ait dans cette Societé plusieurs personnes, même entre ceux qui la gouvernent, „ qui n'appartiennent point à l'Eglise de Jesus-Christ, qui sont des ennemis de Jesus-Christ & de sa Doctrine, & qui y „ exercent une tyrannie comme s'ils étoient „ étrangers. Il declare encore, qu'il n'est pas „ disposé à condamner des personnes qui perseverant dans les fondemens de la Doctrine „ Apostolique, & persuadées qu'il y a des abus „ à reformer, entreprendroient cette reforme, „ & qui étant autorisées par les souveraines „ puissances changeroient quelques cerémonies „ pour le bien public, pourvû que cela se fit „ sans scandale, sans trouble, & sans schisme: „ mais qu'il ne peut approuver ceux qui en „ voulant s'éloigner des abus de l'Eglise Romaine, se sont éloignez de l'Eglise même, & separez de sa Communion, & qui semblent „ n'avoir d'autre but que de la detruire & de la „ perdre. Qu'il n'approuve pas non plus quelques-uns de ceux qui gouvernent l'Eglise Romaine qui ne peuvent souffrir qu'on leur decouvre quelques abus à reformer, & qui persecutent & font mourir ceux qui les en avertissent. Mais il ne veut pas qu'on attribuë à „ l'Eglise Romaine la faute de quelques-uns de „ ceux qui la gouvernent, ni qu'elle cesse pour „ cela d'être la veritable Eglise.

Il se fait ensuite cette objection. Quelques-uns me diront que les Papistes sont sortis de la veritable Eglise, mais qu'ils en sont dechûs par leurs fausses & nouvelles opinions, & par leurs cultes impies; qu'ainsi il faut s'en separer comme de l'Eglise de l'Ante-Christ, & de la Synagogue du Diable. Il repond qu'il y a bien de la difference entre avoir degeneré de la pureté de la doctrine & des mœurs de l'ancienne & primitive Eglise, & n'être plus l'Eglise; que Jesus-Christ est le fondement & le Chef de l'Eglise, & que si ceux qui sont venus apres lui, ont établi sur ce fondement de fausses doctrines, pourvû qu'elles ne detruisent pas le fondement de la doctrine, l'Eglise ne cesse point d'être Eglise. Que tous ceux qui tiennent la Doctrine de Jesus-Christ, & qui ont avec cela la charité, quoiqu'ils aïent des opinions differentes, & qu'ils pratiquent des usages differens, sont de l'Eglise, & ne doivent point être considerez comme Schismatiques, quoiqu'ils soient rejettez par la plus puissante partie de l'Eglise, & qu'ils paroissent separez de sa communion, parce que ce n'est pas la separation exterieure qui rend Schismatique, mais la cause de cette separation. Ce que je ne dis, ajoûte-t'il, que de ceux qui souffrent avec peine cette separation, qui desirent ardemment la paix & la reconciliation, & qui sont unis par les liens de la foi & de la charité avec ceux de la communion exterieure, desquels ils sont separez, & qui sont prêts de rentrer dans leur communion. Il reconnoît que la plûpart de ceux qui se sont nommez Evangeliques, sont bien éloignez de cet esprit, quoique leurs chefs Luther & Calvin eussent parlé autrement. Quant à ceux qui ont des sentimens impies & contraires à la doctrine de Jesus-Christ, comme sont les Anabaptistes, Cassandre croit qu'on les doit declarer Heretiques & Schismatiques: cependant il n'oseroit rien prononcer touchant la damnation des simples qu'ils ont induits à l'erreur, & en laisse le jugement à Dieu.

Il compose enfin son Eglise Catholique de tout ce qu'il y a de membres saints & attachez à la doctrine Evangelique & Apostolique, tant dans l'ancienne Eglise Catholique que parmi ceux qui se disent Evangeliques, & dans les Societez des Chretiens d'Orient: en quoi il s'éloigne de la doctrine de l'Eglise Catholique, & avance un principe qui peut avoir de terribles consequences. Il blâme fort les noms de faction & de parti que ces Societez se donnent mutuellement. Il condamne ceux qui de part & d'autre sont emportez & arrêtez à leurs sentimens. Il loüe au contraire ceux qui ont un esprit de douceur & de charité, qui souhaitent la réünion, & qui font tous leurs efforts pour y contribuer. Il avoüe neanmoins que la condition de ceux-ci est deplorable, & qu'ils sont en grand danger, étant également odieux aux deux partis dominans. Il soûtient cependant que c'est la disposition où doivent être les personnes qui aiment vraïement la Religion: il dit qu'elles ont seulement à prendre garde de ne pas blesser leur conscience en trahissant la verité, ou par un trop grand amour de la paix, ou par la crainte du danger, & de ne pas troubler la paix & le repos par un zele indiscret, & par une trop grande delicatesse de conscience pour des choses qui ne sont pas de necessité. Voilà, dit-il, le devoir d'un homme de bien & religieux, qui mene une vie privée & qui n'a aucun ministere public dans l'Eglise. Mais ceux qui sont obligez d'enseigner la parole de Dieu, & d'être ses Ministres, ne

George Cassandre.

ne doivent pas dissimuler les erreurs & les abus, mais les reprendre hardiment, chercher les moïens de les corriger, tout mettre en œuvre, & tout souffrir pour defendre la verité. Il avertit qu'il faut prendre garde dans l'établissement de la paix, de ne pas prendre pour paix une tranquilité qui se trouveroit dans la servitude & dans la corruption de l'Eglise; parce qu'il n'y a de vraïe & solide paix que celle qui est jointe avec la gloire de Dieu, & éloignée de toute corruption de doctrine & de culte. Il pretend que les Princes n'ont point travaillé comme ils devoient, à remedier aux maux dont l'Eglise étoit affligée, qu'ils ont suivi de mauvais conseils, & qu'ils n'ont point pris les voïes qu'ils devoient prendre pour y réüssir.

Ce Livre aïant été imprimé sans nom d'Auteur, fut attribué à Baudouin par Calvin qui fit un Ecrit contre ce mediateur, dans lequel Baudouin étoit assez maltraité. Baudouin se defendit dans son Commentaire sur la Loi *de Famosis libellis*, dans lequel il nie qu'il soit Auteur de l'Ouvrage, & decouvre son veritable Auteur. Calvin fit une Replique à cette Réponse de Baudouin, & continua de soûtenir qu'il y avoit eu bonne part; parlant avec mepris de Cassandre. Celui-ci se decouvrit alors, & fit un Dialogue dont il appelle les interlocuteurs *Modestus* & *Placidius*, dans lequel il declara que l'Ouvrage étoit de lui, que Baudouin n'y avoit nulle part, repondit aux reproches que Calvin lui avoit faits, & defendit les Maximes qu'il avoit avancées, particulierement celle qui regarde l'autorité de la Tradition pour l'intelligence du sens de l'Ecriture-sainte. En defendant le culte reglé des Saints, il blâme ceux qui ont plus de confiance en la Vierge qu'en JESUS-CHRIST, & qui donnent à la Mere, des tîtres qui ne conviennent qu'à son Fils. Il reprend dans cet Ecrit toutes les propositions du Traité du Devoir de l'homme pieux, les appuïe d'exemples & d'autoritez, & replique aux objections de Calvin. Il temoigne qu'il souhaiteroit que l'on retablît la Communion sous les deux especes, que les Prêtres ne dissent point de Messe qu'ils n'eussent plusieurs assistans qui reçussent la communion; & que le Service se fît en langue entenduë du peuple. Il est assez du sentiment de Gerson, que les Loix Ecclesiastiques n'obligent point sous peine de peché, à moins qu'il n'y ait du mepris, ou du scandale, & applique cette opinion aux Loix qui regardent le jeûne. Il fit encore une Réponse sous le nom de Barthelemi Nervius, à des reproches qui lui avoient été faits dans un Dialogue écrit en Allemand, mais cet Ecrit est plus court que le precedent, & ne contient presque rien qu'une defense sur des faits personnels, ainsi nous ne nous y arrêterons pas davantage.

George Cassandre.

Nous voici venus à la celebre consultation de Cassandre. Il apporte dans la Preface de cet Ouvrage les mêmes regles qu'il avoit avancées dans son Livre du Devoir de l'homme pieux pour le jugement des Controverses, c'est à dire l'Ecriture-sainte expliquée par la Tradition de l'ancienne Eglise, dont il veut que l'on juge par les Ouvrages des Auteurs qui ont écrit depuis Constantin jusqu'au temps de saint Leon & de saint Gregoire. C'est la doctrine & la forme de l'Eglise pendant ces temps-là qu'il veut qu'on suive pour la decision de tous les differens de Religion, tant sur la doctrine que sur les cerémonies. Il dit qu'il a plusieurs raisons de choisir cette époque: premierement, parce que dans cet intervalle de temps les principaux articles de la Religion ont été discutez, éclaircis, expliquez, declarez & definis contre les Heretiques par de tres-sçavans Ecrivains, & par les jugemens de celebres Conciles: secondement, parce que l'Eglise qui jusqu'alors avoit été sous la tyrannie des Empereurs Païens, a été mise en liberté, & a reçû la forme du gouvernement qui lui étoit le plus convenable: troisiémement, parce qu'il y a eu dans cet intervalle de temps, des Evêques tres-saints & tres-éclairez, qui ont conservé fidelement la doctrine qu'ils avoient reçûë des Apôtres, qui l'ont enseignée aux Eglises avec fidelité, & qui ont été fort éloignés de l'ambition, de l'avarice, de l'ignorance dont l'Eglise a depuis été accablée. Il ajoûte, que si l'on compare l'Eglise presente à cette Eglise, on trouvera beaucoup de choses dans lesquelles elles sont conformes, quoiqu'on ne puisse nier que l'Eglise presente n'ait beaucoup degeneré de la pureté & de la splendeur de cette Eglise ancienne, tant dans la forme de la doctrine, que dans les rites; & que la discipline Ecclesiastique ne soit beaucoup changée. Que puisque les deux partis conviennent de se conformer à cette Eglise, c'est une voïe ouverte pour retablir la paix & la concorde, pourvû qu'on se depoüille de part & d'autre de cet esprit d'inimitié & de haine, & que l'on entre dans des dispositions charitables les uns pour les autres: que les uns songent serieusement

George Cassandre.

sement à reformer les principaux abus qui ont donné lieu au schisme, & que les autres abandonnent les nouveautez qu'ils ont introduites, qu'ils se soûmettent à l'autorité de l'Eglise universelle, qu'ils s'abstiennent d'injures & d'invectives, & que s'il reste encore quelques abus qui les choquent, ils les tolerent & les dissimulent pour le bien de la paix. Qu'apres cela il ne reste plus qu'à chercher sincerement & sans prevention quelle a été la doctrine constante de l'Eglise ancienne; que tous les passages des Peres ne sont pas également propres à la faire connoître, parce qu'ils ont quelquefois dit leur sentiment particulier touchant des questions sur lesquelles les plus habiles & les plus excellens defenseurs de la doctrine Apostolique peuvent être partagez, mais qu'il faut s'arrêter aux passages dans lesquels ils rendent un temoignage constant & unanime de la Foi generale & publique de toute l'Eglise. Qu'il faut encore remarquer que toutes les choses que nous voïons reçûës & observées dans l'ancienne Eglise, ne sont pas de même autorité. Il en distingue de quatre degrez qu'il a déja marquez dans son Livre du Devoir de l'homme pieux. Il ajoûte qu'il ne faut pas mepriser ceux qui ont écrit depuis le sixiéme Siecle, qu'il y a eu des Auteurs que les Protestans eux-mêmes estiment, comme saint Bernard & saint Bonaventure: qu'enfin il n'est pas inutile pour procurer la concorde de lire les Ecrits les plus moderez des deux partis, qui feront connoître que sur bien des choses on n'est pas si éloigné que l'on ne puisse s'accorder facilement.

Il suit dans le corps du Livre l'ordre des articles de la Confession d'Augsbourg, remarque sur chaque article en quoi les Protestans sont contraires au sentiment de l'Eglise, & ce qu'il croit qu'on peut leur accorder sans blesser la Foi, & ce en quoi les Protestans de leur côté doivent se conformer au sentiment de l'Eglise.

Il n'y a aucune contestation sur le premier article, qui est de la Trinité.

Il n'y en a point non plus sur le second touchant le peché originel, si ce n'est ce qui est dit dans la definition de ce peché, que c'est être sans crainte & sans confiance en Dieu, ce qui semble ne convenir qu'au peché actuel; mais qu'on peut étendre ces termes au peché originel, en supposant qu'il ôte le pouvoir ou l'habitude de la crainte de Dieu & de la confiance en lui. Cassandre croit neanmoins qu'il seroit plus à propos de retrancher ces termes, & de definir le peché originel, la privation de la justice originelle qui devroit être dans l'homme, jointe à la concupiscence. Il y a une autre Controverse plus considerable touchant la concupiscence qui reste apres le Baptême, sçavoir si elle est peché. Cassandre croit que c'est plûtôt une question de nom qu'une veritable difference de sentiment. Car, dit-il, selon saint Augustin, la concupiscence est toûjours une chose mauvaise, contre laquelle il faut combattre continuellement, non seulement parce qu'elle est un effet du peché, mais encore parce qu'elle porte au peché, & qu'elle resiste à l'esprit: ainsi en ce sens elle peut être appellée peché; ce qui a fait dire à un Theologien, que le peché demeure dans les baptisez, quoiqu'il ne soit pas imputé. Mais si l'on entend par le nom de peché, une offense de Dieu qui est suivie de la damnation, il est certain qu'en ce sens il n'y a point de peché dans ceux qui sont regenerez par le Baptême, & que ce penchant au mal quoique mauvais, n'est point imputé à peché si l'on n'y consent.

Le troisiéme article qui concerne l'Incarnation, n'a aucune difficulté. Cassandre fait voir en cet endroit que la doctrine de l'ubiquité de la nature humaine de JESUS-CHRIST, est une pure chimere.

Sur le quatriéme article qui est de la Justification, tout le monde convient que les hommes ne peuvent pas être justifiez par leurs propres forces, ni par leurs merites, & par leurs œuvres, mais qu'ils le sont gratuitement par la Foi en JESUS-CHRIST, & par sa grace. Ce qui est ajoûté dans la Confession d'Augsbourg, qu'ils sont justifiez en croïant qu'ils reçoivent la grace, & que leurs pechez leur sont remis par J. C. ne paroît pas à Cassandre devoir être rejetté comme une impieté, parce que plusieurs Catholiques ont parlé de même. Il ajoûte, que ce que les Protestans disent, que l'homme est justifié par la seule Foi, peut aussi avoir un bon sens, si sous le nom de Foi, ils comprennent la grace, & qu'ils n'excluent pas la penitence, la crainte de Dieu, la confiance en lui, l'amour, l'obéïssance à sa Loi, &c. Il y a bien des contestations sur la justice, les uns la faisant consister dans l'imputation de la justice de J. C. les autres dans la justice d'une nouvelle vie qui nous est communiquée. Cassandre fait voir qu'il faut supposer l'un & l'autre dans un homme justifié, & que la justice ne consiste pas dans la seule remission des pechez, mais aussi dans la regeneration de l'homme exterieur, qui se fait par la Charité que le Saint Esprit repand en nous.

George Cassandre.

Sur le cinquiéme article, qui est du ministere de la parole de Dieu, Cassandre ne trouve rien à redire à ce qui en est dit dans la Confession d'Augsbourg ; il marque seulement plus distinctement la necessité de la grace interieure pour croire à la parole exterieure.

Le sixiéme article, sur la necessité des bonnes œuvres, est accordé : il y a seulement de la contestation sur le merite. Il est certain que les œuvres faites sans la grace, n'en ont aucun, celles qui disposent à la justification & qui la previennent, sont des dons de Dieu. Les bonnes actions que font les Justes seront certainement recompensées de la vie éternelle, & en ce sens peuvent être dites la meriter.

Dans le septiéme article, qui concerne l'Eglise, Cassandre y trouve à redire que l'on ait fait consister l'unité de l'Eglise dans une même doctrine, & dans l'administration des Sacremens, parce que cela ne suffit pas pour en exclure les Schismatiques. Il soûtient qu'il faut outre cela pour être de l'Eglise, être uni de communion avec cette Eglise, qui a été établie par les Apôtres, & qui a été continuée jusqu'à nous par une succession legitime ; union qui renferme l'obéïssance aux Pasteurs qui ont reçû des Apôtres le pouvoir de gouverner l'Eglise. Pour conserver cette unité, il faut sçavoir quelle est cette Eglise Catholique & Apostolique, & qui sont les Pasteurs à qui le Saint Esprit en a confié la conduite. Il faut, dit Cassandre, que cette Eglise soit visible, & qu'elle soit celle qui a la succession Apostolique. Ainsi, ajoûte-t'il, quoique l'Eglise presente ait degeneré de la pureté de la discipline & des mœurs, & peut-être de la doctrine de l'ancienne, elle est toûjours la même, & est toûjours l'Epouse de Jesus-Christ. Il seroit neanmoins à propos que ceux qui ont donné occasion à la division, se relâchassent de leur grande rigueur, accordassent quelque chose à la paix, & reformassent les abus manifestes.

Pour l'union interieure de cette l'Eglise, on requiert l'obéïssance à un Souverain Pontife qui a succedé à saint Pierre dans le gouvernement de l'Eglise. Cassandre reconnoît que c'est le sentiment des Anciens, & il ajoûte, qu'il n'y auroit jamais eu de dispute sur ce sujet, si les Pontifes Romains n'avoient abusé de leur autorité, en la faisant degenerer en une espece de domination ; abus qui a donné occasion à quelques-uns de ne la plus reconnoître ; qu'il seroit facile de les faire revenir, si les Papes reduisoient leur puissance aux bornes prescrites dans l'ancienne Eglise, & qu'ils ne s'en servissent suivant la pratique de leurs anciens Predecesseurs, que pour l'edification de l'Eglise. On ajoûte encore dans cet article, qu'il n'est pas necessaire pour l'unité de l'Eglise, que les mêmes Traditions & les mêmes cerémonies soient observées dans toutes les Eglises. Cassandre confirme cette maxime par des passages de saint Augustin & de saint Jerôme, & conclut que l'on peut ôter quelques cerémonies de moindre consequence, pourvû que ce changement se fasse par l'autorité publique, sans trouble, & que l'on demeure uni dans la Foi, & dans les rites établis par une coûtume universelle. Il blâme ce qu'on ajoûte dans l'Apologie, qu'ils parlent de l'unité spirituelle à laquelle les rites particuliers & generaux ne contribüent point, parce qu'elle consiste dans la justice de la Foi connuë de Dieu. Car, dit-il, il s'agit en cet endroit de la societé exterieure dont les mechans ne sont point exclus, dans laquelle l'usage des Sacremens est necessaire, sans lequel l'unité interieure & spirituelle ne peut pas même subsister.

George Cassandre.

L'article huitiéme des Sacremens qui porte, que de mechans Ministres les peuvent validement administrer, est conforme au sentiment de l'Eglise. Cassandre ajoûte que la Foi est necessaire dans les adultes, afin que les Sacremens aïent en eux leur effet ; mais que neanmoins ils conferent une grace plus grande que la devotion & la foi de celui qui les reçoit n'obtiendroient : que c'est ce que les Theologiens Scholastiques veulent dire quand ils assûrent que les Sacremens agissent *ex opere operato* ; & que les Protestans ont tort de soûtenir, que ce n'est pas le Sacrement, mais la foi du Sacrement qui justifie.

L'article neuviéme, du Baptême des enfans n'étant point contesté entre les Catholiques & les Protestans, Cassandre tâche de l'accorder avec son sentiment particulier du salut des enfans que leurs parens destinoient à recevoir le Baptême, quoiqu'ils soient morts sans l'avoir reçû. Il declare, qu'il faut croire sur les cerémonies du Baptême, qu'elles ne sont pas absolument necessaires, mais qu'on a pû les ajoûter. Il fait ici mention du Sacrement de Confirmation, dont il n'est point parlé dans la Confession d'Augsbourg : il espere qu'il n'y aura aucune contestation sur cet article, pourvû que les Evêques l'administrent avec la gravité convenable. Il croit que

George Cassandre.

que quoique les Anciens conferassent ce Sacrement aux enfans avec le Baptême aussi bien que l'Eucharistie ; on a pû neanmoins separer ces Sacremens, & ne conferer la Confirmation & l'Eucharistie qu'aux adultes.

L'article dixiéme de la Céne, a été differemment énoncé dans les differentes Editions de la Confession d'Augsbourg, comme Cassandre le remarque. L'opinion des Sacramentaires & de Calvin y est assez clairement rejettée, mais la question reste, si le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST y sont presens seulement dans le temps qu'on reçoit le Sacrement. Cassandre rejette cette erreur, & soûtient que l'Eglise Catholique a toujours crû & enseigné, *qu'apres la consecration (qui se fait par les paroles de* JESUS-CHRIST, *& par l'invocation du nom de Dieu) de la substance du pain & du vin, se fait le Corps & le Sang de* JESUS-CHRIST, *& que la vertu de cette benediction ne se perd point, quoiqu'on les conserve principalement pour l'usage des malades.* Il ajoûte, que si quelqu'un est choqué du terme nouveau de *transubstantiation*, il trouvera que les Anciens se sont servis des termes de conversion, de transmutation, de transformation, transelementation, & quoiqu'il y ait differens avis sur la maniere dont se fait ce changement, tout le monde demeure d'accord que l'Eucharistie est faite le Corps & le Sang de J. C. qui sont presens d'une maniere invisible, que les bons & les méchans mangent le Corps de JESUS-CHRIST & boivent son Sang, mais d'une maniere bien differente, & avec des effets opposez, puisque les uns y trouvent leur salut & la vie, & les autres leur condamnation & la mort; & que les bons mangent seuls vraïement en un sens, c'est à dire utilement, le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST, parce qu'ils demeurent en lui & lui en eux. Il explique ensuite les differens sens dans lesquels on prend ces paroles, le pain est le Corps de JESUS-CHRIST, & rejette le sens des Ubiquitaires.

Cassandre trouve à redire dans l'onziéme article de la Confession d'Augsbourg, que l'on y separe la Confession du Sacrement de Penitence ; maniere de parler nouvelle. Ce que l'on y ajoûte, qu'il n'est pas necessaire de faire le denombrement de tous ses pechez, peut selon lui avoir un bon sens, si on l'entend des pechez inconnus, & dont on ne se souvient point, ou bien d'une trop scrupuleuse inquisition des circonstances des pechez. Mais il ne veut pas qu'on l'entende des pechez mortels que l'on doit decouvrir à son Medecin spirituel. Il croit qu'il n'y auroit point de contestation sur cet article, si l'on n'emploïoit pour confesser, que des hommes sages, prudens, & experimentez.

George Cassandre.

Il reprend dans le douziéme article qui est de la Penitence, que l'on y ait mis la Foi comme une partie de la Penitence. Il reçoit la Satisfaction qui est rejettée dans la Confession d'Augsbourg, & l'explique en ce sens; que quoique la seule Mort & Passion de J. C. soit une abondante satisfaction pour tous nos pechez, & que ce soit en vertu de cette satisfaction que le peché nous est remis, tant à raison de la coulpe, que de la peine éternelle, il est certain que Dieu demande des pecheurs qui ont commis de grands crimes, des pleurs, des jeûnes, des prieres, des aumônes, des marques d'un cœur vraïement penitent, & un changement de vie. Quand on s'acquitte de ces devoirs, on est censé satisfaire à Dieu, non en lui offrant ces actions comme un prix suffisant pour la rémission des pechez, mais parce que Dieu les demande de ceux qu'il veut faire participans de la satisfaction de son Fils. Et l'on dit que ces actions de penitence appaisent la colere de Dieu, & rachetent les pechez, parce qu'étant faites par le mouvement du Saint Esprit, elles servent à obtenir la remission des pechez, elles garantissent des peines dont Dieu auroit puni le pecheur, & diminuënt les restes du peché. Or ces actions se font par les penitens, ou volontairement, ou par l'ordre des Ministres de l'Eglise, & celles-ci sont ou publiques ou secrettes. Elles étoient publiques dans l'ancienne l'Eglise pour les grands crimes, mais depuis cet usage s'est presque entierement aboli, & elles ont été changées en penitences secrettes, que l'on impose dans le tribunal de la Penitence. L'Indulgence étoit autrefois la relaxation d'une partie de la peine canonique, on a transferé cet usage aux penitences & aux satisfactions que l'on impose à present, & l'on a donné au Pape le pouvoir de les accorder. Cassandre croit qu'il seroit à propos d'y apporter quelques corrections & quelques moderations.

Il ne rejette pas l'article treiziéme de l'usage des Sacremens, mais il croit qu'il est mieux conçû dans le projet d'union de Ratisbonne, où il est dit, que les Sacremens sont instituez principalement pour deux fins; la premiere, pour être les signes & comme les gages d'union entre les membres de l'Eglise : la seconde, pour être des signes certains & efficaces de la volonté & de la grace de

George Cassandre.

de Dieu envers nous, pour nous sanctifier, & nous rendre certains que nous avons reçû la grace, & afin d'exciter en nous la foi & la charité. Sur le nombre des Sacremens, il dit qu'il est certain qu'il y en a deux principaux, qui sont le Baptême, & le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST; que la Confirmation est jointe au Baptême; que c'est ce qui fait que les Anciens comptent deux ou trois Sacremens; qu'ils n'ont point assigné le nombre des autres; que Pierre Lombard est le premier qui ait fait mention de ce nombre septenaire de Sacremens; que ce nombre aïant été reçû, on doit d'autant moins le contester, que les actions sacrées considerées comme Sacremens, sont autorisées par l'Ecriture-sainte, & ont été appellées Sacremens par les Anciens. Que les Scholastiques n'ont pas même tous crû que ces Sacremens fussent de même nature, puisque Pierre Lombard nie que le Mariage confere la grace, & que Durand a osé dire que le Mariage n'étoit pas un Sacrement univoque avec les autres.

L'article quatorziéme, que personne ne doit enseigner dans l'Eglise s'il n'est legitimement appellé, ne souffre aucune difficulté; mais il n'explique pas assez ce qui regarde le Sacrement de l'Ordre. Cassandre en dit quelque chose, & propose comme un moïen tres-propre pour faire cesser quantité d'abus, de retrancher ce grand nombre de Prêtres inutiles, de n'en point ordonner sans titre Ecclesiastique suivant le Canon sixiéme du Concile de Chalcedoine, & de choisir des personnes d'une vie irreprochable.

Le quinziéme article est des Rites Ecclesiastiques; on y en distingue de trois sortes: premierement, des rites qui ne pourroient être observés sans peché: Cassandre convient qu'on ne devroit pas les pratiquer en ce cas; mais il nie qu'il y en ait de semblables dans l'Eglise. Il avoüe qu'il y en a quelques-uns dans lesquels il s'est glissé des abus qu'il faut réformer, mais il soûtient que suivant l'esprit de l'Eglise, il n'y a rien d'impie dans ces pratiques. Le second rang des rites comprend ceux qui sont d'eux-mêmes indifferens, & qui sont utiles pour la police. L'article de la Confession les admet. Le troisiéme genre des rites marqué dans la Confession, est celui des pratiques indifferentes d'elles-mêmes, mais ausquelles on a attribué un culte, un merite ou une necessité. Cassandre dit qu'on ne devoit pas distinguer ce troisiéme genre du second, parce que si ces pratiques sont utiles pour le bien, il faut les observer en corrigeant la fausse opinion qu'on pourroit en avoir. Il ajoûte que les Catholiques ne croïent point que ces pratiques meritent par elles-mêmes la grace ou la remission des pechez, ou que l'on y doive mettre sa confiance; mais qu'ils les emploïent pour soûmettre par ces exercices la chair à l'esprit, afin qu'elle obéïsse plus facilement à la Loi de Dieu: Et quant à la necessité qu'on leur attribuë, que plusieurs Theologiens sont persuadez que les Loix humaines qui n'ont point de rapport à Dieu ni au prochain, n'obligent point sous peine de peché; que l'intention de ceux qui ont fait ces Loix, n'est point qu'elles obligent en toutes sortes d'occasions, & que l'on en peut dispenser quand la cause de la loi cesse.

L'article seiziéme, sur les Magistrats & les Loix civiles, n'a aucune difficulté. Cassandre y remarque seulement qu'il est du pouvoir & du devoir des Rois, & des Princes Chrétiens, de faire observer les Loix de l'Eglise, & de veiller sur la discipline.

Cassandre passe le dix-septiéme article du second avenement de JESUS-CHRIST, comme n'étant susceptible d'aucune Controverse.

Le dix-huitiéme article est du Libre-arbitre; Cassandre fait consister toute la controverse à sçavoir ce que peut le libre-arbitre ou la volonté de l'homme pour acquerir la justice devant Dieu. Surquoi il trouve que saint Thomas & la plûpart des Theologiens soûtiennent que le libre-arbitre ne peut rien pour la justice, s'il n'est mû & poussé par la grace de Dieu, à quoi il ne faut pas opposer les sentimens particuliers de quelques Theologiens qui ne sont pas suivis. Il parle tres-sagement de la Predestination: „ il faut, dit-il, traiter cette question qui a tant excité de querelles entre les sçavans, avec tant de moderation & de prudence devant le peuple, qu'elle puisse augmenter la pieté, exciter plûtôt qu'éteindre la passion de faire le bien, donner de la confiance en la grace, & de l'esperance à la gloire; & ne pas jetter les hommes dans le desespoir. Car cette grace de la Predestination n'est tant recommandée dans l'Ecriture-sainte, & par les Ecrivains Ecclesiastiques, qu'afin que ceux qui ont la Foi en JESUS-CHRIST, & qui pratiquent les bonnes œuvres qu'elle inspire, ne s'attribuent pas cet avantage, mais reconnoissent qu'ils le doivent à Dieu, le rapportent à la grace de sa Predestination, & ainsi ne se glorifient pas en eux-mêmes, mais en Dieu: afin encore que ceux qui sont mûs de pieté, ren-

„ dent

George Cassandre.

„ dent leur vocation & leur election certaine „ par leurs bonnes œuvres, & entretiennent „ la confiance qu'ils ont en leur prédestination, & leur glorification future; parce que „ ces choses sont tellement liées & jointes „ ensemble, que l'on ne peut parvenir de la „ grace de la justification à la gloire éternelle, „ que par la pratique des bonnes œuvres. Car „ la Predestination consiste en ce que Dieu a „ resolu de donner la grace de la justification, „ & celle par laquelle on persevere dans le „ bien, à ceux qu'il a predestinez à la gloire. „ Cette doctrine de la predestination sert encore dans ceux qui ont des mouvemens de „ penitence & de pieté, à leur apprendre, & „ à leur donner une confiance que ces mouvemens sont des signes de leur predestination, & que s'ils continuënt dans cette disposition, il est sans doute qu'ils joüiront de „ la vie éternelle, & de cette maniere ils seront plus échauffez à exercer des œuvres de „ pieté quand ils sçauront que leur travail ne „ sera pas inutile avec le secours de Dieu, & „ que celui qui a commencé en eux cette „ bonne œuvre, l'accomplira pour le jour „ de JESUS-CHRIST.

Le dix-neuviéme article, que Dieu n'est point cause du peché, n'est pas contesté. Le vingtiéme des bonnes œuvres a été expliqué sur l'article sixiéme.

Le vingt-uniéme article est sur le culte des Saints. La Confession d'Augsbourg le fait consister dans l'imitation de leur Foi, de leurs bonnes œuvres. L'Apologie approuve trois sortes d'honneurs des Ss. la premiere, l'action de graces adressée à Dieu, des faveurs qu'il a faites aux Saints, & la loüange des Saints qui ont été fideles à ses dons: la seconde, la confirmation de nôtre Foi: la troisiéme, l'imitation de leur Foi & de leurs vertus. Cassandre ajoûte, que l'honneur des Saints semble consister principalement en ce que l'on a de la veneration pour eux, on celebre leur memoire, on les louë, on les honore, mais d'une maniere bien differente de celle dont on honore Dieu; il croit qu'il n'y a aucune Controverse sur ce sujet; mais il reste quatre questions: la premiere sur l'invocation: la seconde touchant leurs merites, & leur intercession: la troisiéme touchant l'honneur que l'on rend à leurs Reliques: la quatriéme touchant leurs Images. Quant à l'invocation & à l'intercession, l'Apologie de la Confession d'Augsbourg accorde que les Anges prient pour nous, & que les Saints prient dans le Ciel pour toute l'Eglise. Mais elle rejette l'invocation, parce qu'elle n'est point commandée dans l'Ecriture. Cassandre dit que quoiqu'elle n'y soit point ordonnée, il suffit qu'elle n'y soit point défenduë, que cette pratique a été reçûë & approuvée par les anciens Peres, qui n'auroient pas admis une doctrine ou une coûtume contraire à la doctrine Evangelique & Apostolique; qu'elle n'est point contraire à la qualité de Mediateur qui est donnée à JESUS-CHRIST, qui ne cesse pas d'être le seul Mediateur, quoique les Saints prient pour nous; que les prieres que l'on adresse aux Saints se rapportent à Dieu; que l'on demande des biens directement à Dieu comme à celui qui en est la source, & qu'on prie seulement les Saints de prier Dieu pour nous; que la priere que l'on fait à Dieu est necessaire, mais qu'il n'est pas de la même necessité de prier les Saints. Cassandre fait voir aussi qu'on peut admettre les merites des Saints sans faire injure au merite de JESUS-CHRIST, & qu'il est sans doute, que Dieu confere des graces à des membres de l'Eglise en consideration des merites & des prieres des autres membres de ce même corps. Mais il avoüe qu'il faut avoir soin d'éviter des superstitions qui sont assez communes: la premiere, est la fausse confiance qu'ont des impies & des méchans aux merites, & à l'intercession des Saints: la seconde, est le choix que quelques personnes font de certains Saints pour leurs patrons, dans lesquels ils ont plus de confiance qu'en JESUS-CHRIST: la troisiéme, est de donner aux Saints le pouvoir de sanctifier & de racheter; de leur attribuer des tîtres & des honneurs qui ne conviennent qu'à Dieu. Cassandre remarque sur le culte des Reliques des Saints, qu'il est trés ancien dans l'Eglise, que l'on faisoit des assemblées solemnelles, & que l'on offroit des Sacrifices à Dieu au lieu où étoient leurs tombeaux. Il avoüe que dans les derniers temps on est tombé dans quelques excez sur le culte des Reliques, soit en y mettant trop de confiance, soit en faisant passer de fausses Reliques pour veritables. Il remarque encore que ce n'est que depuis quelque temps qu'on mettoit les Corps des Saints sur les Autels. Touchant les Images, il dit qu'il est certain que les Chrétiens ont été quelque temps sans avoir des Images dans les Eglises, que dans la suite on les y a placées pour representer les Histoires sacrées, ou les personnes saintes; mais que l'on a été trés-long-temps sans leur rendre aucun culte; que si on a adoré la Croix, c'est

George Cassandre.

c'est à JESUS-CHRIST que se rapportoit cette adoration. Il avoüe neanmoins qu'on peut rendre aux Images un culte qui leur convient, en les honorant comme des signes & des monumens des Saints, & en leur portant du respect à cause de ceux qu'ils signifient & qu'ils representent, pourvû qu'on s'abstienne d'un culte outré, qu'on ne leur attribuë aucune vertu ni aucune divinité, & qu'on les considere comme des écrits ou des paroles qui nous font plaisir, en nous faisant souvenir des choses ou des personnes absentes que nous aimons & que nous honorons.

Sur le vingt-deuxiéme article, qui est de la Communion sous les deux especes, il souhaiteroit que l'on rétablît cet ancien usage: il assûre neanmoins que les Anciens n'ont pas crû qu'il y eût une si grande liaison entre les deux parties du Sacrement, que l'une ne pût pas absolument être separée de l'autre, & qu'une seule espece ne fût pas un vrai Sacrement. Il blâme donc ceux qui disent que cette separation est impie & sacrilege pour quelque cause qu'elle se fasse. Enfin il ne croit pas qu'on doive rompre la paix & l'unité pour ce sujet. Il dit sur l'adoration de l'Eucharistie, que JESUS-CHRIST Dieu & Homme étant dans ce Sacrement, il est sans doute qu'on l'y doit adorer, ensorte toutefois que l'adoration ne se rapporte pas au signe, mais au Corps de JESUS-CHRIST quoique le signe étant sacré merite aussi d'être respecté. Il n'aprouve pas qu'on porte le Saint Sacrement en Procession, & il lui semble qu'on pourroit retrancher cet usage nouvellement introduit. Il louë & confirme la coûtume d'oindre les malades d'Huile sacrée. Il donne deux effets à cette onction, la remission des pechez & le soulagement du malade: il souhaiteroit qu'on ne la differât point à l'article de la mort, & qu'on la donnât avant la Communion.

L'article vingt-troisiéme est du Celibat des Prêtres. Cassandre declare que ce n'est pas sans de grandes raisons que les Peres de l'Eglise ont crû qu'ils ne devoient admettre aux Ordres sacrez que des hommes chastes & qui gardassent le celibat. Premierement, afin qu'étant saints & purs ils servissent l'Eglise avec pureté: secondement, pour empêcher l'avarice que le soin de nourrir une famille & des enfans peut causer: troisiémement, afin que delivrez des soins du mariage, ils administrassent les choses saintes avec plus d'attention & de facilité. C'est donc à tort, dit-il, que quelques-uns accusent l'Eglise d'avoir par cette loi defendu le mariage, puisqu'elle laisse la liberté à tous les Fideles de se marier, s'ils n'embrassent volontairement un état qui demande le celibat. Il croit pourtant qu'il faut avoüer que dans les derniers tems on a eu tort de faire de cette loi utile, une occasion de chûte pour plusieurs, en ordonnant de jeunes gens sans les avoir éprouvés, & en tolerant des dereglemens. Pour remedier à ces desordres, il croit qu'il seroit à propos de retablir l'ancien usage, que personne ne fût ordonné Prêtre, qu'il n'eût été élevé dés sa jeunesse dans l'Eglise, & mis au rang des Clercs, & qu'apres avoir passé par tous les degrez du ministere, il n'eut atteint l'âge de trente ans, & qu'il n'eut vêcu tout ce temps-là dans la chasteté. Que si l'on ne peut pas retablir cet usage, il croit qu'on pourroit laisser la liberté d'admettre des personnes mariées au Sacerdoce, & se relâcher de la severité de l'ancienne Loi.

George Cassandre.

Les Auteurs de la Confession d'Augsbourg se plaignent dans le vingt-quatriéme article, de ce qu'on les accuse faussement d'abolir la Messe. Cassandre remarque qu'ils y recitent bien les paroles de J. C. mais comme une histoire, & sans croire que par ces paroles le Corps de J. C. est rendu present; en quoi ils s'éloignent de la coûtume de l'ancienne Eglise, & la font passer, ce qui est horrible, pour une idolatrie. La Confession d'Augsbourg accuse l'opinion du merite & de l'application de la Messe, de fausseté & d'impieté, & reprend les Docteurs qui disent qu'elle justifie, *ex opere operato.* Cassandre explique ainsi ce sentiment, que le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST consacrez ont la vertu de sanctifier, non à cause du merite du Prêtre qui consacre, mais à cause du pacte de JESUS-CHRIST qui a institué cette action, & qu'ansi l'action du Ministre n'a d'autre effet que de faire que la grace attachée au Corps & au Sang de JESUS-CHRIST qui a été offert pour nous soit appliquée & donnée à ceux qui sont disposez pour la recevoir. Cassandre ne sçauroit approuver cette grande multitude de Messes qui se disent avec tant de negligence, & pour gâgner de l'argent: il croit qu'on pourroit remedier à ce scandale si on disoit moins de Messes, & qu'on les celebrât avec plus de respect: il lui semble qu'il suffiroit de dire les Dimanches & les Fêtes une ou deux Messes pour le Peuple; & qu'on le devroit instruire de la maniere d'entendre la Messe avec plus de pieté: que puisqu'autrefois personne n'assistoit à la Messe

George Cassandre.

se qu'il n'y communiât, tous ceux qui y assistent à present, devroient être en état d'offrir le Sacrifice avec le Prêtre, & de participer aux Sacremens divins, soit en les recevant actuellement, ou du moins par un desir religieux. Il approuve le sentiment de Caïetant, qu'il seroit à propos que les Oraisons publiques qui se disent à la Messe, fussent recitées en langue Vulgaire plûtôt qu'en Latin, afin que le peuple les pût entendre. Il s'etend beaucoup sur les Messes privées où personne n'assiste & où il n'y a que le Prêtre qui communie; il soutient qu'il seroit beaucoup mieux que l'on ne celebrât la Messe qu'en presence du peuple, & que l'on distribuât à toutes les Messes l'Eucharistie aux assistans. Il ne condamne pas cependant entierement cet usage, quoiqu'il souhaite qu'on retablisse l'ancien. Il montre que l'Eucharistie est une oblation & un Sacrifice qui consiste dans la representation ou commemoraison du Sacrifice de la Croix dont la Victime qui est dans le Ciel, est presente dans la Cene, par laquelle les Fideles demandent à Dieu, qu'il veuille rendre salutaire & efficace pour les necessitez de l'ame & du corps, la vertu & la grace de cette Victime éternelle, tant pour les vivans que pour les morts. Ce n'est donc point un sacrifice different de celui de la Croix, c'est la representation de ce sacrifice continué dans le Ciel par JESUS-CHRIST Prêtre éternel, qui ne nous procure pas une nouvelle remission de nos pechez, mais qui rend efficace celle qui a été faite sur la Croix. Il explique ici le Canon de la Messe & en justifie toutes les parties.

Il dit sur le Monachisme, que ce n'est point l'institut qui l'a rendu odieux, mais l'abus que l'on en a fait; que les Regles des Moines ne sont point une regle differente de l'Evangile, mais une maniere de vivre propre pour observer la Loi de l'Evangile. Que les pratiques Monastiques consistent ou dans des austeritez pour mortifier la chair, ou dans la pratique des conseils Evangeliques, ou dans des pratiques de moindre consequence, comme dans un certain habit, une certaine maniere de vivre, &c. qui peuvent contribuer à entretenir la modestie, l'ordre & l'humilité. Il fait voir que les vœux ne sont point defendus : enfin il deplore les abus & les dereglemens qui sont parmi les Moines, & il dit qu'il faut les corriger, sans aneantir l'Ordre Monastique. Autrefois les Moines n'étoient point Clercs ; mais il y a eu des Clercs qui ont voulu vivre en Moines, & en commun : c'est-là l'origine des Chanoines ; ces Chanoines aïant dégeneré, les Chanoines Reguliers sont venus. Cassandre desespere que l'on puisse rétablir l'ancien institut des Chanoines, il souhaite seulement qu'on apporte les remedes que le temps pourra souffrir.

Sur l'article de la puissance Ecclesiastique, il fait voir qu'il faut avoüer que les Evêques ont le pouvoir de faire des Loix Ecclesiastiques. Il reconnoît qu'il faut garder une moderation dans les Loix, & réformer les abus. Enfin il répete les moïens qu'il a expliquez au commencement, & dans le Livre du Devoir de l'homme pieux, pour parvenir à la paix & à la réünion.

Cassandre confirme ce qu'il avoit dit, qu'il étoit à propos de rétablir la Communion sous les deux especes, dans un écrit fait exprés sur cette matiere, où il rapporte au long les raisons & les passages qui peuvent servir à autoriser la Communion sous les deux especes : il y répond amplement aux inconveniens que l'on alleguoit contre cet usage, & donne les raisons pour lesquelles il croit qu'il seroit à propos de le rétablir.

Le Catalogue des Hommes Illustres de l'Ancien Testament, est un abregé qu'il a fait de quelques vies, de quelques actions singulieres, & de quelques évenemens remarquables dont il est parlé dans l'Ancien Testament.

Cassandre a écrit plusieurs Lettres aux plus habiles gens de son temps : on en a donné un Recueil dans la derniere édition. Voici celles où il parle des matieres Ecclesiastiques.

La seconde adressée à l'Evêque de Munster, dans laquelle il déclare qu'il ne croit point que l'on ne reçoive dans le Sacrement de l'Eucharistie que le fruit de la Mort de JESUS-CHRIST sans son Corps & son Sang, & qu'au contraire il est persuadé qu'on ne reçoit le fruit de la Mort de JESUS-CHRIST que parce qu'on reçoit son Corps & son sang.

La troisiéme qui est encore sur le même sujet; car il y blâme l'Auteur d'un Ecrit qui suivant l'avis de Bertram, avoit distingué le Corps de JESUS-CHRIST qu'on reçoit dans le Sacrement, du Corps de JESUS-CHRIST né de la Vierge. Il veut que la distinction tombe, non sur la chose donnée, mais sur la maniere dont elle est donnée.

La cinquiéme, dans laquelle il déplore les divisions de l'Eglise.

La

George Cassandre.

La sixiéme adressée à François Baudouin, où il desaprouve que des Evêques fassent mettre en prison & condamner à mort des personnes accusées d'Heresie.

La neuviéme, dans laquelle il decrit la conference qu'il avoit euë avec un jeune Anabaptiste, de la secte des Mennonites, qui avoit été condamné à mort & executé, ce qu'il n'approuve pas.

La treiziéme & la quatorziéme, où il s'étonne que l'on ait mis ses Notes sur les Hymnes, au Catalogue des Livres defendus par l'Université de Louvain, & où il se defend sur ce qu'il avoit dit de sainte Catherine. Il parle dans ces deux Lettres & dans la suivante du Missel Mozarabique qu'il demande à Jean du Moulin.

Il expose dans la seiziéme les moïens de reformer l'Eglise. Il reduit les publics à trois chefs : le premier, d'ôter le scandale & les abus, de se conformer aux anciens Canons, de faire ensorte que ceux qui sont élevez en dignité, donnent l'exemple de la pieté & de l'innocence qu'ils enseignent, & que tous les Fideles embrassent & pratiquent la charité. Le second chef est, que l'on garde dans les cerémonies de l'Eglise la moderation chretienne, que les anciens Peres, & même quelques Scholastiques ont prescrite. Le troisiéme est, que l'on use de beaucoup de prudence & de reserve dans les disputes, que l'on s'abstienne des questions inutiles, & que l'on n'enseigne que ce qui est propre pour augmenter la pieté & la charité, & pour procurer la mortification de la chair & la vie nouvelle: qu'on établisse sa doctrine sur l'Ecriture sainte expliquée suivant le sens que l'Eglise Catholique lui donne : qu'en refutant solidement & fortement les erreurs, on traite les personnes charitablement. Les moïens particuliers se peuvent reduire à deux chefs : le premier, consiste dans des avertissemens salutaires faits avec charité & avec moderation : le second, dans une punition des Heretiques qui les empêche de corrompre les autres, & qui leur laisse le temps de faire penitence.

Il traite dans la dix-huitiéme de la distinction des habits Sacerdotaux.

Il se defend dans la dix-neuviéme sur les articles que les Theologiens de Louvain avoient repris & censurez dans ses Notes sur les Hymnes : le premier est sur les Images : le second sur ce qu'il avoit dit, que la Communion du Sang de JESUS-CHRIST avoit été autrefois appellée Confirmation ; & en faveur de la Communion sous les deux especes : le troisiéme, la maniere dont il avoit expliqué les paroles de l'invocation des Saints, *priez pour moi*, c'est-à-dire, *plaise à Dieu que les Saints prient pour moi :* & le dernier, ce qu'il avoit dit des merites, qu'ils n'étoient pas la cause de la vie éternelle, mais le signe, l'occasion, la voïe.

George Cassandre.

La Lettre vingtiéme est une réponse à Cox Evêque d'Eli, qui l'avoit consulté sur l'image du Crucifix. Il lui repond, que personne n'ignore combien les anciens Chretiens ont respecté le caractere de la Croix, qu'ils l'ont peint & placé dans des lieux profanes & sacrez avant que l'usage des autres images fût introduit : il conclut que cet usage étant trés-ancien, ne doit pas être accusé de superstition. Voici seulement ce qu'il souhaiteroit; premierement, que la Croix fût semblable à celle à laquelle JESUS-CHRIST a été attaché, qui avoit une planche au milieu, sur laquelle ses pieds étoient posez, comme saint Irenée & saint Gregoire de Tours la representent: secondement, il croit qu'il seroit à propos de mettre autour de la Croix, des passages du nouveau Testament où il est fait mention des mysteres de la Croix, & qui en expliquent la signification.

Il traite encore la question du merite des Saints dans l'Epître 34.

On trouvera dans la trente-septiéme un portrait naturel de l'état où la Religion étoit alors dans le Roïaume de France, divisé en trois partis, celui des zelés Catholiques, à la tête desquels il met le Cardinal de Tournon ; celui des Huguenots, qui avoient pour chef le Prince de Condé ; & celui des Pacificateurs, dont il fait chef le Roi de Navarre, & la Reine, & met de leur nombre l'Evêque de Valence, le Chancelier de l'Hôpital, Paul Fox, les Docteurs d'Espense & Salignac, & même le Cardinal de Lorraine. Il remarque qu'il y avoit en France trois principales Controverses de la forme des Prieres publiques, des Rites du Baptême, & de la Messe.

Il parle dans les Lettres suivantes, du Colloque de Poissy, de son Livre du Devoir de l'homme pieux, & de la querelle de Calvin contre Baudouin au sujet de cet Ouvrage.

Il loüe dans la quarante-uniéme le Reglement fait à Bruges par les Magistrats pour la nourriture des pauvres.

Il decrit l'esprit & le caractere des Anabaptistes dans la Lettre 51.

Il s'explique dans la soixante-deux sur la forme

George Cassandre.

forme de l'Eucharistie. Il dit que l'ancienne Eglise Latine a crû aussi bien que l'Eglise Grecque, que l'on devoit joindre l'invocation & la priere aux paroles de JESUS-CHRIST pour consacrer, quoique les Auteurs Latins des derniers siecles & les Scholastiques aïent fait consister la forme de l'Eucharistie dans les seules paroles de JESUS-CHRIST.

Il répond dans la cent-sixiéme à ce que le Docteur Hessels avoit écrit contre son Livre, & y déclare qu'il n'a jamais pretendu prendre un tiers parti entre l'Eglise Catholique & les Protestans, & qu'il est persuadé qu'on ne peut être sauvé hors de l'Eglise Catholique fondée sur la pierre, & que les portes d'Enfer ne pourront jamais renverser, quoiqu'elles l'aïent attaquée & endommagée.

Il rapporte dans la Lettre cent-onziéme un Bref du Pape aux Electeurs Ecclesiastiques d'Allemagne, par lequel il leur donnoit permission de choisir des Prêtres à qui ils donneroient pouvoir d'administrer dans leurs Dioceses la Communion sous les deux especes.

Il envoïe dans la cent-treiziéme à Pamelius une Liste des Auteurs & des Livres qui ont traité des Rites Ecclesiastiques.

Enfin Cassandre temoigne dans plusieurs de ses Lettres un desir ardent de procurer la paix de l'Eglise, & la réünion des Protestans : il se defend dans plusieurs autres contre ce que l'on écrivoit contre ses Livres : il deplore dans d'autres le malheur du temps : il se plaint de ce que les Catholiques & les Protestans se declarent contre lui, parce qu'il ne porte pas les choses à des extremitez : il se justifie de divers reproches qu'on lui fait, & il parle très-souvent de la maladie de la goute dont il étoit continuellement tourmenté.

Ses Lettres sont suivies de deux Conferences que Cassandre eut avec des Anabaptistes, dont l'un parut persuadé de ses raisons & l'autre demeura ferme dans son erreur.

Les autres œuvres de Cassandre son entierement profanes. En voici le Catalogue ; des Eloges d'Illustres Italiens & Romains, le Panegyrique de la Ville de Bruges, des Tables contenant les regles & les preceptes de Rhetorique & de Dialectique. Valere André fait encore mention d'un Traité de l'Art de Prêcher, d'une Reduction de la Monnoïe des Grecs & des Romains à celle de Flandres, & d'un Recueil de Lieux choisis tirez des Comedies de Plaute, imprimez separement.

George Cassandre sçavoit bien le Grec & parloit Latin purement & noblement. Il étoit solidement sçavant, & avoit étudié à fonds l'Antiquité Ecclesiastique, & les Controverses de son temps.

George Cassandre.

Le zele ardent qu'il avoit pour la réünion & pour la paix de l'Eglise lui a fait trop accorder aux Protestans, & l'a porté a avancer quelques propositions trop hardies. Mais il est toûjours demeuré uni à l'Eglise Catholique, il a declaré qu'il se soûmettoit à son jugement, & condamné hautement les Auteurs du Schisme, & leurs principales erreurs. Il étoit doux, humble & moderé, patient dans les maux, & d'un desinteressement achevé. Dans toutes les disputes qu'il a euës, il n'a point temoigné d'aigreur ni d'animosité ; il n'a jamais rendu injure pour injure, & l'on n'a jamais remarqué dans ses mœurs ni dans ses Ecrits aucun vestige de presomption ni d'arrogance. Il a fui la gloire, les honneurs & les biens, & a vêcu caché & retiré, n'aïant d'autre pensée ni d'autre souhait que de procurer la paix de l'Eglise, d'autre occupation que l'étude, d'autre emploi que de composer des Ouvrages qui pussent être utiles au public, ni d'autre passion que celle de connoître & d'enseigner la verité.

JEAN HESSELS.

Jean Hessels.

JEAN HESSELS de Louvain, nâquit en 1522. apres avoir fait ses études de Philosophie & de Theologie dans le College d'Arras à Louvain, il fut appellé à l'Abbaïe du Parc de l'Ordre de Premontré, qui est proche de cette Ville, pour y faire des Leçons de Theologie aux Religieux de cette Abbaïe. S'étant acquitté avec honneur de cet emploi pendant huit années entieres, il prit le bonnet de Docteur en Theologie, & fut choisi pour être Principal du petit College de Theologie qui étoit nouvellement établi à Louvain. Martin Rithovius qui avoit la chaire Roïale de Theologie, aïant été fait Evêque d'Ipres, Hessels lui fut donné pour successeur, & s'acquitta de cet emploi avec beaucoup de reputation. Il fut envoïé en 1563. avec Michel Baïus, & Cornelius Jansenius qui fut depuis Evêque de Gand, au Concile de Trente. Quand le Concile fut fini, il revint à Louvain où il continua de combattre les Heretiques de vive voix & par écrit. Enfin usé par ses travaux continuels, accablé de maladies,

Jean Hessels.

dies, & attaqué d'apoplexie, il rendit son ame à Dieu le septiéme jour de Novembre de l'an 1566. âgé de quarante-quatre ans.

Le plus considerable des Ouvrages de Hessels, est son gros Catechisme qui n'est pas une simple exposition succincte des Dogmes Catholiques, mais un corps de Theologie dogmatique & morale. Il est divisé en quatre Livres : le premier, est sur le Symbole des Apôtres : le second, contient l'explication de l'Oraison Dominicale, & de la Salutation Angelique : le troisiéme, est sur le Decalogue ; & le quatriéme, des Sacremens ; ce dernier n'est pas achevé, & ne traite que des Sacremens du Baptême, de Confirmation, & d'Eucharistie. On a lieu de regretter que la mort de l'Auteur l'ait empêché d'achever cet Ouvrage, qui peut être d'une merveilleuse utilité pour servir aux Pasteurs qui n'ont pas une érudition consommée, de modeles des instructions qu'ils sont obligez de faire au peuple qu'ils conduisent. Il n'y a presque rien de l'Auteur dans cet Ouvrage ; il se sert des propres termes des Conciles, & des Saints Peres, & particulierement de saint Augustin pour expliquer la doctrine Chretienne, & choisit pour ce sujet les plus beaux passages & les plus clairs, qu'il a sçû si bien lier ensemble, qu'en lisant le Texte il semble que ce soit un même Auteur qui parle, quoique la marge indique les Auteurs & les Livres dont ils sont tirez. Il s'étend davantage dans le premier Livre sur les articles de l'Eglise & de la Communion des Saints, que sur les autres articles du Symbole. En expliquant l'Oraison Dominicale il dit d'excellentes choses sur la priere ; & il donne à la Vierge dans l'explication de la Salutation Angelique les éloges qu'elle merite. On peut apprendre dans cette partie, quelles sont les veritables loüanges qu'on doit donner à la Vierge Marie. L'explication du Decalogue est precedée d'un Traité dés Loix. Ce qu'il dit sur le Decalogue, est une bonne Somme de Morale. Il enseigne enfin dans ce qu'il a fait sur les trois premiers Sacremens, les principales choses dont les Fideles doivent être instruits. Il n'agite point dans cet Ouvrage de questions subtiles & Scholastiques ; il n'y traite pas non plus les questions à fonds comme on a fait depuis, il se contente d'y proposer les matieres qui sont propres pour instruire & pour édifier les Fideles. Cet Ouvrage, dont une partie avoit déja paru, fut imprimé tout entier à Louvain en 1571. & l'a depuis été plusieurs fois en divers endroits.

Jean Hessels.

Hessels a encore fait plusieurs Ouvrages de Controverse dont voici le Catalogue. Les Preuves de la presence corporelle du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie, avec une Explication des passages que les Heretiques objectent, imprimée à Louvain en 1564.

Un Traité de l'Invocation des Saints contre Jean Monhemius, & son adversaire Artopée, où il rapporte une Tradition sur l'invocation & sur l'intercession des Saints, & explique dans la Preface quelques difficultez generales sur l'Oraison ; il y fait voir que Dieu accorde à la priere ce qu'il n'accorderoit pas si on ne le prioit, que l'homme qui prie n'est pas certain absolument que sa priere soit exaucée, & que tous ceux qui prient dans une langue inconnuë, ne sont pas des hypocrites. Cet Ouvrage a été aussi imprimé à Louvain en 1564.

La Refutation de la Foi nouvelle, qu'on appelle speciale, contre Monhemius, dans laquelle il prouve que la Foi par laquelle chaque particulier croit certainement que ses pechez lui sont remis par JESUS-CHRIST, ne le justifie pas, puisque cette croïance peut se trouver dans les Heretiques : que d'ailleurs cette persuasion est capable d'ôter la crainte salutaire, qu'elle attribuë à l'homme ce qui ne convient qu'à Dieu, en le constituant juge infaillible du fond des cœurs ; qu'elle ne peut s'accorder avec l'effet de la Priere, du Baptême, de l'Eucharistie, de la Penitence, & des Clefs de l'Eglise, & qu'elle renverse la parole de Dieu. Ce Traité a été imprimé à Louvain en 1565. & 1568.

Le Traité de Hessels de la fermeté perpetuelle de la Chaire de S. Pierre, & de son indefectibilité est imprimé avec le precedent. Il y avoüe que quelques Papes ont été dans l'erreur quant à leur foi particuliere, ou dans les reponses qu'ils ont données comme particuliers, ou enfin en prononçant sur des choses qui ont déja été decidées. Mais il soûtient qu'ils ne se sont jamais trompez quand ils ont fait une decision solemnelle, & avec le conseil des Evêques ou des Cardinaux, d'une question nouvellement élevée sur un point de Foi qu'ils ont proposé à toute l'Eglise comme une doctrine qu'il falloit necessairement croire. Il remarque, que le Saint Siege ne condamne pas facilement & legerement un homme d'heresie. Il fait voir en passant que les Rois ne peuvent être les Chefs de l'Eglise, & les maîtres de la Religion.

Le Traité du Sacrifice de l'Eucharistie,

Jean Hessels.

où il prouve que l'oblation de l'Eucharistie est un Sacrifice propitiatoire, & refute une Confession de foi d'Allemagne, a été imprimé à Louvain en 1567.

On peut mettre encore au rang des Livres de Controverse le Traité que Hessels a fait contre celui de Cassandre, du Devoir de l'homme pieux, & qui aime veritablement la paix pendant l'Heresie, sous le même tître, imprimé à Louvain en 1565. Il y reprend Cassandre de ce qu'il laisse la liberté aux particuliers de juger de la Doctrine, de demeurer dans une autre communion que celle de l'Eglise Romaine, & de croire que la pieté & la vraïe Religion peuvent être dans plusieurs communions. Il soûtient que la connoissance de la veritable Eglise n'est pas moins necessaire pour le salut, que celle du Createur & du Redempteur, & que quiconque condamne l'Eglise ne peut être sauvé. Il avoüe neanmoins que des Turcs qui croiroient en Dieu & en JESUS-CHRIST, & qui seroient dans des erreurs, mais sans obstination, pourroient être sauvez. Il accuse Cassandre de vouloir introduire une troisiéme espece de Chretiens, qui n'approuvent ni les Catholiques ni les Heretiques; il rejette ces Mediateurs, & les compare à ceux qui donnent l'esperance du salut aux Heretiques, & aux Gentils. Il reprend aussi l'opinion de Cassandre touchant le salut des enfans morts sans Baptême, que leurs parens étoient dans le dessein de baptiser.

Ce Traité n'est pas le seul que Hessels ait fait contre Cassandre, il a encore attaqué son Traité de la Communion sous les deux especes, & soûtenu contre lui dans un Ouvrage qui a été imprimé en 1573. que la Communion sous la seule espece du pain, n'a pas moins d'effet, & ne donne pas moins de grace, que celle qui seroit faite sous les deux especes.

Il a aussi defendu l'usage de l'Eglise de dire l'Office public en langue Latine, que le peuple n'entend point. Cet Ecrit a été imprimé en 1567.

Il ne faut pas oublier la Censure de quelques Histoires des Saints faite par Hessels, que Molanus a fait imprimer avec son Martyrologe à Louvain en 1568. & qui a depuis été mise à la fin de la derniere édition du Catechisme de Hessels. Il a fait voir par ces petites Notes, qu'il étoit Critique aussi bien que Theologien.

On peut joindre à ces Ouvrages un Commentaire sur la Passion de Nôtre-Seigneur, imprimé à Louvain en 1568. & une Lettre sur la Conception de la Vierge donnée par Schutingius dans le second Tome de sa Bibliotheque Ecclesiastique.

Jean Hessels.

Enfin Jean Hessels a composé des Commentaires sur l'Evangile de saint Mathieu, imprimez à Louvain en 1572. sur la premiere à Timothée, sur la premiere Epître Canonique de saint Pierre. *ibid.* en 1568. Sur les Epîtres Canoniques de saint Jean, à Doüay en 1599. & à Anvers en 1601. Ce sont tous les Ouvrages imprimez de cet Auteur, qui est assûrement un des grands ornemens de l'Université de Louvain, non pas tant par son éloquence, par la science des Langues, & par la profondeur de son érudition, que par son jugement solide, son sage discernement, par l'amour qu'il avoit pour l'Eglise & pour la verité, par son assiduité au travail, & par le fruit qu'ont fait & que peuvent faire ses Ouvrages.

Nous avons deja remarqué qu'il ne faut pas le confondre avec l'autre JEAN HASSELS aussi Docteur & Professeur à Louvain, qui fut envoïé avant celui-ci au Concile de Trente & qui mourut dans cette Ville le 5. de Janvier de l'an 1551. Quelques-uns donnent à celui-ci les Commentaires sur Isaïe & sur S. Paul, imprimez sous le nom d'Adam Sasbouth; & il n'y a d'imprimé sous son nom, qu'une Dissertation sur le fait de Nectaire touchant l'abrogation de la Confession. Il presenta cet Ouvrage au Concile de Trente, & il a été imprimé apres sa mort à Anvers en 1564. C'est dans la Preface de cette Edition qu'il est remarqué que les Commentaires imprimez sous le nom de Sasbouth, sont plûtôt de Hassels que de Sasbouth, parce que Sasbouth n'avoit fait que dicter à ses Confreres les explications de Hassels qu'il alloit entendre, & qu'il retenoit si parfaitement, qu'il se servoit des mêmes termes, comme en sont convenus, dit l'Auteur de cette Preface, ceux qui ont comparé ces Commentaires avec les Ecrits de Hassels.

Il paroît par sa Dissertation sur l'Histoire de Nectaire, qu'il étoit habile sur l'ancienne discipline de l'Eglise. Il y develope parfaitement bien les sentimens des Novatiens, l'usage de l'ancienne Eglise sur la Penitence, & l'Histoire de l'abolition du Penitentier faite par Nectaire. Il rapporte les paroles de Socrate & de Sozomene, & les explique. Sa solution se reduit à dire que Nectaire n'abolit pas la Confession, mais simplement l'usage qui s'étoit introduit, qu'il n'y

n'y eût qu'un ſeul Prêtre prepoſé pour écouter les Confeſſions. Il écrit purement & poliment.

BARTHELEMI DE LAS-CASAS.

Barthelemi de Las-Caſas.

BARTHELEMI DE LAS-CASAS Evêque de Chiapa dans l'Amerique Septentrionale, étoit de Seville où il nâquit l'an 1474. ſa famille y étoit des plus conſiderables. Dez l'âge de dix-neuf ans il ſuivit dans les Indes Antonio de Las-Caſas ſon pere, qui y paſſa l'an 1493. avec Chriſtophle Colomb. A ſon retour en Eſpagne vers l'an 1498. il continua ſes études que ce voïage avoit interrompuës, & fit aſſez de progrez, non ſeulement dans la Theologie, mais encore dans la Juriſprudence Civile & Canonique. Depuis il s'engagea dans l'Etat Eccleſiaſtique, & étant repaſſé en Amerique, il s'y arrêta dans l'Iſle d'Hiſpaniola, & aïant été ordonné Prêtre, il fut obligé d'accepter la Cure de Zaguarama dans l'Iſle de Cuba; mais il la quitta bien-tôt apres pour travailler à la liberté des Indiens que les Eſpagnols traitoient de la maniere du monde la plus cruelle. Il fit pour ce ſujet un voïage en Eſpagne, expoſa à l'Empereur Charles-Quint les cruautez que l'on exerçoit contre les Indiens, & lui fit connoître que cette barbarie étoit auſſi prejudiciable à ſon Etat, que contraire à la Religion. Il fut renvoïé dans les Indes avec ordre d'informer de la conduite des Gouverneurs, & d'en rendre compte au Conſeil d'Eſpagne; ſes ſoins furent neanmoins inutiles. Ce fut alors qu'il prit l'habit de Religieux de l'Ordre de ſaint Dominique, auquel il procura depuis pluſieurs établiſſemens dans le Perou. Etant revenu en Eſpagne il agit avec tant de zele, & fit des remontrances ſi vives & ſi touchantes à Charles-Quint, que ce Prince aïant fait une aſſemblée de Prélats & d'hommes doctes & pieux à Valladolid, où l'on dreſſa des Reglemens pour remedier aux deſordres qui ſe commettoient dans les Indes, les autoriſa par ſon Edit donné à Barcelone au mois de Decembre 1542. Ces Reglemens furent publiez dans les Indes, mais ils n'y furent point executez; les Gouverneurs Eſpagnols, ou plûtôt les Tyrans de ce Païs continuerent à exercer leurs rapines & leurs violences. Barthelemi de Las-Caſas qui fut alors nommé à l'Evêché de Chiapa, continua d'en informer la Cour. Il ſe trouva en ce temps-là un Docteur nommé Sepulveda, qui gâgné par quelques Eſpagnols qui avoient exercé ces tyrannies dans les Indes, écrivit en Latin un Livre tres-élegant en forme de Dialogue, dans lequel il entreprenoit de prouver que les Guerres des Eſpagnols dans les Indes étoient tres-juſtes, & qu'ils étoient fondez en droit pour ſubjuguer les peuples de ce nouveau Monde: que les Indiens étoient obligez de ſe ſoumettre aux Eſpagnols pour être gouvernez par eux, parce qu'ils ſont moins ſages & moins prudens; & que s'ils ne vouloient pas ſe ſoûmettre volontairement à leur domnination, on pouvoit les y contraindre par la force des armes. Ce Docteur pour donner plus de poids à ce ſentiment, publia qu'il ne ſongeoit uniquement qu'à établir le droit que les Rois de Leon & de Caſtille ont de s'emparer du Domaine des Indes. Il preſenta ſon Livre au Conſeil Roïal, & demanda avec beaucoup d'inſtances la permiſſion de l'imprimer. Le Conſeil la lui aïant refuſée pluſieurs fois, il eut recours à quelques-uns de ſes amis qui étoient à la Cour de l'Empereur. L'Evêque de Chiapa qui étoit revenu d'Amerique en 1551. bien informé des demarches de Sepulveda, & perſuadé que ſon Livre tendoit à autoriſer toutes les cruautez exercées dans les Indes, s'oppoſa à l'impreſſion de cet Ouvrage, & repreſenta les mauvaiſes ſuites que ſa publication pourroit avoir. Les membres du Conſeil Roïal voïant que cette matiere étoit purement Theologique, renvoïerent l'examen du Livre de Sepulveda aux Univerſitez d'Alcala & de Salamanque. Ces deux Univerſitez declarerent qu'on ne le devoit point imprimer, & que la doctrine n'en étoit pas ſaine. Sepulveda envoïa ſon Ouvrage à Rome, & le fit imprimer. L'Empereur en étant averti, donna un ordre expres pour le defendre, & fit ſaiſir les exemplaires. Mais comme on ne pût empêcher qu'il ne s'en repandît pluſieurs en langue Vulgaire parmi le peuple, l'Evêque de Chiapa ſe crût obligé de refuter ce Livre pour la defenſe des Indiens.

Barthelemi de Las-Caſas.

L'Empereur voulant faire ceſſer cette diſpute, fit citer le Docteur Sepulveda & l'Evêque de Chiapa pour dire leurs raiſons devant le Conſeil Roïal des Indes, & envoïa Dominique Soto pour être comme le tiers-Arbitre entre les deux contendans, qui parlerent pluſieurs jours de ſuite devant le Conſeil: le ſeul Evêque de Chiapa emploïa cinq audiences, apres

Barthelemi de Las-Casas. apres quoi Soto fit un rapport sommaire des raisons de part & d'autre, beaucoup plus favorable à l'Evêque de Chiapa qu'au Docteur Sepulveda. Le Conseil ordonna à l'Evêque de mettre toutes ses raisons par écrit, & d'envoïer ce memoire à l'Empereur; il le fit, mais l'affaire demeura indecise. Barthelemi de Las-Casas ne voïant plus d'esperance de réüssir dans le dessein de soulager les Indiens, remit son Evêché entre les mains du Pape, & mourut quelques années aprés à Madrit l'an 1566. âgé de 92. ans.

Cet Evêque a fait plusieurs Memoires pour la defense des Indiens, & contre les cruautez que les Espagnols exerçoient envers ces pauvres peuples, dont quelques-uns ont été recueillis & imprimez en Espagnol à Seville en 1552. sous le titre de *Brieve Relation de la destruction des Indes, recueillie par l'Evêque Dom Frere Barthelemi de Las-Casas, de l'Ordre de saint Dominique.* Ce Recueil fut traduit en François par Jacques de Miggrode, & imprimé dés l'an 1582. Il a encore été donné en Latin à Francfort en 1598. & en Italien de la traduction de Jacques Castellani, à Venise en 1643. On en a fait depuis peu une nouvelle version Françoise, imprimée à Paris en 1697.

Ce Recueil contient premierement, une Relation des cruautez & des tyrannies exercées par les Espagnols dans les Roïaumes & dans les Provinces des Indes. L'Auteur ne se contente pas de les décrire en general, il entre dans le detail de ce qu'ils ont fait dans chaque Province. On y voit que ces premiers Conquerans de ce Païs, étoient des gens sans foi, sans loi, sans pitié, sans Religion, qui ne songeoient qu'à satisfaire leur avarice insatiable; qu'il n'y a point de violences, de rapines, d'inhumanitez qu'ils n'aïent pratiquées; qu'alterez du sang de ces pauvres Indiens, ils ont fait perir les uns par le fer, les autres par le feu, qu'ils en ont massacré un nombre infini, qu'ils en ont fait devorer plusieurs par des chiens, & qu'ils en ont fait mourir d'autres par des supplices, dont la seule relation fait horreur, sans épargner ni les femmes ni les enfans; qu'ils les ont tous reduits dans une dure servitude; qu'ils ont depeuplé entierement ce Païs, desolé & ruiné quantité de Roïaumes riches & puissans; qu'ils ont enfin été plus inhumains envers ces peuples, & plus barbares que ne l'auroient été les bêtes les plus feroces.

La seconde piece de ce Recueil est une Lettre sur le même sujet, suivie d'un Memoire de Barthelemi de Las-Casas, adressé à l'Empereur; où apres avoir representé les injustices, les vexations, & les cruautez commises envers les Indiens par les Gouverneurs Espagnols de leur Païs, il fait voir que ces traitemens qu'on leur fait sont contraires aux vrais interêts de l'Etat, à la justice, & à la Religion; & joint à ce Memoire trente Propositions que voici. *Barthelemi de Las-Casas.*

„ *Premiere Proposition.* Le Pontife Romain „ élû canoniquement pour être le Vicaire de „ JESUS-CHRIST, & le Successeur de saint „ Pierre, a reçû son autorité & son pouvoir de „ JESUS-CHRIST même; & ce pouvoir s'é- „ tend sur tous les hommes fideles ou infideles, „ dans les choses qui regardent le salut & les „ voies de la vie éternelle. Mais il est à remar- „ quer qu'il doit autrement user de ce pouvoir à „ l'égard des Infideles, qui ne sont jamais en- „ trez dans l'Eglise par le Baptême, & qui n'ont „ point encore entendu parler de JESUS- „ CHRIST ni de la Foi Catholique; qu'à l'é- „ gard de ceux qui sont encore fideles, ou qui „ l'ont été autrefois.

„ *Seconde Proposition.* Saint Pierre & ses „ Successeurs ont contracté une obligation in- „ dispensable, fondée sur le precepte divin, de „ procurer la publication de l'Evangile, & la „ propagation de la Foi Chretienne dans tout le „ monde, afin d'amener tous les Infideles à la „ connoissance du vrai Dieu, quand on a quel- „ que esperance qu'ils ne s'opposeront pas à la „ promulgation de la Foi & de la doctrine E- „ vangelique.

„ *Troisiéme Proposition.* Le Souverain Pon- „ tife peut & doit, par l'autorité de son minis- „ tere Apostolique, envoïer des Ministres ca- „ pables, de tous les Etats de la Chretienté, „ pour annoncer la doctrine de JESUS-CHRIST „ par toute la Terre: il peut même les obliger „ en vertu de son pouvoir à accepter cette Mis- „ sion & cet emploi; & ils sont eux-mêmes re- „ ciproquement obligez de l'accepter, & d'o- „ béïr au Souverain Pontife, comme à JESUS- „ CHRIST.

„ *Quatriéme Proposition.* Entre tous les Mi- „ nistres que l'on choisit pour la publication de „ la Foi Catholique, & pour la conversion des „ Infideles, les Rois Chretiens y peuvent con- „ tribuer plus que tous les autres; parce que „ leur puissance, leurs forces, leurs richesses „ temporelles, sont d'un grand secours pour „ conserver & pour defendre les Ministres Ec- „ clesiastiques, & pour leur donner les moïens „ d'arriver à la fin qu'ils se proposent.

„ *Cinquiéme Proposition.* Le Souverain Pon- „ tife,

Barthelemi de Las-Casas.

„ tife, par l'autorité que Jesus-Christ „ lui a donnée fur la terre, doit exhorter les „ Princes Chretiens à contribuer de tout leur „ pouvoir pour lever les obftacles qui em„ pêcheroient la publication de la Foi Chre„ tienne; d'y emploïer même leur argent, „ d'envoïer de leurs fujets capables d'inftrui„ re les Infideles. Le Pape peut encore ob„ liger en quelque maniere les Chretiens de „ fournir felon leurs commoditez aux depen„ fes qu'il faut faire pour l'entretien des Mif„ fionnaires, conformement à la neceffité „ qu'on en pourroit avoir, pour des œuvres „ fi pieufes.

„ *Sixiéme Propofition.* Les Rois ni les Prin„ ces Chretiens ne doivent point s'ingerer „ dans ce Miniftere fans la participation du „ Saint Siege & du Vicaire de Jesus-Christ: „ & fi un Roi croïoit être obligé, pour „ l'utilité de fon Roïaume, d'envoïer des „ Ouvriers Evangeliques, pour inftruire les „ Infideles, il doit confulter le Pape, qui fe „ fervira des moïens qui lui paroîtront les plus „ propres.

„ *Septiéme Propofition.* Afin d'éviter la con„ fufion, le Vicaire de Jesus-Christ peut „ diftribuer entre les Princes Chretiens les „ Roïaumes & les Provinces des Infideles, „ de quelque Secte qu'ils puiffent être; en „ leur recommandant d'avoir du zele pour „ l'augmentation de la Foi, & de s'appli„ quer avec ardeur à la dilatation de l'Egli„ fe Univerfelle, & de la Religion Chre„ tienne, à la converfion & au falut des ames, „ comme à l'unique fin qu'ils fe doivent pro„ pofer.

„ *Huitiéme Propofition.* Le Pape en faifant „ cette divifion, ne doit point avoir en vûë „ d'augmenter les honneurs, les titres, les ri„ cheffes & les Etats de ces Princes: il ne doit „ penfer qu'à la converfion des Infideles, puif„ que c'eft-là l'unique intention de Jesus„ Christ: en leur confiant le foin de faire „ inftruire les ames, il leur impofe une charge „ penible & dangereufe, dont ils feront obli„ gez de rendre un compte fort fevere au Ju„ gement de Dieu. Cet emploi regarde plus „ l'utilité des Infideles, que l'interêt particu„ lier des Princes Chretiens.

„ *Neuviéme Propofition.* Les Princes Chre„ tiens ne doivent precifement envifager que „ le fervice de Dieu, & l'avancement de l'E„ glife Univerfelle, quand ils appliquent leurs „ foins à la propagation de la Foi Chretien„ ne: ils ne doivent pas avoir pour fin des a„ vantages temporels; parce que toutes les „ chofes terreftres font paffageres, & de peu „ de confequence. Cependant il ne feroit „ pas jufte que s'ils peuvent faire quelque cho„ fe à l'avantage de leurs Etats, en procu„ rant l'augmentation du Roïaume de Jesus„ Christ, ils negligent une occafion fi fa„ vorable, pourvû que ce foit fans faire au„ cun prejudice notable aux Infideles, & aux „ Princes qui les gouvernent.

„ *Dixiéme Propofition.* Les Infideles qui vi„ vent dans des Païs fort éloignez de l'Eu„ rope, & qui n'ont jamais entendu parler de „ Jesus-Christ, ni de la Religion Chre„ tienne, ont leurs Rois legitimes & leurs „ Princes particuliers, qui font de droit na„ turel les Seigneurs des Païs où ils comman„ dent; ils ont droit d'y faire des loix, & d'y „ établir toutes les chofes neceffaires pour le „ bon gouvernement de leurs Etats: on ne „ peut les en chaffer, ni les priver des biens „ qu'ils poffedent, fans bleffer le droit des gens, „ & le droit divin.

„ *Onziéme Propofition.* L'opinion contradic„ toire au principe que l'on vient d'établir, eft „ pernicieufe & erronée; & ceux qui voudroient „ s'opiniâtrer à la defendre, s'expoferoient au „ crime d'herefie; elle ouvre la porte à toutes „ fortes d'iniquitez & d'impietez, de vols, de „ brigandages, de violences, de tyrannies, de „ dommages irreparables, de pechez tres„ griefs, qui deshonorent le nom de Jesus„ Christ, qui empêchent les progrez de la „ Foi Catholique, & qui plongeroient le gen„ re humain dans une infinité de malheurs, „ avec la perte inévitable des ames rachetées „ par le Sang de Jesus-Christ. Enfin ce „ feroit le moïen d'étoufer tous les fentimens „ de la pieté, de l'humilité, de la douceur „ Evangelique, & de toutes les vertus chre„ tiennes, pour introduire à leur place, la cruau„ té, la perfidie, la vengeance, & tous les vi„ ces qui font directement oppofez aux maxi„ mes de l'Evangile.

„ *Douziéme Propofition.* Les Princes Infide„ les ne doivent point être depoüillez de leurs „ Etats pour le crime d'idolâtrie, ni pour tous „ les autres pechez quelque griefs qu'ils puif„ fent être; ni leurs fujets ne peuvent point „ être privez de leurs biens, ni de leurs digni„ tez, pour les mêmes crimes.

„ *Treiziéme Propofition.* On n'a aucun droit „ de punir les Idolâtres pour le crime d'idolâ„ trie, ni pour tous les autres pechez qu'ils ont „ commis, quelque énormes & quelque griefs „ qu'ils puiffent être, durant le temps de leur „ infidelité, & avant qu'ils aïent reçû volontai-

Barthelemi de Las-Casas.

Barthelemi de Las-Casas.

„ tairement le Baptême: Il n'y a aucun Tribunal dans le monde, ni aucun Juge, qui „ ait droit de les inquiéter pour cela, à moins „ qu'ils ne s'opposent directement à la publication de l'Evangile; & qu'apres les en avoir „ avertis, ils ne s'obstinent à l'empêcher par „ pure malice.

„ *Quatorziéme Proposition.* Le Pape Alexandre VI. sous le Pontificat duquel les Indes „ Occidentales ont été decouvertes, a été indispensablement obligé, & sous peine de contrevenir au precepte Divin, de choisir un „ Roi Chretien, à qui il commît le soin de „ pourvoir à la Predication de l'Evangile dans „ ce nouveau Monde, & à l'avancement de „ l'Eglise Universelle, de la Foi Catholique, „ & du culte Divin, à la conversion & au salut des Peuples qui habitent ce nouveau „ Monde, & à toutes les choses necessaires „ pour parvenir à cette fin.

„ *Quinziéme Proposition.* Le Roi Ferdinand „ & la Reine Isabelle son Epouse, ont eu des „ privileges particuliers, preferablement à tous „ les autres Princes Catholiques, pour engager „ le Vicaire de JESUS-CHRIST à les choisir plûtôt que les autres Princes de l'Europe, „ pour leur confier le soin de faire publier la „ Foi Catholique dans les Indes; & sans autre motif il a pû par l'autorité que Dieu lui „ a donnée, les revêtir de cette dignité, & „ les constituer Ministres des Apôtres dans les „ Indes. Entre les autres privileges, qui leur „ sont particuliers, leur titre principal est, „ qu'ils se sont donnés des peines infinies, „ pour retirer des mains des Infideles & des „ Mahometans, ennemis de la Foi Catholique, les Roïaumes qu'ils avoient herités de „ leurs peres: ils ont exposé pour cela leurs „ Roïales Personnes, & leur propre sang, „ quand ils ont voulu rentrer dans le Roïaume de Grenade, qui leur appartenoit legitimement; ils l'ont enfin heureusement ramené sous le joug de JESUS-CHRIST & de „ l'Eglise Catholique. L'autre raison est, qu'ils „ ont envoïé à leurs propres frais l'Illustre „ Christofle Colomb, qu'ils ont honoré du „ titre de premier Amiral des Indes, lorsqu'il eut decouvert ces vastes & riches Regions.

„ *Seiziéme Proposition.* Le Vicaire de JESUS-CHRIST a pû les choisir comme tres-propres „ à établir le Christianisme dans le nouveau „ Monde, de la même maniere que le Pape a „ accepté l'Empereur pour son fils, afin qu'il „ fût le defenseur de la Foi Catholique: mais „ si ce choix devenoit dans la suite prejudiciable à l'établissement de la Foi, le Pape pourroit sans doute le revoquer, par l'autorité „ que Dieu lui a donnée. Par le même principe le Pape pourroit defendre, sous peine „ d'excommunication, aux autres Princes „ Chretiens d'envoïer des Missionnaires dans „ les Indes, sans la participation du saint „ Siege; & ceux qui contreviendroient à cette defense offenseroient Dieu tres-griévement.

„ *Dix-septiéme Proposition.* Les Rois de „ Castille & de Leon sont les Princes legitimes de plusieurs Seigneurs & de plusieurs „ Rois du nouveau Monde: c'est à eux qu'appartient la Jurisdiction universelle sur les „ Indes.

„ *Dix-huitiéme Proposition.* Le souverain „ empire que les Rois d'Espagne ont sur les Indes, oblige les Rois naturels de ces Nations „ assujetties à se soûmettre à la jurisdiction du „ Roi d'Espagne.

„ *Dix-neuviéme Proposition.* Tous les Rois, „ tous les Seigneurs naturels, les Villes, les „ Communautez, les Peuples des Indes, sur „ lesquels les Rois de Castille ont acquis legitimement des droits, les doivent reconnoître „ pour leurs Seigneurs legitimes en la maniere „ que nous avons dite, depuis qu'ils ont reçû „ librement & de leur propre volonté la Foi „ Catholique & le Baptême: mais avant que „ de l'avoir reçû, & avant que de s'être soûmis au Christianisme, & que les Rois de „ Castille eussent rien acquis sur eux, ils ne „ dependoient d'aucun Tribunal, ni de la jurisdiction de quelque Juge que ce pût être.

„ *Vingtiéme Proposition.* Les Rois de Castille sont obligez de droit Divin de choisir & „ d'envoïer dans les Indes des Ministres capables d'annoncer l'Evangile & la Foi Catholique, & d'exhorter tous les Peuples du „ nouveau Monde à embrasser la Foi de JESUS-CHRIST, & à chercher tous les moïens qui „ seront justes & necessaires pour arriver à cette fin.

„ *Vingt-uniéme Proposition.* Les Rois de Castille ont le même pouvoir & la même jurisdiction sur ces Infideles, avant même leur „ conversion, que le Souverain Pontife a sur „ eux en qualité de Vicaire de JESUS-CHRIST; „ parce qu'ils sont chargez du soin de leur faire „ porter la lumiere de l'Evangile, & de ne „ rien épargner pour la conversion de ces Idolâtres.

„ *Vingt-deuxiéme Proposition.* La maniere „ d'établir la Foi dans les Indes, doit être conforme à celle dont JESUS-CHRIST s'est

Barthelemi de Las-Casas.

„ servi pour introduire sa Religion dans le „ monde ; c'est-à-dire, qu'elle doit être douce, „ pacifique, & pleine de charité : il faut se servir de l'humilité & des bons exemples d'une „ vie sainte & reguliere, pour inviter les Infideles, & principalement les Indiens, qui „ sont naturellement doux & faciles, à se soûmettre au joug de JESUS-CHRIST : il „ faut encore les y engager par des presens, „ en leur faisant part avec joie de nos biens, „ sans se mettre en peine de leurs richesses. „ Par ce moïen ils se persuaderont aisement „ que le Dieu que les Chretiens adorent, est „ bon, juste, & debonnaire ; ils se soûmettront plus aisement à sa doctrine, & ils abandonneront sans peine le culte de leurs fausses „ Divinitez.

„ *Vingt-troisiéme Proposition.* Vouloir subjuguer d'abord les Indiens par la force des armes, est une voie toute contraire à la Loi „ de Dieu, qui est pleine de douceur, de mansuetude & de charité. L'autre methode au „ contraire est celle que Mahomet a suivie, „ & dont les Romains s'étoient servis avant „ lui pour desoler & pour subjuguer tout „ l'Univers. Les Turcs & les Maures tiennent encore aujourd'hui cette conduite, „ mais elle est injuste, tyrannique, infame, „ indigne des Chretiens : elle feroit cause „ d'une infinité de blasphêmes contre le nom „ de JESUS-CHRIST, & contre la Religion Chretienne, comme nous l'avons vû „ par experience, lorsque les Espagnols ont „ tant tourmenté les Indiens. Ils croïent que „ le Dieu que nous adorons, est le plus injuste, le plus impitoïable, & le plus cruel „ de tous les Dieux ; & par consequent la „ voie des armes & de la rigueur seroit un „ obstacle invincible à la conversion des Indiens.

„ *Vingt-quatriéme Proposition.* Les Infideles s'opposeront toûjours à ceux qui voudront entrer dans leur Païs à titre de conquête : ainsi vouloir les subjuguer, comme un moïen propre à leur conversion, „ c'est perdre le temps & ruïner une entreprise si sainte.

„ *Vingt-cinquiéme Proposition.* Dés le temps „ que Christofle Colomb decouvrit les Indes, „ les Rois de Castille ont toûjours expressement „ defendu à leurs sujets de faire la guerre aux „ Indiens. Les Espagnols ne pourront jamais „ montrer aucun pouvoir ni aucune permission „ que le Roi leur ait donnée, de faire aucun „ acte d'hostilité dans le nouveau Monde ; „ s'ils montrent de ces pouvoirs, ils sont „ falsifiez, où ils les ont obtenus subrepticement, sous de fausses informations qu'ils „ ont supposées, pour pouvoir impunement „ enlever les richesses des Indiens, ou pour les „ faire esclaves. Les Rois d'Espagne ont „ souvent renouvellé leurs Ordonnances sur „ ce chapitre, pour obvier aux cruautez & „ aux violences qu'on auroit pû faire aux Indiens.

„ *Vingt-sixiéme Proposition.* Comme l'on n'a „ jamais été fondé sur l'autorité du Prince, ni „ sur aucun sujet legitime pour faire la guerre „ aux Indiens, qui vivoient paisiblement sur „ leurs Terres, & qui n'avoient jamais fait „ aucun mal aux Espagnols ; toutes les Conquêtes qu'ils ont faites, ou qu'ils feront „ à l'avenir dans les Indes, sont nulles, injustes, tyranniques, condamnées par toutes les Loix, & par le droit divin & humain. Pour prouver cette Proposition, „ il ne faut que montrer les Procés qu'on „ a faits contr'eux, & qui se voïent encore „ dans les Archives du Conseil Roïal, ou „ ceux que l'on pourroit faire encore à tous „ momens, puisque le Ciel & la Terre crient „ contre les violences qu'ils ont faites aux „ Indiens.

„ *Vingt-septiéme Proposition.* Les Rois de Castille sont obligez de droit divin d'établir un „ si bon Gouvernement dans les Indes, pour „ faire observer les Loix des Indiens, & leurs „ bonnes coûtumes, & pour abolir les mauvaises, qui ne sont pas en grand nombre, qu'on „ n'y souffre rien contre les bonnes mœurs, & „ contre la bonne police. Le meilleur moïen „ pour y réüssir, est la publication de l'Evangile : c'est le moïen de conserver tout ensemble les interêts du Roi & les interêts des „ Indiens.

„ *Vingt-huitiéme Proposition.* Le Demon ne „ pouvoit rien inventer de plus pernicieux pour „ la destruction de ce nouveau Monde, & pour „ desoler les Nations qui l'habitent, pour dépeupler en peu de temps de si beaux Roïaumes, remplis d'un si grand nombre d'habitans, que le partage que les Espagnols ont „ fait de ces Nations, qu'ils se sont attribuées „ à eux-mêmes, & qu'ils ont traitées comme „ des loups affamez traitent des brebis. Cette „ distribution est la plus cruelle espece de tyrannie, qu'on pouvoit jamais inventer. C'est ce „ qui empêche toutes ces Nations de recevoir „ la Foi & la Religion Chretienne ; parce que „ les Espagnols les occupent nuit & jour dans „ les Mines, & à toutes sortes de travaux ; ils „ les obligent de porter des fardeaux tres-pe-

„ sans

Barthelemi de Las-Casas.

„ sans durant quarante & cinquante lieuës de „ chemin ; de telle sorte que leur condition „ est pire que celle des bêtes. Les Espagnols „ font de nouvelles persecutions aux Indiens, „ qui vont chercher les Religieux, pour rece- „ voir les lumieres de l'Evangile, parce qu'ils „ craignent d'avoir des temoins de leurs vio- „ lences, de leurs cruautez, & de leurs bri- „ gandages.

„ *Vingt-neuviéme Proposition.* Le partage „ que les Espagnols font entr'eux des Indiens, „ comme si c'étoient des bêtes, n'a jamais été „ ni ordonné ni permis par les Rois de Ca- „ stille, depuis que les Espagnols sont entrez „ dans les Indes : ils n'avoient garde d'auto- „ riser un gouvernement si injuste, si tyranni- „ que, & qui tend à la destruction des Peu- „ ples de ce nouveau Monde.

„ *Trentiéme Proposition.* On peut conclure „ de tout ce que je viens de dire, que si c'est „ aux seuls Rois de Castille qu'appartient le „ souverain Domaine des Indes, les Con- „ quêtes que les particuliers s'approprient, „ sont injustes & tyranniques : les partages „ qu'ils ont faits entr'eux, ne sont fondez sur „ aucun droit legitime ; & ceux qui usurpent „ les Terres du nouveau Monde, sans l'aveu „ & sans l'autorité du Prince, sont de verita- „ bles Tyrans, puisqu'ils agissent directement „ contre ses ordres, & contre les Reglemens „ de son Conseil Roïal, ce qui est de noto- „ rieté publique ; en sorte qu'il n'y a person- „ ne dans les Indes qui puisse en pretendre „ cause d'ignorance.

La quatriéme piece, qui est dans le Recueil dont nous parlons, est le Rapport que fit Dominique Soto au Conseil d'Espagne, de la dispute & des raisons du Docteur Sepulveda, & de l'Evêque de Chiapa. Ce Rapport contenant un abregé fidele de leurs raisons, j'ai crû le devoir rapporter ici tout entier.

„ Tres-illustres, tres-magnifiques, tres-Re- „ verends Seigneurs & Peres : vous m'avez or- „ donné de vous rapporter succinctement le „ Sommaire de la Dispute qui est entre le ce- „ lebre Docteur Sepulveda, & l'Evêque de „ Chiapa, sans que j'y ajoûtasse rien de mon „ chef, & sans que je me misse en peine de „ trouver des raisons pour appuïer leurs sen- „ timens. Le point que vous voulez sçavoir „ en general, est d'établir de quelle maniere „ on doit s'y prendre, pour prêcher la Foi Ca- „ tholique dans le nouveau Monde, qu'on a „ decouvert depuis peu par la permission de „ Dieu ; & d'examiner comment l'Empereur „ peut assujettir ces Nations, sans blesser sa „ conscience, en se conformant entierement „ à la Bulle du Pape Alexandre. Il faut exa- „ miner si l'Empereur peut faire justement la „ guerre aux Indiens, avant que de leur prê- „ cher la Foi Evangelique ; & si ces Peuples „ seront plus en état de recevoir les lumieres „ de l'Evangile, apres avoir été domptez par „ les armes ; s'ils seront plus traitables & plus „ dociles, & plus disposez à recevoir les im- „ pressions qu'on voudra leur donner, & à „ rejetter leurs erreurs, pour embrasser la „ doctrine Evangelique ? Le Docteur Sepul- „ veda soûtient, que non seulement cette guer- „ re est permise & licite ; mais qu'elle est mê- „ me necessaire. L'Evêque de Chiapa est d'une „ opinion contraire : il pretend que cette „ guerre est injuste, & que c'est un obstacle „ invincible à la propagation de la Foi dans „ les Indes.

„ Sepulveda appuïe son opinion de quatre „ raisons principales. La premiere est fondée „ sur les crimes énormes que les Indiens ont „ commis, & qu'ils commettent encore tous „ les jours, & sur tout par l'idolâtrie, & „ par plusieurs actions qui blessent la natu- „ re. La seconde raison se tire de la barba- „ rie & du peu d'intelligence des Indiens, qui „ se poliront sous la domination d'un Peu- „ ple aussi poli que le sont les Espagnols. „ La troisiéme raison regarde la Foi, qu'il „ sera plus aisé de publier aux Indiens, quand „ on les aura subjuguez. La quatriéme raison „ se tire de la maniere cruelle dont les In- „ diens se traitent reciproquement, se massa- „ crant les uns les autres, pour faire des sa- „ crifices à leurs fausses Divinitez. Il con- „ firme sa premiere raison en trois manieres. „ Premierement, par des exemples & par des „ autoritez tirées de la sainte Ecriture. Secon- „ dement, par les suffrages des Docteurs & „ des Canonistes. Troisiémement, par le de- „ tail des crimes énormes que commettent les „ Indiens. Il cite un passage du chap. xx. du „ Deuteronome, pour expliquer de quelle ma- „ niere on doit faire la guerre aux Indiens. „ Voici les paroles de l'Ecriture : Quand vous „ vous presenterez pour attaquer une Place, „ vous offrirez d'abord la paix aux Habitans ; „ & s'ils l'acceptent, & qu'ils vous ouvrent „ les portes de la Ville, vous ne leur ferez „ aucun mal, & vous les recevrez au nom- „ bre de vos tributaires. Mais s'ils prennent „ les armes pour se defendre, vous passerez „ au fil de l'epée tous les soldats, sans „ épargner ni les femmes ni les enfans. Ce

Barthelemi de Las-Casas.

„ Docteur ajoûte, qu'il ne faut pas prendre „ ce passage à la lettre, ni en user avec tant „ de rigueur envers les Indiens; quoique l'E- „ criture dise dans un autre endroit : vous „ ferez le même traitement à toutes les Villes „ qui sont éloignées de vous. La glose en- „ tend ce passage des differentes Religions. „ D'où il conclut, qu'on peut licitement de- „ clarer la guerre aux Nations qui ont une „ Religion differente de la nôtre.

„ Le Seigneur Evêque repond à cela; „ premierement, que ce ne fut point pour pu- „ nir le crime d'idolatrie, que Dieu ordonna „ aux Israëlites de faire la guerre aux Infide- „ les & aux Gentils. Le Seigneur marqua pre- „ cisement sept Nations, les Cananéens, les „ Jebuséens, &c. dont il est fait mention au „ chapitre VII. du Deuteronome, qui posse- „ doient la Terre de promission, promise à „ Abraham & à sa posterité. Il est cependant „ vrai que Dieu vouloit punir l'idolatrie de „ ces Nations infideles en les abandonnant „ aux Israëlites : mais si Dieu eût voulu les „ châtier seulement à cause du crime d'ido- „ latrie, il eût donc fallu punir aussi de la „ même sorte toutes les Nations de la terre, „ qui étoient engagées dans le même peché. „ Cependant Dieu specifia sept Nations, „ qu'il abandonnoit aux armes & au couroux „ des Israëlites ; pour montrer que c'étoit „ plûtôt pour accomplir la promesse qu'il „ avoit faite à Abraham, que pour châtier les „ Idolatres, qu'il les livroit à leurs ennemis. „ Dieu même defendit expressement aux „ Israëlites de faire aucun mal aux Iduméens, „ & aux Egyptiens qui les avoient reçûs lors- „ qu'ils étoient encore étrangers dans leur „ Païs.

„ Secondement, que le passage du chapitre „ XIV. de saint Luc, où il est dit : Forcez „ les d'entrer, ne se doit point entendre d'u- „ ne contrainte exterieure par la guerre ou „ par les armes ; mais qu'il faut l'entendre, „ d'une inspiration interieure, par les mou- „ vemens que Dieu fait naître dans le cœur im- „ mediatement, ou par le ministere des Anges.

„ En troisiéme lieu, l'Evêque soûtient que „ les Empereurs Chretiens n'ont jamais fait „ la guerre aux Gentils pour les obliger de „ renoncer à l'idolatrie, & pour les amener à „ la Foi ; que les Guerres de Constantin é- „ toient purement de politique, & que c'est „ dans ce sens qu'il faut entendre ce passage „ de l'Histoire Ecclesiastique, Livre dixiéme, „ chapitre sixiéme. Ce Prince animé par sa „ pieté, dompta par la force de ses armes „ les Goths, les Sarmates, & plusieurs autres „ Nations barbares, à la reserve de celles „ qui rechercherent son amitié, & qui de- „ manderent la paix. Comme il s'étoit soû- „ mis à l'empire de Dieu, Dieu en recom- „ pense de sa vertu, soûmettoit à son Empi- „ re tous les Peuples de l'Univers. Constan- „ tin faisoit la guerre aux Goths & aux Sar- „ mates, parce qu'ils faisoient des ravages „ incroïables par tout : mais quand ces Bar- „ bares étoient en paix avec les Chretiens, ou „ qu'ils ne leur faisoient point de mal, on les „ laissoit en repos.

Barthelemi de Las-Casas.

„ En quatriéme lieu il ajoûte, que si l'on „ veut dompter les Païens, il faut le faire par „ les bons exemples qu'on leur donne, & non „ point par la violence. Il cite sur cela un „ passage de saint Augustin, qui dit, qu'il „ n'appartient qu'à des furieux & à des assas- „ sins, de se servir de la force contre ceux „ qui leur sont inferieurs en puissance. Ce „ Pere condamne encore ceux qui ne pouvant „ faire du mal aux Païens, s'offroient à la „ mort, afin d'être regardez comme des Mar- „ tyrs. Il rapporte ce passage du chapitre 7. „ du Deuteronome. *Lorsque vous serez les „ maîtres de la Terre de promission, vous ren- „ verserez les Autels des Idoles*: Sur lequel il „ s'explique de la maniere suivante: Plusieurs „ Païens ont des Idoles dans leurs champs, „ faut-il nous mettre en devoir de briser ces „ Idoles? il vaut mieux les arracher de leur „ cœur. Quand ils ont embrassé le Christia- „ nisme, & qu'ils nous exhortent eux-mêmes „ volontairement à mettre leurs Idoles en pie- „ ces, nous le faisons avec joie. Il faut main- „ tenant prier pour leur conversion, sans se „ mettre en colere contr'eux à cause de leur „ idolatrie : nous n'ignorons pas dans quels „ lieux ils ont caché leurs Idoles; cependant „ nous les leur laissons, parce que Dieu ne „ nous a pas donné le pouvoir de les leur „ prendre malgré eux. Quand est-ce que „ Dieu nous donne le pouvoir de les leur ôter? „ c'est lorsque ceux à qui appartiennent les „ Idoles se font Chretiens.

„ L'Evêque de Chiapa rapporte aussi l'exem- „ ple des Apôtres & des Martyrs, qui n'ont „ renversé les Idoles que par leur doctrine. „ On pourroit effectivement faire la guerre „ aux Infideles en de certains cas. Si par „ exemple ils avoient usurpé violemment les „ Terres des Chretiens, comme ils ont fait „ la Terre-Sainte ; s'ils profanoient nos Egli- „ ses, s'ils brisoient les Images, s'ils faisoient „ de grands outrages aux Chretiens en haine

Barthelemi de Las-Casas.

„ de la Foi. L'Empereur Conſtantin defendit aux Gentils de garder des Idoles, de peur que les Chretiens n'en fuſſent ſcandaliſez. Si Dieu punit ſeverement les crimes des Sodomites, il ne s'enſuit pas pour cela que l'on puiſſe châtier dans les Infideles tous les pechez contre nature: il faut admirer les jugemens de Dieu, mais il ne faut pas toûjours imiter tout ce qu'il fait. On pourroit encore punir les Infideles, s'ils blaſphemoient le ſaint Nom de Dieu, ou s'ils deshonoroient les Saints & l'Egliſe; s'ils empêchoient ouvertement la publication de la Foi; s'ils maſſacroient les Predicateurs: mais il n'eſt pas permis de faire la guerre aux Idolâtres, preciſement à cauſe du peché d'idolatrie, ni des pechez contre la nature, ni pour les autres crimes qu'ils pourroient commettre.

„ Le Docteur Sepulveda dit encore, que les Indiens ſont des barbares, nez pour la ſervitude. L'Evêque de Chiapa repond à cette objection, qu'il n'eſt pas permis de faire la guerre aux Infideles dans le deſſein de les amener à la Foi, qui ne peut être demontrée par des raiſons naturelles; mais qu'il faut pour cela que l'entendement ſe captive, comme parle S. Paul; qu'il faut que ceux qui veulent embraſſer la Foi, aïent une pieuſe affection qui les y porte, & qu'ils n'aïent aucune averſion contre les Predicateurs de la Foi, qui doivent par les bons exemples de leur vie attirer les Infideles à la doctrine qu'ils leur prêchent. Or il eſt viſible que la guerre eſt abſolument contraire à cette fin, parce qu'elle fait que les Idolatres ont en horreur les Chretiens qui leur cauſent tant de maux. Ils n'ont que de l'execration pour une Loi qui autoriſe, à ce qu'ils s'imaginent, des deſordres ſi effroïables. L'Evêque conclut en diſant, que c'eſt ſe tromper, de dire que les guerres que l'on fait aux Infideles n'ont pas pour but d'introduire la Foi à force ouverte; mais que c'eſt dans l'intention d'aſſujetir ces Peuples barbares pour les diſpoſer à recevoir la Foi volontairement: il pretend que c'eſt mal raiſonner, parce que la guerre ſeme la terreur parmi ces peuples, & que s'ils embraſſent la Foi, c'eſt plûtôt par crainte que par amour. Leurs voiſins qui entendent parler des violences, des brigandages, & des maſſacres que la guerre a cauſez, pour éviter ces malheurs, embraſſent la Foi aveuglement, & ſans ſçavoir ce qu'ils font.

„ Le Docteur Sepulveda fait une autre objection, ſçavoir que les Indiens maſſacrent des innocens, pour les ſacrifier ou pour les manger. L'Evêque repond à cet argument, que ſi l'Egliſe nous exhorte à entreprendre la defenſe des innocens, ce ne doit point être par la voïe des armes. Premierement, parce que de deux maux, il faut toûjours choiſir le moindre. Si les Indiens maſſacrent quelques innocens pour les manger, c'eſt à la verité un grand mal; mais la guerre entraîneroit encore bien d'autres maſſacres; outre que ces guerres deshonorent la Foi, & rendent les Chretiens haïſſables aux Infideles. S'ils tuent des hommes pour les ſacrifier, ils ſont excuſables en quelque maniere, parce qu'ils ſont dans l'erreur, & qu'ils n'ont garde de ſe fier à des ſoldats, qui viennent à eux les armes à la main, pour les voler, & pour les tuer, plûtôt que pour les inſtruire. Leur ignorance les excuſe, & par conſequent on n'eſt point en droit de les punir. Plutarque dit, que quand les Romains ſubjuguoient des Nations barbares qui ſacrifioient des hommes, ils ne les chatioient pas pour cela; mais ils leur defendoient de le faire à l'avenir. Les Indiens ne ſont pas obligez de revenir de leurs erreurs dans un moment; la lumiere naturelle qui leur fait connoître qu'il y a un Dieu, leur apprend auſſi qu'ils lui doivent porter du reſpect, le remercier des bienfaits qu'ils en reçoivent, & l'appaiſer pour les crimes qu'ils commettent contre ſa Majeſté; & ainſi ils doivent lui ſacrifier ce qu'il y a de plus excellent, & par conſequent ils ſont en quelque maniere excuſables de ſacrifier des hommes aux Divinitez qu'ils adorent. Je dis que cette ignorance eſt excuſable, parce qu'ils n'ont nulle connoiſſance de la Loi ſurnaturelle. Ils ne connoiſſent que la Loi naturelle; outre que les lumieres des Gentils ſont obſcurcies par d'épaiſſes tenebres. Ils croïent faire une choſe tres-agreable à Dieu, en lui offrant la vie des hommes. Ce qui ſe peut encore confirmer par le temoignage de l'Ecriture, puiſque Dieu, pour éprouver la fidelité d'Abraham, lui ordonna de ſacrifier ſon fils unique, qu'il aimoit avec tant de tendreſſe; parce que Dieu eſt le maître abſolu de la vie & de la mort des hommes. Dieu ordonna encore aux Iſraëlites de ſe racheter par le ſacrifice de quelque animal. Il eſt marqué dans l'Ecriture, qu'il eſt impoſſible de donner un plus grand temoignage d'amour, que de s'immoler ſoi-même à la

„ per-

Barthelemi de Las-Casas.

„ personne que l'on aime. C'est pour cela „ que dans les Indes, les femmes les plus „ cheries de leurs époux s'enterrent avec eux, „ pour leur donner des marques plus sensibles „ de leur fidelité conjugale.

„ Pour repondre à la raison que le Docteur „ Sepulveda a alleguée, que la barbarie des „ Indiens, nez pour la servitude, est un tître „ assez juste pour leur declarer la guerre, afin „ de les assujettir à la domination des Euro„ peans ; l'Evêque de Chiapa dit qu'il y a trois „ differentes especes de Barbares. La premie„ re, prenant ce terme generalement pour „ toute Nation qui a quelque opinion extraor„ dinaire, ou qui suit des coûtumes particu„ lieres, quoiqu'elles ne manquent ni de pru„ dence ni de politique pour se conduire. La „ seconde espece de Barbares, est de ceux qui „ n'ont point un langage propre à se faire en„ tendre; tels qu'étoient autrefois les Anglois, „ qui n'avoient ni lettres ni caracteres pour „ expliquer leurs pensées. La troisiéme espe„ ce de Barbares, ce sont ceux qui ressem„ blent en quelque maniere à des bêtes fero„ ces, par la grossiereté de leur esprit, par „ leurs inclinations brutales, & par l'extrava„ gance de leurs coûtumes; qui errent dans „ les campagnes, sans être rassemblez dans „ des Bourgs ou dans des Villes, qui n'ont „ ni loix ni police, qui n'observent rien de „ tout ce que le droit des gens prescrit; qui „ courent à l'avanture pour derober, ou pour „ faire violence à tous ceux qui ne peuvent „ leur resister, comme étoient autrefois les „ Goths & les Alains, ou comme sont enco„ re maintenant quelques Arabes de l'Asie. „ Il est permis de faire la guerre à ces sortes „ de gens, comme il est permis de chasser des „ bêtes sauvages ; ce seroit rendre un grand „ service à ces Nations, que de les reduire à „ la discipline. Mais quoique les Indiens aïent „ quelques coûtumes extraordinaires, & qu'ils „ ne soient pas encore bien policez ; on ne „ peut pas cependant les regarder comme de „ veritables barbares : au contraire ils sont „ doux, civils, traitables ; ce sont des Peu„ ples nombreux, qui ont des Villes, des „ Loix, qui sçavent les arts, qui ont des Sou„ verains, & une espece de Gouvernement „ reglé ; ils ne punissent pas seulement les pe„ chez qui blessent la nature, il y a même des „ peines de mort établies parmi eux pour des „ crimes de moindre consequence. Leur Po„ lice a ses regles particulieres ; & ainsi leur „ barbarie n'est pas une raison suffisante pour „ leur declarer la guerre : ce seroit une inju„ stice visible, & une pure tyrannie ; bien loin „ d'avancer par ce moïen la publication de „ l'Evangile, ce seroit perdre toute esperance „ d'établir la Foi parmi ces Idolâtres. Le plus „ expedient seroit de faire entrer quelques „ Predicateurs dans les Indes, pour tâcher „ d'amener à la Foi quelques-uns des princi„ paux, avec lesquels on pourroit traiter de „ la paix, pour favoriser l'entrée des Euro„ peans dans les Indes, par des voïes douces „ & pacifiques : si l'on y voïoit quelque peril, „ on pourroit construire quelques Forts sur „ les frontieres pour traiter avec eux plus sû„ rement, & pour leur faire goûter nôtre Re„ ligion peu à peu, par les bons exemples „ qu'on leur donneroit.

La derniere piece de ce Recueil est un long Memoire que Barthelemi de Las-Casas dressa par ordre du Conseil Roïal des Indes, pour être presenté à l'Empereur. Il y fait voir qu'il est de la justice & de l'interêt de la Religion & de l'Etat, de ne pas livrer les Indiens à des Tyrans ; de leur conserver leur liberté ; de les traiter comme les autres sujets de sa Majesté ; de les laisser joüir de leurs biens, & de ne point donner le Domaine de leur Païs à des Seigneurs particuliers, mais de le reserver pour le Roi d'Espagne.

C'est sur ce dernier point, que ce même Auteur a fait un Ouvrage Latin pour examiner cette question : *Si les Rois ou les Princes peuvent en conscience, par quelque droit, ou en vertu de quelque tître, aliener de la Couronne leurs Citoïens & leurs Sujets, & les soûmettre à la domination de quelque autre Seigneur particulier.* Cet Ouvrage tres-rare a été imprimé deux fois en Allemagne ; la premiere fois par les soins de Wolfang Griesteter ; & la seconde à Tubinge en 1625. par les soins de Jacques Kyllinger, dans l'Imprimerie de Bernard Wildius. Barthelemi de Las Casas y touche des points tres-delicats & tres-curieux touchant les droits des Princes Souverains, & des Peuples. Voici quelques-uns des principes & des Maximes qu'il y soûtient. Que dans l'origine des choses les hommes & les biens sont libres ; que la servitude est une chose odieuse, qui n'a point été introduite par une cause naturelle, mais par accident ; qu'elle n'est point presumée, mais qu'il la faut prouver, que l'on ne prescrit point contre la liberté par le laps de temps : que les Rois n'ont pas le domaine direct & utile des biens de leurs Roïaumes, qu'ils n'en sont point les possesseurs, ni même à proprement parler les Seigneurs ; que leurs sujets ne sont pas leurs vassaux,

Barthelemi de Las-Casas. vassaux, mais qu'ils ont seulement jurisdiction souveraine sur les biens & les personnes: que quand on dit que le Roïaume est à eux, il faut entendre cette proposition quant à la jurisdiction, & quant à la protection, parce que les termes de *mien* & de *tien*, ne denotent pas toûjours la proprieté de la chose, mais quelquefois le pouvoir de regir & de gouverner. Que les possesseurs des biens en doivent être censez les Proprietaires: que le pouvoir des Rois est pour le bien du peuple; que les biens qu'ils ont comme Rois, ne sont point attachez à leur personne, mais à leur dignité: que quand un Roi a plusieurs Roïaumes, la charité les oblige de se secourir mutuellement, s'ils le peuvent faire sans un dommage considerable (car en ce cas chacun est plus obligé à sa Patrie qu'aux étrangers.) Que toutes les Loix des Princes doivent avoir pour fin l'utilité du peuple, & le bon gouvernement de l'Etat. De ces principes il conclut, que les Princes ne peuvent point aliener leurs sujets sous quelque tître que ce soit, s'ils n'y consentent volontairement: Car, dit-il, le Prince a quatre sortes de biens: sçavoir, la jurisdiction ou la puissance civile & criminelle; ce qui appartient au fisc, c'est-à-dire, les biens publics de l'Etat dont il pretend que le Roi n'est que l'Administrateur; les biens patrimoniaux que le Roi a eus par succession ou qu'il a acquis; & enfin les biens de ses sujets, sur lesquels il a jurisdiction. Il ne croit pas que le Prince puisse aliener sa jurisdiction, parce que c'est un droit public; qu'il puisse la vendre, parce qu'elle n'est pas estimable à prix, ni la donner, parce qu'elle n'est pas de son patrimoine, mais qu'elle appartient à la Couronne: il ne pense pas qu'il puisse non plus aliener les biens du fisc, ni qu'on puisse jamais prescrire contre ces alienations: il ne veut pas même qu'il puisse decharger quelques-uns de ses sujets des charges & des tributs ausquels ils sont obligez par les Loix de l'Etat. Il avoüe qu'il peut aliener son patrimoine, mais il observe qu'il le doit faire avec moderation, & éviter les profusions excessives, parce que la pauvreté ne sied pas à un Souverain, & qu'il est avantageux à un Etat d'avoir un Roi riche. A l'égard des biens des particuliers, il reconnoît que quoique le Souverain n'en soit pas le maître, toutefois dans les necessitez publiques il en peut disposer, & qu'on est obligé de le secourir. Il soûtient que le Roïaume n'est alienable, ni en tout ni en partie, parce que c'est un tout dont les parties sont liées mutuellement ensemble, & que l'on ne peut demembrer sans le mutiler, le defigurer & l'affoiblir. *Barthelemi de Las-Casas.* Il avoüe toutefois qu'il y a des occasions où le Roi peut aliener les biens du Roïaume pour l'utilité publique de l'Etat, & du consentement de ses sujets; mais qu'il ne le peut pas faire pour avantager des particuliers, pas même en faveur de l'Eglise, ni d'autres œuvres de pieté; qu'il ne le peut pas non plus pour enrichir ou pour recompenser les services rendus à l'Etat; ce qu'il doit faire d'ailleurs: qu'il peut bien faire quelques donations à la Reine, non seulement de ses biens patrimoniaux, mais même des revenus de quelques Villes pendant la vie de la Reine, sans que le consentement des sujets soit requis pour cela; qu'il peut aussi assigner à son Frere & aux Princes, des biens du Domaine pour en joüir, mais qu'il faut prendre garde que ces donations ne soient pas à la charge du peuple. Barthelemi de Las-Casas établit toutes ces maximes sur des passages du Droit Civil & Canonique, & sur l'autorité des Jurisconsultes & des Docteurs.

THOMAS CAMPEGE.

Thomas Campege. THOMAS CAMPEGE fils du fameux Jurisconsulte de Boulogne Jean Campege, frere du Cardinal Laurent Campege, accompagna ce dernier dans diverses Legations, & fut chargé avec lui par Leon X. du gouvernement des Villes de Parme & de Plaisance. Il lui succeda dans l'Evêché de Feltri, & fut envoïé par Paul III. en qualité de Nonce à la Conference tenuë à Wormes en 1540. Il fut un des trois premiers Evêques qui se trouverent à l'ouverture du Concile de Trente en 1545. & y assista aux Sessions tenuës sous le Pontificat de Paul III. Il mourut à Rome l'onziéme jour de Janvier 1564. âgé de 64. ans.

Campege a composé plusieurs petits Traitez sur divers points de la Police Ecclesiastique. Le plus considerable & le plus rare, est celui de l'Autorité des Saints Conciles, dedié au Pape Pie IV. & imprimé à Venise en 1561. Il y traite methodiquement & brievement toutes les questions qui peuvent concerner les Conciles Generaux, & n'est pas tout-à-fait si partial que la plûpart des autres Theologiens Ultramontains. On en jugera par l'extrait

Thomas Campege. trait fidele que nous allons faire de cet Ouvrage. Il n'entreprend point de donner une definition du Concile General, parce qu'il y a tant d'avis differens sur les conditions requises pour rendre un Concile General, qu'il est tres-difficile d'en donner une definition dont on convienne. Quant aux causes pour lesquelles on convoque les Conciles, la refutation des Heresies, & la condamnation des Heretiques en est la principale : car quoique les Heresies n'aïent pas toûjours été aussi-tôt étouffées par des Conciles Generaux, ils ont eu neanmoins assez d'autorité pour les éteindre dans la suite peu à peu, quoique de puissans Princes les aïent soûtenuës par la force des armes, & par des actions cruelles. Si les Heresies des particuliers sont cause que l'on assemble un Concile, on en doit à plus forte raison tenir un, quand il y a soupçon violent que le Pape est dans l'heresie, ou qu'il en est diffamé. Le Roi Theodoric assembla un Concile pour juger Symmaque suspect d'heresie, & les Pontifes Romains ont eux-mêmes indiqué des Conciles pour se purger d'infamie ; on en a des exemples dans Sixte II. Damase & Leon IV. Si quelqu'un vouloit sans élection legitime & canonique, s'emparer du Saint Siege par force & par violence, ce seroit encore une juste cause pour assembler un Concile : il en est de même si deux personnes élûës par deux partis differens prenoient la qualité de Souverains Pontifes, car nous voïons que les Conciles ont fait cesser plusieurs schismes des Papes, comme ceux de Damase & d'Ursicin, de Symmaque & de Laurent, de Benoît IX. de Silvestre III. & de Gregoire VI. d'Innocent II. & d'Anaclet, & enfin de Jean XXIII. de Benoît XIII. & de Gregoire XII. Il faudroit encore assembler un Concile si un Empereur tomboit dans l'heresie, s'il declaroit la guerre à l'Eglise, s'il faisoit des guerres injustes, comme firent Gregoire III. contre l'Empereur Leon, Gregoire VII. contre l'Empereur Henri IV. Paschal II. contre Henri V. & Innocent IV. contre Frederic III. Les autres raisons de tenir des Conciles sont la reformation de l'Eglise, des mœurs des Ecclesiastiques, & des autres Chretiens, & des mauvaises coûtumes ; la paix entre les Princes Chretiens, les Croisades contre les Infideles ; le scandale que donneroit un Pape à l'Eglise Universelle ; si un Pape avoit fait une demission secrete du Pontificat, & que les Cardinaux voulussent proceder à une élection, quoiqu'il se repentît d'avoir donné sa demission ; si le Siege étant vacant les Cardinaux differoient l'élection d'un Pape, & que l'Eglise en souffrît ; si enfin un Pape étoit depoüillé du Póntificat sans que l'on eût gardé les voïes de droit.

Campege ne croit pas que le Pape soit toûjours obligé d'assembler des Conciles pour decider les questions de Foi, quoiqu'il soit de l'honnêteté, qu'il consulte les Evêques. Il ne croit pas même qu'il fût besoin d'une assemblée si le Pape étoit devenu fou, parce qu'alors l'autorité Pontificale est devoluë aux Cardinaux. Il n'approuve pas le sentiment du Cardinal Zabarelle, qui croit qu'il faut convoquer un Concile pour les vices des Papes. Il soûtient que le Concile étant au-dessous du Pape, ne peut point lui imposer de loi, ni le deposer, mais qu'il peut lui resister & ordonner qu'on ne lui obéïra pas dans les choses qu'il commanderoit contre le bien de l'Eglise.

Sur la convocation du Concile General, on demande premierement, à qui il appartient de le convoquer ? Campege dit que regulierement c'est au Pape, & en rend les raisons suivantes. La premiere, que dans l'ancienne Loi il n'étoit pas permis de tenir aucune assemblée sans l'autorité du Souverain Pontife. La seconde, que comme c'est au premier d'une Eglise à convoquer le Chapitre, & au Metropolitain à assembler les Evêques de la Province, c'est aussi à celui qui a la plus grande autorité dans l'Eglise à convoquer l'assemblée de l'Eglise Universelle. La troisiéme, parce qu'il faut y appeller les Patriarches, les Evêques, l'Empereur, les Rois, & que le Pape est le seul qui ait Jurisdiction sur eux tous, dans ce qui regarde la Foi & la Religion. La quatriéme, parce que l'on ne peut point tenir de Synode sans l'autorité du Pape, suivant la Regle rapportée par Socrate, & autorisée par les Papes Jules, Libere, Innocent I. Leon I. & Pelage. Il avoüe que les Empereurs ont convoqué plusieurs Conciles, mais il croit qu'ils l'ont fait du consentement, & avec l'autorité des Souverains Pontifes : il soûtient que ces exemples ne peuvent établir un usage, parce que cela ne s'est fait que par la necessité, & parce qu'il étoit difficile d'assembler autrement tous les Evêques. En cas que le Pape fût noté d'heresie, & qu'on ne pût le dissimuler sans scandale, il croit que les Cardinaux ou les autres Fideles devroient l'avertir de se justifier, en faisant profession publique de la vraïe Foi ; que s'il refusoit, il faudroit lui demander qu'il convoquât ou fît convoquer un Concile General, & que s'il ne le vou-

Thomas Campege. vouloit pas, les Cardinaux le pourroient faire malgré lui. Campege convient qu'un Pape Heretique devient inferieur au Concile Catholique. Le second cas dans lequel les Cardinaux ont le droit d'assembler un Concile, est quand il y a deux contendans pour le Pontificat, & qu'il est douteux auquel des deux on doit obéïr, car nul des deux n'a pouvoir de le convoquer; mais il faut supposer que le droit de l'un & de l'autre est douteux, car si l'un étoit élû par deux tiers des Cardinaux, & l'autre intrus, usurpateur & apostatique plûtôt qu'Apostolique, il ne seroit pas necessaire d'assembler de Concile, ou ce seroit au Pape legitime à le convoquer; de même si des deux contendans touchant la validité de l'élection, il n'y en avoit qu'un en possession, ce seroit à lui à indiquer le Concile. Si dans les cas alleguez les Cardinaux ne vouloient pas le convoquer, Campege reconnoît que ce seroit à l'Empereur à le faire, en qualité de protecteur de l'Eglise, & que si le Pape refusoit d'y venir, il pourroit le lui ordonner par forme de commandement. Il assûre enfin que les Prelats peuvent s'assembler de leur propre autorité, quand personne ne les convoqueroit, & que si le Pape refusoit d'accorder son autorité au Concile, ils peuvent malgré lui proceder à la recherche de la verité, suivant le droit divin & humain.

Il fait les remarques suivantes sur le temps de l'indiction du Concile: qu'il faut fixer un terme suffisant pour donner le temps à tous ceux qui sont appellez, de s'y rendre: que celui d'un an paroît suffisant, mais qu'il n'en faut pas un moins long; que cela depend neanmoins de la volonté & de la prudence du Pape. Il loüe le Canon *Frequens* du Concile de Constance, & dit qu'il faut suivre sa disposition. Il donne le pouvoir de le differer, pourvû que cette prorogation ne porte point de prejudice à l'Eglise. Il veut que l'on attende les absens jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant de Prélats: il dit qu'il doit durer jusqu'à ce que l'affaire pour laquelle il est convoqué, soit finie.

Touchant le lieu, il observe qu'on doit choisir un lieu où les vivres soient en abondance & à bon marché, où l'air soit sain, commode pour tous ceux qui y doivent venir, où on puisse aborder & demeurer en sûreté. Il veut qu'on prefere les lieux où l'Heresie doit être connuë. Si l'on n'avoit point designé le lieu de l'indiction, il croit que les Prélats seroient obligez de se rendre au lieu où demeure le Pape. Il ne doute point que le Pape n'ait le pouvoir de le transferer, mais il avoüe qu'il ne le doit pas faire sans raison, ni en cas que les Heretiques promettent de se soumettre au Concile, si on ne le change point de lieu. Il avertit que les Eglises sont le lieu où ils doivent être assemblez. *Thomas Campege.*

La maniere ordinaire d'y citer les Prélats, est d'envoïer des Lettres aux Metropolitains qui avertissent leurs Suffragans: il croit qu'on peut aussi faire cette citation par une simple publication de la Bulle de convocation. Il n'est pas necessaire de citer trois fois une personne afin qu'elle ait lieu de se plaindre qu'on l'a negligée, mais il le faut faire pour la declarer coûtumace. *Quand*, dit Campege, *les Evêques n'avoient pas encore la superiorité sur les Prêtres, & que l'Eglise étant gouvernée par le commun conseil des Prêtres, ceux-ci étoient alors admis dans les Conciles, qui depuis ont été seulement composez d'Evêques.* Les preuves qu'il en apporte sont, qu'il y a dans le Concile de Calcedoine une declaration qui porte que les Conciles ne sont composez que d'Evêques: que dans celui d'Ephese un Abbé declare que ce n'est pas à lui, mais aux Evêques seuls à souscrire les decisions: que saint Augustin parlant des Conciles dit, qu'ils sont composez d'Evêques; que les Prêtres y assistent, mais qu'ils n'y sont point juges, & qu'ils n'y souscrivent point en cette qualité. On y doit aussi appeller & admettre les Abbez & les Cardinaux, les Evêques élûs & non consacrez, les Evêques *in partibus*: on n'en doit point exclure les Curez & les Prêtres: mais Campege ne croit pas que l'on y doive admettre les Laïques quand il s'y agite des questions de Foi & des choses spirituelles & Ecclesiastiques; qu'ils peuvent y être presens, non pour juger, mais pour être Juges, non en qualité de Juges, mais de temoins & de Conseillers. On y admet encore l'Empereur & les Rois comme Protecteurs & Defenseurs de l'Eglise, mais ils ne doivent pas y juger & dire leur avis sur des matieres de Foi. On y doit appeller les Heretiques pour les convaincre par des raisons & par des autoritez. Les raisons qui excusent ceux qui devroient y assister, & qui ne s'y trouvent point, son l'âge, la maladie, la necessité & la pauvreté. Il ne croit pas que la defense du Souverain fût une raison suffisante, & pretend qu'il faut plûtôt obéïr au Pape qu'au Roi en cette occasion. On peut y admettre les Procureurs des absens. On

peut

Thomas Campege. peut excommunier ceux qui ne viennent pas au Concile, & les priver de leurs dignitez: cela n'eſt pas neanmoins d'uſage, & l'on ſe contente de les punir par ſuſpenſion. Campege cite là-deſſus une Lettre de Theodoſe à Dioſcore, & un Canon du Concile d'Arles II. contre ceux qui ſe retirent du Concile. La peine que l'on porte contre ceux qui empêchent que l'on ne vienne au Concile, eſt ordinairement l'excommunication.

Le Pape doit preſider au Concile, ou par lui-même ou par ſes Legats: il ſeroit tres-à propos qu'il y aſſiſtât en perſonne. Voici l'ordre de la Séance; les Patriarches & les Primats, les Archevêques & les Evêques, les Abbez, les Generaux des Ordres, les Deputez des Cathedrales. On ne doit point donner la preſeance aux Evêques riches & puiſſans, ou qui ont quelque dignité ſeculiere ſur les autres. Il demande ſi le Roi de France doit preceder le Roi des Romains; il dit qu'oüi, ſi le Roi des Romains n'eſt pas aſſocié à l'Empire & qu'il ne ſoit que deſigné ſucceſſeur.

Touchant la maniere & l'ordre de proceder dans les Conciles, Campege obſerve que l'ancien uſage étoit, que chacun donnât ſon ſuffrage ſur les matieres propoſées, & ſouſcrivît les deciſions; que ſouvent les Evêques aïant propoſé une choſe, tous les autres y donnoient leur conſentement, en diſant ſimplement, *Cela nous plaît.* Les Canoniſtes demandent ſi l'on peut porter ſon ſuffrage par des ſignes, & ſont partagez ſur ce ſujet. On a procedé par Nations dans le Concile de Conſtance, & la raiſon eſt, que Jean XXIII. avoit à ſa devotion tous les Evêques d'Italie, qui étoient preſque en auſſi grand nombre que tous ceux des autres Nations. Cependant Campege n'approuve pas qu'on procedât ordinairement de cette maniere, parce qu'il ſe pourroit faire qu'une Nation aïant ſeule plus de voix que toutes les autres enſemble, le plus petit nombre l'emporteroit. Il y a une autre maniere de proceder par deputations, ou par commiſſions: elle a été pratiquée dans les Conciles de Bâle & de Latran, & on en a des exemples anciens dans les Conciles d'Afrique. L'on y voit auſſi des exemples de Conferences avec les Heretiques. Campege trouve ce moïen bon quand une Hereſie n'a point encore été condamnée par l'Egliſe, ou quand un Roïaume entier ſe trouve engagé dans le ſchiſme, ou dans l'erreur: mais il ne veut pas que l'on donne place dans l'aſſemblée d'un Concile à ceux qui ſoûtiennent des hereſies condamnées; il croit qu'ils n'y doivent paroître que comme accuſez.

Thomas Campege. Ceux qui aſſiſtent au Concile, ont le privilege de joüir des fruits de leurs Benefices. Campege ne croit pas neanmoins qu'ils doivent percevoir les diſtributions quotidiennes, s'ils ne ſont contraints par force d'y aſſiſter. Il eſt juſte auſſi que les Fideles fourniſſent aux Prelats un ſecours pour ſubvenir aux depenſes qu'ils ſont dans le Concile.

Campege examine s'il faut commencer la Deliberation par les matieres de Foi, ou par celles qui regardent les mœurs; il conclut que l'on doit commencer par les matieres de Foi, & en donne les raiſons ſuivantes. La premiere, parce que JESUS-CHRIST a dit à ſes Apôtres, *allez & prêchez l'Evangile, & leur enſeignez à obſerver tout ce que je vous ai ordonné*, mettant ainſi la predication de l'Evangile avant l'inſtruction. La ſeconde, parce que dans l'ancienne Loi on a commencé la reformation par la Doctrine. La troiſiéme, parce que J. C. enſeignoit avant que de guerir. La quatriéme, parce qu'il a été ordonné dans le Concile de Calcedoine act. 1. & 16. & dans le quatriéme Concile de Tolede, que l'on commenceroit par la Foi. La cinquiéme, parce que le peril eſt beaucoup plus grand & plus commun dans les choſes de Foi. La ſixiéme, parce que les Lettres d'indiction des Conciles, mettent la Foi pour la premiere des cauſes de leur convocation. On objecte que ce qui a donné lieu à l'Hereſie, a été la corruption des mœurs, & qu'il faut par conſequent commencer par les reformer. Campege trouve cette raiſon foible. 1. parce que la licence & le libertinage ont été plûtôt la ſuite que la cauſe de cette nouvelle Religion. 2. parce que quelques regles que l'on faſſe, les mœurs n'en ſeront pas reformées ſi elles ne ſont obſervées, ainſi l'objection prouveroit qu'il faudroit attendre tres-long-temps.

Il demande ſi le Concile General doit prendre la qualité de *repreſentant l'Egliſe Univerſelle.* Cette queſtion avoit donné lieu à de grandes conteſtations dans le Concile de Trente: tous les Prélats, à l'exception d'un ou de deux, convenoient à la verité qu'il la repreſentoit, & cette verité eſt établie ſur des temoignages de l'Ecriture-ſainte, ſur l'autorité des Peres de l'Egliſe, & ſur la raiſon: mais on demandoit s'il étoit à propos de l'ajoûter, d'autant plus qu'on ne trouvoit point de Concile qui eût pris ce tître avant ceux de Conſtance & de Bâle.

Campege approuve la nouvelle maniere de pu-

Thomas Campege. publier les Decisions dans les Conciles au nom du Pape quand il y est present en personne; quand il est absent, il convient qu'elles doivent être faites au nom du Concile, & ensuite confirmées & approuvées par le Pape. Il veut qu'on mette le nom du Pape avant celui du Concile, & il apporte pour exemple de cet usage une Lettre de saint Leon. Il pretend que quand les Papes ont mis les noms des Conciles avant le leur, ils l'ont fait par humilité.

Campege avoüe que le Concile a son autorité immediatement de JESUS-CHRIST, quand le Pape y assiste en personne; mais il ne croit pas qu'il la tienne immediatement de JESUS-CHRIST quand le Pape n'y est point, & il croit qu'il la reçoit du Pape, qui lui donne de la force & de l'autorité. Pour se tirer des difficultez qu'on lui pourroit raisonnablement faire contre cette opinion, il imagine une distinction frivole, en disant que l'autorité des Conciles est de Dieu, quant à sa nature & à sa vertu, mais qu'elle vient du Pape quant à la personne qui agit, & la communique au Concile. Suivant les mêmes principes, il assûre que le Concile n'a point de Jurisdiction ordinaire si le Pape n'y assiste, & qu'en son absence il ne l'a que par la Loi, & par la coûtume: qu'en presence du Pape les Evêques n'ont point la qualité de Juges, mais celle de Consulteurs: que cependant le Concile a une Jurisdiction deleguée sur des causes particulieres: qu'il peut connoître des affaires civiles & criminelles, si le Pape ne restreint son autorité; qu'il ne peut pas juger des causes seculieres contre les Laïques, si l'Empereur, les Princes, ou les autres Juges à qui il appartient d'en connoître, n'y consentent. Campege croit qu'on peut s'adresser au Concile par forme de complainte, sans garder les degrez de Jurisdiction; que personne ne peut recuser son jugement, que le Pape y étant present, il peut connoître de tout, mais que s'il est absent, il ne peut pas connoître des causes reservées au Pape; qu'il ne peut pas non plus donner d'Indulgences plenieres, ni des dispenses reservées au Pape; encore moins pourvoir aux Benefices qui appartiennent à la collation du Pape: qu'il ne peut pas apposer une clause irritante à l'égard du Pape, mais qu'il le peut à l'égard des Prélats inferieurs: qu'il n'a pas le pouvoir de restreindre l'autorité du Pape, ni enfin donner des regles qui soient contraires à ses decrets.

Campege apres avoir ainsi avili l'autorité du Concile, en la soûmettant à celle du Pape, fait aussi dependre du Pape l'infaillibilité du Concile. Il n'en reconnoît point dans les faits ni pour le Pape ni pour le Concile: il la reconnoît dans les Decisions sur la Foi faites d'un consentement unanime dans le Concile, & de concert avec le Pape. Si le Pape & le Concile se trouvoient d'avis differens, il faudroit rejetter celui des deux qui apporteroit quelque changement à ce qui a deja été defini: que ce seroit un grand orgueil, comme dit saint Bernard, à un homme seul de preferer son jugement à celui de toute une assemblée, comme s'il étoit le seul qui eût l'esprit de Dieu: que si le Pape vouloit faire quelque chose contre le Droit divin & naturel, il faudroit suivre l'avis du Concile. Que dans les choses qui regardent la police, si les Peres du Concile vouloient abroger l'ancien droit malgré le Pape, il faudroit s'en tenir à l'avis du Pape; & que si le Pape vouloit faire une nouvelle Loi, pourvû qu'elle fût juste, raisonnable & conforme aux Loix de la nature & aux usages du Païs, convenable au lieu & au temps, il faudroit la recevoir, & obliger les Peres du Concile de l'approuver. *Thomas Campege.*

Quand le Saint Siege est vacant par la mort du Pape, la puissance demeure dans l'Eglise, selon le sentiment de Campege, quant à l'habitude, parce qu'elle a le pouvoir d'en élire un autre, mais non pas quant à la pleine administration de la Jurisdiction: neanmoins le Concile peut alors donner les ordres necessaires pour le gouvernement & pour la defense de l'Eglise, même pourvoir aux choses dont le droit ne lui donne pas la disposition, si on ne pouvoit les retarder sans un grand prejudice de l'Eglise, mais qu'il ne doit rien entreprendre s'il n'y a point de necessité pressante qui l'oblige de le faire.

Enfin Campege dit que le Pape peut dissoudre, transferer, & proroger le Concile, pourvû que l'Etat general de l'Eglise ne soit point troublé par cette dissolution, translation ou prorogation; qu'il ne le peut pas non plus quand le Concile est assemblé pour une cause qui ne depend point du Pape, & à laquelle il ne peut pas seul mettre remede; comme s'il est assemblé pour une cause de Foi, pour definir des questions difficiles qui ne peuvent pas être decidées sans le Concile, par exemple pour extirper une heresie; s'il est assemblé contre le Pape accusé ou soupçonné d'heresie; si les heretiques promettoient de se soûmettre au Concile en cas qu'on ne

Thomas Campege.

ne le changeât point, & qu'il n'y eût point d'esperance de retour si on manquoit cette occasion.

Les autres Traitez de Thomas Campege ont été imprimez à Venise en 1555. Le premier est de l'Autorité & de la Puissance du Pape, qu'il établit sur les principes suivans; qu'il étoit necessaire que JESUS-CHRIST quittant la terre, y laissât un Vicaire pour gouverner l'Eglise à sa place, que saint Pierre est celui qu'il a choisi, à qui il a confié le soin de son troupeau, & qu'il en est établi le Pasteur universel par ces paroles qu'il lui adressa avant que de monter au Ciel, *Paissez mes oüailles*, par lesquelles il a accompli ce qu'il lui avoit promis, en saint Matthieu chapitre 16. *Vous êtes Pierre, & sur cette Pierre je bâtirai mon Eglise.* Car Campege pretend & prouve dans un chapitre exprès, que ce n'est point par ces dernieres paroles que saint Pierre a été fait Chef de l'Eglise, & qu'il ne l'a été que quand Nôtre-Seigneur lui a dit, *paissez mes oüailles:* que cependant il a toûjours été estimé le plus digne du College des Apôtres, pour être preferé aux autres & consideré comme le premier. Que la Primauté de saint Pierre a éclaté depuis la Resurrection dans plusieurs occasions; que les Saints Peres de l'Eglise dont il cite plusieurs passages l'ont reconnuë. Que les Clefs de l'Eglise ont été données immediatement par JESUS-CHRIST à S. Pierre, & à ses Successeurs; qu'il est la Pierre & le fondement de l'Eglise, & qu'il a reçû immédiatement sa puissance de JESUS-CHRIST: que l'autorité qui a été donnée à saint Pierre appartient aussi à ses Successeurs, & que ses Successeurs sont les seuls Pontifes Romains, reconnus pour tels par l'Eglise: qu'ils peuvent porter le nom d'Evêques de l'Eglise Universelle; que tous les Fideles sont obligez de leur obéïr; que les Evêques, les Princes & les Conciles leur ont été soûmis; que les causes majeures ont de tout temps été portées au Saint Siege; qu'il est permis à tous les Fideles d'y porter leurs appellations, & qu'on ne peut appeller de son Jugement: qu'il appartient au Souverain Pontife de confirmer les élections des Evêques de tout le monde, & que le Pape est au-dessus du Concile General. Campege traite ce dernier point fort amplement, & se propose sur cette question quantité d'objections qu'il resoud la plûpart assez foiblement: il tâche d'expliquer le Decret du Concile de Constance, & de l'appliquer seulement au temps du Schisme, cependant il avoüe qu'il peut se prendre autrement; que le Concile de Bâle l'a crû general, & qu'il seroit à propos de l'expliquer par une declaration, portant qu'il n'a lieu que quand le Pape est tombé dans l'Heresie ou en est soupçonné avec fondement, ou quand plusieurs personnes prenant la qualité de Pape, il y a lieu de douter à qui elle appartient. Il conclut de là, que le Pape ne peut pas être deposé par le Concile pour des crimes, mais seulement pour l'Heresie. Il se propose encore contre ce sentiment, de tres-fortes raisons ausquelles il ne donne point de reponses qui satisfassent. Il s'objecte, par exemple, qu'un Pape qui vendroit les Benefices, qui mettroit en place les plus méchans sujets, qui maltraiteroit les gens de bien, qui exerceroit des tyrannies, & qui scandaliseroit l'Eglise par plusieurs autres crimes, seroit plus coupable, & feroit plus de tort à l'Eglise qu'un Pape qui seroit heretique, & par consequent que si on peut deposer un Pape pour Heresie, on le peut à plus forte raison pour ces sortes de crimes, s'il est incorrigible. Il repond à cela, qu'à la verité le crime d'Heresie peut être moins grand, mais qu'il ne faut pas faire attention à l'énormité du crime, mais au changement d'état que fait l'Heresie, qui fait perdre à un Pape la qualité de Chretien, & le rend deposé de droit; que les autres crimes peuvent bien faire plus de tort aux autres, mais qu'ils n'en font pas tant au Pape. Aucun homme de bon sens ne sera satisfait de cette reponse, car soit qu'on regarde le crime, soit qu'on regarde l'interêt public, il sera toûjours vrai de dire, que si Dieu a donné à son Eglise le pouvoir de deposer un Pape dans quelques occasions, c'est certainement quand il est plus coupable, & que son peché peut faire plus de tort à son troupeau. Un Pape qui hait Dieu, qui persecute son Eglise, qui renverse ouvertement ses Loix, n'est pas moins indigne du nom de Chretien, ni moins deposé de droit, qu'un Pape Heretique ou fauteur des Heretiques. Qu'on parcoure les autres solutions de Campege, on verra qu'elles ne sont pas plus solides que celle-ci: il pretend même par des raisons entierement frivoles que le Pape ne peut pas volontairement se soûmettre au jugement du Concile. Il attribuë au Saint Siege le pouvoir & le droit de confirmer les Decrets & les Actes des Conciles, de rejetter ceux qui n'ont pas été celebrez suivant les regles Canoniques; d'expliquer les ambiguitez qu'il pourroit y avoir dans leurs decisions, de dispenser de

Thomas Campege.

Thomas Campege. de leurs Ordonnances, & même de les revoquer & de les abolir. Campege pour établir ces pretendus droits du Souverain Pontife, cite souvent les fausses Decretales des premiers Papes.

Ce Traité est suivi d'un Ecrit sur le Devoir des Princes Chretiens. Campege apres avoir cité sur ce sujet le beau passage de saint Augustin du chap. 14. du 5. Livre de la Cité de Dieu, qui contient en abregé tous les devoirs des Princes Chretiens ; marque en detail leurs principaux devoirs, comme d'aimer la justice, de n'avoir pour fin que le bien de leurs sujets, d'honorer les Ministres de Dieu, & de ne se point mêler des choses qui regardent la Religion ; de s'abstenir, comme fit Constantin, de juger les Evêques, de prendre en main la defense de la veuve, de l'orphelin & des pauvres, de ne point entreprendre sur la Jurisdiction Ecclesiastique, de ne point faire de nouvelles impositions sur les biens des Eglises, de maintenir les Communautez, de retablir les Eglises ruinées, de suivre les Loix, d'empêcher les guerres civiles, de maintenir la paix, de defendre ses sujets, de proteger ses Alliez, d'être fidele à garder ses paroles & ses traitez, de donner les Charges au merite, de ne point faire de nouveaux impôts sans necessité, &c.

Campege prouve dans un autre Ecrit, qu'il est permis aux Prêtres de posseder des biens temporels. Cela leur étoit permis dans l'ancienne Loi ; on n'en doute point : dans la nouvelle il est ordonné par saint Paul aux Evêques d'être charitables & hospitaliers, ils ne le peuvent être s'ils n'ont du bien. On élevoit dans la primitive Eglise à l'Episcopat des personnes qui avoient femme & enfans ; ils étoient obligez par le droit naturel & divin de les nourrir, & ils ne le pouvoient faire sans biens. L'Evangile nous apprend que JESUS-CHRIST avoit une bourse, & quand il a defendu à ses Disciples d'avoir de l'or & de l'argent, & d'en porter dans leurs bourses, ce n'a été que pour un temps, & pendant qu'il ne leur étoit pas permis de prêcher aux Gentils. J. C. a revoqué ces defenses depuis sa Resurrection. Il n'est pas même certain qu'il leur ait absolument defendu d'avoir de l'argent, & le terme *nolite*, dont il se sert, marque ici comme en plusieurs autres endroits la trop grande cupidité, & un desir dereglé des richesses contraire au salut. Il explique de même tres-solidement les autres passages de l'Ecriture, que l'on opposoit, pour montrer que les Ministres de JESUS-CHRIST ne doivent posseder aucun bien. Il fait voir dans une seconde partie, qu'ils peuvent aussi avoir des Domaines & des Seigneuries temporelles. Dans le Traité de la Residence des Pasteurs, apres avoir prouvé l'obligation où ils sont de resider dans leurs Benefices ; il nie que cette obligation soit proprement de droit divin, ou ordonnée par la Loi de Dieu, quoiqu'elle puisse être appellée de droit divin, soit parce qu'elle a été ordonnée par l'inspiration du Saint Esprit, soit parce qu'elle est dans l'ordre qui conduit l'homme à Dieu. Il fait sur la fin le denombrement des raisons pour lesquelles un Evêque peut s'absenter de son Eglise. *Thomas Campege.*

Il blâme fort la pluralité des Benefices dans un Traité qui porte ce titre. Il y dit qu'il est incertain si cette pluralité est devenuë si commune, ou par la trop grande facilité des Papes à dispenser, ou par l'importunité des demandans. Il croit qu'on rendroit un grand service à l'Eglise si on la moderoit, en n'aïant égard dans ces dispenses, qu'à la necessité, ou à l'utilité des Eglises, & non pas aux interêts des particuliers. Il cite plusieurs Loix Canoniques contre cette pluralité de Benefices : il soûtient neanmoins qu'il y a des cas où il est bon & honnête d'en avoir plusieurs, pourvû qu'ils ne soient pas à charge d'ames : comme quand on possede deux Benefices, qui ne sont ni l'un ni l'autre seuls suffisans pour la nourriture & l'entretien de la personne : quand deux Benefices sont unis, quand un Canonicat & un Personat sont dans la même Eglise ; quand la personne à qui l'on donne plusieurs Benefices s'en sert utilement pour le bien de l'Eglise, &c.

Dans le Traité sur la Simonie, apres avoir prouvé qu'il y a de droit divin simonie de recevoir & de donner de l'argent, non seulement pour la collation des Ordres ou des Benefices à charge d'ames, mais aussi pour celle des Benefices simples, il conclut que le Pape commettroit une simonie s'il recevoit de l'argent pour la collation des Benefices, quoiqu'il n'encourût pas les peines portées par le droit contre les Simoniaques, qu'encourroit celui qui lui donneroit de l'argent pour obtenir ces Benefices.

Il a fait un Traité de l'institution & de la defense des Annates. Il ne les fonde pas sur le droit divin de l'ancienne Loi, suivant lequel la dixiéme partie des dixmes étoit dûë au Grand Prêtre, mais il en rapporte l'institution au Concile de Vienne de l'an 1311. Il croit

Thomas Campege. croit que c'eſt une juſtice de ne pas refuſer ce droit au Pape, & qu'il eſt bien raiſonnable que toutes les Egliſes donnent des ſecours à celui qui eſt l'Evêque de l'Egliſe Univerſelle. Il les exempte de ſimonie, parce que ce n'eſt pas le Prélat à qui on donne le Benefice qui eſt obligé à l'Annate, mais l'Egliſe même qui eſt ſujette à ce droit que le nouveau promû acquitte; & cela d'autant plus que ce n'eſt point en vûë de l'Annate que l'on accorde le Benefice à l'un plûtôt qu'à l'autre, puiſqu'elle eſt indifferemment dûë & païée par tous ceux qui ſont pourvûs.

Les Reſerves des Benefices ſont le ſujet d'un autre Traité de Campege: il dit qu'elles ont été en uſage depuis 350. ans, que le Pape Clement III. qui a été élevé au Souverain Pontificat l'an 1188. a fait une Conſtitution, par laquelle il reſerve au Souverain Pontife les Benefices vacans en Cour de Rome: qu'Innocent III. autoriſa les Reſerves faites par les Legats du Saint Siege Apoſtolique, & les Mandats de pourvoir qui ſont même plus anciens: qu'on lit dans le chapitre *Porro D.* 63. que Nicolas I. ſe reſerva les Egliſes de Treve & de Cologne, en ordonnant qu'on n'y éliroit perſonne avant qu'il en eût été rapporté au Saint Siége: que ſaint Gregoire en uſa de même à l'égard de l'Egliſe de Salone, comme on peut voir dans le Chapitre *Salonitanæ*, en la même diſtinction: mais ces deux derniers exemples ne ſont point proprement des reſerves. Campege tâche de prouver qu'elles ſont permiſes par les raiſons ſuivantes; parce que l'Empereur a un privilege qui lui eſt accordé par le Saint Siege, de faire recevoir une perſonne dans chaque Egliſe d'Allemagne ſur ſa recommandation; parce que le Pape a un pouvoir general ſur tous les Benefices, & qu'il peut reſtreindre le droit des particuliers; parce qu'il étoit juſte de trouver un moïen par lequel le Pape pût recompenſer ceux qui ont travaillé pour lui, pour ſes Predeceſſeurs & pour l'Egliſe; parce que les Reſerves étant moderées ſelon le droit, ne ſont pas beaucoup à charge aux Collateurs, & ne les privent pas de leur droit d'élire ou de conferer. Il avertit les Papes qu'ils en doivent uſer moderement, que les Expectatives n'ont été inventées que du temps d'Innocent IV. & que quoique le Souverain Pontife puiſſe de droit conferer les Benefices de tout le monde, & concourir avec tous les Ordinaires, il ne lui ſeroit pas honnête d'uſer de tout ſon pouvoir, & d'abſorber l'autorité & la Juriſdiction de tous les Evêques, en ne leur laiſſant que la mître & la croſſe, & les autres ornemens exterieurs. *Thomas Campege.* Qu'ils doivent ſur tout s'abſtenir de ces Mandats par leſquels il eſt ordonné de conferer, un, deux, trois, ou tel autre nombre de Benefices qui viendront à vaquer, non ſeulement dans un Dioceſe, mais même dans une Province ou dans un Roïaume, & ne pas ſouffrir que par le moïen de ces Reſerves, des perſonnes obtiennent pluſieurs Benefices incompatibles

Il a encore fait deux petits Ecrits ſeparez ſur les Penſions des Benefices, la reſerve des fruits, le Regrez, les Commendes, les Unions des Egliſes, & les Coadjutoreries. Voici ce qu'il remarque de plus ſingulier ſur ces matieres. Sur les Penſions, qu'elles ne ſont pas defenduës quand on les crée pour le bien de la paix, afin de terminer des procés qui ſont ſinceres & non colluſoires: que le Decret d'Innocent III. ch. 1. *Ut Eccleſia ſine diminutione conferatur*, ne defend pas la reſerve des Penſions, mais que le Collateur ne ſe retienne une partie du revenu du Benefice qu'il confere; que l'on a quelques exemples anciens des penſions; qu'on accorda à Polychronius Evêque de Jeruſalem, depoſé dans un Concile, les revenus de trois Terres pour ſa ſubſiſtance; qu'on lit auſſi que l'Empereur & un Concile accorderent à l'Evêque de Crete une penſion de deux cens écus par an ſur la Metropole de Monembaſe. Campege avertit neanmoins qu'il faut prendre garde qu'un même Benefice ne ſoit pas chargé de pluſieurs penſions, & qu'il ſeroit à propos d'abolir l'uſage de transferer les penſions de l'un à l'autre. La Reſerve de tous les fruits paroît injuſte, cependant Campege la croit permiſe quand le Pape qui a la plenitude de puiſſance, l'accorde, & que celui qui reçoit le Benefice y conſent. Les Regrez ou le pouvoir de rentrer dans un Benefice toutefois & quantes que l'on voudra, ſont une nouvelle invention; ils ſont odieux, contre les bonnes mœurs, & donnent lieu de ſouhaitter la mort. Campege ne veut pas qu'on les accorde à toutes ſortes de perſonnes, ni en toutes ſortes d'occaſions, mais ſeulement quand il y va du bien de l'Egliſe. Il y a de deux ſortes de Commendes, les unes ſont pour l'utilité de l'Egliſe, les autres pour l'utilité du Commendataire; les premieres ſont anciennes; ceux qu'on chargeoit du ſoin d'une Egliſe vacante étoient appellez *Viſiteurs*, ils ne prenoient des revenus de cette Egliſe, que leur neceſſaire, & laiſſoient le reſte à celui qui étoit pourvû en titre. On voit quantité d'exemples de ces ſortes de Commendes dans les Lettres de S. Gre-

Thomas Campege. Gregoire le Grand, & avant lui Pelage son Predecesseur avoit donné la Commende de l'Eglise vacante de Catane à l'Evêque de Messine. Dans la suite quand un homme avoit deux Benefices, il en tenoit un en tître, & l'autre en Commende. La discipline monastique s'étant relâchée dans les Monasteres, on leur a donné des Commendataires pour la retablir: ces Commendataires étoient comme des Tuteurs & des Curateurs des Monasteres, qui devoient y mettre la reforme. Ces Commendes, qui n'étoient d'abord que pour un temps, ont été données ensuite pour toute la vie; & enfin l'usage s'est établi, que les Eglises qui ont été en Commende y restent toûjours, comme si elles avoient changé d'état. Ces secondes Commendes sont égales à un tître, & sont données à l'Impetrant pour pouvoir vivre plus commodement, comme portent les Bulles de concession. Campege les croit recevables, pourvû que les Commendataires fassent un bon usage des revenus des Benefices qu'ils ont en Commende, qu'ils aïent soin que les Eglises ne soient pas depourvûës de Ministres, que les bâtimens ne deperissent, pas, & enfin qu'on ne se serve pas de cet artifice pour posseder plusieurs Benefices incompatibles. On a des exemples dans saint Gregoire, des unions perpetuelles de deux Eglises, & elles sont permises en cas de necessité ou d'utilité. Les unions des Evêchez, se font de trois manieres. 1. Quand on assujettit une Eglise à une autre, auquel cas le Siege Episcopal doit être dans l'Eglise à qui l'on a assujetti l'autre. 2. En réünissant les deux Dignitez en une seule, auquel cas les Chapitres des deux Eglises seront d'égale dignité. 3. En laissant les deux Eglises toutes deux Episcopales, auquel cas il y aura deux Sieges & un seul Evêque; & si ces deux Eglises dependoient de deux Metropolitains, chacun conservera sa jurisdiction. Les causes legitimes d'union, sont la diminution des Paroisses, quand on ne peut pas avoir suffisamment d'Ecclesiastiques pour desservir les deux Eglises, ou qu'il n'y a pas dequoi les entretenir; quand un Païs est appauvri & depeuplé par les guerres. Les causes de l'union cessant, l'union doit aussi cesser. Autant les unions faites pour le bien de l'Eglise meritent d'être approuvées, autant on doit detester celles qui se font pour la vie d'une personne seulement, afin de couvrir l'incompatibilité ou le defaut d'âge, parce que les Benefices unis ne sont point d'incompatibilité, & qu'un Benefice à charge d'ames uni à un Canonicat, n'oblige pas à être Prêtre. On a des exemples anciens de Coadjuteurs donnez à des Evêques. On trouve dans l'Histoire Ecclesiastique d'Eusebe, Alexandre donné pour Coadjuteur à Narcisse Evêque de Jerusalem, Theotecne qui gouverna l'Eglise de Cesarée avec Anatolius. Saint Gregoire de Nazianze fut quelque temps Coadjuteur de son pere à Nazianze. Saint Augustin fut ordonné Evêque d'Hippone du vivant de Valerius. Il y a eu des Evêques qui se designoient des Successeurs; cela fut defendu par les Canons, à cause de l'abus que l'on en pouvoit faire. Boniface VIII. a reservé au Pape le pouvoir de donner des Coadjuteurs avec droit de succeder. Il faut que ces Coadjuteurs aïent toutes les qualitez requises pour le Benefice; on n'en peut point donner regulierement à un homme malgré lui. Un Coadjuteur n'est pas censé Prélat; il ne joüit pas du revenu entier de l'Evêché: ce n'est point à lui à donner les Benefices, mais il a droit de faire les fonctions Episcopales, & d'exercer la jurisdiction. Campege n'improuve pas l'usage de donner des Coadjuteurs aux Evêques, pourvû qu'on ne le fasse point par des considerations de parenté & de famille; mais en vûë de l'utilité de l'Eglise, & que l'on choisisse des personnes de merite, & dignes de remplir les devoirs de l'Episcopat. *Thomas Campege.*

Les autres Traitez de Campege concernent le fore de la Penitence: le premier est des cas reservez au Pape ou à l'Evêque: il en approuve la coûtume, & en fait voir l'utilité. Il établit la reserve de certains cas au Pape sur le Canon, qui oblige de porter au S. Siege les causes majeures, & sur la Loi dans laquelle il est ordonné, que les Juges établis par Moïse sur le Peuple d'Israël, devoient lui rapporter les affaires de consequence: ces deux preuves paroissent assez éloignées.

Les Exemptions sont le sujet d'un autre Ecrit. Ce sont les entreprises & la negligence des Ordinaires qui ont donné lieu aux Exemptions. Campege croit qu'ils ne doivent pas se plaindre qu'on les decharge d'une partie du soin de leurs Dioceses, & qu'on leur donne des personnes pour les secourir. Il ne veut pas que l'on traite les Monasteres & les Chapitres exempts d'acephales, parce qu'ils ont le Souverain Pontife pour Chef.

Dans le Traité de l'Excommunication, apres avoir prouvé par des passages de l'Ecriture-sainte, que l'Eglise a le pouvoir d'excommunier pour l'Heresie, & pour d'autres cri-

Thomas Campege.

crimes, il obſerve, que l'on ne doit pas excommunier perſonne pour des cauſes legeres; & il fait voir que l'Egliſe ne ſe ſert d'excommunication que pour le ſalut & la converſion de ceux qu'elle excommunie. Pour juſtifier les Interdits locaux, il apporte des exemples qui font voir que Dieu a puni quelquefois des perſonnes pour le crime des autres, & qu'on interdit des innocens pour des coupables, afin qu'ils chaſſent le coupable ou qu'ils l'obligent de faire ſon devoir.

Il y a un autre Traité particulier de l'obſervation des Fêtes. Il y remarque, que le precepte de ſanctifier le Sabbath, n'eſt pas ſeulement cerémoniel, mais auſſi moral; que l'obſervation du Dimanche a ſuccedé dans la nouvelle Loi; que la defenſe de travailler en ce jour, n'eſt pas ſi ſevere ni ſi étroite que dans l'ancienne Loi; que l'on en diſpenſe plus facilement; que quoiqu'on doive s'abſtenir en ce jour des œuvres ſerviles, on doit neanmoins s'acquitter des choſes qui ſont pour le ſervice de Dieu; qu'on doit ſe ſecourir mutuellement pour ce qui regarde le ſalut de l'ame & du corps; que les Canons ont permis de mettre la moiſſon à couvert quand il eſt à craindre qu'elle ne ſouffre du dommage par le retardement; & que ſi des Renards viennent ravager les terres le Dimanche, on peut les prendre de peur de n'en plus retrouver l'occaſion.

La queſtion, ſi un Evêque conſacré par des Schiſmatiques eſt vraïement Evêque, & peut veritablement ordonner, fait le ſujet d'un Ecrit de Campege. Il conclut pour l'affirmative, ſe fondant ſur les principes de ſaint Auguſtin, que les Sacremens peuvent être validement adminiſtrez par les Heretiques, & par les Schiſmatiques.

Le dernier des Traitez de Campege contenu dans ce Recueil, eſt ſur cette queſtion; Si le Pontife Romain peut rompre le mariage contracté entre des Heretiques. Avant que de decider la queſtion, il établit les principes ſuivans. 1. Que le Pape peut rompre un mariage contracté *per verba de præſenti*, qui n'eſt point conſommé; mais qu'il n'en eſt pas de même du mariage quand il eſt conſommé. 2. Qu'entre les Infideles il y a bien un vrai & legitime mariage, mais qu'il n'eſt point parfait & indiſſoluble. 3. Qu'avant la Loi écrite, un homme ou une femme fidele pouvoient épouſer des Infideles, que cela fut defendu par la Loi, quand il y avoit peril que le Juif ne fût corrompu par ſa femme infidele, & que cela n'eſt plus du tout permis dans la Loi de grace. 4. Qu'un mariage contracté entre un Catholique & une femme Heretique, mais qui a été baptiſée, eſt valable, & même Sacrement, parce qu'ils ont tous deux le Baptême, qui eſt la porte des Sacremens, & qu'ainſi leur mariage eſt indiſſoluble. Il conclut donc, que le Pape ne peut pas rompre les mariages contractez par les Heretiques, mais il croit qu'il pourroit declarer ces perſonnes inhabiles à contracter mariage, & que cela étant leurs mariages ſeroient nuls.

Il y a encore un Traité de Campege imprimé à Veniſe en 1554. pour montrer qu'il ne faut pas abolir la Loi qui oblige au celibat ceux qui ſont dans les Ordres ſacrez.

Cet Auteur traite les matieres briévement & ſuccinctement, mais avec beaucoup de methode & de clarté. Il juge aſſez ſainement & avec moins de prevention que la plûpart des Canoniſtes Ultramontains. Il ne ſçavoit pas ſeulement le Droit Canonique, mais il avoit encore des principes de Theologie.

CHARLES DU MOULIN.

Ch... du ...

MAître CHARLES DU MOLIN, communément DU MOULIN, Juriſconſulte celebre, & Avocat au Parlement de Paris, aïant publié des Ouvrages importans ſur la Diſcipline de l'Egliſe, qui ont fait beaucoup de bruit, peut être mis au rang des Ecrivains Eccleſiaſtiques. Il nâquit à Paris ſur la fin de l'an 1500. Il étoit fils de Jean du Moulin auſſi Avocat, & de Perrette Chauſſidon. La famille des Molins, Seigneurs de Fontenai en Brie, eſt illuſtre, & l'on croit que le pere de Charles du Moulin en étoit iſſu. Apres avoir fait ſes études d'Humanitez & de Philoſophie à Paris, il fut envoïé à Orleans, pour y étudier le Droit: & y fit à l'âge de dix-ſept ans des Leçons publiques ſur l'Arbre de conſanguinité, dans leſquelles il entreprit de montrer que le Droit Civil étoit plus équitable ſur cette matiere que le Canonique. 1. Parce que le Droit Canonique approuve les mariages contractez par les fils de famille, ſans le conſentement des parens. 2. Parce qu'il declare que l'on contracte un empêchement dirimant par une copule illicite. 3. Parce qu'il feint une

Charles du Moulin.

une honnêteté publique de simples fiançailles par des paroles de futur entre collateraux. Du Moulin fait encore mention des leçons de Droit qu'il faisoit en 1521. à Orleans. En l'année 1522. il fut reçû Avocat, & frequenta depuis le Barreau: mais comme il avoit de la difficulté à parler, il plaida peu, & se donna tout entier à la consultation, & à la composition. Le premier Ouvrage qu'il donna au public en 1539. fut son Commentaire sur une partie de la Coûtume de Paris, dedié au Roi François I. Il continua de travailler tranquillement avec une estime generale du public, jusqu'en l'année 1552. que son repos fut troublé par une tempête excitée contre lui à l'occasion de son Livre des Petites Dates. Henri II. avoit donné au mois de Juin 1550. un Edit pour la reforme des abus, fraudes, antidates & faussetez qui se commettoient dans l'expedition des Benefices en Cour de Rome, principalement par la nouveauté de l'usage des petites Dates, & par les fourberies des Notaires Apostoliques, & des Banquiers. Cet Edit qui confirmoit deux autres Edits precedens, fut verifié au Parlement le 24. Juillet. Vers le même temps le Roi entra en guerre avec le Pape Jules III. & fit defense par son Edit du 5. Septembre 1551. de porter de l'argent à Rome. Le Nonce fut obligé de se retirer mécontent, parce que le Parlement avoit prononcé un Arrêt contre lui, par lequel il lui enjoignoit de laisser en France avant son depart les Seaux & les Registres des expeditions qu'il avoit faites pendant sa legation, & qu'il avoit decreté contre son Dataire, qui avoit admis la resignation par petite Date, sur la supplique à lui presentée avec la clause de derogation à la regle des vingt-jours.

La Cour de Rome fut fort choquée des reglemens de l'Edit de 1550. soûtenant qu'il n'appartenoit point au Roi, ni à son Parlement de regler la Jurisdiction Ecclesiastique, & que c'étoit une entreprise sur la Jurisdiction du S. Siege. Charles du Moulin par le seul zele qu'il avoit pour les droits du Roi, fit en 1551. un Commentaire Latin sur cet Edit des petites Dates, & contre les abus de la Cour de Rome; le dedia à Henri II. & le fit imprimer avec privilege à Lyon en 1552.

Ce Livre ne parut pas plûtôt qu'il souleva bien des Catholiques contre du Moulin. On étoit particulierement choqué de sa Prêface, qui étant composée en François, étoit plus capable de faire impression sur l'esprit du Prince & du peuple. Les Gens du Roi, qui sembloient lui devoir être les plus favorables, se declarerent contre lui, & sur les plaintes qui leur furent portées, en parlerent au Docteur Maillard afin qu'il lût ce Livre, & qu'il le deferât à la Faculté de Theologie de Paris. Mais la Faculté faisant difficulté d'entrer dans l'examen de ce Livre, de crainte que l'on n'interjettât un appel comme d'abus de ce qu'elle feroit, les Gens du Roi furent obligez de requerir la Cour le 2. de Mai d'y pourvoir, & d'enjoindre à la Faculté de passer outre à la censure, s'il y avoit lieu de la faire. La Cour ordonna que ce Livre seroit communiqué à la Faculté, afin qu'elle donnât sa censure, qui seroit avant la publication, apportée à la Cour, pour être ordonné ce que de raison. La condamnation qui étoit deja prête, y fut bien-tôt concluë, car dés le 9. du mois il y eut une censure, dans laquelle, sans marquer aucune proposition, il fut declaré que le Livre de du Moulin étoit *pernicieux*, *scandaleux*, *seditieux*, *schismatique*, *impie*, *blasphematoire contre les Saints*, *conforme aux Heresies des Vaudois*, *des Wiclefistes*, *des Hussites*, *& des Lutheriens*, *que l'on y trouvoit les mêmes erreurs qu'avoit soûtenuës Marsile de Padouë condamné il y avoit deux cens ans*, *& mis au rang des Heretiques*; *qu'il contenoit des propositions fausses*, *suspectes*, *erronées*, *impies & heretiques*, *que l'Auteur vouloit prouver par des passages de l'Ecriture mal entendus*; *qu'il rapportoit souvent les passages des Auteurs*, *tronqués & mal-à-propos*; *qu'il temoignoit un mepris insupportable pour les traditions humaines*, *& pour les Decretales des Papes*; *qu'il étoit injurieux au Pape*, *aux Cardinaux*, *aux Evêques*, *aux Prêtres*: *qu'il etoit propre à detourner de l'obéissance qui leur est dûë*; *qu'il ruinoit la primauté de saint Pierre*, *l'autorité & la Jurisdiction du Saint Siege Apostolique*; *qu'il faisoit l'Eglise acephale*, *& qu'il renversoit l'ordre Hierarchique*. De ces principes on tiroit cette conclusion; *qu'il falloit supprimer au plûtôt ce Livre*, *& le mettre au rang des Livres defendus*, *de crainte que son poison ne se repandît*, *& ne corrompît plusieurs personnes*. Cette Censure aïant été apportée au Parquet par le Doïen de la Faculté, le Vendredi treiziéme du mois de Mai, le lendemain Pierre Seguier Avocat du Roi en donna avis à la Cour, & apres en avoir fait la lecture, requit que ce Livre fût supprimé & defendu, que du Moulin fût contraint de comparoître, pour être oüi & interrogé sur les conclusions de son Livre, & demanda que l'on

Charles du Moulin.

Charles du Moulin.

l'on enjoignît à la Faculté d'ajoûter à sa censure, *qu'elle n'a point entendu & n'entend point toucher en aucune maniere par cette censure au pouvoir, autorité, preéminence & droit du Roi.* C'est pourquoi l'on trouve à la fin de cette censure dans nos Registres, & apres la conclusion, *Nec intendit dicta Facultas per suam censuram quidquam attentare adversus potestatem & Jurisdictionem Regis.* La Cour n'étant pas contente de cette censure generale, donna un Arrêt, par lequel il fut ordonné que la Faculté mettroit entre les mains de deux Conseillers de la Cour la censure particuliere des propositions extraites du Livre de du Moulin, & cependant, fit defenses à tous Libraires & Imprimeurs de l'exposer en vente sous peine de punition corporelle, & ordonna que les Livres imprimez seroient saisis & arrêtez. Cela fut confirmé par un autre Arrêt du 25. du même mois : & un Huissier fut envoïé à Nicole le Clerc, Doïen de la Faculté, pour lui enjoindre d'obéïr à l'Arrêt, & qu'apres que ces articles particuliers de la censure seroient apportez, du Moulin comparoîtroit pour être oüi & interrogé. Le Doïen repondit, *que la Faculté n'avoit point accoûtumé de particulariser les passages des Livres qui se trouvent mauvais, parce que les calomniateurs trouveroient des reponses & de mechans argumens au contraire ; neanmoins, que suivant l'ordre de la Cour & la volonté du Cardinal de Bourbon, Lieutenant General pour l'absence du Roi hors du Roïaume, ils s'assembleroient le Vendredi suivant, pour deliberer sur cette affaire.* Cependant on ne voit point que cela ait été executé, car on ne trouve point d'autre censure, ni dans nos Registres ni dans ceux du Parlement ; & si l'on a fait courir quatorze propositions extraites des Livres de du Moulin, comme censurées par la Faculté; c'est plûtôt l'extrait qui avoit été fait par ceux qui avoient été commis pour examiner ce Livre, & qui en avoient fait leur rapport à l'Assemblée, sur lequel la censure generale étoit intervenuë. La plûpart de ces propositions n'ont point de rapport au principal dessein de son Ouvrage, comme il est remarqué dans ce Memoire; ce qui fait juger aux Docteurs qu'il avoit eu un dessein premedité de vomir de quelque maniere que ce fût, le poison qu'il avoit dans le cœur.

Il se faisoit en même temps une autre procedure contre du Moulin, en execution d'un Bref du Pape, qui avoit delegué un Docteur de la Faculté en qualité d'Inquisiteur de la Foi, pour lui faire son procés au sujet de son Livre. Ce Delegué aïant informé & decreté ajournement personnel contre lui, du Moulin en interjetta appel comme d'abus. Le Cardinal de Bourbon aïant pris connoissance de cette affaire, la renvoïa au Conseil Privé du Roi, qui étoit alors à Châlons, proche la personne de la Reine Catherine de Medicis Regente en France à cause de l'absence du Roi hors du Roïaume. Du Moulin fut oüi au Conseil du Roi où il plaida lui-même sa cause en presence de la Reine: l'affaire fut appointée au Conseil, & cependant, defenses furent faites, tant au Delegué Inquisiteur de la Foi, qu'aux Officiaux, ou autres Juges, de proceder ou attenter contre du Moulin & contre sa famille, ni contre Antoine Vincent Libraire de la Ville de Lyon, qui avoit imprimé son Livre, jusqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné par le Roi étant de retour en son Roïaume, & pleinement instruit; & qu'à cette fin toutes Lettres Patentes en seroient expediées. Ces pieces arrêterent la procedure qu'on faisoit contre lui par les voies de la justice, mais elles ne le mirent pas à couvert de la violence de ses ennemis qui firent piller sa maison, & le mirent dans la necessité de sortir du Roïaume pour mettre sa vie à couvert. Il se retira pres de Guillaume Landgrave de Hesse, fils de Philippe, qui avoit été depossedé de ses Villes, Châteaux, Domaines & Seigneuries, en vertu de deux Arrêts de la Chambre Imperiale, donnez pendant sa captivité. Du Moulin avoit été consulté sur cette affaire, & avoit donné quatre Consultations par écrit en faveur du Landgrave l'an 1550. Il arriva tout à propos pour l'aider à obtenir la Reintegrande qu'il demandoit. Apres avoir achevé cette negociation, il vint à Bâle au mois de Juillet 1552. & se rendit à Paris vers la mi-Septembre pour se presenter au Roi, & plaider sa cause suivant l'Arrêt de l'année precedente. Il n'y fut pas plûtôt arrivé, qu'il fut attaqué de nouveau, & sa maison pillée pour la seconde fois par la faction de ses ennemis: n'y aïant donc demeuré que trois jours, il fut obligé de retourner en Allemagne. Il y fut bien reçû & enseigna publiquement à Tubinge, à Strasbourg, à Dole & à Besançon. Etant à Dole il fut invité par le Comte de Montbelliard de le venir trouver: il ne fut pas plûtôt arrivé que ce Comte le fit arrêter, & le retint prisonnier pendant quatre mois. Aïant obtenu sa delivrance, il fit quelques Leçons à Montbelliard, & retourna bien-tôt à Dole, où il continua d'enseigner. Il reçût sur la fin de l'année 1556. un ordre du Roi d'Espagne d'en sortir.

Charles du Moulin.

sortir. Il fit ensuite quelques Leçons à Besançon, & y aïant appris la nouvelle de la mort de sa premiere femme Loüise Beldon, il revint à Paris l'an 1557. Il y trouva sa maison pillée pour la troisiéme fois, & y reprit son exercice ordinaire de l'étude, & des affaires du Palais.

Les troubles qui arriverent à Paris en 1562. obligerent du Moulin d'en sortir le 3. de Juin avec Jeanne du Vivier sa seconde femme & ses enfans, apres avoir vû piller sa maison de Paris & celle qu'il avoit aux champs. La Ville d'Orleans fut le lieu de sa retraite: il en sortit quand le siege fut levé apres la mort du Duc de Guise; & fit un voïage à Lyon où il fit imprimer le Decalogue suivant la Verité Hebraïque, avec des Notes en marge tirées de l'Ecriture-sainte; un Catechisme & une Apologie contre un petit Livre intitulé, *La Defense civile & militaire des Innocens, & de l'Eglise de Christ.* Il avoit fait un Livre contre les Anabaptistes qui lui fut derobé. Les Ministres de Lyon prirent occasion de son Cathecisme & de ses Livres de le faire arrêter prisonnier le 19. de Juin 1563. Mais le Seigneur de Soubize Gouverneur lui aïant donné des Juges pardevant lesquels il repondit, & proceda volontairement, il obtint son élargissement le vingtiéme jour apres son emprisonnement.

Il revint à Paris au commencement de l'année 1564. & fit en cette année-là trois fameuses Consultations: la premiere contre Antoine de Crequi, auparavant Evêque de Nantes, nouvellement élû Evêque d'Amiens, qui fut depuis Cardinal. Du Moulin consulté par le Vidame d'Amiens, Deputé de la Noblesse de la Province de Picardie, repondit que l'élection de Pierre de Crequi à l'Evêché d'Amiens étoit nulle & invalide, parce qu'elle avoit été faite sans y avoir appellé les ordres de la Noblesse & du Tiers-Etat, suivant les Saints Conciles, les Ordonnances de nos Rois, & même celle des Etats d'Orleans faite trois ans auparavant. La seconde Consultation fut faite en la cause de l'Université de Paris contre les Jesuites, qui avoient presenté leur Requête au Parlement, pour être incorporez dans l'Université: ces deux Consultations sont en Latin. La troisiéme, qui est en François du 28. Fevrier 1564. est sur la reception du Concile de Trente en France, dans laquelle il expose que quelques personnes du Conseil du Roi lui aïant remis entre les mains neuf Sessions du Concile, dont les six premieres avoient été imprimées à Cologne en 1551. & depuis à Anvers, & les trois autres à Paris; apres les avoir vûës & examinées, il est d'avis que le Concile (à l'exception de ce qui est de la Foi, de la Doctrine, des Constitutions de l'Eglise, & de la reformation des mœurs, & des personnes où il n'y a rien à redire) ne peut & ne doit être reçû dans le Roïaume de France, tant pour les nullitez en la forme de l'indiction, & de la tenuë, que parce qu'il ordonne à l'égard de la police plusieurs choses qui sont contre les anciens Conciles de France, contre les droits de la Couronne, la dignité & la Majesté du Roi, l'autorité de ses Edits, Ordonnances, Arrêts, & Reglemens des Parlemens & autres Cours Souveraines; les Reglemens des Etats, les droits, libertez & immunitez de l'Eglise Gallicane, & qu'il donne de justes & legitimes soupçons, que l'on veut introduire l'Inquisition en France. Il propose ensuite en particulier les nullitez & les raisons sur lesquelles son avis est appuïé. Il dedia cette Consultation à Antoine de Crouy, & la fit imprimer la même année à Lyon sans privilege particulier du Roi.

La publication de cette Consultation eut de facheuses suites pour du Moulin. Il fut mandé par la Cour du Parlement de Paris, sur les conclusions des Gens du Roi, & interrogé en pleine Chambre le sixiéme & le septiéme Juin 1564. & aïant avoüé qu'il étoit Auteur de ce Livre, & qu'il l'avoit envoïé à Lyon pour y être imprimé, la Cour ordonna qu'il seroit écrit au Roi sur cette affaire; & cependant envoïa du Moulin à la Conciergerie; fit faire inventaire de ses papiers, & fit defenses à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer, vendre ou debiter son Livre. Le Roi & la Reine aïant reçû des Lettres du Parlement, approuverent par leur Reponse au Parlement la detention de du Moulin: mais ils donnerent peu de temps apres (le 21. de Juin 1564.) des Lettres Patentes par lesquelles il fut enjoint à la Cour de mettre du Moulin en liberté, & de le renvoïer en sa maison; lui faisant defenses sur peine de la vie, de ne plus rien faire imprimer touchant les affaires d'Etat, la Theologie, & l'autorité des Conciles & du S. Siege. En consequence de ces Lettres, il intervint un Arrêt le 5. de Juillet, par lequel du Moulin fut élargi suivant les Lettres Patentes, sous les defenses qui y sont contenuës. Il sortit par la porte d'en haut, & sa maison de Paris lui fut donnée d'abord pour prison, ensuite celle qu'il avoit à la campagne à cause de sa maladie, & enfin laissé entierement en liberté.

Charles du Moulin.

L'an 1565. il fit imprimer à ses depens la Concorde des quatre Evangelistes qu'il avoit composée étant à Orleans: il la dedia au Roi Charles IX. Les Ministres le traverserent dans l'impression de ce Livre, qu'il avoit fait exprés pour combattre la doctrine & les erreurs de Jean Calvin. Leur fureur alla si loin, que Nicolas Laurent natif de Tournai, qui l'avoit imprimé en un des Fauxbourgs de Paris, passant par Geneve, y fut arrêté & constitué prisonnier par ordre du Consistoire, qui sans l'entremise d'un Seigneur de grande qualité, l'auroit condamné à mort, & lui fit faire le 17. Decembre 1565. amende honorable; & brûler le Livre en presence du Bourreau en place publique devant l'Hôtel de Ville.

Ces outrages & plusieurs autres que du Moulin avoit reçûs des Calvinistes, & l'interêt du bien public, lui firent prendre la resolution de presenter une plainte à la Cour contre les Calvinistes, contenant trente-quatre chefs d'accusation, sur lesquels il obtint commission d'informer. Les chefs d'accusa„tion étoient, que les Ministres pour la plus „ grande partie étrangers & gens de neant, „ émissaires envoïez en France par le Consi„stoire de Geneve, auquel ils prêtent ser„ment, sous pretexte de Religion, font des „ conventicules & assemblées tendantes à se„dition, attirent à leur secte quantité de per„sonnes, levent & exigent d'eux de grandes „ sommes, érigent des Consistoires, & éta„blissent des Officiers qu'ils font païer par le „ peuple; que dans ces Consistoires ils pren„nent connoissance de toutes les affaires, „ usurpent la Jurisdiction Ecclesiastique & se„culiere, entreprennent sur l'autorité des Ju„ges; qu'ils empêchent les Curez & les au„tres Ecclesiastiques de faire leurs fonctions, „ soûtenant qu'ils n'ont point de vocation & „ de mission legitime; qu'ils donnent avis à „ ceux de Geneve de tout ce qui se passe „ d'important pardevant eux; qu'ils ont des„sein de changer le Gouvernement de la „ France, & de la reduire à un état populai„re; abroger les Loix & les Coûtumes du „ Roïaume; égaler les Roturiers aux Nobles, „ & les cadets aux aînés; qu'ils font de nou„velles Loix sur le mariage, donnent per„mission de se marier dans les degrez de con„sanguinité, où le mariage est prohibé par „ les Loix Ecclesiastiques & Civiles, & mê„me de marier les sœurs consecutivement à „ la même personne, & les enfans des deux „ freres & des deux sœurs ensemble; qu'ils „ se constituent dans leurs Consistoires les Ju„ges des contracts de mariage, des conven„tions matrimoniales, des partages de biens; „ qu'ils entreprennent sur les Universitez, „ dressent des Colleges publics & particuliers; „ & que par tous ces moïens ils érigent un „ nouveau Roïaume dans le Roïaume, enne„mi du Roi, de la Couronne & des Magis„trats. Quant aux faits qui regardent sa per„sonne, il se plaint qu'en haine de ce qu'il a „ dit publiquement en France, en Suisse, & „ en Allemagne, qu'entre les nouvelles sec„tes, la Confession d'Augsbourg étoit la „ meilleure, & plus tolerable que celle de Ge„neve, de Zurich ou de Neufchâtel; qu'il „ a composé des Livres contre leur doctrine; „ a appellé leurs Ministres, des fanatiques ou „ furieux & seditieux, qui n'ont point de vo„cation, de mission & d'institution, & qui „ en abusent grossierement, quand même ils „ en auroient: enfin en haine de ce qu'il n'a „ point voulu être de leur secte, voïant que „ leur pretenduë reformation n'aboutissoit „ qu'à une licence ou libertinage, & à des „ factions; ils se sont ouvertement declarez „ ses ennemis mortels, & n'osant écrire con„tre lui, le diffament, l'appellant publique„ment Athéïste, Epicurien, Anabaptiste, „ Heretique, Schismatique, l'ont declaré tel „ dans leurs assemblées, & font courir des li„belles diffamatoires contre lui: qu'ils l'ont „ nouvellement excommunié dans leur assem„blée de Brie-comte-Robert; qu'ils l'ont em„prisonné de leur autorité privée, ont seduit „ par argent quelques-uns de ses domestiques, „ & intimidé les autres: qu'ils ont empêché „ pendant trois ou quatre ans l'impression de „ ses Livres, & principalement du Decalo„gue, de son Catechisme, & de sa Collation „ ou union des quatre Evangelistes, même „ l'ont censurée depuis l'impression dans un „ de leurs Synodes de trois cens Ministres, „ tenu pendant l'Automne en 1565. & l'ont „ fait brûler peu de temps apres à Geneve. Cette plainte fut suivie d'une information faite en vertu de la commission, par l'Huissier Bouteroüe, dans laquelle quatre temoins furent entendus, qui deposerent des faits pour établir les chefs generaux & particuliers de la plainte. Cette procedure n'eut aucune suite, mais du Moulin fit imprimer en même-temps un Livre intitulé, *la Defense de Messire Charles du Moulin, ancien Docteur, & autres gens de sçavoir & de pieté, contre les calomnies des Calvinistes & Ministres de leur Secte, abus, usurpations & erreurs d'iceux, par Me. Simon* Cha-

Charles du Moulin.

Chaludres, Professeur des Saintes Lettres. Ce nom *Simon Chaludres*, est l'Anagrame de celui de *Charles du Moulin.*

Cette demarche de du Moulin acheva de l'éloigner entierement des sentimens des Calvinistes, ausquels il avoit été favorable dans ses premieres années. Il avoit depuis preferé la Confession d'Augsbourg dans ses voïages d'Allemagne ; & enfin revenu de ses égaremens, & entierement converti par la conference qu'il eut avec Claude Depense son allié, il eut le bonheur de mourir le 27. Decembre 1566. non seulement dans la communion de l'Eglise Catholique, mais encore dans des sentimens catholiques, & apres avoir reçû les Sacremens de l'Eglise avec pieté. Il fut assisté à la mort par Claude Depense, par le Court Curé de saint André, & par René Bonelle, Principal du College du Plessis. Il est remarqué dans son Eloge, qu'il les entretint avant sa mort, sur le mystere de la Predestination avec tant de netteté, qu'ils s'étonnoient qu'il pût expliquer si clairement une matiere si difficile. Son corps fut enterré dans le Cimetiere de saint André sur les huit heures du soir, sans aucune pompe funebre, precedé seulement de deux torches allumées de la même maniere que Guillaume Budée, le Chancelier de l'Hôpital, & avant eux Loüis de Beaumont Evêque de Paris ont voulu être enterrez. Il laissa deux enfans de sa premiere femme, un fils qui portoit son nom, dont le fils est mort sans enfans, & une fille nommée Anne Molin, qui fut mariée à Simon Bobé Avocat en Parlement, Bailli de Colomiers en Brie.

L'accident funeste arrivé à cette Dame merite d'être ici remarqué. La nuit du samedi 19. Fevrier 1572. Bobé étant absent, des voleurs introduits dans sa maison proche des Augustins, par un detestable valet, assommerent sa femme grosse, ses deux enfans, la nourrisse & la servante, & étant sortis se firent mener hors de la Ville par le Cocher d'un Conseiller, dans son carosse, qu'ils poignarderent de peur qu'ils ne les decouvrît, & emmenerent avec eux le valet, sans qu'on ait pû decouvrir qui étoient les assassins, ni où ils s'étoient retirez.

Les Ouvrages que du Moulin a composez sur le droit Civil, & sur les Coûtumes, n'étant point de nôtre ressort, nous ne parlerons que de ceux qui concernent la Religion ou la discipline de l'Eglise. Il y a pourtant un des premiers qui a rapport à une question importante de Theologie morale ; c'est celui de l'Usure, car il traite dans cet Ouvrage, non seulement de l'usure & des interêts selon les Loix Civiles, mais il y examine encore la question, si l'Usure est defenduë, tant par la loi divine, que par la loi naturelle. Il tient qu'elle n'est defenduë par ces Loix, qu'entant qu'elle est contre la charité, & que comme il y a des especes d'usure qui n'y sont point contraires, il y en a qui sont permises. Pour sçavoir quand l'usure est contre la charité, il distingue trois sortes de gens à qui l'on peut prêter : les premiers, sont ceux qui sont reduits à une extreme pauvreté, & ne peuvent rendre : les seconds, ceux ausquels il est survenu quelque indigence ou affaire, & qui n'ont pas dequoi presentement satisfaire, ou s'ils l'ont, ne l'ont pas commodement & sans une plus grande perte, comme de vendre leurs biens à vil prix ; mais qui avec le temps seront en état de rendre : les troisiémes, ceux qui n'ont ni indigence ni besoin d'emprunter pour pauvreté ou affaire, mais seulement pour negotier ou acquerir & amplifier „ leur bien. Aux premiers, dit-il, est dû le „ don ou prêt dont il est parlé dans l'Evan- „ gile de saint Luc, sans esperance de repe- „ ter, c'est-à-dire, sans obligation ou stipula- „ tion de leur rendre, si ce n'est que le pau- „ vre vînt à avoir des biens, lequel don ou „ prêt sans obligation de rendre, est vraïe au- „ mône. Aux seconds est dû le prêt gratuit „ & liberal, qui est simple officiosité & bien- „ fait. Avec les troisiémes, il est loisible de „ faire paction de certain profit moderé & non „ excessif, qui est quand il n'excede ce que „ raisonnablement en pareil cas l'on ne vou- „ droit être fait ni excedé en soi, ou ce qu'un „ homme prudent en tel negoce arbitreroit, „ & ce quand il n'y a certaine moderée loi, „ & s'il y a telle loi, que la taxe d'icelle ne „ soit excedée. Sur ces principes il blâme toutes les usures qui vont au detriment du pauvre, & toutes celles qui sont excessives. Il fait voir que chés les anciens Grecs & Romains le plus fort interêt n'étoit que la centiéme partie du sort principal pour chaque mois, c'est-à-dire douze pour cent par an. Que Justinien regla les interêts que l'on peut tirer des personnes de qualité, à la troisiéme partie de la centiéme, c'est-à-dire à quatre pour cent, qui égale le principal en 25. ans : ceux que l'on peut stipuler avec les Marchands, à la huitiéme partie de la centiéme, qui égale le principal en 12. ans [1]. les usures ordinaires, à la sixiéme partie de la centiéme, qui égale le principal en 16. ans $\frac{1}{3}$. & les usures marines,

Charles du Moulin. nes, à la centiéme; c'est-à-dire à douze pour cent, qui monte au principal en 8. ans ⅓. Il explique tres-doctement les Loix & les Coûtumes sur l'usure, & sur les interêts, tant ceux qui sont stipulez, que ceux qui sont dûs à cause du retardement, & traite amplement de l'usage, de la valeur & du changement des monnoies. Il y a deux Traitez de du Moulin sur ce sujet, composez l'un en Latin, & l'autre en François, sur les mêmes principes. Quoiqu'il paroisse dans un sentiment un peu relâché sur l'usure, il decide neanmoins quantité de cas plus severement que n'ont fait plusieurs Casuistes, qui en enseignant que toute usure est defenduë, trouvent des biais & des moïens pour pallier les plus énormes & les plus injustes. Il blâme sur tout le Contract Mohatra ou la supercherie dont les Negotians se servent pour gagner, en vendant des marchandises fort cher à credit, qu'ils font racheter par d'autres à bon marché: il appelle cela une piraterie de terre, contre laquelle il se recrie en des termes tres forts.

Parmi ses Conseils il y en a un qui regarde une matiere plus Theologique que civile & politique, c'est le quarante-troisiéme, sur ce que quelques personnes pour decouvrir les Heretiques, faisoient semblant d'être dans leurs sentimens, & les deferoïent ensuite aux Magistrats: quelques Conseillers du Parlement consulterent du Moulin, s'il falloit souffrir ces tromperies, & recevoir ces temoignages en Justice. Il repond que cette simulation est impie, que ces imposteurs quoiqu'ils se croïent portez d'un bon zele pour la Religion, sont des ennemis de Dieu & des hommes, comme ces faux freres dont l'Apôtre saint Paul se plaint dans la seconde aux Corinthiens chapitre 12. qu'ils meritent d'être punis severement. Les raisons qu'il rend de cette decision sont. 1. Que toute simulation est un mal, un peché, & un mensonge. 2. Qu'on ne doit point se servir de superstition ni de fourberie pour avancer la Religion. 3. Que celui qui fait faire un faux serment, est plus coupable qu'un homicide. 4. Que ces gens ne sont pas seulement des fourbes, mais aussi des corrupteurs, qui confirment les autres dans le mal, en faisant semblant de l'approuver. 5. Qu'il n'est point permis de tendre ainsi des pieges aux autres. 6. Que saint Paul a repris fortement la feinte de saint Pierre. Il fait voir par plusieurs raisons que cette feinte n'étoit pas à beaucoup pres si criminelle que celle de ceux qui approuvent de bouche une heresie dont leur esprit est tres-éloigné. Il rejette le sentiment de ceux qui disoient que saint Pierre avoit dans cette occasion peché mortellement, & erré dans la Foi, & celui de ceux qui voudroient se servir de cet exemple pour excuser leur feinte en matiere de Religion. Il fait voir que l'exemple de saint Paul qui observa le vœu des Nazaréens dans le Temple, ne peut leur servir en aucune maniere, parce que cette cerémonie n'étoit point defenduë. Il montre encore qu'ils ont tort de se servir de l'endroit de l'Evangile, où il est dit, que Nôtre-Seigneur feignit de vouloir aller plus loin, parce que le verbe Grec ne signifie pas une feinte interieure, mais seulement qu'exterieurement il sembloit se disposer à aller plus loin, comme il auroit fait effectivement, s'il n'eût été retenu par les prieres de ses Disciples. Il ajoûte que les Prêtres qui soûtenoient cette These, devroient avoir appris dans leur Breviaire ce mot de saint Gregoire le Grand sur ces paroles; que la simple verité n'a point eu de duplicité en cette occasion. Enfin il repond aux autres endroits de l'Ecriture-sainte, par lesquels il semble que le mensonge & la feinte peuvent être autorisez, & s'appuïe particulierement sur l'autorité de saint Augustin. Il conclut, qu'il ne faut ajoûter aucune foi à ces delateurs, & qu'ils ne doivent point être reçûs en temoignage, parce qu'il y a de l'affectation dans leur conduite; parce qu'ils se declarent eux-mêmes criminels & punissables, comme complices du crime; & enfin parce que c'est une action dangereuse & honteuse que des Juges ne devroient point souffrir.

Charles du Moulin. Le Conseil sur les avantages ou les desavantages de la nouvelle Societé des Jesuites, peut être encore consideré comme une chose qui a quelque relation à la Religion. La question est, sçavoir s'il est à propos de les admettre dans le Roïaume, & dans l'Université de Paris, pour y établir un College, des Leçons publiques, d'y recevoir des étrangers Italiens & des Espagnols. Il repond, que non seulement ce n'est pas une chose avantageuse à l'Etat, mais que cela est même contraire à ses interêts, principalement à ceux de l'Université de Paris, qui est la premiere de toutes les Academies de l'Europe. Les raisons sur lesquelles il se fonde sont. 1. Qu'il est defendu par les Canons d'établir de nouvelles Religions. 2. Que par les Arrêts du Parlement les Jesuites ont été rejettez. 3. Parce que les neuf personnes choisies par Paul III. pour donner leurs avis sur la reforme de l'Eglise, ont mis entre les abus à reformer, le grand nom-

Charles du Moulin. nombre de Couvents, & à plus forte raison celui de Religions ; que Pierre d'Ailly a été de même avis dans son Livre de la Reforme de l'Eglise, aussi bien qu'Armacan, Guillaume de saint Amour, & Jean Gerson. 4. Parce que cette nouvelle institution prejudicie au bien public du Roïaume, qui n'est déja que trop chargé d'un grand nombre de Couvents. Que si l'on permet à cette nouvelle Societé d'en établir un seul, elle se repandra bientôt dans la France, non seulement à la charge du peuple, mais aussi au grand dommage des Eglises du Roïaume. 5. Parce qu'il est à craindre que par là les secrets de l'Etat ne soient revelez & decouverts aux Etrangers, les Jesuites admettant dans leur Societé, des Italiens, des Espagnols, & d'autres étrangers. 6. Parce que par le droit public, il est defendu d'ériger de nouveaux Colleges, & qu'on n'en doit point souffrir, s'ils n'ont une approbation speciale & particuliere. 7. Parce qu'ils veulent établir des Colleges & des Leçons au milieu de l'Université de Paris, sans lui être soûmis, & ériger ainsi un nouveau chef de College & d'exercice, ce qui est non seulement monstrueux, mais encore seditieux & contraire au droit public. 8. Parce que l'Université de Paris a assez & même plus qu'il ne faut de Colleges d'ancienne fondation, & par consequent qu'il n'en faut point ériger de nouveaux. 9. Parce qu'ils prêchent sans recevoir leur mission des Evêques, & sans être approuvez par des Docteurs en Theologie; qu'ils donnent à tout le monde, même au peuple & aux femmes, un nouveau Catechisme, qui contient des nouveautez, & qu'il est à craindre qu'ils ne donnent occasion d'enfreindre les Edits de paix, ce qui seroit tres-dangereux pour le Roïaume. Il conclut, que le Procureur General de l'Université de Paris a droit, & qu'il est même obligé par le devoir de sa charge, de s'opposer à cette nouvelle institution.

Le Traité de du Moulin, de la Monarchie, est pour ainsi dire mixte, parce qu'il n'y est pas seulement traité de ce qui regarde l'Histoire, le gouvernement Politique, mais aussi des choses qui concernent la Police & l'Histoire Ecclesiastique, & particulierement les Loix des Empereurs & des Rois touchant la Discipline de l'Eglise, & les Edits qu'ils ont donnez pour se garantir des poursuites de la Cour de Rome. Ce Traité est plein d'érudition, il se trouve en François & en Latin parmi ses Oeuvres.

On peut mettre au même rang le Discours qu'il fit dans l'Université de Tubinge, *touchant la dignité de la Theologie & des Loix Imperiales, de leur difference, de leur corruption, & de leur retablissement, de la puissance, du devoir, & de la difference des Magistrats civils, & des Ministres de l'Eglise.* Il y soûtient que les Loix Civiles & Imperiales sont un don de Dieu, émanées de sa puissance: que l'ancienne Eglise leur a été soûmise, même quant aux personnes Ecclesiastiques, & qu'elles ont été emploïées pour le bien & la protection de l'Eglise & de la Foi. Que saint Gregoire a encore reconnu le pouvoir des Empereurs, & l'obéïssance dûë à leurs Loix: que Charlemagne & les autres Empereurs François se sont maintenus dans le droit de faire des Loix touchant la Discipline Ecclesiastique: que le Pape Honoré, qui étoit Evêque de Rome en 1226. s'est encore crû obligé de suivre les Loix des Empereurs. Que les Decretales des Papes & leurs entreprises contre les Empereurs, ont ruiné entierement le droit ancien, qu'elles ont aussi gâté la Theologie; qu'il ne faut pas confondre la Theologie avec les Loix humaines, non plus qu'avec les sciences naturelles, qu'il n'y en a aucune, non seulement qui soit superieure à elle, mais même qui lui puisse être égalée ; qu'elle est audessus de toutes les autres sciences à cause de son objet, de sa certitude, & de sa fin. Mais que comme il y a une justice interieure qui s'acquiert par la foi que la Theologie enseigne, il y a une autre justice, & une autre discipline exterieure qui est reglée par la Jurisprudence; que l'une & l'autre est necessaire à l'Eglise & à l'Etat, & qu'elles s'aident mutuellement. Qu'il faut qu'un Theologien sache, non seulement instruire de la doctrine celeste, mais qu'étant Ministre de l'Eglise, il soit aussi versé dans l'œconomie & dans la police des choses de pratique, & que la Jurisprudence apprend : qu'il n'est pas à propos d'emploïer un homme au ministere Ecclesiastique, s'il n'a quelque connoissance des choses de la vie: que comme le Prince ne doit point se mêler de ce qui appartient aux Evêques ou aux Ministres de l'Eglise, de même l'Evêque & le Ministre de l'Eglise, ne doit point entreprendre sur les droits, ni sur les fonctions du Prince & des Magistrats civils. Que le Ministre de l'Eglise est au-dessus du Prince en ce qui concerne la justice interieure, la Predication de l'Evangile, & l'administration des Sacremens; fonctions bien plus excellentes & plus nobles que toute sorte d'exercices des Magistrats, des Rois ou des Empereurs: mais que le Prin-

Charles du Moulin.

Charles du Moulin. ce eſt au-deſſus des Miniſtres de l'Egliſe & des Evêques dans la Juriſdiction & dans la diſcipline exterieure ; qu'il peut auſſi combattre contre ſes ennemis ſpirituels, en ſa maniere, en protegeant par ſon autorité la ſaine doctrine, en faiſant des Loix ſaintes, & en les faiſant executer, en excitant ſes ſujets au bien par ſon exemple, & par ſes avis ; qu'il n'eſt en ce qui regarde la Foi, que le ſimple executeur des ordres de Dieu : que le Prêtre en eſt la bouche, & le Prince la main. Il conclut de-là, que les Loix Imperiales, tant ſur la diſcipline Eccleſiaſtique, que pour le maintien de la Foi, ſont juſtes, & que c'eſt à tort qu'on les a accuſées de nullité & d'impieté. Voilà ce qu'il y a de plus tolerable dans ce Diſcours de du Moulin, qui contient une declamation contre le Pape, pleine d'injures & d'emportemens inſupportables, qui ſe ſentent & du lieu où il étoit, & de la paſſion dont il étoit animé.

La Conſultation pour la Nobleſſe de Picardie touchant l'Evêché d'Amiens, contient auſſi diverſes particularitez qui concernent le droit Canonique, comme le droit des Laïques aux Elections des Evêques ; l'incompatibilité d'une Abbaïe & d'un Evêché ; l'obligation d'un Abbé de reſider à ſon Abbaïe ; la ſcience, & la capacité requiſe dans un Evêque, &c.

Le Conſeil ſur la reception du Concile de Trente en France, eſt beaucoup plus important : il y en a trois, deux en Latin, l'un plus court & l'autre plus ample, & un en François : mais on nous avertit dans la Preface, que le François eſt l'original. Du Moulin y ſoûtient, *que le Concile de Trente ne peut & ne doit aucunement être reçû en France, & que cela ſeroit contre la Majeſté du Roi, les droits de la Couronne, l'autorité de ſes Ordonnances & Edits, & de ſes Cours Souveraines, & contre les Decrets des Etats de France, droits, libertez, & immunitez de l'Egliſe Gallicane.*

Les raiſons qu'il en allegue ſont contenuës en cent articles. Il expoſe, 1. que le Pape Adrien VI. reconnoiſſant la neceſſité du Concile, principalement pour la reforme de l'Egliſe Romaine, avoit promis à la Diete de Nuremberg de l'an 1523. un Concile libre & general : que Clement VII. ſon ſucceſſeur l'avoit auſſi promis aux Princes & Republiques d'Allemagne, de la Confeſſion d'Augsbourg : que Paul III. avoit indiqué ce Concile de ſon autorité à Mantouë, Ville d'Italie ſuſpecte ; qu'il l'avoit enſuite transferé à Vicence, puis ſuſpendu, & enfin indiqué en la Ville de Trente par ſes Bulles du 19. Novembre 1544. & y avoit envoïé trois Cardinaux pour y preſider, & deux autres en qualité de Legats *à latere.* Il conclut de ces faits, que le Concile eſt nul, parce qu'il a été indiqué par le Pape, principale partie accuſée, & non par l'Empereur à qui il eſt notoire que ce droit appartient ; que le Pape y a voulu preſider ; que les Electeurs, les Princes & les Republiques d'Allemagne parties intereſſées, n'y ont été ni appellées ni oüies ; qu'ils en ont même été exclus ; que tous ceux qui ont eu voix deliberative dans le Concile étoient leurs ennemis ; que l'Aſſemblée a declaré le Pape au-deſſus du Concile General contre la determination des Conciles de Conſtance & de Bâle. Que le Concile aïant été tenu deux ans ou environ à Trente, pendant leſquels il y a eu ſix Seſſions, a été transferé à Boulogne, où il a été ſuſpendu & delaiſſé, ſans qu'on y ait tenu aucune Seſſion du temps de Paul III. ni depuis ſon decez ; qu'il a été non ſeulement interrompu mais fini, qu'autrement l'Election du Pape n'eût pas appartenu aux Cardinaux, mais au Concile : qu'en 1551. le Pape Jules III. avoit voulu le reprendre & continuer à Trente ; ce que du Moulin allegue encore pour une nullité, ſuppoſant que le premier Concile étoit fini, & qu'il en falloit indiquer un nouveau : que le Roi de France Henri II. fit faire une proteſtation par ſes Ambaſſadeurs, contre la continuation de ce Concile. Que Jules III. ennemi du Roi de France voulut ſe ſervir du Concile contre les interêts de la France, & qu'il fit donner en 1550. à M. Jacques de Lignoris, Conſeiller du Parlement de Paris qui étoit à Trente, des Cahiers contenans un grand nombre d'articles de pluſieurs cas, dans leſquels il pretendoit que le Roi de France entreprenoit ſur la Juriſdiction du Pape. Que ſous Paul III. la reſolution étant priſe de declarer la reſidence des Evêques & des Curez, de droit divin, & qu'il n'étoit pas au pouvoir du Pape d'en diſpenſer, le Cardinal Polus avoit differé la deciſion de cette affaire, & que cependant le Pape avoit aſſemblé quarante Evêques de Sicile & de la Poüille, qu'il envoïa à Trente pour faire rejetter cette deciſion à la pluralité des ſuffrages : que le Cardinal Polus, Preſident du Concile, a fait un Livre où il depoüille les Conciles de toute leur autorité pour l'attribuer toute entiere au Pape ſeul. Que la continuation du Concile ſous Pie IV. faite ſans nouvelle convocation eſt nulle & abuſive.

Entrant

Charles du Moulin.

Entrant dans le detail des nullitez pretenduës, il accuse le Concile de plusieurs erreurs à son sens, d'avoir égalé l'autorité des Traditions à celle de l'Ecriture-sainte ; d'avoir decidé que l'on ne peut être certain de certitude de foi, qu'on a reçû la grace ; d'avoir declaré que les Sacremens produisoient la grace, *ex opere operato*, & que le caractere que quelques Sacremens impriment, ne peut être jamais ôté ni effacé : d'avoir condamné le sentiment de ceux qui soûtiennent, qu'en cas d'adultere il y a lieu à la dissolution entiere du mariage.

Les points qu'il reprend dans les decisions touchant la Discipline sont, d'avoir declaré Sess. 7. ch. 4. qu'à l'institution des Evêques, Prêtres, & autres Ministres, il n'y faut appeller ni le Roi, ni les Magistrats, ni le peuple, & qu'il n'est pas même besoin d'avoir leur consentement ; ce qu'il croit contraire à l'ancien usage de l'Eglise, aux Loix Ecclesiastiques & Civiles, & à l'Ordonnance d'Orleans : d'avoir permis dans la même Session, d'ordonner les Prêtres à l'âge de 25. ans, quoique par l'Ordonnance des Etats d'Orleans, l'âge de 30. ans fût requis : d'avoir permis dans la même Session aux Evêques de prendre une partie des revenus des Fabriques & des Hôpitaux ; ce qu'il considere comme une entreprise sur la Jurisdiction du Roi, & des Juges Roïaux, à qui la connoissance de ces choses appartient : d'avoir approuvé les mariages des fils & filles de famille faits clandestinement sans l'autorité de leurs peres & meres, & établi la presence du Prêtre necessaire pour la validité des mariages : ce qui rend nuls ceux des Pretendus Reformez, approuvez par les Edits de Pacification : d'avoir renvoïé les provisions des Evêques au Pape avec le jugement de son Consistoire : d'avoir accordé aux Evêques la permission de faire leurs visites par leurs grands Vicaires, contre le Reglement fait dans les Etats d'Orleans ; & de n'avoir point donné pouvoir aux Evêques de visiter & de punir les Reguliers exempts, droit qui leur est attribué dans l'Ordonnance d'Orleans : d'avoir renvoïé au Pape les jugemens des causes criminelles des Evêques en premiere instance, contre l'ancien droit, dont le changement n'est point autorisé par la Pragmatique, qui ne renvoïe au Pape que les causes des Eglises exemptes & sujettes immediatement au S. Siege, & en ce qui concerne leur privilege seulement, & encore faut-il delegation de Juges sur les lieux ; & ne peuvent être les personnes tirées à Rome ; & ainsi, dit-il, a été n'a gueres observé touchant feu Poncher Evêque de Paris, l'Evêque de Pamiez, & de Hangest Evêque de Noyon : Et quand on les a voulu tirer à Rome, ils en ont appellé comme d'abus, à quoi ont été reçûs. Que ce Reglement ôte, non seulement l'autorité à l'Eglise & aux Conciles Provinciaux, mais encore à la Jurisdiction du Roi sur les personnes des Evêques, en cas de leze-Majesté, & dans les cas privilegiez, à qui la connoissance en est ôtée par le Concile ; que les droits de Regales, le droit de dixmes infeodées, seroient renversez si ces Reglemens du Concile avoient lieu : que le Concile donne au Pape dans le chapitre 13. de la 24. Session, le pouvoir d'unir les simples Benefices aux Evêchez, ce qui est contre le Concile de Bâle, contre la Pragmatique, Concordâts, & Arrêts, par lesquels ces unions sont attribuées à l'Ordinaire ; qu'il abroge chap. 19. les Indults, & les Mandats approuvez par la Pragmatique & par les Concordats ; qu'il abolit dans le chap. 20. les Conservateurs Ecclesiastiques des Universitez & privileges du Roïaume. Que dans la 25. Session, chap. 2. par le second Canon de la reformation des Reguliers, il est ordonné que les biens qu'ils avoient acquis seront donnez aux Monasteres ; qu'il y est permis aux Religieux mendians dans le troisiéme chapitre d'avoir des revenus, & des biens immeubles, ce qui est prohibé par plusieurs Arrêts. Que par le sixiéme Canon, les droits de nomination appartenans au Roi lui sont ôtez. Que le Canon 15. permet la Profession à seize ans, que l'Ordonnance des Etats avoit reglée à 25. ans ; que dans le Canon 22. le Concile commande à tous Rois, Princes, Republiques & Magistrats d'obéïr aux Decrets du Concile, & de les faire executer. Que dans le Canon 4. du chapitre de la Reformation generale, il est permis aux Juges Ecclesiastiques de contraindre les personnes Laïques par amendes pecuniaires, & par saisie & execution de leurs biens, ce qui est abusif : qu'il prive par le neuviéme Canon les Patrons Laïques de leurs droits, & donnent aux Juges Ecclesiastiques la connoissance de ces patronages. Que par le Canon 10. il érige une nouvelle maniere de Juges deleguez, qu'il appelle Apostoliques dans chaque Diocese, & donne aux Ordinaires Ecclesiastiques le pouvoir de les choisir, sans le consentement du Roi, & d'en envoïer les noms & qualitez au Pape. Qu'il declare dans le Canon 12. les dixmes duës aux Ecclesias-

Charles du Moulin.

clesiastique, & au Roi de droit divin. Que dans le Canon 19. il entreprend sur les Rois, en les menaçant de la perte de leur Roïaume, s'ils permettent les duels. Qu'il renouvelle dans le 20. Canon les Decretales & Constitutions des Papes, dont quelques-unes sont nulles, les autres abrogées, & d'autres prejudiciables à l'autorité des Rois. Qu'enfin dans le 21. Canon, le Concile soûmet tout ce qu'il a fait & ordonné au jugement du Pape; & que le but du Concile est d'augmenter la puissance & la souveraineté du Pape, & de l'élever au-dessus des Conciles, des Empereurs & des Rois. Du Moulin ajoûte à ces raisons des considerations politiques, que le Roi ne peut recevoir le Concile de Trente sans se broüiller avec les Princes Protestans anciens confederez de la France, que ceux qui poursuivent si ardemment aupres du Roi la reception du Concile, sont des creatures du Pape; & que selon leurs principes mêmes on ne pourroit le recevoir encore, parce qu'ils n'en apportent point de confirmation du Pape au jugement duquel le Concile a soûmis ses decisions, & qui peut les desavoüer ou changer.

Cet Ecrit de du Moulin, qui fit tant de bruit dans le monde, ne demeura pas sans reponse: un Professeur de Pont-à-Mousson, qui se nommoit PIERRE GREGOIRE Tolousain, en fit une tres-ample que l'on a mise dans la derniere Edition des Oeuvres de du Moulin. Cet Auteur releve d'abord quelques circonstances des faits rapportez par du Moulin; il fait voir que l'on n'avoit point promis aux Protestans, que le Pape ne convoqueroit point le Concile, & qu'il n'y presideroit point, qu'au contraire les Princes Protestans avoient eux-mêmes demandé que le Pape indiquât un Concile: qu'il n'est point vrai que les Princes d'Allemagne eussent appellé du Pape Clement VII. au Concile General, & que le Pape leur eût permis de suivre la Confession d'Augsbourg, s'il n'assembloit pas un Concile; que le Concile a été convoqué à Trente par le Pape, de concert avec l'Empereur & les Princes d'Allemagne; que les Protestans y ont été invitez, & qu'on leur a donné des sauf-conduits pour y venir; que la presidence du Concile n'appartient point aux Empereurs, mais au Pape; que les Laïques n'ont point de droit de suffrages dans les Conciles, mais seulement les Evêques; que le Concile de Trente n'a point prononcé que le Pape fût au-dessus du Concile, ni seul Souverain; qu'il est vrai que l'approbation & la confirmation des Decrets du Concile General appartiennent de droit au Pape, & qu'en ce regard il est reconnu superieur au Concile, & que les Conciles de Constance & de Bâle n'ont point nié cette superiorité: que d'ailleurs les Decrets de ces Conciles sur ce sujet, ne sont pas reçûs, & que le Roi même a interêt que le Concile ne soit pas en tout au-dessus du Pape, puisque le Pape Leon X. lui a accordé par le Concordat, des nominations aux Evêchez, que ces Conciles avoient condamnées: que la suspension & la prorogation du Concile ne sont point des raisons legitimes de le rejetter: qu'il ne s'est tenu aucune Session sous le Pape Jules III. ennemi du Roi de France. Que le Concile a ordonné la residence des Evêques, mais qu'il n'a pas crû devoir entrer dans la question, si elle est de droit divin ou non: que quand le Concile auroit laissé au Pape la liberté d'en dispenser pour cause certaine & raisonnable, il n'auroit rien fait contre l'ordre; qu'il n'y a point de Theologien qui ait soûtenu que la residence continuelle & perpetuelle fût de droit divin, à l'exception de Caïetan, qui cependant étant fait Cardinal, garda l'Evêché qu'il avoit. Qu'on ne peut nier l'autorité de l'Eglise & des Traditions, sans renverser la Religion; que ce que le Concile a decidé sur la justice, sur l'efficacité des Sacremens, sur le caractere, est tres-catholique, & que ce qu'oppose du Moulin contre ces articles est frivole: que l'Ordination des Prêtres & des Evêques a de tout temps appartenu aux Evêques, & l'élection au Clergé: que le peuple n'y assistoit que comme temoin; que quand en quelques endroits les Laïques auroient eu le droit d'Election, & les Rois celui d'investiture, c'est par privilege, & non de droit commun; ce qui n'est point contraire au Concile, qui ne parle que de l'ordination & de l'institution des Ministres: que l'Ordonnance d'Orleans n'a point eu d'execution en France; que quand elle y auroit été en vigueur, les Princes se font honneur de conformer leurs Loix aux Canons dans ce qui est de droit Ecclesiastique, comme l'est certainement l'âge des Prêtres. Que ce que le Concile a reglé touchant le droit des Evêques sur les revenus des Fabriques & des Hôpitaux, n'est point contraire aux droits du Roi: que l'administration des biens Ecclesiastiques appartient aux Evêques, mais qu'ils doivent observer les Usages & les Coûtumes. Que le Concile n'approuve point les mariages des fils de famille,

Charles du Moulin.

mille, faits sans le consentement de leurs parens; qu'il les deteste, mais qu'il ne les a pas declarez nuls, parce que ce sont des Sacremens: que les Ordonnances de nos Rois ne les ont pas non plus declarez nuls, mais qu'elles ont enjoint des peines contre ceux qui les contractent: que les Edits n'ont point approuvé les mariages des Pretendus Reformez, qu'ils les ont seulement tolerez, & que la benediction du Prêtre est necessaire pour l'administration d'un Sacrement. Que le Concile n'a rien innové sur la provision des Evêchez, mais qu'il a seulement exhorté les Rois à faire leur devoir. Que l'article de la visite par les Grands Vicaires est conforme à la disposition de l'Ordonnance d'Orleans art. 7. & que le Concile n'ôte point aux Evêques le pouvoir de visiter les exempts; qu'il est à propos que la connoissance des causes criminelles des Evêques soit referée au Pape, & que puisque l'institution des Evêques lui appartient, la destitution lui doit aussi appartenir. Que les Rois & les Magistrats civils ne doivent point connoître des causes des personnes Ecclesiastiques (c'est sur quoi l'Auteur s'étend beaucoup.) Que le Concile n'a point touché aux Privileges des Rois, ni empêché qu'ils ne connussent des questions de fait & du possessoire des dixmes & des Benefices. Que les Unions des Benefices defenduës par les Conciles de Constance & de Bâle, ne sont point celles qui se font en faveur du Benefice, mais celles qui se font en faveur des personnes: que l'abolition des Indults est un avantage tres-grand à l'Eglise Gallicane. Que les Conservateurs des Universitez ne doivent point connoître des causes ordinaires ou Ecclesiastiques comme Ecclesiastiques, mais seulement des Privileges Roïaux des Universitez; ce que le Concile ne defend point. Que le Concile ne permet point à ceux qui font profession Monastique de donner leurs biens aux Monasteres; qu'il ne leur accorde point non plus ceux qui écherront par succession aux Religieux, & qu'il ne parle que de ceux que le Religieux pourroit avoir ou retenir suivant les Loix. Que le Concile en permettant aux Religieux Mendians de posseder des immeubles, excepte les Cordeliers & les Capucins, qui sont ceux principalement dont il faut entendre les Arrêts, qui d'ailleurs ne touchent point au privilege, ou à la dispense qui peut leur être accordée. Que le Reglement du Concile pour l'âge de Profession, doit être preferé à celui de l'Ordonnance, quoique l'on puisse les accorder; que l'article de l'Ordonnance ne regarde que la disposition des biens. Que l'Eglise peut ordonner aux Rois & aux Princes sur ce qui regarde les choses spirituelles & Ecclesiastiques. Que le Canon où il est permis aux Juges Ecclesiastiques de contraindre par amendes pecuniaires, & par saisies, & execution des biens, ne s'entend que des causes réelles & personnelles dont ils peuvent prendre connoissance, & avec l'assistance du bras seculier. Que la connoissance des droits de Patronage doit appartenir aux Juges Ecclesiastiques, puisque ces causes concernent un droit de provision à des Eglises, qui est spirituel. Que ce qui est ordonné dans le Concile touchant les Juges deleguez, est une precaution pour empêcher que le Pape ne delegue des ignorans. Cet Auteur soûtient que les dixmes sont de droit divin; & il écrit fortement contre les duels, pour justifier les Decrets du Concile sur ces deux articles; mais il ne le defend pas bien sur la peine portée contre les Rois, de privation de leurs Etats, dans le Canon 19. du Decret de la reformation de la Session 9. Il donne deux Reponses à cette objection: la premiere, que le Concile ne parle que des vassaux & feudataires de l'Eglise, ce qui ne semble pas convenir aux termes du Canon: la seconde, que les Rois peuvent être privez de leurs Etats par le Pape, en cas d'heresie, de persecution ou d'usurpation de bien d'Eglise, ce qui ne se peut aucunement soûtenir. Enfin, cet Auteur pretend, que le Pape a droit d'approuver & de confirmer le Concile, & que celui de Trente a eu raison d'attendre sa confirmation; & que cette confirmation a été accordée par le Pape le 26. Janvier 1564. D'où il conclut, que du Moulin a mal fait d'opiner, que le Concile de Trente ne devoit pas être reçû en France, & que le Roi fera tres-bien s'il le fait publier, garder & observer, comme tres-necessaire pour la reformation de plusieurs choses, *qui*, dit-il, *obscurcissent en France l'état & beauté de la sincerité de la Foi Chrétienne.* Voilà les principaux chefs de la Reponse de Gregoire le Tolousain à la Consultation de du Moulin sur le Concile; elle est bien écrite & pleine d'érudition. Cet Auteur avoit enseigné à Cahors & à Toulouse avant que de professer à Pont-à-Mousson. Il a fait encore les Livres suivans, *Syntagma Juris universi*, *Partitiones Juris Canonici*, *De Beneficiis Ecclesiasticis*, *de Republica.* Son Traité contre le Concile n'a été imprimé qu'en 1583. long-temps apres la mort de du Moulin. Il est mort en 1597.

Charles du Moulin.

Revenons aux Ouvrages de Droit Canonique de du Moulin. Il a fait des Notes sur le Decret de Gratien, & sur les Decretales. Ces Notes ont été tirées des meilleurs Auteurs, & sont tres-utiles pour la restitution & l'éclaircissement du Texte. Quelques-unes aïant parû à M. Gabriel du Pineau trop libres, injurieuses au Saint Siege, & même à l'Eglise, il les a corrigées par d'autres Notes, dans lesquelles il tombe dans un excez contraire. M. François Pinsson a tâché de redresser l'un & l'autre par de nouvelles Notes, chargées de quantité de citations: tout cela se trouve au commencement du troisiéme Volume de la derniere Edition des Oeuvres de du Moulin.

Cet Ouvrage est suivi du Commentaire de cet Auteur sur l'Edit du Roi Henri II. contre les Petites Dates, imprimé à Lyon en 1552. L'Epître dedicatoire de cet Ouvrage au Roi, est en François, & du Moulin y touche deux points. Le premier, que les Rois sont en droit de faire des Loix sur la discipline Ecclesiastique. Le second, que l'Ecriture-sainte est la regle de la Foi, & que les Traditions humaines ne doivent pas être suivies. Le premier point est prouvé dans le commencement de l'Ouvrage par quantité d'exemples des Loix de nos Rois, & des Empereurs. Il rapporte ensuite l'Ordonnance de Henri II. & l'explique par des Notes Latines: cela est suivi de l'Edit de Charles VI. contre les Annates. Apres avoir rapporté ces inconveniens, il fait une longue dissertation sur les entreprises & les abus des Papes. Cette partie est remplie d'un si grand nombre de matieres, qu'il est impossible d'en faire le detail, il suffit de dire, qu'il a accumulé dans cet Ouvrage Latin, & encore plus dans le François, une infinité de faits contre la Cour de Rome, & contre les Papes. Le Traité François peut passer pour un Recueil de tout ce qui se peut dire de plus desavantageux contre le Saint Siege. Ce Traité fut refuté par Raimond le Roux, qui dedia aussi son Ouvrage au Roi: c'est une simple defense des Papes, où les faits alleguez par du Moulin sont discutez.

François Hotman, sieur de Viliers, fit contre cet Ouvrage un Ecrit intitulé, *De l'Etat de l'Eglise Primitive, & de ses Sacerdoces, où il est traité des Patriarches, des Metropolitains, des Archevêques, Primats & Chorévêques, Prêtres, Diacres, Soûdiacres, & de la puissance du Souverain Pontife.* Ce Traité est court mais sçavant; le Roux y fit une Replique en forme de Dialogue. Ceux qui voudront lire ces Traitez, y trouveront bien de fameux passages des Conciles, & des Anciens Peres, qui regardent la Hierarchie & le gouvernement de l'Eglise, non seulement citez & rapportez, mais encore éclaircis & expliquez avec beaucoup d'érudition de part & d'autre.

Ce Volume finit par le gros Traité des Benefices de Jacques de Selve, Conseiller au Parlement de Paris, sur lequel Charles du Moulin a fait des Notes.

Nous avons deja parlé de quelques Traitez contenus dans le cinquiéme Tome des Oeuvres de Charles du Moulin. Voici ceux dont il nous reste à dire quelque chose.

Le Commentaire sur les Regles de la Chancellerie de Rome, reçûës & usitées en France; sçavoir, la Regle 18. *de infirmis resignantibus*, portant que les Resignations entre les mains du Pape sont nulles, si le Resignant ne survit vint jours à sa resignation. La Regle *de publicandis resignationibus*, qui porte, que le Resignataire est tenu de publier sa resignation, & de prendre possession du Benefice six mois apres sa resignation admise; & qu'en cas que le Resignant meure apres ce temps-là, sans que le Resignataire ait pris possession, les Benefices seront censez vacans par mort. Les Regles *de impetrantibus Beneficia viventium*, & *de verisimili notitia*, qui portent, que si quelqu'un demande le Benefice d'un homme vivant, supposant qu'il est mort, la provision sera nulle, quand cet homme viendroit à mourir; & pour empêcher les fraudes, que les provisions du Pape ne pourront être reputées valables, s'il n'y a vingt jours depuis la mort du Beneficier decedé, jusqu'au jour de leur date. La Regle *de annali possessore*, qui porte, que quand on veut impetrer le Benefice d'un homme qui en est en possession depuis un an, il faut exprimer la cause dans les provisions, le nom & les qualitez de la personne qui en est en possession, & le temps qu'il y a qu'il le possede, & le faire assigner dans les six mois. Le Commentaire de Charles du Moulin sur ces Regles a été alongé par les Notes de Loüet, qui traite plusieurs questions que du Moulin n'avoit pas agitées. Ces Traitez sont excellens pour ceux qui veulent être sçavans dans les matieres Beneficiales.

Enfin on peut mettre rang des Ouvrages de Charles du Moulin sur le Droit Canonique, ses Notes sur le Commentaire de Decius de Mugello, sur les Regles du droit des Papes, & sur les conseils de Philippe Decius touchant le Droit Canonique, quoique ces

Charles du Moulin.

ces Ouvrages soient fort secs & de peu d'usage.

Mais un Ouvrage de du Moulin purement Theologique, est sa Conference ou Concorde des quatre Evangelistes, avec des Notes qu'il composa à Orleans pendant le siege de cette Ville en 1562. & qu'il a fait imprimer, & dedié à Charles IX. en 1565. Il y rapporte le Texte entier des quatre Evangelistes sans confusion & sans mélange, & sur des colomnes differentes, & blâme Osiandre & Calvin de ce qu'ils ont mêlé le Texte des quatre Evangelistes pour n'en faire qu'un seul. Il s'est servi de la version Vulgate, qu'il a neanmoins changée en quelques endroits pour la rendre conforme au Texte Grec. Non seulement il apporte dans ses Notes les raisons de l'ordre qu'il a gardé dans sa Concordance, & de la version qu'il y a suivie, mais il y explique aussi avec beaucoup d'érudition quantité de passages difficiles des Evangiles. Il y refute souvent Osiandre & Calvin: cependant il s'y declare entierement du sentiment des Calvinistes touchant la Céne, & rejette avec des termes tres-durs le sentiment des Catholiques. Il y combat aussi la Primauté de saint Pierre. Il tient que le Baptême de saint Jean avoit autant de vertu que celui de JESUS-CHRIST. Il y nie le Purgatoire, & parle par tout des Prêtres & des Catholiques d'une maniere indigne, donne aux Prêtres le nom de *Sacrificuli*, & aux Catholiques celui de *Papistes*; ce sont des excez qui ne sont pas pardonnables, & qui n'empêchent pas neanmoins qu'il n'y ait plusieurs de ses Notes tres-sçavantes, & tres-utiles.

Il y en a une dans laquelle il s'est éloigné du sens de presque tous les Interpretes anciens & modernes; c'est sur les versets 20. & 21. du 3. chapitre de saint Marc, qui font la 30. partie de sa Concordance. On traduit ordinairement ainsi ces deux versets: JESUS *& ses Disciples étant venus à la maison, il s'y assembla une si grande foule de peuple, qu'ils ne pouvoient pas prendre leur repas. Ce que ses proches aïant appris, ils vinrent pour se saisir de lui, disant qu'il avoit perdu l'esprit.* Du Moulin ne voulant pas attribuer ni aux parens, ni aux Disciples de JESUS-CHRIST une pensée aussi folle que celle-là, qu'il eût perdu l'esprit, traduit ainsi ce Passage: JESUS-CHRIST *& ses Apôtres étant revenus dans la maison, il s'assembla encore une foule de peuple, ensorte qu'ils ne pouvoient pas même prendre leur repas. Ce que les siens* (c'est à dire les Apôtres & les Disciples de JESUS-CHRIST) *aïant appris, ils sortirent pour le retenir* (c'est à dire, *pour l'empêcher d'entrer*) *en disant qu'il étoit sorti.*

Quoique du Moulin parût Calviniste pour les sentimens dans ses Notes sur les Evangiles, composées en 1562. & imprimées en 1565. Il se declara bien-tôt apres ouvertement contre leur Secte, tant par la plainte qu'il rendit contre eux à la Cour du Parlement de Paris au commencement de l'année 1566. que par la defense qu'il publia sous le nom de Simon Chaludre. Car il y declame, non seulement contre les personnes de Calvin, de Beze, & des autres Ministres, contre leur conduite, leurs cabales, leurs emportemens; mais il reprend encore leur doctrine, & les accuse de plusieurs heresies, comme de croire *que tous pechez sont égaux; que le peché de saint Pierre lors de la Passion de* JESUS-CHRIST *a été aussi grand que celui de Judas; que ni l'un ni l'autre n'a pû éviter son peché; que le peché de l'un & de l'autre étoit éternellement preordonné de Dieu; que si Judas n'eût peché,* JESUS-CHRIST *ne nous eût point rachetez: que les peines d'Enfer sont égales, aussi bien que les joies du Paradis: que Dieu fait les pechez, & porte les hommes à pecher; que toutes choses arrivent par necessité, que Dieu a preordonné & ordonné toutes choses de toute éternité, & que cette predestination ôte la liberté.*

Cependant du Moulin ne retracte point dans cet Ouvrage les erreurs qu'il avoit avancées, & quoiqu'il y soit plus favorable aux Catholiques, il ne paroît pas neanmoins encore bien attaché à l'Eglise: il s'y vante même, de n'avoir rien appris des Ministres, & d'avoir connu par lui même la verité; & il pretend qu'il avoit une vocation & une mission suffisante pour l'enseigner. Ce ne fut que dans sa derniere maladie qui survint bien-tôt apres, qu'il revint entierement de ses égaremens; jusques là il avoit toûjours suivi ses propres lumieres, & n'avoit été ni bon Catholique, ni zelé Calviniste, ni rigide Protestant. Il n'avoit jamais approuvé le sentiment de Calvin sur la Predestination & la liberté, & l'avoit même refuté dés l'an 1538. dan son Commentaire sur la Coûtume de Paris; ce qui avoit été le commencement de la haine que les Calvinistes lui porterent toûjours depuis.

Il est certain que du Moulin a été, non seulement un des plus grands Jurisconsultes, mais aussi un des hommes de son temps qui avoit le plus de lecture & d'érudition. Il écrivoit facilement & correctement en Latin & en François: il n'a pas neanmoins parlé Latin

Charles du Moulin. tin avec autant d'élegance & de politesse que Cujas, qui blâme son stile, *cujus salebrosa* dit-il, *& incondita oratio.* Ses Livres sont pleins de traits satyriques, & d'injures contre ceux qui n'étoient pas de son avis : il ne menageoit personne, & reprenoit avec aigreur les personnes les plus considerables. Il avoit une si grande opinion de son sçavoir, qu'il avoit coûtume de mettre à la tête de ses Consultations, *moi qui ne cede à personne, & à qui personne ne peut rien apprendre.* Ces defauts étoient contrebalancez par beaucoup de sincerité, de probité, de desinteressement, de zele pour sa Patrie & pour son Prince, & d'amour pour le bien public & pour la verité.

A force de vouloir apporter des preuves des ses sentimens, il en donne souvent de peu concluantes; il ne raisonne pas toûjours juste, & cite quelquefois des autoritez qui ne prouvent pas ce qu'il pretend. On ne doit pas exiger de lui une critique tout-à-fait exacte sur les Auteurs & sur l'Histoire Ecclesiastique : cependant il en avoit assez. Il avoit bien lû les Peres, les Historiens Ecclesiastiques, les Canons des Conciles, les Canonistes, & même les Theologiens Scholastiques. Enfin il est étonnant qu'un seul homme ait pû tant lire & tant écrire d'Ouvrages, étant occupé de quantité d'autres affaires, & aïant eu tant de traverses en sa vie.

La plus grande partie de ses Oeuvres ont été imprimées de son vivant en France, & ailleurs. Comme son nom étoit odieux en Italie, on en a publié sous le nom de Gaspard Caballinus. On les a ensuite recueillies & données au public en plusieurs Volumes.

La premiere Edition en trois Volumes fut faite à Paris en 1612. & reimprimée en 1625. En 1652. elle fut augmentée d'un Volume. Et enfin la derniere Edition, qui est de l'an 1681. est de cinq gros Volumes. Le Traité contre les Petites Dates fut imprimé en Latin à Lyon en 1552. & en François en 1554. & augmenté en 1561. & 1564. Le Commentaire sur les Regles de la Chancellerie, à Lyon en 1552. La Consultation sur le Concile de Trente fut imprimée en François à Lyon en 1564. & traduite en Latin, à Poitiers en 1565. avec le Conseil contre les Jesuites; la Concordance avec les Notes, à Paris en 1565. & les Notes sur le Droit Canonique en 1603.

ONUPHRE PANVINIUS.

ONUPHRE PANVINIUS Veronois, de l'Ordre des Hermites de saint Augustin, est de tous les Auteurs du seiziéme Siecle celui qui avoit le plus étudié les Antiquitez Romaines. Il étoit infatigable dans son travail, & passoit les jours & les nuits à la lecture des Anciens, ce qui l'a fait appeller par Paul Manuce, *helluonem antiquarum Historiarum.* Il avoit lui même pris pour sa devise un Bœuf entre un Autel & une charruë avec ces mots, *in utrumque paratus*, voulant dire, qu'il étoit également prêt à supporter les fatigues du Service Divin, & celles de l'étude des Sciences humaines. *Onuphre Panvinius.*

Il commença vers l'an 1550. à travailler sur les Antiquitez Ecclesiastiques, par le conseil de Marcel Cervin, Cardinal de Sainte-Croix, qui fut depuis Pape sous le nom de Marcel II. Son premier Ouvrage est une Chronique des Papes & des Cardinaux, qui fut imprimée à son insçû à Venise en 1557. & peu de temps apres plus correctement par ses soins. Il a depuis fait la continuation des Vies des Papes de Platine, depuis Sixte IV. jusqu'à Pie V. & des Annotations sur les Vies des Papes de cet Auteur. Apres avoir composé un Traité de la Primauté de saint Pierre, il se preparoit à faire une Histoire Ecclesiastique complete, quand il fut obligé de suivre en Sicile le Cardinal Alexandre Farnese son principal protecteur. Il mourut dans ce voïage à Palerme l'an 1568. la trente-neuviéme année de son âge.

Le grand nombre d'Ouvrages imprimez & manuscrits qu'il avoit composez à cet âge, est d'autant plus surprenant, qu'ils sont tous pleins d'une érudition profonde, & la plûpart sur des matieres singulieres, qui n'avoient point encore été traitées. Nous ne parlerons point de ceux qu'il a faits sur les Antiquitez Romaines, ou sur d'autres sujets profanes, & nous nous arrêterons simplement à ceux qui ont rapport à la Discipline ou à l'Histoire Ecclesiastique.

Le plus considerable est son Traité de la Primauté de saint Pierre, qui est precedé d'une belle Preface, dans laquelle il blâme tres-fort ceux qui se servent de termes aigres, d'injures & d'invectives dans les Controverses de Religion. Il y declare que ce qui l'a por-

Onuphre Panvinius.

porté à faire cet Ouvrage, est la lecture des quatre premieres Centuries de Magdebourg, dont les Auteurs sembloient avoir travaillé pour sapper les fondemens des Dogmes & des anciennes Coûtumes de l'Eglise, & principalement ceux de la primauté du Pape.

L'Ouvrage est divisé en trois parties. Il prouve dans la premiere, qu'il étoit necessaire qu'il y eût une Primauté dans l'Eglise; que Jesus-Christ a conferé cette Primauté à saint Pierre, à qui il a donné les Clefs de son Eglise, & une puissance souveraine, qu'il n'a point communiquée aux autres Apôtres. Il allegue pour le montrer, dix-sept passages des Evangiles, sur lesquels il rapporte un grand nombre de temoignages des Saints Peres de l'Eglise Grecque & Latine. Il fait voir dans la seconde, par des passages de l'Ecriture-sainte & des Peres, que saint Pierre a exercé dans l'Eglise cette puissance, que Jesus-Christ lui avoit donnée; & prouve que saint Pierre est venu à Rome, qu'il a fondé cette Eglise, & qu'il a laissé sa puissance à saint Clement, à tous les Pontifes Romains ses futurs Successeurs. Les passages dont il se sert sont assez connus, & ont été plusieurs fois repetez par les anciens & par les nouveaux Controversistes. Il repond en particulier aux objections des Centuriateurs, & refute les reponses qu'ils ont données aux argumens dont les Catholiques se servoient particulierement touchant la venuë de saint Pierre à Rome, qui est le point que cet Auteur traite le plus exactement, & avec le plus d'étenduë. Ce Traité a été imprimé à Verone en 1579. & à Venise en 1591.

Il avoit encore fait le projet de deux autres Livres, sur la puissance du Saint Siege Apostolique. Le premier de ces deux Livres achevé, étoit entre les mains du Cardinal Antoine Colonne, qui a fait publier celui que nous avons; le dernier n'étoit encore que dans l'idée de l'Auteur. On a les titres particuliers du second, par lesquels nous apprenons qu'il y rapportoit quantité de faits & de temoignages sur les actes par lesquels les Papes ont exercé leur Primauté. Le dernier devoit contenir la refutation de ce qui a été fait ou écrit contre la Primauté du Pape.

Les autres Traitez de Panvinius sur les Antiquitez Ecclesiastiques, sont extremement curieux. Il y en a un des anciens Rites, d'ensevelir les morts parmi les Chretiens, & de leurs Cemetieres. Il parle dans le chapitre 1. de la Confession du malade, de l'administration des Sacremens de l'Euchariftie, & de l'Extrême-Onction, qui ont toûjours été une preparation que les Chretiens apportoient à la mort, & de la recommandation de l'ame qui se fait quand le malade est à l'extremité. Il apporte quantité d'exemples de ces pratiques singuliers & curieux, peu connus de son temps. Il remarque ensuite que les anciens Chretiens avoient coûtume de laver les corps des morts, comme il paroît par le chapitre 9. des Actes, où il est dit que les Chretiens avoient lavé le corps de Tabithe, & par un passage de Denis d'Alexandrie, rapporté dans l'Histoire Ecclesiastique d'Eusebe. Il croit que cet usage de laver les corps avant que de les ensevelir, a duré jusqu'à nôtre temps: il cite encore Gregoire de Tours, & les Vies des Peres pour l'autoriser. Le corps étoit ensuite exposé dans une sale, ou dans une Eglise. On lit que le corps de Charlemagne fut ainsi exposé dans la grande Eglise d'Aix-la-Chapelle. Tertullien parle des Oraisons que faisoient les Prêtres pendant qu'on ensevelissoit les morts. Les Actes & les Epîtres de saint Paul nous apprennent que les Chretiens pleuroient leurs morts: on a toleré dans les siecles suivans, que les Chretiens fussent en deüil apres la mort de leurs proches, mais les Peres ont blâmé les superstitions qui se pratiquoient en quelques lieux, de s'arracher les cheveux, de se dechirer les bras, de loüer des pleureuses, &c. Les corps des morts étoient portez en cerémonie, accompagnez de Prêtres, qui portoient des luminaires, & chantoient des Pseaumes. On a des preuves de cet usage dans saint Epiphane, dans saint Gregoire de Nazianze, dans saint Jerôme, & dans S. Gregoire de Tours. Bede fait mention des Cloches que l'on sonnoit. Les Chretiens se sont toûjours fait une religion d'enterrer les morts: on les mettoit en terre envelopez de linceüils, on les embaumoit quelquefois avec de la myrrhe, & les riches étoient enterrez avec des ornemens precieux. Saint Gregoire defendit de couvrir la biere des Papes de Dalmatiques, comme on faisoit avant lui: ce Pape defendit encore de rien exiger pour la sepulture, mais il permit de recevoir ce qu'on offriroit volontairement. Il y avoit des particuliers qui avoient des lieux de sepulture. Les sepulchres étoient quelquefois ornez de fleurs, & souvent enrichis & superbes. Dans les premiers temps on enterroit indifferemment tous les Chretiens dans des Cemetieres hors de la Ville: dans la suite on a mis dans les Eglises les Rois, les Princes, & les Evêques. On suspendoit des lampes dans les sepulchres, on

Onuphre Panvinius.

on mettoit des Epitaphes sur les Tombeaux. Les Oraisons Funebres de Constantin par Eusebe, de saint Cesaire & de saint Basile, par saint Gregoire de Nazianze, de saint Melece d'Antioche, par saint Gregoire de Nysse, sont des preuves que les Chretiens avoient conservé l'usage de faire le panegyrique des morts en les enterrant. Origenes, saint Jerôme, saint Augustin & saint Chrysostome loüent l'usage de donner l'aumône apres que le mort étoit enterré. Les prieres, les oblations, & les sacrifices pour les morts sont autorisez par les temoignages de Tertullien, de saint Cyprien, de saint Augustin, & de plusieurs autres. En Occident le quarantiéme jour apres la mort, étoit le plus solemnel. Les Anniversaires sont depuis devenus le jour le plus celebre. Celui des Martyrs étoit solemnisé dés les premiers temps. On s'assembloit tous les ans au lieu de leur sepulture. C'est pourquoi on lit dans l'Histoire Ecclesiastique, que les Chretiens tenoient leurs assemblées dans des Cemetieres, principalement dans le temps des persecutions. Panvinius apres avoir recüeilli un grand nombre d'exemples de ces assemblées des Chretiens tenuës dans des Cemetieres, fait le denombrement & l'Histoire de tous les Cemetieres de Rome, & de quelques autres. Il donne aussi le Catalogue des principaux Saints qui sont enterrez dans les Basiliques de Rome, & établit par des passages des Peres l'usage d'offrir des sacrifices en l'honneur des Saints. Enfin il traite des Translations des corps des Saints, & des Pelerinages, & rapporte quantité de faits curieux sur ces matieres. Ce Livre est plein d'une tres-grande recherche : il a été imprimé avec les Vies des Papes de Platine, à Cologne en 1574. On trouve encore dans cette Edition l'explication de quantité de termes Ecclesiastiques qui paroissent barbares, celle des noms des charges des Officiers Ecclesiastiques, des Eglises & de leurs parties, des vases & ornemens sacrez, & des habits sacerdotaux ; & enfin un Traité des Stations marquées dans les Eglises de la Ville de Rome.

Il y a dans le même Volume une Chronique Ecclesiastique de Panvinius, imprimée à Cologne en 1568. commençant à Jules-Cesar & finissant à Maximilien II. On y voit dans une colomne ce qui regarde l'Histoire Profane, & dans l'autre ce qui est arrivé de plus remarquable dans l'Eglise.

Le Traité des sept principales Basiliques de la Ville de Rome, que l'on appelle les sept Eglises, est encore du genre des precedens, mais il contient plus de choses, & les matieres y sont traitées avec plus d'étenduë. En voici le sujet. Il y a dans Rome cinq Basiliques Patriarchales, 28. Tîtres & 18. Diaconies. Les Basiliques Patriarchales sont celles de Saint Sauveur ou de Latran, celle de Saint Pierre dans le Vatican, celle de Saint Paul hors des murs de Rome, celle de Libere ou de Saint Sixte, que l'on appelle Sainte-Marie-Majeure, & celles de Saint Etienne & de Saint Laurent, hors l'enceinte des murs de la Ville. Quelques-uns croïent que ces cinq Eglises ont été instituées pour les cinq Patriarches, afin que quand les quatre Patriarches viendroient à Rome, ils pussent avoir chacun leur Eglise. Mais Panvinius croit qu'il est plus probable que ces Eglises ont été instituées pour faire voir que le Pape est le chef de tous les Patriarches. On a depuis ajoûté deux autres Basiliques Patriarchales. Les Papes on tenu leur siege plus de mille ans dans l'Eglise de Saint Sauveur à Latran; & ce n'est que depuis Gregoire XI. qu'ils ont établi leur demeure ordinaire au Vatican : c'est aussi depuis ce temps là que l'on a destiné sept Evêques pour officier à la place du Pape, l'un apres l'autre dans l'Eglise de Latran. On a de même assigné sept Cardinaux Prêtres pour officier dans les Eglises Patriarchales, ce qui a fait établir 28. Tîtres de Cardinaux Prêtres dans Rome. On n'administroit autrefois les Sacremens que dans ces Tîtres ou Eglises, & ceux qui y presidoient ont été appellez Cardinaux, si l'on en croit Panvinius, parce qu'ils étoient les premiers & les principaux de ceux qui demeuroient dans ces Tîtres. Il croit que ce nom leur a été donné du temps du Pape Hygin, quoique le nombre de 28. Tîtres des Cardinaux Prêtres n'ait été complet que du temps du Pape Leon I. que du temps d'Evariste il n'y avoit que sept Diacres, & qu'il n'y en avoit qu'un qui fût Cardinal : qu'ensuite le nombre s'en étant multiplié, on appella Cardinaux ceux qui pretendoient aux Diaconies ; & que du temps de Gregoire I. on a établi 18. Tîtres de Cardinaux Diacres. Ces Tîtres étoient autrefois distinguez de ceux des Prêtres, & Alexandre VI. est le premier qui a donné à des Cardinaux Diacres des Tîtres qui ne devoient appartenir qu'à des Cardinaux Prêtres. On a depuis confondu tous ces Tîtres, & laissé l'option aux Cardinaux anciens d'en changer quand il y en a de vacans. Panvinius entre ensuite dans un grand detail de ce qui regarde les Basiliques de

Onuphre Panvinius.

de Rome: il parle de leurs antiquitez, en decrit toutes les particularitez, & rapporte les prieres que l'on doit dire dans chaque Eglise, & devant chaque Autel. Cet Ouvrage a été imprimé à Rome en 1570. & à Cologne 1584. il a aussi été imprimé en Italien à Rome en 1570.

Le Traité des Evêchez, des Tîtres & des Diaconies des Cardinaux, imprimé à Paris en 1619. contient à peu pres les mêmes choses qui se trouvent dans le precedent sur ce sujet.

Le Traité du Baptême Paschal & de l'origine de la consecration des pains de cire, que l'on appelle des *Agnus Dei*, qui se fait par les Papes le Dimanche de *Quasimodo*, de la premiere année de leur Pontificat, & ne se renouvelle pendant le Pontificat d'un Pape que de sept ans en sept ans, est un des plus curieux Traitez de Panvinius. L'origine de cette ceremonie est tres obscure. Panvinius pretend qu'elle a rapport aux anciennes cerémonies du Baptême, & pour le prouver, il recherche les Rites anciens du Baptême, & les compare avec ce qui se pratique à la Benediction de ces pains de cire. Il suppose que le Baptême est un Sacrement necessaire pour le salut: que du temps des Apôtres la plûpart de ceux qui étoient baptisez étoient adultes, que le Baptême s'administroit alors en tout temps, en tous lieux, sans cerémonies, & par toutes sortes de personnes. Il rapporte ensuite les cerémonies du Baptême dont il est fait mention dans Tertullien, dans saint Jerôme, dans saint Jean Chrysostome & dans les autres Auteurs Ecclesiastiques. Ces cerémonies ont été differentes en differens lieux. Il n'y avoit autrefois qu'un seul Baptistere dans une Eglise. Le temps solemnel pour administrer le Baptême, étoit celui de Pâques: on presentoit les Catéchumenes à l'Evêque le premier Dimanche du Carême, on les instruisoit du Symbole pendant la Semaine sainte, on les baptisoit la nuit du Samedi au Dimanche de la Resurrection; on donnoit aux nouveaux baptisez du lait & du miel, ils étoient revêtus d'une robe blanche jusqu'au Dimanche de la *Quasimodo*; ensuite on les renvoïoit quand l'office de ce jour étoit fini. La même chose s'observoit à la Pentecôte. Panvinius aïant trouvé quelque chose d'approchant de ces cerémonies du Baptême solemnel dans la Benediction des *Agnus Dei*, croit qu'elle a été instituée pour en conserver des vestiges dans l'Eglise Romaine, & pour empêcher que cette ancienne & belle cerémonie de l'administration du Baptême solemnel ne fût oubliée. Ce Traité a été donné par les soins de Marie Suarés Evêque de Vaison, & imprimé à Rome en 1630. & 1656. Cet Auteur y a joint deux Corollaires, dans lesquels il a ramassé quantité de conjectures, de passages, & de notes, qui ne viennent point à son sujet, & ne rendent pas l'origine de cette cerémonie plus connuë, quoiqu'il l'a suppose tres ancienne & d'une grande utilité.

Le Traité de Panvinius des Sibylles & des Oracles imprimé avec les Livres Sibyllins à Paris en 1607. est un Ouvrage de pure critique, sur le nombre, les noms & l'Histoire des Sibylles.

Panvinius avoit sçû joindre à son érudition une maniere d'écrire facile, agreable & même élegante dans les Ouvrages, où le tour & la noblesse des expressions sont necessaires.

JACQUES NACLANTUS.

Jacques Naclantus.

JACQUES NACCHIANTE connu sous le nom Latin de NACLANTUS, natif de Florence, Religieux de l'Ordre de saint Dominique, fut fait Evêque de Chiozza dans l'Etat de Venise par le Pape Paul III. l'an 1544. Il assista au Concile de Trente, & mourut le 6. Mai 1569.

Nous avons un gros Volume *in folio* de ses Ouvrages, imprimé à Paris en 1657. Le premier est un grand Commentaire sur les Epîtres de saint Paul aux Ephesiens, & aux Romains, où ne se contentant pas de faire de longues explications & observations sur chaque mot de son Texte, il fait encore de plus longues digressions sur plusieurs questions de Theologie. Il y en a plusieurs touchant la Prédestination, sur laquelle voici ses principes.

Il est persuadé que tous les hommes étoient choisis & élûs pour la vie éternelle, non en vûë de leur merite, mais en consideration de la priere de JESUS-CHRIST, dont il croit que l'Incarnation a precedé toutes choses dans l'ordre des decrets de Dieu; que le peché étant survenu par lequel tous les hommes élûs sont devenus reprouvez, Dieu en a tiré quelques-uns de cette masse de perdition par sa pure bienveillance & misericorde, & les a predestinez à la vie éternelle, laissant les autres par justice dans cette masse corrompuë, quoiqu'il ne leur ait pas refusé toutes sortes

Jacques Naclantus.

de graces & de faveurs. Il traite aussi dans ces digressions, des questions de Controverse, touchant les merites des bonnes œuvres, l'intercession des Saints, la venuë de saint Pierre à Rome, &c. Il y en a une assez particuliere sur les vestiges de la Trinité, qui reluisent, à ce qu'il pretend, dans les creatures.

Les Commentaires de Naclantus sont suivis d'un Ouvrage intitulé, *La moëlle de la Sainte Ecriture, ou la pieuse, sçavante & claire decouverte des secrets de* JESUS-CHRIST, *qui ont enrichi tous les âges du monde avec leur explication exacte.* Il y divise en six âges le temps qui s'est écoulé depuis la Creation jusqu'à JESUS-CHRIST, & parcourant l'Histoire de chaque âge, il fait remarquer les figures & les Propheties de JESUS-CHRIST dans les évenemens, dans les personnes, dans les Loix, dans les Livres des Prophetes, & dans les cerémonies. C'est dans ce même esprit qu'il explique allegoriquement l'ouvrage des six jours ou la creation du monde, dans un Ecrit qui est à la fin du precedent. Ces deux Livres font voir combien cet Auteur étoit fecond en allegories.

On trouve ensuite dix-huit Traitez de Theologie. Le premier, de la maniere dont le Corps de JESUS-CHRIST est sous les especes du pain dans l'Eucharistie. Le second, pour faire voir que quoique la Communion sous les deux especes ait été instituée par J.C. elle n'est pas neanmoins absolument necessaire, ni commandée ou defenduë à tous ceux qui communient, & que JESUS-CHRIST a laissé à la prudence de l'Eglise, de l'accorder ou de la refuser. Le troisieme Traité est sur le sacerdoce de JESUS-CHRIST, & sur le sacrifice de la Croix & de l'Autel. Le quatriéme Traité du Regne de JESUS-CHRIST, est une suite de celui-ci.

Le cinquiéme Traité est de la Hierarchie & de l'Ordre. Le sixiéme, de l'Institution des Evêques. Il avoüe que l'Episcopat est d'institution divine, mais il soûtient que JESUS-CHRIST l'a institué, à condition qu'il seroit entier & dans sa plenitude en la personne de saint Pierre & de ses Successeurs, & que leur puissance d'ordre & de jurisdiction dependroit du Pape, qui peut la borner comme il lui plaît.

Apres avoir établi la Primauté du Pape dans le sixiéme Traité, il compare dans le septiéme l'autorité du Pape avec celle du Concile, & conclut, que la puissance du Pape étant la puissance du chef, au lieu que celle du Concile n'est que celle des membres; que celle du Pape étant celle du Prince, au lieu que les Evêques ne tiennent lieu que de Conseillers; que la premiere étant immediatement de JESUS-CHRIST, & la seconde dependant du Souverain Pontife, il est constant que la puissance du Pape est beaucoup au-dessus de celle du Concile. Ce principe supposé, il n'est pas étonnant qu'il soûtienne dans le Traité suivant, que c'est un dogme de Foi, que les Decrets d'un Concile n'ont point de force, de decision, ni de loi, s'ils ne sont approuvez du Pape: il ose même condamner d'heresie ceux qui soûtiendroient le contraire avec opiniâtreté.

Le dixiéme est des Indulgences, ausquelles il donne toute l'étenduë, & toute la vertu qu'on peut leur donner.

Il prouve dans les deux Traitez de la Residence, l'obligation où sont les Evêques de resider dans leurs Dioceses; mais il n'y traite point la question, si elle est de droit divin: c'est peut-être pour decider cette question qu'il traite du Droit divin dans le quatorziéme Traité, & qu'il y fait voir qu'il y a des Loix de l'Eglise qui sont de droit Divin, & qu'il y en a d'autres qui ne sont que de droit humain.

Le Traité du Mariage, qui est le quinziéme, contient plusieurs questions sur ce Sacrement.

Naclantus prouve dans le seiziéme Traité, que la Messe est un Sacrifice de paix & de propitiation.

Il fait voir dans le dix-septiéme, que l'Eglise a pû & dû, dans le temps où il écrivoit, declarer nuls les mariages clandestins.

Le dix-huitiéme est une Reponse à des questions proposées sur le pouvoir des Demons, si l'homme peut par des enchantemens, invocations ou autres pratiques diaboliques, les obliger d'entrer dans telle personne qu'on voudra pour la posseder: si ces Demons y peuvent être tellement arrêtez, qu'ils ne puissent en être chassez par des exorcismes: s'il faut croire le Demon, qui dit qu'il ne peut sortir du possedé. Pour resoudre ces questions, il remarque, 1. que le Diable ne peut posseder les hommes ni leur faire du mal, sans la permission de Dieu. 2. Que quoiqu'il soit quelquefois attiré par les enchantemens, il n'est pas absolument obligé d'obéïr. 3. Que quoiqu'il y soit quelquefois obligé par le pacte qu'il a fait, ou par le commandement d'un Demon superieur, il n'est pas toûjours en son pouvoir de faire ce qu'il veut, tant parce-

Jacques Naclantus. ce que Dieu ne laisse pas aux Demons la liberté de faire tout le mal qu'ils voudroient, que parce que les bons esprits defendent ceux qui sont commis à leur garde : qu'il n'est point accordé au Démon de posseder une ame, si elle n'est sa captive, mais que pour la possession du corps elle lui est permise quelquefois, soit comme une punition, soit comme un exercice, soit pour quelqu'autre raison. 4. Que Dieu aïant permis que le Demon possede un homme, il ne le tourmente qu'autant de temps qu'il plaît à Dieu qu'il soit tourmenté, & de la maniere qui lui est ordonnée. 5. Que quoique les exorcismes incommodent & tourmentent tres-fort les Demons, ils n'ont pas toûjours la vertu de les chasser, parce qu'il y en a qui ne se peuvent chasser que par le jeûne & par la priere : que quand les Demons sont chassez par les exorcismes, c'est dans le temps marqué que le Diable exorcisé ne dit pas toûjours vrai, particulierement quand on lui fait des questions curieuses.

Le dernier Traité de Naclantus est sur les Monts de pieté : il y examine en quelle occasion, & sous quelles conditions il est permis de prêter son argent aux Monts de pieté, & en retirer l'interêt sans aliener le fonds.

La derniere partie des Oeuvres de Naclantus contient quatorze Theoremes de Theologie Scholastique, seize de Metaphysique, douze de Physique, & quatre Questions de Physique; nous n'avons rien à extraire de ces Traitez qui sont purement Scholastiques.

SIXTE DE SIENNE.

Sixte de Sienne. FRANÇOIS SIXTE surnommé DE SIENNE du lieu de sa naissance, avoit été Juif. Il fut retiré des tenebres de l'erreur, & éclairé des lumieres de l'Evangile par Pie V. qui n'étoit encore que General des Dominiquains. Sixte reçût aussi de sa main l'habit de cet Ordre, où il passa le reste de ses jours, faisant la fonction de Predicateur de la parole de Dieu. Il joignit à cet emploi une étude de l'Ecriture-sainte, dans laquelle il n'eut pas de peine à reüssir, parce qu'il avoit une grande connoissance des Langues Hebraïque & Grecque. Il acheva en l'année 1566. âgé de 46. ans un excellent Ouvrage de Critique sur toute la Bible intitulé, *Bibliotheque Sainte*, dans lequel il fait lui-même le Catalogue suivant des Ouvrages qu'il avoit composez : *Sixte de Sienne.* Huit Livres de la Bibliotheque Sainte sur tout le corps de la Bible: Un Livre sur l'usage des Concordances de la Bible : Des Questions Astronomiques, Geographiques, Physiques sur differens endroits des Livres Saints : Des Epîtres Problematiques sur divers passages de l'Ecriture-sainte : Les Livres des Proverbes, de l'Ecclesiaste, de la Sagesse, & de l'Ecclesiastique reduits en un : Un Abregé de l'Epître de saint Paul aux Romains : des Questions Scholastiques sur la même Epître : Quatre Carêmes prêchez à Genes : Six parties de differens Sermons sur les Evangiles de l'Avent, & sur ceux des Fêtes de la Pentecôte, prêchez six années differentes à Genes : Huit Homelies sur la Creation du monde : Six Homelies sur les trois premiers chapitres de Job. Six Homelies sur le 1. Pseaume, & vingt sur le cinquantiéme, prêchées à Genes.

De tous ces Ouvrages, nous n'avons pû trouver, & il y a bien de l'apparence qu'il ne nous reste que sa Bibliotheque, imprimée pour la premiere fois à Venise en 1566. ensuite à Francfort en 1575. à Cologne en 1586. à Lyon avec des Notes du Jesuite Hay en 1591. & 1592. à Paris en 1610. & en 1615. & à Cologne en 1626.

Cet Ouvrage est partagé en huit Livres: Sixte de Sienne traite dans le premier de la division & de l'autorité des Livres Saints. Il rapporte dans ce Livre les supputations & les partitions differentes des Livres sacrez. Il fait connoître quel en est le sujet, examine qui en est l'Auteur, & de quelle autorité ils ont été autrefois, & le sont à present. Il y distingue les Livres de la Bible, en Proto-canoniques qui ont toûjours été reconnus pour Canoniques; en Deuterocanoniques, qui n'ont point été autrefois reçûs comme canoniques, soit par les Juifs, soit par toutes les Eglises Chretiennes, quoiqu'ils aïent depuis été mis dans le Canon des Chretiens; & en Apocryphes, qui ne sont point reçûs pour Canoniques, quoique quelques-uns aïent été inserez dans le corps de quelques Bibles.

Le second Livre est un Dictionnaire Historique & Alphabetique des Ecrivains, des Livres, des Ecrits dont il est fait mention dans les Livres de la Bible, ou qui y ont rapport. Il met de ce nombre des choses qui ne viennent gueres à son sujet, comme le nom *d'Alpha* & *d'Omega* qui est donné à JESUS-CHRIST; l'Ecriture Adamantine, la sagesse des Caldéens & des Egyptiens, l'Inscription de

Sixte de Sienne. de l'Autel d'Athenes, le nom d'Enchanteurs, le Caractere de la Bête, le nom de Dieu, le Livre Roulé, le Livre Desiré, le Livre scellé, la Loi du cœur, les Phylacteres, le Libelle du divorce; l'Inscription *Tau*, les Livres de Vie, celui de Jalousie, &c. tout cela n'a rien de commun avec les Ecrits dont il devoit uniquement parler dans ce second Livre.

Le troisiéme est, de l'Art d'expliquer l'Ecriture-sainte. Il y traite des divers sens des Livres Saints, & des differentes sortes des Commentaires sur l'Ecriture-sainte. Il y develope les mysteres de la cabale; il invente quantité de Methodes d'écrire sur les Livres Saints, & donne à chacune des noms particuliers: comme d'Expositions, Dictionnaire, Metrique, Leonine, Monorythmique, Dirythmique, Isogrammatique, Pandesiaque, dont il donne une Table universelle à la fin.

Le quatriéme Livre est un Dictionnaire Alphabetique de tous les Auteurs qui ont écrit sur l'Ecriture-sainte, & de leurs Ouvrages. Cette partie est, comme il est aisé de se l'imaginer, tres-considerable. Le nombre des Auteurs en est tres-grand, & il parle de chacun avec assez d'exactitude. Il les a rangez à la fin en differentes classes.

Le cinquiéme Livre est, un Recueil de Notes sur quantité de passages de tous les Livres de l'Ancien Testament, dans lequel il rapporte les explications & les sentimens des Peres sur tous ces passages.

Le sixiéme est, un Ouvrage de même nature sur les Livres du Nouveau Testament: ces deux Livres peuvent être considerez comme une espece de Commentaire sur toute la Bible.

Le septiéme & le huitiéme sont, contre ceux qui ont attaqué l'autorité des Livres de l'Ancien & du Nouveau Testament. Il fait mention de tous les heretiques anciens & modernes, qui ont rejetté ou combatu des Livres de l'Ecriture-sainte. Il refute leurs erreurs, se propose ensuite les objections qu'ils ont faites, ou qu'ils ont pû faire contre ces Livres, & les resoud avec etenduë.

Il y a bien de la recherche & de l'érudition dans cet Ouvrage; il a été & peut être encore d'une tres-grande utilité pour ceux qui s'appliquent à l'étude de l'Ecriture-sainte. Il seroit neanmoins à souhaiter que Sixte de Sienne eût traité de certaines matieres plus à fonds, qu'il eût passé sur d'autres plus legerement, & qu'il en eût omis qui ne sont d'aucune utilité, ou qui ne viennent point à son sujet. Son stile est simple & n'a rien d'elegant ni d'élevé. Il mourut à Genes l'an 1569. âgé de quarante-neuf ans.

LES DU TILLET.

Les du Tillet. Les deux freres DU TILLET originaires d'Angoûlême, avoient tous deux le même nom de JEAN: l'un n'étoit gueres plus âgé que l'autre: ils eurent tous deux la même inclination pour l'étude; ils devinrent tous deux tres-sçavans; ils composerent l'un & l'autre des Ouvrages pleins d'érudition; & moururent tous deux en même lieu, la même année, & le même mois. Leurs professions furent neanmoins differentes, car l'un fut Greffier en Chef du Parlement de Paris, & s'appliqua particulierement à l'étude du Droit civil, & des Antiquitez du Roïaume de France; & l'autre fut nommé Evêque de saint Brieux par Henri II. l'an 1553. & transferé l'an 1567. à l'Evêché de Meaux. Ils avoient eu dans leur jeunesse Calvin pour Precepteur, ce qui les a rendu suspects sur la Religion; ils sont neanmoins tous deux demeurez dans le sein de l'Eglise, & dans des sentimens orthodoxes, & le dernier a même écrit des Traitez de Controverse contre les Ministres. Mais ils eurent un frere nommé Loüis du Tillet, Chanoine d'Angoulême, qui reçût Calvin dans cette Ville, & s'en étant allé avec lui à Geneve, y fit pour quelque temps profession du Calvinisme: & enfin soit qu'il reconnût de lui-même son égarement, soit que son frere le Greffier aïant fait comme quelques-uns l'ont écrit, un voïage en Allemagne, l'eût fait changer de sentiment, il revint en France, & mourut dans la communion des Catholiques. Les deux Jean du Tillet moururent tous deux au mois de Decembre 1570.

Les Ouvrages imprimez de Jean du Tillet Greffier en Chef du Parlement sont, *l'Institution du Prince Chretien à ses enfans. Un Livre de la Majorité du Roi François II. contre les Ecrits des Rebelles. Memoires & Recherches contenant plusieurs choses memorables pour l'intelligence de l'Etat des affaires de France. Guerres & Traitez de Paix d'entre les Rois de France & d'Angleterre*, à Paris en 1588. *Memoire sur les libertez de l'Eglise Gallicane* à Paris en 1594. & avec les Libertez. *Sommaire*

Les du Tillet. de l'*Histoire des Albigeois*, *extraite du Thresor des Chartres*, à Paris en 1590. *Recueil des Rois de France, leur Couronne & Maison, ensemble les noms des Grands de France*, à Paris en 1589.

Ceux de l'Evêque sont, *un Traité de la Religion Chretienne*, imprimé en 1559. *Une Reponse d'un Evêque aux Ministres de la nouvelle Eglise*, imprimée en François en 1565. & en Latin en 1564. *Un Avis aux Gentilshommes seduits*, imprimé en 1567. *Un Traité de l'Antiquité & de la solemnité de la Messe*, en François, imprimé à Paris en 1567. Un Traité *du Symbole des Apôtres, & des douze articles de Foi*, à Paris en 1566. Il a fait une édition des Canons des Apôtres, & de treize Conciles en Grec, imprimée à Paris en 1540. Une Edition de l'Evangile de saint Mathieu en Hebreu, avec la version Latine, à Bâle en 1552. Il a encore donné les Oeuvres de Lucifer de Cagliari, imprimées à Paris en 1568. L'exhortation à la Penitence de saint Pacien de Barcelone, à Paris en 1558. & les Livres Carolins en 1549. Il a pris dans l'édition du dernier Ouvrage le nom d'*Eliphilus*.

Quoique la Chronique des Rois depuis Pharamond jusqu'à Henri II. fût un Ouvrage plus convenable au Greffier qu'à l'Evêque, elle est pourtant du dernier ; elle a été imprimée avec le Recueil des Rois de France, & avec l'Histoire de Paul Emile. On ne sçait certainement auquel des deux on doit attribuer un Livre intitulé, *Exemples des actions de quelques Pontifes Romains, comparées avec celles des Princes Paiens*, imprimé en 1576. Ils avoient encore composé plusieurs autres Ouvrages qui n'ont point vû le jour.

JEAN LE MERCIER.

Jean le Mercier. JEAN LE MERCIER d'Uzez en Languedoc, étant de bonne famille, & destiné à posseder quelque Charge, étudia la Jurisprudence à Toulouse & à Avignon. Il fit de grands progrés dans cette Science, & donna une traduction d'Harmenopule. Mais aïant quitté cette profession pour s'attacher à l'étude de l'Ecriture-sainte, & à celle des Langues Hebraïque & Chaldaïque, afin de l'entendre parfaitement, il devint si habile dans cette science, qu'il fut choisi pour remplir l'une des Chaires de Professeur en Langue Hebraïque au College Roïal de France, pour succeder au fameux Vatable l'an 1547. comme tous les Auteurs l'ont écrit. Il est vrai que nous trouvons en ce temps-là un nommé Bertin le Comte Boulonois, qui pretendoit à cette Chaire. Mais il avoit succedé à Paul Canose, dit Paradis, Juif converti, qui avoit professé avec Vatable, & étoit hors de charge dés l'an 1538. Jean le Mercier.

Mercier professa avec tant d'éclat, que l'Auditoire Roïal étoit toûjours rempli quand il faisoit ses Leçons. Les Juifs l'alloient entendre & avoüoient qu'il étoit le plus sçavant en Hebreu qu'il y eût en ce temps-là. C'est de son école que sortirent tous ceux qui sçûrent alors en France quelque chose de la Langue Hebraïque & Chaldaïque. Outre qu'il sçavoit fort bien les Langues, il avoit un merveilleux jugement, beaucoup d'érudition, une candeur & une simplicité admirable, & menoit une vie sans reproche. Les Guerres civiles dont la France étoit affligée, l'obligerent de sortir du Roïaume. Il se retira à Venise auprès d'Arnaud du Ferrier, Ambassadeur du Roi vers la Republique de Venise. Apres avoir demeuré quelque-tems dans cette Ville pour y conferer avec les Juifs, il revint en France avec l'Ambassadeur, & aïant voulu faire un voïage en son païs avant que de se rendre à Paris ; il y mourut à Usez l'an 1570. dans la maison de son pere.

Quelques-uns ont écrit qu'il étoit Calviniste, mais quelle apparence que s'il eût été de leur communion, il eût été nommé & fût demeuré Professeur Roïal jusqu'à sa mort?

Ses Commentaires sur l'Ecriture-sainte ont été imprimez depuis sa mort par les soins de son fils Josias le Mercier. En voici le Catalogue. Des Leçons sur la Genese, imprimées à Geneve en 1598. Des Commentaires sur Job, sur les Proverbes, sur l'Ecclesiaste, & sur le Cantique des Cantiques, à Geneve en 1573. 1583. 1598. & à Amsterdam en 1651. Des Commentaires sur cinq petits Prophetes, à Geneve en 1565. Il a encore donné plusieurs Traitez Hebreux, Chaldaïques ou Syriaques, & en a traduit quelques-uns, comme l'Evangile de S. Mathieu traduit de l'Hebreu. La Version Chaldaïque des Prophetes Abdias & Jonas, à Paris en 1550. Les douze petits Prophetes en Chaldéen, avec une version & des Notes : Joel avec les Commentaires de Rabbi Kimhi : le Targum de Jonathan sur Aggée : Un Traité des Accens par un Juif Espagnol : Les Livres des Proverbes de Gaon, avec une version Latine : Un Livre de Sentences

Jean le Mercier. tences du Rabin Joseph Hyssopée, avec une version Latine: Le Livre de Ruth avec les Notes des Massoretes en marge, & une courte Explication dont David Kimhi est nommé Auteur dans le manuscrit: Aben Esra sur le Decalogue. Enfin Mercier avoit fait plusieurs Livres de Grammaire, comme des Tables sur la Grammaire Chaldaïque: Un Traité des Accens de l'Ecriture-sainte: Un Alphabet Hebraïque: Une Grammaire Chaldaïque, avec des Abbreviations: Des Notes sur le Tresor de Pagnin.

Les Commentaires de Mercier sur la Genese sont pleins d'érudition Juïve; mais ceux qu'il a faits sur Job & sur les Livres de Salomon, sont beaucoup plus clairs, plus nets, & plus suivis. Il explique le sens litteral d'une maniere courte & precise, leve en peu de mots les difficultez, & fait connoître le vrai sens du Texte.

CLAUDE D'ESPENCE.

Claude d'Espence. CLAUDE D'ESPENCE issu du côté de son pere, de la Noble famille des Seigneurs d'Espence en Champagne; & du côté de sa mere, de l'illustre maison des Ursins, naquit l'an 1511. à Châlons sur Marne. Il fit ses Humanitez à Paris dans le College de Calvi, sa Philosophie au College de Beauvais, & prit ses Leçons de Theologie dans les Ecoles du College de Navarre, où il demeura cinq ans. Il fut élû Recteur de l'Université avant que de prendre le bonnet de Docteur, qu'il ne reçût qu'à l'âge de trente & un ans. Le Cardinal de Lorraine, qui avoit connu le merite de ce Docteur pendant qu'il étoit à Navarre, le fit venir dans sa maison, & se servit utilement de lui dans les affaires Ecclesiastiques dont il étoit chargé. Ce sejour n'empêcha point d'Espence de travailler à la vigne du Seigneur par ses Predications, qui cependant lui firent quelques affaires; car aïant prêché un peu trop librement à saint Merry pendant le Carême de l'an 1543. quelques-unes de ses propositions furent deferées à la Faculté de Theologie de Paris: & d'Espence suivant son conseil, fit un Discours dans la même Eglise le Dimanche 21. de Juin, dans lequel il adoucit ou retracta quelques-unes de ses propositions. Il suivit le Cardinal de Lorraine dans le voïage qu'il fit en Flandres en 1544. pour la ratification de la paix entre le Roi & l'Empereur Charles-Quint. D'Espence étant en chemin pour revenir, fut mandé par une Lettre expresse de François I. à Melun, pour y assister à une Conference de douze Theologiens que sa Majesté y assembla afin d'avoir leurs avis touchant les questions qui devoient être traitées au Concile de Trente: il y alla & eut bonne part aux Deliberations qui s'y firent, parce qu'étant le plus jeune de licence ou d'âge, il parloit le premier & entamoit les matieres, comme il le dit lui-même dans son Apologie. Il fut envoïé en 1547. par le Roi Henri II. au Concile, qui avoit été transferé à Boulogne: mais le Concile aïant été interrompu, il revint bien-tôt en France. Le Cardinal de Lorraine le mena à Rome en 1555. où son merite éclata si fort, que le Pape Paul IV. eut la pensée de le faire Cardinal pour le retenir aupres de lui: mais soit que le Pape eût changé d'avis, soit que des envieux de d'Espence lui eussent rendu de mauvais services aupres de sa Sainteté, il ne fut point élevé à cette dignité, dont il remercie Dieu en des termes tres-humbles dans son Epître dedicatoire du Livre des Devoirs des Pasteurs, adressée à Odet de Chastillon, & dans son Apologie. *Comme j'étois prest*, dit-il, *de rendre raison de ma foi, étant à Rome, il plût au T. S. P. Paul IV. m'ouïr touchant plusieurs autres choses; même lorsqu'il comptoit de me retenir à Rome en me faisant Cardinal. Je ne feins rien; car que gagnerois-je à feindre? Or ne sçais-je si en ce, mon bon Ange me fut bien ou mal propice: mais je sçais bien & j'en jure, que toutes les fois qu'il me souvient de cette courte fumée, & du bruit qui pour lors me passa devant les yeux, d'un honneur si grand & si gratuit que tels si cherement marchandoient, & ne l'emporterent, autant de fois je remercie Dieu de ce qu'il ne permit pas que le Pape Paul IV. executât la volonté qu'il avoit de me faire tant de bien ou plûtôt tant de mal.* Il se trouva en 1560. aux Etats d'Orleans, & fut un des Theologiens qui opinerent dans les Conferences qui se tinrent pour deliberer sur ce qu'il y avoit à faire dans le Concile. Ce qu'il fit au Colloque de Poissy en 1561. a deja été rapporté dans l'Histoire de cette Conference. La même année il parut un Livre anonyme touchant le culte des Images, que plusieurs Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris jugerent digne de censure: d'Espence le desavoüoit, mais ses ennemis soûtenoient qu'il étoit de lui. Ce differend fut accommodé par le

Claude d'Espence.

le Cardinal de Lorraine, de la maniere ſuivante. Le Doïen de la Faculté fit dans l'aſſemblée publique de la Faculté, une Exhortation à d'Eſpence de faire un Traité ſur les Images pour lever le ſcandale que quelques perſonnes avoient eu. D'Eſpence lui fit reponſe, qu'il le feroit volontiers quand il auroit le loiſir, mais qu'il craignoit de deplaire à quelques-uns des Docteurs, parce qu'il n'avoit point trouvé que S. Auguſtin, ſaint Ambroiſe, ſaint Jerôme, & ſaint Gregoire ſe fuſſent ſervis de ces termes, honorer les Images, leur rendre un culte & une veneration, à l'exception de la Croix. Qu'au reſte il ſouſcrivoit à l'article 16. de la Faculté contre les nouvelles hereſies, & qu'il ne doutoit point que ce ne fût une bonne action de ſe mettre à genoux devant les Images du Crucifix, de la ſainte Vierge & des Saints, pour prier JESUS-CHRIST & les Saints. Il donna le reſte de ſes jours à l'étude, & mourut de la pierre le 5. d'Octobre 1571. dans ſa ſoixantiéme année. Il fut enterré dans l'Egliſe de ſaint Côme ſa Paroiſſe, où l'on voit encore ſon Epitaphe. Il avoit fait par ſes Teſtament & Codiciles quantité de Legs pieux, & entr'autres il donnoit ſes Livres au Cardinal de Lorraine, à condition d'en diſtribuer le prix aux pauvres, à l'exception toutefois des Livres defendus, qu'il legue à ſes amis Docteurs en Theologie; ſçavoir, à M. le Vaſſeur, Principal du College de Rheims, M. Vigor, Curé de ſaint Paul, M. Macere, Prieur de Nôtre-Dame des Champs, M. de Saintes, M. Prevoſt, Curé de ſaint Severin, M. Genebrard, Lecteur & Profeſſeur du Roi en Hebreu; & leur conſeille de s'en ſaiſir les premiers. Il prie auſſi le Cardinal de Lorraine de faire imprimer ſes Ouvrages.

L'Ouvrage de d'Eſpence ſur les Epîtres de ſaint Paul à Timothée & à Tite, eſt compoſé de deux parties : il explique dans l'une le Texte de l'Apôtre ſaint Paul par un Commentaire litteral, & il traite dans l'autre pluſieurs belles queſtions touchant la Hierarchie & la diſcipline de l'Egliſe, par des Diſſertations auſquelles il a donné le nom de Digreſſions.

Il y a à la tête du Commentaire ſur la premiere de ſaint Paul à Timothée, une Epître dedicatoire au Cardinal de Lorraine, qui n'eſt pas comme ſont la plûpart des Epîtres de ce genre, un ſimple compliment, rempli de fades loüanges, mais un diſcours fort & pathetique touchant l'obligation des Evêques de reſider dans leur Dioceſe, & d'y prêcher la parole de Dieu. Cette Epître dedicatoire eſt ſuivie de l'Argument ſur la premiere Epître de ſaint Paul à Timothée, dans lequel il a recueilli ce qui eſt dit de Timothée dans l'Ecriture-ſainte, & dans les Anciens Auteurs Eccleſiaſtiques. Il commence ſon Commentaire par l'explication du nom *Paul*, & par la difference qu'il y a entre le nom d'Apôtre & celui d'Evêque, qu'il fait conſiſter, en ce que les Apôtres ont été appellez immediatement par Nôtre-Seigneur, qu'ils ont eu le Saint Eſprit, & qu'ils ont prêché indifferemment à toutes les Nations; au lieu que les Evêques ſont appellez par les hommes à ce miniſtere; qu'ils n'ont pas toûjours le Saint Eſprit, & qu'ils ſont attachez à des Egliſes particulieres. Il fait de même des Notes aſſez longues, mais juſtes & pleines d'érudition ſur chaque mot du Texte, pour en faire connoître le ſens & la force: il a recours au Texte Grec; il cite ſouvent les Peres, & touche en paſſant quelques points du Dogme ou de la diſcipline Eccleſiaſtique, comme ſur le ſecond chapitre, la coûtume de prier pour le ſalut des Empereurs & des Princes, les anciennes Egliſes des Chretiens, la volonté de Dieu de ſauver tous les hommes, qu'il explique de la même maniere que ſaint Auguſtin, dont il cite les paſſages, ajoûtant aux Explications de ce Pere celle de ſaint Jean Damaſcene, qui diſtingue en Dieu deux volontez, l'une antecedente & l'autre conſequente. Il y a dans le Commentaire ſur le troiſiéme chapitre, quantité d'excellentes reflexions ſur la vie, & les vertus des Evêques. Il eſt parlé dans le Commentaire ſur le chapitre cinquiéme, des diſpoſitions neceſſaires pour être élevé à l'Epiſcopat. Il y fait le denombrement des Heretiques qui ont gardé une abſtinence ſuperſtitieuſe, & des Catholiques qui l'ont obſervée par un motif de religion & de pieté. Sur le chapitre ſixiéme, il traite de l'égalité du Pere & du Fils, & des apparitions du Verbe dans l'Ancien Teſtament.

Les Digreſſions qui font la ſeconde partie de ce Commentaire, ſont precedées d'une Epître au Cardinal de Bourbon, dans laquelle il parle avec liberté contre les Evêques qui ne rempliſſent pas leurs devoirs. Le premier Livre de ces Digreſſions eſt un Traité complet de la Hierarchie. Il y établit la diſtinction des Evêques & des Prêtres, & y examine ce que c'eſt que les Chorevêques, qu'il conſidere comme étant d'un ordre particulier entre les Evêques & les Prêtres. Il y

Claude d'Espence.

y traite du Sacrement de l'Ordre, du ministere & des fonctions des Diacres, des Archidiacres, & des Ordres mineurs. A l'occasion des Chantres, il parle des Livres Canoniques & Apocryphes; & des exorcismes des Demons à l'occasion des Exorcistes. Il fait voir qu'on ne peut être élevé aux Ordres superieurs sans avoir passé par les inferieurs. Enfin il n'oublie pas de parler des Evêchesses, des Diaconesses & Subdiaconesses. Il explique au long dans le second Livre, toutes les qualitez que saint Paul requiert dans un Evêque, & dans un Clerc. Cette partie contient un Recueil de la plûpart des Loix Ecclesiastiques touchant la vie & la conduite des Clercs. Le troisiéme Livre traite amplement du desir & de la fuite de l'Episcopat. D'Espence y rapporte les sentimens & les exemples des Peres sur ce sujet, les raisons que l'on peut avoir de refuser ou d'accepter l'Episcopat, les motifs bons & mauvais que l'on peut avoir de le desirer, les causes & les raisons de le quitter. Il y examine, s'il est permis aux Clercs & aux Evêques de se retirer dans le temps de la persecution & de la peste: s'il est permis à un Evêque de se designer un successeur. Il fait voir enfin combien les Prélats qui s'absentent de leur Eglise, ou qui n'en ont point de soin, sont coupables devant Dieu & devant les hommes. Ces trois Livres sont suivis de quelques Digressions particulieres sur divers endroits de l'Epître de saint Paul à Timothée. Il y en a une tres-longue sur la qualité d'unique Mediateur que saint Paul donne à JESUS-CHRIST. Il explique en quel sens ce nom lui convient, y allegue les passages des Peres Grecs & Latins qui l'ont expliqué; y agite cette question de Theologie, s'il est Mediateur entant qu'homme ou comme Dieu; y donne l'idée de toutes les fonctions du Mediateur, de son intercession, de son sacerdoce, de sa priere, & de la Redemption; y examine si cette qualité de Mediateur peut être donnée au Saint Esprit, & si elle peut être communiquée aux hommes; & y prouve enfin qu'elle n'exclut point l'intercession des Saints & des Justes.

Il a gardé la même methode dans le Commentaire sur la seconde Epître à Timothée, avec cette seule difference, qu'il a dans celui-ci inseré ses Digressions dans le corps du Commentaire. Sa premiere Digression est de l'ancien usage du saint Chrême. La seconde des moïens de connoître la verité. La troisiéme, de la Genealogie de JESUS-CHRIST. La quatriéme, de la difference qu'il y a entre les souffrances des hommes & celles de J. C. La cinquiéme, de la Confession de foi, & du crime d'apostasie. La sixiéme, sur la toute-puissance de Dieu. La septiéme, sur la Resurrection. La huitiéme, de la Predestination, sur laquelle il suit le principe de saint Augustin. La neuviéme, sur le mêlange des bons & des mechans dans l'Eglise. La dixiéme, sur la Prescience, la liberté & la grace: il y suit toûjours les principes de saint Augustin, & pretend qu'il faut lire avec beaucoup de precaution ce que les Peres Grecs ont écrit du libre-arbitre. L'onziéme est, de la liberté & de la servitude spirituelle. La douziéme, du jour du Jugement. La treiziéme, des femmes seduites par les Heretiques. La quatorziéme, de la Magie & des tours des Magiciens. La quinziéme, sur la persecution commune aux bons & aux mechans. La seiziéme, sur la prosperité des mechans en cette vie. La dix-septiéme, sur l'éducation Chretienne des enfans. La dix-huitiéme, sur la perfection Chretienne. La dix-neuviéme, contre les Guerres civiles, causées par le pretexte de Religion, & contre les massacres mêmes des Heretiques, qui se font sans autorité ni forme de justice. La vingtiéme, sur la description du Jugement dernier. La vingt-uniéme, contre les Histoires Apocryphes qui se trouvent dans l'Office Divin. La vingt-deuxiéme, touchant la Grace & le merite. La vingt-troisiéme, de l'Aureole des Martyrs. La vingt-quatriéme, du desir des Bien-heureux, & de la terreur des reprouvez au jour du Jugement. La vingt-cinquiéme, des premiers Apôtres de la France. La vingt-sixiéme, du nom de frere, & des differentes especes de fraternité.

Le Commentaire de l'Epître à Tite est aussi plein de Digressions. La 1. sur la multiplication des Evêchez. La 2. sur les gains honteux defendus aux Clercs. La 3. sur les mœurs de differens Peuples. La 4. sur la vieillesse. La 5. sur la lecture de l'Ecriture-sainte dont il reconnoît l'utilité, quoiqu'il paroisse persuadé qu'à cause de l'abus que les Heretiques en faisoient de son temps, on ne dût pas mettre l'Ecriture-sainte entre les mains de tout le monde. La 6. des Devoirs d'une mere de famille. La 7. des differens âges, & de la durée de la vie de l'homme. La 8. des Devoirs des Serviteurs. La 9. des Vœux du Baptême. La 10. de l'autorité des Princes, & de l'obéïssance qui leur est dûë. La 11. du Sacrement de Baptême, de sa vertu & de ses effets; & du Baptême des Heretiques. La 12. de

Claude d'Espence.

de la Justification. La 13. est intitulée, *Hereseologie.* Il y est traité du nom & de la definition de l'Heresie, de la difference de l'Heresie & du Schisme, de la fuite des Heretiques, de leur separation de l'Eglise, de la disposition où les Catholiques doivent être à leur égard. Il y a une Addition à ce Traité touchant la lecture des Livres des Heretiques, dans laquelle d'Espence examine qui sont ceux à qui elle est defenduë: il y louë l'Edit que le Roi Henri II. avoit donné en 1551. par lequel il avoit defendu les Livres des Heretiques. Cette Addition est datée du 17. Juin 1567.

Le Traité des Mariages clandestins, est une decision de cette fameuse question: Si les fils de famille peuvent valablement contracter mariage à l'insçû & malgré leurs parens, sans temoins, & sans cerémonie; & si un tel mariage étant contracté, peut être rompu & dissous. D'Espence soûtient, que ces mariages sont nuls, & pour le prouver, il rapporte d'abord les passages de l'Ancien & du Nouveau Testament, les exemples profanes, les Loix civiles, les Decrets des Papes, les Canons des Conciles, les sentimens des Ss. Peres & des Docteurs, qui établissent l'autorité des peres sur le mariage de leurs enfans. Il refute sur ce sujet le sentiment de Gratien, & du Maître des Sentences; fait voir que le consentement mutuel des parties qui fait le mariage, n'exclut point la necessité du consentement des parens. Il explique les Decretales qui paroissent opposées à son opinion: il repond à la coûtume contraire que l'on allegue: il souhaite apres Jean Gropper, que l'on renouvelle le Canon d'Evariste, par lequel les mariages clandestins sont defendus: il fait voir qu'ils ne sont point des Sacremens. Il exhorte enfin le Pape, les Rois, & les Princes de declarer ces mariages nuls, soûmettant toutefois son sentiment au jugement de l'Eglise & du S. Siege Apostolique.

Les six Livres de la Continence sont un ample Recueil de tout ce qui peut regarder les Loix & la pratique de cette vertu dans tous les états. Le premier est, sur le Celibat des Ministres de l'Eglise. D'Espence y fait voir qu'ils n'y sont point obligez par aucune Loi divine, mais simplement par le Droit Ecclesiastique. Il convient que l'Eglise Grecque a promû au Sacerdoce des gens mariés, sans exiger d'eux qu'ils quittassent leurs femmes, ou qu'ils gardassent la continence, & que cette pratique de l'Eglise n'a point été condamnée par l'Eglise Latine qui étoit dans un autre usage. Mais il soûtient que jamais les Grecs n'ont permis aux Prêtres ni aux Ministres qui sont dans les Ordres sacrez de se marier apres leur Ordination. Il cite les Canons des Conciles de l'Eglise Latine, qui ordonnent le Celibat des Ministres sacrez, & les temoignages des Peres qui l'autorisent. Il rapporte les Loix civiles contre les Prêtres incontinens, & des exemples singuliers, tant profanes que sacrez d'une continence exemplaire: il en rapporte aussi de ceux qui se sont opposez au Celibat, ou qui l'ont enfreint. Enfin il concilie ce qui a été dit pour & contre le Celibat, en faisant voir que c'est une pratique qui n'est point essentielle au Sacerdoce, & qui peut être plus ou moins utile, suivant les differentes circonstances des temps, & que l'Eglise Romaine peut abroger si elle le jugeoit à propos.

Le second Livre est, de la Bigamie & de l'irregularité qu'elle emporte avec elle. Il croit contre l'avis de saint Jerôme, que les mariages contractez même avant le Baptême, rendent l'homme bigame, & incapable d'être promû aux Ordres sacrez. Il cite quantité de passages des Péres contre le concubinage & contre les autres dereglemens des Clercs. Il soûtient que les Concubines dont il est parlé dans l'ancien Testament, étoient des femmes legitimes. Il rapporte des Loix des Empereurs, des Sentences des Philosophes, & des exemples des Prêtres des Gentils, qui autorisent la continence. Il parle en passant contre les libertez que se donnent les Chanoinesses, & contre les desordres de quelques Monasteres.

Le troisiéme Livre est de l'état de viduité & de la condition des Veuves, tant parmi les Juifs, que parmi les Chretiens, & même parmi les Gentils. Il rapporte les sentimens des Peres touchant les secondes nôces, les avantages de la viduité, & les conseils touchant la conduite des Veuves.

Il est traité dans le quatriéme Livre, de ce qui regarde le Vœu de continence, de l'âge auquel on le peut faire, ou entrer en Religion, ou être reçû aux Ordres, du droit que les parens peuvent avoir sur leurs enfans à cet égard, de l'antiquité des vœux, de l'obligation de les garder, de la difference qu'il y a entre les Vierges & les Veuves, qui font vœu de continence, des moïens de conserver la pureté, & si l'on peut le faire par une mort volontaire.

D'Espence continuë cette matiere dans le cinquiéme Livre, où apres avoir apporté la difference du vœu solemnel & du vœu simple, il examine si l'Eglise & le Pape peuvent dispen-

Claude d'Espence.

dispenser du vœu solemnel de continence, & les raisons pour lesquelles il doit accorder cette dispense. Il y parle des moïens de garder la continence, & des remedes contre l'incontinence.

Le sixiéme Livre est sur la continence des personnes mariées, qui consentent mutuellement de la garder, car sans ce consentement l'un des deux ne peut pas ni voüer ni pratiquer la continence. D'Espence n'approuve pas même le sentiment commun des Theologiens & des Canonistes, que quand le mariage est celebré & non consommé, l'un des deux conjoints a la liberté d'entrer en Religion malgré l'autre.

Il a recueilli dans une Addition ce que les Auteurs sacrez, Ecclesiastiques, & profanes ont dit au desavantage des femmes; les exemples des hommes & des femmes qui ont été injustement accusez d'incontinence; les conseils des Saints Peres, & les Loix Ecclesiastiques & Civiles, qui interdisent à ceux qui veulent garder la continence, le commerce & la familiarité des femmes.

Les cinq Livres de l'Adoration de l'Eucharistie, sont le fruit des derniers travaux de d'Espence. Il les acheva trois mois avant sa mort, & les mit entre les mains de Genebrard, afin qu'il les donnât au public.

Il rapporte dans le premier Livre les passages des Peres Grecs & Latins, qui ont parlé de l'adoration de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie. Il fait voir que l'on a crû que ce mystere étoit adorable aux Anges & formidable aux Demons. Il ajoûte, qu'outre le culte d'adoration qui est dû à JESUS-CHRIST present dans l'Eucharistie, ont doit aussi un culte de veneration aux signes sous lesquels il est caché, aux ornemens de l'Eglise, aux vases sacrez, &c. Il loüe le sentiment d'Erasme sur ce sujet, & rapporte de longs passages de cet Auteur. Il ajoûte, que les chefs des Hussites Rocsane & Pogebrac ont reconnu dans leur Confession de foi la Presence réelle & l'adoration de J.C. dans l'Eucharistie.

Il a recueilli dans le second Livre les monumens de l'antiquité où il est fait mention que l'Eucharistie étoit donnée aux mourans en Viatique, qu'elle étoit reservée pour les communier, que les Fideles la gardoient pour se communier eux-mêmes, qu'elle étoit portée en voïage, envoïée à des personnes, donnée aux morts, que les restes du pain consacré étoient gardez dans quelques Eglises, donnez dans d'autres aux enfans, & brûlez en quelques endroits. Il rapporte l'institution de la Fête de la Procession, & de l'Exposition du saint Sacrement. Il y parle des Messes qui se disoient dans les maisons ou dans les camps, de la Messe des Presanctifiez, de l'usage qui étoit dans quelques Eglises, qu'un Prêtre se communioit pendant quarante jours de suite de l'Hostie qu'il avoit reçûë de l'Evêque dans sa consecration, & des differentes postures dans lesquelles on peut se mettre pour adorer.

Le troisiéme Livre est de l'adoration des deux natures qui sont unies en une seule personne en JESUS-CHRIST; c'est un Recueil des sentimens des Theologiens, des Peres, & des Decisions des Conciles sur ce sujet.

Dans le quatriéme, il fait l'énumeration de toutes les Sectes qui ont été opposées à l'adoration de JESUS-CHRIST: il en compte vingt-sept, en commençant par les Juifs & finissant aux Vaudois.

Il rapporte enfin dans le dernier Livre les sentimens des nouveaux ennemis du culte de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie, c'est-à-dire, des Lutheriens, des Zuingliens, des Calvinistes, &c. Il leur oppose l'ancienne priere de la Liturgie, qui commence par ces mots, *Elevez vos cœurs à Dieu.* Il decrit enfin la Céne monstrueuse des Anabaptistes.

Le Traité de la Messe publique & particuliere, est comme tous les autres Traitez de d'Espence dont nous avons parlé jusqu'à present, un Recueil des passages des Peres, des sentimens des Theologiens, & des Loix de l'Eglise sur le sujet qu'il y traite. On voit bien qu'il étoit persuadé qu'anciennement il ne se disoit point de Messes en particulier où il n'y eût des Fideles qui y assistassent & y reçussent la Communion; & qu'il souhaitoit que cet usage fût retabli. Il conclut en prononçant anathême avec le Concile de Trente, contre ceux qui condamnent les Messes particulieres dans lesquelles il n'y a que le Prêtre qui communie sacramentellement.

Les autres Ouvrages de d'Espence ne sont pas si considerables que les precedens. Le premier est un Discours du devoir des Pasteurs qu'il prononça dans un Synode de Beauvais de l'an 1534. en presence de Charles de Villiers de l'Isle-Adam & de son Clergé, qu'il a dedié au Cardinal de Chastillon, qui a succedé à l'Isle-Adam dans l'Evêché de Beauvais, & qu'il a fait imprimer en 1561.

Le second est un autre Discours sur l'ablution des pieds, prononcé le Jeudi saint de l'an 1537. dans l'Eglise de Nôtre-Dame de Paris au nom de Charles Spifame, Chancelier

Claude d'Espence. lier de l'Eglise de Paris, avec une Epître dedicatoire adressée à Eustache du Belley Evêque de Paris, dans laquelle il lui rend compte de la conference qu'il avoit euë à Saint Germain par ordre de la Reine avec les Ministres de la Religion Pretenduë Reformée.

Le troisiéme est une Lettre écrite à Guillaume Rusée, Confesseur du Roi Charles IX. dont le sujet est de faire voir, qu'il est avantageux à un Prince d'être instruit des Lettres sacrées & profanes; elle est du mois de Janvier 1541.

Le quatriéme est un Discours touchant les Lis de France, prononcé la même année dans le College de Navarre le jour de la Fête de saint Loüis.

Le cinquiéme est un Traité contre ceux qui soûtiennent que les Cieux sont animez. Cet Ouvrage est tres-curieux, & plein de beaucoup d'érudition sacrée & profane.

Le sixiéme est un Traité de la triple langueur spirituelle, ou plûtôt des desirs des creatures spirituelles sur la terre, dans le Purgatoire, & dans le Paradis.

Le septiéme est un Ecrit sur la maniere de lire utilement les Livres des Païens.

Le huitiéme est composé de plusieurs Lettres en vers Elegiaques, à l'imitation d'Ovide, accompagnés d'éclaircissemens en prose au nom de personnes de l'Histoire sacrée & fabuleuse. Ce n'est pas un des meilleurs Ouvrages de d'Espence, qui n'étoit pas fort bon Poëte, comme il l'a montré, non seulement dans ces Lettres, mais encore dans la Traduction en vers des Collectes, dans la vie de saint Godon en vers, dans le Poëme sur le Schisme, & dans quelques autres Pieces poëtiques qui suivent.

Il a mieux réüssi dans son Traité de l'origine, de l'antiquité, des Auteurs, & de l'usage des Collectes, où il traite aussi des Prieres qu'on adresse au Fils & au Saint Esprit en particulier, & à la Sainte Trinité, & de l'invocation des Saints. Il y parle en passant de la Poësie des Livres sacrez.

Tous ces Ouvrages Latins de Claude d'Espence qui avoient été imprimez separement en differentes années de son vivant, à l'exception du Traité de l'Adoration de l'Eucharistie que Genebrard avoit publié depuis sa mort, ont été recueillis en un seul volume, & imprimez à Paris en 1619. Il y en a plusieurs autres écrits en François, qui n'ont point été mis dans cette édition, quoiqu'ils eussent été imprimez auparavant. En voici le Catalogue. L'Institution du Prince Chretien, *Claude d'Espence.* dedié à Henri II. & imprimé à Paris en 1548. Traité contre l'erreur vieil & nouveau des Predestinez, à Lyon la même année. Un Sermon de saint Anselme traduit en François sur l'Evangile des deux Sœurs, accommodé au jour de l'Ascension, à Lyon en 1550. Exposition du Pseaume 130. par forme de Sermon, à Paris en 1561. Deux Oraisons funebres, l'une sur le trepas de François Olivier, Chancelier de France, prononcée à saint Germain de l'Auxerrois le 29. Avril 1560. l'autre sur le trepas de Marie, Reine Doüairiere d'Ecosse, prononcée dans l'Eglise de Paris le 12. Août 1560. imprimées à Paris en 1561. Cinq Sermons ou Traitez: le premier, de l'honneur des Parens; le second, des Traditions humaines; le troisiéme, des Traditions Ecclesiastiques; le quatriéme, de l'usage de la Benediction en la vieille Loi; le cinquiéme, de la Benediction en la nouvelle. *ibid.* en 1562. Traité de l'efficace de la Parole de Dieu *ibid.* en 1566. Quatre Homelies sur l'Enfant Prodigue. *ibid.* Paraphrase sur l'Oraison Dominicale. *ibid.* Deux Sermons de Theodoret le 9. & le 10. de la Providence divine. *ibid.* Deux Sermons; l'un de Theodoret des Saints Martyrs; l'autre de saint Jean Chrysostome, du labeur & honneur des Saints. Deux autres Sermons du même saint Chrysostome sur le Symbole des Apôtres. *ibid.* en 1563. Traité en forme de Conference avec les Ministres touchant la vertu de la parole de Dieu au ministere & usage des Sacremens de l'Eglise. *ibid.* en 1567. Continuation de la tierce conference avec les Ministres extraordinaires de la Religion Pretenduë Reformée. *ibid.* Apologie contenant ample discours, exposition, reponse, & defense de deux Conferences, avec les Ministres extraordinaires de la Religion Pretenduë Reformée du Roïaume de France *ibid.* en 1568. Conference de l'efficace de la Parole de Dieu. *ibid.* en 1570. Deux Oraisons ou deux Declamations traduites de Gregoire Palamas, Archevêque de Thessalonique, par forme de Dialogue, plaidoïer & jugement; l'ame accusant le corps, & le corps au contraire se defendant, avec la Sentence des Juges. *ibid.* la même année. Les dix Livres de la memoire des choses Chretiennes, tirez de l'Histoire Ecclesiastique d'Eusebe & de Rufin, le tout abregé par Haimo Evêque d'Alberstad, traduit en François. *ibid.* en 1573. Apophtegmes Ecclesiastiques, ou plûtôt Abregé de l'Histoire, contenant tous les faits & dits memorables avenus depuis la mort de

Claude d'Espence.

JESUS-CHRIST jusques à l'Empereur Phocas. *ibid.* en 1578. Traduction d'un Opuscule de Plutarque, que la doctrine est requise à un Prince. *ibid.* en 1575. Deux notables Traitez; l'un desquels enseigne combien les Lettres & les Sciences sont utiles aux Rois, & aux Princes: l'autre contient un discours à la loüange des trois Lis de France. *ibid.* la même année.

D'Espence étoit un des plus sçavans, & des plus judicieux Docteurs de son temps. Il avoit bien lû les Peres, & les bons Auteurs modernes; il sçavoit parfaitement les Canons & la discipline de l'Eglise; il étoit aussi fort versé dans la litterature profane. Il écrivoit bien Latin, avec dignité & avec éloquence. Ses Commentaires litteraux sont excellens; ses Digressions, & ses autres Ouvrages ne sont que des Recueils où il ne fournit presque rien du sien, mais dans lesquels il met dans un bel ordre quantité de passages choisis sur des sujets dont il traite, qui peuvent être d'un grand usage à ceux qui travaillent sur ces mêmes matieres.

JEROME MAGGI.

Jerôme Maggi.

JERÔME MAGGI nâquit à Anghierra Ville du Milanez. Apres avoir étudié les Lettres humaines, ensuite la Philosophie, & les Mathematiques, il s'appliqua entierement à l'étude du Droit Civil, & prit des degrez à Pise. Il fut envoïé par les Venitiens dans l'Isle de Chypre, en qualité de Juge de Famagouste, sous Antoine Bragadin. Etant habile Ingenieur, il defendit cette Ville pendant qu'elle fut assiegée par les Turcs. Mais aïant enfin été prise en 1571. il fut envelopé dans le malheur des autres Chretiens, & perdit ses biens & sa liberté, il fut chargé de chaînes, & conduit à Constantinople, où il vêcut dans une deplorable & cruelle captivité. Il conserva dans cet état malheureux toute sa liberté d'esprit; composa deux Ouvrages pleins d'érudition, l'un sur le Chevalet & l'autre sur les Cloches, qu'il dedia aux Ambassadeurs de l'Empereur & du Roi de France à la Porte, en les conjurant d'avoir compassion de sa misere, & de travailler à sa delivrance. Ils s'y emploïerent, & l'on avoit deja traité de sa rançon lorsque Mahomet Bassa le fit cruellement étrangler en prison le 27. de Mai 1572.

Maggi avoit composé plusieurs Ouvrages; quelques-uns ont été mis au jour avant sa captivité. L'on a depuis publié ceux qu'il avoit faits pendant sa prison. On en auroit plusieurs autres, s'ils n'eussent été pillez & perdus dans la prise de Famagouste. Nous ne dirons rien de ses Traitez Italiens des Fortifications, de ses Oeuvres melangées, de ses Commentaires sur les Instituts du Droit Civil, de son Ecrit sur la situation de l'ancienne Toscane, ni de ses Commentaires sur les Vies d'Emilius Probus, qui appartiennent à d'autres Sciences, & nous ne parlerons que de ses Traitez de l'Embrasement du monde, du Chevalet, & des Cloches, qui ont quelque rapport à ce qui regarde la Religion.

Le Traité de l'Embrasement du monde, & du jour du Jugement, imprimé à Bâle en 1562. est divisé en cinq Livres. Maggi, pour conduire son Lecteur par degrez jusqu'à la fin du monde, traite d'abord de son commencement, & apres avoir rejetté le sentiment des Philosophes qui l'ont crû éternel; il suppose qu'il a été créé au Printemps plûtôt qu'en Automne. Il ajoûte, que ce monde aïant été créé sujet à la corruption, Dieu a destiné l'eau & le feu pour le purifier; qu'il l'a d'abord purgé par le Deluge, & qu'il se servira du feu pour le changer. Il fait diverses remarques sur les sentimens des Philosophes, & des Auteurs profanes touchant le Deluge & l'embrasement; & dit des choses assez curieuses sur la nature du Ciel & des Astres.

Il examine dans le second Livre, si tout le monde sera embrasé ou s'il n'y en aura qu'une partie, & jusqu'où s'étendra cet embrasement. Il croit assez vrai-semblable que cet embrasement aura les mêmes bornes que le Deluge, que le feu ne surpassera les plus hautes montagnes que de quelques coudées, & que le Ciel n'en souffrira point. Cela lui donne occasion de traiter du nombre & de la nature des Cieux. Il avoüe neanmoins que quoiqu'ils soient incorruptibles, on peut croire qu'ils seront embrasez. Il repond aux conjectures que l'on peut apporter pour l'une & pour l'autre opinion, & laisse la chose dans le problême.

Il traite dans le troisiéme Livre, de la nature du feu qui doit embraser le monde. Il croit que ce sera une pluie de feu & de souffre; que les Etoiles ne seront point cause de cet embrasement, & qu'elles ne tomberont point, qu'il se peut pourtant faire que le mouvement violent des Cieux excitera cet embrasement. Il rapporte les signes qui precederont le Jugement, & decrit tout ce qui doit arri-

Jérôme Maggi.

arriver avant l'embrasement du monde. Il examine si l'on peut determiner le temps dans lequel le Jugement dernier doit arriver : comment il faut entendre les passages de l'Ecriture-sainte & des Peres, où il est dit, que le jour du Jugement est proche, & en quel sens JESUS-CHRIST a dit qu'il ignoroit l'heure & le jour qu'il devoit arriver.

Il traite dans le quatriéme Livre, de l'ordre des choses qui arriveront à la fin du monde. Il croit que l'embrasement du feu precedera l'avenement de JESUS-CHRIST & la resurrection des morts ; qu'apres cet embrasement la terre changera de forme, & que les quatre élemens reprendront leur nature sans aucun mêlange ; qu'il n'y aura plus sur la terre de plantes, d'herbes, d'arbres, &c. mais qu'elle sera toute blanche : que tous les hommes seront étouffez par le feu ; que les Justes seront enlevez sur les nuées où le feu les fera mourir, & les purifiera par la douleur qu'ils souffriront, & qu'ils ressusciteront aussi-tôt apres : qu'apres l'embrasement les Cieux ne seront plus en mouvement, mais demeureront immobiles. Il explique en passant ce que c'est que la Trompette qui doit reveiller les morts, & les Livres qu'on doit ouvrir au jour du Jugement. Il croit qu'il n'y aura qu'une seule Trompette qui rassemblera tous les morts, & que les Livres qui seront ouverts au jour du Jugement, sont les consciences de tous les hommes.

Maggi traite dans le cinquiéme Livre, de la Resurrection. Apres avoir recueilli dans le premier chapitre quantité de passages de l'Ecriture-sainte & des Auteurs profanes sur la resurrection, il fait voir dans le second, que les impies ressusciteront. Il examine dans le troisiéme, de quelle nature, & de quelle forme seront les corps des Justes ressuscitez. Il croit que les corps des Justes ressuscitez, quoique composez de chair, de sang, & des humeurs, seront incorruptibles, resplendissans de gloire, parfaits, qu'ils penetreront les corps durs. Il croit qu'il est plus probable que la difference de sexe y demeurera, & qu'ils seront de differentes grandeurs, quoique tous d'un jeune âge. Quelques-uns croïent qu'ils n'auront point de cheveux ni de barbe ; Maggi ne trouve point d'inconvenient qu'ils en aïent. Il depeint les corps des damnez avec des qualitez contraires à celles des corps des Bienheureux. Les fœtus qui n'ont point eu de vie, n'auront point de part à la resurrection : les monstres qui ont la tête d'homme seront ressuscitez, mais avec une forme humaine. Ceux qui ont des têtes de bêtes ne ressusciteront point non plus que les bêtes : ceux qui sont mutilez ressusciteront avec tous leurs membres. Maggi rejette le Regne de mille ans, & les deux resurrections admises par Lactance. Il decrit enfin le dernier avenement de JESUS-CHRIST & ses circonstances, dont il avoit reservé de parler à la fin de son Ouvrage. Il fait voir combien il sera terrible. Il croit que J. C. paroîtra dans la même forme dans laquelle il est monté au Ciel, qu'il descendra sur les nuës, qui lui serviront de Thrône, qu'il sera du côté du Pôle Arctique sur nôtre hemisphere. Il ne pense pas que la sentence du Jugement doive être prononcée de vive voix, mais qu'elle sera imprimée par la vertu divine dans les cœurs de tous les hommes, qu'elle sera suivie aussi-tôt de l'execution, par laquelle les Elûs seront faits participans de la Gloire, & les reprouvez precipitez dans l'Enfer. Il ne croit pas que ce qui est dit, que les Bienheureux jugeront les Nations, doive s'entendre d'un jugement qui les regarde personnellement, mais du jugement de JESUS-CHRIST leur chef, dans le même sens que l'on dit que JESUS-CHRIST souffre, quand ses membres souffrent. Il finit par une peroraison, dans laquelle il soûmet son Ouvrage au jugement, & à la censure de l'Eglise Romaine, & s'excuse de ce qu'il n'a pas écrit plus élegamment.

Jérôme Maggi.

Le Traité du Chevalet, imprimé à Hanau en 1608. & depuis à Amsterdam en 1665. est tres-curieux. Maggi choisit cette matiere comme convenable à l'état de captivité où il étoit. Il est surprenant qu'étant destitué des secours necessaires pour réüssir en traitant un sujet aussi singulier que celui-là, il ait pû recueillir tant de choses si recherchées. Il y rapporte les opinions differentes de divers Auteurs, sur la maniere dont étoit construit le Chevalet ; qu'il represente comme un cheval de bois, dont le dos va en diminuant en façon de tranchant de couteau. Il pretend qu'on asseïoit sur cette machine les hommes, qu'on leur attachoit des poids aux pieds & aux mains pour les faire souffrir davantage, qu'on suspendoit quelquefois sous ce Chevalet par les pieds & par les mains ceux qu'on vouloit tourmenter, & qu'on les brûloit avec des flambeaux ardens, ou qu'on les dechiroit avec des tenailles. Il decrit les differentes manieres de tourmenter, & de martyriser les hommes.

Le Traité des Cloches n'est pas moins curieux. L'étonnement où Maggi étoit qu'il n'y eût point de Cloches à Constantinople, lui fit

Jerôme Maggi. fit naître la pensée de composer ce Livre. Il y montre premierement, que les Cloches n'ont point été inventées par saint Paulin, Evêque de Nole, comme l'a pretendu Polydore Virgile, mais qu'elles sont beaucoup plus anciennes. Il traite ensuite fort amplement des divers usages ausquels on s'en servoit. Il remarque, que les Chretiens Grecs au lieu de Cloche, se servent d'un certain instrument de bois, qu'ils appellent Symandre, qui n'est autre chose qu'un ais fort étroit, & long de quatorze pieds, sur lequel on frappe avec deux petits maillets de bois. Ils se servent encore d'une plaque de fer suspenduë par le milieu avec une corde sur laquelle ils frappent avec un morceau de fer: mais cet instrument n'est d'usage que quand on porte le S. Sacrement aux malades. Il fait cette observation Physique, que les Cloches que l'on sonne dans les plaines, s'entendent de plus loin que celles que l'on sonne sur les montagnes, & que celles qui sont dans les vallées se font entendre encore de plus loin que celles qui sont dans les plaines. Des Cloches, il passe aux Clochers & aux Tours, & fait plusieurs remarques plus curieuses qu'utiles sur ces matieres. Ce Traité a été imprimé à Hanau en 1609. & à Amsterdam en 1665.

Maggi avoit beaucoup de lecture & de memoire. Il écrit assez élegamment; ses Ouvrages sont pleins d'érudition & de recherches: il produisoit peu de lui-même, & se contentoit de recueillir les pensées ou les remarques des autres.

MICHEL MEDINA.

Michel Medina. MICHEL MEDINA, Religieux de l'Ordre de saint François, étoit Espagnol, & natif du Village de Belalcazar dans le Diocese de Cordouë. Il étudia sous Alphonse de Castro, & se rendit tres-habile dans la Theologie, dans l'intelligence des Langues Orientales, & dans l'Histoire. Nous n'avons pû trouver l'année de sa mort; il y a apparence qu'elle est arrivée à Tolede entre l'an 1570. & 1580.

Il a composé un gros Ouvrage intitulé, *Exhortation Chretienne, ou de la droite Foi en Dieu*, divisé en sept Livres, & imprimé à Venise en 1564. Il donne d'abord dans le premier Livre la definition de la Foi, & en distingue deux causes, l'une exterieure, sçavoir la Predication de l'Evangile, & la proposition de la parole de Dieu: l'autre interieure, qui est le consentement que l'ame donne à cette parole, fondé sur les raisons qui prouvent la verité de la Religion, & sur le mouvement interieur du S. Esprit. Pour le premier, il renvoïe le Lecteur aux Auteurs qui ont écrit autrefois contre les Païens, contre les Juifs, & contre les Heretiques, dont il donne la liste, faisant mention des anciens & des modernes.

Le second Livre contient les preuves de la vraïe Religion, qui sont, 1. les Propheties. 2. l'accord de l'Ancien & du Nouveau Testament. 3. la verité de ce qui est contenu dans les Livres sacrez. 4. la ferme creance & l'exactitude des anciens Chretiens à observer leur Loi, quoiqu'elle n'ait rien qui flate les sens. 5. la comparaison de la Doctrine des Chretiens avec celle des Païens. 6. la perpetuité de la Religion qui s'est conservée, & subsiste encore malgré les persecutions & les autres attaques. 7. les Miracles. 8. les temoignages avantageux des Païens en faveur de la Religion Chretienne, & les Oracles des Sibylles. 9. l'ordre de la Providence de Dieu envers les hommes. 10. la punition visible des ennemis de la Foi de JESUS-CHRIST, par les malheurs qui leur sont arrivez.

Il prouve dans le troisiéme Livre, que l'on ne peut acquerir la vraïe Foi par des forces humaines, mais qu'elle est donnée par le S. Esprit qui meut l'ame, & avec les secours exterieurs. Il traite dans ce Livre, des Predications & de leur fruit, & fait voir qu'il n'y a que les Pasteurs qui aïent le pouvoir de s'aquitter de cette fonction.

Il prouve dans le 4. que la Foi explicite en J. C. est à present necessaire pour être sauvé; que personne n'a jamais pû l'être par la connoissance naturelle, que la Foi a été necessaire en tout temps, même dans l'état de nature, mais seulement une Foi generale & implicite, par laquelle on croïoit que Dieu envoïeroit un jour quelqu'un pour effacer les pechez du Genre humain en les prenant sur soi.

Le cinquiéme Livre est des signes de la verité & de l'erreur. Medina ne croit pas que le frequent usage que l'on fait de l'Ecriture-sainte, soit toûjours une preuve de la Doctrine Catholique. Il decouvre les finesses & l'hypocrisie des Heretiques, & fait voir que l'apparence de la sainteté, le martyre, la mort & les miracles, ne sont pas toûjours des mar-

Michel Medina. marques certaines de la vaïe Doctrine. Il en apporte deux par lesquelles il pretend, que l'on distingue les maîtres de la verité, de ceux de l'erreur, sçavoir l'inclination d'entretenir la charité chretienne & la modestie que l'on fait paroître, en soûtenant ses sentimens, en les soûmettant au jugement & à la censure de l'Eglise, sans s'arrêter à son propre sens; & étant dans la disposition de n'embrasser & de ne rejetter que ce qui est approuvé ou improuvé par l'Eglise. Il examine quelle est cette Eglise à l'autorité de laquelle il faut ajoûter foi, & tire de l'Ecriture sainte & des Peres les caracteres qu'elle doit avoir. Il donne enfin des regles particulieres pour juger de la verité; sçavoir, les Decisions des Conciles Oecumeniques, les Definitions des Papes, les Reglemens des Evêques, le consentement unanime des Peres & des Interpretes de l'Ecriture sainte.

Il traite fort au long dans le sixiéme Livre, des Livres Canoniques.

Le septiéme est sur l'interpretation de l'Ecriture-sainte. Medina y fait voir qu'elle est obscure & pleine de difficultez; que la meilleure maniere de l'expliquer, est d'apprendre de l'Eglise son veritable sens. Il prouve que l'Eglise est composée de bons & de mechans; & enfin il remarque que les mœurs corrompuës des Pasteurs & des Docteurs, ne prejudicient point à la verité.

Medina a encore fait un autre Ouvrage de la Continence de ceux qui sont dans les Ordres sacrez, imprimé avec le precedent, & partagé en cinq Livres. Il y traite aussi de l'institution des Evêques, des Prêtres, & des autres Ministres. Il tient que les Evêques sont de droit Divin, au-dessus des Prêtres, quoiqu'il avoüe que saint Jerôme est d'avis contraire. Il ne croit pas que le Soûdiaconat soit un Sacrement, quoiqu'il le croïe institué par JESUS-CHRIST. Pour les Ordres mineurs, il enseigne qu'ils ne sont ni sacrez ni Sacrement. Entrant ensuite dans la matiere qu'il s'est proposée, il fait voir que le mariage ne peut s'accorder avec le Sacerdoce, non-seulement à cause de la Loi Ecclesiastique, mais encore à cause du vœu solemnel de continence, qui n'est neanmoins que tacite, & dont on peut dispenser. Il repond enfin à toutes les objections contre le Celibat des Prêtres. C'est un Ouvrage tres-ample sur cette matiere.

Il y a quelques autres Traitez de Medina, imprimez separement, comme un Traité du Purgatoire, à Venise en 1569. Un Traité de la Penitence salutaire, à Salamanque en 1550. Un Traité de l'Humilité Chretienne, à Tolede en 1559. Un Traité de la Restitution, à Alcala en 1546. Des Disputes sur les Indulgences, à Venise en 1564. Une Exposition du quatriéme article du Symbole. *ibid.* Il a fait aussi une Apologie pour Ferus Docteur de son Ordre, contre Dominique Soto, dont nous avons deja parlé; elle a été imprimée à Alcala en 1567. *Michel Medina.*

Cet Auteur écrit assez bien. Il traite les matieres amplement, & avec beaucoup d'érudition. Il étoit versé dans la lecture des Peres & des Conciles. Enfin il s'en faut peu qu'il n'égale les Theologiens de nôtre temps, qui ont traité les questions selon la methode de la Theologie, que l'on appelle positive.

JEAN GENÉS DE SEPULVEDA.

JEAN GENE'S DE SEPULVEDA né à Cordouë l'an 1491. devint un des plus fameux Theologiens & Jurisconsultes d'Espagne. Il fut honoré par Charles-Quint de la qualité de son Theologien & Historiographe, & eut un Canonicat à Salamanque. Il se rendit celebre par sa traduction de la plûpart des Ouvrages d'Aristote, dont M. Naudé fait bien plus de cas que M. Huet. Nous avons deja parlé du different qu'il eut avec Barthelemi de Las-Casas, touchant le droit du Roi d'Espagne sur les personnes & les biens des Ameriquains, & sur la conduite des Espagnols envers ces Peuples; du Livre qu'il fit sur ce sujet, du sort qu'eut cet Ouvrage, & de la dispute entre cet Auteur & Las-Casas, en presence du Conseil d'Espagne, dont Dominique Soto fit le rapport. *Jean Genés de Sepulveda.*

Les Ouvrages Theologiques de Sepulveda, sont trois Livres du Libre-arbitre contre Luther, & l'Antapologie pour Albert Pie contre Erasme. On y peut joindre un Traité de la maniere de rendre temoignage dans les crimes cachez, intitulé, *Theophile.* Trois Livres des solemnitez des Nôces & des Dispenses, sans parler de son Livre de la Justice de la guerre du Roi d'Espagne contre les Indiens, &

Jean Genés de Sepulveda. & de l'Apologie de cet Ouvrage. Sepulveda mourut l'an 1572. âgé de 81. ans. Ses Oeuvres ont été imprimées à Cologne en 1602. Il a encore fait un autre Ouvrage de même nature, de la verité du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST dans le Sacrifice de la Messe, imprimé à Paris en 1570. Il a redigé un Commentaire sur le Cantique des Cantiques tiré de saint Ambroise, qui est parmi les Oeuvres de ce Pere.

CORNELIUS MUSSUS.

Cornelius Mussus. CORNELIUS MUSSUS natif de Plaisance, de l'Ordre des Freres Mineurs, fut fait par Paul III. Evêque de Bitonte dans la Poüille. Il passa pour un des plus habiles Predicateurs de son temps. Il fut l'un des trois premiers Evêques qui vinrent au Concile de Trente en l'année 1545. Il s'y distingua, tant par ses avis sur les matieres de doctrine, que par les éloquens Discours qu'il y prononça. Il fut envoïé Nonce en Allemagne en 1560. Apres s'être acquitté dignement de cette commission, il revint à Rome où il mourut le 9. de Janvier 1574. âgé de 64. ans.

Il a fait un Commentaire Latin sur l'Epître de saint Paul aux Romains, imprimé à Venise en 1581. & 1588. & en Italien un Commentaire sur le *Magnificat*, imprimé à Cologne en 1618. Cinq Livres de l'Histoire Divine, imprimez à Venise en 1587. Des Sermons sur le Decalogue, & sur le Symbole des Apôtres, imprimez à Venise en 1583. & 1588. & traduits de l'Italien en François, à Paris en 1598.

Cet Auteur étoit poli & éloquent; il écrivoit bien en Latin & en Italien. Il avoit prêché toute sa vie avec un applaudissement general. Cependant il n'étoit pas à son aise; il est tombé dans le defaut assez ordinaire aux Predicateurs, d'être plus attaché au brillant qu'à la justesse des pensées, & de se mettre plus en peine de l'ornement du discours, que de la solidité des raisonnemens.

FRANCOIS BAUDOUIN.

FRANÇOIS BAUDOUIN, fils d'Antoine issu d'une illustre & ancienne famille, naquit à Arras le 1. de Janvier de l'an 1520. Il fit ses études d'Humanitez à Louvain, & apres avoir appris le Grec & le Latin, il joignit à la Jurisprudence une connoissance parfaite de l'Antiquité & de l'Histoire. Il passa quelques années à la Cour de l'Empereur Charles-Quint, en la compagnie du Marquis de Bergopsom. Il vint ensuite en France & y fit liaison d'amitié avec Budée, Baïf, & les autres Sçavans de ce Roïaume, & principalement avec Charles du Moulin. Il fut envoïé à Bourges, & y professa publiquement le Droit pendant sept années. De là il fut appellé à Turinge pour y renouveller les Etudes de la belle Jurisprudence : mais aïant appris en chemin que Charles du Moulin y alloit, il se rendit à Strasbourg, & y enseigna le Droit civil pendant une année. Il demeura cinq ans à Heidelberg, où il enseigna le Droit & l'Histoire; mais étant venu accompagner en Lorraine le Comte Casimir, Palatin du Rhin, il fut rappellé en France par Antoine de Bourbon Roi de Navarre, qui le prit aupres de lui, le chargea de l'éducation de son fils Charles, & se servit de lui dans les affaires de Religion, qui étoient en grand mouvement. Baudouin prit alors parti contre les Pretendus Reformez, dont il n'avoit pas été éloigné dans ses jeunes années; & aïant été attaqué par Calvin à l'occasion du Livre du *Devoir de l'homme pieux* de Cassandre, qui lui avoit été attribué, il se defendit vivement contre lui. Il assista au Colloque de Poissy l'an 1561. Le Roi de Navarre aïant été tué à Roüen en 1562. Baudouin fut invité d'aller à Doüay pour professer dans l'Université de cette Ville, nouvellement erigée par Philippe II. Roi d'Espagne. Mais ne s'accommodant pas de la Cour des Princes de Flandres, il revint à Paris, & se rendit peu de temps apres à Angers, où aïant demeuré trois ans par ordre du Duc d'Anjou, il revint à Paris & y mourut au bout d'un mois l'an 1572. le 11. de Novembre, âgé de 53. ans, assisté à la mort par le Pere Maldonat Jesuite.

Quoique la vie de Baudouin n'ait pas été bien

François Baudouin.

bien longue, & qu'il ait presque toûjours été en mouvement, il n'a pas laissé de composer un grand nombre d'Ouvrages, tant il avoit de facilité à écrire & d'érudition. Sa profession étant d'enseigner le Droit Civil, la plus grande partie de ses Ecrits sont sur la Jurisprudence: mais comme il étoit aussi tres-habile dans l'Antiquité Ecclesiastique, il a fait d'excellentes pieces sur la Religion. Il faut mettre en ce rang ses Prefaces & ses Notes sur Optat, & l'Histoire de la Conference de Carthage; la Preface & les Notes sur l'Histoire des Vandales de Victor de Vite; ses trois Defenses contre Calvin & Beze, dont l'une est, un Commentaire sur la Loi *de Famosis libellis & calumniatoribus*, contre les injures que Calvin lui avoit dites, le croïant Auteur du Livre de Cassandre, du Devoir de l'homme pieux: la seconde est, la Reponse qu'il fit à la Replique de Calvin, qu'il appelle Lucanius, qui se trouve avec la seconde édition de l'Optat: & la troisiéme est une Reponse, imprimée à Paris en 1564. contre Calvin & Beze, où il refute leur sentiment touchant l'Ecriture-sainte & la Tradition. Il a encore dressé en François une Information sur la reforme de l'Eglise, & une Apologie contre celui qui s'étoit opposé à cette Information, sous le nom d'un Prince François. Ce dernier Ecrit a été imprimé à Paris en 1578. On a publié sous son nom à Strasbourg en 1556. un Libelle sous ce titre, *Reponse des Jurisconsultes Chretiens, contre Duaren, touchant les Ministres & Benefices Ecclesiastiques.* Mais il a lui-même rejetté cet Ouvrage comme supposé.

Baudouin écrivoit avec autant de pureté & d'élegance, que de facilité. Il étoit tres-sçavant, non seulement dans la Jurisprudence qu'il a commencé à traiter avec noblesse, mais encore dans l'Antiquité Ecclesiastique.

ANTOINE DE MOUCHY.

Antoine de Mouchy.

ANTOINE DE MOUCHY, qui a metamorphosé son nom en celui de DEMOCHARE'S, étoit du Bourg de Ressons, entre Compiegne & Roye, dans le Diocese de Beauvais. Il regentoit dans l'Université de Paris en 1532. & en fut élû Recteur en 1539. Il fut ensuite reçû Docteur de Sorbone, & se signala dans la poursuite des Pretendus Reformez. Il s'établit Inquisiteur general contre-eux, & se fit un point de Religion de les rechercher & decouvrir dans les lieux les plus secrets, pour les livrer au bras seculier, quand ils ne vouloient pas se convertir. Il alla au Concile de Trente avec le Cardinal de Lorraine, & mourut à Paris l'an 1574. étant Doïen de la Faculté, & fort âgé.

Il a fait imprimer en 1562. à Paris un long Traité du Sacrifice de la Messe, contre les blasphêmes des ennemis de la Liturgie, où il traite premierement, de la necessité du Sacrifice propitiatoire dans la vraïe Religion: secondement, de l'institution, & de l'oblation du Sacrifice de la Messe dans toutes les Eglises, depuis JESUS-CHRIST, jusqu'à present; des Ministres de l'Autel; des dispositions necessaires pour offrir le Sacrifice; des Prieres, des cerémonies, & des parties de la Messe. Cet Ouvrage est plein d'un grand nombre de digressions inutiles, comme de catalogues des Evêques de differentes Eglises depuis J. C. jusqu'à nous, & de quantité d'autres choses semblables, qui ne font rien au sujet qu'il traite. Il ne paroît point avoir de critique, ni dans les Auteurs qu'il cite, ni dans le choix des passages qu'il allegue.

BARTHELEMI CARRANZA.

Barthelemi Carranza.

BARTHELEMI CARRANZA natif de la Mirande dans la Navarre, d'où quelques-uns l'ont appellé Barthelemi de la Miranda, entra jeune dans l'Ordre des Dominiquains du Roïaume de Castille; & apres y avoir fait son cours ordinaire d'études, y enseigna la Theologie avec reputation. Il fut envoïé au Concile de Trente en 1546. & prononça un Sermon le premier Dimanche de Carême en presence des Peres du Concile. Il y soûtint fortement que la Residence des Prelats étoit de droit divin. Philippe d'Aûtriche le prit avec lui lorsqu'il passa en Angleterre pour se marier avec la Reine Marie, le jugeant tres-propre à travailler au retablissement de la Religion Catholique dans ce Roïaume. Il s'y emploïa en effet avec succez, & vint à bout de rétablir l'Academie d'Oxford. La Reine le choisit pour son Confesseur; & le Roi Philippe fut si satisfait de sa conduite, qu'il lui donna l'Archevêché de Tolede l'an 1557. Il assista Charles-Quint à la mort dans le Mo-

Barthelemi Carranza.

Monastere de saint Juste, du Diocese de Tolede, où cet Empereur s'étoit retiré, & où il païa le tribut à la nature le 21. Septembre 1558. Carranza reçût sa confession, & lui administra les Sacremens.

Le soupçon que l'on eut apres le decés de Charles-Quint, qu'il n'étoit pas mort dans des sentimens fort catholiques, retomba sur Carranza. L'Inquisition le fit arrêter dés l'an 1559. comme un heretique, & son procés fut instruit en Espagne jusqu'à l'année 1567. En aïant appellé au Pape en cette année-là, il fut conduit à Rome sous sûre garde, & mis dans les prisons de l'Inquisition, où il souffrit beaucoup pendant pres de dix ans qu'il y fut retenu. Enfin sa sentence lui fut prononcée l'an 1576. elle portoit, qu'encore que l'on n'eût point de preuves certaines de son heresie, neanmoins vû les fortes presomptions que l'on avoit contre lui, il feroit une abjuration solemnelle des erreurs dont il étoit accusé. Aïant executé cet ordre avec soûmission, il fut envoïé au Couvent de la Minerve, où il mourut peu de temps apres, le 2. de Mai 1576. âgé de 72. ans. En mourant il donna des marques & de sa catholicité & de son humilité; declarant publiquement, en presence du saint Sacrement qu'il alloit recevoir, qu'il n'avoit jamais eu de sentimens heretiques, & que neanmoins il croïoit que la Sentence renduë contre lui étoit juste, en consequence de ce qui avoit été allegué & prouvé. Il vouloit par un excés de charité & d'humilité excuser ses Juges, qui s'étoient eux-mêmes accusez, aïant reconnu par leur sentence qu'il n'y avoit point de preuves contre lui, mais de simples presomptions. On a rendu depuis justice à sa memoire, qui a été en estime & en veneration parmi les personnes pieuses & sçavantes.

Le principal Ouvrage de Carranza est sa Somme des Conciles assez connuë, & imprimée plusieurs fois; Ouvrage d'autant plus utile, qu'il comprend beaucoup de matieres en un petit Volume. Son Catechisme Espagnol avoit été censuré par l'Inquisition d'Espagne; cependant aïant été porté à la Congregation des Deputez du Concile de Trente pour l'examen des Livres en 1563. il y fut approuvé, & il y eut ordre de lui en donner une attestation en bonne forme. Mais comme on en eut avis en Espagne, le Comte de Lerma fit ses plaintes aux Peres de la Congregation, de ce qu'ils avoient ainsi jugé du Livre de Carranza, & les pria de revoquer leur jugement. La Congregation ne l'aïant pas voulu faire, l'Evêque de Lerida, ou poussé par le Comte, ou de son chef, se mit à invectiver contre leur jugement, rapportant des endroits du Livre, lesquels pris dans le sens qu'il y donnoit, sembloient dignes de censure, & accusant les Deputez de la Congregation. Le Chef de la Congregation s'en plaignit aux Legats, & en demanda reparation pour lui & pour ses Collegues, protestant qu'il n'assisteroit à aucune action publique, qu'on ne leur eût donné une satisfaction convenable. Moron accorda leur different, à condition que l'on ne donneroit point de copies de l'attestation, & que l'Evêque de Lerida feroit des excuses aux Deputez de la Congregation pour les Livres. Le Comte retira l'attestation qui avoit été mise entre les mains de l'Agent de Tolede, & cette affaire fut ainsi assoupie.

Carranza composa dans le temps qu'il étoit au Concile de Trente, un Traité de la Residence des Evêques, imprimé à Venise en 1547. & depuis en 1562. Il la tenoit de Droit divin, & traitoit l'opinion contraire de diabolique. Ce sont-là les seuls Ouvrages de Carranza qui soient venus jusqu'à nous.

CORNELIUS JANSENIUS DE GAND.

CORNELIUS JANSENIUS étoit d'Hulst en Flandres. Apres avoir fait ses premieres études à Gand, & achevé son cours de Philosophie à Louvain, il apprit les Langues Hebraïque, Grecque & Latine, persuadé qu'elles étoient necessaires pour entendre parfaitement l'Ecriture-sainte, à l'étude de laquelle il se destinoit. Il enseigna pendant douze ans la Theologie dans l'Abbaïe de Tongerloez de l'Ordre des Premontrés, & composa pendant ce temps-là, sa Concorde Evangelique avec son Commentaire qu'il donnoit pour Leçons aux Chanoines Reguliers de cette Abbaïe. Il fut ensuite Curé de saint Martin de Courtray, & en fit les fonctions pendant pres de douze années. Etant revenu à Louvain, il reçût le bonnet de Docteur, & fut pourvû du Doïenné

Cornelius Jansenius. né de saint Jacques. Enfin il fut envoïé par Philippe II. au Concile de Trente, & à son retour il fut nommé l'an 1568. premier Evêque de Gand. Apres avoir rempli dignement cette place pendant huit années, il mourut à Gand le 11. d'Avril de l'an 1576. âgé de 66. ans.

Jansenius de Gand est un des Auteurs du seiziéme siecle qui a travaillé le plus utilement sur l'Ecriture-sainte. Il a fait une Paraphrase des Pseaumes avec des Notes tres-amples, & des Argumens tres-exacts. Il exposa dans sa Paraphrase le sens du Texte, & rend raison dans ses Notes du sens qu'il a suivi. Il a souvent recours au Texte Hebreu, & le suit presque par tout, comme seul authentique & veritable. Il se sert aussi de la version Grecque pour éclaircir quelques endroits : il fixe la leçon du Texte Latin, rapporte les differentes explications des Auteurs, & prouve que celle qu'il prefere, est la plus naturelle : il s'attache uniquement au sens litteral, historique & prophetique des Pseaumes ; & fait voir qu'un même passage peut avoir l'un & l'autre. Ce commentaire a été imprimé à Louvain en 1569. & 1573. & avec des Notes du même sur les Proverbes, l'Ecclesiastique, le Cantique des Cantiques & la Sagesse, à Lyon en 1580. & à Anvers en 1614. & 1644. Jansenius a encore fait des Commentaires sur quelques endroits de l'Ancien Testament, comme sur le Chap. 12. & 38. d'Isaïe, sur le Chapitre 2. du premier Livre des Rois, & sur le 3. Chapitre d'Habacuc. Mais son principal Ouvrage est sa Concorde Evangelique, imprimée pour la premiere fois en 1549. & reimprimée depuis, un tres-grand nombre de fois. C'est la plus parfaite Concorde des quatre Evangelistes qui eût paru jusqu'alors. Il y a joint un Commentaire fort étendu sur le Texte, dans lequel il a recueilli ce qu'il a trouvé de plus considerable dans les plus habiles Commentateurs, tant anciens que modernes. Quoiqu'il fasse profession d'expliquer le sens litteral de l'Ecriture-sainte, il ne laisse de remarquer les sens moraux & mystiques en faveur des Predicateurs. Il y traite aussi des questions de Controverse & de Theologie. Enfin l'on peut dire que c'est un des meilleurs Commentaires que nous aïons sur l'Histoire Evangelique, & celui qui contient le plus de choses utiles. Aussi cet Auteur a-t'il été loüé & estimé par tous ceux qui ont parlé de lui, comme un Commentateur sçavant, exact, clair & judicieux.

JEAN GARETIUS.

JEAN GARETIUS de Louvain, Chanoine Regulier de l'Ordre de saint Augustin, dans le Couvent de saint Martin, ensuite Confesseur de Religieuses pres d'Anvers ; & enfin Penitentier à Gand, où il mourut le jour de Pâques de l'an 1571. joignit à l'exercice de la Predication l'étude des Saints Peres de l'Eglise, par rapport à la Controverse, & composa d'excellens Ouvrages, où il a recueilli les passages des Saints Peres sur la Presence réelle du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie, sur le Sacrifice de la Messe, sur les Prieres pour les Morts, & sur l'Invocation des Saints. Ces sortes de Recueils, où l'on fait uniquement parler les Peres, sans ajoûter de raisonnemens à leurs discours, sont plus utiles, plus instructifs, & souvent plus convaincans pour bien des personnes, que de gros Livres de Controverse pleins de raisonnemens. Ceux de Garetius sont faits avec sens & avec exactitude. Non seulement il a cité les principaux temoignages des Peres sur chacune de ces matieres, mais il les a presque épuisez, & les a rangez dans un ordre facile & methodique. Sa recherche est grande, mais sa critique n'est pas toûjours juste. Le Recueil de passages sur l'Eucharistie a été imprimé à Anvers en 1561. & depuis plusieurs fois. Le Traité du Sacrifice de la Messe, *ibid.* en 1561. & 1563. avec l'Onvrage sur l'Eucharistie. L'Ouvrage sur la Priere pour les Morts, à Anvers en 1564. & celui de l'Invocation des Saints, à Gand en 1570. *Jean Garetius.*

LAURENT SURIUS.

LAURENT SURIUS nâquit à Lubek l'an 1522. il fit ses études à Cologne, où s'étant lié d'amitié avec Jean Lansperge Chartreux, il prit l'habit de cet Ordre dans la Chartreuse de Cologne à l'âge de vingt ans. Il s'appliqua d'abord à traduire d'Allemand en Latin les Ouvrages de Tauler & de quelques autres Auteurs, & ensuite il recueillit en un Volume les Homelies de divers Docteurs de l'Eglise. Il fit un Recueil de Conciles en quatre *Laurent Surius.*

Laurent Surius. tre Volume, & commença à travailler à un Recueil des Actes des Saints. Il a encore composé une Histoire de son temps sous le nom de Memoires. Il mourut à Cologne le 25. de Mai 1578. âgé de 56. ans.

Les Ouvrages qu'il a traduits d'Allemand en Latin, sont les Sermons de Tauler que le Prieur de la Chartreuse de Cologne fit paroître en 1548. dediez à Adolphe, Archevêque de cette Ville. Quinze Sermons du Sacrifice de la Messe de Michel Sidonius Evêque de Mersbourg, imprimez à Cologne en 1552. Le Traité du Sacrement de l'Eucharistie de Gropper, imprimé à Cologne en 1560. Les cinq Livres des Institutions de la Vie Chretienne de Florent le Hollandois, Prieur de la Chartreuse de Cologne, imprimez à Cologne en 1552. Le Discours d'Eisengrenius, pourquoi tant de gens embrassent le Lutheranisme. Les Oeuvres de Rusbroëk, imprimées en 1552. & un petit Livre intitulé, *Abregé de la voïe du Salut*, imprimé à Cologne. Quelques Opuscules de Suson, & de Frederic Staphyle; sçavoir, l'Apologie de ce dernier, touchant la maniere d'entendre l'Ecriture-sainte; les Traitez des Traductions de la Bible en langue Vulgaire, & de l'accord des Predicateurs Lutheriens; & son Prodrome contre Smidelin, imprimez à Cologne en 1562. Le Recueil des Homelies des Peres sur les Evangiles a été imprimé avec celles qu'il a faites sur les Epîtres à Cologne en 1569. 1574. & 1576. Son Edition des Conciles a été faite à Cologne en 1567. & celles des Actes des Saints en sept Volumes dans la même Ville, en l'année 1569. & suivantes. Ses Memoires depuis l'an 1500. jusqu'à l'an 1568. ont été imprimez à Cologne en 1568. & continuez jusqu'en 1574. *ibid.* en 1574.

On ne peut assez admirer le travail immense de ce Chartreux, qui a entrepris & achevé deux Ouvrages qui ont exercé depuis plusieurs Sçavans pendant bien plus de temps.

STANISLAS HOSIUS.

Stanislas Hosius. STANISLAS HOSIUS Polonois, natif de Cracovie, fut envoïé par ses parens à Padouë, où il étudia sous le celebre Lazare Bonamici: y aïant demeuré quelque temps il passa à Boulogne, où il reçût le bonnet de Docteur en Droit. Il s'en retourna ensuite en Pologne, où le Roi le fit son Secretaire, & l'emploïa dans la Chancellerie. Comme il s'étoit engagé dans les Ordres Sacrez, il fut pourvû d'un Canonicat de l'Eglise de Cracovie, & bien-tôt apres de l'Evêché de Culme, qui lui fut procuré par Sigismond Auguste. Il eut ensuite l'Evêche de Warmie. Le Pape Pie IV. l'envoïa vers l'Empereur Ferdinand, & vers le Roi de Boheme pour negocier la continuation du Concile de Trente, & lui envoïa à Vienne en Aûtriche l'an 1561. le Chapeau de Cardinal. Deux mois apres il le choisit pour être un de ses Legats au Concile de Trente. Hosius y assista en cette qualité jusqu'à la 24. Session, où il s'agissoit des mariages clandestins. Quelques Historiens ont conjecturé qu'il feignit alors une maladie pour se retirer, parce qu'il n'étoit pas de l'avis qui prevalut dans le Concile: mais il est bien certain que sa maladie fut tres-réelle, & qu'elle dura long-temps. Il se retira ensuite dans son Evêché en Pologne, où il retoucha quelques-uns des Ouvrages qu'il avoit composez. Il fut depuis appellé à Rome, & fait Grand Penitencier par le Pape Gregoire XIII. Il mourut proche de Rome le 5. d'Août 1579. âgé de 76. ans.

Hosius a été avec raison un des plus estimez Controversistes parmi les Catholiques, & des plus craints par les Heretiques qu'il y ait eu dans le seiziéme Siecle. Il écrivoit avec beaucoup de facilité & d'élegance; emploïoit tres-à-propos les passages de l'Ecriture-sainte & des Saints Peres de l'Eglise, & tiroit adroitement son avantage des contradictions des Novateurs. Il a fait une longue Réponse à Brentius, imprimée à Cologne en 1558. Un Traité de la Parole de Dieu, où il refute ceux qui abusent de l'Ecriture-sainte pour soûtenir leurs erreurs, & qui ne veulent pas s'en rapporter à l'explication que l'Eglise lui donne, imprimé à Paris en 1560. Un Dialogue de la Communion sous les deux especes, du mariage des Prêtres, & de la celebration de la Messe en langue Vulgaire, où il defend l'usage de l'Eglise sur ces points contre les Pretendus Reformez, imprimé la même année. Une Confession de foi Catholique, imprimée à Rome en 1569. Une Lettre à Orichovius, sur l'autorité du Pontife Romain, imprimée à Cologne en 1563. Une Apologie de la Cour de Rome contre les Politiques: Un Traité de la Jurisdiction Ecclesiastique, Civile & Episcopale: Une comparaison de l'ancienne Eglise avec la nôtre, & plusieurs Lettres. Toutes ses Oeuvres qui avoient été fort recherchées, &

& imprimées plusieurs fois de son vivant, ont été recueillies en deux Tomes, imprimez à Cologne en 1584.

CLAUDE GOUSTÉ.

Claude Gousté. CLAUDE GOUSTE' Prevôt de la Ville de Sens, & non pas Magistrat de Sienne, comme quelques-uns ont crû, composa étant aux Etats d'Orleans, sous le regne de Charles IX. un Traité de la Puissance Roïale dans l'Eglise, imprimé en Latin & en François à Sens en 1561. & depuis inseré en Latin dans le premier Tome de la Monarchie de Goldast. Ce qui donna occasion à cet Ouvrage, fut la proposition que l'on faisoit de tenir une Conference sur la Religion. La question étoit de sçavoir, qui devoit presider à cette Assemblée. Les Ecclesiastiques pretendoient que cela n'appartenoit qu'à eux, & que les Laïques ne pouvoient pas entrer en connoissance de ce qui regardoit la Religion. Gousté soûtient au contraire dans cet Ecrit, que c'est au Roi d'y presider, de conclure, de decider, & de faire executer les choses qui y seront arrêtées.

Il releve donc premierement, la Dignité Roïale, & fait voir par les passages de l'Ecriture-sainte & des Peres, combien elle doit être respectée. Il examine ensuite quel pouvoir les Rois ont dans l'Eglise. Apres avoir observé que les Rois des Juifs se sont mêlez de ce qui regardoit la Religion, & des fonctions du Sacerdoce, il apporte les exemples des Rois de France, d'Allemagne & d'Espagne qui ont assemblé des Conciles, & qui y ont, à ce qu'il pretend, presidé, ou qui ont emploïé leur autorité pour publier & faire executer les Loix des Conciles: il soûtient même que c'est aux Rois à assembler les Conciles, & à les diriger: que les Laïques y doivent avoir seance aussi bien que les Ecclesiastiques: que les Rois peuvent faire des Loix sur la Police Ecclesiastique: que les Rois enfin doivent être chefs, auteurs, ou du moins consentans & participans de tout ce qui se fait dans les Assemblées Ecclesiastiques, & seuls executeurs des Decrets de ces Assemblées. Il fait mention sur la fin, d'un vieux Proverbe qu'il desapprouve.

Ite foras Laïci, non est vester locus ici;

& il ajoûte que les Prêtres ne doivent pas être envieux que les Laïques aïent part aux Assemblées Ecclesiastiques, puisqu'ils les ont faits participans du Baptême & des autres Sacremens.

Ce Traité composé en Latin par Gousté, est bien écrit, & plein de recherche & d'érudition.

JEAN ESTIENNE DURANT.

JEAN ESTIENNE DURANT fils d'un Conseiller au Parlement de Toulouse, fut Avocat du Roi dans ce Parlement l'an 1568. & ensuite Premier President. Il composa un Traité des Rites sacrez de l'Eglise, qui est devenu tres-commun, & a été imprimé plusieurs fois. La mort de Messieurs de Guise aux Etats de Blois aïant émû le parti de la Ligue, la Populace de Toulouse prit les armes & se soûleva. Le Premier President aïant voulu s'opposer à cette fureur populaire, fut pris, mis en prison chez les Jacobins, & quelque temps apres massacré: ce fut le 10. de Fevrier de l'an 1589. Il étoit âgé de cinquante-cinq ans. *Jean Estienne Durant.*

ADDITION sur le Livre de Durant des Rites de l'Eglise Catholique.

MOnsieur le Bret, le P. Martenne & un Anonyme, qui a fait depuis peu une Dissertation sur l'Auteur de ce Livre, pretendent qu'il n'est point de Durant, mais du sçavant Pierre Danez, & qu'etant tombé entre les mains de Durant, qui avoit acheté la Bibliotheque de Danez, il se l'étoit attribué. On a soûtenu au contraire dans le Journal des Sçavans, que cette opinion n'étant fondée que sur des temoignages incertains & des conjectures qui ne sont pas concluantes, on ne pouvoit la preferer au sentiment commun qui est appuïé par des temoignages indubitables: d'autant plus qu'on ne peut donner cet Ouvrage à Danez, qu'on ne fasse passer Monsieur Durant, qui étoit un homme de probité & de merite pour un insigne plagiaire. Voici les preuves que l'on a alleguées de part & d'autre, le Public en jugera.

On prouve que ce Livre est de Durant, & qu'il n'est point de Pierre Danez.

1. Par le Livre même, dont l'Auteur se fait connoître pour le President Durant: il cite ses decisions de Droit, L. 2. ch. 43. L. 3. ch. 25. & un Commentaire qu'il avoit fait sur

le

le Titre des Elections, L. 1. ch. 25. il cite un Arrêt du Parlement de Toulouse qu'il dit avoir prononcé en robe rouge le 5. Avril 1583. L. 3. ch. 25. & dans une priere qu'il fait à Dieu, L. 2. ch. 48. il lui rend graces de ce qu'il l'a fait premier President du Parlement de Toulouse.

Il marque aussi qu'il n'est point Danez; car il cite Danez comme une tierce personne sur l'Epître de saint Augustin à Boniface. Il dit dans le second Livre, ch. 5. touchant le droit des Diacres dans l'administration de l'Eucharistie, que Danez Evêque de la Vaur lui a indiqué un passage de saint Augustin du Sermon de saint Vincent.

2. Par le temoignage de Durand dans un temps où il faisoit comme son testament de mort; car ce President trois jours avant qu'il fut massacré à Toulouse écrivant à Rome à Jean de Barriere, Abbé des Feüillans, le prie de faire approuver & imprimer son Livre.

3. Par le temoignage d'Angelus Papius, qui a eu soin le premier, de l'Edition de cet Ouvrage publiée à Rome en 1591. & qui l'a dediée au Pape Gregoire XIII. Il est dit dans son Epître Dedicatoire, que Durant avoit envoïé ce Livre à Rome au Cardinal de Pellevé, afin qu'il le fit imprimer: que ce Cardinal auroit souhaité qu'il l'eût été du vivant de Durant, & que ce President eut vû lui même les fruits de son travail. Que Durant étant mort le Cardinal voulant s'acquitter du devoir de son ami, avoit remis ce Livre entre les mains de Papius, afin qu'il prît soin de son impression.

Quelle apparence y a-t'il qu'un homme de probité & de bonne foi, qualitez qu'on est obligé de reconnoître dans Durant, se soit non-seulement attribué l'ouvrage d'autrui; mais qu'il l'ait encore envoïé comme sien à Rome pour y être imprimé sous son nom: S'il sçavoit que Danez en fût Auteur, comme il ne pouvoit l'ignorer, n'étoit-il pas de la justice & de l'équité de lui en faire honneur & de mander au Cardinal de Pellevé & à l'Abbé de Barriere que cet Ouvrage étoit de ce Prelat? Quand même il auroit été d'assez mauvaise foi pour s'attribuer l'ouvrage d'un autre, n'étoit-il pas à craindre que son imposture ne fût decouverte.

Les preuves que l'on allegue pour faire croire que ce Livre est de Danez sont fondées sur le temoignage de Monsieur le Bret, Prevôt de Montauban, Auteur recent, qui dit dans son Histoire, p. 508. avoir appris de Pierre Ber-
„ tier, Evêque de Montauban, que Danez
„ avoit laissé plusieurs beaux manuscrits que
„ ses amis s'étoient appropriez, & qu'entr'au-
„ tres le Livre de *Ritibus Ecclesiæ Catholicæ*
„ qui est un Ouvrage rempli d'érudition Ec-
„ clesiastique, & que l'on a imprimé sous le
„ nom de Durant, premier President de Tou-
„ louse, étoit de Danez..... Ce Pierre Ber-
„ tier le sçavoit de Jean Bertier, Evêque de
„ Rieux son grand oncle, qui avoit vû Danez
„ & Durant. Le P. Martene avoit changé la chose en disant, que Jean Bertier, Evêque de Rieux l'avoit appris de Pierre Bertier, Evêque de Montauban son oncle, qui avoit été ami de Danez & de Durant: c'est là-dessus qu'on avoit remarqué que cette narration ne pouvoit pas être vraïe, parce l'Evêque de Montauban n'étoit pas oncle de l'Evêque de Rieux & qu'il n'avoit connu ni pû connoître Danez & Durant, puisqu'il n'avoit que 26. ans en 1634. quand il fut nommé Evêque de Montauban. Il est vrai que la même faute n'est pas de M. le Bret; mais son temoignage se reduit à un oüi dire de M. l'Evêque de Montauban qui l'avoit oüi dire à l'Evêque de Rieux. Cela peut-il être opposé à des temoignages positifs des Auteurs mêmes écrits dans le temps. On ne nous dit point d'où M. de Rieux sçavoit le fait, si c'étoit par conjecture ou par l'aveu de Durant, s'il l'assuroit comme chose certaine, ou s'il le donnoit pour un simple bruit qui couroit.

Le second témoin que l'on produit est Genebrard, qui dit que Danez avoit laissé plusieurs manuscrits de sa façon, qui étoient remplis d'une érudition singuliere: on doit le croire, on n'en doute pas même; mais s'ensuit-il que celui des Rites soit de ce nombre. Genebrard ne le dit point.

Les autres preuves se reduisent à de simples conjectures. Cet Ouvrage, dit-on, est un tissu prodigieux de passages Hebreux, Grecs, Latins; on y cite les Rabbins, on y peut remarquer une critique de l'Ecriture-sainte peu commune dans le seiziéme Siecle: on y rapporte des endroits les plus reculez des Peres: enfin l'Auteur paroît consommé dans la Theologie; ce caractere ne convient nullement au President Durant. Occupé toute la vie dans le Barreau, il avoit toute autre chose à penser qu'à faire un Livre de Theologie aussi éloigné de sa profession que l'est celui *de Ritibus*: on ajoûte qu'il y a de la difference de stile entre les ouvrages de ce President & le Liv. *de Ritibus*; qu'il ne paroît pas posseder les langues comme l'Auteur du Livre *de Ritibus*; qu'on voit par l'étimologie qu'il donne de quelques mots Grecs & Hebreux qu'il ne sçavoit pas bien le Grec, & qu'il ignoroit entierement l'Hebreu.

Ces conjectures seroient de quelque poids si le contraire n'étoit pas établi sur des temoignages positifs. Il est certain que Durant étoit tres-habile dans l'Ecclesiastique aussi-bien que dans le prophane; il peut d'ailleurs avoir été aidé & avoir écrit sur des memoires; peut-être que Danez lui en avoit fourni, & si l'on reduisoit la question à cela, on n'auroit pas lieu de s'en formaliser; mais de vouloir que Durant se soit impudemment attribué un ouvrage composé tout entier par un autre, c'est ce qu'on ne peut dire sans faire injure à la memoire d'un homme d'un merite singulier que nous avons crû devoir venger d'un si insigne affront sans donner aucune atteinte à la reputation de M. Danez qui est assez bien établie sur son propre merite, sans qu'on la veüille augmenter par des ornemens étrangers & postiches.

GUILLAUME ET MARTIN EISENGREIN.

Guillaume & Martin Eisengrein.

CEs deux Auteurs qui portent le nom D'EISENGREIN, étoient tous deux Allemans, Guillaume étoit de Spire, où il fut Chanoine. Il a composé un excellent Ouvrage, intitulé, *Le Catalogue des Temoins de la verité*, qu'il publia en 1565. 1566. & 1568. & une Chronique de Spire qui finit à l'an 1563. Martin Docteur, Vice-Chancelier de l'Université d'Ingolstad, étoit natif de Stutgard dans le Duché de Wirtemberg, & mourut en 1588. Il a composé des Sermons que Tilman Bredenbach a mis en Latin.

GEORGE EDER.

George Eder.

GEORGE EDER celebre Jurisconsulte Allemand, étoit de Frisinghen. Il fut Conseiller de trois Empereurs, de Ferdinand I. de Maximilien II. & de Rodolphe II. il a fleuri jusques vers l'an 1580. Il a composé les Ouvrages suivans. Partitions Theologiques ou Oeconomie de l'Ecriture-sainte, imprimées à Cologne en 1568. & 1582. & à Venise en 1572. & 1577. Partitions du

Catechisme du Concile de Trente, à Cologne en 1582. Le Marteau des Heretiques, à Ingolstad en 1580. La Babylone des Heretiques ou Somme de Fables heretiques. *ibid.* en 1581. Discours de la Foi Catholique, à Budissen en 1570. Abregé du Catechisme Catholique, à Cologne en 1571. Recherche Evangelique de la vraïe & de la fausse doctrine, à Dilingen en 1573. L'Histoire des Recteurs & des Hommes illustres qui ont fleuri dans l'Université de Vienne en Aûtriche depuis l'an 1237. jusqu'à l'an 1559. imprimée à Vienne en 1559.

NICOLAS DURAND. DE VILLEGAIGNON.

Nicolas Durand.

NICOLAS DURAND de Villegaignon, Chevalier de Malthe, natif de Provence, devint par son merite Vice-Amiral de Bretagne. Il étoit tres-habile dans les belles Lettres, avoit beaucoup d'esprit & de valeur. Etant dans le parti des Pretendus Reformez, il proposa à l'Amiral de Coligny d'établir une Colonie de Calvinistes en Amerique. Il fut Chef de cette entreprise & l'executa en 1555. Les contestations qui survinrent entre les Calvinistes l'aïant scandalisé, il se declara Catholique. Plusieurs autres aïant suivi son exemple, & s'étant tous joints aux Catholiques, ils se defirent des Protestans. Mais ne pouvant plus defendre le Fort qu'il avoit bâti, parce que l'Amiral de Coligny ne lui envoïoit point de secours; il revint en France où il fit plusieurs Ecrits de Controverse contre les Calvinistes.

JEROME OSORIUS.

Jerôme Osorius.

JERÔME OSORIUS étoit de Lisbone en Portugal, où il naquit dans une famille illustre, de Jean Osorio de Fonseca, & de Françoise de Govea. Il fit ses premieres études à Salamanque: il fit ensuite son cours de Philosophie à Paris à l'âge de 19. ans, & enfin s'en alla à Boulogne où il acheva ses études. Il se rendit tres-habile dans les Sciences, dans l'intelligence des Langues & des Lettres saintes. Il se consacra jeune à l'état Ecclesiastique, & étant de

Jerôme Osorius. de retour dans son païs, il expliqua l'Ecriture-sainte dans l'Université de Conimbre. On lui confia ensuite le gouvernement de l'Eglise de Tavera. Le Cardinal Henri lui donna l'Archidiaconé d'Evora, & on le nomma ensuite Evêque de Silves. Il vêcut d'une maniere exemplaire, & se rendit recommandable par sa grande charité. Il vit avec douleur les malheurs qui desoloient sa patrie apres la mort du Roi Sebastien en 1578. il fut d'avis de donner à Philippe II. Roi d'Espagne le Roïaume de Portugal. Il mourut le 23. Août 1580. âgé de 74. ans.

Osorius écrivoit avec facilité & avec éloquence. Il a composé plusieurs Ouvrages qui ont été imprimez à Rome en quatre Tomes en l'année 1592. Ses Oeuvres sont, deux Livres de la Noblesse Civile: Trois Livres de la Noblesse Chretienne: Cinq Livres de la Gloire: Huit Livres de l'institution d'un Prince: Douze Livres des Actions d'Emanuel Roi de Portugal: La Defense de sa reputation sur l'avis qu'il avoit donné en faveur du Roi d'Espagne: Des Lettres: Une Lettre tres-éloquente à Elisabeth Reine d'Angleterre, pour lui persuader d'embrasser la Religion Catholique: Trois Livres contre Gautier Haddon qui avoit fait une Reponse à sa Lettre à la Reine Elisabeth: Dix Livres de la Justice celeste: Cinq Livres de la Sagesse: Un Commentaire sur l'Epître de saint Paul aux Romains partagé en quatre Livres: Des Paraphrases du Livre de Job, des Pseaumes, & de la Prophetie d'Isaïe: Des Commentaires sur les Prophetes Osée & Zacharie: Vingt-un Discours sur l'Evangile de saint Jean, & un Panegyrique de sainte Catherine.

Il a eu un neveu nommé JERÔME OSORIUS comme lui, Chanoine d'Evora, qui a pris soin de l'édition de ces Oeuvres, & qui a aussi composé des Ouvrages qui sont imprimez avec les precedens: sçavoir, des Notes sur la Paraphrase des Pseaumes faite par son oncle: Un Commentaire sur les Proverbes de Salomon: Des Paraphrases de la Sagesse, & du Cantique des Cantiques.

C'est à bon droit qu'on appelle Osorius le Ciceron Portugais, car il est un des plus grands imitateurs de Ciceron qu'il y ait eu, soit pour le stile, soit pour le choix qu'il a fait des sujets, soit pour la maniere de les traiter. Ses Ouvrages ne sont point entremêlez de citations, mais composez de raisonnemens suivis & continuez; il ne s'attache point dans ses Commentaires, & dans ses Paraphrases à expliquer les termes du Texte, mais à en étendre le sens, & à en faire voir l'ordre & la suite. Les jeunes Theologiens pourroient lire utilement les Oeuvres d'Osorius pour se former un stile, & apprendre à parler éloquemment dans des Ouvrages d'un Philosophe, d'un Orateur, & d'un Theologien Chretien. Son neveu n'écrit pas si bien que lui quoiqu'il ait imité son stile, mais il paroît avoir eu plus d'érudition. Ses Notes sur la Paraphrase des Pseaumes sont bonnes, & pleines de remarques critiques sur l'Hebreu.

SIMON VIGOR.

SIMON VIGOR d'Evreux vint à Paris vers l'an 1520. pour y faire ses études. Il fut reçû de la Maison de Navarre en 1540. & fut élû en ce temps-là Recteur de l'Université. En 1545. il prit le bonnet de Docteur en Theologie. Il fut ensuite pourvû de la dignité de Grand Penitentier de l'Eglise d'Evreux. Cet emploi ne l'empêcha point de prêcher, d'écrire & de disputer fortement contre les Pretendus Reformez. Il alla au Concile de Trente avec l'Evêque d'Evreux. A son retour aïant quitté la Penitence d'Evreux, il fut fait Curé de saint Paul, & continua de prêcher dans Paris & ailleurs. Enfin il s'acquit tant de reputation par son zele contre les Calvinistes, que le Cardinal de Ferrare Archevêque de Narbone étant mort à Rome en 1570. le Pape Gregoire XIII. choisit Vigor pour remplir cette place. Etant sacré Archevêque de Narbone, il se rendit aussi-tôt dans son Diocese, & y travailla avec fruit le reste de ses jours. Il mourut à Carcassone le premier de Novembre de l'an 1575.

On a imprimé cinq Tomes des Sermons de Vigor: le premier contient des Sermons pour l'Octave du Saint Sacrement, prêchez dans l'Eglise de Nôtre-Dame de Paris, en presence du Roi. Il est imprimé à Paris en 1575. Le second, des Sermons du Carême & des Fêtes de Pâques, prêchez à saint Etienne du Mont. *ibid.* en 1576. Le troisiéme, des Sermons sur le Symbole des Apôtres, sur les Evangiles des Fêtes & des Dimanches de l'Avent, prêchez à saint Merry, avec quatre Sermons sur le Purgatoire. *ibid.* 1578. Le quatriéme Tome, des Sermons pour les Fêtes & Dimanches depuis l'octave de Pâques jusqu'à l'Avent. *ibid.* Le cinquiéme, des Sermons pour les Fêtes & Dimanches depuis l'onziéme Dimanche d'apres la Trinité jusqu'au

qu'au Carême. *ibid.* Il eut en l'année 1566. une Conference avec les Ministres de Lespine & Sureau du Rosier, aïant pour second de Saintes, dans laquelle ils eurent un avantage considerable, de l'aveu même des Ministres. Monsieur de Saintes a fait imprimer en 1668. les Actes de cette Conference.

PIERRE EMOTTE.

Pierre Emotte.

PIERRE EMOTTE d'Autun, entra dans la Maison de Navarre l'an 1566. & reçût six ans apres le bonnet de Docteur en Theologie: il fut nommé Theologal de Laon, & ensuite élû Doïen du Chapitre de cette Ville l'an 1578. Il mourut le 1. jour d'Août de l'an 1580. Il a prêché, & composé des Ecrits suivant l'usage de ce temps-là. Il a fait imprimer de son vivant en 1578. un Ouvrage Latin, intitulé, Confession de Foi Catholique, confirmée par les temoignages de l'Ecriture-sainte & des Peres qui ont fleuri dans les deux premiers siecles de l'Eglise, partagée en quatre Livres: dont le premier contient ce qui regarde la creance & le culte touchant les Anges & les Saints: le second, ce qui concerne l'homme, la Providence de Dieu sur lui, la Predestination, la justification, & les moïens: le troisiéme, est des Sacremens; & le quatriéme, de la fin derniere de l'homme.

On a imprimé depuis sa mort, des Sermons & Exhortations Catholiques en François, sur les Evangiles des Dimanches & des Fêtes de l'année, & sur les Sacremens, qui composent trois Tomes, imprimez à Paris en 1581. 1582. & 1588.

CIACONIUS.

Ciaconius.

PIERRE CIACON, communément CIACONIUS, étoit de Tolede, où il nâquit en 1525. Aïant une merveilleuse inclination pour l'étude, il s'y poussa de lui-même, ses parens n'aïant pas assez de bien pour l'y avancer. Etant venu à Salamanque, il s'y distingua parmi les Ecoliers de cette Université, & outre la Philosophie & la Theologie, il apprit encore les Mathematiques & le Grec. Il alla à Rome sous le Pontificat de Gregoire XIII. & fut chargé par ce Pape du soin de revoir & de corriger la Bible, le Decret de Gratien, les Ouvrages des Peres & des anciens Auteurs, que l'on reimprimoit au Vatican. Il s'acquitta de cet emploi avec beaucoup de jugement & de succez, aïant un talent merveilleux pour corriger les anciens Auteurs, rétablir les passages tronquez, & expliquer ceux qui sont difficiles. On l'emploïa encore à travailler à la reforme du Calendrier avec Clavius. Le Pape lui donna un Canonicat à Seville. Il n'a rien fait paroître pendant sa vie. Quoiqu'il fût un des plus sçavans hommes du monde, il avoit encore plus de modestie & d'humilité que de science & d'érudition: il eut liaison avec tout ce qu'il y avoit d'hommes illustres dans les Lettres. Il mourut à Rome l'an 1581. âgé de cinquante-six ans. *Ciaconius.*

Ses Oeuvres imprimées depuis sa mort sont, l'Explication de l'ancien Calendrier Romain de Jules César: Des Opuscules sur l'inscription de la Colomne ancienne de Duilius, où il traite des poids, des mesures, & des monnoies anciennes, imprimés à Rome en 1608. Un Traité de *Triclinio Romano*, ou de l'ancienne maniere d'être assis à table, à Rome en 1588. Des Notes sur Saluste; sur les Commentaires de César; sur Arnobe; sur Tertullien; sur l'Octave de Minutius Felix, & sur Cassien: il en avoit aussi composé sur Varron, sur Pomponius Mela & sur Pline, qui n'ont point été publiées.

JEAN ET JACQUES DE BILLY.

Jean & Jacques de Billy.

JACQUES DE BILLY de la famille de Prunai dans le païs Chartrain, nâquit dans la Ville de Guise, dont son pere Louis de Billy étoit Gouverneur. Il avoit un frere aîné nommé JEAN, qui se fit Chartreux, & lui laissa l'Abbaïe de saint Michel en Lerm dont il étoit pourvû. Ce fut dans ce Monastere que Jacques de Billy travailla avec tant d'assiduité & de succez sur les Peres Grecs. Il avoit une parfaite intelligence de la Langue Grecque, parloit purement Latin, sçavoit les belles Lettres, faisoit bien des vers, & avoit une grande connoissance de l'Antiquité Ecclesiastique & profane. Il a don-

Jean & Jacques de Billy. donné une tres-belle Edition de S. Gregoire de Nazianze, dont il a traduit les Oeuvres d'une maniere si excellente, que sa version a été considerée comme le modele d'une traduction achevée. Il a aussi traduit les Lettres d'Isidore de Peluse; diverses pieces de Jean Chrysostome, de saint Basile, de saint Jean de Damas, &c. Il a encore fait d'excellentes Observations sur les Peres Grecs, qui se trouvent à la fin de sa premiere Edition d'Isidore de Peluse. On a enfin de lui quelques petits Ouvrages François de pieté, en prose & en vers. Il mourut à Paris le 22. Novembre 1581.

Son frere JEAN DE BILLY, Chartreux dans la Maison de Bourgfontaine, fut tiré de ce Monastere par le Cardinal Charles de Bourbon, pour être Prieur d'une autre Chartreuse que ce Cardinal avoit fondée en Normandie. Celui-ci a fait quelques Oeuvres de pieté en François, & quelques Traductions des Ouvrages des Peres.

NICOLAS SANDERUS.

Nicolas Sanderus. NICOLAS SANDERUS OU SANDERS, étoit Anglois né dans une Bourgade du Comté de Surrey au Diocese de Winchester. Il commença ses études au College de Wiccam dans le Fauxbourg de Winchester, & les alla continuer à Oxfort. Il fut reçû Bachelier l'an 1550. cinq ou six ans apres il fut établi Professeur en Droit Canon à Oxfort étant encore fort jeune. Mais à l'avenement d'Elisabeth à la Couronne, il fut obligé de quitter sa Chaire & son païs pour conserver sa Religion & sa liberté. Il se retira à Rome où il reçût l'ordination de la Prêtrise & le bonnet de Docteur vers l'an 1560. Il suivit le Cardinal Hosius au Concile de Trente, & l'accompagna ensuite en Pologne & dans ses autres voïages. Au bout de quelques années il passa à Louvain, où il fut retenu pour la Chaire de Professeur Roïal en Theologie. Le Pape Pie V. aïant vû son Ouvrage de la Monarchie visible de l'Eglise, imprimé à Louvain en 1571. l'appella à Rome dans le dessein de reconnoître ses services. Mais la mort de ce Pape aïant renversé les esperances de Sanderus, il s'attacha au Cardinal Commendon qu'il alla trouver à la Diette d'Augsbourg, où ce Cardinal étoit Legat du Saint Siege. Il passa ensuite en Espagne avec le Nonce Sega: quelque temps apres il fut lui-même envoïé en Espagne en qualité de Nonce par Gregoire XIII. qui le fit passer ensuite en Irlande avec la même qualité. Il y mourut accablé de travaux & des autres miseres que la faim lui fit souffrir. Pitseus son neveu met sa mort en 1580. Richston qui a donné le premier son Histoire, la place en 1581. Le Mire en 1582. & Cambden en 1583.

Les Oeuvres de Sanderus sont, une Histoire du Schisme d'Angleterre, divisée en trois Livres, qu'il composa pendant sa nonciature en Espagne: elle fut imprimée apres sa mort à Cologne en 1585. & à Rome en 1586. On y a fait depuis diverses Additions que l'on peut trouver dans les Editions posterieures, & particulierement dans celle de Cologne de 1628. où il s'est glissé quantité de fautes. Un Traité de la Monarchie visible de l'Eglise en huit Livres; avec six Livres de la Clef de David, pour servir de defense à cet Ouvrage, imprimez à Louvain en 1571. à Anvers en 1580. à Rome en 1586. & à Wirtzbourg en 1592. Deux Traitez en Anglois, l'un sur les Images, & l'autre sur l'Eucharistie, imprimez en Anglois à Louvain en 1566. & 1567. & en Latin en 1569. Un Traité du Sacrifice de la Messe, *ibid.* Un Ecrit sur le Chapitre sixiéme de saint Jean, imprimé à Anvers en 1570. & un petit Traité du Libre Arbitre de l'homme, imprimé à Cologne. Un Traité de la Justification contre le Colloque d'Altembourg divisé en six Livres, imprimé à Anvers en 1585. Un Traité de la Primauté des Souverains Pontifes, en Anglois, à Louvain en 1567. & en Latin à Venise en 1603. Une Apologie de l'excommunication de la Reine Elisabeth, & un Ecrit pour defendre son Traité de la Monarchie, contre un Ecrit intitulé, *Reponse d'un fidele serviteur à un sujet infidele*, que l'on attribuë à Klarc, inserée dans le septiéme Livre de la Monarchie. Trois Discours prononcez à Louvain sur la Transsubstantiation, sur les Messes particulieres, & sur la celebration de l'Office en Langue Vulgaire, à Anvers en 1566. Trois Livres contre Helhusius & contre un Jesuite Apostat. Un Livre de l'Usure, en Anglois, à Louvain en 1568.

Entre ces Ouvrages, les deux plus considerables qui ont fait le plus de bruit, & souffert le plus de contradiction sont, son Histoire du Schisme d'Angleterre, & son Traité de la Monarchie visible. Le premier contient l'Histoire des Revolutions de la Religion arrivées

Nicolas Sanderus.

rivées en Angleterre, sous les Regnes des Rois Henri VIII. & Edouard VI. & des Reines Marie & Elisabeth. Quoique son Histoire soit assez veritable, il faut avoüer qu'il écrit avec trop de passion pour un Historien; qu'il a quelquefois avancé des faits qui sont fort suspects de fausseté. L'Ouvrage de la Monarchie visible, est un des plus amples qui aïent été faits sur cette matiere. Sanderus entreprend d'y montrer que le Gouvernement de l'Eglise n'est ni Democratique ni Aristocratique, mais purement Monarchique; que cette Monarchie n'a pas seulement commencé à Jesus-Christ, mais qu'elle a subsisté depuis le commencement du monde, & que Jesus-Christ a donné ce pouvoir Monarchique à saint Pierre, & aux Pontifes Romains ses Successeurs. Le septiéme Livre est, une Histoire abregée de l'Eglise, où il rapporte la succession des Pontifes Romains, les passages & les faits qui autorisent leur Primauté, les Heresies & les passages des Peres qui les combattent. Le huitiéme Livre est destiné à la refutation de ce que les Protestans alleguent pour montrer que le Pape est l'Antechrist. Sanderus y fait retomber ce reproche sur eux, & soûtient que c'est à eux à qui les caracteres de l'Antechrist conviennent. Les six Livres de la Clef de David, ou du Roïaume de J. C. sont faits pour la defense des precedens; il y soûtient que l'Eglise a le pouvoir temporel & spirituel, que les Papes & les Evêques peuvent deposer les Rois: que les Papes sont au-dessus des Conciles; que comme c'est aux Papes à les confirmer, ils peuvent les casser & les annuller. Il y defend enfin tous les principes des Ultramontains sur la souveraineté de la puissance du Pape. Ces deux Ouvrages sont chargez de beaucoup de citations & sont une preuve de la grande lecture de l'Auteur, qui écrit avec plus de methode que d'élegance.

MALDONAT.

Jean Maldonat.

Jean Maldonat nâquit d'une famille noble l'an 1534. en Espagne, dans un lieu appellé *Las-Casas de la Reina*, proche de Lerena dans la Province d'Estramadoure. Il fit ses études à Salamanque; & apres s'être instruit des Langues & des belles Lettres, il prit quelques Leçons de Droit Civil, & enfin il se donna tout entier à la Theologie par le conseil de son ami Michel Palatios, qui nous a laissé des Commentaires sur l'Evangile de S. Mathieu. Il eut pour Maître Dominique Soto & François Tolet. Apres avoir fait le cours de ses études, il enseigna dans cette Université la Langue Grecque, la Philosophie & la Theologie avant que d'entrer dans la Societé des Jesuites: car ce ne fut qu'à Rome en 1562. qu'il s'y engagea. Il fut envoïé l'année suivante à Paris, & y enseigna la Philosophie pendant trois ans, & ensuite la Theologie pendant quatre ans, avec un concours extraordinaire d'Ecoliers. En l'année 1570. il fut envoïé à Potiers avec neuf autres Jesuites par le conseil du Cardinal de Lorraine, pour s'opposer aux Heretiques qui étoient en grand nombre dans ce Païs. Il y fit des Leçons Latines, eut des Conferences avec les Ministres, y prêcha en François, & prit des mesures pour établir un College de Jesuites à Potiers. Il fit ensuite un voïage en Lorraine, & passant à Sedan il eut une Conference avec vingt Ministres, dont deux se convertirent quelque temps apres. Etant revenu à Paris il continua d'enseigner la Theologie, mais d'une maniere plus ample & plus profonde qu'il n'avoit fait auparavant. Ce fut alors qu'il eut des traverses qui troublerent son repos; car d'un côté il fut accusé devant les Juges Seculiers d'avoir fait faire au President Montbrun de saint André qu'il avoit assisté à la mort, un legs universel en faveur de sa Societé: & d'un autre côté l'Université & la Faculté de Theologie de Paris le voulurent faire passer pour un heretique, parce qu'il n'avoit pas tenu que l'Immaculée Conception de la Vierge fût de Foi. Il fut mis à couvert de la premiere accusation par un Arrêt du Parlement, dont le principal motif fut la probité connuë de l'accusé. Mais l'autre affaire eut de plus grandes suites, & elle merite d'être ici rapportée. Maldonat aïant agité dans ses Leçons la question de l'Immaculée Conception de la Vierge comme un problême, cette opinion choqua les Theologiens de Paris accoûtumez à considerer ce sentiment, comme une verité indubitable, à cause de la decision du Concile de Bâle, que Maldonat ne faisoit pas de difficulté de rejetter, pretendant que ce Concile n'étoit pas Oecumenique: cela causa même des disputes entre les Ecoliers de l'Université de Paris, & du scandale au peuple. Le Recteur de l'Université (Jean Deniset) pour remedier à ce mal, fit assembler les quatre Facultez, & se plaignit de ce que Maldonat sans avoir égard aux raisons de prudence, aux motifs de pieté, &

Jean Maldonat.

& aux loix de la charité, cherchoit l'occasion d'introduire des nouveautez, de former un schisme, & d'inspirer du mepris pour les Statuts de l'Université; qu'il étoit notoire que l'Eglise de France, principalement depuis le Decret du Concile de Bâle, avoit toûjours tenu & crû comme un point de Foi Catholique, que la Vierge Marie avoit été exempte de la tache du peché originel, & que tous les François imbus de cette doctrine, s'étoient fait un devoir d'honorer la Conception de la Vierge, & avoient pratiqué ce culte avec beaucoup de fruit. Que cependant Maldonat enseignoit à present le contraire, & ouvroit par cette doctrine la porte à un schisme. Le Recteur aïant fait cette proposition, il fut resolu dans l'Assemblée, que l'on deputeroit vers Pierre de Gondi Evêque de Paris, pour le prier de soûtenir la Foi & le culte de l'Immaculée Conception de la Vierge, à l'exemple de ses Predecesseurs, qui avoient approuvé les Decrets de la Faculté de Theologie touchant l'Immaculée Conception. Mais parce que les Evêques de Paris avoient de tout temps eu coûtume, quand il se presentoit quelque controverse à decider touchant la Religion, de consulter la Faculté de Theologie de Paris, & de lui demander son avis doctrinal, Pierre de Gondi qui vouloit favoriser Maldonat, appella douze Docteurs; sçavoir, le Doïen (Adam Sequart) le Grand Maître de Navarre (Jean Pelletier) le Syndic (Jacques le Févre) & neuf autres plus jeunes. Ces trois anciens declarerent que l'avis de la Faculté étoit, qu'il falloit croire comme un point de Foi Catholique, & suivant la definition du Concile de Bâle, que la Vierge avoit été conçûë sans aucun peché: mais les neuf autres ne furent pas de cet avis, & soûtinrent que la Faculté ne tenoit pas cette doctrine comme un point de Foi Catholique, mais simplement par un motif de pieté. Que le Concile de Bâle ne commandoit de celebrer la Fête de la Conception que comme une chose qui n'avoit rien de contraire à la Foi, & qui étoit conforme à la pieté; & que le Concile de Trente avoit laissé là-dessus la liberté de tenir tel sentiment qu'on voudroit. Les trois autres Docteurs remontrerent qu'il falloit consulter la Faculté en corps, pour sçavoir quel étoit son avis sur ce point, & qu'on ne devoit pas s'en rapporter à neuf Docteurs. Cependant nonobstant ces remontrances, l'Evêque de Paris rendit sa Sentence le 17. Janvier 1576. par laquelle il declara que Maldonat n'avoit rien avancé d'heretique ni de contraire à la Religion ni à la Foi: cette Sentence fit grand bruit. Les Jesuites eurent soin de la faire afficher dans Paris, & de la publier dans tout le Roïaume. Il se trouva des Predicateurs qui declamerent publiquement contre les Conceptionaires; car c'est ainsi qu'ils appelloient ceux qui soûtenoient la Conception Immaculée comme un point de Foi. La Faculté de Theologie pour se defendre, fit une conclusion dans l'Assemblée du 2. de Fevrier dans laquelle, sans parler du Jugement de l'Evêque de Paris, elle declara qu'il falloit tenir comme un point de Foi Catholique, que la Vierge n'avoit jamais été soüillée de la tache du peché originel suivant la decision du Concile de Bâle. Ce fut l'avis de presque tous les Docteurs, à l'exception de ceux qui avoient opiné dans le conseil de l'Evêque de Paris. Cette conclusion de la Faculté irrita l'Evêque de Paris, qui excommunia le Doïen & le Syndic de la Faculté: ceux-ci en appellerent comme d'abus au Parlement. La cause y fut plaidée en presence de l'Evêque de Paris; il fut ordonné que ces deux Docteurs seroient absous *ad cautelam*, & l'affaire en demeura-là.

Maldonat prit neanmoins la resolution de quitter Paris, & s'alla retirer à Bourges, où il s'appliqua uniquement à travailler sur l'Ecriture-sainte. Il composa dans cette retraite ses Commentaires sur les quatre Evangiles, & sur les petits Prophetes. Mais un homme d'un aussi rare merite, ne pouvoit pas demeurer long-temps dans l'obscurité. Gregoire XIII. le fit venir à Rome pour travailler à l'Edition de la Bible Grecque. Il y acheva son Commentaire sur les Evangiles, & le presenta à son General Aquaviva le 21. de Decembre 1582. Il tomba malade peu de temps apres, & fut trouvé mort dans son lit le 5. de Janvier de l'an 1583. âgé de quarante-neuf ans.

Quoiqu'il eût beaucoup écrit, il ne fit rien imprimer de son vivant.

Le premier de ses Ouvrages qui ait vû le jour, est le Commentaire sur les quatre Evangiles, que le Cardinal de Lorraine fit imprimer à Pont-à-Mousson l'an 1596. Les Jesuites de la Maison de cette Ville y travaillerent sur une copie que le General leur avoit envoïé, faite sur l'Original de Maldonat. Cet Ouvrage fut depuis imprimé à Bresse en Italie en 1598. à Lyon en 1601. à Maïence vers le même temps, & à Paris en 1617. Ce sont les meilleures éditions du Commentaire sur les Evangiles de Maldonat, car celles qui ont été faites depuis à Cologne, à Maïence, & à Paris

Jean Maldonat.

ris ont été corrompuës en quelques endroits. Ce Commentaire estimé generalement, est fait avec soin, avec exactitude, & avec jugement: Maldonat s'y attache au sens historique & naturel du Texte, & l'explique avec clarté, sans s'écarter du sens allegorique, ni par de longues digressions: il ne laisse pas d'expliquer le dogme, & de le confirmer par l'explication des passages qui le concernent. Il reprend souvent les interpretations de Calvin & de Beze, & quelquefois même d'une maniere un peu aigre: Il ne s'assujettit point servilement à suivre par tout les explications des Anciens, & se donne la liberté d'embrasser celle qui lui paroît la plus simple & la plus naturelle, quoique dans la preference au Texte de la Vulgate, il ne laisse pas de suivre quelquefois le Grec, quand il croit qu'il fait un meilleur sens.

Il a fait un Commentaire sur les Prophetes Jeremie, Baruch, Ezechiel, & Daniel, imprimé à Lyon en 1609. & à Cologne en 1611. avec une Explication du Pseaume 109. & une Lettre touchant la Conference tenuë à Sedan avec les Ministres des Calvinistes.

Il a paru au même endroit en 1601. un Traité de la Foi, qui porte le nom de Maldonat. On a imprimé à Paris en 1643. des Commentaires sur les principaux Livres de l'Ancien Testament, qui sont aussi attribuez à cet Auteur, mais qui ne sont pas de la force de ses autres Commentaires. La Somme des cas de Conscience, imprimée à Lyon en 1604. à Cologne, & à Venise, n'est point l'Ouvrage de Maldonat, mais un Recueil tiré de ses Oeuvres par un Religieux Minime nommé Martin Cardegnac. Enfin il y a un petit Livre François, imprimé à Paris en 1617. qui porte pour titre *Maldonat, des Anges & des Demons.*

Il avoit encore composé plusieurs autres Ouvrages, comme des Commentaires sur les Pseaumes, & sur l'Epître de saint Paul aux Romains, & plusieurs Traitez de Theologie. Mr. du Bois Docteur de Sorbone a empêché qu'une partie de ces derniers ne perissent entierement, en les faisant imprimer à Paris en 1677. en trois Tomes, qui ne font qu'un seul volume: Le premier contient les Traitez de Maldonat sur les Sacremens, plus amples & plus corrects qu'ils n'étoient dans la premiere Edition faite à Lyon en 1614. Le second, les Lettres & les Discours de Maldonat: & le troisiéme, les Traitez du Libre-Arbitre, de la Grace, du Peché originel, de l'Immaculée Conception, de la Providence, de la Predestination, de la Justice, & de la Justification.

Le Traité des Sacremens est un des premiers Ouvrages, où ce qui regarde les Sacremens est traité d'une maniere methodique & solide. Maldonat y explique en peu de mots l'état des questions; y appuïe ses Conclusions sur des passages de l'Ecriture-sainte & des Peres; y rejette les erreurs des Heretiques, & repond d'une maniere nette & precise aux objections. Il n'agite point de questions inutiles; il ne dit rien que de necessaire sur celles qu'il traite, & comprend beaucoup de choses en peu de mots: il s'arrête davantage aux questions controversées entre les Heretiques & les Catholiques, qu'à celles qui sont problematiques entre les Theologiens Catholiques. Son stile est simple, facile, intelligible, sans être bas ni barbare. Il traite du Purgatoire & des Indulgences en parlant de la Penitence. Il approuve le sentiment des Theologiens, qui croïent que les Indulgences ne sont que la relaxation des peines enjointes par le Prêtre dans le Sacrement de Penitence, ou par le droit Ecclesiastique; d'où il conclut, que les Indulgences qui s'accordent aux morts, ne sont pas, à proprement parler, des Indulgences, & qu'elles ne leur servent que par forme de suffrage. Il tient aussi avec l'Ecole de Louvain, que ce ne sont pas les merites des Saints qui font le tresor des Indulgences qui est dans l'Eglise, mais seulement les merites de JESUS-CHRIST. Il avoüe contre la maxime ordinaire, que les Indulgences ne valent pas toûjours ce qui est exprimé par les termes qui les accordent, parce que souvent on donne des Indulgences pour plus d'années qu'un homme ne peut vivre.

Les Lettres de Maldonat sont écrites avec beaucoup de politesse & d'élegance. Il a pratiqué les instructions qu'il donne dans la seconde touchant la maniere d'écrire exacte & polie. Il consulte dans la premiere le Cardinal Hosius sur la validité du Baptême conferé par les Calvinistes, qui faisoit alors une question, sur laquelle les Theologiens Catholiques étoient partagez. Ce Cardinal lui fit reponse, qu'il s'étonnoit qu'on mît en doute une chose qui avoit été decidée par l'Eglise depuis longtemps; & Maldonat lui recrivit par la Lettre quatriéme les raisons que l'on apportoit de part & d'autre. Il repond dans la troisiéme à quatre questions qui lui avoient été proposées par Gentien Hervet, touchant des matieres de Theologie.

La

Jean Maldonat.

La premiere eſt, ſur ce qu'il faut repondre aux Heretiques, qui nous accuſent d'imiter la Cene de Thyeſte, quand on eſt dans le ſentiment de ceux qui croïent que le Corps de JESUS-CHRIST eſt animé dans l'Euchariſtie. Maldonat fait voir premierement, que cette objection n'eſt pas plus contre ceux qui croïent que le Corps de JESUS-CHRIST eſt dans l'Euchariſtie d'une maniere vivante, que contre ceux qui l'y croïent en état de mort puiſque Thyeſte ne mangea pas la chair de ſes enfans vivans, mais morts. Et enſuite il fait voir que les Chretiens ne doivent point ſe ſervir de ces reproches des Païens, & cite là-deſſus quantité de beaux paſſages des Peres. Il prouve enfin par des raiſons & par des paſſages des Peres, que le Corps de JESUS-CHRIST ne peut pas être ſans ame. La ſeconde queſtion étoit conçûë en ces termes: comment JESUS-CHRIST a-t'il pû offrir le Sacrifice pour le peché dans la derniere Cene, puiſque dans l'ancienne Loi l'immolation de la Victime doit preceder l'oblation du Sacrifice? Maldonat repond à cette queſtion, qu'il n'y a point de Loi formelle dans l'Ancien Teſtament qui ordonne l'Immolation de la victime comme neceſſaire à tout ſacrifice; que l'eſſence du Sacrifice conſiſte dans l'oblation de la victime, & que la mort n'eſt neceſſaire que pour la remiſſion du peché. Or qu'il eſt indifferent que l'effuſion du ſang de la victime ſoit faite avant ou apres l'oblation. La troiſiéme queſtion étoit ſur l'opinion de ſaint Gregoire de Nyſſe & d'Heſychius touchant l'état de JESUS-CHRIST dans l'Euchariſtie. Maldonat avoüe que ſaint Gregoire de Nyſſe n'eſt pas de ſon avis: il ne trouve pas la même choſe clairement dans Heſychius; mais il ajoûte, que ces deux Auteurs ont pû ſe tromper, que Heſychius a dit en quelque endroit, que la Nature Divine avoit ſouffert en JESUS-CHRIST, & qu'il faut toûjours ſuivre la Regle de Vincent de Lerins; que l'Egliſe n'eſt pas obligée de ſe conformer aux ſentimens des Particuliers, mais que les Auteurs doivent ſuivre le ſentiment de l'Egliſe. La derniere demande d'Hervet étoit ſur des Ecrits touchant les Sacrifices de la Cene & de la Croix, & ſur les Sacrifices de Melchiſedech & d'Aaron qu'il avoit envoïez à Maldonat. Le premier rouloit ſur cette queſtion; ſçavoir, ſi l'on doit dire que le Sacrifice de la Croix & de la Cene ſont un même Sacrifice, ou ſi l'on peut dire, que ce ſont deux Sacrifices. Hervet étoit de ce dernier avis, & l'Auteur dont il parle étoit du premier. Maldonat dit, que l'un & l'autre peut être vrai; que c'eſt le même Sacrifice, parce que c'eſt la même Victime, & que ce ſont deux Sacrifices, parce que ce ſont deux manieres de l'offrir: il prefere neanmoins la maniere de parler de ceux qui diſent que c'eſt un même Sacrifice. Le ſecond Ecrit étoit ſur cette autre queſtion: Si JESUS-CHRIST ſur la Croix étoit Prêtre ſelon le Sacerdoce d'Aaron, ou ſelon celui de Melchiſedech. Maldonat approuve le ſentiment d'Hervet, avec cette diſtinction, que quoique JESUS-CHRIST fût Prêtre ſelon l'ordre de Melchiſedech; le Sacrifice de la Croix a été fait ſelon l'ordre & le rite des Sacrifices d'Aaron. Sur la fin de ſa Lettre il avertit Hervet de ne pas écrire avec tant d'aigreur contre des Catholiques.

Hervet lui aïant fait reponſe, qu'il n'avoit pas bien compris ſon ſentiment ſur le Sacrifice de l'Euchariſtie, qui conſiſtoit à croire que l'immolation myſtique de la Victime devoit preceder l'oblation du Sacrifice, Maldonat refute ce ſentiment dans la cinquiéme Lettre, & y combat cette immolation myſtique.

Il parle dans la huitiéme écrite à Turrien, de quelques Ouvrages des Peres Grecs, que ce Jeſuite avoit donnez, ou devoit donner; & explique ce qu'il penſe touchant la queſtion tant agitée par les Grecs ſur la lumiere du Thabor.

La ſeptiéme eſt écrite au même Turrien. Maldonat lui marque que les Docteurs de Sorbone avoient repris trois choſes dans les Livres qu'il lui avoit envoïez. La premiere, que le peché n'étoit pas dans l'ame, mais dans l'homme: la ſeconde, que toutes les ames des hommes avoient été dans celle d'Adam & qu'elles en deſcendoient: la troiſiéme, qu'il eſt libre de croire ou de ne pas croire, que la Vierge avoit été conçûë ſans peché. Il lui conſeille de corriger ces trois points; les deux premiers parce qu'il ne les croit pas vrais, & le dernier pour ne pas offenſer la Sorbone. Il louë la Lettre que Turrien avoit faite ſur l'uſage des biens Eccleſiaſtiques, & le congratule de ce qu'il a changé d'avis ſur la lumiere du Thabor. Il temoigne qu'il n'entend pas ſon ſentiment touchant la Predeſtination, & ſe declare pour la Predeſtination à la gloire, faite en vûë des merites. Il parle d'Hincmar, de Goteſcalque, & des Predeſtinatiens. Il lui écrit encore pluſieurs nouvelles litteraires du temps.

Les quatre Harangues que Maldonat a faites à l'ouverture de ſes Leçons de Theologie en

Jean Maldonat. en 1570. 1571. & 1574. font écrites avec une éloquence facile: elles contiennent des avis, des regles & des preceptes tres-utiles pour les études de Theologie.

Ces Discours sont suivis de la Relation du voïage qu'il avoit fait en Lorraine, & de la Conference qu'il avoit euë à Sedan avec les Ministres Calvinistes, adressée au Duc de Montpensier, où il decrit la conduite de Rosier Ministre converti, qui l'aïant accompagné dans ce voïage, l'avoit abandonné à son retour pour s'enfuir en Allemagne. Cette Relation est bien écrite, & se fait lire agreablement.

Maldonat ne defend pas seulement le Libre-arbitre dans le Traité qu'il a fait sur ce sujet, il pretend encore qu'on peut dire tres-catholiquement, qu'il n'a été ni blessé ni affoibli par le peché du premier homme.

Il ne traite pas à fond de la Grace dans le Traité qui en porte le tître, mais il s'attache particulierement à parler de la Grace, & des dons de l'état d'innocence.

Il entre dans un plus grand detail en traitant du peché originel. C'est dans cet Ouvrage qu'il agite la question, si la Vierge a été conçûë sans peché, & où il ne paroît pas fort favorable à cette opinion.

Il soûtient dans son Traité de la Predestination, que la Predestination n'est pas une preparation de la grace, mais un choix pour la gloire, & que la Providence de Dieu est la cause de la Predestination & de la reprobation. Il y admet les graces suffisantes données à tous les hommes. Il ne fait pas de difficulté d'avoüer que saint Augustin n'est pas du sentiment qu'il suit, & d'examiner les argumens de ce Pere.

Il établit dans le Traité de la Justice & de la Justification. 1. Que toutes les œuvres des Infideles ne sont pas des pechez. 2. Que l'homme peut connoître les Preceptes moraux, & même croire les Mysteres de la Religion avec des secours generaux. 3. Que l'homme peut aimer Dieu sur toutes choses par ce seul secours, quoiqu'il ne le puisse pas faire meritoirement. 4. Qu'il peut observer tous les Preceptes, & les Commandemens sans grace speciale. 5. Qu'il peut se disposer à la grace, mais d'une maniere éloignée par des œuvres morales, quoiqu'il ne puisse pas meriter la premiere grace. Il enseigne encore que les pechez sont vraïement remis par la Justification; que l'homme est justifié, non par la justice imputée, mais par une justice inherente & acquise par des mouvemens de foi, d'esperance & de charité, dans les adultes; & par l'infusion des habitudes dans les enfans. Il combat les erreurs des Pretendus Reformez, que l'homme est justifié par la seule foi, & que la foi ne peut subsister sans la charité & sans les bonnes œuvres. *Jean Maldonat.*

Maldonat avoit encore composé plusieurs autres Traitez de Theologie qui n'ont point vû le jour. On ne peut nier qu'il n'ait été un tres-excellent homme. Il étoit tres-habile dans la litterature profane; il sçavoit le Grec & l'Hebreu; il parloit tres bien Latin. Il avoit bien lû les anciens Peres & les Theologiens: il avoit un esprit net & methodique, beaucoup de facilité à s'énoncer, beaucoup de vivacité, de presence d'esprit, & d'adresse dans la dispute. Il est assez libre dans ses sentimens, & juge assez sainement des choses; il semble neanmoins avoir eu quelquefois trop de prevention & d'attachement pour ses opinions.

GENTIEN HERVET.

GENTIEN HERVET né à Olivet pres d'Orleans en 1499. fut instruit dés son enfance, des Arts liberaux, & des Langues Grecque & Latine. Le premier emploi qu'il eut, fut d'être Precepteur de Claude d'Aubêpine, qui fut Secretaire d'Etat sous les Rois François I. Henri II. François II. & Charles IX. Etant depuis venu à Paris, il travailla avec Edoüard Lupset Anglois à l'Edition des Oeuvres de Galien, qui avoient été traduites en Latin par Thomas Linacer. Aïant suivi Lupset en Angleterre, il eut soin de l'éducation d'Artus Bolus, & ensuite il fut appellé à Rome par le Cardinal Polus pour y travailler à traduire en Latin les Auteurs Grecs. Pendant le long sejour qu'Hervet fit en ce Païs-là, il fit sa demeure dans la maison de ce Cardinal. Son rare sçavoir, & la douceur de sa conversation lui acquirent l'amitié de Polus, & de tous les hommes illustres d'Italie. Etant revenu en France, il enseigna publiquement dans le College de la Ville de Bordeaux: il fit ensuite un second voïage en Italie, & s'attacha au Cardinal Marcel Cervin. Etant chez lui, il traduisit en Latin plusieurs Ouvrages des Peres Grecs. Il accompagna ce Cardinal au Concile de Trente, & y prononça quelques Discours. Hervet aïant ensuite *Gentien Hervet.*

Gentien Hervet.

suite pris les Ordres sacrez, fut Grand Vicaire de Jean Hangest Evêque de Noyon, & de Jean Morvillier Evêque d'Orleans, & s'appliqua même à la Predication. Il alla au Concile de Trente avec le Cardinal de Lorraine qui lui donna un Canonicat à Reims, où il passa le reste de ses jours dans l'étude. Il y mourut l'an 1584. aïant eu une vie tres-longue & tres-occupée.

Entre le grand nombre de Traductions Latines qu'il a faites des Ouvrages d'Auteurs Grecs, voici celles des Ecrits des Peres que nous avons de lui : Les Sermons de saint Basile contre la Colere & contre l'Envie : Les Canons des Apôtres, des Conciles, des Peres, & des anciens Theologiens ; le Nomocanon de Photius, & les Commentaires de Balsamon : Les Oeuvres de saint Clement d'Alexandrie avec des Notes : Les Homelies de saint Chrysostome sur les Pseaumes : Le Dialogue de Theodoret : Le Livre des Fables des Heretiques, & les Commentaires sur S. Paul du même : Les Histoires Religieuses, & l'Ausiaque : Le Traité de Nicolas Cabasilas sur le Sacrifice de l'Autel ; La Mystagogie de saint Maxime : Les Liturgies de saint Chrysostome & de saint Basile : Diverses Vies des Saints de Metaphraste. Les Traductions d'Hervet sont fideles & en termes propres : il est beaucoup plus exact que la plûpart des Traducteurs de son temps. Il s'est neanmoins trompé quelquefois, particulierement dans sa Traduction des Oeuvres de saint Clement d'Alexandrie.

Les Ouvrages qu'il a composez de son chef sont en beaucoup plus petit nombre. Le plus considerable est, le Discours qu'il fit en l'année 1559. pour le retablissement de la Discipline Ecclesiastique, sur le sixiéme Canon du Concile de Chalcedoine. Il établit pour fondement de ce Discours, que pour procurer la reforme de l'Eglise, il faut autant que l'on pourra, retablir les anciens usages ; & que le seul moïen d'en venir à bout, est de mettre en vigueur le sixiéme Canon du Concile de Chalcedoine, par lequel il est declaré, qu'il ne faut ordonner personne, qu'on ne lui assigne un Benefice, ou un Office Ecclesiastique. Il fait dans ce Discours un Commentaire sur ce Canon, & explique d'abord ce qu'on doit entendre par le mot d'*ordination*, *χειροτονία*. Il pretend que ce n'est point l'Election du peuple, mais l'imposition des mains, quoiqu'il avoüe que le peuple avoit autrefois beaucoup de part à l'Election des Evêques. Il fait voir ensuite que les fonctions des differens Ordres étoient differentes, & que les Prêtres ne faisoient point autrefois celles des Diacres & des Soudiacres. Il montre que le Canon astreint chaque Clerc à une Eglise particuliere. Il reprend la mauvaise distribution des Benefices, l'abus des Commendes, les Resignations *in favorem* avec droit de regrez, le trafic que l'on fait des Benefices, & l'usage de donner des Evêchez à des Cardinaux qui ont deja des titres. Il declame contre le relâchement de la Discipline. Il decouvre les abus des titres patrimoniaux, & de ce grand nombre d'ordinations qui se font par des Evêques, que l'on appelle Suffragans. Il n'approuve point l'article du Concordat, qui concerne les Graduez, parce qu'il est cause de plusieurs procez, & que des personnes se font graduer sans avoir de capacité. Il exhorte les Evêques à prêcher leur peuple, & à visiter leur Diocese : il fait honte à ceux qui avilissent leur dignité, en faisant leur cour aux Cardinaux. Il trouve beaucoup de choses à redire à la conduite des Abbez, & des Prieurs Commendataires, & à l'usage qu'ils font des biens qu'ils possedent. Il voudroit qu'ils eussent soin de l'instruction des Moines, de nourrir les pauvres, & d'entretenir les bâtimens des Monasteres. Il est d'avis qu'il faudroit retrancher ce grand nombre de Prêtres inutiles. Il montre que les Chanoines sont tenus de resider. Il souhaite que l'on retablisse l'usage de tenir des Conciles Provinciaux tous les deux ans. Enfin il touche dans ce petit Discours, quantité de points qui concernent la reforme du Clergé, & la Discipline Ecclesiastique. Ce Traité imprimé en 1561. a été reimprimé en 1671. dans un Recueil de Traitez concernant la Discipline Ecclesiastique.

Hervet a encore fait un Discours Latin prononcé dans le Concile de Trente, & imprimé à Paris en 1556. & à Venise en 1563. pour faire voir que les mariages des fils de famille qui sont en puissance de parens, contractez sans leur consentement, sont nuls ; & six autres Oraisons Latines sur des matieres profanes, à l'exception de celle qui est sur l'Ascension de Nôtre-Seigneur. Il y a deux Lettres de lui sur la Residence des Evêques, écrites en François en 1563.

Enfin Hervet a fait en François quantité de petits Ouvrages de Controverse dont voici les titres : *Epîtres aux Ministres : Epître au peuple de l'Eglise Catholique : Epitre à un quidam fauteur des nouveaux Evangeliques : Traité du Purgatoire : Les Ruses du Diable pour tacher*

Gentien Hervet. *cher d'abolir le saint Sacrifice de* Jesus-Christ : *Apologie contre une Reponse des Ministres d'Orleans : Discours sur ce que les pilleurs, voleurs, & brûleurs d'Eglises disent, qu'ils n'en veulent qu'aux Moines & aux Prêtres : Confutation d'un Livre nommé les Signes sacrez : Reponse contre une Invective d'un Maître d'Ecole d'Orleans : Reponse à ce que les Ministres d'Orleans ont écrit contre aucunes siennes Epîtres & Livres siens : Discours des Troubles de l'an* 1562. *en France : Catechisme de tout ce qui appartient au devoir du Chretien, & principalement des Curés & Vicaires : Lanti-Hugues, c'est à dire, Reponse aux Ecrits de Hugues Sureau Ministre d'Orleans : Consultation sur les Signes sacrez : Reponse aux Calomnies de Jean Louis Miqueau : Un Sermon fait apres avoir oüi prêcher un Predicateur suspect d'Heresie : Une Epître à un Predicant Sacramentaire.*

Il a traduit de Latin en François un Recueil fait par Guillaume Lindanus Evêque Allemand, de quelques Mensonges de Calvin, de Melancthon, de Bucer, & autres. Trois Traitez de trois anciens Docteurs Grecs, saint Jean Damacene, saint Gregoire de Nysse, & Nicolas Evêque de Modon; du Sacrement de l'Autel. Les neuf premieres Sessions du Concile de Trente. Le Catechisme de saint Cyrille de Jerusalem, & les Livres de saint Augustin, de la Cité de Dieu.

Cette quantité prodigieuse d'Ouvrages fait voir combien cet Auteur étoit laborieux. Il avoit neanmoins beaucoup plus d'érudition que de beauté d'esprit.

THEODORE PELTANUS.

Theodore Peltanus. Theodore Peltanus de Pelta dans le Diocese de Liege, aïant étudié le Grec & le Latin, entra dans la Societé des Jesuites. Il fut un des premiers Professeurs de cette Societé dans l'Université d'Ingolstad, où il fut reçû Docteur en Theologie l'an 1562. Apres y avoir enseigné la Theologie pendant douze ans, il se retira l'an 1574. à Augsbourg, où il mourut le 2. de Mai 1584.

Il a traduit & fait imprimer le Commentaire d'André de Cesarée sur l'Apocalypse : Les Actes du Concile d'Ephese : Les Homelies de dix-sept Auteurs Grecs sur les principales Fêtes de l'année : Les Commentaires de Victor d'Antioche sur saint Marc, & de Tite de Bostre, sur saint Luc, qui sont dans la Bibliotheque des Peres; une Chaîne des Peres Grecs sur les Proverbes de Salomon, imprimée à Anvers en 1614. & la Paraphrase de saint Gregoire Thaumaturge sur l'Ecclesiaste. *Theodore Peltanus.*

Il a composé un Commentaire avec une Paraphrase sur les Proverbes de Salomon, imprimé à Anvers en 1606. & 1607. Des Theses sur le feu du Purgatoire, sur la demeure des Ames, sur les Suffrages des morts, sur les Sepultures, les Funerailles & les Anniversaires des morts, imprimées à Ingolstad en 1569. Un Traité Theologique divisé en quinze chapitres, de la troisiéme & derniere partie de la Satisfaction, où il traite de la vertu de l'Aumône, de son usage, de ses effets, de ses parties, & de ses circonstances, imprimé à Ingolstad en 1572. Trois Livres du Peché originel, & de la Satisfaction de Jesus-Christ, de la nôtre, & du Purgatoire, *ibid.* la même année, & à Cologne en 1576. Des Traitez du Mariage, du Peché originel, de la Majesté du Corps de Jesus-Christ; de l'origine de la Canonization, du Culte, de l'Invocation, des Reliques, & des Images des Saints : Un Traité de l'Aumône, du Jeûne, & de l'Oraison, imprimé à Ingolstad en 1580.

FRANCOIS TURRIEN.

François de la Torre', vulgairement Turrien, de Herrera au Diocese de Valence selon de Thou, ou de Leon en Espagne, selon Alegambe, emploïa la plus grande partie de sa vie à chercher dans les Bibliotheques d'Italie, des Ouvrages d'Auteurs Grecs, qui n'avoient point encore vû le jour, pour les donner au public, avec la traduction. Apres avoir assisté au Concile de Trente, il entra dans la Societé des Jesuites le jour de Noël de l'an 1566. étant deja fort avancé en âge. Il passa le reste de ses jours en Allemagne, où il continua d'écrire, & y mourut le 21. de Novembre de l'an 1584. âgé de pres de quatre-vingts ans. *François Turrien.*

Ses Oeuvres imprimées sont, un Traité Dogmatique de l'Election Divine, & de la Justification, imprimé à Rome en 1551. Un Traité de la Residence des Pasteurs pour montrer qu'el-

François Turrien. qu'elle est de droit divin, imprimé la même année à Florence: Trois Livres de l'Autorité du Souverain Pontife au-dessus de celle du Concile. *ibid.* en 1559. Un Traité des Actes du sixiéme Concile, & des Canons qu'on lui attribuë. *ibid.* Quatre Livres des Caracteres Dogmatiques de la parole de Dieu, *ibid.* en 1561. Des Commendes perpetuelles des Eglises vacantes, & de la Residence des Pasteurs, à Venise en 1562. Des Vœux Monastiques & de leur obligation, à Rome en trois Livres en 1561. Un Traité du Celibat: Un Traité des Mariages Clandestins, à Venise en 1563. Il a composé ces Ouvrages avant que d'être Jesuite; ceux qu'il a faits étant Jesuite sont: une Apologie pour le Livre de la Residence des Pasteurs: Un Ecrit pour faire voir qu'il ne faut permettre aux Juifs, que la lecture de la Loi & des Prophetes: Un Traité des Canons des Apôtres, & des Decretales des Papes contre les Centuriateurs, à Cologne en 1575. Un Traité des Ordinations Hierarchiques des Ministres de l'Eglise Catholique, contre les vocations schismatiques des Ministres, & des Surintendans des Heretiques, en deux Livres, imprimé à Dilinghen en 1572. & à Cologne en 1575. Un Ecrit contre les articles de la Dispute de Lipsic touchant l'Eglise & les Ordinations des Ministres, à Cologne en 1574. Un autre Traité sur le même sujet, contre les articles de la seconde Dispute d'André Freyhub. *ibid.* en 1578. Deux Traitez de l'Eucharistie contre André Volanus Polonois Disciple de Calvin, imprimez à Paris en 1577. Apologie contre Beguin Calviniste de Bourges, calomniateur de la Societé de Jesus, à Cologne en 1578. Defense des passages de l'Ecriture sur l'Eglise Catholique, & sur l'Evêque de Rome son Pasteur, successeur de saint Pierre Prince des Apôtres, contre les chicanes d'Antoine Sadeel ou Antoine Chandieu Lutherien, à Cologne en 1580. Deux Livres pour la defense de cet Ouvrage. *ibid.* la même année: Un troisiéme Livre en deux parties contre la Lettre d'Antoine Sadeel, à Ingolstad en 1581. Une seconde Defense des passages de l'Ecriture-sainte touchant l'Eglise & le Pape, contre Sadeel, en trois Livres, à Ingolstad en 1583. & 1584. Une Lettre sur les Revenus Ecclesiastiques, & sur l'usage qu'on en doit faire, datée de Rome du 20. Avril 1574. Une Lettre touchant la definition du peché originel tirée de S. Denis l'Areopagite, & touchant la Conception de la Vierge Mere de Dieu sans peché, à Ingolstad en 1581. Une Epître contre les Ubiquitaires Ariens. *ibid.* en 1583. Une Reponse Apologetique aux chefs des argumens emploïez par Paul Verger heretique, dans son Libelle intitulé, *de l'Idole de Laurette*, pour defendre la sainte Eglise de Laurette. *ibid.* en 1584. Une Lettre pour la defense de la Societé des Jesuites, qui est la 175. entre les Lettres d'Hosius.

Les Traductions Latines de cet Auteur sont, les cent chapitres de la Perfection spirituelle de Diadochus: Cent-cinquante articles de Nilus sur l'Oraison: Les Constitutions Apostoliques, les Canons des Apôtres, avec les quatre-vingts Canons du Concile de Nicée traduits de l'Arabe, & la Reponse du Pape Nicolas I. aux demandes des Bulgares; Un Traité de Jean Cyparissiotte: Un Ecrit de Photius sur les volontez gnomiques de JESUS-CHRIST: Les Opuscules de Theodore Abucara contre les Heretiques Juifs & Sarrasins: La Demonstration de la venuë du Messie contre les Juifs par Basile de Seleucie: Le Traité de saint Maxime contre Pyrrhus: Les Opuscules du même contre les Monothelites & les Acephales: Les trois Livres de Leonce de Bysance contre les Eutychiens & les Nestoriens: Les Livres de saint Jean de Damas contre les Acephales, les Monothelites, & les Nestoriens: Quatre Opuscules de Nicephore de Constantinople contre les Iconomaques: Trois Disputes de Theodore d'Hagiopoli sur la Divinité: Un Essai sur l'Incarnation par Theodore de Raithu: Un Traité de Serapion de Thmuis contre les Manichéens: Un Livre de l'Abbé Anastase contre les Juifs: Une Lettre attribuée à saint Denis d'Alexandrie contre Paul de Samosate: La Dispute de Zacharie de Metelin contre les Manichéens & trois Livres de Tite de Bostre contre les Heretiques.

On voit par le choix de ces pieces, que Turrien n'étoit pas d'un goût fort exquis, ni d'une critique bien fine. Il n'est pas non plus fort exact ni fort habile Traducteur: il est encore moins bon Controversiste; cependant on peut lui donner la loüange d'avoir beaucoup travaillé pour la Republique des Lettres, & servi l'Eglise avec beaucoup de zele.

JEAN MOLANUS.

Jean Molanus.

JEAN MOLANUS né à Lisle en Flandres l'an 1533. (où son pere Henri Vermeule étoit venu demeurer pour apprendre le François) apres avoir étudié les belles Lettres, & la Philosophie, se donna tout entier à l'étude de la Theologie, & de l'Antiquité Ecclesiastique. Il n'eut pas plûtôt achevé sa licence à Louvain, qu'il fit paroître le Martyrologe d'Usuard avec des Notes, qui lui acquit une estime singuliere. Il prit le bonnet de Docteur en Theologie l'an 1570. & fut nommé Censeur des Livres, de la part du Pape & du Roi. Cet emploi ne l'empêcha point d'étudier & de composer plusieurs Ouvrages. Il mourut à Louvain l'an 1585. le 18. jour de Septembre.

Les Oeuvres de Molanus sont, le Martyrologe d'Usuard avec des Notes, imprimé à Louvain en 1568. dont il donna un seconde édition en 1573. & qu'il fit reimprimer encore cinq fois dans la même Ville. Mais ces Editions aussi-bien que celle d'Anvers de 1583. ne sont ni si amples, ni si bonnes que la premiere : Un Traité des Martyrologes : Un Catalogue & une Chronique des Saints de Flandres : Un Calendrier Ecclesiastique, imprimé à Anvers en 1574. Les Fêtes des Saints de Flandres avec la Chronique. *ibid.* en 1595. Un Journal des Saints Medecins. *ibid.* La Milice sacrée des Ducs & Princes de Brabant, en 1572. Reponse Quodlibetique à trois questions sur les Images, sur les Prieres pour les morts, & s'il est permis de donner l'Eucharistie aux criminels condamnez à mort, à Louvain en 1570. Trois Livres des Chanoines, à Cologne en 1587. Cinq Livres sur la Foi qu'il faut garder aux Heretiques, aux Rebelles, & aux Tyrans, *ibid.* en 1584. Des Testamens & des dispositions pieuses. *ibid.* Discours sur les *Agnus Dei*, & sur les Dixmes, *ibid.* en 1587. Abregé de la Theologie pratique, à Louvain en 1585. Bibliotheque des matieres Theologiques, à Cologne en 1618.

Tout ce qu'a fait Molanus est curieux & recherché. Il est le premier qui ait entrepris de faire des Notes critiques sur le Martyrologe, & l'on peut dire qu'il a tres-bien réüssi.

ADRICHOMIUS.

Adrichomius.

CHRETIEN ADRICHOMIUS nâquit à Delft en Hollande sur la fin de l'année 1533. il étoit petit neveu du celebre Dorpius, Professeur en Theologie à Louvain, & son pere Adrien Nicolas étoit tres-attaché à la doctrine de l'Eglise. Adrichomius le perdit le deuxiéme jour de Mars de l'an 1560. Il reçût l'Ordre de Prêtrise un an apres. On le chargea de la conduite d'un Monastere de Religieuses, qui étoit alors à Delft, mais aïant été chassé de cette Ville par les Protestans revoltés, il passa le reste de ses jours à Malines, à Mastrich, ou à Cologne. Il mourut dans cette derniere Ville l'an 1585. le 20. jour de Juin, âgé de 52. ans.

Il fit imprimer l'an 1578. à Anvers sous le nom de Chretien Crucius, la Vie de J. C. tirée des quatre Evangiles, & un Discours de la Beatitude Chretienne. Mais depuis sa mort on a publié son grand Ouvrage intitulé, *Le Theatre de la Terre Sainte, & de l'Histoire de la Bible*, composé de trois parties. La premiere, est une Geographie de la Terre Sainte, dans laquelle il donne des Cartes particulieres de chacune des douze Tributs, & explique par des Notes la situation & l'Histoire des Villes, des Rivieres, & des Lieux placez dans ses Cartes, qu'il range par ordre alphabetique, avec des chiffres qui ont rapport à ceux qui sont dans les Cartes. La seconde partie de ce Theatre, est une Description de Jerusalem & de ses environs, avec une Carte. La troisiéme, est une Chronique depuis le commencement du monde jusqu'à la mort de saint Jean l'Evangeliste, qu'il place à l'année 109. de Nôtre-Seigneur. On n'avoit point fait jusqu'à Adrichomius, de Geographie Sainte si exacte & si complete que la sienne ; c'étoit un chef d'œuvre en ce temps-là, & quoique l'on ait fait depuis plusieurs decouvertes, cette partie de son Ouvrage est, & sera toûjours tres-bonne & tres-utile, aussi bien que sa Description de la Ville de Jerusalem. Pour sa Chronique elle est beaucoup moins estimable. Le Theatre a été imprimé à Cologne en 1590. 1593. & en 1600.

ALPHONSE SALMERON.

Alphonse Salmeron. ALPHONSE SALMERON étoit de Tolede. Il étudia à Alcala où il se rendit habile dans les Langues. Il vint ensuite à Paris pour y faire ses études de Philosophie & de Theologie. Ce fut dans cette Ville qu'il rencontra saint Ignace, & se fit un de ses dix premiers Compagnons. Quoique le plus jeune d'entr'eux, il fut un de ceux qui travaillerent dans la suite avec le plus d'éclat & de reputation. Il prêcha avec applaudissement dans les principales Villes d'Italie. Il voïagea pour le bien de la Religion en France, en Allemagne, en Pologne, dans les Païs-Bas, & même en Irlande, & assista aux trois differentes Assemblées du Concile de Trente. Ne pouvant plus soûtenir le travail de la Predication, il se retira dans le College de la Societé, qu'il avoit établi à Naples, pour y passer le reste de ses jours à composer des Ouvrages utiles à l'Eglise. Il y mourut le 13. de Fevrier de l'an 1585. âgé de 69. ans cinq mois & cinq jours.

Ses Oeuvres qui composent seize Tomes *in folio*, imprimez à Madrit en 1601. & 1602. & à Cologne en 1604. ne contiennent neanmoins que des Prolegomenes sur toute l'Ecriture-sainte, compris en un volume, & un Commentaire sur le Nouveau Testament. Mais ce Commentaire est composé de longues disputes, qui ont plus la forme de Traitez de Theologie que de Commentaires sur l'Ecriture sainte. On a encore imprimé à Cologne en 1600. des Sermons de Salmeron sur les Paraboles de l'Evangile. Il a prononcé l'an 1546. au Concile de Trente un Sermon sur saint Jean l'Evangeliste, qui est dans le Recueil des Discours faits dans ce Concile.

Salmeron parloit & écrivoit facilement, il étoit même sçavant & profond; mais il n'a ni la critique, ni le discernement qu'il seroit à souhaiter. Il est peu methodique, & par trop diffus, & traite des matieres de la Religion d'une matiere trop Philosophique.

SIGONIUS.

Sigonius. CHARLES SIGONIUS de Modene, fit ses études sous Romulus Amasée. Il fut choisi à l'âge de vingt-deux ans pour être Professeur en Langue Grecque à Modene. Il fut ensuite appellé à Padouë pour y enseigner les Humanitez, & merita par son sçavoir & son éloquence, que la Republique de Venise lui donnât une pension considerable. Depuis il se retira à Boulogne, où suivant les traces de Panvinius, il expliqua les Antiquitez Romaines. Mais enfin étant allé à Modene pour y acheter une maison de campagne où il avoit dessein de reposer dans sa vieillesse, il y trouva une demeure dans laquelle il habitera éternellement: car il tomba malade dans cette Ville, & y mourut l'an 1585. âgé de soixante ans.

Nous n'avons eu dans ce siecle-là personne plus habile que Sigonius dans les Antiquitez Romaines, ni qui ait fait de plus beaux Ouvrages sur ce sujet. On admire avec raison ses Notes sur Tite Live; son Traité des Fastes Romains, & quantité d'autres qui ne sont pas de nôtre sujet. Nous ne le mettons ici au rang des Auteurs Ecclesiastiques, qu'à cause de son Traité de la Republique des Hebreux, partagé en six Livres, imprimé à Cologne en 1583. de son Histoire des Evêques de Boulogne, imprimée à Boulogne en 1586. Sigonius écrivoit si bien Latin, qu'il voulut faire passer un Traité, qu'il avoit lui-même composé, pour le Livre *de la Consolation de Ciceron*; plusieurs y furent trompez, mais Antoine Riccobon, Lipse & Jean Guilelmius decouvrirent que c'étoit un Ouvrage moderne. Quoiqu'il écrivît si bien en Latin, on dit qu'il avoit de la peine à parler cette Langue.

ANTONIUS AUGUSTINUS.

Antonius Augustinus. ANTONIUS AUGUSTINUS de Saragoce en Arragon, étoit fils du Vice-Chancelier de ce Roïaume, qui portoit le même nom, & frere de Pierre, qui fut Evêque d'Huesca, & d'Elisabeth Duchesse de Cardonne. Son pere aïant été accusé de malversation, fut arrêté; mais il obtint du Cardinal Ximenes permission d'aller en Flandres se justifier aupres de Charles-Quint, & fut absous par un jugement solemnel, prononcé à Bruxelles le 19. Octobre 1516. Antonius Augustinus apres avoir fait ses premieres études à Alcala & à Salamanque, passa en Italie où il étudia la Jurisprudence sous

André

Antonius Augustinus. André Alciat, & les belles Lettres sous Romulus Amasée & Lazare Bonamici. Il devint en peu de temps tres-sçavant, non seulement dans le Droit Civil & Canonique, mais encore dans les belles Lettres, dans l'Histoire Ecclesiastique, dans les Langues, & dans toutes sortes d'Antiquitez Ecclesiastiques & Profanes. A l'âge de vingt-cinq ans il donna au public son Livre intitulé, *Emendationes & opiniones Juris Civilis*, qui lui acquit une tres-grande reputation. Il fut choisi par le Pape Paul III. pour être Auditeur de Rote, & envoïé en 1544. Legat en Angleterre par Jules III. successeur de Paul, lorsque Philippe II. alla dans ce Roïaume-là pour épouser Marie. Paul IV. le nomma à l'Evêché d'Alise, & l'envoïa en 1557. en Allemagne vers l'Empereur Ferdinand I. A son retour Philippe II. Roi d'Espagne le nomma à l'Evêché de Lerida, & se servit de lui en Sicile en 1558. En l'année 1562. il se trouva au Concile de Trente, où il parut avec éclat, & ensuite s'étant retiré dans son Eglise, il y travailla à remplir les devoirs d'un bon Evêque, & à composer divers Ouvrages. Enfin en 1574. on lui donna l'Archevêché de Tarragone qu'il possеda jusqu'en l'année 1586. dans laquelle il mourut le dernier jour de Mai, âgé de 70. ans trois mois & trois jours.

Antonius Augustinus est un des plus grands hommes que l'Espagne ait porté. Il avoit autant de pieté & de sagesse que d'érudition. On peut voir le Catalogue de toutes ses Oeuvres à la fin de l'Edition de son Traité de la Correction de Gratien, faite par M. Baluze. Ce Traité est le plus considerable de ceux qu'il a composés sur le Droit Canon: c'est un Ouvrage d'un travail prodigieux, d'une exactitude merveilleuse, & d'une tres-grande utilité. Il y en avoit deux anciennes Editions, l'une à Tarragone & l'autre posterieure à Paris en 1607. mais on est tres-obligé à M. Baluze d'en avoir donné une nouvelle beaucoup plus belle & plus correcte, avec de sçavantes Notes, imprimée à Paris en 1672.

Antonius Augustinus a encore composé un Abregé du Droit Canon en trois parties; des Personnes, des Choses, & des Jugemens. La premiere partie de cet Ouvrage a été imprimée à Tarragone en 1586. & à Rome en 1614. La seconde & la troisiéme à Rome en 1611. & à Paris en 1641. Il a donné au public les anciennes Collections des Decretales avec de sçavantes Notes, imprimées à Lerida en 1575. & à Paris en 1609. Les Canons Penitentiels avec des Notes, imprimés à Tarragone en 1582. & à Paris en 1607. sans parler des Statuts de Tarragone, du Breviaire, des Heures, & du Rituel de l'Eglise de Lerida. Cet Auteur a pratiqué ce qu'il enseigne lui-même, qu'il faut joindre la pureté du langage à la science du droit. *Antonius Augustinus.*

MARTIN ALZPICUETA,

dit

NAVARRUS.

Navarrus. MARTIN ALZPICUETA appellé communement NAVARRUS, parce que son pere & sa mere étoient du Roïaume de Navarre; enseigna long-temps le Droit à Toulouse, à Salamanque, & à Conimbre. Il eut une si grande reputation, qu'il n'y avoit point de cas, ni d'affaire de consequence sur laquelle il ne fût consulté. Il a donné au public quantité d'Ouvrages de Droit Canonique & de Morale, qui composent trois gros Volumes, imprimez à Lyon en 1597. & à Venise en 1602. En voici les Titres, *Le Manuel des Confesseurs: De l'Usure: Du droit de Change: De la Simonie mentale: Du Larcin: De la necessité de defendre son prochain du tort qu'on lui fait: De l'homicide casuel: Du silence dans l'Office Divin: Des Reguliers: Des alienations des biens d'Eglise: Des depoüilles des Clercs: Des Revenus des Benefices Ecclesiastiques: La Defense de son Apologie pour le Livre des Revenus Ecclesiastiques: De l'incompatibilité des Benefices: Des fins des Actes humains: De la Penitence: De l'Indulgence, ou du Jubilé: De l'Aumône: Des Dons & des Promesses pour obtenir la justice ou des graces: De la Loi Penale: De la Priere & des Heures Canoniales; & quelques Leçons de Droit.* Navarrus est encore cité & estimé par les Canonistes, & par les Casuites. Il est neanmoins quelquefois relâché dans sa morale. Il n'écrit ni poliment ni agreablement. On le louë de sa sobrieté, de sa pieté, de sa charité, & sur tout de la fidelité qu'il temoigna à son ami Carranza, en entreprenant à l'âge de 80. ans le voïage de Rome, pour defendre l'innocence de cet Archevêque de Tolede. Il survequit Carranza, & passa le reste de ses jours à Rome, où il mourut l'an 1586. âgé de 95. ans.

LEON

LEON DE CASTRO.

Leon de Castro.

LEON DE CASTRO Espagnol, Chanoine de Valladolid, enseigna long-temps dans l'Université de Salamanque, où il avoit pris le bonnet de Docteur, & s'acquit une grande reputation par l'intelligence qu'il avoit des Langues Hebraïque & Grecque. Il a fait un grand Commentaire sur le Prophete Isaïe, avec une Preface, dans laquelle il justifie la version des Septante, & la Vulgate dans les endroits où elles sont differentes de l'Hebreu. Et non content de cette Preface, il a traité la même question dans un gros Ouvrage divisé en six Livres, intitulé, *Apologie pour la Leçon Apostolique, pour la Vulgate de S. Jerôme, pour la Version des Septante, & pour la maniere dont l'Eglise lit la Bible, & l'a toûjours lûë, contre ceux qui la reprennent.* Il accuse les Juifs d'avoir corrompu par malice le Texte Hebreu. Il temoigne beaucoup d'aversion contre les Rabins, & contre les nouveaux Interpretes de l'Ecriture-sainte.

Ces Ouvrages ont été imprimez en 1570. & 1585. L'Auteur est mort assez âgé en 1586. Si l'on s'en rapporte au P. Morin & à M. Simon : cet Auteur ne sçavoit que mediocrement la Langue Hebraïque.

PAMELIUS.

Pamelius.

JACQUES PAMELIUS étoit fils d'Adolphe, de la noble famille des Pameles d'Oudenarde, Conseiller d'Etat de l'Empereur Charles-Quint. Il nâquit à Bruges le 13e jour de Mai de l'an 1536. & fut élevé dans le Monastere de Bonneff de l'Ordre de Citeaux, pres de Namur. Il fit son cours de Philosophie à Louvain, & y étudia pendant neuf ans la Theologie sous Ruard Tapper & Josse Ravestein. Afin de se rendre plus habile, il vint à Paris frequenter les Ecoles de Sorbone, & parcourut plusieurs Universitez. A son retour à Louvain il fit sa licence, apres laquelle il fut rappellé à Bruges, & pourvû d'un Canonicat de saint Donatien. Ce fut alors qu'aïant fait une Bibliotheque, il commença à travailler sur les Ouvrages des Peres Latins. Les guerres civiles l'obligerent de se retirer à Saint-Omer, où l'Evêque lui donna l'Archidiaconé de son Eglise. Peu de temps apres Philippe II. Roi d'Espagne lui donna la Prevôté de saint Sauveur d'Utrecht, & le nomma ensuite Evêque de Saint-Omer. Comme il alloit à Bruxelles pour se mettre en état de prendre possession de cet Evêché, il mourut à Mons en Hainaut le 19. Septembre 1587.

Pamelius.

Nous avons déja parlé des Editions de Tertullien & de saint Cyprien faites par les soins de Pamelius. Ses Notes sont longues, comme nous avons remarqué, & il y traite plusieurs questions de discipline & de Controverse. Il a aussi donné au public le Micrologue, & le Traité de Cassiodore des Institutions divines. Il preparoit quand il mourut une Edition des Oeuvres de Raban, qui ont été depuis imprimées à Cologne en 1626. On a inseré dans cette édition, des Commentaires de Pamelius sur le Livre de Judith, & sur l'Epître à Philemon. Les deux Livres de la Liturgie des Latins, imprimez à Cologne en 1571. sont l'Ouvrage qui fait le plus d'honneur à Pamelius. Il a fait encore un Catalogue des anciens Commentaires sur les Livres sacrez, imprimé avec les Institutions de Cassiodore ; & un petit Discours adressé aux Etats de Flandre, pour montrer qu'il ne faut point souffrir de differentes Religions dans une Republique. Cet Ecrit a été imprimé à Anvers en 1589.

Pamelius avoit beaucoup étudié l'Antiquité Ecclesiastique, principalement sur ce qui concerne la Discipline. Il n'est pas neanmoins toûjours exact & bon critique.

CUNERUS PETRI ET GUILLAUME LINDANUS.

Cunerus Petri.

VOici deux Docteurs de Louvain, tous deux sçavans Theologiens & habiles Controversistes, tous deux élevez à la dignité d'Evêque, & tous deux chassez de leurs Evêchez.

Le premier est CUNERUS PETRI né dans le

Cunerus Petri. le Bourg de Duyvendyk en Zelande, & élevé à Brouwers-haven, lequel aïant fait ses études à Louvain & pris le bonnet de Docteur en 1560. fut fait premier Evêque de Leuvarde en 1570. mais il ne joüit pas long-temps de cette dignité, car peu de temps apres qu'il fut en possession de son Evêché, la Ville de Leuvarde aïant été prise par les Anabaptistes, il fut mis en prison dans le Château d'Harlingen, où il fut retenu pendant deux ans. En étant sorti il alla à Munster où il fit quelque temps les fonctions Episcopales pour le Prince. De-là s'étant retiré à Cologne, il y enseigna publiquement l'Ecriture-sainte, & y mourut le 15. Fevrier de l'an 1580. âgé de 49. ans.

Il a composé des Traitez, du Sacrifice de la Messe, de l'Accord des merites de Jesus-Christ, avec ceux des Saints: Des Questions Pastorales, & sur le Celibat des Prêtres, imprimez à Louvain en 1572. Un Traité des Notes de la vraïe Eglise. *ibid.* en 1568. Des Traitez de la Grace, du Libre-Arbitre, de la Predestination, de la Justification, des Indulgences, & de la fermeté de la Chaire de saint Pierre, imprimez à Cologne en 1583. On a encore un Ecrit de lui sur les Propositions de Baïus, condamnées par la Bulle de Pie V. Des Statuts du Synode qu'il tint aussi-tôt apres qu'il eut pris possession de son Evêché, & quelques Ouvrages en Flamand contre les Anabaptistes; entr'autres un Traité du Devoir des Princes Chretiens, & de l'obéïssance qui leur est dûë, imprimé à Cologne en 1579.

Guillaume Lindanus. Guillaume Lindanus est le second Auteur dont nous parlons dans cet article. Il nâquit à Dordrecht l'an 1525. d'une famille des plus considerables de cette Ville, qui avoit autrefois possedé la Seigneurie de Linda, Bourg, qui fut submergé avec soixante & onze autres l'an 1422. Il fit ses études à Louvain, & aïant voulu se perfectionner dans les Langues Hebraïque & Grecque, il vint en France prendre les Leçons de Mercerus & de Turnebe. Etant retourné à Louvain, il fut fait Prêtre & Licentié en Theologie l'an 1552. L'année suivante il fut appellé à Dilingen pour y faire des Leçons sur l'Ecriture-sainte. S'étant acquitté pendant trois ans de cet emploi, il revint prendre le bonnet de Docteur à Louvain en 1556. Il fut ensuite chargé des emplois de Doïen de la Haye, de Conseiller du Roi, de Vicaire de l'Evêque d'Utrecht en Hollande & en Frise, d'Inquisiteur de la Foi, & fut enfin nommé & sacré Evêque de Ruremonde l'an 1562. mais il ne prit possession de son Evêché que sept ans apres, & y souffrit beaucoup de traverses, qui ne l'empêcherent pas de s'acquitter de son devoir avec zele. Il fit un voïage à Rome en 1568. & y fut reçû du Pape & des Cardinaux avec des marques singulieres d'estime. A son retour il trouva son troupeau reduit à l'extremité par la peste & par la famine. Ce lui fut une occasion d'exercer sa charité & son zele, en faisant la visite de son Diocese pour consoler, pour instruire, & pour assister ses oüailles. Il fit un second voïage à Rome en 1584. apres lequel il fut transferé en l'année 1588. à l'Evêché de Gand; mais il ne survêcut que trois mois à cette promotion, étant mort le 4. de Novembre de la même année, âgé de 63. ans. *Guillaume Lindanus.*

Ce grand homme n'est pas seulement illustre par son zele infatigable pour la defense de la Foi, & pour la conservation du troupeau qui lui avoit été confié, mais encore par un grand nombre de bons Ouvrages de Controverse, dont le plus considerable est la Panoplie Evangelique, partagée en cinq Livres. Il établit dans le premier, la necessité de la Tradition, en refutant la maxime des Protestans; qu'il ne faut rien croire que ce qui est écrit. Il fait voir qu'ils sont eux-mêmes obligez d'abandonner ce principe, & qu'ils croïent bien des choses qui ne se peuvent prouver par l'Ecriture-sainte; comme la virginité perpetuelle de Marie, la validité du Baptême donné par les Heretiques; le Baptême des enfans, &c. Il établit ensuite, que la Loi Evangelique a été promulguée de vive voix par Jesus-Christ, à l'imitation des Prophetes. Que la Doctrine qu'il a enseignée à ses Apôtres, ou que le Saint Esprit leur a inspirée, & qu'ils ont prêchée, est la regle de nôtre Foi; que par cette Predication, ils ont eu dessein d'instruire tous les Fideles de tous les points de la Doctrine Evangelique, & non pas par leurs Ecrits, qu'ils n'ont faits que dans des occasions particulieres, & où ils ne touchent que quelques articles de la Doctrine: que tout ce qu'ils ont enseigné, soit qu'ils l'aïent fait par écrit, ou seulement de vive voix, est d'égale autorité, & que c'est par ce corps de la Doctrine Evangelique reçû par tradition, qu'on doit juger des Livres Canoniques ou Apocryphes.

Il confirme cette Doctrine dans le second Livre, par les passages des Saints Peres de l'Eglise, qui ont de siecle en siecle rendu temoignage à la Tradition, & soûtenu qu'il falloit croire plusieurs Dogmes qui ne sont point compris dans les Livres saints.

Guillaume Lindanus.

Il conclut de ces Principes dans le troisiéme Livre, que la parole de l'Evangile est tout ce que Dieu nous a proposé & nous propose, soit qu'il parle par sa propre bouche, soit par JESUS-CHRIST, soit par ses Prophetes & par ses Apôtres, soit enfin par son Eglise & par ses Pasteurs dans les Conciles. Il divise cette parole en parole écrite, qui est contenuë dans les écritures Canoniques, & en parole non écrite, qui est de la même autorité que celle qui est écrite. Apres avoir traité du Canon des Livres de l'Ecriture-sainte, il s'en tient à celui du Concile de Carthage. Il parle de l'obscurité de l'Ecriture-sainte, & il établit pour regle, qu'on ne peut avoir certainement & indubitablement le vrai sens de l'Ecriture-sainte que par la Tradition. Il parcourt ensuite diverses questions controversées, dont il fonde la decision sur cette Tradition, telles que sont l'observation du Dimanche & des Fêtes ; le Jeûne de Carême ; celui des Quatre-Temps ; les abstinences du Vendredi & du Samedi. Il passe de là à la question du merite des bonnes œuvres, du Libre-Arbitre, de la Justice, & du culte & de l'invocation des Saints.

Il traite amplement dans le quatriéme Livre, de toutes les questions de Controverse, qui concernent les Sacremens. En parlant de l'Ordre, il s'étend sur la Primauté de saint Pierre & de ses Successeurs, à qui il accorde le droit des appellations, & celui de convoquer & de confirmer des Conciles Generaux. Ce Livre est beaucoup plus gros & plus considerable que les autres.

Le dernier Livre contient une Refutation des argumens que Brentius & Calvin opposent contre l'autorité des Traditions.

Cet Ouvrage de Lindanus a été imprimé *in folio* à Cologne en 1563. & *in douze* à Paris en 1564. On y a joint dans cette édition des Tables des Heresies presentes, & de la Doctrine Evangelique, qui avoient deja été imprimées à Anvers en 1559.

Il y a quantité d'autres Ouvrages de Controverse de ce même Auteur. En voici le Catalogue. Trois Livres de la meilleure maniere d'interpréter l'Ecriture-sainte, imprimez à Cologne en 1558. Trois Livres de Stromates pour la defense du Concile de Trente, à Cologne en 1590. Un Dialogue intitulé, *Dubitantius*, ou de l'origine des Sectes de ce siecle, à Cologne en 1571. Un autre Dialogue intitulé, *Ruevardus*, sur la tranquillité de l'ame, dans lequel on rappelle les Sectaires à l'Eglise Catholique par leurs propres principes. De la veritable Eglise Romaine, contre ceux de Wittemberg, à Cologne en 1572. Un Apologetique en trois Livres, pour la Concorde de l'Eglise Catholique, contre la Confession d'Augsbourg, à Anvers en 1570. La Concorde discordante, ou refutation de la Concorde pretenduë des Lutheriens & des Sacramentaires, à Cologne en 1583. Cinq Livres du Vœu de la continence & du celibat des Prêtres, pour le Concile de Trente, contre Kemnice. *ibid.* en 1580. Un Traité pour la defense du Corps vivant de JESUS-CHRIST, present réellement dans l'Eucharistie, à Cologne en 1575. L'Aquilon mystique, sur ces paroles, *tout le mal viendra de l'Aquilon*, pour montrer que cela n'a point de rapport à la Saxe, mais aux malheurs de l'Eglise. *ibid.* en 1580. Une Exhortation aux Hollandois, pour les rappeller à l'Eglise. *ibid.* Un Ecrit sur la fuite des Idoles, & contre les nouveaux dogmes des Evangeliques. *ibid.* Confutation de la Confession d'Anvers, & l'Apologie de cet Ecrit en Flamand. *ibid.* Un Traité contre ceux qui mangent de la viande, écrit en Flamand, à Cologne en 1580.

On trouve encore plusieurs autres Ouvrages de Morale & de Pieté, composez par Lindanus ; comme une Paraphrase sur le Pseaume 118. Des Paraphrases sur les 30. premiers Pseaumes : Une autre Paraphrase sur les sept Pseaumes Penitentiels ; Un Discours & des Constitutions Synodales, imprimés à Cologne en 1571. Le Miroir Sacerdotal : Des Catechismes : Des Sermons : Un Discours contre les dereglemens du Clergé, dont on a imprimé une partie dans le second Tome de la nouvelle édition du Recueil intitulé, *Fasciculus rerum expetendarum & fugiendarum* ; & quantité d'autres petits Ouvrages de pieté.

Il ne faut pas oublier un Ouvrage beaucoup plus considerable ; sçavoir, l'Ancien Pseautier, purgé de fautes, & éclairci par les Textes Hebreu & Grec, imprimé à Anvers en 1567.

Le stile de Lindanus est vehement, un peu enflé, & cependant assez pur. Il peut passer pour un des Controversistes du premier ordre. Il sçavoit bien l'Antiquité, il avoit de bons principes de Theologie & de Morale. Il étoit versé dans la lecture des Peres & des Conciles. Il sçavoit le Grec & l'Hebreu ; il avoit beaucoup d'élevation d'esprit, & étoit tres-fort dans le raisonnement.

MICHEL BAIUS.

Michel Baïus.

MICHEL BAÏUS nâquit à Melin dans le territoire d'Ath l'an 1513. Il vint fort jeune à Louvain pour y faire ses études, & commença son cours de Philosophie en 1533. aprés lequel il reçût le bonnet de Maître és Arts. Il fut fait Principal du College de Standonk en 1541. & regenta la Philosophie depuis l'an 1544. jusqu'à l'an 1550. Il prit des degrez de licence en Theologie en 1545. & le bonnet de Docteur en 1550. L'année suivante il fut choisi pour remplir la Chaire de l'Ecriture-sainte à la place de Jean Leonard Hessels, qui étoit allé au Concile de Trente avec Ricard Tapper & Josse Ravestein, Docteurs de Louvain. En leur absence Baïus & Jean Hessels aïant suivi dans leurs Leçons une autre maniere d'enseigner que ceux qui les avoient precedés, en quittant la methode Scholastique, pour expliquer les sentimens & les Ecrits des Peres, & principalement ceux de S. Augustin sur la Grace, avancerent des Propositions qui parurent insoûtenables à bien des gens. Tapper & Ravestein étant de retour à Louvain, en furent fort scandalisez, & le dernier ne pût s'empêcher de s'écrier, *quel est le Diable qui a introduit ces sentimens dans nôtre Ecole pendant nôtre absence?* On vit bien-tôt naître à cette occasion des contestations entre les Theologiens des Païs-Bas, & particulierement entre les Religieux de l'Ordre de saint François, qui étoient alors en grand credit. Ceux qui étoient les plus zelés adversaires de Baïus, firent un Recueil de dix-huit Propositions qu'ils lui attribuerent, qui furent envoïées à la Faculté de Theologie de Paris, par Pierre du Chêne, Gardien du Couvent des Cordeliers de Nivelle, & par Gilles de Quereto, Gardien de celui d'Ath. On ne sçait point le détail de ce qui se passa dans la Faculté de Paris sur ce sujet: on trouve seulement une Censure datée du 27. de Juin 1560. qui porte le nom de la Faculté de Theologie de Paris, assemblée en Sorbonne, où quinze de ces Propositions sont declarées heretiques, & les autres fausses; sans qu'il paroisse qu'elles aïent été examinées par des Deputez, suivant l'usage ordinaire.

Voici les Propositions censurées, & les qualifications de la Censure.

I. PROPOSITION. *Le libre-arbitre de l'homme n'a pas le pouvoir de faire les deux contraires; & cette puissance ne lui convient pas de sa nature.* La premiere partie de cette Proposition est declarée heretique, & la seconde, fausse & contraire à la Philosophie morale. II. PROPOSITION. *La liberté & la necessité conviennent à une même chose, suivant le même rapport; & il n'y a que la violence qui repugne à la liberté naturelle.* La Censure porte, que la premiere partie de cette Proposition envelope une contradiction, & qu'elle est heretique; que la seconde est fausse. III. PROPOSITION. *Le Libre-arbitre n'est pas ce qui fait par soi-même qu'une action soit libre.* Cette Proposition est declarée fausse, erronée & pernicieuse. IV. PROPOSITION. *Le Libre-arbitre n'a de soi que le peché, & toute action du libre-arbitre abandonné à lui-même, est un peché mortel ou veniel.* Cette Proposition est declarée heretique dans ses deux parties. V. PROPOSITION. *L'homme peche en faisant ce qui depend de lui, & ne peut pas ne point pecher.* Elle est aussi declarée heretique. VI. PROPOSITION. *Pouvoir pecher n'est pas de l'essence du libre-arbitre, & Dieu n'a point donné ce pouvoir à l'homme.* La premiere partie de cette Proposition est declarée fausse, & la seconde heretique. VII. PROPOSITION. *Le Libre-arbitre de l'homme ne peut pas éviter le peché, sans une grace speciale de Dieu; ce qui fait que toutes les actions des hommes purement infideles sont des pechez.* La seconde partie de cette Proposition est declarée fausse & mal tirée, comme une consequence de la precedente. VIII. PROPOSITION. *Le Libre-arbitre veut librement tout ce qu'il veut par sa volonté & de son gré; de sorte qu'un homme peut vouloir une chose librement & necessairement.* La seconde partie de cette Proposition envelope une contradiction, & est heretique selon la Censure. IX. PROPOSITION. *Un Schismatique & un Heretique, & un homme qui n'est pas purement infidele, meritent quelquefois la vie éternelle d'un merite de condignité.* Cette Proposition est censurée comme heretique. X. PROPOSITION. *Un homme étant en peché mortel, & coupable de la mort éternelle, ne laisse pas d'avoir la charité.* Elle est declarée heretique. XI. PROPOSITION. *La Contrition que l'on a, ne remet pas le peché quand on ne reçoit pas le Sacrement du Baptême ou celui de la Penitence, si ce n'est en cas de martyre ou de necessité.* Cette Proposition est declarée heretique. XII. PROPOSITION. *Si un pecheur fait ce qu'on lui ordonne, le peché ne lui est pas remis par la contrition & par la Confession, si le*

Michel Baïus.

Michel Baïus.

le Prêtre ne lui donne l'absolution, quand même il la lui refuseroit par malice, & sans raison. Cette Proposition est declarée heretique. XIII. PROPOSITION. *On ne peut pas sans erreur Pelagienne admettre dans l'homme quelque bon usage du Libre-arbitre avant la premiere justification; & celui qui se prepare à la Justification, peche comme celui qui abuse de ses dons naturels; car avant la Justification, toutes les œuvres sont des pechez dignes de damnation.* Cette Proposition est declarée heretique dans toutes ses parties. XIV. PROPOSITION. *La Grace n'est jamais donnée qu'à ceux qui s'y opposent: il en est de même de la premiere Justification, car la justification est la foi même, & c'est par la foi qu'un impie devient juste.* Les deux premieres parties de cette Proposition sont declarées heretiques, & la derniere fausse. XV. PROPOSITION. *L'homme peche necessairement d'un peché qui merite même la damnation: les actes qu'il fait necessairement, sont des pechez: enfin ce n'est pas une condition necessaire pour pecher, de se porter librement à une action.* Cette Proposition est declarée heretique dans toutes ses parties. XVI. PROPOSITION. *Personne n'est sans peché originel, à l'exception de* JESUS-CHRIST *seul; ainsi la Vierge est morte à cause du peché qu'elle avoit contracté dans Adam, & toutes les souffrances qu'elle a euës en cette vie, sont comme celles des autres justes, des peines du peché originel ou actuel. Job & tous les Martyrs ont souffert pour leurs pechez.* Cette Proposition est declarée heretique en toutes ses parties, & injurieuse à la Vierge Marie, & aux Saints. XVII. PROPOSITION. *Faites tout pour la gloire de Dieu, c'est pourquoi je vous dis de ne point resister au méchant: Il faut prendre ces Sentences pour des Commandemens absolus.* La seconde partie de cette Proposition est declarée fausse. XVIII. PROPOSITION. *Toute bonne œuvre merite la vie éternelle; & si quelque œuvre est recompensée d'un bien temporel, n'étant pas digne de la vie éternelle, elle doit être censée mauvaise, parce qu'il n'y a point d'œuvre meritoire que de la vie éternelle.* La Censure porte, que toute cette Proposition repugne à l'Ecriture-sainte.

Les Adversaires de Baïus firent venir des copies de cette Censure en Flandres, & s'en servirent pour condamner ceux qui étoient Partisans de Baïus. Ce Docteur écrivit à Paris pour sçavoir si cette Censure étoit veritablement de la Faculté de Theologie. Il nous assûre dans la Preface de ses Notes, que les Docteurs de Sorbonne refuserent à son ami d'en donner un exemplaire authentique, par lequel on pût connoître si cette Censure étoit de la Faculté ou non. Aïant reçû cette reponse, il prit le parti de faire des Notes sur cette Censure, dans lesquelles il approuve quelques-unes des censures, & blâme les autres. Il approuve la censure de la premiere Proposition. Sur la seconde, il distingue deux sortes de liberté; la liberté qui est opposée à la servitude du peché, & la liberté opposée à la necessité. Il reconnoît que la censure est legitime, si l'on prend le mot de liberté dans le dernier sens, qui est celui que lui donnent les Theologiens; mais il soûtient qu'elle n'est pas raisonnable, si le terme de liberté est pris dans le premier sens, qui est le plus ordinaire dans l'Ecriture-sainte. Il approuve encore la censure de la troisiéme. Il defend la quatriéme, en soûtenant que toutes les actions faites sans le secours de la Grace sont des pechez. Il distingue sur la cinquiéme Proposition, les Infideles & les Fideles, & il dit que cette maxime, *Dieu secourt infailliblement celui qui fait tout ce qui est en lui*, est fausse, étant entenduë des Infideles; que si on l'entend des Fideles, il est plus correct de dire, qu'ils vivent bien, parce que Dieu est en eux, que de dire qu'ils sont justes, parce qu'ils font ce qui est en eux: qu'aureste c'est une pure question de nom, pour laquelle on ne doit taxer personne d'heresie. Il appuïe la premiere partie de la sixiéme Proposition censurée, sur l'autorité de saint Anselme, qui dit, que Dieu & les Anges ne pouvant pecher quoiqu'ils soient libres, le pouvoir de pecher n'est pas essentiel à la liberté. Il pretend que la seconde partie est mal qualifiée heretique, parce que si l'on peut dire en un sens, que Dieu permet le peché, & qu'il nous a donné la volonté qui le peut commettre: on ne doit pas dire, que pouvoir pecher soit une veritable puissance; au lieu que pouvoir ne pas pecher, est une puissance veritable que Dieu a accordée aux Anges, & qu'il accorde aux Saints. Il soûtient la consequence de la septiéme Proposition, fondée sur son principe, que la Grace est necessaire pour éviter le peché dans toutes les actions. La huitiéme revient à la seconde. Il fait voir sur la neuviéme, que des personnes qui n'ont pas la foi parfaite, & qui n'ont point encore obtenu la remission de leurs pechez, comme Corneille, peuvent faire des actions qui meritent quelque recompense. Il explique la dixiéme Proposition, en prenant le terme de Charité pour toute bonne volonté, & soûtient qu'en ce sens on peut dire des Fideles qui

Michel Baïus. qui n'ont pas encore obtenu la remiſſion de leur peché, mais qui ont pris la reſolution de ſe convertir, qui deteſtent leurs pechez paſſez, qui commencent à aimer Dieu, ont du moins un commencement de charité. Il ſoûtient que l'onziéme n'eſt ni heretique ni ſchiſmatique, & qu'elle porte au contraire les Fideles à avoir recours aux Prêtres pour obtenir l'abſolution de leurs pechez. Que la douziéme eſt conforme au ſentiment de ſaint Auguſtin, & que la contraire favoriſe les ſentimens de Luther & de Wiclef. Il avoüe que la treiziéme eſt bien condamnée, ſi par le terme de Juſtification on entend la remiſſion des pechez, ſuivant l'uſage ordinaire. Mais il croit que ceux qui l'ont avancée, ont ſeulement pretendu, qu'avant la premiere grace, le Libre-arbitre ne peut faire aucun bien: ſens dans lequel il ne la croit pas condamnable. Sur la quatorziéme, il reconnoît que la Propoſition generale, que la Grace ne ſe donne qu'à ceux qui s'y oppoſent, eſt fauſſe, parce que cela ne ſe peut dire que de la premiere grace, par laquelle la volonté de l'homme eſt changée. A l'occaſion de la ſeiziéme, il ſoûtient qu'il n'eſt point de Foi que la Vierge Marie ſoit conçûë ſans peché, & que par conſequent l'on n'a pas pû cenſurer la Propoſition contraire, comme heretique; à moins que l'on ne ſuppoſât que les Saints & la Vierge ont encore actuellement dans le Ciel le peché originel; ſens tres-éloigné de la penſée des Auteurs. Enfin il pretend, qu'il n'y a rien de cenſurable dans les deux dernieres Propoſitions.

Le Cardinal Granvelle, Gouverneur des Païs-Bas, voïant que cette querelle s'échauffoit, & craignant qu'elle ne commît l'Univerſité de Louvain avec celle de Paris; demanda au Pape Pie IV. un Bref, qui lui donnât pouvoir d'ordonner aux Parties ce qu'il jugeroit à propos. Et pour gâgner les Theologiens de Louvain, qu'il dit être de tres-bons Catholiques, tres-ſçavans, & d'une vie irreprochable, il mit Heſſels & Baïus de ſon conſeil. Apres les avoir engagez par cet honneur, il leur parla ſur ces conteſtations: ils acquieſcerent à ce qu'il voulut, & temoignerent qu'ils auroient toute la ſoumiſſion poſſible pour le Jugement du Saint Siege & du Concile. Il parla enſuite au General des Cordeliers qui ſe trouva en Flandres, & ils convinrent enſemble, que le meilleur expedient pour finir cette affaire, étoit de l'enſevelir dans le ſilence. Le General l'impoſa aux Religieux de ſon Ordre, & le Cardinal Granvelle l'obtint des Docteurs: ainſi les troubles furent appaiſez pour quelque temps. Tout cela ſe trouve dans la Lettre écrite par le Cardinal Granvelle à Philippe II. Roi d'Eſpagne, du 18. Octobre 1561. *Michel Baïus.*

Les choſes en ſeroient demeurées-là, ſi les Adverſaires de Baïus ſe fuſſent tenus dans le ſilence: mais ils renouvellerent bien-tôt apres ces conteſtations, en preſentant au Cardinal Granvelle un Memoire qui contenoit pluſieurs Propoſitions qu'ils attribuoient à Michel Baïus. Ce Cardinal lui communiqua ce Memoire. Baïus y fit une reponſe par écrit, dans laquelle il deſavoüoit pluſieurs de ces Propoſitions, & ſoûtenoit que les autres étoient mal digerées, & conçûës en termes ambigus & ſuſceptibles d'un mauvais ſens dont il étoit fort éloigné.

Jean Heſſels & Michel Baïus étoient les deux Theologiens de Louvain choiſis pour aller au Concile de Trente. Le Cardinal Commendon paſſant par les Païs-Bas pour traiter avec la Princeſſe Marguerite, & avec le Cardinal Granvelle, de la nouvelle ouverture du Concile de Trente, entra en doute s'il étoit à propos de les y envoïer, & en écrivit au Cardinal de Mantouë; lui marquant neanmoins qu'il n'avoit aucun mauvais preſage ſur ce qui les regardoit. Cette Lettre ne fit rien changer ſur le choix qui avoit été fait de leurs perſonnes pour aller au Concile. Le Cardinal de Granvelle aïant reçû le Bref du Pape, impoſa encore ſilence ſur ces conteſtations.

Michel Baïus fit imprimer en 1563. ſes Opuſcules du Libre-Arbitre, de la Juſtice, de la Juſtification, du Sacrifice, munis de l'Approbation de François Fontanus Evêque de Boſleduc, de celle de Jean Hentenius, Profeſſeur en Theologie, & du Privilege du Roi Catholique. Il partit la même année pour aller au Concile de Trente, & à ſon retour acheva de donner ſes Opuſcules, en faiſant imprimer trois Livres des Merites des œuvres: Un Traité de la premiere Juſtice de l'homme: Un Traité des vertus des Impies: Un Traité des Sacremens en general: Un Traité de la Forme du Baptême. L'impreſſion en fut achevée ſur la fin de l'année 1564.

Les diſputes entre les Cordeliers ſur la neceſſité de l'abſolution, & ſur l'Immaculée Conception, ſe renouvellerent alors avec chaleur. Il y avoit des Cordeliers qui ſe repoſant ſur cette maxime, que les pechez ſont remis par la Contrition, ne faiſoient point de difficulté

Michel Baïus.

ficulté de dire la Messe sans se confesser, & sans recevoir l'absolution, quoiqu'ils eussent commis des pechez mortels, quand ils ne pouvoient pas sur le champ avoir un Confesseur de leur Ordre. Le sentiment de Baïus, que la Contrition ne remet point les pechez mortels sans l'absolution, si ce n'est en cas de martyre ou de necessité, sappant le fondement de leur conduite, on ne manqua pas de le leur opposer. On tiroit aussi avantage de ce qu'il disoit de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, contre ceux qui la soûtenoient avec trop d'ardeur.

Ces contestations s'échauffant toûjours de plus en plus, les Adversaires de Baïus tirerent des Propositions de ses Livres, les envoïerent à son insçû en Espagne au Roi Catholique, & en demanderent la censure. Josse Ravestein en écrivit à Laurent Villavicentio Augustin, qui étoit en Espagne; se plaignant de ce que Jean Hessels & Michel Baïus n'avoient point changé de sentiment, & de ce que le dernier avoit donné au public un Livre dans lequel il combattoit le sentiment commun touchant le merite des bonnes œuvres; sçavoir, que l'on ne peut meriter la vie éternelle d'un merite de condignité, si l'on n'est justifié. Qu'il y soûtenoit que les actions des personnes qui ne sont point justifiées, & qui n'ont pas encore obtenu la remission de leurs pechez, mais qui sont neanmoins fideles, sont meritoires de la vie éternelle & d'un merite de condignité: que le premier homme & les Anges avoient merité la vie éternelle par leur nature, & non par la grace du Saint Esprit habitant en eux. Que dans un autre Livre il avançoit, que la felicité de l'homme dans l'état d'innocence, n'étoit pas un bienfait de la grace, mais un bonheur naturel: qu'il enseignoit que la concupiscence étoit un peché dans les baptisez qui sont en état de peché. Il proposa à Laurent de Villavicentio de faire censurer ces Propositions & ces Livres dans l'Université de Salamanque. Laurent de Villavicention fut apparemment de cet avis, car Ravestein envoïa les Livres & les Propositions de Baïus aux Universitez de Salamanque & d'Alcala. Il crut même que la chose meritoit d'être deferée au Saint Siege, & envoïa au Pape Pie IV. par un Cordelier de Liege, nommé Godefroi, plusieurs Propositions tirées, à ce qu'il pretendoit, des Oeuvres de Baïus, dont il demanda la censure.

Le Pape étant mort en 1566. les Adversaires de Baïus s'adresserent à son Successeur Pie V. pour lui demander la condamnation des Propositions de Baïus, dont ils augmenterent le nombre jusqu'à soixante & seize. Les Cordeliers de Flandres se rendirent Delateurs, & obtinrent enfin une Bulle datée du 1. jour d'Octobre 1567. par laquelle le Pape condamna en gros & respectivement ces Propositions comme heretiques, erronées, suspectes, temeraires, scandaleuses, & propres à offenser les oreilles pieuses; avec cette clause neanmoins, *Quanquam nonnullæ aliquo pacto sustineri possent in rigore & proprio verborum sensu ab assertoribus intento*: ce qui a été interprété differemment; car les uns rapportoient ces termes, *in sensu ab assertoribus intento*, au verbe *damnamus* qui suit; & les autres à ce qui precede, *quanquam nonnullæ aliquo pacto sustineri possent*: ce qui fait deux sens tout differens; car selon le premier, les Propositions sont condamnées dans le *sens propre des paroles*, & *suivant l'intention des Auteurs*; & selon le second au contraire elles *peuvent être soûtenuës à la rigueur*, *dans le sens propre des paroles que les Auteurs ont eu*. Le nom de Michel Baïus est épargné dans la Bulle. Les soixante seize Propositions condamnées, se peuvent rapporter aux principes suivans. Que l'état de l'homme innocent, est son état naturel; que Dieu ne l'a pas pû créer dans un autre état; que ses merites en cet état ne doivent point être appellés des graces, & qu'il pouvoit par sa nature meriter la vie éternelle. Que depuis le peché toutes les œuvres des hommes faites sans la grace, sont des pechez; qu'ainsi toutes les actions des infideles & l'infidelité même negative sont des pechez: que la liberté selon l'Ecriture-sainte, est la delivrance du peché; qu'elle est compatible avec la necessité: que les mouvemens de cupidité quoiqu'involontaires, sont defendus par le precepte, & qu'ils sont un peché dans les baptisez, quand ils sont retombez en état de peché: que la Charité peut se rencontrer dans un homme qui n'a pas encore obtenu la remission de ses pechez: que le peché mortel n'est point remis par une contrition parfaite, qui enferme le vœu de recevoir le Baptême ou l'absolution, si on ne les reçoit actuellement: que personne ne naît sans peché originel; & que les peines que la Vierge & les Saints ont souffertes sont des punitions du peché originel ou actuel: que l'on peut meriter la vie éternelle avant que d'être justifié: qu'on ne doit pas dire que l'homme satisfait par des œuvres de penitence, mais que c'est en vûë de ces actions que la satisfaction de

Michel Baïus. de Jesus-Christ nous est appliquée.

Le Pape ne fit point afficher cette Constitution à Rome, & ne la publia point, persuadé qu'il suffisoit d'en faire sçavoir la teneur à Baïus, & à la Faculté étroite de Louvain. Il en commit l'execution au Cardinal Granvelle, premier Archevêque de Malines, qui étoit alors à Rome, & celui-ci en chargea Maximilien Morillon son grand Vicaire, à qui il donna ordre de montrer la Bulle aux principaux de la Faculté de Louvain, & de faire ensorte que Baïus, dont il estimoit la personne, se soûmît à la censure de sa Sainteté. Morillon aïant fait assembler la Faculté de Theologie de Louvain, dont le Doïen étoit alors Jansenius qui fut depuis Evêque de Gand, lui fit faire la lecture de la Bulle, & exhorta les Docteurs de ne plus enseigner ni avancer les Propositions qui y étoient condamnées, & de vivre en paix. La Faculté de Theologie lui demanda une copie de la Bulle; ce qu'il refusa de faire, & promit seulement de donner une copie des articles reprouvez. La Faculté promit de se soûmettre au jugement, & pria Morillon de surseoir la defense du Livre de Baïus, puisqu'il suffisoit que les articles que l'on y reprenoit, fussent condamnez. Il accorda aux prieres de la Faculté la surseance de la defense des Livres de Baïus. Quelque temps apres il entretint Baïus sur la condamnation de ces Propositions. Ce Docteur lui parut fort outré de ce qu'il avoit été condamné sans être entendu, & de ce que l'on avoit inseré dans la Bulle, des Propositions qui n'étoient point de lui; cependant il promit de se soûmettre à la Bulle: mais Morillon le voïant si penetré de douleur, n'osa lui proposer de signer une retractation. Il intima aussi la Bulle aux Superieurs des Cordeliers, & leur fit defense de souffrir que ces Propositions fussent enseignées & soûtenuës par leurs Religieux.

Baïus pour se defendre, écrivit directement au Pape une Lettre, par laquelle il lui temoigna que l'on avoit presenté aux Docteurs de Louvain, il y avoit pres d'un an, une Bulle de sa Sainteté du premier jour d'Octobre 1567. dont ils n'avoient pû avoir de copie ni en Flandres ni à Rome; que cependant on publioit par tout les Propositions qui y étoient condamnées; qu'il étoit à craindre que cela ne fît quelque prejudice à la reputation de sa Sainteté, tant à cause de la calomnie manifeste par laquelle on en impute quelques-unes à des personnes qui ne les ont point soûtenuës, que parce que quelques-unes de ces *Michel Baïus.* Propositions sont des Saints Peres, & quant aux paroles, & quant au sens; que pour être éclairci sur ce sujet, il prenoit la liberté d'adresser à sa Sainteté ces Propositions, & les difficultez qu'il avoit sur leur condamnation, en soûmettant le tout au jugement du Saint Siege; afin que sa Sainteté declarât si les matieres avoient été suffisamment éclaircies, & si sa volonté étoit que cette Bulle fût reconnuë pour legitime, ou si elle avoit été obtenuë subrepticement par la subtilité, & par l'importunité de certaines personnes qui n'aiment pas les gens de bien. Cette Lettre est datée du 8. Janvier 1569. & fut envoïée au Pape avec l'Ecrit dont il est parlé, contenant des Observations sur les Propositions condamnées, où Baïus defend la plûpart de ces Propositions, en soûtenant qu'elles ne contiennent que la doctrine de saint Augustin; il fait voir qu'il y en a plusieurs qui sont rapportées avec infidelité, étant ou tronquées, ou falsifiées, ou prises dans un sens éloigné de celui de l'Auteur. Baïus écrivit en même temps au Cardinal Simonette qu'il avoit connu à Trente, une Lettre dans laquelle il lui remontre, qu'aïant été choisi il y avoit plus de dix-huit ans pour enseigner la Theologie, il avoit pris la methode de joindre à la lecture des Theologiens Scholastiques les Autoritez des anciens Peres, & d'expliquer leur doctrine, tant pour s'opposer aux Heretiques, qui ne veulent recevoir que l'Ecriture-sainte ou les anciens Peres, que pour suivre l'exemple de Jean Hessels son Collegue, qui se servoit aussi de cette methode. Que comme ceux qui enseignent Scot avancent des opinions qui ne sont pas approuvées de ceux qui sont attachez à la doctrine de saint Thomas ou de saint Bonaventure; de même en suivant les expressions & les sentimens des Anciens, & particulierement de saint Augustin, qui a traité ces questions avec le plus d'exactitude; il n'avoit pû éviter de dire des choses, qui ont paru extraordinaires à ceux qui n'étoient pas accoûtumés à cette methode ni versez dans les Ecrits des Peres. Que c'est ce qui a été cause que quelques personnes mal intentionnées ont presenté, il y a sept ou huit ans, aux Puissances, des propositions qu'ils lui imputoient & à Jean Hessels, quoi que quelques-unes fussent tres-éloignées de leur sentiment, qu'il y en eût d'autres qu'ils n'avoient jamais avancées, & qu'elles fussent presque toutes dressées d'une maniere à les rendre suspectes, principalement à l'égard de ceux qui n'avoient pas étudié ces questions: qu'ils

Michel Baïus.

qu'ils se justifierent alors par un Ecrit qu'ils presenterent au Cardinal Granvelle: que lorsqu'ils croïoient que cette affaire étoit assoupie, parce qu'on n'en parloit plus depuis plusieurs années dans la Faculté de Theologie de Louvain, on avoit à l'occasion des disputes nées entre les Cordeliers de Flandres, envoïé en Espagne & à Rome des Propositions qu'on leur imputoit, & obtenu le 1. d'Octobre 1567. une Bulle du Pape Pie V. par laquelle on condamne soixante & seize Propositions, dont les soixante premieres paroissent tirées de ses Livres, & des Ecrits de Jean Hessels, quoique plusieurs soient rapportées tres-infidelement. Qu'au reste il ne faut pas considerer ni sa personne ni celle de Jean Hessels qui est mort, ni leurs Livres, mais qu'il faut principalement avoir égard à la verité, & à l'autorité des Anciens, dont les sentimens semblent être desapprouvés par cette Bulle: que quoique l'on n'en ait point de copie, cependant on fait courir le bruit que lui & Jean Hessels sont excommuniez: qu'il a crû que pour satisfaire à son honneur & à sa conscience, il étoit obligé d'adresser sa defense à une personne de confiance, & qu'il en laissoit le succez à Dieu. Le Cardinal Simonette mourut avant que cette Lettre fût arrivée à Rome, neanmoins la Lettre de Baïus addressée au Pape & son Apologie furent renduës à sa Sainteté. La seule reponse que le Pape lui fit, fut de lui declarer par un Bref du 3. Mai 1569. que cette affaire avoit été suffisamment examinée, & de l'exhorter à se soûmettre au jugement qui avoit été porté. Morillon presenta ce Bref à Baïus le 20. de Juin, avec une Lettre du Cardinal Granvelle. Il lui fit des reproches de ce qu'il avoit écrit pour la defense de ses Propositions condamnées, & lui dit qu'il avoit encouru l'irregularité. Baïus se laissa facilement persuader, soit par scrupule, soit par humilité, d'en demander à genoux l'absolution; Morillon dit qu'il ne la lui pouvoit donner qu'il n'eût abjuré ses erreurs. Il demanda une copie de la Bulle, afin qu'il pût sçavoir precisement les Propositions condamnées. Morillon homme habile feignit ne la point avoir, & l'obligea enfin de faire abjuration entre ses mains, apres quoi il lui donna l'absolution des censures, & le rehabilita: il ne lui fit point signer son abjuration & n'en dressa point d'acte; mais tout ceci se passa entre lui & Baïus, en presence du Curé de Sainte Gudule, & fut tenu tres-secret, comme il paroît par la Lettre que Morillon en écrivit sur le champ au Cardinal Granvelle, où il decrit toutes les circonstances de l'action dont nous venons de parler.

Michel Baïus.

Quand le bruit de ce Bref se fut repandu, les Adversaires de Baïus triompherent plus que jamais, & se dechaînerent contre lui dans leurs Sermons & dans leurs Theses. Les Evêques d'Ipre, de Bosleduc, & de Gand lui conseillerent de se justifier, en exposant ses sentimens sur les articles condamnez. En suivant leur conseil il fit deux Leçons, l'une le 17. & l'autre le 19. du mois d'Août 1570. dans lesquelles il entreprit de se justifier, en condamnant d'une part les Propositions contenuës dans la Bulle, & en faisant voir de l'autre qu'elles n'étoient point de lui, ou qu'elles avoient été dressées frauduleusement, en sorte qu'elles pouvoient avoir un mauvais sens qui n'étoit point le sien.

Cette declaration ne fit que donner un pretexte à ses Adversaires de l'accuser, de ne pas être soûmis à la Constitution du Pape. Ils en porterent leurs plaintes au Duc d'Albe, qui en écrivit au Synode des Evêques de Flandres, qui se tenoit à Malines l'an 1570. l'onziéme de Juin, & pressa ces Prélats de faire publier la Constitution du Pape à Louvain, & d'obliger tous les Docteurs de la Faculté de Theologie d'y souscrire. Ils firent ce que le Duc d'Albe souhaitoit, & ordonnerent que Morillon se rendroit à Louvain, qu'il y publieroit la Bulle du Pape, & la feroit signer aux Docteurs. Cette resolution fut communiquée à Baïus, qui temoigna qu'il étoit prêt de contribuer de son côté à la paix autant qu'il le pourroit. Morillon vint le 16. de Novembre à Louvain, publia la Bulle de Pie V. dans l'assemblée de la Faculté, sans en laisser neanmoins de copie, requit que les Docteurs en Theologie la souscrivissent, & leur demanda s'ils vouloient obeïr à la Constitution du Pape qu'il leur venoit de presenter: ils declarerent tous qu'ils étoient prêts d'obeïr; mais ils ne parlerent point de signature. L'apres midi le Recteur envoïa un Ecrit à signer aux Docteurs, par lequel ils declaroient qu'ils embrassoient la definition du Saint Siege sur ces soixante & seize articles, & qu'ils suivroient dans leurs Leçons, dans leurs Disputes, & dans leurs Reponses l'avis conforme à cette definition. Le Doïen s'opposa à cette signature, & avertit le lendemain la Faculté assemblée, que l'on vouloit exiger cette signature des Docteurs. La Faculté declara qu'elle demandoit une copie de la Bulle, & qu'à l'égard de la souscription elle ne la ju-

Michel Baïus. jugeoit pas necessaire, parce qu'on avoit suffisamment satisfait à l'intention du Synode de Malines par la publication de la Bulle. Les Evêques n'étant pas satisfaits de ce refus, écrivirent à la Faculté de Louvain de signer la Constitution du Pape.

La Faculté de Louvain au lieu d'exiger cette signature, declara dans une assemblée tenuë le 17. d'Avril, que les 76. articles devoient être regardez comme des Propositions condamnées & suspectes, que tous les membres de la Faculté s'abstiendroient de les enseigner, & qu'on notifieroit cette defense publiquement à tout le monde, dans le temps qu'on a coûtume de lire les Statuts de la Faculté, & à chaque Docteur en particulier, en lui donnant des degrez. Elle jugea aussi qu'il falloit ôter aux jeunes Theologiens les Livres où cette Doctrine se trouve, & reçût la declaration que Baïus avoit faite dans l'Ecole de Theologie, à la fin de ses Leçons. Enfin elle trouva à propos que les parties eussent entr'elles une conference sur quelques-uns de ces articles, afin qu'à l'avenir ils fussent tous de même sentiment, & qu'ils parlassent le même langage. On chargea Corneille Regnier, qui étoit le Doïen, de regler la maniere de cette conference.

En l'année 1575. Michel Baïus malgré les traverses qu'on lui avoit suscitées, fut élevé à la dignité de Chancelier de l'Université de Louvain, & pourvû du Doïenné de l'Eglise Collegiale de saint Pierre. Il fit la même année un Discours dans les Ecoles de Theologie, pour montrer que tous les Evêques tiennent immediatement leur Jurisdiction de Dieu, & y aïant en même-temps avancé, que ces paroles de Nôtre-Seigneur à S. Pierre; *J'ai prié pour vous que vôtre foi ne faille point*, ne prouvent point l'infaillibilité du Pape, Laurent Westerhove l'accusa d'avoir avancé une proposition absurde & scandaleuse. Baïus fut obligé de se defendre par un Ecrit, où il traite cette question. Il entra ensuite en lice avec Marnix, contre lequel il fit plusieurs Ecrits. Il fut choisi l'an 1578. pour Conservateur des Privileges de l'Université de Louvain.

La même année, les querelles, qui sembloient appaisées, se renouvellerent. Car d'un côté, Baïus fut accusé de tenir encore les erreurs condamnées; & de l'autre on fit naître un doute, si la Bulle contre les soixante & seize articles, étoit veritable; quelques-uns soûtenans qu'elle étoit supposée, & d'autres qu'elle étoit subreptice. Le Roi Catholique & quelques Theologiens de Louvain solliciterent le Pape Gregoire XIII. qui étoit alors assis sur le Saint Siege, d'appaiser ces contestations. Ce Pape crût trouver un moïen tres-propre de le faire, en donnant une Bulle, dans laquelle il a inseré la Bulle entiere de Pie V. sans la confirmer expressément, ni condamner de nouveau les articles qui y étoient contenus, mais en declarant seulement qu'il avoit trouvé cette Bulle dans le Registre de Pie V. & qu'on devoit y ajoûter foi. Ce fut François Tolet Jesuite, Confesseur de Gregoire XIII. qui fut chargé de porter cette nouvelle Bulle en Flandres, & de l'y publier. Il fit assembler les Docteurs de la Faculté de Theologie, leur fit faire lecture de la Lettre de creance qu'il avoit du Pape, & leur declara de sa part, que Sa Sainteté aïant appris que quelques personnes soûtenoient de nouveau les erreurs condamnées dans la Bulle de Pie V. avoit pris la resolution de la confirmer, & de condamner de nouveau les articles qui étoient deja condamnez dans cette Bulle: il requit qu'on fit une assemblée generale de tous les membres de la Faculté de Theologie, pour y lire & publier cette Bulle. Cette Assemblée fut indiquée au 20. du mois de Mars dans les Ecoles de Theologie. La Bulle aïant été lûë publiquement, Tolet se tourna vers Baïus, & lui demanda s'il ne condamnoit pas les articles portez dans la Bulle. Baïus fit reponse, *qu'il les condamnoit selon l'intention de la Bulle, & de la maniere que la Bulle les condamnoit. Damno secundùm intentionem Bullæ, & sicut Bulla eos damnat.* Tolet demanda ensuite aux autres membres de la Faculté, s'ils ne recevoient pas la Bulle, & ne condamnoient pas les articles qui y sont condamnés. Ils repondirent tout d'une voix, qu'ils les condamnoient, & qu'ils recevoient la Bulle avec respect. Tolet eut ensuite des conferences particulieres avec Baïus, dans lesquelles il fut fort content de sa soumission & de sa conduite: il l'obligea neanmoins de signer une declaration, par laquelle il reconnoissoit qu'il avoit soûtenu plusieurs des soixante & seize Propositions condamnées par la Bulle, & qu'elles étoient censurées dans le sens qu'il les avoit enseignées. Baïus signa cet acte le 24. de Mars 1580. & Gregoire XIII. lui écrivit ensuite un Bref tres-obligeant, en lui envoïant une copie de la Bulle de Pie V. qu'il avoit demandée.

Nonobstant toutes ces precautions, les partialitez & les contestations ne laisserent pas de continuer dans la Faculté de Louvain. Pour

Michel Baïus.

Pour les appaiser l'Evêque de Verceil (François Bonhomme) Nonce du Pape en Flandres, demanda que la Faculté fit une declaration de ses sentimens sur les Propositions condamnées: elle fut dressée par Jean Lens, (*Lensæus*) lûë en presence des autres Docteurs qui l'approuverent, & mise entre les mains du Nonce sur la fin de l'an 1585. C'est une piece bien dressée, & qui contient une explication nette & precise de la doctrine contraire aux Propositions condamnées, sans qu'il y ait rien de personnel, d'aigre ni d'outré.

Quelque temps apres (en 1587.) les Ecrits des Jesuites furent censurez par la Faculté de Louvain. Baïus fut un des Censeurs: mais on ne peut pas dire qu'il ait fait faire cette Censure par un esprit de vengeance, car plusieurs Docteurs de Louvain qui lui avoient été contraires, furent pour la Censure des Ecrits des Jesuites, & entr'autres François Lens, dont nous venons de parler, & Henri Gravius, qui firent l'Apologie de cette Censure. Ce fut une des dernieres circonstances de la vie de Baïus, qui mourut le 16. jour de Septembre de l'an 1589. aïant vêcu 77. ans, & professé pendant 40. années.

Avant que de traiter des Oeuvres de Michel Baïus, il est bon d'éclaircir ici un fait dont nous avons déja parlé, qui touche la Bulle de Pie V. sçavoir, si elle prononce que quelques-unes des Propositions condamnées peuvent être soûtenuës à la rigueur, dans le sens propre des paroles, & selon l'intention des Auteurs, ou si en declarant que quelques-unes se peuvent soûtenir, elle les condamne prises à la rigueur dans leur propre sens & suivant l'intention des Auteurs. Quelque grande que soit la difference qu'il y a entre ces deux declarations, elle depend neanmoins d'une Parenthese ou d'une Virgule, car si on lit, *Quas quidem sententias stricto coram nobis examine ponderatas (quanquam nonnullæ aliquo pacto sustineri possent in rigore & proprio verborum sensu ab assertoribus intento) hæreticas, erroneas, suspectas, &c. damnamus*; la proposition a le premier sens: au lieu que si on lit, *quas quidem sententias, &c. (quanquam nonnullæ aliquo pacto sustineri possent) in rigore & proprio verborum sensu ab assertoribus intento, hæreticas, &c. damnamus*; elle a le dernier sens. Pour determiner quel est le veritable, il faut en juger par la maniere dont elle a été d'abord expliquée, tant par les amis que par les Adversaires de Baïus. Le Cardinal Granvelle & Morillon qui étoient chargez de l'execution de la Bulle & Cunerus Petri qui a écrit contre Baïus, l'ont prise dans le premier sens. Dans tous les Registres de la Faculté de Louvain les termes de la Bulle, *in rigore & proprio verborum sensu ab assertoribus intento*, sont toûjours rapportez au verbe *quanquam nonnullæ sustineri possent*. La Virgule se trouve ainsi marquée dans les premiers exemplaires de la Bulle d'Urbain VIII. de 1642. où celles de Pie V. & de Gregoire XIII. sont inserées. Enfin la regle de droit, *Favores ampliandi odia restringenda*, & la Charité Chretienne doivent porter à interpreter cette clause dans le sens le plus favorable à Baïus, qui paroît aussi le plus naturel.

Les Ouvrages de Baïus sont, de petits Opuscules écrits methodiquement & nettement. Le premier est, le Traité du Peché originel, & de la maniere dont il est remis. Baïus apres y avoir remarqué que l'Eglise a condamné deux erreurs sur ce sujet; l'une, que le peché d'Adam n'avoit porté prejudice qu'à lui seul; l'autre, que le peché n'avoit été cause que de la mort du corps, & des autres peines du peché, il examine ce que c'est que le Peché originel, & il pretend qu'il ne consiste pas dans une simple privation, mais dans un acte vitieux & dereglé avec lequel tous les hommes naissent; que cet acte quoique assoupi dans les enfans se decouvre avec le temps. Il distingue quatre parties de ce peché; l'ignorance dans l'esprit, la malice dans la volonté, la revolte de la partie inferieure contre la superieure, & les mouvemens involontaires de la chair, qu'il croit être mauvais, & contraires à la Loi de Dieu, même dans les Justes, quoiqu'ils ne leur soient point imputez.

Le second Traité est des merites des Oeuvres. Il y soûtient que comme la damnation éternelle a été la juste peine dûë au peché des Demons, de même la vie éternelle a été la recompense dûë au merite des bons Anges, & qu'il en auroit été de même à l'égard de l'homme, s'il eût perseveré dans l'état d'innocence; mais que l'homme étant tombé, cette même vie éternelle qui auroit été dans l'état d'innocence la recompense de ses merites, est devenuë le fruit de la grace dans ceux qui sont delivrés; mais que le droit de meriter est rendu aux hommes par la grace de JESUS-CHRIST, & qu'ainsi la vie éternelle est une recompense, & une grace; une grace aux pecheurs, tels que sont tous les hommes en naissant; & une recompense à celui qui est delivré du peché par la grace. Il ajoûte, que comme un seul peché mortel merite la damnation, les actions

Michel Baïus. actions ausquelles le Roïaume celeste est promis, meritent la vie éternelle, quoique celui qui fait cette action n'obtienne pas cette recompense, parce qu'il s'en rend indigne par des pechez. Que tout ce qui regarde la Redemption du Genre humain ne doit être imputé qu'aux merites de JESUS-CHRIST, & qu'ainsi la foi, la priere, la penitence, la remission des pechez, l'abolition de la peine temporelle, la vie sainte, la resurrection du corps, ne doivent être attribuées qu'aux merites de JESUS-CHRIST; mais que la vie éternelle est donnée à ceux qui ont bien vécu, non par grace, mais par un juste jugement de Dieu, parce qu'elle est dans l'ordre naturel, la recompense de l'observation des Commandemens. Ce sont les principes que Baïus établit dans le premier Livre du merite des œuvres. Il prouve dans le II. que ce qui rend une action meritoire, n'est point la justification & l'adoption, mais la nature même de l'action & de l'obéïssance à la Loi. Il en conclut, qu'on peut dire que les Oeuvres des penitens, sont meritoires de la vie éternelle. Il pousse ce principe encore plus loin, en soûtenant que l'on peut dire que les pechez ne sont point veniels par leur nature, mais seulement par la misericorde de Dieu, & à cause des bonnes actions des Justes qui les commettent. Enfin il pretend, que comme les supplices des damnez sont proportionnez à leurs crimes, la recompense des bons sera suivant la mesure de leurs merites.

Le troisieme Traité est de la Justice originelle. Il y suppose que le premier homme a été créé, rempli du Saint Esprit, & dans une parfaite rectitude, dans un état où son esprit & sa volonté étoient soûmis à la Loi de Dieu, la partie inferieure à la superieure, & tous les membres du corps aux volontez de l'ame. Il soûtient que cet état n'étoit point une élevation de la nature de l'homme au dessus de ce qui lui étoit dû, mais que c'est sa condition naturelle, parce qu'il devoit naître tel: qu'ainsi la justice lui étoit alors en ce sens-là, naturelle; au lieu qu'elle est surnaturelle dans l'état où nous sommes; parce qu'elle ne nous est point dûë à cause du peché.

Le quatriéme Traité est des Vertus des Impies. Il n'en reconnoît aucune dans les Infideles & dans tous ceux qui n'ont point de grace, & croit que toutes leurs actions sont des pechez.

Le cinquiéme est le Traité de la Liberté: Il y distingue deux sortes de liberté; la liberté de necessité, & la liberté de servitude. La premiere, consiste dans le pouvoir de ne pas vouloir ce que l'on veut, ou de vouloir ce que l'on ne veut pas. Il reconnoît que les hommes dans l'état de nature corrompuë, peuvent être dits libres en ce sens, parce qu'ils peuvent vouloir le bien avec le secours de la grace. La seconde espece de liberté consiste à être delivré de toute servitude. Or la servitude de l'ame est une necessité contrainte, involontaire & forcée, ou une inclination mauvaise dont on ne peut se delivrer: C'est en ce sens que l'Ecriture-sainte appelle esclaves, ceux qui commettent le peché, & qu'elle nous apprend qu'il n'y a que ceux que le Fils delivre, qui soient vraïement libres. Les Saints ne sont jamais parfaitement libres en ce sens dans cette vie, & pour être libre en ce sens, il n'est pas necessaire que l'action soit en la puissance de celui qui la fait. Il ajoûte, qu'il y a bien de la difference entre le Libre-arbitre de l'homme dans l'état d'innocence, & celui de l'homme tombé: que dans l'état où il est presentement, il ne peut faire aucun bien, ni surmonter aucune tentation, & qu'il ne peut faire que le mal; mais qu'il fait le bien étant aidé par la grace de Dieu; ensorte toutefois qu'il n'y a personne qui reçoive des secours assez puissans en cette vie pour n'avoir plus de cupidité, & ne plus commettre de peché. *Michel Baïus.*

Le sixiéme Traité est de la Charité, de la Justice, & de la Justification, qui font le sujet des trois Livres dont il est composé. La Charité, selon lui, est un mouvement actuel de l'ame, qui peut être accompagné d'une habitude: il tient que ce mouvement est un acte d'amour de Dieu, comme Createur & Remunerateur; qu'on ne peut avoir cet amour que par le secours de la grace; que toute action de la creature est une charité loüable, ou une cupidité vitieuse. Que la Charité peut preceder la remission du peché, qu'elle n'est pas donnée toute entiere, qu'elle a ses commencemens, & qu'elle augmente peu à peu. Il definit la Justice un état qui comprend toutes les vertus, & qui n'est sujet à aucun vice. Il dit qu'en ce sens il n'y a que JESUS-CHRIST qui soit parfaitement Juste. Dans l'état où nous sommes la Justice consiste dans la remission des pechez & dans la pratique des vertus. Il pretend que quoique le Catechumene ait quelques commencemens de Justice avant le Baptême, il n'a point la Justice entiere, parce qu'il ne peut obtenir la remission des pechez qu'en recevant ce Sacrement. En parlant de la Justification dans le troisiéme Livre, il remarque

Mickel Baïus.

que que quoique Dieu puisse justifier tout d'un coup un impie, il le fait ordinairement par degrez: que la Foi est le commencement de la Justice d'une maniere differente de la crainte, qui n'est ainsi appellée que parce qu'elle precede la Justice, & excite l'homme à la rechercher. Il conclut ce Traité, en disant que la Justification a deux parties, la remission des pechez que l'on obtient par les Sacremens; & la pratique des vertus, par la grace de Dieu.

Le septiéme Traité de Baïus est sur une matiere qui n'a point de rapport aux precedentes; sçavoir sur le Sacrifice. Il y definit le Sacrifice en general, un acte que l'on fait pour être uni d'une sainte societé avec Dieu, en le rapportant à la fin, sans laquelle nous ne sçaurions être veritablement heureux. Il distingue ensuite deux sortes d'actions qui peuvent être appellées Sacrifice; sçavoir, des actions qui d'elles-mêmes sont agreables à Dieu, quoiqu'elles n'aïent point d'autre signification, comme sont toutes les actions de vertu; & d'autres qui sont des actions typiques, qui ne sont agreables à Dieu, & ne sont Sacrifice que parce qu'elles se rapportent par leur signification à une chose qui est sacrifice. Les Sacrifices du premier genre sont toûjours agreables à Dieu: ils peuvent être offerts par tous les hommes, & ils ne servent qu'à ceux qui les offrent avec foi, & avec une intention pure. Ceux du second peuvent changer; ils ne peuvent être offerts que par des Prêtres; & de mauvais Ministres peuvent les offrir utilement pour les autres. Le Sacrifice de l'Eucharistie est de la nature des derniers, parce qu'il represente la mort de JESUS-CHRIST passée, comme les Sacremens de l'ancienne Loi la figuroient comme future. Baïus ajoûte, que quoique les autres Sacremens puissent être aussi appellez Sacrifice dens le même sens, la Consecration de l'Eucharistie merite ce nom par excellence, en ce qu'elle signifie de deux manieres; premierement, par l'espece exterieure du Sacrement, & par la ressemblance de l'action exterieure. L'espece du pain nous represente JESUS-CHRIST comme le Pain de vie, & comme nôtre nourriture; & l'action par laquelle on rompt le pain nous represente l'immolation de JESUS-CHRIST sur la Croix. Au reste, Baïus reconnoît qu'il y a une extrême difference entre le Sacrifice de l'Autel, & celui de la Croix, non seulement dans la signification, mais encore en ce qu'il contient veritablement l'Hostie qui a été offerte sur la Croix; de sorte que celui qui participe à ce Sacrifice, ne reçoit pas seulement la figure, mais aussi la chose figurée. Il reconnoît encore qu'il est offert generalement pour tous les hommes, & qu'il sert aux vivans & aux morts.

Mich. Baïus.

Ce sentiment de Baïus fut sujet à diverses contradictions; quelques-uns l'accuserent de ne reconnoître l'Eucharistie Sacrifice, que selon cette notion generale, suivant laquelle toute action qui nous unit à Dieu, est appellée Sacrifice; c'est une des soixante & seize Propositions condamnées. Il se defendit sur ce sujet, en disant qu'il n'avoit point appliqué cette definition à l'Eucharistie, mais au Sacrifice en general. Ensuite Cunerus Petri & Josse Ravestein lui aïant reproché apres une These à laquelle il presidoit, soûtenuë par Mathias Hovius le 27. de Novembre 1568. de tenir encore ce sentiment; il leur repondit qu'il en avoit toûjours été fort éloigné & qu'il faisoit consister le Sacrifice de l'Eucharistie, suivant le Concile de Trente, en trois choses; sçavoir, la representation, la presence du Corps de JESUS-CHRIST, & l'effet du Sacrement. Cunerus Petri & Josse Ravestein reprirent encore ce sentiment, & soûtinrent que le Sacrifice consistoit dans l'oblation du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST. Baïus leur repondit, qu'il reconnoissoit aussi cette oblation, mais que ce qui distinguoit le Sacrifice de l'Eucharistie, des autres Sacrifices, n'étoit pas cette oblation, mais les trois choses qu'il avoit marquées. On peut voir parmi les Oeuvres de Baïus les Lettres de Cunerus Petri & de Josse Ravestein, avec les Reponses de Baïus sur cette question.

Ces Lettres sont suivies du Traité des Indulgences. Baïus y avoüe que les Indulgences devroient être rejettées, si elles n'étoient dans l'Eglise que depuis six cens ans. Ensuite pour expliquer ce que c'est que l'Indulgence, il observe que les pechez meritent une peine, & que cette peine ne peut être remise qu'en satisfaisant en cette vie par des œuvres de penitence, ou en l'autre par des souffrances. Cela supposé, il entreprend de prouver trois choses; la premiere, que les Indulgences ont toûjours été connuës & en usage dans l'Eglise, quoiqu'elles ne fussent pas si communes quand la discipline de la Penitence étoit en vigueur; la seconde, que les Indulgences exemptent les Penitens de souffrir en l'autre vie, comme la Satisfaction les en exempte en cette vie: la troisiéme, que les Indulgences ne sont pas seulement accordées par les merites de JESUS-CHRIST, mais aussi par

les

les merites des Saints. Il prouve l'antiquité des Indulgences par l'indulgence de l'Apôtre saint Paul envers l'Inceſtueux Corinthien, & par les temoignages de S. Cyprien. Il rapporte le même exemple & les mêmes autoritez, pour faire voir qu'elles ſervent pour remettre les peines de l'autre vie, parce qu'elles tiennent lieu de ſatisfaction. Enfin il dit qu'elles s'accordent par les merites des Saints, non qu'aucun des Saints puiſſe nous meriter la remiſſion de nos pechez, mais parce que par la communion de leur charité ils nous rendent dignes d'être delivrez par le prix du Sang de JESUS-CHRIST.

Des Indulgences il paſſe aux Prieres pour les Morts. Il les établit ſur des temoignages de l'Ecriture-ſainte, & ſur l'uſage de l'ancienne Egliſe. Il fait conſiſter le dogme des foi à croire, qu'il y a des ames qui ſont apres la mort dans la miſere & dans la douleur, dont elles ſont ſoulagées par les prieres des vivans.

Le Traité des Sacremens en general, eſt compoſé pour prouver leur vertu & leur efficace, contre le ſentiment de Calvin.

Dans le Traité du Baptême, Baïus rejette l'opinion du Pape Nicolas I. touchant la validité du Baptême conferé au nom de JESUS-CHRIST, & ſoûtient que ſuivant le ſentiment des Peres Grecs & Latins, l'invocation des trois Perſonnes de la Trinité eſt neceſſaire.

Baïus decide quelques autres queſtions dans une Conſultation ſignée de Janſenius Evêque de Gand, & de Joiſſe Raveſtein, donnée au Concile de Cambrai de l'an 1567. La premiere, regarde le Baptême conferé aux enfans par des Heretiques. On y tient que quand il eſt certain qu'ils ont été baptiſez dans une forme legitime, il ne faut point les rebaptiſer, mais ſeulement ſuppléer l'exorciſme, & les autres cerémonies: & que quand on en doute, on peut les rebaptiſer ſous condition. La ſeconde reſolution eſt touchant ceux qui ont briſé les Images, pillé les Egliſes, & profané les Reliques, qui veulent entrer dans l'Egliſe. On y declare qu'il ne faut pas les recevoir legerement, mais les éprouver, & quand ils ſont reçûs, ne leur pas ſi promptement donner l'abſolution & le Sacrement de l'Euchariſtie. La troiſiéme eſt ſur le Mariage des Heretiques. On y conclut, qu'on doit les ſeparer quand il eſt fait entre perſonnes qui ne peuvent le contracter, juſqu'à ce qu'on ait obtenu une diſpenſe du Pape, & qu'alors ils les faut marier ſuivant l'uſage de l'Egliſe. On tient même que dans les lieux où le Concile de Trente eſt publié, il faut rehabiliter tous les mariages des Heretiques, à cauſe du defaut de la preſence du Curé que le Concile requiert.

Dans une Lettre adreſſée à l'Archevêque de Cambrai, Baïus eſt d'avis qu'on ne peut obliger des Religieuſes à garder la clôture, quand elles n'y ſont point obligées par leur Inſtitut, & qu'elles n'en ont point fait de vœu.

Ces Traitez de Baïus ſont ſuivis des Ecrits qui concernent les Diſputes qu'il eut avec Philippe Marnix de ſainte Aldegonde, qui étoit un homme de qualité attaché au Prince d'Orange, & l'un des plus conſiderables du parti des Pretendus Reformez des Païs-Bas. Cet homme propoſa pluſieurs queſtions touchant l'Egliſe & l'Euchariſtie, qui furent communiquées à Baïus. Il demandoit ſur l'Egliſe, ſi l'Egliſe & les Traditions n'ont point d'autre marque de verité que la coûtume de l'Egliſe Romaine: ſi le moïen de la connoître eſt autre que l'Ecriture-ſainte ſeule, ou ſi les Explications des Peres, les Decrets des Conciles, les Deciſions des Papes, les ſentimens des Scholaſtiques ſont des preuves certaines de la verité: & ſi c'eſt l'Egliſe qui donne l'autorité à la parole de Dieu, ou la parole de Dieu qui la donne à l'Egliſe.

Baïus ſans s'étendre ſur des queſtions inutiles, reſout ſuccinctement les premieres queſtions, en diſant qu'on connoît la veritable Egliſe par l'Ecriture-ſainte, qu'on peut auſſi ſe ſervir de l'autorité des Peres, des Decrets des Conciles, des Deciſions des Papes, & même des ſentimens des Scholaſtiques; auſquels neanmoins, ajoûte-t'il, je donnerois plus d'autorité, ſi s'attachant davantage à l'Ecriture-ſainte, ils ne mêloient pas dans leurs diſputes tant de principes tirez des tenebres des Philoſophes du Paganiſme.

Il reſout la derniere en l'appliquant à une demande ſemblable: Eſt-ce JESUS-CHRIST qui a donné l'autorité à S. Jean, ou ſi c'eſt S. Jean qui l'a donnée à JESUS-CHRIST? S. Jean par ſon temoignage a donné de l'autorité à JESUS-CHRIST quoiqu'il n'en eût pas beſoin; au lieu que S. Jean avoit beſoin de celui de J.C. & qu'il avoit reçû de lui toutes ſes lumieres. De même les Saints Peres & l'Egliſe donnent de la creance & de l'autorité aux Livres de l'Ecriture-ſainte par leur temoignage, mais l'Egliſe recevant ſes lumieres de l'Ecriture-ſainte, on peut dire avec raiſon, que c'eſt l'Ecriture qui donne de l'autorité à l'Egliſe. A l'égard des Conſtitutions de l'Egliſe, il dit que l'on ne peut nier qu'un Roïaume ne

Michel Baïus. ne doive avoir ses Loix ; que l'Eglise est appellée un Roïaume dans l'Ecriture-sainte, & par consequent qu'elle doit avoir ses Loix.

Marnix fut satisfait des deux premieres resolutions de Baïus : il s'arrêta seulement sur la derniere qui regarde les Loix de l'Eglise. Il avoüe dans sa Reponse qu'elle est un Roïaume, mais il dit que JESUS-CHRIST en étant le seul Monarque, & le seul Gouverneur, c'est à lui à faire les Loix & non pas aux hommes.

Les questions sur l'Eucharistie roulent sur le sens & la signification de cette Proposition ; *Ceci est mon Corps.* Marnix propose les difficultez de Logique que les Ministres ont coûtume de nous opposer sur les termes dont elle est composée ; & Baïus y repond d'une maniere nette & precise. Marnix proposa des objections contre la Réponse de Baïus, & Baïus fit une Replique à ces objections ; Marnix ne la laissa pas sans reponse. Baïus fit une Apologie pour sa Replique, & Marnix y fit encore une Réponse. On a toutes ces pieces dans la derniere édition des Oeuvres de Baïus, par lesquelles on voit qu'il est arrivé à ces deux adversaires ce qui arrive ordinairement dans les contestations longues & opiniâtres, que l'on repete souvent les mêmes choses, & que la dispute qui avoit commencé honnêtement, s'échauffe & degenere en aigreur & en emportement.

Mais Baïus n'eut pas seulement des demêlez avec Marnix au sujet de sa Resolution aux questions qu'il lui avoit proposées ; il en eut aussi avec des Theologiens Catholiques. François Horants Cordelier Espagnol trouva fort à redire, non à la solution des questions qui regardent l'Eucharistie qu'il louë & qu'il admire, mais à celle de l'Eglise, & fit un Ecrit adressé à Michel Baïus, où il le reprend de la maniere dont il a repondu, & lui fait la leçon sur ce qu'il devoit repondre. Cet Ecrit aïant été rendu public par l'impression avant que Baïus l'eût reçû, ce Docteur fit une defense de ses Réponses, en montrant qu'il avoit eu raison de parler avec moderation, & qu'il n'avoit rien avancé que de veritable.

Ces Traitez de Controverse sont suivis d'un Jugement de Baïus, contre le serment qu'on faisoit prêter aux Catholiques des Provinces-Unies.

Le Traité de l'Eglise nouvellement imprimé dans la derniere édition de Baïus, est un de ses meilleurs Ouvrages. Il y fait voir d'abord que les Heretiques modernes ont tiré beaucoup d'erreurs des anciennes Heresies. Il y montre ensuite que la connoissance de la vraïe Eglise, est capable de chasser toutes les tenebres des erreurs. Que cette Eglise est visible, & que comme JESUS-CHRIST qui avoit été seulement crû par les Anciens, a été vû sur la terre ; de même l'Eglise qui avoit été seulement l'objet de la Foi des Anciens, a été visible depuis la venuë de JESUS-CHRIST. Il ajoûte que l'on trouve dans l'Ecriture-sainte les caracteres de la veritable Eglise ; que c'est un grand malheur d'en être separé : qu'on ne la doit point chercher dans un petit coin de la terre, mais dans tout le monde, & qu'elle subsistera jusqu'à la fin des Siecles.

Les deux derniers Ecrits de Baïus sont sur la Puissance du Pape : Le premier, est le Discours qu'il fit en 1575. pour montrer contre Turrecremata, que les Evêques tiennent leur puissance immediatement de Dieu. Il y établit ce beau principe de S. Cyprien, que l'Episcopat est un dans tous les Evêques, & explique apres ce Pere ce qui est dit dans l'Ecriture, que l'Eglise est fondée sur saint Pierre, de tous les Evêques unis avec saint Pierre. Il allegue aussi l'explication que saint Augustin donne, que saint Pierre representoit toute l'Eglise à cause de sa Primauté : & il soûtient que c'est en cette qualité qu'il a reçû les Clefs. C'est encore au nom de tous qu'il a été établi Pasteur. Il cite le passage de saint Gregoire, sur le tître d'Evêque Universel, & dit du Concile de Chalcedoine, qu'il n'a point donné ce tître à saint Leon, mais celui de Patriarche Universel. Il conclut contre Turrecremata, que le Pontife Romain n'est ni le Juge ni le Prelat immediat de tous les Chretiens.

Il examine dans le second Ecrit, si l'on peut conclure l'infaillibilité du Pape de ces paroles de JESUS-CHRIST à saint Pierre ; *J'ai prié pour vous Pierre, afin que vôtre foi ne defaille point.* Il remarque que selon Driedo, qui avoit été autrefois son Maître avant Ruard Tapper, ce passage peut s'entendre, ou de la personne de saint Pierre, ou de ses Successeurs, ou de l'Eglise Universelle, ou du Siege de Rome : que le premier sens, selon cet Auteur, est contre l'intention de JESUS-CHRIST, que le second est de foi, & que le troisiéme n'est que probable. Sur ce principe il fait voir qu'on ne peut pas conclure de ce passage, que le Pape jugeant seul, ou avec quelques particuliers qu'il choisit, soit infaillible. Il montre que c'est le sentiment de Panorme, de Latomus, de Heisels,

Michel Baïus. Hessels, & d'Adrien VI. qui tient qu'il est certain que le Pape peut errer. Quant à Baïus, il croit que le sens le plus naturel de ce passage, est de l'entendre de la personne de S. Pierre, en faveur de qui JESUS-CHRIST demande, qu'il ne perde pas la foi pour toûjours apres l'avoir renié, qu'il se repente de sa faute, qu'il se convertisse & se releve de sa chûte. Tout cela est personnel à saint Pierre, & ne convient point à ses Successeurs. Les paroles suivantes, *Confirmez vos freres*, pourroient s'appliquer aux Successeurs de saint Pierre, si elles avoient rapport au Ministere & au devoir Pastoral. Mais Baïus croit que cela n'a point été dit à saint Pierre en qualité de Pasteur, mais comme à un particulier charitable qui devoit avoir soin de ses freres. Il confirme ces principes dans une autre Réponse à Vesterhoven, qui avoit repris ce que Baïus avoit dit sur ce sujet.

Tous ceux qui ont parlé de Baïus, ceux mêmes qui ont été le moins favorables à ses opinions, comme le Cardinal Granvelle, & François Tolet Jesuite, reconnoissent que c'étoit *un homme sçavant, de grande autorité dans l'Ecole, & avec cela tres-humble & tres-simple.* On ne peut nier qu'il ne fût fort versé dans la doctrine des Peres, & particulierement dans celle de saint Augustin. Il suivit le premier dans la Faculté de Louvain une methode nouvelle d'enseigner la Theologie, en évitant les termes & les questions de pure Scholastique, pour se conformer aux sentimens & à la maniere d'écrire des Peres. Il est cependant bon Logicien, net, precis & methodique; son style est simple, mais serré, & ne se sent point de la barbarie de l'Ecole.

La plûpart de ses Oeuvres dont nous avons parlé, ont été imprimées à Louvain en 1566. & en 1677. & toutes ensemble avec les pieces qui concernent son Histoire, à Cologne en 1696. On a encore de lui des Commentaires sur le Maître des Sentences & sur les Pseaumes, qui n'ont point été imprimez.

PIERRE GALESINIUS.

Pierre Galesinius. PIERRE GALESINI, plus connu sous le nom de GALESINIUS, de Milan, Protonotaire Apostolique, fleurit sous le Pontificat de Gregoire XIII. & sous celui de Sixte V. Il sçavoit les Langues & avoit étudié les Antiquitez Ecclesiastiques. Il travailla à illustrer & à corriger le Martyrologe Romain, en le mettant dans un style nouveau, & y ajoûtant quantité de faits historiques touchant les Saints. Il l'adressa à Gregoire XIII. sous le tître de Martyrologe accommodé à l'usage de l'Eglise Romaine pour tous les jours de l'année. Son intention étoit de le rendre commun pour toutes les Eglises. Il le publia d'abord à Milan en 1577. sous les yeux de saint Charles Borromée avec lequel il travailloit au retablissement de la discipline, & le fit reimprimer l'année suivante à Venise. Mais cet Ouvrage n'eut point l'approbation des Censeurs Romains, à qui il parut trop long pour être recité dans l'Office Canonial. On accuse outre cela l'Auteur, de negligence dans la citation de ses garants, & dans la confusion qu'il fait des personnes, des temps & des lieux. Il a encore composé les Vies des Ss. dont on fait mention dans l'Eglise de Milan, imprimées à Milan en 1582. Il a fait des Notes sur le Texte Grec des Septante, imprimées à Rome en 1567. & un Commentaire sur le Pantateuque. *ibid.* en 1587.

Il a traduit du Grec en Latin quelques Traitez de saint Gregoire de Nysse & de Theodoret. Il a publié l'Histoire de Sulpice Severe, celle d'Haimon d'Halberstad, & quelques autres Ouvrages des Anciens. Il a eu soin de l'Edition des Actes de l'Eglise de Milan. Il a composé un Discours au sujet de l'Obelisque que le Pape Sixte V. fit élever en 1586. & deux ans apres un autre Discours sur le Tombeau que ce même Pape fit dresser à Pie V. & enfin une Histoire des Papes, sous le tître de Theatre Pontifical. Il est mort vers l'an 1590.

ANDRÉ VEGA.

André Vega. ANDRE' VEGA Religieux Espagnol, de l'Ordre des FF. Mineurs, dits vulgairement Cordeliers; étoit Professeur à Salamanque. Il assista au Concile de Trente en 1546. & y fut estimé comme un tres-habile Theologien, aïant eu beaucoup de part aux Decrets du Concile de Trente sur la Justification. Il en fit une Defense divisée en quinze Livres, où il traite amplement la matiere de la Justification, suivie de quinze autres questions

André Vega.

tions sur le même sujet, qui sont comme l'abregé de cet Ouvrage, où il est traité de la Grace, de la Foi, des bonnes Oeuvres, & des Merites; imprimée à Venise en 1548. & à Cologne en 1572. & avec une Preface de Canisius à Aschaffembourg en 1621. Il a fait aussi un Commentaire sur quelques autres endroits du Concile de Trente, imprimé à Alcala en 1574. On a imprimé au même endroit en 1599. un Commentaire sur les Pseaumes, qui porte son nom.

Le Traité de la Justification est un Commentaire sur les Decrets de la sixiéme Session du Concile de Trente sur ce sujet. Voici la doctrine que Vega y établit. L'homme étant tombé par le peché d'Adam, & dechû de l'état de justice, son libre-arbitre a été affoibli, mais non perdu par ce peché. Il est justifié par les merites de JESUS-CHRIST, qui est mort pour tous, quant à la suffisance du prix, mais non quant à l'application & à l'efficace. La Justification renferme quatre choses, la remission des pechez, la sanctification, le renouvellement de l'homme interieur, & l'adoption des enfans de Dieu. Etre justifié se prend de trois manieres dans l'Ecriture-sainte: premierement, pour être declaré juste; secondement, pour être fait juste; troisiémement, pour croître en justice. La justice est interieure ou exterieure; il y a une justice de la Loi, & une justice de l'Evangile: une justice naturelle & une justice Theologique. Le Baptême est necessaire pour obtenir la justice; il peut être suppleé dans les adultes par la charité; pourvû qu'on ait le vœu de le recevoir. A l'égard des enfans, ils ne peuvent être sauvez qu'ils ne reçoivent actuellement le Baptême, ou qu'ils ne souffrent le martyre. L'homme est preparé à la Justification par la grace: la premiere grace excitante previent le libre-arbitre, qui coopere avec les autres graces. Nous ne pouvons meriter la grace prevenante. La Foi qui dispose à la justification, n'est point une Foi habituelle ni formée, mais un acte par lequel on croit ce que Dieu a revelé. Les hommes peuvent être justifiez sans la foi explicite de JESUS-CHRIST, s'ils l'ignorent invinciblement: mais ils ne peuvent pas être sauvez sans la Foi de l'Evangile. La crainte des peines est tres-utile, & dispose à la Justification; l'Esperance & la Foi suivent, & enfin l'Amour de Dieu, sans lequel l'homme ne peut être justifié. Cet Amour de Dieu, quand on l'aime sur toutes choses, est la disposition prochaine à la Justification, mais qui la precede, car il faut que nôtre amour envers Dieu precede l'amour de Dieu envers nous. Toutes les actions faites sans grace ne sont pas des pechez. Les merites de JESUS-CHRIST sont la cause instrumentelle de nôtre Justification, & ils nous sont appliquez par les Sacremens. Quand saint Paul dit, que l'homme est justifié par la Foi & non par les œuvres, cette proposition, selon le sens que les Saints Peres lui donnent, veut dire. 1. Que la Foi est le commencement, le fondement & la source du salut. 2. Que les actions qui precedent la Foi, ne meritent point la Justification. 3. Que la Justification ne se fait point par les œuvres de la Loi. 4. Que l'homme est justifié sans merites precedens, parce que les bonnes œuvres faites par les pecheurs, ne meritent point la Justification, comme saint Augustin assûre que la Foi la merite. Des pecheurs peuvent meriter la Justification d'un merite de congruité. Le neuviéme Livre est sur l'incertitude où l'homme est en cette vie touchant la Justification. Le dixiéme, sur l'inegalité de la grace & de la gloire. L'onziéme, sur l'observation des Commandemens, & la possibilité de les garder avec le secours de la grace. Vega y montre que la concupiscence n'est pas proprement un peché. Le douziéme est, sur l'incertitude de la Predestination, & de la perseverance. Le treiziéme, de la chûte de l'homme par le peché, & de la reparation par le Sacrement de Penitence, dont Vega traite fort amplement. Le quatorziéme, de la distinction du peché veniel & du peché mortel. Le quinziéme, de la Justice de JESUS-CHRIST imputée: elle ne l'est selon lui à personne, que par le Baptême: elle est imputée aux pecheurs, en ce qu'ils sont preservez de plus grands crimes, & reservez à la Penitence. Il faut une nouvelle imputation des merites de JESUS-CHRIST à chaque action du Juste, pour perseverer, pour augmenter dans la justice, & pour obtenir la remission du peché; mais il n'en faut point pour obtenir la Beatitude quand on l'a meritée.

Les quinze Questions qui suivent sont comme l'abregé de ce grand Ouvrage, & Vega y traite plus distinctement les questions de la Grace, du Merite, & des bonnes Oeuvres. Voici ces quinze Questions, & les reponses. I. Quelle est la Foi à qui l'Ecriture-sainte attribuë la justification? *R.* C'est la Foi en un seul Mediateur J. C. par lequel nous croïons que nous serons sauvez. II. La seule Foi suffit-elle pour être sauvé? *R.* Non, les bonnes œuvres

André Vega. œuvres sont encore necessaires. III. La Foi tient-elle le premier & le principal lieu dans la Justification? *R.* Non, c'est la Penitence. IV. La Foi & les bonnes œuvres des Justes sont-elles meritoires de la beatitude? *R.* Oüi. V. Le sont-elles d'un merite de condignité? *R.* Oüi. VI. Sont-elles meritoires de la Justification? *R.* Non. VII. Le sont-elles du moins de merite de congruité? *R.* Personne ne merite la Foi & la grace, même d'un merite de congruité. Mais la Foi semble pouvoir meriter la grace d'un merite de congruité. VIII. L'homme peut-il faire par ses forces naturelles, sans secours special de Dieu, tout ce qui est necessaire de son côté pour être justifié, & parvenir à la grace? *R.* Non. IX. Pouvons-nous croire par le secours des forces naturelles? *R.* Non. X. Pouvons-nous aimer Dieu sur toutes choses, sans un secours special? *R.* Non. XI. Les forces naturelles suffisent-elles pour faire une vraïe penitence? *R.* Non: il faut un secours special de la grace de Dieu. XII. Ce secours est-il necessaire pour faire des bonnes œuvres, pour vaincre les tentations, & pour accomplir les Commandemens? *R.* Il n'est pas absolument necessaire pour chaque action en particulier, ni pour vaincre les tentations legeres, mais seulement contre les plus fortes, & pour l'accomplissement de tous les Commandemens. XIII. Est-il necessaire pour accomplir tous les Commandemens, d'avoir la grace sanctifiante? *R.* Oüi, pour les accomplir tous, mais non pas pour en accomplir quelques-uns, à l'exception toutefois de ceux qui sont des dispositions prochaines à la grace. XIV. Les Justifiez ont-ils besoin d'une grace speciale pour accomplir les Commandemens, vaincre les tentations, éviter le peché, & perseverer dans la justice? *R.* Ils peuvent accomplir quelques Preceptes, mais pour perseverer long-temps, il faut qu'ils aïent un secours special. XV. Les Justes peuvent-ils meriter la perseverance? *R.* Personne ne la peut meriter d'un merite de condignité.

Vega étoit un Scholastique tres-subtil, il avoit lû saint Augustin & saint Thomas, & avoit l'art d'appliquer leurs passages, pour soûtenir ce qu'il avançoit.

JACQUES PAIVA D'ANDRADA.

Jacques Paiva d'Andrada. JACQUES PAÏVA D'ANDRADA de Conimbre, d'une famille illustre de Portugal, embrassa l'état Ecclesiastique, non pour obtenir des dignitez considerables dans l'Eglise, mais pour se remplir de la science sainte, & travailler utilement pour le troupeau de JESUS-CHRIST. Il étudia l'Ecriture-sainte & les Peres, & s'emploïa à faire des Missions pour instruire les ignorans. Le Roi Sebastien l'envoïa au Concile de Trente pour y assister en qualité de Theologien. Il y composa son Ouvrage intitulé, *Explications Orthodoxes*, partagé en dix Livres, imprimé à Cologne en 1564. Il a depuis fait une defense du Concile de Trente, contre l'Examen de ce Concile par Chemnitius, imprimée à Lisbone en 1578. On a aussi publié une Harangue Latine, qu'il prononça devant le Concile de Trente en l'année 1562. & trois Volumes de Sermons Portugais. Il est mort en 1576.

Les Questions Orthodoxes divisées en dix Livres, sont une justification de la Censure de Cologne que Chemnitius avoit attaquée. Comme les Jesuites avoient eu beaucoup de part à cette Censure, Païva emploïe le premier Livre à faire l'Eloge de saint Ignace de Loïola, & l'Apologie de sa Societé. Il traite dans les suivans des questions de Controverse sur l'Ecriture-sainte, sur le Peché, sur le Libre-arbitre, sur la Loi, sur la Justification, sur la Cene, sur la Penitence, sur la Confirmation & l'Extrême-Onction, sur le culte des Saints, auquel il ne fait pas de difficulté de donner le nom d'adoration, & sur le Celibat.

La Defense du Concile de Trente, de la Foi Catholique contre les Heretiques, & particulierement contre Chemnitius, est plus solide & mieux écrite que l'Ouvrage precedent; elle est partagée en six Livres: le premier est de l'utilité & de l'autorité des Conciles Generaux: le second, des Livres Canoniques: le troisiéme, de l'autorité de la Vulgate. Il explique dans celui-ci, en quel sens le Concile l'a declarée authentique, & fait voir que ce n'est point par comparaison aux Textes originaux: Il condamne ceux qui en diminuent l'autorité, & il avoüe qu'il y a des fautes dans la Vulgate. Le cinquiéme, est du peché originel, & de la concupiscence: le dernier, est

est de la Conception Immaculée de la Vierge Marie. Il avoüe que les Peres ne l'ont point enseignée positivement ; mais il tâche de repondre aux passages qui semblent prouver qu'ils ont été dans un sentiment contraire.

Païva écrit plûtôt en Declamateur qu'en Controversiste ; il n'est pas toûjours exact dans ses raisonnemens.

FLAMINIUS NOBILIUS.

Flaminius Nobilius. FLAMINIUS NOBILIUS de Lucques, Theologien & Critique, travailla beaucoup aux Editions des Bibles que le Pape Sixte V. fit faire à Rome. Il entreprit de retablir l'ancienne Version Vulgate de la Bible entiere, sur les passages citez par les Peres, ou sur le Texte des Septante ; & en fit faire une édition à Rome en 1588. Il y a joint des Notes où il rapporte les fragmens des anciens Peres Grecs. Apres avoir achevé ce grand travail, il mourut à Rome l'an 1590. âgé de 58. ans. Il a encore fait quelques petits Traitez curieux; sçavoir, trois Livres de la Felicité de l'homme, imprimez à Lucques en 1563. Deux Livres de la Vraïe & de la Fausse volupté, *ibid.* Un Livre de l'Honneur, *ibid.* Et un Traité de la Predestination, divisé en deux Livres, imprimé à Rome en 1581. Il a traduit en Latin les Sermons de saint Chrysostome sur l'Epître aux Philippiens, & quelques autres Ouvrages des Peres Grecs.

Nobilius étoit sçavant: il écrit bien en Latin; mais il ne paroît pas avoir été fort profond Theologien.

CHRISTOPHLE CHEFFONTAINES.

(*A CAPITE FONTIUM.*)

Christophle de Cheffontaines. CHRISTOPHLE DE CHEFFONTAINES, en Breton PENFENTENIOU, en Latin *A CAPITE FONTIUM*, Breton, de l'Ordre des FF. Mineurs, fut élevé à la dignité de General de son Ordre l'an 1571. Il fut ensuite (vers l'an 1586.) sacré Archevêque de Césarée, pour exercer les fonctions de l'Episcopat dans le Diocese de Sens, à la place du Cardinal de Pellevé, qui étoit le Titulaire de l'Archevêché. Il a vêcu jusques vers l'an 1590. & est mort à Sens, où il est enterré dans l'Eglise Cathedrale. Cet homme a composé & fait imprimer des Livres étant Religieux & étant Archevêque.

Un des premiers, fut une Lettre Françoise qu'il écrivit sur le Libre-Arbitre, & sur les Merites; pour repondre à la Lettre qu'un Jurisconsulte Huguenot avoit écrite à son frere, afin de l'obliger de quitter l'Eglise Catholique, en voulant lui persuader que la doctrine de l'Eglise sur ces deux points, étoit contraire à l'Ecriture-sainte, & à l'ancienne doctrine. Tesfefont lui fit alors une Réponse Françoise au nom du Frere de ce Jurisconsulte. Il l'a depuis mise en Latin, & dediée au Pape Gregoire XIII. étant General de son Ordre, l'an 1575. Il y prouve le Libre-arbitre de l'homme par les passages de l'Ecriture-sainte & des Peres, & repond à ceux qui lui avoient été objectez dans la Lettre du Jurisconsulte. L'homme, selon lui, avoit été créé parfaitement libre : cette liberté a été affoiblie par le peché d'Adam ; mais elle est retablie par la grace de JESUS-CHRIST. Il tâche d'accorder la Grace & le Libre-arbitre, sans entrer dans les questions épineuses de l'Ecole. Il traite assez succinctement du Merite des bonnes œuvres, en prouvant que la vertu doit avoir une recompense éternelle.

Vers le même temps il donna un autre Traité de Controverse, intitulé, *Defense de la Foi de nos Anciens* ; où il prouve la realité du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST dans le Sacrement de l'Eucharistie.

Le Traité le plus curieux de cet Auteur, est celui qui porte pour tître, *De la correction necessaire de la Theologie Scholastique*, ou *de la necessité d'accorder les opinions contraires des Scholastiques.* Quoique ce tître soit general, il ne traite dans les Ecrits qui composent cet Ouvrage, que d'une seule question ; sçavoir, si les paroles par lesquelles JESUS-CHRIST a consacré le pain & le vin dans la derniere Cene sont celles-ci *Ceci est mon Corps*, *ceci est mon Sang.* Il declare qu'il ne condamne point la Theologie Scholastique, & qu'il l'estime même si necessaire, qu'il ne croit pas qu'un homme puisse être parfait Theologien, qu'il ne se soit exercé dans cette Science. Il dit, qu'il souhaiteroit seulement qu'on se servît pour l'enseigner, d'une methode plus facile & plus sûre, & qu'en l'observant on évitât cette confusion & cette varieté d'opinions, qui se trouvent entre les Theologiens Scholastiques. Son but n'est neanmoins que de prouver

Christophle Tesfesont. ver que le sentiment commun des Scholastiques touchant la forme par laquelle JESUS-CHRIST a consacré l'Eucharistie dans la derniere Cene, ne peut s'accorder ni avec l'Ecriture-sainte, ni avec le Concile de Trente. Il trouve sept opinions des Scholastiques sur ce sujet. La premiere, de ceux qui soûtiennent que JESUS-CHRIST a consacré sans prononcer aucunes paroles; c'est le sentiment des Papes Innocent III & Innocent IV. de François Mairon, de Gabriel Biel, de Godefroi de Poitiers, de Guillaume Durant Evêque de Mende, de Catharin; & avant ceux-ci, de Rupert, de saint Anselme, & d'Odon de Cambrai. La seconde opinion, est celle de ceux qui croïent que JESUS-CHRIST a prononcé des paroles en benissant l'Eucharistie, mais qu'elles nous sont inconnuës: c'est l'avis d'Albert le Grand. La troisiéme opinion est, que JESUS-CHRIST a consacré par ces paroles; *Ceci est mon Corps*, mais qu'il les a dites deux fois, premierement en secret quand il a beni le pain, & ensuite publiquement en donnant l'Eucharistie. Ce sentiment paroît être celui d'Estienne d'Autun. La quatriéme est, de ceux qui pensent que JESUS-CHRIST a consacré par ces paroles, qu'il n'a prononcées qu'une seule fois, en benissant l'Eucharistie: quoique les Evangelistes n'aïant pas observé l'ordre des choses, ne les rapportent qu'apres la benediction. La cinquiéme est celle de saint Thomas, qui dit que JESUS-CHRIST a fait durer cette pononciation pendant qu'il a beni, rompu, & donné l'Eucharistie. La sixiéme est celle de Soto & de Caïetan, qui disent, que JESUS-CHRIST n'a pas consacré l'Eucharistie quand il l'a benie, mais quand il a prononcé ces paroles; *Ceci est mon Corps.* La septiéme est l'opinion de ceux qui tiennent que JESUS-CHRIST en benissant le pain, a prononcé ces paroles, *Ceci est mon Corps*, & qu'il a en même-temps consacré. Nôtre Auteur se declare pour le sentiment de ceux qui soûtiennent que J. C. a consacré l'Eucharistie avant que de prononcer ces paroles, *Ceci est mon Corps*; & pretend que ces termes n'ont été dits qu'apres la consecration, & quand JESUS-CHRIST a distribué le Pain consacré. Il appuïe ce sentiment sur le Texte de l'Ecriture, & sur la maniere dont le Concile de Trente parle de l'Institution de l'Eucharistie dans la Session treiziéme: premierement, JESUS-CHRIST benit le pain; l'aïant beni, il ordonna à ses Apôtres de le prendre & de le manger; & leur declara en même-temps que c'étoit son Corps par ces paroles, *Ceci est mon Corps.* Quand il a dit à ses Apôtres, *Prenez & mangez*; il ne leur a pas voulu dire, de prendre & de manger du pain, mais son Corps. Le Concile de Trente suppose, qu'avant la distribution, le Corps de J. C. étoit dans l'Eucharistie. Or ces paroles, *Ceci est mon Corps*, accompagnoient la distribution: Ce n'est donc point par ces paroles que J. C. a fait le pain son Corps. Voici, selon cet Auteur, toute la suite des actions de J. C. Il prit du pain, & rendit graces à son Pere Celeste. Secondement, il benit ce pain, & le consacra par cette benediction. Troisiémement, il offrit son Corps en Sacrifice au Seigneur, sous les especes du pain. En quatriéme lieu, il rompit l'Eucharistie; il se communia le premier; & il presenta ensuite l'Eucharistie à ses Apôtres, en leur disant, *Prenez & mangez, ceci est mon Corps, faites ceci en memoire de moi.* Cet ordre paroît établi sur la narration des Evangelistes, & est confirmé par le temoignage des Peres Grecs & Latins, & par l'avis de plusieurs Theologiens.

On a encore quelques autres petits Traitez de cet Auteur, comme un Eclaircissement de la Foi Chretienne contre les Athées, imprimé à Paris en 1586. La Defense de la Virginité perpetuelle de Marie & de son Epoux, à Lyon en 1578. Refutation du Point d'honneur, & contre le Duel, écrite en François, imprimée à Paris en 1586. Deux Sermons de la Vierge, & un Recueil abregé des Privileges de son Ordre, imprimez à Paris en 1578.

Cet Auteur écrit bien en Latin, & est fort dans le raisonnement.

CLAUDE DE SAINCTES.

Claude de Sainctes. CLAUDE DE SAINCTES, natif du Perche, fut reçû Chanoine Regulier dans l'Abbaïe de saint Cheron proche de Chartres en 1536. & y fit profession en 1540. à l'âge de 15. ans. Ne voulant pas demeurer oisif dans l'obscurité de ce Monastere, il le quitta pour venir à Paris. Le Cardinal de Lorraine le mit dans le College de Navarre, où il fit ses études d'Humanitez, de Philosophie, & de Theologie. Il prit le bonnet de Docteur en Theologie l'an 1555. Il entra ensuite dans la maison du Cardinal de Lorraine,

Claude de Sainctes. ne, qui l'emploïa au Colloque de Poissy, & l'envoïa au Concile de Trente. Il s'acquit une tres-grande reputation, tant par ses Ecrits que par ses Sermons, & par ses Disputes contre les Heretiques. Il fut promû l'an 1575. à l'Evêché d'Evreux. Il assista l'an 1576. aux Etats de Blois, & l'an 1581. au Concile de Roüen. Il se mit du parti de la Ligue, & aïant été pris dans la Ville de Louviers par les gens du Roi Henri IV. on trouva parmi ses papiers un Ecrit, où il justifioit l'assassinat du Roi Henri III. Il fut mené prisonnier à Caën, & on lui vouloit faire son procés; mais le Cardinal de Bourbon & quelques autres Prelats aïant intercedé pour lui, il fut condamné à demeurer le reste de ses jours en prison. Il y mourut peu de temps apres l'an 1591. On auroit lieu de regreter le malheur de ce sçavant homme, qui avoit rendu de grands services à l'Eglise, s'il n'eût été lui-même cause de sa perte, en soûtenant un mauvais parti avec tant d'opiniâtreté. Cela n'empêche pas que d'ailleurs la memoire de Claude de Sainctes ne soit respectable, à cause des services qu'il a rendus à l'Eglise, par ses Discours eloquens, & par ses sçavans Ecrits. Le plus considerable est son grand Traité de l'Eucharistie, divisé en dix parties. Il y traite dans les six premieres, de l'Institution de la Cene; y prouve la realité du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie, par l'Ecriture, & par les Saints Peres, & repond aux argumens sur lesquels les Calvinistes veulent établir leur manducation spirituelle. Il traite dans les deux Livres suivans de la Transubstantiation: dans le neuviéme, de l'Adoration; & dans le dernier, de la Communion sous une Espece. Cet Ouvrage étoit le plus exact & le plus ample Traité que l'on eût encore fait sur cette matiere; il compose un gros Volume *in folio*, imprimé à Paris en 1575.

De Sainctes avoit publié quelques années auparavant (en 1566.) un Livre intitulé, *Examen de la doctrine de Calvin & de Beze touchant la Cene.* Beze opposa à cet Ouvrage un Ecrit sous ce Tître, *Examen de la Doctrine Sorbonique sur la Cene.* Quelque-temps apres on vit paroître deux Reponses à l'Examen de Claude de Sainctes; l'une de Beze, & l'autre de Chandieu. De Sainctes fit l'année suivante (1567) une Reponse à l'Apologie de Beze, où il y a beaucoup de personnel.

Il avoit publié en 1561. un Ecrit, pour montrer que les Princes ne doivent pas tolerer les Heretiques, intitulé, Commentaire sur les Edits des anciens Princes, touchant la tolerance des Sectes dans la Religion Chretienne; ou Methode que les premiers Empereurs Catholiques ont gardée contre les Sectes.

Il a donné aussi les Liturgies de saint Jacques & de saint Basile, & y a inseré quelques chapitres de sa composition. Voilà les Ouvrages Latins de cet Auteur.

Voici ceux qu'il a écrits en François: Une Confession de Foi Catholique, contenant en bref la reformation de celle que les Ministres de Calvin presenterent au Roi en l'Assemblée de Poissy, imprimée à Paris en 1561. Discours sur le saccagement des Eglises Catholiques par les Heretiques auciens, & nouveaux Calvinistes en 1562. avec un Discours de l'ancien naturel des François en la Religion Chretienne, à Paris en 1567. Les Actes de la Conference tenuë à Paris aux mois de Juillet & d'Août de l'an 1566. entre deux Docteurs de Paris & deux Ministres de Calvin, à Paris en „ 1568. Et un Livre intitulé, Declaration „ d'aucuns Athéismes de la Doctrine de Cal- „ vin & de Beze, contre les premiers fonde- „ mens de la Chretienté, où est compris qua- „ si tout l'examen de tout le premier Livre, „ & d'une partie du troisiéme de l'Institution „ de Calvin, & douze articles de la Confes- „ sion presentée au Roi à Poissy. Voici les „ tîtres des matieres, 1. de la Toute-puissan- „ ce de Dieu. 2. des Ecritures-saintes & autres „ fondemens du Christianisme. 3. des Tradi- „ tions Apostoliques. 4. des inspirations du „ Saint Esprit. 5. des Livres Canoniques. 6. „ des erreurs de Calvin contre la Trinité. 7. de „ l'Essence du Fils de Dieu. 8. de l'Invocation „ de la Trinité. 9. de l'erreur des Trinitaires „ de nôtre temps. 10. que Dieu n'est point au- „ teur du peché. 11. de la fatale necessité. 12. „ de la Prescience. 13. de la Providence. 14. „ de la Predestination & reprobation, à Paris en 1568. & 1572. Il a encore fait imprimer en 1582. sa Traduction Françoise du Concile de Roüen, tenu en 1581. & le Synode de son Diocese tenu l'an 1561.

De Sainctes avoit beaucoup de sçavoir & d'érudition, il écrivoit tres-bien en Latin, d'un style assez diffus. Son Traité de l'Eucharistie est excellent, & n'a pas peu servi à ceux qui ont traité cette matiere depuis lui.

ALOISIUS DE LEON.

Aloisius de Leon. ALOISIUS ou LOUÏS DE LEON, de l'Ordre des Freres Hermites de S. Augustin, Docteur en Theologie, & Professeur des Saintes Lettres à Salamanque; excella dans la science de l'Ecriture-sainte. Il a fait un Traité sur le temps de l'Immolation de l'Agneau typique, & de l'Agneau réel, où il examine les difficultez que l'on fait sur la derniere Cene de Nôtre-Seigneur. Ce Traité a été imprimé à Salamanque en 1587. Il a encore fait une Explication du Cantique des Cantiques, imprimée au même endroit en 1589. & à Venise en 1604. & trois Livres des Noms de JESUS-CHRIST. Cet Auteur mourut le 23. Août 1591. âgé de 64. ans.

LATINIUS.

Latinius. LATINO LATINI, en Latin LATINIUS, de Viterbe, le dernier de la famille des Latini, emploïa toute sa vie à corriger les Oeuvres des Saints Peres, & sur tout celles de Tertullien. On a donné ses Observations sous le tître de *Bibliotheque Sacrée & Profane ou Observations, & diverses Leçons sur les Auteurs.* Cet Ouvrage a été imprimé à Rome en 1577. & en 1659. Latinius mourut à Rome, où il avoit passé sa vie, l'an 1593. âgé de quatre-vingt ans.

JEAN LEUNCLAVIUS.

Jean Leunclavius. JEAN LEUNCLAVIUS, natif d'Amelbueren en Vestphalie, d'une famille illustre; étoit un homme tres-sçavant dans les Langues, dans la belle litterature, & dans la Jurisprudence. Il est, au jugement des Sçavans, un des meilleurs Traducteurs qu'il y ait eu. Il a donné quantité d'Ouvrages au public, mais presque tous sur des matieres, qui n'ont aucun rapport à la Theologie : il en faut excepter la Version du Traité de saint Gregoire de Nysse, de la formation de l'homme, & la Traduction des Oeuvres de saint Gregoire de Nazianze, & de ses Commentateurs. Leunclavius est mort à Vienne en Autriche l'an 1593. n'aïant pas encore atteint sa soixantiéme année.

JEAN LENS.

Jean Lens. JEAN LENS ou LENSÆUS de Bailleul, petit Bourg du territoire d'Ath; Docteur & Professeur en Theologie de la Faculté de Louvain, y enseigna long-temps avec reputation, & fit quantité d'Ouvrages de Controverse, qui sont solides & bien écrits : en voici les tîtres. De l'unique Religion, & du soin que les Princes doivent prendre de la conserver, imprimé à Cologne en 1579. De l'unique Eglise de JESUS-CHRIST sur terre, à Louvain en 1577. & 1588. De la concorde admirable de l'Eglise. *ibid.* en 1582. De la Parole de Dieu non écrite, à Anvers en 1591. De la Liberté Chretienne. *ibid.* en 1590. Deux Livres du Purgatoire. & un troisiéme des Limbes des Peres., à Cologne en 1583. & à Louvain en 1584. De la Satisfaction Ecclesiastique du Penitent, contre Benoît Aretius, à Louvain en 1585. De la Foi, de l'Esperance, & de la Charité, contre les Heretiques. *ibid.* en 1599. Des persecutions des Justes, & du devoir d'un homme pendant la persecution. *ibid.* en 1578. De la Defense de sa personne, & de la Republique Chretienne, contre un impie usurpateur, à Louvain en 1582. La Refutation d'un Ecrit publié à Anvers contre Jean d'Aûtriche, en ce que cet Ecrit demande la liberté de conscience. *ibid.* en 1578. Declaration de la Faculté de Theologie de Louvain, sur les articles condamnez par la Bulle de Pie V. dont nous avons parlé dans l'article de Baïus. Il travailla aussi à la defense de la Censure de la Faculté de Theologie de Louvain contre les Jesuites. Il mourut à Louvain le 2. jour du mois de Juillet de l'an 1593.

GUILLAUME ALANUS.

Guillaume Alanus.

GUILLAUME ALANUS de Lancastre, aïant été chassé de son païs pour la Religion, se retira en Flandres, & fut reçû Docteur en Theologie dans la Faculté de Doüai. Il avoit tant de sçavoir & de pieté, & travailla si utilement pour la defense de la Religion Catholique contre les Heretiques, que le Pape Sixte V. crût devoit recompenser son merite, en lui donnant en l'année 1587. un Chapeau de Cardinal. Il fut aussi pourvû de l'Archevêché de Malines en 1589. Il est mort à Rome le 16. Octobre 1594. âgé de soixante & trois ans.

Il a fait en Latin un tres bon Traité des Sacremens de l'Eglise, imprimé à Anvers en 1576. & en Anglois les Traitez de l'Autorité des Prêtres; du Sacrifice de la Messe; du Purgatoire, de la Priere pour les Defunts; des Indulgences; de la Predestination; des Images, de l'intention du Pape dans l'établissement des Seminaires, qui ont été imprimez à Londres & à Anvers. Il avoit fait une Traduction de la Bible en Anglois. Cet Auteur avoit beaucoup de science & de zele; son Traité des Sacremens est solide & bien écrit.

PIERRE PITHOU.

Pierre Pithou.

PIERRE PITHOU, Sieur de Savoyedic, né à Troies en Champagne d'une famille noble, originaire de Basse Normandie; eut pour Maîtres Turnebe dans les belles Lettres, & Cujas dans la Jurisprudence. Il a été un des plus grands hommes de son siecle, & un de ceux qui a été le plus solidement sçavant, & qui a eu le plus d'étenduë de connoissances; il avoit des belles Lettres, il sçavoit la Jurisprudence à fonds, il possedoit l'Histoire en perfection; il avoit lû les anciens Auteurs Ecclesiastiques & Profanes, & fouillé dans les Bibliotheques, pour y decouvrir de nouveaux thresors dont il faisoit part au public. Sa prudence & sa probité connuës de tout le monde, faisoient qu'il avoit part à toutes les affaires importantes, quoique son humilité lui ait fait refuser les Charges & les emplois éclatans. Il demeura simple Avocat du Parlement de Paris, & n'eut point d'autre commission en sa vie, que celle de Procureur General de la Chambre de Justice de Guienne en 1582. Depuis il travailla avec beaucoup de zele à la reddition de Paris sous l'obéïssance du Roi Henri IV. Il en sortit pendant la peste, & mourut pres de Troies le premier jour de Novembre, de l'an 1596.

Parmi le grand nombre d'Ouvrages de Pithou, nous ne parlerons que de ceux qui ont quelque rapport à la Religion. On peut mettre le premier, le petit Ecrit des Interpretes Latins de la Bible, où il donne en peu de mots une connoissance exacte des Auteurs de la version des Livres de la Bible, qui jusqu'alors avoit été fort confuse. Cet Ouvrage a été imprimé avec le Canon des Livres de l'Ecriture-sainte du Patriarche Nicephore, à Maïence en 1572. & se trouve dans le huitiéme Tome des Critiques d'Angleterre. Il y a encore dans l'Edition de Maïence, des Notes sur l'Institution de la Cene, rapportée dans le chapitre 26. de l'Evangile de saint Mathieu. Il a fait l'Histoire de la Controverse ancienne de la Procession du Saint Esprit. Le petit Livre intitulé, *Comes Theologus*, est un excellent Recueil des Sentences des Peres sur les principaux points de la Religion & de la Pieté Chretienne. Les Libertez de l'Eglise Gallicane qu'il a redigées, & le Discours Latin sur l'Etat de l'Eglise Gallicane pendant le Schisme, contiennent les fondemens de la Discipline de nos Egliles. Il a fait outre cela une revision du Code ancien des Canons de l'Eglise Romaine, que l'on a imprimé depuis peu d'années. Il a enfin donné au public plusieurs Ouvrage d'Auteurs Ecclesiastiques qu'il a revûs & corrigez sur les manuscrits: sçavoir, les Livres de Phebadius contre les Ariens: Le Traité du Jugement de Salvien: L'Histoire de Paul Diacre, avec la Preface d'Anastase le Bibliothecaire, & la Chronologie de Nicephore: La Chronique de Tiro Prosper: Les Codes des Canons de Ferrand, de Cresconius, & de Denis le Petit: La Confession d'Isaac Juif: Le Martyre de saint Timothée, & les Lettres d'Abbon de Fleury.

FRANÇOIS TOLET.

François Tolet.

FRANÇOIS TOLET vint au monde à Cordouë l'an 1532. Il fut Disciple du fameux Dominique Soto ; & acquit en peu de temps beaucoup de reputation à Salamanque, où il professa la Philosophie. S'étant ensuite entierement consacré à la Theologie, il entra en 1558. dans la Societé des Jesuites, & aïant été appellé à Rome, il y prêcha avec applaudissement dans le Sacré Palais. Il accompagna le Cardinal Commendon qui alloit en Allemagne, pour persuader à l'Empereur Maximilien II. & à Sigismond Roi de Pologne d'entrer dans la Ligue que les Princes Chretiens avoient faite contre les Turcs. Sous Gregoire XIII. il fut emploïé à des Negociations importantes, & sous Sixte V. il s'occupa à revoir la Bible. Enfin Clement VIII. le fit Cardinal l'an 1593. Il mourut trois ans apres l'an 1596. le 14. de Decembre.

Les Oeuvres Theologiques de Tolet, (car nous passons sous silence ses Commentaires sur la Philosophie d'Aristote.) sont un Commentaire sur l'Evangile de saint Jean, imprimé à Rome en 1588. Un Commentaire sur 12. chapitres de saint Luc, imprimé à Venise en 1600. Un Commentaire sur l'Epître aux Romains, avec une Explication du Pseaume 37. *ibid.* en 1602. & une Somme de Cas de Conscience, ou Instruction des Prêtres.

Les Commentaires de Tolet sur l'Ecriture sont longs; il y traite bien des questions de Theologie. Il explique aussi la lettre, & rapporte les sentimens des Peres : il suit assez S. Augustin. Sa Somme de Cas de Conscience est un Livre qui a été de grand usage.

EMANUEL SA.

Emanuel Sa.

EMANUEL SA Jesuite, est entré dans la Societé en 1545. âgé de 15. ans. Il mourut le 30. Decembre 1596. Il a composé de courtes Notes sur toute l'Ecriture-sainte, imprimées à Anvers en 1598. dans la Bible de Mariana, & dans les Recueils des Commentateurs, compris dans la grande & tres-grande Bible. Ses Notes sont courtes & litterales. Il a fait aussi des Aphorismes pour les Confesseurs.

SUFFRIDUS PETRI.

Suffridus Petri.

SUFFRIDUS PETRI, né à Leuvarde en Frise ; aïant appris avec soin la Langue Grecque à Louvain, il professa quelque-temps à Erford. Il fut ensuite Bibliothecaire & Secretaire du Cardinal Granvelle. Mais ennuié de cette vie de Cour, il se retira à Louvain où il expliqua quelque-temps les Auteurs Grecs. Ensuite à la sollicitation des Etats de Frise, il entreprit d'éclaircir les Origines, les Colonies, la Noblesse, & la Liberté des Peuples de cette Province. Il a mêlé beaucoup de fables dans cette Histoire. Les desordres des Païs-Bas l'obligerent de se retirer à Cologne, où il eut les Charges de Professeur en Jurisprudence, d'Historiographe des Etats de Frise. Sa femme étant morte, il prit les Ordres sacrez ; & mourut d'hydropisie en 1597. âgé de 70. ans. Il étoit Grammairien, Poëte, Orateur, & Historien ; il aimoit prodigieusement l'étude.

Il a fait un Recueil des Traitez de saint Jerôme, de Gennade, d'Honorius, & de Sigebert touchant les Ecrivains Ecclesiastiques : la Chronique de Martin Polonus, celle des Evêques d'Utrecht : Des Notes sur Eusebe & sur les autres Historiens Ecclesiastiques : Une Traduction des trois derniers Livres de l'Histoire de Sozomene, & celle de l'Apologie d'Athenagore.

PIERRE CANISIUS.

Pierre Canisius.

PIERRE CANISIUS de Nimegue, apres avoir fait ses études à Maïence, entra dans la Societé des Jesuites l'an 1543. Il fut leur premier Provincial en Allemagne ; & y travailla fortement pour l'établissement & pour l'agrandissement de sa Societé. Il fut envoïé au Concile de Trente : il emploïa toute sa vie à instruire les Fideles, & à com-

Pierre Canisius. combatre les Heretiques par ses Predications & par ses Ecrits. Il vint finir ses jours à Fribourg en Suisse, où il mourut l'an 1597. le jour de saint Thomas Apôtre, âgé de 77. ans.

Canisius n'est pas de ces Auteurs qui ont fait des Ouvrages d'une profonde érudition: il s'est contenté de composer des Livres propres à instruire de choses necessaires : tels sont pour la Doctrine, sa Somme de la Doctrine Chretienne, & ses Catechismes pour la Morale ; ses Notes sur les Evangiles de l'année; ses Exercices de pieté, & quantité d'autres petits Ouvrages. Son Traité des Corruptions de la parole de Dieu, contre les Centuriateurs, imprimé à Dilingen en 1571. est d'un autre genre.

GILBERT GENEBRARD.

Gilbert Genebrard. GILBERT GENEBRARD né à Riom en Auvergne, fit dans sa jeunesse Profession dans l'Abbaïe des Benedictins de Mausac, du Diocese de Clermont. Il quitta bien-tôt son Monastere pour aller faire ses études à Paris, où il eut pour Maîtres Adrien Turnebe dans la Langue Grecque, Jacques Carpentier dans la Philosophie, & Claude de Sainctes dans la Theologie. Il fit en peu de temps un si grand progrés dans les Sciences, qu'il fut reçû Docteur de la Faculté de Theologie l'an 1563. & nommé Professeur Roïal en Langue Hebraïque. Il fut aussi pourvû du Prieuré de S. Denis de la Chartre à Paris, & ensuite de l'Archevêché d'Aix, mais par la faction des Ligueurs pendant les troubles, & sans l'autorité du Roi. Il fut neanmoins sacré, & prit possession de cet Archevêché au mois de Septembre de l'an 1593. Aïant soûtenu en ce Païs-là le parti de la Ligue, & declamé contre le Roi, quand les troubles furent calmés, il fut chassé par Arrêt du Parlement du 26. Janvier 1596. Il se retira à Avignon, & ensuite eut permission de venir à son Prieuré de Semeur en Bourgogne, où il mourut le 14. Mars de l'an 1597. âgé de soixante ans.

Genebrard a été certainement un des plus sçavans hommes de son temps; mais il n'a pas été des plus judicieux dans le choix des opinions, & dans celui du parti qu'il a embrassés. Il a passé, dit fort bien M. de Thou, pour un homme mieux reglé dans sa vie que dans ses Ecrits. Il y a fait paroître beaucoup d'aigreur & beaucoup d'emportement, non seulement contre les Pretendus Reformez, mais encore contre ceux qui étoient opposez à la Ligue. *Gilbert Genebrard.*

Les Ouvrages de Genebrard sont de different genre. S'étant appliqué à l'étude de la science des temps, il a fait une Chronologie Sacrée, plus exacte que celles qui avoient paru avant lui, avec une Table & des Notes Chronologiques. Il a composé sur l'Ecriture-sainte, des Notes & un Commentaire sur les Pseaumes, imprimé à Paris en 1577. & à Lyon en 1592. il s'y est attaché au sens litteral, & s'est particulierement appliqué à concilier le Texte Hebreu avec nôtre Vulgate. Il a mis le Cantique des Cantiques en vers Iambes. Ses Ouvrages sur les Dogmes de la Religion, sont un Commentaire sur le Symbole de saint Athanase, qu'il soûtient être de ce Pere, imprimé à Paris en 1607. Trois Livres de la sainte Trinité, contre les Antitrinitaires & Autothéens du tems, à Paris en 1569. Une Reponse contre Schegkius, pour la defense de ce Livre. *ibid.* en 1575. Une Reponse à Daneau, qu'il accuse de Sabellianisme, *ibid.* en 1581. Un Ecrit contre Joseph Albo, David Kimhi, & un autre Juif, qui attaquoient quelques Dogmes de la Religion Chretienne. *ibid.* en 1566. Une Preface & des Notes sur les Livres de l'Eucharistie de Claude d'Espense. *ibid.* en 1573. Ses Traitez Polemiques sont, le Livre des Elections, imprimé en 1593. où il soûtient que les Elections des Evêques sont de droit Evangelique, Apostolique, & ordinaire, & declame fortement contre les nominations des Rois & des Princes : Un Traité contre les Politiques du temps, imprimé en 1590. Il a traduit de l'Hebreu en Latin, le *Seder Olam Rabba*, qui est la grande Chronologie des Hebreux, avec le *Seder Olam Zuta*, qui est la petite : Le Traité d'Eldad Danius touchant les Juifs renfermez, & leur heureux Empire en Ethiopie: le Symbole de Foi des Juifs par Moyse l'Egyptien, & quelques Traitez des Rabins, qu'il fit imprimer à Paris en 1575. Un Traité de la Poësie, c'est à dire, de la mesure des Vers Hebreux par le Rabin David Kimhi, ou plûtôt par le Rabin David Jechia: Les Commentaires sur le Cantique des Cantiques par trois Rabins ; sçavoir, Salomon Jarhi, Abraham Aben Ezra & un Anonyme: Divers extraits ou fragmens de Moyse

Gilbert Genebrard.

ſe fils de Maimon, d'Elie Levite, de Jacob fils de Salomon. On peut joindre à ces Ouvrages l'Introduction pour lire l'Hebreu & les Langues Orientales ſans points. Les Notes ſur la Grammaire Hebraïque. Entre les Traductions qu'il a faites de Grec en Latin, nous avons celles de quelques Liturgies, d'un Menologe ou Calendrier de toute l'année; des tîtres de 122. chapitres de l'Euchologe; du Traité de Zacharie Metelin, contre les Philoſophes qui font le monde éternel; de la Philocalie d'Origenes; d'un Dialogue de l'Eſſence inviſible de Dieu; d'un Traité d'un Grec Anonyme ſur la Proceſſion du Saint Eſprit; du Livre de Simeon de Theſſalonique des ſept Myſteres de l'Egliſe; quelques Traitez de Cabaſilas & du Patriarche Jeremie; l'Edition des Oeuvres d'Origenes en Latin, faite à Paris en 1584. par ſes ſoins. il a auſſi donné la Vie de ſaint Hilaire d'Arles par Honorat; le Traité de ſaint Eucher, des Loüanges de la ſolitude, & celui de Fauſte, de l'Inſtruction des Moines, imprimez à Paris en 1578. Il a enfin fait quelques Traductions Françoiſes de Livres Grecs & Latins: la principale eſt celle des Livres des Antiquitez de Joſeph.

Cette quantité d'Ouvrages de Genebrard fait voir combien il étoit laborieux. Il écrivoit facilement & aſſez bien en Latin, mais d'un ſtile un peu dur & enflé de ſynonymes & d'épithetes.

ARIAS MONTANUS.

Arias Montanus.

BENOÎT ARIAS MONTANUS, étoit natif, ſelon les uns, de Frexenal de la Sierra Village du Dioceſe de Badaïoz en Eſpagne; ſelon d'autres, de Xera de la Frontera dans l'Andalouſie. Il ſe dit lui-même de Seville, peut-être parce qu'il y avoit été élevé & entretenu par quelques perſonnes de conſideration de cette Ville; car quoiqu'il fût né de parens nobles, ils étoient ſi pauvres, qu'ils n'avoient pas dequoi le pouſſer dans les études. Il fit un grand progrez dans les Sciences, & étant enſuite allé à Alcala pour y etudier la Theologie, non ſeulement il s'y perfectionna dans les Langues Grecque & Latine, mais il y apprit encore l'Hebreu, l'Arabe, le Syriaque, & le Caldéen. Il voïagea enſuite en France, en Allemagne, en Angleterre, en Italie, & dans les Païs-Bas; il apprit auſſi les Langues vivantes. Cependant aïant été reçû dans l'Ordre de ſaint Jacques en qualité de Clerc, il ſe fit ordonner Prêtre. Il accompagna l'Evêque de Segovie au Concile de Trente. A ſon retour en Eſpagne il ſe confina dans les montagnes d'Andalouſie, où il choiſit un lieu agreable pres d'Aracena, pour ſe donner entierement à l'étude. Mais ſon merite & ſes Ouvrages l'aïant bien-tôt fait connoître, le Roi d'Eſpagne Philippe II. l'emploïa pour la nouvelle Bible Polyglotte qu'il fit faire apres celle d'Alcala, imprimée par les ſoins du Cardinal Ximenes.

Arias Montanus.

Arias Montanus ſçachant bien l'Hebreu & les Langues Orientales, étoit tres-propre à l'execution de ce deſſein. Il a mis dans cette Bible tout ce qu'il a pû trouver de Paraphraſes Caldaïques & y a inſeré la verſion de Pagnin, qu'il a reformée en pluſieurs endroits pour la rendre plus conforme à la lettre du Texte Hebreu. Il a joint au Grec & au Latin des Livres du Nouveau Teſtament, la Verſion Syriaque en caracteres Syriaques, & en caracteres Hebreux, & a mis à la tête de cette édition pluſieurs petits Ouvrages de Critique. Cette Bible fut imprimée à Anvers, où Arias s'étoit rendu en l'année 1571. Les caracteres en ſont beaux, le papier tres-bon; & on n'y a rien oublié de ce qui la pouvoit rendre magnifique. Ce travail prodigieux attira des envieux à Montanus. Ils l'accuſerent entr'autres choſes, de s'être trop attaché aux explications des Rabins. Il fut obligé de faire un voïage à Rome pour ſe juſtifier. Etant retourné en Eſpagne, le Roi Philippe lui offrit un Evêché pour recompenſe, mais il le refuſa, & paſſa le reſte de ſes jours à Seville, où il mourut dans la Maiſon des Chevaliers de Saint Jacques, âgé de 71. ans l'an 1598.

Les Traitez d'Arias qui ſont dans les Polyglottes d'Anvers, & dans les grands Critiques d'Angleterre, ſont neuf Livres des Antiquitez Judaïques; ſçavoir, *Phaleg*, ou des premiers lieux où la terre a été habitée, & de ſa premiere ſituation. Le ſecond, *Caleb*, ou de la diviſion de la Terre-Sainte. Le troiſiéme, *Chanaam*, ou des douze Nations qui habiterent la Terre Promiſe. Le quatriéme, *Nehemias*, ou le plan de l'ancienne Jeruſalem. Le cinquiéme, *L'Exemplaire*, ou des bâtimens ſacrez; ſçavoir, de l'Arche, du Tabernacle & du Temple. Le ſixiéme, *Aaron*, ou

Arias Montanus.

ou des habits ſacerdotaux. Le ſeptiéme, *Thubal-Cain*, ou des meſures ſacrées. Le huitiéme, *Jeremie*, ou l'explication des actions marquées dans l'Ecriture-ſainte. Le neuviéme, *Daniel*, ou de la Chronologie. Il y a encore dans la Bible Polyglotte un autre Traité, intitulé, *Joſeph*, ou de l'interpretation des Diſcours myſterieux, dans lequel il explique quantité de mots de l'Ecriture-ſainte. Il eſt le premier qui ait bien éclairci ces matieres; & ceux qui ſont venus depuis lui, ſe ſont ſervis utilement de ſes lumieres.

Ses autres Ouvrages ſur la Bible ſont, un Commentaire ſur Joſué, imprimé à Anvers en 1583. Un Commentaire ſur le Livre des Juges. *ibid.* en 1592. Des Eclairciſſemens ſur les 31. premiers Pſeaumes. *ibid.* en 1574. & 1605. & un particulier ſur le Pſeaume 55. Deux Tomes de Commentaires ſur Iſaïe. *ibid.* en 1599. Un Commentaire ſur Daniel. *ibid.* en 1562. Un Commentaire ſur les douze petits Prophetes, *ibid.* en 1583. Des Eclairciſſemens ſur tous les Livres du Nouveau Teſtament. *ibid.* en 1575. & 1588. L'Hiſtoire du Genre humain, ou de la generation & de la regeneration d'Adam, *ibid.* en 1593. De l'Hiſtoire de la Nature. *ibid.* en 1601. Une Traduction des Pſeaumes. Le Spectacle Davidique. L'Eccleſiaſte en Vers. Les Figures de l'Ancien Teſtament, expliquées en Vers: quelques Hymnes Sacrées: l'Itineraire de Benjamin traduit de l'Hebreu, & la Traduction de la Paraphraſe Chaldaïque de Jonathas ſur le Prophete Oſée. On a imprimé depuis peu une Lettre de cet Auteur, qui contient un Jugement peu favorable à la Societé des Jeſuites.

Arias Montanus avoit, non ſeulement beaucoup d'érudition, mais auſſi bien du bon ſens. Ses Notes ſur l'Ecriture-ſainte ſont ſçavantes & judicieuſes: il écrit nettement & ſimplement, mais en bons termes: il avoit joint une pieté ſolide à ſa ſcience profonde. Il ne bûvoit jamais de vin, mangeoit tresrarement de la viande; il aimoit la ſolitude, & étoit infatigable dans ſes travaux. Enfin l'on ne peut nier qu'il ne ſoit un des plus grands hommes que l'Eſpagne ait jamais produits.

FRANÇOIS RIBERA.

FRANÇOIS RIBERA Eſpagnol, de Villacaſtin en Caſtille; apres avoir fait le cours de ſes études à Salamanque, & s'être particulierement appliqué à l'Ecriture-ſainte, entra dans la Societé des Jeſuites l'an 1570. âgé de 33. ans. On lui fit enſeigner l'Ecriture-ſainte à Salamanque. Il continua cet exercice pendant ſeize ans avec ſuccez; & mit enſuite par écrit ce qu'il avoit medité & enſeigné ſur l'Ecriture. Il mourut à Salamanque l'an 1591. au mois de Novembre.

Il a fait un excellent Commentaire ſur les douze Petits Prophetes, où il explique le ſens hiſtorique, allegorique, & moral: il y joint les nouveaux Interpretes aux anciens, & ſuit particulierement ſaint Jerôme pour le ſens litteral. Ce Commentaire a été imprimé à Salamanque en 1590. à Cologne en 1599. & à Doüai en 1612. Il y en a un Abregé imprimé à Salamanque en 1598. Il a encore fait un Commentaire ſur l'Evangile de ſaint Jean, imprimé depuis ſa mort à Lyon en 1623. où il explique la lettre du Texte, & traite des queſtions de Theologie; & un Commentaire ſur l'Epître aux Hebreux, imprimé à Salamanque en 1598. & à Cologne en 1600. Ce dernier eſt compoſé avec plus de ſoin que le precedent; & Ribera s'y attache davantage à expliquer la ſignification des termes, & le vrai ſens du Texte. Il a encore compoſé un Livre du Temple & de ſes parties, imprimé à Anvers en 1593. & en 1603. Il eſt enfin Auteur de la Vie de ſainte Thereſe, dont il avoit été Confeſſeur.

THOMAS STAPLETON.

THOMAS STAPLETON, de Hemfeld, dans la Comté de Suſſex en Angleterre, nâquit au mois de Juillet 1535. Il fut fait Chanoine de Chicheſter avant le changement de Religion en Angleterre; il s'en retira dans le temps de cette revolution, paſſa en Flandres,

Thomas Stapleton.

dres, & expliqua publiquement l'Ecriture-sainte à Doüai. Il fut ensuite nommé Professeur en Theologie à Louvain, & Chanoine de l'Eglise de saint Pierre. Il passa dans ces emplois les quarante-deux années de son exil, aïant la reputation d'un grand Theologien, & d'un habile Controversiste. Il mourut à Louvain le 12. Octobre 1598.

Tous les Ouvrages de cet Auteur, qui avoient été la plûpart imprimez separement sur la fin du seiziéme siecle, ont été imprimez en quatre Tomes, à Paris en 1620. En voici les Tîtres & la disposition.

TOME I.

Des Principes de la Foi en douze Livres, *à Paris en* 1579.

Defense de la succession Ecclesiastique. *ibid.*

Abregé des Principes de la Foi. *ibid.*

Defense de l'Autorité Ecclesiastique contre Wittaker.

Troisiéme Ecrit pour l'Autorité de l'Eglise.

TOME II.

Douze Livres de la Justification, *à Paris en* 1582.

Miroir de la malice des Heretiques, *à Doüai en* 1580.

Oraisons Funebres, *à Anvers en* 1575.

Discours Dogmatiques, 1. sur les causes des Heresies. 2. du Devoir d'un Catholique parmi les Heretiques. 3. Apologie de l'Eglise. *ibid.*

Deux Livres de la Grandeur de l'Eglise de Rome, *ibid. en* 1599.

Defense de la Foi Primitive des Anglois.

Dissertation du Protestantisme.

Discours contre les Politiques du temps, *à Venise en* 1602.

TOME III.

Antidotes Evangeliques, Apostoliques, sur les Actes, & sur les Epîtres de saint Paul aux Romains, & aux Corinthiens, *à Anvers en* 1595.

TOME IV.

Promptuaire Moral sur les Evangiles.

Promptuaire Catholique, *à Venise en* 1602.

Histoire des trois Thomas, de l'Apôtre, de l'Archevêque de Cantorbie, & de Morus, *à Doüai en* 1588.

ALPHONSE CIACONIUS

Alphonse Ciaconius.

ALPHONSE CIACONIUS, Dominiquain, né à Baëza dans l'Andalousie, fut aussi bien que son frere Pierre Ciaconius, dont nous avons parlé, tres-habile dans les Antiquitez Ecclesiastiques & Profanes. Il mourut à Rome où il avoit sa demeure ordinaire, & y avoit été honoré de la Charge de Penitentier, & du Tître de Patriarche d'Alexandrie, l'an 1599. au mois de Fevrier, âgé de 59. ans.

Il a donné au public plusieurs Ouvrages curieux: le plus considerable entre ceux qui le font mettre au rang des Auteurs Ecclesiastiques, est son Histoire des Papes & des Cardinaux : il mourut avant que d'y pouvoir mettre la derniere main. François Moralés de Cabrera y travailla apres lui, & la publia à Rome en 1601. & 1602. mais comme il s'étoit glissé des fautes dans cette Edition, Jerôme Alexandre & André Vittorelli, entreprirent de les corriger. Le premier étant mort, le P. Wadingue de l'Ordre de saint François lui fut substitué. Mais Vittorelli fut celui qui eut le plus de part à l'Edition qui parut à Rome en 1630. Cesar Becillus d'Urbin, Prêtre de l'Oratoire de Rome, Ughel, Fioravantes Martinelli, & Augustin Olduini, ont continué cet Ouvrage, & c'est par les soins de ce dernier, qu'il a été publié à Rome l'an 1676. en quatre Volumes *in folio.*

Alphonse Ciaconius a fait un petit Traité pour soûtenir l'Histoire de la delivrance de l'ame de Trajan des Enfers, par les prieres de S. Gregoire le Grand, imprimé à Rome en 1596. & un autre Ecrit imprimé aussi à Rome en 1591. pour faire voir que S. Jerôme a été revêtu de la dignité de Cardinal. Il n'est pas necessaire de dire qu'il a pris un si mauvais parti dans ces deux Ouvrages, qu'il a été abandonné & refuté par Baronius. Il a encore fait un Livre assez singulier sur les signes de Croix qui ont paru dans le monde, imprimé à Rome en 1592. & un Traité des Jeûnes, *ibid.* en 1599. Le Pere Mabillon nous assûre dans son Voïage d'Italie, qu'il a trouvé dans la Bibliotheque de la Maison de Chigi, des Lettres d'Alphonse Ciaconius, par lesquelles il paroît qu'il avoit fait deux Ouvrages

 qui

Alphonse Ciaconius. qui n'ont point encore vû le jour ; sçavoir, un Traité des Antiquitez Romaines avec des figures, & une Bibliotheque d'Auteurs, dont le tître est; *Bibliotheque composée & recueillie cidevant par plusieurs Auteurs, & abregée par d'autres; revûe nouvellement, enrichie de nouveaux Livres, purgée des remarques des Heretiques, & augmentée du double.* L'impression de ce dernier Ouvrage avoit été arrêtée pour deux raisons: la premiere, parce que l'Auteur avoit pris beaucoup de choses de la Bibliotheque de Gesner Lutherien: la seconde, par ce qu'il avoit fait mention des Livres des Rabins.

LAURENT DE VILLAVICENTIO.

Laurent de Villavicentio. LAURENT DE VILLAVICENTIO, Religieux de l'Ordre des Augustins, & Predicateur du Roi d'Espagne Philippe II. étoit né à Xerés dans l'Andalousie. Il avoit demeuré long-temps dans les Païs-Bas, & y avoit reçû le degré de Docteur en Theologie de la Faculté de Louvain, en l'année 1558. avant que d'être appellé à la Cour, & de devenir Predicateur du Roi d'Espagne. Il a fleuri jusqu'apres l'an 1580.

Ce Religieux s'est fait, sans beaucoup de peine, Auteur d'un assez bon Livre, De la maniere de former les Etudes Theologiques, *De rectè formando studio Theologico Libri IV.* Il n'a fait que copier d'un bout à l'autre le Traité du Theologien, ou de la maniere d'étudier la Theologie, *De Theologo seu de ratione studii Theologici Libri IV.* composé par André Hyperius Professeur à Marpourg, en y retranchant quelques endroits où cet Auteur parloit ouvertement en Lutherien, & y en ajoûtant quelques-uns pour soûtenir des points de la doctrine de l'Eglise. Hyperius a composé son Ouvrage en 1556. & il a été achevé d'imprimer à Bâle en 1559. Villavicentio ne l'a fait paroître sous son nom que l'an 1565. à Anvers; & en a fait faire une seconde Edition à Cologne en 1575. On ne pourroit pas trouver mauvais qu'aïant rencontré un bon Livre d'un Protestant, il l'eût fait imprimer, en y retranchant ce qui pouvoit être nuisible; mais qu'il l'ait donné pour son Ouvrage, c'est ce qui paroît contraire à la bonne foi. Tout ce qu'il pouvoit faire, s'il avoit eu peur que le nom d'un Protestant à la tête de cet Ouvrage n'empêchât qu'il ne fût approuvé, & que plusieurs Catholiques ne le lûssent, étoit de supprimer le nom de ce Ministre : mais d'y mettre le sien en la place, c'est une chose intolerable. Villavicentio a mis dans ce Livre la même Preface qu'Hyperius, dont il a seulement retranché quelques lignes du commencement : & en a changé quelques termes, afin qu'on ne decouvrît pas tout d'un coup son vol. La division de l'Ouvrage est aussi la même que celle du Livre d'Hyperius. Il se propose de parler dans le premier Livre, des choses, & des connoissances necessaires à celui qui veut étudier la Theologie. Il traite dans le second, de l'Etude, & de l'intelligence de l'Ecriture-sainte. Dans le troisiéme, de l'usage qu'on doit faire des Ouvrages & des monumens Ecclesiastiques, & de la maniere de se faire à soimême des Lieux Theologiques. Il enseigne dans le quatriéme, la maniere de s'instruire des choses qui regardent le gouvernement de l'Eglise. Villavicentio ajoûte à la fin de cette division, un temoignage de soûmission à l'Eglise Romaine, qui n'est point dans Hyperius. Le reste du premier Livre de Villavicentio est copié mot à mot d'Hyperius. Il change dans le premier chapitre du second Livre ce qui regarde les Versions de Munsterus & de Castalion, & donne à ce dernier l'épithete d'Apostat. Il recommande la Vulgate dont Hyperius n'avoit point parlé. Il loüe les Notes de Vatable, & declame contre la division des Religions en Allemagne. Il ajoûte au Catalogue des Livres Canoniques, ceux qui n'étoient point dans le Canon des Hebreux. Il traite de l'autorité de l'Eglise & des Traditions. Il conseille à celui qui veut lire l'Ecriture-sainte, de ne se pas fier à ses lumieres, & de choisir un homme qui le conduise, & lui explique l'Ecriture. Il traite des qualitez de ce Docteur, & de la maniere dont l'Ecolier doit profiter de ses Leçons. Hyperius n'avoit point touché ces choses. Il n'y a presque rien de changé dans les autres chapitres. Villavicentio a ajoûté quelque chose touchant les Scholastiques dans le commencement du troisiéme Livre. Il n'y a point de changement considerable dans le reste, ni dans tout le quatriéme. *Laur. de Villavicent.*

Villavicentio a fait imprimer avec ces quatre Livres des Etudes Theologiques, trois Livres de la maniere de composer des Sermons, ou de l'Explication populaire de l'Ecritu-

criture-sainte. *De formandis sacris concionibus.* Hyperius aïant aussi fait deux Livres sous ce même tître, il y a bien de l'apparence que Villavicentio en a fait de ceux-ci comme des precedens, ainsi que Valere André l'assûre. Il y a encore deux Volumes de Sermons de Villavicentio, imprimez à Paris en 1577.

JOSSE COCCIUS.

Josse Coccius.

JOSSE COCCIUS de Bilfeld, Chanoine de Juliers, avoit été élevé parmi les Lutheriens; mais étant venu à Cologne, il quitta leur parti pour entrer dans le sein de l'Eglise Catholique. Il entreprit apres sa conversion, de faire un Recueil des temoignages des Peres, & des Decisions des Conciles sur les matieres controversées, aïant travaillé vingt-quatre ans à cet Ouvrage, il le fit imprimer à Cologne en deux gros Volumes *in folio*, dans les années 1599. & 1600. sous le tître de *Thresor Catholique*. C'est un Ouvrage d'un grand travail, mais qui n'est pas composé avec tout le discernement & le choix que l'on pourroit souhaiter.

JOSSE LORICHIUS.

Josse Lorichius.

JOSSE LORICHIUS, Professeur dans l'Academie de Fribourg, fleurit sur la fin du seiziéme siecle, & au commencement du dix-septiéme. Il entra vers la fin de sa vie dans l'Ordre des Chartreux, & fit profession dans leur Maison de Fribourg. Il a composé quantité d'Ouvrages de Controverse & de pieté, dont on voit le Catalogue au commencement de son Thresor Theologique, imprimé en 1607.

Fin de l'Histoire des Auteurs Ecclesiastiques du seiziéme Siecle.



TABLE CHRONOLOGIQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES QUI SONT MORTS depuis l'an 1550. jusqu'à l'an 1600. DONT IL EST PARLE' DANS CE VOLUME. ET DE LEURS OUVRAGES.

FRANÇOIS TITELMAN,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

DOCTEUR DE LOUVAIN.

Fleurit à Louvain vers l'an 1530. Va à Rome en 1537. & y embrasse la Reforme des Capucins. Mort l'an 1553. le 12. Septembre, âgé de 46. ans. *page* 1.

Ouvrages.

Paraphrases & Notes sur le Livre de Job, sur les Pseaumes, sur le Cantique des Cantiques, sur l'Ecclesiaste, sur les Evangiles de saint Mathieu, & de saint Jean, sur les Epîtres de saint Paul, & sur les Epîtres Canoniques.
Traité de l'Autorité de l'Apocalypse.
Exposition des Cerémonies de la Messe.
Traité des Mysteres de la Foi Chretienne.
Meditations sur les Exercices des Religieux.
Explication de l'Office de la Trinité.
Scholies sur le Traité d'Arnaud de Bonneval des sept paroles de Nôtre Seigneur.

ADAM SASBOUTH.

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Né à Delft l'an 1516. Entre dans l'Ordre des FF. Mineurs en 1544. Mort le 1. Decembre 1553. *p.* 2.

Ouvrages.

Quatre Livres sur les Sentences.
Commentaires sur Isaïe.
Traité des Sens de l'Ecriture-sainte.
Commentaire sur les Epîtres de saint Paul, sur la premiere de saint Pierre, & sur celle de saint Jude.
Homelies & Sermons.

JEAN HASSELS.

DOCTEUR DE LOUVAIN.

Mort étant au Concile de Trente le 5. Janvier 1551. *p.* 2.

Ouvrages.

Traité sur le fait de Nectaire touchant l'abrogation de la Confession.

CLAU-

CLAUDE GUILLAUD,

DOCTEUR DE PARIS.

Fleurit vers l'an 1540. p. 2.

Ouvrages.

Commentaires sur les Evangiles de saint Mathieu, & de saint Jean, sur les Epîtres de saint Paul, & sur les Epîtres Canoniques.
Homelies pour le Carême.

JEAN FERUS,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Mort à Maïence le 8. Septembre 1554. p. 2.

Ouvrages.

Commentaires sur plusieurs Livres de l'Ancien & du Nouveau Testament, *dont voiez le Catalogue*, p. 2.
Sermons & Opuscules.

AMBROISE CATHARIN,

DOMINIQUAIN,

EVEQUE DE CONZA.

Enseigne le Droit Civil, portant le nom de *Politius Lancellotus*. Entre dans l'Ordre de saint Dominique en 1515. Assiste au Concile de Trente en 1545. Est fait Evêque de Minori en 1547. & de Conza en 1551. Mort à Naples en 1552. p. 3. & *suivantes*.

Ouvrages.

Commentaires sur les cinq premiers Chapitres de la Genese, sur les Epîtres de saint Paul, & sur les Epîtres Canoniques.
Remarques contre Caïetan.
Traité de la Prescience & de la Providence de Dieu.
Trois Livres de la Predestination.
Deux Livres de la Predestination excellente de JESUS-CHRIST.
Traité de la Gloire des Bons Anges, & de la chûte des mechans.
Traité de la chûte de l'Homme, & du Peché originel.
Trois Livres sur la Conception Immaculée de la Vierge.
De la consommation de la Gloire de JESUS-CHRIST & de la sainte Vierge.
Traité de la Mort, de la Resurrection, & du Jugement dernier.
Du Purgatoire, & du feu d'Enfer.
De l'état des enfans qui meurent sans avoir reçû le Baptême.
De la certitude de la Gloire, de l'Invocation & de la veneration des Saints.
Apologie pour la verité de la Foi, & de la Doctrine Catholique contre Luther.
Traité de la certitude de la Justification.
Traité de la Conception Immaculée de la Vierge adressé au Concile de Trente.
Memoire touchant la Predestination.
De l'excellente Predestination de JESUS-CHRIST.
Dispute sur le culte, & sur l'adoration des Images.
Traitez du Sacrifice, sur les paroles de la Consecration, de la Communion sous les deux especes, de l'intention du Ministre, du droit d'absoudre dans le fore Penitentiel, du caractere que les Sacremens impriment.
De la difference du Baptême de saint Jean, & de celui de JESUS-CHRIST.
Plusieurs Questions sur le Mariage.
Traité des Ecritures Canoniques.
Ecrit sur la punition des Heretiques.
Deux Traitez sur la Residence des Evêques.
Reponse aux erreurs qu'on lui imputoit.
Traité du Baptême des enfans des Juifs.

ISIDORE CLARIUS,

MOINE BENEDICTIN,

ABBE' DE CESENA.

EVEQUE DE SOLIGNO.

Né en 1495. Assiste au Concile de Trente en 1545. Est fait Evêque à son retour. Mort le 28. Mai 1555. p. 18.

Ouvrages.

Edition de la Version Vulgate corrigée, avec des Notes.
Sermons.

JEAN GROPPER.

ARCHIDIACRE DE COLOGNE.

Né l'an 1501. Fut fait Prevôt de l'Eglise de Bonn en 1547. Assista au Concile de Trente.
Fut

Fut nommé Cardinal en 1555. & refusa cette dignité. Mourut à Rome en 1558. *p.* 19.

Ouvrages.

Institution ou Instruction Catholique.
Traité de l'Eucharistie.

JEAN BUNDERIUS.

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

Mort à Gand le 8. Juin 1557. *p.* 20.

Ouvrages.

Abregé des points de Theologie controversés entre les Catholiques & les Heretiques.
Comparaison des quatre Docteurs de l'Eglise Latine avec trente articles contestez par les Heretiques.
Le Bouclier de la Foi Orthodoxe.
Traité du Baptême contre l'Anabaptiste Mennon.
Decouverte des badineries de Luther.
Refutation des Dogmes Lutheriens.

ALPHONSE DE CASTRO,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Nommé à l'Archevêché de Compostelle à Bruxelles, & mort sans en avoir pris possession, l'an 1558. *p.* 20.

Ouvrages.

Traité contre les Heresies, divisé en quatorze Livres.
Trois Livres de la juste punition des Heretiques.
Un Traité de la force de la Loi penale.
Vingt-cinq Homelies sur le Pseaume 50. & vingt-quatre sur le Pseaume 31.
Commentaire sur les petits Prophetes.

RENAUD POLUS,

CARDINAL.

Né au mois de Mars 1500. Fait Cardinal en 1536. Preside au Concile de Trente en 1545. Mort le 18. Novembre 1558. *p.* 21. *& suiv.*

Ouvrages.

Traité du Souverain Pontife Vicaire de JESUS-CHRIST en terre.
Traité du Concile.
Ecrit sur le Baptême de Constantin par saint Silvestre.
La Reformation d'Angleterre.
Traité de l'Union Ecclesiastique.

ESTIENNE GARDINER,

EVEQUE DE WINCHESTER.

Mort le 12. Novembre 1555. *p.* 25.

Ouvrages.

Traité de la vraïe & de la fausse obéïssance.
Refutation des chicanes des Impies Capharnaïtes ou Sacramentaires, sous le nom de Marc-Antoine Constance.
Autre Traité contre les mêmes, sous le nom de Jean With, intitulé, *Temoignages de deux cens Auteurs, pour la verité du Corps & du Sang de* JESUS-CHRIST *dans l'Eucharistie.*
Explication des passages des Peres mal alleguez par Bucer touchant le Celibat.
Plainte contre l'impudente Pseudologie de Bucer.
Ecrit contre les articles d'Hopper.

PIERRE LIZET,

PREMIER PRESIDENT DU PARLEMENT de Paris,

ET ENSUITE ABBE' DE S. VICTOR.

Quitte la Charge de Premier President, & est fait Abbé de S. Victor en 1550. Mort le 7. Juin 1554. âgé de 72. ans. *p.* 25.

Ouvrages.

Traitez de la Tradition, de l'Autorité de l'Eglise, & de l'Autorité du Pape.
Exhortation aux Juges de faire leur devoir pour exterminer l'Heresie.
Traitez de la necessité & de l'obligation des Loix Ecclesiastiques, contre les Versions de l'Ecriture-sainte en Langue Vulgaire; de la Confession auriculaire, de l'état Monastique, de l'aveuglement & des tromperies du Siecle.

MATHIAS BREDENBACHIUS,

PRINCIPAL D'UN COLLEGE du Duché de Cleves.

Mort au mois de Juin de l'an 1559. âgé de 70. ans, *p.* 26.

Ouvra-

Ouvrages.

Traité des moïens d'appaiser les differens de l'Eglise.
Deux Defenses de ce Traité.
L'Ant-Hyperaspiste.
Deux Lettres sur la Religion.
Commentaires sur les 69. premiers Pseaumes, & sur l'Evangile de saint Mathieu.

TILMAN BREDENBACHIUS,

(*fils du precedent*)

DOCTEUR ET CHANOINE DE COLOGNE.

Mort le 14. Mai 1587. *p.* 27.

Ouvrages.

Conferences Ascetiques.
Insinuations de la divine pieté.
Recueil de Prieres.
Ecrit sur les peines des Sacrileges.
Lettre touchant la Foi.
Apologie d'Eisingrenius touchant la certitude de la Foi.
Histoire de Livonie.

RUARD TAPPER.

CHANCELIER DE L'UNIVERSITE' de Louvain.

Mort le 2. Mars 1559. âgé de 71. ans *p.* 27.

Ouvrages.

Defense des vingt Articles de la Faculté de Theologie de Louvain contre les Lutheriens.
Dix Discours Theologiques.
Memoire sur les causes des Heresies d'Allemagne.
Question Quodlibetique sur les effets de la Coûtume.

TACITE NICOLAS ZEGERS

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Mort à Louvain le 26. Août 1559. *p.* 29.

Ouvrages.

Rectifications ou Corrections sur le Nouveau Testament.
Notes sur le Nouveau Testament.
Concordance du Nouveau Testament.
Traduction du Miroir de la vie humaine de Herentals, & du Chemin de la Vie, de Florent de Harlem.

ALOYSIUS ou LOUIS LIPPOMAN.

EVEQUE DE BERGAME.

Emploïé dans diverses Negotiations. Mort le 14. Août 1559. *p.* 29.

Ouvrages.

Chaînes des Peres Grecs & Latins sur la Genese, sur l'Exode, & sur les dix premiers Pseaumes, avec des Extraits sur les autres.
Recueil des Vies des Saints en huit Volumes.
Confirmation de tous les Dogmes Catholiques, avec le renversement de tous les fondemens des Heretiques modernes.
Explication familiere du Symbole.

JOACHIM PERIONIUS,

MOINE BENEDICTIN DE CORMERY.

Mort en 1559. *p.* 30.

Ouvrages.

Topiques Theologiques.
Plusieurs Traductions Latines des Ouvrages des Peres Grecs.
Traité de la meilleure maniere de traduire les Ouvrages des Anciens.

ROBERT CENALIS,

EVEQUE D'AVRANCHES.

Reçû Docteur de Paris en 1513. Nommé à l'Evêché de Vence en 1530. ensuite à celui de Riez, & enfin à celui d'Avranches en 1532. Mort le 27. Avril 1560. *p.* 30.

Ouvrages.

Histoire de France en deux Tomes.
Antidote contre l'Interim.
Traité des deux Glaives.
Axiome Catholique, pour montrer qu'il ne faut point avoir de conferences avec les Heretiques.

Autre

Autre Axiome Catholique pour la defenſe du Celibat.
Autre Axiome ſur le Divorce.
Decouverte du maſque ſycophantique de l'impieté de Calvin.
Methode pour reprimer la ferocité des Heretiques.
Traité des meſures des corps liquides, & de la juſte reduction des poids & des meſures.

DOMINIQUE SOTO,

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

Né l'an 1494. Enſeigne à Salamanque & ailleurs. Aſſiſte au Concile de Trente en 1548. Eſt choiſi pour Confeſſeur de Charles-Quint. Meurt à Salamanque le 6. Decembre 1560. *p.* 31.

Ouvrages.

Commentaire ſur l'Epître aux Romains.
Commentaire ſur le quatriéme Livre des Sentences.
Traité de la Juſtice & du Droit.
Traité de la Nature, & de la Grace, partagé en trois Livres.
Refutation des Reponſes de Catharin.

MATHIEU ORY,

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

Fleurit vers l'an 1540. *p.* 32.

Ouvrages.

Traité contre les Heretiques.

MELCHIOR CANUS,

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS,

EVEQUE DES ISLES CANARIES.

Enſeigne avec reputation la Theologie à Salamanque depuis l'an 1546. Aſſiſte au Concile de Trente. Eſt fait Evêque en 1552. Quitte ſon Evêché, & meurt quelque temps apres l'an 1560. *p.* 33. *& ſuiv.*

Ouvrages.

Traité des Lieux Theologiques.
Traité des Sacremens en general.
Six Leçons ſur la Penitence.

JEAN-BAPTISTE FOLENGIO,

PRIEUR DU MONASTERE de Sainte Juſtine de Padouë.

Mort le 4. Octobre 1559. âgé de 60. ans *p.* 39.

Ouvrages.

Commentaires ſur les Pſeaumes, & ſur les deux Epîtres de ſaint Pierre.

JEAN ARBOREUS,

DOCTEUR DE SORBONNE.

A fleuri juſques vers l'an 1560. *p.* 40.

Ouvrages.

Theoſophie.
Commentaires ſur l'Eccleſiaſte, le Cantique des Cantiques, les Proverbes, les quatre Evangiles, & ſur les Epîtres de ſaint Paul.
Exhortation à la Penitence.
Methode pour la Confeſſion, & quelques autres œuvres ſpirituelles.

BARTHELEMI CAMERARIUS,

PRESIDENT DE LA CHAMBRE ROYALE à Naples.

Fleurit juſques vers l'an 1560. Mort à Naples l'an 1564. *p.* 41.

Ouvrages.

Traité de la Grace & du Libre-Arbitre.
Trois Dialogues, ſur le Jeûne, ſur la Priere, & ſur l'Aumône.
Deux Dialogues du feu du Purgatoire.

BARTHELEMI LATOMUS,

PROFESSEUR ROYAL A PARIS.

Né l'an 1485. Enſeigne à Treves vers l'an 1520. Eſt appellé à Paris en 1534. Retourne en Allemagne en 1540. Se met dans la Controverſe. Meurt l'an 1566. *p.* 41.

Ouvrages.

Reponse à Martin Bucer sur la Communion sous une espece, sur l'Invocation des Saints, sur le Celibat des Prêtres, & sur l'autorité de l'Eglise.
Seconde Reponse à Bucer.
Traité de la docte simplicité, de l'usage du Calice, & du saint Sacrifice de la Messe.
Autre Traité de l'Euchariftie & du Sacrifice.
Reponse à Dathenus Cordelier Apostat.
Lettres touchant le Schisme.

GEORGE CASSANDRE.

Mort le 3. Fevrier 1566. âgé de 52. ans 5. mois. & 10. jours. *p.* 42. *& suiv.*

Ouvrages.

Les Liturgiques avec des Observations.
Recueil d'Hymnes & de Collectes, avec des Observations.
Deux Traitez sur le Baptême des enfans.
Traité de l'état des enfans qui meurent sans avoir reçû le Baptême.
Du Devoir de l'homme pieux, & qui aime la paix dans les differens de Religion.
Dialogue pour la defense de cet Ouvrage.
Consultation sur les points de Religion controversés.
Traité sur l'Etablissement de la Communion sous les deux especes.
Catalogue des Hommes illustres de l'Ancien Testament.
Lettres.
Deux Conferences avec les Anabaptistes.
Edition des Oeuvres de Vigile de Trente, d'Honoré d'Autun, des Lettres de saint Prosper & d'Hilaire à saint Augustin, & des Sentences de saint Augustin sur la Predestination.
Ouvrages sur des matieres profanes, *dont voïez le Catalogue*, *p.* 61.

JEAN HESSELS,

Docteur et Profsseur en Theologie à Louvain.

Envoïé en 1563. au Concile de Trente. Mort le 7. Novembre 1566. âgé de 44. ans, *p.* 61.

Ouvrages.

Catechisme.
Les preuves de la Presence réelle du Corps & du Sang de Jesus-Christ dans l'Euchariftie.
Traité de l'Invocation des Saints.
Refutation de la Foi nouvelle.
Traité de la fermeté perpetuelle de la Chaire de saint Pierre.
Traité du Sacrifice de l'Euchariftie.
Traité du Devoir de l'homme pieux sur les differens de la Religion, contre Cassandre.
Traité contre le même, sur la Communion sous les deux especes.
Defense de la celebration de l'Office en Langue que l'on n'entend point.
Censure de quelques Histoires des Saints.
Commentaires sur l'Evangile de saint Mathieu, sur la premiere Epître à Timothée, sur la premiere Epître Canonique de saint Pierre, & sur les Epîtres Canoniques de saint Jean.

BARTHELEMI DE LAS-CASAS,

Eveque de Chiapa.

Né l'an 1474. Se fait Ecclesiastique apres avoir fait le premier voïage d'Amerique; y repasse une seconde & une troisiéme fois. Entre dans l'Ordre de saint Dominique. Est nommé Evêque de Chiapa en 1543. Repasse en Espagne en 1551. y meurt à Madrit l'an 1566. *p.* 64. *& suivantes.*

Ouvrages.

Plusieurs Memoires pour la defense des Indiens.
Traité, si les Princes peuvent aliener leurs Sujets & leur Domaine.

THOMAS CAMPEGE,

Eveque de Feltri.

Fait Evêque de Feltri vers l'an 1540. Assiste au Concile de Trente en 1545. Mort à Rome en 1564. âgé de 64. ans, *p.* 73.

Ouvrages.

Traitez de l'autorité des Saints Conciles; de la puissance du Pape; du devoir des Princes Chretiens; du droit qu'ont les Ecclesiasti-

siastiques de posseder des biens temporels; de la residence des Pasteurs ; de la pluralité des Benefices ; de la Simonie; de l'institution & de la defense des Annates ; des Reserves, des Pensions, & des Unions des Benefices ; des Cas reservez ; des Exemptions; de l'Excommunication ; des Interdits ; de l'observation des Fêtes; de la consecration d'un Evêque par des Schismatiques, & de l'indissolubilité du mariage des Heretiques.

CHARLES DU MOULIN,

JURISCONSULTE.

Né l'an 1500. Commence à enseigner le Droit à l'âge de 17. ans. Est reçû Avocat au Parlement de Paris en 1522. Travaille tranquillement jusqu'en 1552. qu'il est obligé de quiter le Royaume. Revient à Paris en 1557. est obligé d'en sortir en 1562. Y revient en 1564. Y souffre de nouvelles traverses. Meurt le 27. Decembre 1566. *p.* 82.

Ouvrages qui ont quelque rapport aux matieres Ecclesiastiques.

Traité de l'Usure.
Conseil 43. si l'on peut se servir de feinte pour decouvrir les Heretiques.
Consultation sur l'établissement de la Societé des Jesuites.
Traité de la Monarchie.
De la dignité de la Theologie & des Loix, & de la difference des Magistrats Civils, & des Ministres de l'Eglise.
Consultation touchant les Elections des Evêques.
Consultation sur la Reception du Concile de Trente.
Notes sur le Decret de Gratien, & sur les Decretales.
Commentaires sur l'Edit des petites Dates, & sur les Regles de la Chancellerie de Rome reçûës & usitées en France.
Concorde des quatre Evangelistes.
Plainte renduë contre les Calvinistes.

ONUPHRE PANVINIUS,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

Commence à composer en 1550. Mort à Palerme en 1568. âgé de 39. ans, *p.* 96.

Ouvrages.

Traité de la Primauté de saint Pierre.
Des anciens Rites d'ensevelir les morts parmi les Chretiens, & de leurs Cimetieres, avec une explication de quantité de termes Ecclesiastiques; des noms des Charges, des Officiers Ecclesiastiques ; des Eglises & de leurs parties; des Vases & ornemens sacrez, des habits Sacerdotaux, & des Stations des Eglises de la Ville de Rome.
Chronique Ecclesiastique & Profane, depuis Jules César jusqu'à Maximilien II.
Traité des sept principales Basiliques de Rome.
Traitez des Evêchez, des Titres & des Diaconies des Cardinaux.
Traité du Baptême Paschal, & de l'origine des pains de cire, appellez *Agnus Dei.*
Traité des Sybilles.

JACQUES NACLANTUS,

EVEQUE DE CHIOZZA.

Est fait Evêque en 1544. Assiste au Concile de Trente. Mort le 6. Mai 1569. *p.* 99.

Ouvrages

Commentaire sur les Epîtres de saint Paul aux Romains & aux Ephesiens.
La moëlle de la sainte-Ecriture.
Dix-huit Traitez de Theologie.
Quatorze Theoremes de Theologie Scholastique, & plusieurs autres de Philosophie.

FRANCOIS SIXTE DE SIENNE,

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

Quitte le Judaïsme, embrasse le Christianisme, & se fait Dominiquain sous le Generalat de Michel Gisleri, qui fut depuis Pape sous le nom de Pie V. Mort en 1569. âgé de 49. ans, *p.* 101.

Ouvrages.

Bibliotheque Sainte.
Autres Ouvrages dont il fait mention, & *dont voiez le Catalogue, ibid. & p.* 102.

JEAN DU TILLET,

GREFFIER DU PARLEMENT de Paris.

Mort au mois de Decembre 1570. *p.* 102.

Ouvrages.

Voïez-en le Catalogue, *ibid.* & *p.* 103.

JEAN DU TILLET,

(*frere du precedent*)

EVEQUE DE MEAUX.

Fait Evêque de Saint Brieux en 1553 & transferé à l'Evêché de Meaux en 1567. Mort au mois de Decembre 1570. *p.* 103.

Ouvrages.

Voïez-en le Catalogue, *ibid.*

JEAN LE MERCIER,

PROFESSEUR EN LANGUE HEBRAÏQUE au College Roïal de France.

Pourvû de cette Chaire l'an 1547. Mort en 1570. *p.* 103.

Ouvrages.

Commentaires & autres Ouvrages sur l'Ecriture-sainte, dont voïez le Catalogue, *ibid.*

CLAUDE D'ESPENSE,

DOCTEUR EN THEOLOGIE de la Faculté de Paris,

Né en 1511. Reçoit le bonnet de Docteur à 31. ans. Mort le 5. Octobre 1571. *p.* 104.

Ouvrages.

Commentaire sur les Epîtres de saint Paul à Timothée & à Tite, avec des Digressions.
Traité des Mariages Clandestins.
Six Livres de la Continence.
Cinq Livres de l'Adoration de l'Eucharistie.
Traité de la Messe publique & particuliere.
Discours du Devoir des Pasteurs.
Autre Discours sur l'ablution des pieds.
Lettre à Guillaume Rusée sur l'instruction des Princes.
Discours touchant les Lis.
Traité contre ceux qui tiennent que les Cieux sont animez.
Traité de la triple Langueur spirituelle.
Ecrit sur la maniere de lire utilement les Livres des Païens.
Lettres en Vers Eleziaques.
Traité de l'Origine, de l'Antiquité, des Auteurs, & de l'Usage des Collectes.
Autres Ouvrages en François: *dont voïez le Catalogue p.* 109.

JEROME MAGGI,

JUGE DE FAMAGOUSTE.

Pris dans cette Ville par les Turcs en 1571. Mort en captivité le 27. Mai 1572. *p.* 110.

Ouvrages.

Traitez de l'Embrasement du monde, du Chevalet, & des Cloches.

MICHEL MEDINA,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Mort entre les années 1570. & 1580. *p.* 112.

Ouvrages.

Exhortation Chretienne, ou de la droite foi en Dieu.
Traitez, du Purgatoire, de la Penitence salutaire, de l'Humilité Chretienne, de la Restitution, & des Indulgences.
Exposition du quatriéme article du Symbole.
Apologie pour Jean Ferus contre Dominique Soto.

JEAN GENE'S DE SEPULVEDA,

THEOLOGIEN ET JURISCONSULTE.

Né l'an 1491. Mort l'an 1571. *p.* 113.

Ouvrages.

Traité touchant le droit du Roi d'Espagne sur les personnes, & sur les biens des Ameriquains.
Trois Livres du Libre-Arbitre contre Luther.

 Anta-

Antapologie pour Albert Pie contre Erasme.
Theophile, ou Traité de la maniere de rendre temoignage dans les crimes cachez.
Trois Livres des solemnitez des Nôces, & des Dispenses.
De la verité du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST dans le Sacrifice de la Messe.
Commentaire sur le Cantique des Cantiques, tiré de saint Ambroise.

CORNELIUS MUSSUS,

EVEQUE DE BITONTE.

Vient au Concile de Trente en 1545. Est envoïé Nonce en Allemagne en 1560. Mort le 9. Janvier 1574. âgé de 64. ans, *p.* 114.

Ouvrages.

Commentaire sur l'Epître de saint Paul aux Romains.
Commentaire sur le *Magnificat.*
Cinq Livres d'Histoire divine.
Sermons sur le Decalogue & sur le Symbole.

FRANÇOIS BAUDOUIN,

JURISCONSULTE.

Né le 1. Janvier 1520. Mort le 11. Novembre 1572. *p.* 114.

Ouvrages Ecclesiastiques.

Prefaces & Notes sur Optat.
Histoire de la Conference de Carthage.
Preface & Notes sur l'Histoire des Vandales.
Trois Defenses contre Calvin.
Information sur la reforme de l'Eglise.
Apologie de cette Information.

ANTOINE DE MOUCHY, vulgairement DEMOCHARE'S,

DOCTEUR EN THEOLOGIE de la Faculté de Paris.

Fleurit dans l'Université de Paris depuis l'an 1530. Mort en 1574. *p.* 115.

Ouvrages.

Traité du Sacrifice de la Messe contre les blasphêmes des ennemis de la Liturgie.

BARTHELEMI CARRANZA,

ARCHEVEQUE DE TOLEDE.

Né en 1504. Entre jeune dans l'Ordre des Dominiquains, & y enseigne. Va au Concile de Trente en 1546. Passe en Angleterre avec Philippe d'Aûtriche. Est fait Archevêque de Tolede en 1557. Assiste Charles-Quint à la mort en 1558. Est arrêté par l'Inquisition en 1559. Transferé à Rome en 1567. Condamné à faire abjuration en 1576. Mort le 2. de Mai de la même année, *p.* 115.

Ouvrages.

Somme des Conciles.
Catechisme en Espagnol.
Traité de la Residence des Evêques de droit divin.

CORNELIUS JANSENIUS,

EVEQUE DE GAND.

Né l'an 1510. Fleurit à Louvain. Nommé Evêque de Gand en 1568. Mort le 9. Avril 1576. *p.* 116.

Ouvrages.

Paraphrase des Pseaumes avec des Notes tres-amples.
Commentaires sur quelques endroits de l'Ancien Testament.
Concorde Evangelique.

JEAN GARETIUS,

CHANOINE REGULIER.

Mort l'an 1571. *p.* 117.

Ouvrages.

Recueils des passages des Peres sur la Presence réelle de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie, sur le Sacrifice de la Messe, sur les Prieres pour les Morts, & sur l'Invocation des Saints.

LAURENT SURIUS,

CHARTREUX.

Né l'an 1522. Prend l'habit de Chartreux à 20. ans. Mort le 25. Mai 1578. *p.* 117.

Ou-

Ouvrages.

Edition des Conciles.
Actes des Saints.
Recueil d'Homelies des Peres.
Memoires Historiques.
Ouvrages Allemands traduits en Latin; *dont voïez le Catalogue*, *p.* 118.

STANISLAS HOSIUS,

CARDINAL.

Né l'an 1503. Fait Cardinal en 1561. Legat au Concile de Trente. Appellé à Rome & fait grand Penitencier par Gregoire XIII. Mort le 5. Août 1579. *p.* 118.

Ouvrages.

Reponse à Brentius.
Traité de la Parole de Dieu.
Dialogue de la Communion sous les deux especes, du Mariage des Prêtres & de la celebration de la Messe en Langue Vulgaire.
Confession de Foi Catholique.
Lettre de l'autorité du Pontife Romain.
Apologie de la Cour de Rome contre les Politiques.
Traité de la Jurisdiction Ecclesiastique, Civile & Episcopale.
Comparaison de l'ancienne Eglise avec la nôtre.
Lettres.

CLAUDE GOUSTE',

PREVÔT DE SENS.

Ecrivit sous le Regne de Charles IX. *p.* 119.

Ouvrage.

Traité du Droit des Princes sur la police Ecclesiastique.

JEAN ESTIENNE DURANT,

PREMIER PRE'SIDENT DU PARLEMENT de Toulouse.

Mort le 10. Fevrier 1589. âgé de 55. ans, *p.* 119.

Ouvrage.

Traité des Rites sacrez de l'Eglise.

GUILLAUME EISENGREIN,

CHANOINE DE SPIRE.

Fleurit vers l'an 1560. *p.* 121.

Ouvrages.

Catalogue des Temoins de la verité.
Chronique de Spire.

MARTIN EISENGREIN,

VICE-CHANCELIER DE L'UNIVERSITE' d'Ingolstad.

Mort en 1588. *p.* 121.

Ouvrage.

Sermons.

GEORGE EDER,

JURISCONSULTE.

A fleuri jusques vers l'an 1580. *p.* 121.

Ouvrages.

Voïez-en le Catalogue, *ibid.*

NICOLAS DURAND DE VILLEGAIGNON,

CHEVALIER DE MALTHE.

Fleurit apres l'an 1560. *p.* 121.

Ouvrages.

Ecrits de Controverse.

JEROME OSORIUS,

ARCHIDIACRE D'EVORA.

Né l'an 1506. Mort l'an 1580. le 20. Août, *p.* 121.

Ouvrages.

Voïez-en le Catalogue, *p.* 122.

JEROME OSORIUS,

(*Neveu du precedent*)

CHANOINE D'EVORA.

p. 122.

Ouvrages.

Voïez-en le Catalogue, *ibid.*

SIMON VIGOR,

ARCHEVEQUE DE NARBONE.

Vient à Paris pour y faire ses études en 1520. Est reçû de la Maison de Navarre en 1540. Prend le bonnet de Docteur en Theologie l'an 1545. Fait Archevêque de Narbonne par le Pape Gregoire XIII. en 1570. Mort le 1. Novembre 1575. *p.* 122.

Ouvrages.

Sermons.

PIERRE EMOTTE,

DOÏEN DE LAON.

Reçû de la Maison de Navarre en 1566. Prend le bonnet de Docteur en 1572. Mort le 1. Août 1580. *p.* 123.

Ouvrages.

Confession de Foi Catholique.
Sermons & Exhortations.

PIERRE CIACONIUS,

Né l'an 1525. Mort l'an 1581. *p.* 123.

Ouvrages.

Revision des Editions des Oeuvres des Peres.
Notes sur Tertullien, Arnobe, Minutius Felix, & Cassien.
Traitez d'Antiquitez Profanes.

JACQUES DE BILLY,

ABBE' DE S. MICHEL EN LERM.

Mort le 22. Novembre 1581. *p.* 123.

Ouvrages.

Edition & Traduction des Oeuvres de saint Gregoire de Nazianze, des Lettres d'Isidore de Peluse, de quelques Oeuvres de saint Jean Chrysostome, de saint Basile & de saint Jean Damascene.
Observations sur les Peres Grecs.
Ouvrages de pieté en François.

JEAN DE BILLY,

CHARTREUX.

(*frere du precedent*)

Fleurit vers le même-temps, *p.* 124.

Ouvrages.

Oeuvres de pieté & Traductions Françoises.

NICOLAS SANDERUS.

Reçû Bachelier à Oxfort en 1550. & fait Professeur en Droit-Canon vers l'an 1556. Se retire à Rome, où il reçoit l'ordre de Prêtrise & le bonnet de Docteur vers l'an 1560. Mort en 1580. *p.* 124.

Ouvrages.

Histoire du Schisme d'Angleterre.
Traité de la Monarchie visible.
Plusieurs autres Traitez Polemiques, *dont voïez le Catalogue, ibid. & p.* 125.

JEAN MALDONAT,

JESUITE.

Né en 1534. Entre dans la Societé en 1562. Vient en France en 1563. Mort le 5. Janvier 1583. *p.* 125.

Ouvrages..

Commentaires sur les principaux Livres de l'Ancien Testament.
Commentaires sur les Prophetes Jeremie, Baruch, Ezechiel, & Daniel.
Commentaires sur les quatre Evangiles.
Explication du Pseaume 109.
Traité de la Foi.
Traité des Sacremens.
Lettres.

Re-

Relation de la Conference qu'il eut à Sedan avec les Ministres.
Traitez du Libre-arbitre, de la Grace, du Peché originel, de la Predestination, & de la Reprobation, de la Justice & de la Justification.

GENTIEN HERVET,

CHANOINE DE REIMS.

Né en 1499. Mort en 1584. *p.* 129.

Ouvrages.

Traductions de plusieurs Ouvrages des Peres Grecs en Latin, *dont voïez le Catalogue, p.* 130.
Discours sur le retablissement de la Discipline Ecclesiastique.
Discours sur les Mariages des fils de famille.
Deux Lettres de la Residence des Evêques.
Plusieurs petits Ecrits François, *dont voiez le Catalogue, ibid. & p.* 131.
Quelques Traductions d'Ouvrages Grecs ou Latins en François. *ibid.*

THEODORE PELTANUS,

JESUITE.

Reçû Docteur en Theologie à Ingolstad en 1562. & y professe la Theologie. Se retire à Augsbourg en 1574. Mort le 2. Mai 1584. *p.* 131.

Ouvrages.

Traductions d'Ouvrages des Peres Grecs, *dont voiez le Catalogue, ibid.*
Traitez de Theologie & de Controverse, *dont voiez le Catalogue, ibid.*

FRANÇOIS TURRIEN ou DE LA TORRE',

JESUITE.

Né vers l'an 1505. Travaille dans les Bibliotheques d'Italie. Entre dans la Societé des Jesuites en 1566. Passe le reste de ses jours en Allemagne. Y meurt le 21. Novembre 1584. *p.* 131.

Ouvrages.

Voïez-en le Catalogue, ibid. & p. 132.

JEAN MOLANUS,

DOCTEUR DE LOUVAIN.

Né en 1533. Prend le bonnet de Docteur en 1570. Mort l'an 1585. le 18. Septembre. *p.* 133.

Ouvrages.

Le Martyrologe d'Usuard avec des Notes.
Traité des Martyrologes.
Catalogue ou Chronique des Saints de Flandres.
Calendrier Ecclesiastique.
Des Fêtes des Saints de Flandres.
Journal des Saints Medecins.
Milice sacrée des Ducs & Princes de Brabant.
Reponse touchant les Images, les Prieres pour les Morts; & s'il est permis de donner l'Eucharistie aux criminels condamnez à mort.
Trois Livres des Chanoines.
Cinq Livres sur la foi qu'il faut garder aux Heretiques, aux Rebelles, & aux Tyrans.
Des Testamens & des Dispositions pieuses.
Discours sur les *Agnus Dei*, & sur les Dixmes.
Abregé de la Theologie pratique.
Bibliotheque des matieres Theologiques.

CHRETIEN ADRICHOMIUS.

Né l'an 1533. Ordonné Prêtre en 1561. Mort le 20. Juin 1585. *p.* 133.

Ouvrages.

Vie de JESUS-CHRIST tirée des quatre Evangiles.
Discours de la beatitude Chretienne.
Le Theatre de la Terre Sainte, & de l'Histoire de la Bible.

ALPHONSE SALMERON,

JESUITE.

Mort le 13. Fevrier 1585. âgé de 69. ans 5. mois & 5. jours, *p.* 134.

Ouvrages.

Prolegomenes & Commentaires ſur l'Ecriture-ſainte.
Sermons.
Diſcours au Concile de Trente.

CHARLES SIGONIUS.

Mort en 1585. âgé de 60. ans, *p.* 134.

Ouvrages Eccleſiaſtiques.

Traité de la Republique des Hebreux.
Hiſtoire des Evêques de Boulogne.

ANTONIUS AUGUSTINUS,

ARCHEVE'QUE DE TARRAGONE.

Né en 1516. Fait Auditeur de Rote par le Pape Paul III. Envoïé Legat en Angleterre par Jules III. en 1544. Nommé à l'Evêché d'Aliſe par Paul IV. & enſuite à celui de Lerida par le Roi Philippe II. Aſſiſte au Concile de Trente en 1562. Eſt fait Archevêque de Tarragone en 1574. Mort en 1586. *p.* 134.

Ouvrages Eccleſiaſtiques.

Traité de la correction de Gratien.
Abregé du Droit Canon.
Edition des anciennes Collections des Decretales avec des Notes.
Canons Penitentiels avec des Notes.

MARTIN ALZPICUETA dit NAVARRUS,

PROFESSEUR EN DROIT.

Mort à Rome l'an 1586. âgé de 95. ans *p.* 135.

Ouvrages.

Pluſieurs Traitez de Droit Canonique & de Morale, *dont voïez le Catalogue*, *ibid.*

LEON DE CASTRO,

CHANOINE DE VALLADOLID.

Mort fort âgé en 1586. *p.* 136.

Ouvrages.

Commentaire ſur Iſaïe.
Apologie pour la Vulgate.

JACQUES PAMELIUS,

NOMME' EVEQUE DE S. OMER.

Né le 13. Mai 1536. Mort le 19. Septembre 1587. *p.* 136.

Ouvrages.

Editions des Oeuvres de Tertullien, & de S. Cyprien avec des Notes.
Edition du Micrologue & des Inſtitutions divines de Caſſiodore.
Commentaire ſur le Livre de Judith.
Deux Livres de Liturgies des Latins.
Catalogue des anciens Commentaires ſur les Livres ſacrez.
Diſcours aux Etats de Hollande contre la pluralité des Religions dans un Etat.

CUNERUS PETRI,

EVEQUE DE LEUVARDE.

Né en 1531. Fait ſes études à Louvain. Prend le bonnet de Docteur en 1560. Eſt fait Evêque de Leuvarde en 1570. Mort le 15. Fevrier 1580. *p.* 136.

Ouvrages.

Traitez de Controverſe & de Theologie, *dont voïez le Catalogue*, *p.* 137.

GUILLAUME LINDANUS,

EVEQUE DE RUREMONDE & enſuite de Gand.

Né en 1525. Licentié en Theologie l'an 1552. Reçoit le bonnet de Docteur en 1556. Eſt fait Evêque de Ruremonde en 1562. Transferé à l'Evêché de Gand en 1588. Mort le 4. Novembre de la même année, *p.* 137.

Ou-

Ouvrages.

Panoplie Evangelique.
Autres Ouvrages de Controverse, *dont voïez le Catalogue, ibid. & p.* 138.

MICHEL BAIUS,

DOCTEUR EN THEOLOGIE de la Faculté de Louvain.

Né pres d'Ath en Flandres en 1513. Professe la Philosophie à Louvain depuis 1544. jusqu'en 1550. Licentié en Theologie en 1545. Docteur en 1550. Professe l'Ecriture-sainte à Louvain. Entre en dispute sur la Grace vers l'an 1560. Meurt le 16. Septembre 1589. *p.* 139.

Ouvrages.

Notes sur les Propositions censurées, avec une Lettre au Pape & au Cardinal Sirlet.
Traitez du Peché originel, du Merite des œuvres, de la Justice originelle, des Vertus des Impies, de la Liberté, de la Charité.
Traité du Sacrifice, avec des Lettres pour sa defense.
Traitez des Indulgences, & des Prieres pour les Morts.
Traitez des Sacremens en general, & du Baptême.
Consultation sur quelques questions qui regardent les Sacremens.
Avis sur la clôture des Religieuses.
Divers Traitez de Controverse contre Marnix.
Traité de l'Eglise.
Deux Ecrits sur la Puissance du Pape.

PIERRE GALESINIUS,

PROTONOTAIRE APOSTOLIQUE.

A fleuri sous les Pontificats de Gregoire XIII. & de Sixte V. & est mort vers l'an 1590. *p.* 151.

Ouvrages.

Martyrologe Romain.
Vies des Saints de Milan.
Notes sur le Texte des Septante.
Commentaire sur le Pentateuque.

ANDRE' VEGA,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Assiste au Concile de Trente en 1546. Mort aprés l'an 1560. *p.* 151.

Ouvrages.

Defense des Decrets du Concile de Trente sur la Justification, divisée en quinze Livres.
Quinze Questions sur la Grace, la Justification, & le Merite des bonnes œuvres.

JACQUES PAIVA D'ANDRADA,

THEOLOGIEN PORTUGAIS.

Assiste au Concile de Trente, & y prononce une Harangue Latine en 1562. Mort en 1576. *p.* 153.

Ouvrages.

Explications Orthodoxes,
Defense du Concile de Trente.
Discours au Concile de Trente.
Trois Volumes de Sermons.

FLAMINIUS NOBILIUS,

THEOLOGIEN ET CRITIQUE.

Mort en 1590. âgé de 58. ans, *p.* 154.

Ouvrages.

Restitution du Texte de la Bible de l'ancienne Vulgate Latine.
Trois Livres de la Felicité.
Deux Livres de la vraïe & fausse volupté.
Un Traité de l'Honneur.
Un Traité de la Predestination.

CHRISTOPHLE TESTEFONT.

(*A CAPITE FONTIUM*)

CORDELIER.

ET DEPUIS ARCHEVE'QUE DE CESARE'E.

Fait General de son Ordre en 1571. Sacré Ar-

Archevêque vers l'an 1586. Mort vers l'an 1590. *p.* 154.

Ouvrages.

Traité du Libre-Arbitre.
Defense de la Foi des Anciens.
De la correction necessaire de la Theologie Scholastique.

CLAUDE DE SAINCTES,

DOCTEUR DE PARIS.

EVEQUE D'EVREUX.

Fait profession dans la Maison des Chanoines Reguliers de saint Cheron en 1540. Reçoit le bonnet de Docteur en Theologie de la Faculté de Paris en 1555. Est fait Evêque d'Evreux en 1575. Mort en exil apres l'an 1591. âgé de 46. ans, *p.* 155.

Ouvrages.

Traité de l'Eucharistie.
Examen de la Doctrine de Calvin & de Beze sur la Cene.
Reponse à l'Apologie de Beze.
Commentaire sur les Edits des anciens Princes touchant la tolerance des Sectes.
Ouvrages en François, *dont voiez le Catalogue*, *p.* 156.

ALOISIUS DE LEON,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN,

DOCTEUR DE SALAMANQUE.

Mort l'an 1591. le 23. Août, âgé de 64. ans, *p.* 157.

Ouvrages.

Traité du temps de l'Immolation de l'Agneau typique & réel.
Explication du Cantique des Cantiques.
Trois Livres des Noms de JESUS-CHRIST.

LATINO LATINI.

Mort l'an 1593. âgé de 80. ans, *p.* 157.

Ouvrages.

Bibliotheque Sacrée & Profane, ou Observations, & diverses Leçons sur les Auteurs.

JEAN LEUNCLAVIUS.

Mort l'an 1593. âgé de 60. ans ou environ, *p.* 157.

Ouvrages Ecclesiastiques.

Version du Traité de saint Gregoire de Nysse, de la formation de l'Homme.
La Traduction des Oeuvres de saint Gregoire de Nazianze, & de ses Commentateurs.

JEAN LENS,

DOCTEUR EN THEOLOGIE à Louvain.

Mort le 2. Juillet 1593. *p.* 157.

Ouvrages.

Voïez-en le Catalogue, ibid.

GUILLAUME ALANUS.

ARCHEVE'QUE DE MALINES, ET CARDINAL.

Fait Cardinal en 1587. & Archevêque de Malines en 1589. Mort à Rome le 16. Octobre 1594. âgé de 63. ans. *p.* 158.

Ouvrages.

Traitez des Sacremens de l'Eglise en Latin.
Autres Traitez en Anglois.

PIERRE PITHOU,

JURISCONSULTE.

Mort le 1. Novembre 1596. *p.* 158.

Ouvrages Ecclesiastiques.

Traité des Interpretes de la Bible.
Notes sur l'Institution de la Cene.
Histoire de la Controverse sur la Procession du Saint Esprit.

Le

Le Livre intitulé, *Comes Theologus.*
Les Libertez de l'Eglise Gallicane.
Code ancien de l'Eglise Romaine.
Plusieurs Auteurs donnez au public, *dont voïez le Catalogue, ibid.*

FRANÇOIS TOLET,

CARDINAL.

Né à Cordouë l'an 1532. Entre dans la Societé des Jesuites en 1558. Est fait Cardinal en 1593. Mort le 14. Decembre 1596. *p.* 159.

Ouvrages.

Commentaire sur l'Evangile de S. Jean.
Commentaire sur douze Chapitres de saint Luc.
Explication du Pseaume 37.
Commentaire sur l'Epître aux Romains.
Somme de Cas de conscience, ou Instruction des Prêtres.

EMANUEL SA,

JESUITE.

Entre dans la Societé en 1545. âgé de 15. ans. Mort le 30. Decembre 1596. *p.* 159.

Ouvrages.

Notes sur la Bible.
Aphorismes des Confesseurs.

SUFFRIDUS PETRI.

Mort en 1597. âgé de 70. ans, *p.* 159.

Ouvrages.

Recueil de Traitez sur les Historiens Ecclesiastiques.
Chronique de Martin Polonus.
Chronique des Evêques d'Utrecht.
Notes sur Eusebe.
Traductions des trois derniers Livres de l'Histoire de Sozomene, & de l'Apologie d'Athenagore.

PIERRE CANISIUS,

JESUITE.

Entre dans la Societé en 1543. Mort le 21. Decembre 1597. âgé de 77. ans, *p.* 159.

Ouvrages.

Voïez-en le Catalogue, p. 160.

GILBERT GENEBRARD,

ARCHEVEQUE D'AIX.

Fait Profession dans l'Abbaïe de Maussac en Auvergne. Vient à Paris, & y est reçû Docteur en Theologie en 1563. Nommé Professeur Roïal en Langue Hebraïque. Fait Archevêque d'Aix en 1593. Chassé en 1596. Mort le 14. Mars 1597. âgé de 60. ans, *p.* 160.

Ouvrages.

Chronologie Sacrée.
Notes & Commentaire sur les Pseaumes.
Divers Traitez de Controverse, *dont voïez le Catalogue, p.* 160.
Traductions de l'Hebreu, du Grec, & du Latin, *dont voïez le Catalogue, ibid. & p.* 161.
Editions d'Auteurs, *ibid.*

BENOIT ARIAS MONTANUS,

CLERC DE L'ORDRE DE S. JACQUES.

Né en 1527. Etudie les Sciences & les Langues à Alcala. Travaille en 1571. à la Bible Polyglotte d'Anvers. Mort l'an 1598. *p.* 161.

Ouvrages.

Edition de la Bible Polyglotte d'Anvers.
Traitez de Critique, & Commentaires sur la Bible, *dont voïez le Catalogue, ibid. & p.* 162.

FRANÇOIS RIBERA,

JESUITE.

Entre dans la Societé des Jesuites l'an 1570. âgé de 33. ans. Mort au mois de Novembre 1591. *p.* 162.

Ouvrages.

Commentaire sur les douze petits Prophetes.
Abregé de ce Commentaire.
Traité du Temple.

THOMAS STAPLETON,

Professeur a Louvain.

Né en Angleterre en 1535. Se refugie en Flandres dans le temps de la revolution de Religion dans ce Roïaume. Mort le 12. Octobre 1598. p. 162.

Ouvrages.

Voïez-en le Catalogue, p. 163.

ALPHONSE CIACONIUS,

de l'Ordre des FF. Pre'cheurs.

Mort l'an 1599. au mois de Fevrier, âgé de 59. ans, p. 163.

Ouvrages.

Histoire des Cardinaux.
Ecrits pour soûtenir la delivrance de l'ame de Trajan, & la qualité de Cardinal de saint Jerôme.
Traitez sur les signes de Croix & sur les Jeûnes.

LAURENT DE VILLAVICENTIO,

de l'Ordre des Hermites de S. Augustin.

Reçû Docteur en Theologie à Louvain en 1558. A fleuri jusqu'apres l'an 1580. p. 164.

Ouvrages.

Quatre Livres de la maniere de former les Etudes d'un Theologien.
Trois Livres de la maniere de former des Sermons.
Deux Volumes de Sermons.

JOSSE COCCIUS,

Chanoine de Juliers.

A fleuri sur la fin du seiziéme Siecle, p. 165.

Ouvrages.

Thresor Catholique, contenant les passages des Peres, & les Decisions des Conciles sur les questions de Controverse.

JOSSE LORICHIUS,

Chartreux.

Feurit sur la fin du seiziéme Siecle. Mort vers l'an 1613. p. 165.

Ouvrages.

Plusieurs Traitez de Controverse & de Pieté.

Fin de la Table Chronologique des Auteurs Ecclesiastiques du XVI. Siecle, depuis l'an 1550. jusqu'à l'an 1600. & de leurs Ouvrages.

TABLE

TABLE DES OUVRAGES DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES QUI SONT MORTS depuis l'an 1550. jusqu'à l'an 1600.

DISPOSEZ PAR ORDRE DES MATIERES.

Ouvrages de la Verité de la Religion.

Commentaires sur le Maître des Sentences, & Traitez de Theologie.

TRAITEZ DE CONTROVERSE

contre Luther & les autres Novateurs.

Traitez de Controverse generale.

Rela-

Traitez des Sacremens.

Des Sacremens en general.

Du Baptême.

De l'Eucharistie.

Du Sacrifice de la Messe, & de la Communion.

De la Penitence.

Sur l'Ordination.

Du Mariage.

Du Purgatoire.

Des Indulgences.

Ecrit

Traité

Traitez de Droit Canon.

Traitez de Morale.

Sermons.

Livres de Pieté & de Spiritualité.

Ouvrages de Critique ſur l'Ecriture-ſainte, & les Peres.

Versions, Paraphrases, Commentaires, & autres Traitez sur l'Ecriture-sainte.

Ancien Testament.

Com-

Nouveau Testament.

Traitez d'Histoire Ecclesiastique.

Trai-

Fin de la Table des Ouvrages par ordre des matieres.



TABLE ALPHABETIQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES DU SEIZIE'ME SIECLE CONTENUS DANS CE VOLUME.

GEN-

Fin de la Table Alphabetique des Auteurs Ecclesiastiques du XVI. Siecle.

TABLE DES PRINCIPALES MATIERES

CONTENVES

DANS CE VOLUME.

On n'a point mis les noms des Auteurs, ni ce qui les regarde, parce qu'on peut les trouver par leurs titres particuliers.

D

E

F



Fin de la Table des Matieres.



Fin de la Table des Matieres.


BIBLIOTECA


colorchecker CLASSIC
calibrite
mm